RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

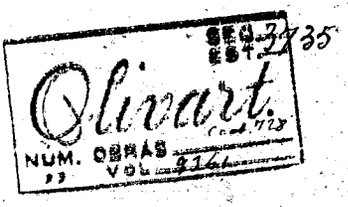

A LA MÊME LIBRAIRIE

Recueil des Traités de la France, publié par M. de Clercq, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères.

Tomes I. (1713-1802)	ne se vendent qu'avec la collection complète.	Tomes XII. (1877-1880)	18 fr. »
— II. (1803-1815)		— XIII. (1881-1882)	15 fr. »
— III. (1816-1830)		— XIV. (1883-1884)	20 fr. »
— IV. (1831-1842)		— XV. (Supplément aux Tomes I à XIV), (1713-1884)	25 fr. »
— V. (1843-1849)		— XVI. Tables (1713-1884)	25 fr. »
— VI. (1850-1855)		— XVII. (1885-1887)	25 fr. »
— VII. (1856-1859)	12 fr. 50	— XVIII. (1888-1890)	25 fr. »
— VIII. (1860-1863)	12 fr. 50	— XIX. (1890-1893)	25 fr. »
— IX. (1864-1867)	12 fr. 50	— XX. (1893-1896)	30 fr. »
— X. (1867-1872)	15 fr. »		
— XI. (1872-1876)	15 fr. »		

Prix de la collection, tomes I à XX . . . . . 300 fr.

Guide pratique des Consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, mise à jour, d'après les plus récents documents officiels, par M. Jules de Clercq, 1898, 2 vol. in-8 cartonnés. . . . . 30 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux Consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 6e édition, mise à jour par M. Jules de Clerq, 1890-1894, 3 volumes in-8. . . . . 40 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul général de France à Gênes

TOME VINGT ET UNIÈME

1897-1900

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, Rue Soufflot, 13

1904

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU VINGT ET UNIÈME VOLUME

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.)

Années			Pages
1851	Novembre.	8. *Brésil.* Décret impérial relatif aux pouvoirs des Consuls en matière de succession	614
1889	Février.....	26. *République Argentine.* Protocole signé à Buenos-Aires au sujet de l'intervention des Consuls dans le règlement des successions de leurs nationaux	1
	Septembre.	28. *Brésil.* Décret impérial appliquant à la France le décret de 1851	614
1890	Mars.....	31. *France.* Circulaire du Ministre de la Justice relative aux rapports consulaires entre la France et le Brésil en matière de succession (à la suite les décrets de 1851 et 1889) . .	613
1891	Juin.....	10. *Suisse.* Convention signée à Paris pour la délimitation de la frontière entre le Mont-Dolent et le lac Léman (à la suite l'Exposé des motifs)	2
	—	13. *France.* Exposé des motifs de la Convention ci-dessus	34
1894	Février.....	1er. *France.* Exposé des motifs de la loi du 13 décembre 1897 (cadenas douanier)	329
	Décembre..	7. *Portugal.* Convention conclue à Lisbonne en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan Indien, du Canal de Mozambique et de l'île de Madagascar	333
1896	Mars.....	19. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes.	55
	Avril.....	28. *Portugal.* Protocole signé à Lisbonne en vue de modifier la Convention du 7 décembre 1894	334
	Mai.....	30. *France.* Exposé des motifs de la loi du 30 mars 1899 modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie.	532
*	Septembre.	19. *Côte-d'Ivoire.* Traité conclu au nom de la France par le lieutenant Voulet avec le chef du pays de Gôurounsi	37

* Documents simplement cités.

Années			Pages
1896 Novembre.	12.	*France*. Convention additionnelle concernant le transport des colis postaux conclue entre l'Etat et les Compagnies de chemin de fer.	277
*1897 Janvier....	2.	*Belgique*. Déclaration signée à Bruxelles déterminant les rapports entre la France et la Belgique en Tunisie (V. tome XX, p. 628).	37
—	5.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de *Natal*, .	37
* —	11.	*Suisse*. Notification de l'accession du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste.	38
* —	12.	*Espagne*. Déclaration signée à Madrid déterminant les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie (V. tome XX, p. 628) . . .	38
—	19.	*France*. Décret interdisant l'importation en France et en Algérie, ainsi que le transit à travers ces pays des drilles, chiffons, etc., des cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux provenant de *Bombay* ou de toute autre localité des *Indes* où la peste aurait été constatée.	38
* —	25.	*Luxembourg*. Déclaration (Luxembourg) prorogeant la Convention télégraphique du 4 mars 1891 (V. tome XX, p. 530).	158
* —	26.	*Danemark*. Déclaration signée à Copenhague déterminant les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie (V. tome XX, p. 629).	39
—	27.	*France*. Décret relatif à l'introduction en France et en Algérie des marchandises provenant de *Bombay*, de *Kuratchi* ou de toute autre localité où l'existence de la peste aura été constatée.	39
* —	28.	*Belgique*. Déclaration signée à Paris pour la prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 (V. le texte, tome XX, p. 528).	40
* —	28.	*France*. Circulaire adressée par le Ministre du Commerce aux Présidents des Chambres de Commerce relativement à la protection des marques de fabrique et de commerce. . .	40
* Février.....	1er.	*Suède et Norvège*, Adhésion des Royaumes Unis à la Convention de droit international privé signé à la Haye en 1896 (V. tome XX, p. 647).	41
—	1er.	*Tunisie*. Décret beylical abrogeant les anciens traités entre la Tunisie d'une part; l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse et promulguant les nouveaux arrangements conclus entre ces pays et la France relativement à la Régence (V. tome XX, p. 596).	41
* —	1er.	*Tunisie*. Décret beylical promulguant la Convention de commerce et de navigation conclue à Paris le 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie relativement à la Régence (V. tome XX, p. 597).	41

* Documents cités.

Années			Pages
*1897 Février.....	1er.	*Pérou.* Adhésion à l'arrangement international de Vienne du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste.	41
—	4.	*France.* Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du *Guatemala*, du *Paraguay*, de l'*Australie*, de la *Nouvelle Guinée britannique*, de la *Nouvelle Zélande*, des îles *Fidji*, des *Nouvelles Hébrides* et des *Seychelles* . . .	41
—	8.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation signé le 4 août 1896 avec le *Japon* (V. tome XX, p. 636)	43
—	8.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Lima le 16 octobre 1896 avec le *Pérou* pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (V. tome XX, p. 592)	
—	9.	*France.* Décret relatif aux mesures à prendre contre la peste	43
—	10.	*Suisse.* Déclaration signée à Paris en vue de la prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 (V. tome XX, p 534).	43
—	12-13.	*Soudan.* Traités conclus au nom de la France par le lieutenant Voulet avec les chefs des pays Boussansé, de Garangou et de Leregouri.	44
—	16.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel du 4 mai 1896 à la Convention littéraire de Berne et de la déclaration explicative de même date (V. tome XX, p. 405).	44
—	19.	*Dahomey.* Traité conclu, au nom de la France par MM. Portes, administrateur colonial et Molex, inspecteur de la garde civile indigène avec le chef de *Pabégou*	44
Mars.....	4.	*Belgique.* Convention conclue à Paris pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne (*à la suite de l'Exposé*)	44
—	4.	*Belgique, Pays-Bas.* Déclaration signée à Paris pour la prorogation de la Convention téléphonique du 27 décembre 1890 (V. tome XX, p. 529).	44
—	12.	*Dahomey.* Traité conclu, au nom de la France, par MM. Portes et Molex avec le chef du pays de *Birni*.	48
—	15.	*Chine.* Lettre de Tsong-li-Yamen à M. Gérard, ministre de France à Pékin au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 249)	
—	18.	*France, Chine.* Lettre adressée sur le même sujet par M. Gérard, Ministre de France à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à Paris (V. tome XX, p. 249) .	48
			48

* Documents cités.

Années			Pages
*1897 Mars.....	20.	*Allemagne.* Déclaration signée à Paris pour proroger l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 (V. tome XX, p. 530) . . .	48
* —	20.	*Côte-d'Ivoire.* Traité conclu au nom de la France par le lieutenant Chanoine avec le chef du pays de *Aseydou Bélélé*	48
* —	24.	*Dahomey.* Traité conclu, au nom de la France, par MM. Portes et Molex avec le chef du pays de *Niéro.*	48
* —	25.	*Dahomey.* Traité conclu au nom de la France par MM. Portes et Molex avec le chef des pays de *Kouandé*	49
—	29.	*France.* Décret portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de *Monaco* et les vallées d'*Andorre*, d'une part, l'*Algérie* et la *Tunisie* d'autre part	49
* —	31.	*Russie.* Déclaration signée à Paris en vue de proroger l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 (V. tome XX, p. 532)	50
Avril.....	1er.	*France, Sarawak.* Note relative à l'adhésion du gouvernement britannique pour le protectorat de Sarawak à l'Union postale universelle.	50
* —	3.	*Roumanie.* Accession du gouvernement roumain à la Convention sanitaire internationale de Dresde	50
* —	3.	*Pas-Bas.* Déclaration signée à la Haye en vue de déterminer les rapports de la France et des Pays-Bas en *Tunisie* (V. tome XX, p. 630)	50
—	6.	*France.* Rapport présenté par Maurice Lebon, député, sur le projet de loi portant application à *Madagascar* du tarif général des douanes	56
* —	10.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi donnant plein effet à l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889 (V. tome XX, p. 374)	55
—	10.	*Brésil.* Convention conclue à Rio de Janeiro en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil (*à la suite de l'Exposé des motifs*)	51
—	16.	*France.* Loi relative au régime douanier de *Madagascar* (*à la suite de l'Exposé des motifs et le rapport à la Chambre des députés*) . .	55
* —	16.	*France.* Décret portant extension du service des colis postaux aux relations avec *Costa-Rica* (V. tome XX, p. 546)	55
—	17.	*France.* Note relative à l'accession du Gouvernement anglais, pour la colonie de *Ceylan* à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.	58

* Documents cités.

Années			Pages
*1897	Avril.....	23. *France.* Décret qui rapporte celui du 20 juillet 1896 relatif à l'importation en France des drilles, chiffons, linges, hardes, etc., venant *d'Egypte*	58
	—	30. *Allemagne.* Note relative à l'accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique internationale	61
*	Mai.....	3. *Dahomey.* Traité conclu au nom de la France par le capitaine Ganier avec le chef du pays de *Guilmaro*	58
*	—	4. *Dahomey.* Traité semblable conclu avec le chef du pays de *Lamboanti*.	58
*	—	5. *Suède et Norvège.* Déclaration signée à Paris en vue de déterminer les rapports de la France et des Royaumes-Unis en *Tunisie* (V. ce texte, tome XX, p. 630)	58
*	—	6. *Dahomey.* Traité conclu au nom de la France par le capitaine Ganier avec le chef du pays de *Nansougou*.	59
*	—	7. *Soudan.* Traité conclu au nom de la France par le commandant Destenave avec les rois et chefs du *Yagha*	59
	—	12. *France.* Décret modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux antérieurs établis en *Turquie*.	59
*	—	20. *Dahomey.* Traité conclu au nom de la France par le capitaine Ganier avec le chef du pays de *Kodjar*.	59
*	—	22. *Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Suède et Norvège*: accessions postérieures des pays suivants : *Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Roumanie, Russie.* Protocole additionnel à la Convention de droit international privé de 1896, signé à la Haye (V. le texte, tome XX, p. 647). .	59
*	—	24. *France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest (V. le texte, tome XX, p. 525).	59
	— 25 Juin.. 16	*France.* Décisions ministérielles élevant à 500 francs le maximum des mandats-poste à destination ou provenant des recettes-distributions de la Canée, Réthymno et Candie (*Crète*).	60
	Mai..... ...	28. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 4 mars 1897 entre la France et la *Belgique* pour l'exécution du service de la caisse d'épargne.	47
	—	29. *Dahomey.* Traité conclu au nom de la France par M. Molex, avec le chef du pays de *Baniguara*.	60

* Documents cités.

Années			Pages
1897 Mai	29.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du protectorat britannique de *Sarawak*	60
Juin	4.	*Bulgarie*. Convention de commerce, signée à Sofia, suivie de trois annexes et d'un protocole final (*à la suite l'Exposé des motifs*).	61
		Annexes : Modèle de carte pour commis-voyageur	66
		Tableau A	67
		Tableau B	68
		Protocole final	69
—	12.	*Soudan*. Traité conclu au nom de la France par le capitaine Hugot avec le chef des pays de Oua et territoires dépendants.	61
—	12.	*Grande-République de l'Amérique centrale*. Convention concernant l'échange des colis postaux avec le Nicaragua, signée à Paris	77
—	12.	*France*. Exposé des motifs des déclarations télégraphiques échangées en janvier-mars 1897 entre la France d'une part, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse (V. le texte tome XX, p. 532)	81
—	12.	*France, Chine*. Correspondance échangée entre la légation de France à Pékin et le Tsong li Yamen au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (V. le texte, tome XX, p. 250)	81
—	15.	*Union postale* (1). Convention postale universelle signée à Washington, suivie d'un protocole final, d'un règlement de détail et d'ordre et de 12 annexes.	82
		Annexes : protocole final	99
		Règlement de détail et d'ordre	102
		Tableaux annexes A à L	134 à 156
—	15.	*Union postale* (1). Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée signé à Washington, suivi d'un protocole final, d'un règlement de détail et d'ordre et de cinq annexes	158
		Annexes : protocole final	167
		Règlement de détail et d'ordre	168
		Tableaux annexes A à E	175 à 180
—	15.	*Union postale* (1). Convention concernant l'échange des colis postaux signée à Washington, suivie d'un protocole final, d'un règlement de détail et d'ordre et de 12 annexes.	182
		Annexes : protocole final	191
		Règlement de détail et d'ordre	193
		Tableaux A à L	204 à 217
—	15.	*Union postale* (1). Arrangement conclu à Washington concernant le service des mandats-poste suivi d'un règlement de détail et d'ordre et de 4 tableaux	218

* Documents cités.

(1) V. les pays signataires à la table des matières sous la rubrique « Union postale ».

Années			Pages
		Annexes : Règlement de détail et d'ordre.	224
		Tableaux A à D.	232-236
1897 Juin.....	15.	*Union postale* (1). Arrangement concernant le service des recouvrements signé à Washington, suivi d'un règlement de détail et d'ordre et de 4 tableaux	237
		Annexes : Règlement de détail et d'ordre. . .	242
		Tableaux A à D.	247
—	15.	*Union postale* (1). Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international conclu à Washington (*à la suite l'Exposé des motifs des conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington*)	249
—	19.	*France. Chine.* Lettre adressée par M. Gérard, Ministre de France à Pékin et M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères relativement aux concessions demandées à la Chine (V. le texte, tome XX, p. 252)	81
—	21.	*France.* Décision ministérielle élevant à 500 fr. le maximum des mandats-poste à destination ou provenant des recettes-distribution du *Levant et du Maroc*	61
—	26.	*France.* Lettre adressée par le Ministre du Commerce au rapporteur de la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du traité de commerce et de navigation de 1896 entre la *France* et le *Japon* (V. le texte, tome XX, p. 583)	266
—	28.	*France.* Décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (V. tome XX, p. 533)	266
—	28.	*France.* Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la *Conférence de Budapest* (V. tome XX, p. 520)	266
—	30.	*France.* Décision ministérielle concernant l'élévation à 500 francs du maximum des mandats-poste à destination ou provenant du bureau provisoire de Sitia (*Crète*)	288
Juillet	1er.	*Sarawak* (*Bornéo*). Accession à la Convention d'Union postale universelle.	266
—	1er.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale signée le 4 juin 1897 avec la *Bulgarie*.	71
—	2.	*France.* Rapport fait par M. Flourens, député, sur le projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation avec le *Japon* (V. tome XX, p. 567)	266
—	5.	*Libéria.* Convention d'extradition signée à Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*)	267
—	7.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention d'extradition du 24 décembre 1895 avec les *Pays-Bas* (V. tome XX, p. 348)	267

* Documents cités.

(1) Voir les pays signataires à la table des matières sous la rubrique « Union postale ».

Années			Pages
7 Juillet.		9. *Allemagne*. Protocole signé à Paris relatif à la délimitation des possessions françaises du *Dahomey* et du *Soudan* et des possessions allemandes du *Togo*	282
*	—	12. *Suisse*. Réception par le Conseil fédéral de l'adhésion de l'*Etat libre d'Orange* à la Convention d'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	277
	—	17. *France*. Loi concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilogs	277
	—	23. *Allemagne*. Convention signée à Paris pour confirmer le protocole de délimitation du 9 juillet (*à la suite l'Exposé des motifs*)	281
*	—	27. *France*. Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la *Tunisie* en 1895	285
	—	28. *France*. Décret portant fixation des exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à *Madagascar*	285
	—	28. *France*. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le *Pérou*, *la Norvège*, *l'Afrique allemande du Sud-Ouest*, *la Guyane anglaise et le Mexique*	286
		France. Note insérée au *Bulletin des Postes* concernant des changements dans les droits perçus par l'office britannique à titre de commission pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France d'une part, les colonies françaises de certains pays étrangers d'autre part	288
Août		5. *Bolivie*. Convention consulaire signée à Sucre (*à la suite l'Exposé des motifs*)	288
*	—	28. *Suisse*. Réception par le Conseil fédéral de l'acte d'adhésion de l'Allemagne à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste en ce qui concerne l'*Afrique allemande du Sud-Ouest*	300
*	—	30. *Tunisie*. Décret beylical abrogeant les anciens traités entre la Régence et la *Belgique* et déclarant applicables à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Belgique (V. tome XX, p. 628)	300
Septembre.		5. *France*. Décret concernant les colis postaux de 10 kilogs	279
*	—	17. *Allemagne*. Acceptation par le Gouvernement impérial, au nom des puissances signataires, de l'accession de la *Roumanie* à la Convention sanitaire internationale de Dresde	300
*	—	18. *Grande-Bretagne*. Arrangement déterminant les rapports avec la France en Tunisie (V. tome XX, p. 631)	300
*	—	22. *Allemagne*. Notification à la France de ladite accession	300

* Documents cités.

Années			Pages
1897 Septembre.	27.	*France*. Décret portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en *Turquie*	300
—	28.	*France*. Rapport au Président de la République et décret sur l'organisation de la justice au *Dahomey*	301
Octobre.....	6.	*France*. Décret portant ratification de traités passés au nord de la *Côte d'Ivoire et du Dahomey*	301
—	16.	*Tunisie*. Décret beylical promulguant l'arrangement *franco-britannique* du 18 septembre 1897 relatif à la Régence (V. tome XX, p. 631)	302
—	16.	*Tunisie*. Décret beylical abrogeant les anciens traités entre la Régence et la *Suède et Norvège et la Grande-Bretagne*, et déclarant applicables à la Tunisie les traités en vigueur entre ces pays et la France (V. tome XX, p. 630)	301
—	19.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris le 23 juillet 1898 pour la délimitation des possessions françaises et allemandes au *Dahomey*, au *Soudan* et au *Togo*.	284
—	20.	*France*. Note relative à l'adhésion du *Gouvernement roumain* à la Convention sanitaire internationale de Dresde	302
—	27.	*France, Suisse*. Notification par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement allemand en ce qui concerne l'Afrique du Sud-Ouest à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	302
—	29.	*Belgique, Grèce, Italie, Suisse*. Convention monétaire conclue à Paris, additionnelle à la Convention du 6 novembre 1884 (*à la suite l'Exposé des motifs et le rapport à la Chambre*)	303
—		*France*. Note relative aux lettres et toiles avec valeur déclarée pour les *Comores*	316
—		*France*. Note concernant la reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques avec le *Portugal*	316
—		*France*. Note concernant l'admission des objets recommandés à destination de l'*Abyssinie*.	316
Novembre.	5.	*France*. Exposé des motifs de la Convention monétaire du 29 octobre 1897	305
—	9.	*Allemagne*. Accession à la Convention de droit international privé de 1896 et au protocole additionnel de 1897, signés à la Haye (V. tome XX, p. 647 et 649)	317
—	9.	*Autriche-Hongrie*. Accession semblable (V. tome XX, p. 647 et 649)	317
—	9.	*France*. Exposé des motifs de la Convention consulaire signée le 5 août 1897 avec la *Bolivie*	298

* Documents cités.

Années			Pages
1897 Novembre..	16.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du *Pérou* et du *Honduras*. . .	317
—	19.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'annexion des îles Sous-le-Vent de Tahiti.	349
—	23.	*France*. Rapport fait au nom de la Commission du budget par M. Cros Bonnel sur la Convention monétaire du 29 octobre 1897. . .	307
—	24.	*France*. Note relative à l'accession de l'*Etat libre d'Orange*, à la Convention principale de l'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	318
—	26.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'*Etat libre d'Orange*.	319
Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne*. Convention signé à Paris concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur avec l'*Inde britannique*	324
—	1er.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable concernant l'*Australie*.	320
—	1er.	*France*. Décret portant ratification de traités passés dans la boucle du *Niger*.	319
—	13.	*France*. Loi autorisant le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décret les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés (*à la suite l'Exposé des motifs*)	328
* —	18.	*Danemark*. Accession à la Convention de droit international privé et au protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 647 et 649).	329
* —	19-31.	*Roumanie*. Accession semblable (V. tome XX, *ibid.*).	329
* —	19-31.	*Russie*. Accession semblable (V. tome XX, *ibid.*).	329
*1898 Janvier....	1er.	*Allemagne*. Adhésion du Gouvernement impérial en ce qui concerne l'Afrique allemande du Sud-Ouest à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste.	330
—	1er.	*Etat libre d'Orange*. Accession à la Convention postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	330
—	13.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions et arrangements de l'*Union postale* signés à Washington le 15 juin 1897	255
—	18.	*France*. Arrêté interdisant l'entrée et le transit en France du bétail provenant de la *Suisse*.	330
—	19.	*France*. Rapport au Président de la République suivi d'un décret portant réorganisation du tribunal supérieur d'*Andorre*.	330

* Documents cités.

Années			Pages
1898 Janvier.....	28.	*France*. Arrêté relatif à l'importation en France des animaux vivants et de leurs débris provenant des *contrées asiatiques*	331
—	30.	*France*. Décret portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec l'*Inde britannique*.	332
—	31.	*France*. Décret qui promulgue la Convention conclue à Lisbonne le 7 décembre 1894 et le Protocole signé à Lisbonne le 28 avril 1896 avec le *Portugal*, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan Indien, du canal de Mozambique et de Madagascar	332
Février.. ..	1er.	*France*. Exposé des motifs de la Convention conclue le 10 avril 1897 avec le *Brésil* en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage la frontière de la Guyane française et du Brésil.	53
—	4.	*Allemagne*, *Belgique*, *Pas-Bas*. Convention signée à Bruxelles relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (*à la suite une annexe*).	335
—	22.	*Japon*. Convention signée à Tokyo concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	340
* Mars.....	7.	*France*. Télégramme adressé par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin relativement aux concessions demandées à la *Chine* (V. tome XX, p. 252)	344
—	10.	*Grèce*. Loi hellénique sur le contrôle international.	359
—	15.	*Belgique*, *Italie*, *Grèce*, *Suisse*. Protocole signé à Paris, additionnel à l'arrangement monétaire conclu le 15 novembre 1893 (*à la suite l'Exposé des motifs*)	345
—	18.	*France*. Décret relatif aux colis postaux à destination de la *Perse*.	348
—	19.	*France*. Loi déclarant les *îles Sous-le-Vent de Tahiti*, partie intégrante du domaine colonial de la France (*à la suite l'Exposé des motifs*)	349
—	29.	*Grande-Bretagne*, *Russie*, *Grèce*. Convention signée à Paris en vue de faciliter au Gouvernement hellénique la conclusion d'un emprunt (*à la suite l'Exposé des motifs*) . .	350
—	31.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 29 mars 1898 entre la *France*, *la Grande-Bretagne*, *la Russie et la Grèce*	353
Avril.....	4.	*France*. Loi modifiant le tarif des douanes et établissant un droit sur l'acide borique . .	367
—	5.	*France*. Loi modifiant les articles du tarif général des douanes concernant les porcs, cochons de lait, viandes fraîches et viandes salées de porc, charcuterie et saindoux . .	368

* Documents cités.

Années			Pages
1898	Avril.....	8. *France.* Loi portant approbation des Conventions et arrangements de l'*Union postale* signés à Washington le 15 juin 1897 . . .	369
	—	9. *France.* Rapport au Président de la République suivi de deux décrets portant réorganisation de la justice au *Congo français*.	370
	—	11. *France.* Lettre adressée par M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères relativement aux concessions demandées à la *Chine* (V. tome XX, p. 252)	370
	—	13. *France.* Loi de finances (Extrait)	370
	—	13. *Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris concernant la livraison des colis postaux par exprès	370
	—	21. *France.* Note relative à l'adhésion à partir du 1er février 1897 de la République du *Pérou* à l'arrangement du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste.	372
	—	26. *France.* Télégramme adressé au Ministre de la Marine par l'amiral Gigault de la Bédollière sur l'occupation de *Kouang-tchéou-ouan* (*Chine*) (V. tome XX, p. 255).	372
	—	26. *France.* Décret relatif à l'extension des colis postaux de cinq à dix kilogrammes entre la France, l'Algérie et la *Tunisie*	372
	—	28. *France.* Notification au Gouvernement de la République par le Gouvernement austro-hongrois de l'adhésion de la Société *West India Cable Company* (limited) à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 en ce qui concerne son câble entre les *îles Bermudes de la Jamaïque*.	372
	—	30. *France.* Décret relatif aux taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats-poste à destination du *Pérou*	372
	Mai.....	2-28. *France.* Télégrammes échangés entre M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères et M. Pichon, ministre de France à Pékin, relativement au chemin de fer de *Pakhoï* (*Chine*) (V. tome XX, p. 255)	373
	—	9. *Equateur*, Convention signée à Quito pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (*à la suite l'Exposé des motifs*)	373
	—	20. *France.* Décret qui accorde, à titre provisoire, le bénéfice du tarif minimum des douanes à la charcuterie fabriquée de provenance *italienne*.	378
	—	26. *France.* Décret relatif aux colis postaux livrables par exprès à destination de la *Grande-Bretagne*	378
	—	27. *France.* Décret concernant l'échange des colis postaux avec l'*Egypte*	379

* Documents cités.

Années			Pages
1898 Mai.....	28	*France.* Décret accordant provisoirement le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum des douanes à divers produits originaires des *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*	379
—	30.	*Equateur.* Convention de commerce et de navigation signée à Quito (1) (*à la suite l'Exposé des motifs*)	380
—	31.	*Pérou.* Notification à la *Suisse* de son adhésion à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité	382
Juin.....	8.	*Allemagne.* Arrangement provisoire signé à Alberschweiler concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin au moyen des eaux du bief de partage des Vosges. . . .	382
—	14.	*Grande-Bretagne.* Protocole suivi de deux annexes, signé à Paris pour la délimitation des possessions françaises de la *Côte-d'Ivoire*, du *Soudan* et du *Dahomey*, et des colonies britanniques de la *Côte-d'Or* et de *Lagos*, et des autres possessions britanniques à l'ouest du *Niger* ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques ainsi que des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger (*à la suite une déclaration annexe et un modèle de bail*)	387
—	14.	*Grande-Bretagne.* Convention signée à Paris en vue de confirmer le protocole du même jour (*à la suite l'Exposé des motifs et la déclaration additionnelle du 21 mars* 1899).	386
—	16.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.* Convention suivie d'un procès-verbal de signature et d'une annexe, signée à Paris, additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (*à la suite l'Exposé des motifs*).	406
—	20.	*Russie.* Arrangement concernant l'échange des colis postaux signé à Saint-Pétersbourg . .	456
—	24.	*Uruguay.* Déclaration signée à Montevideo en vue de remettre en vigueur la Convention de commerce et de navigation conclue le 4 juillet 1892 (*à la suite l'Exposé des motifs*).	424
—	24.	*Suisse.* Notification par le Conseil fédéral à la France de l'adhésion du *Pérou* à l'arrangement de Vienne sur les livrets d'identité. .	386
Juillet.....	3.	*France.* Note relative à l'adhésion du *Pérou* à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité.	426
—	7.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de droit	

(1) Echange des ratifications à Paris le 14 janvier 1903 ; promulgation par décret du 27 janvier 1903.

* Documents cités.

Années			Pages
		international privé et du protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 649)	426
*1898 Juillet.....	7.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention intervenue entre la France et la *Russie* en 1896 relativement à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 547) . . .	426
—	9.	*France.* Rapport au Président de la République et décret sur la vente des immeubles à *Madagascar*.	426
—	14.	*France.* Décret sur l'échange des colis postaux avec la *Grande Comore et Anjouan*. . . .	426
—	25.	*France.* Décret sur l'échange des colis postaux avec la *Russie* (y compris le Grand-Duché de *Finlande* et le *Caucase*)	427
Août...	2.	*France.* Décret sur le service des douanes en Algérie.	428
—	8.	*France.* Rapport au Président de la République et décret relatif à la suppression de la Cour d'appel d'Hanoï et à la création d'une Cour d'appel unique pour toute l'*Indo-Chine* . .	428
—	8.	*France.* Décret instituant un Conseil du protectorat au *Tonkin*	428
—	13.	*France.* Loi ouvrant des crédits sur l'exercice 1898 pour les dépenses afférentes à l'exécution de la Convention d'arbitrage du 10 avril 1897 avec le *Brésil*.	429
—	28.	*France.* Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation administrative du protectorat français de la *Côte des Somalis*.	429
Septembre.	22.	*Luxembourg.* Arrangement signé à Luxembourg pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.	429
—	22.	*France.* Note relative à l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation du 4 août 1896 avec le *Japon*	431
—	25.	*France.* Décret réglant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du *Japon*.	431
Octobre... .	4.	*Luxembourg.* Convention signée à Luxembourg, réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché	432
—	6.	*Espagne.* Arrangement signé à Madrid pour l'échange des télégrammes de presse. . .	435
—	7.	*Luxembourg.* Convention pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilos.	437
	24.	*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.* Arrangement spécial signé à Paris relatif au transport de certaines marchandises par chemin de fer.	439
—	29.	*Belgique.* Convention conclue à Paris pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique.	442

* Documents cités.

Années			Pages
1898 Novembre..	11.	*France*. Exposé des motifs duprojet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 30 mai 1898 avec l'Equateur	381
—	11.	*France*. Exposé semblable concernant la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 signée à Paris le 16 juin 1898.	420
—	11.	*France*. Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 9 mai 1898 avec l'Equateur.	377
—	11.	*France*. Exposé semblable concernant la déclaration du 14 juin 1898 avec l'Uruguay. . .	425
—	11.	*France*. Exposé semblable du protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893, dressé à Paris le 15 mars 1898 avec la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse	346
—	15.	*Suisse*. Convention signée à Paris pour l'amélioration du service des colis postaux. . .	445
—	17.	*France, Nicaragua*. Décret relatif à l'échange des colis postaux	447
—	21.	*Italie*. Accord commercial conclu à Paris par échange de notes	448
—	21.	*France*. Décret appliquant provisoirement les dispositions du projet de loi du 21 novembre 1898 portant modification du régime des vins	450
—	21.	*France*. Exposé des motifs du dit projet de loi.	486
—	24.	*France, Madagascar*. Rapport et décret relatifs à l'organisation des tribunaux indigènes .	451
—	25.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi concédant le tarif minimum aux produits italiens.	489
—	29.	*France*. Décret prorogeant celui du 20 mai 1898 sur le régime de la charcuterie italienne	455
—	30.	*France*. Décret interdisant l'entrée et le transit en France des arbres et arbustes provenant des Etats-Unis.	456
Novembre. Décembre..	30. 7.	*Grande-Bretagne*. Notifications adressées par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral relativement à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	457
Décembre..	2.	*France*. Exposé des motifs de la Convention d'extradition du 5 juillet 1897 avec Libéria.	272
—	8.	*France*. Note relative à la cessation du blocus de la Crète.	457
—	17.	*France, Colonies anglaises*. Décret relatif à l'échange des colis postaux.	457
—	23.	*Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral sur l'ajournement de l'entrée de la Corée dans l'Union postale.	484

* Documents cités.

Années			Pages
1898 Décembre..	24.	*Grande-Bretagne.* Convention additionnelle signée à Paris pour l'échange des colis postaux avec l'Australie	458
—	25.	*Japon.* Convention complémentaire signée à Tokyo pour la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* inscrits dans le traité du 4 août 1896 (*à la suite un tarif*).	460
—	26.	*France.* Décret fixant les taxes des correspondances à destination ou en provenance des pays de l'Union postale ainsi que le prix des livrets d'identité.	465
—	26.	*France.* Décret sur le service international des recouvrements	471
—	26.	*France.* Décret sur le service international des colis postaux	472
—	26.	*France.* Décret sur le service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques.	474
—	26.	*France.* Décret sur le service international des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées.	476
—	28.	*France.* Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée avec la *Grande-Bretagne* . .	483
—	30.	*France.* Note relative à l'accession de la *Grande-Bretagne* à l'arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées	484
*1899 Janvier,...	1er.	*Grande-Bretagne.* Accession à l'arrangement de Washington relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées	484
—	26.	*France.* Décret relatif aux taxes des correspondances à destination ou provenant de la *Corée*.	484
Février,....	1er.	*France.* Loi modifiant le régime douanier des vins, raisins de vendange, moûts et boissons non dénommées (*à la suite l'Exposé des motifs*)	485
—	2.	*France.* Loi autorisant le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux *produits italiens* à l'exception des soies et soieries (*à la suite l'Exposé des motifs*)	489
—	3.	*Suisse.* Convention signée à Paris réglant le service de la correspondance téléphonique (*à la suite l'Exposé des motifs*)	503
—	7.	*France.* Décret réglant la mise en vigueur du nouveau régime douanier sur les produits italiens	507
—	11.	*Italie.* Loi concernant le régime douanier à appliquer aux produits français	508
—	11.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Finlande et la Bolivie	507
—	14.	*France.* Note relative à l'adhésion de la Grande-Bretagne au nom de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	516

* Documents cités.

Années			Pages
*1899 Février....	21.	*Belgique.* Arrangement administratif concernant l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilos	516
Mars.....	4.		
Février.....	25.	*France.* Décret concernant l'établissement en Corse du service de colis postaux de 5 à 10 kilos	517
—	28.	*France.* Exposé des motifs de la Convention franco-russe du 27 juillet 1896, présenté au Sénat (V. tome XX, p. 548)	522
—	28.	*France.* Loi portant modification des douanes en ce qui concerne les tissus de soie	520
—	28.	*France.* Décret relatif au régime des divers tissus de soie pure originaires de la Chine et du Japon	522
—	28.	*France.* Décret relatif au régime de divers tissus de soie pure originaire d'Italie	521
Mars.....	3.	*Espagne, Portugal.* Arrangement signé à Lisbonne relativement aux télégrammes destinés à la publicité échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des lignes espagnoles	522
—	10.	*Monaco.* Arrangement additionnel à la Convention du 9 novembre 1865 relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la Principauté (*à la suite l'Exposé des motifs*)	524
—	13.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation de la Convention de droit international privé et du protocole additionnel signé à La Haye (V. tome XX, p. 654)	528
—	15.	*France.* Rapport au Président de la République et décret relatif au commerce des matières explosives à Madagascar	528
—	17.	*France.* Décret fixant la taxe supplémentaire de change sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et des colonies	529
—	20.	*Grande-Bretagne.* Déclaration signée à Londres en vue de la prorogation de la déclaration télégraphique du 11 décembre 1888 (*à la suite l'Exposé des motifs*)	529
—	21.	*Grande-Bretagne.* Déclaration additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 signée à Londres, pour la délimitation des possessions françaises et britanniques du Soudan, Dahomey, Côte-d'Or, Lagos et des sphères d'influence à l'est du Niger (*à la suite l'Exposé des motifs*)	395
—	24.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la *Belgique*, la *Suisse* et le *Luxembourg*	530
—	27.	*France.* Exposé des motifs de la déclaration téléphonique du 20 mars 1899	530

* Documents cités.

Années			Pages
1899 Mars.....	27.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention britannique du 14 juin 1898 (délimitation en Afrique.	396
—	27.	*France.* Exposé semblable concernant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 (délimitation en Afrique).	404
—	30.	*France.* Loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière en Savoie (*à la suite l'Exposé des motifs*).	532
—	31.	*France.* Note relative à l'abaissement de la taxe additionnelle de change perçue en Suisse sur les mandats-poste pour la France.	534
Avril.....	1er.	*France.* Décret portant règlement relatif à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux de navigation intérieure	534
—	1er.	*France.* Décret établissant une taxe additionnelle sur les mandats-poste émis par les bureaux français du Maroc, de Constantinople, de Salonique et de Messine à destination de la France et des diverses possessions françaises.	538
—	1er.	*Ceylan.* Accession à l'arrangement international du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée .	534
—	1er.	*Inde britannique.* Accession semblable. . . .	534
—	1er-26.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Notes de la légation britannique à Berne relatives à l'accession de Ceylan à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	547
—	10.	*Mexique.* Convention signée à Mexico pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*à la suite l'Exposé des motifs*) . . .	539
—	18.	*France.* Décret relatif au contrôle des boissons exportées en *Suisse*.	542
—	19.	*France.* Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation administrative du *Laos*.	543
—	25.	*France. Colonies allemandes et anglaises.* Décret sur l'échange des colis postaux.	544
Mai.....	2.	*France.* Exposé des motifs concernant la Convention téléphonique du 3 février précédent avec la Suisse.	506
—	4.	*Espagne.* Accord signé à Bayonne fixant l'interprétation des traités de délimitation franco-espagnols et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers.	546
—	7.	*France.* Note sur la participation du *Chili* à l'échange des envois contre remboursement .	547
—	12.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 13 juillet sur les taxes municipales de Tanger. . . .	573
—	12.	*France.* Exposé semblable concernant l'arrangement du 10 mars 1899 avec Monaco. . . .	526
—	20.	*France.* Décret réduisant la taxe de change sur les mandats algériens	548

* Documents cités.

Années			Pages
1899 Mai...	22-23-24.	*France*. Note relative à l'accession du Gouvernement britannique pour l'île de *Ceylan* à l'arrangement international sur les valeurs déclarées	548
—	29.	*France. Antilles danoises, Inde britannique*. Décret sur l'échange des colis postaux.	548
—	30.	*France*. Loi de finances (extrait) (*Ratification du décret du 15 novembre 1898 qui a approuvé la Convention franco-luxembourgeoise du 22 septembre 1898*)	549
Juin.....	8.	*Allemagne, Belgique, Espagne, Etat du Congo, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Turquie*. Convention internationale conclue à Bruxelles pour la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique (*à la suite l'Exposé des motifs*)	549
—	13.	*France*. Décret fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau de Tripoli et les colonies françaises.	554
—	21.	*France, Inde britannique*. Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée	555
—	22.	*France, Algérie*. Décret sur la taxe de change des mandats émis dans cette colonie	555
Juillet.....	3.	*France, Mexique*. Exposé des motifs de la Convention du 10 avril 1899	541
—	8.	*Belgique*. Convention signée à Paris, sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales, etc. (*à la suite l'Exposé des motifs*)	556
—	13.	*France*. Loi autorisant l'établissement de taxes municipales à Tanger (*à la suite l'Exposé des motifs*)	572
—	16.	*Italie*. Convention conclue à Rome pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique (*à la suite l'Exposé des motifs*).	573
—	24.	*Etats-Unis*. Convention commerciale signée à Washington (*ratification en suspens*)	577
—	29.	*Allemagne, Autriche-Hongrie et divers* (1). Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à la Haye	703
—	29.	*Allemagne, Autriche-Hongrie et divers* (1). Convention concernant les lois et coutumes de la guerre signée à la Haye (*à la suite un règlement*)	718
—	29.	*Allemagne, Autriche-Hongrie et divers* (1). Convention signée à la Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.	732
—	29.	*Conférence de la Haye* (1). Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles	

* Documents cités.

(1) Voir sous la rubrique « Conférence de la Haye » à la table des matières la liste des pays signataires.

Années			Pages
		et explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. . . .	739
1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye* (1). Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.	741
—	29.	*Conférence de la Haye* (1). Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain	743
—	29.	*Conférence de la Haye* (1). Acte final de la Conférence.	745
Août.....	17.	*Equateur*. Convention signée à Quito concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	578
—	24.	*Chili*. Convention signée à Santiago en vue d'assurer la communication réciproque des actes de l'état civil concernant les nationaux des deux pays.	582
—	28.	*Espagne*. Protocole signé à Bayonne en vue de proroger la date d'entrée en vigueur de l'arrangement du 4 mai précédent	547
Septembre.	9.	*Luxembourg*. Déclaration signée à Luxembourg à l'effet de considérer comme caduques la Convention littéraire du 16 décembre 1865 ainsi que celle des 4-6 juillet 1856	583
—	14.	*Grande-Bretagne*. Notification à la Suisse de l'accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées .	584
—	20.	*Grande-Bretagne*. Notification adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'accession de *Terre-Neuve* à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	584
Octobre.....	1er.	*Terre-Neuve*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées. . .	584
—	10.	*France*. Note relative à l'accession de la *Jamaïque* à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	584
—	11.	*France*. Décret portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la *Guinée française*, de la *Côte d'Ivoire*, du *Dahomey et dépendances*, du *Congo français* et de la *Côte française des Somalis*	584
—	12.	*France*. Décret rapportant celui du 1er avril 1899 qui a établi une taxe additionnelle sur les mandats-poste émis par les *bureaux français du Levant*.	584
—	12.	*France*. Décret relatif à l'extension du service des valeurs-papiers déclarées aux relations avec l'*île de Ceylan*	585
—	17.	*France*. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation des possessions du *Soudan français*	586-587

: Documents cités.

(1) Voir sous la rubrique « Conférence de la Haye » à la table des matières la liste des pays signataires.

Années			Pages
1899 Octobre.....	18.	*France*. Notification par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement britannique à partir du 1er octobre 1899, en ce qui concerne la colonie de *Terre-Neuve* à l'arrangement du 15 juin 1897 sur les valeurs déclarées	588
Novembre..	8.	*Grande-Bretagne*. Arrangement signé à Paris pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.	588
—	9.	*Costa-Rica*. Convention signée à San José de Costa-Rica concernant l'échange des mandats-poste (*à la suite l'Exposé des motifs*).	591
—	14.	*France*. Exposé des motifs de la Convention téléphonique du 16 juillet 1899 avec l'*Italie*.	577
—	15.	*France*. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la *Colombie* et *diverses colonies anglaises*	595
—	16.	*Suisse*. Notification au Gouvernement français de l'adhésion de la *Grande-Bretagne* pour la colonie de *Straits Settlements* à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	595
—	18.	*Congo*. Convention d'extradition signée à Bruxelles (*à la suite l'Exposé des motifs*) .	598
—	23.	*Japon*. Correspondance échangée entre la légation de France à Tokyo et le Ministre des Affaires étrangères du Japon en vue d'étendre le bénéfice du traité du 4 août 1896 à la colonie de la *Réunion*	610
Décembre..	4.		
Novembre..	25.	*France*. Décret qui fixe la taxe des lettres échangées par les bureaux de poste français en *Chine* soit entre eux soit avec les bureaux relevant de l'office postal de *Hongkong*. .	610
Décembre..	1er.	*Suisse*. Note circulaire du Conseil fédéral notifiant aux Gouvernements de l'Union postale la participation de la *Corée* à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington	611
—	5.	*France*. Note relative à l'adhésion de la colonie anglaise des *Straits Settlements* à l'arrangement de Washington, sur les valeurs déclarées.	611
—	9.	*France*. Décret portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la *Russie et de la Turquie*.	611
—	22.	*Suisse*. Notification par le Conseil fédéral de l'accession des *îles Sous-le-Vent* (*Antilles anglaises*) à l'arrangement de Washington sur les lettres et boîtes de valeur déclarée.	612
—	26.	*France*. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour la Corée .	612
—	27.	*Suisse*. Convention signée à Paris pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières (*Ratification en suspens*)	613

* Documents cités.

Années			Pages
1899 Décembre..	29.	*France, Monténégro.* Décret relatif à l'échange des mandats-poste	613
1900 Janvier. ..	1er.	*Corée.* Participation à la Convention de Washington sur l'Union postale universelle.	618
—	1er.	*Straits Settlements. Iles-sous-le-Vent.* Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
—	15.	*France.* Exposé des motifs de la Convention du 9 novembre 1899 avec *Costa-Rica* sur les mandats-poste	595
—	20.	*France.* Note relative à l'accession des *îles Sous-le-Vent* à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
—	22.	*France.* Exposé des motifs de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire	561
—	24.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 24 février 1900 sur le régime des denrées coloniales	627
—	24.	*France.* Exposé semblable concernant la loi du 1er avril sur la prorogation de la réforme judiciaire en Egypte	640
—	28.	*France, Equateur.* Décret relatif à l'échange des colis postaux	619
—	28.	*France, Luxembourg.* Décret fixant la taxe des conversations téléphoniques	620
Février.....	3.	*France, Chine.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands	621
—	6.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1900 sur la compétence des tribunaux mixtes égyptiens	649
—	6.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention de Bruxelles sur le régime des spiritueux en Afrique	552
—	9-13.	*Japon.* Correspondance échangée entre la légation de France à Tokyo et le Ministère japonais des Affaires étrangères relativement à l'extension des dispositions du traité du 4 août 1896 aux colonies de *Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et l'Inde française*	622
—	17.	*Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris en vue de régler les relations télégraphiques (*à la suite l'Exposé des motifs*)	622
—	20.	*France.* Exposé des motifs de la Convention d'extradition du 18 novembre 1899 avec le Congo	605
—	24.	*France.* Loi modifiant le régime douanier des denrées coloniales (*à la suite l'Exposé des motifs*)	626
—	24.	*France.* Décret sur l'application provisoire du tarif minimum aux denrées coloniales.	630
Mars.....	7.	*France.* Exposé des motifs de la Convention télégraphique franco-britannique du 17 février 1900	625

Années			Pages
1900 Mars.....	9.	*France*. Note relative à l'extension à la colonie de la *Réunion* du bénéfice des dispositions du traité de commerce et de navigation avec le *Japon* du 4 août 1896.	631
—	14.	*France, Protectorats allemands*. Décret sur l'affranchissement des colis postaux	631
—	17.	*Equateur*. Convention signée à Quito pour la protection des marques de fabrique et de commerce (*à la suite l'Exposé des motifs*).	632
—	22.	*France, Salvador*. Décret sur le service des valeurs déclarées	639
—	28.	*Allemagne*. Convention sur le service de la correspondance téléphonique signée à Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*)	635
—	30.	*France*. Exposé des motifs de la Convention précédente	638
—	30.	*France*. Décret fixant la taxe des communications téléphoniques avec la Belgique . .	639
—	31.	*France*. Note relative à l'extension aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Inde française du traité franco-japonais de 1896	640
Avril.....	1er.	*France*. Loi relative à une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte (*à la suite l'Exposé des motifs*)	640
—	4.	*Grande-Bretagne*. Convention signée à Paris concernant l'échange des colis postaux avec Ceylan, les *établissements des Détroits* et *Hongkong*	641
—	4.	*Belgique*. Convention signée à Paris pour délimiter la frontière des deux pays entre Dottignies et Roubaix (*à la suite l'Exposé des motifs*)	646
—	12.	*France*. Loi autorisant le Gouvernement de la République à donner son assentiment aux dispositions prises par le Gouvernement égyptien pour établir la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite (*à la suite l'Exposé des motifs*)	648
—	13.	*France*. Loi de finances (Extrait). Ratification des décrets approuvant les Conventions télégraphiques du 6 octobre 1898 avec l'*Espagne*, du 3 mars 1899 avec l'*Espagne* et le *Portugal* et du 8 novembre 1899 avec la *Grande-Bretagne*	650
—	20.	*France, Chine, Pérou*. Décret sur l'affranchissement des colis postaux	650
—	27-28.	*France*. Avenant signé à Paris à la Convention conclue à Paris le 2 juillet 1895 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques en vue de l'établissement et de l'entretien de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles	686
Mai.....	8.	*France*. Décret relatif à l'affranchissement des	

Années			Pages
		lettres et cartes postales originaires des bureaux français du *Maroc*	651
*1900 Mai	14.	*Suisse.* Note du Conseil fédéral relative à l'adhésion des îles *Samoa* à la Convention d'Union postale universelle de Washington	652
—	16.	*Grande-Bretagne.* Convention signée à Paris additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange des colis postaux avec l'île *Maurice*	652
—	24.	*France.* Décret portant exécution en ce qui concerne les relations de la France avec le *Paraguay* de la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889	654
—	31.	*France.* Exposé des motifs de la Convention du 17 mars 1900 avec l'*Equateur* pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	634
Juin	1er.	*France.* Arrêté interdisant l'importation du bétail *argentin*	655
—	9.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à assurer la protection des citoyens français établis dans certaines îles de l'Océanie	671
—	20.	*France, Australie.* Décret sur l'affranchissement des colis postaux	656
—	20.	*France, Chine.* Décret sur la taxe des correspondances de ou pour la France, l'Algérie, les colonies, protectorats et bureaux français à l'étranger	655
—	23.	*France, Uruguay.* Arrêts interdisant l'importation et le transit du bétail	657
—	25.	*Suisse.* Notification par le Conseil fédéral de l'accession du *Monténégro* à l'arrangement de Washington sur les mandats-poste	657
—	25.	*Suède et Norvège.* Lettre adressée par le Ministre des Royaumes-Unis à Paris au Ministre des Affaires étrangères relativement à certaines exemptions accordées aux consuls	659
—	26.	*Allemagne.* Note relative à l'accession du protectorat allemand de Samoa aux arrangements postaux de Washington	657
—	26-30.	*Brésil. Modus vivendi* commercial conclu à Rio de Janeiro par échange de notes	658
—	27.	*Espagne.* Convention signée à Paris pour la délimitation des possessions respectives sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée (*à la suite l'Exposé des motifs*)	660
Juillet	5.	*France.* Exposé des motifs de la loi modifiant le régime douanier du café en fèves et en pellicules	666
—	9.	*France.* Exposé des motifs de la Convention franco-espagnole du 27 juin 1900	664

* Documents simplement cités.

Années			Pages
1900 Juillet.....	11.	*France.* Note relative à l'accession du Monténégro à l'arrangement de Washington sur les mandats-poste	666
—	17.	*France.* Loi ayant pour objet de modifier le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (*à la suite l'Exposé des motifs*)	666
—	17.	*France.* Décret relatif à l'application du tarif minimum aux produits brésiliens	667
—	23.	*Suède et Norvège.* Lettre de M. Delcassé à M. Akerman relative à certaines exemptions accordées aux Consuls	659
—	26.	*France.* Décret interdisant l'exportation des armes et munitions de guerre à destination de la Chine	668
—	28.	*France, Brésil.* Décret relatif à l'échange des colis postaux	669
—	30.	*France.* Loi autorisant le Président de la République à assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique (*à la suite l'Exposé des motifs*)	670
—	31.	*Suède et Norvège.* Lettre du comte Wrangel à M. Delcassé relative aux exemptions accordées aux Consuls	660
—	31.	*Haïti.* Convention commerciale conclue à Port-au-Prince (*à la suite deux tableaux et l'Exposé des motifs*)	673
Août.....	1er.	*Autriche-Hongrie.* Notification de l'adhésion de la compagnie du Câble Borkum-Fayal-New-York à l'Union télégraphique internationale	683
—	3.	*France.* Note relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 8 juillet 1899 avec la *Belgique* sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements	683
—	10.	*France.* Décret concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques	683
—	10.	*rance.* Note relative à l'accession de la compagnie du Câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875	686
—	21.	*France.* Loi approuvant un avenant à la Convention du 2 juillet 1895 entre l'Etat et la compagnie française des câbles télégraphiques	686
—	27.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les protectorats allemands des îles *Carolines*, *Mariannes*, *Palaos* et *Marshall*	687
—	27.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Crète, la Russie et la Turquie d'Asie	688

* Documents cités.

Années			Pages
*1900 Août.....	27.	*Suisse.* Notification par le Conseil fédéral de l'adhésion du Pérou à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux.	689
—	29.	*France.* Décret relatif à l'application provisoire du tarif minimum aux provenances du Portugal et de certains pays extra-européens	689
Septembre.	5.	*France.* Rapport au Président de la République et décret portant organisation du territoire militaire des pays et protectorats du Tchad.	690
—	11.	*Costa-Rica, Colombie.* Sentence arbitrale rendue à Rambouillet par le Président de la République française dans le litige existant entre les deux Républiques au sujet du tracé de leur frontière	692
—	12.	*Fance.* Décret fixant la taxe des communications téléphoniques de nuit échangées entre la France et l'Italie.	695
—	15.	*France.* Décret complétant l'article 2 du décret du 29 août 1900 appliquant provisoirement les taxes du tarif minimum à certaines denrées étrangères.	696
—	16.	*France.* Note relative à l'adhésion du Pérou à la Convention de Washington sur les colis postaux du 15 juin 1897.	696
—	23.	*France.* Décret fixant les ports où peuvent pénétrer en France et en Algérie les navires provenant de localités contaminées de peste.	697
Octobre....?	10.	*Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris, additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 ayant pour objet d'assurer l'échange des mandats-poste par la voie télégraphique (*à la suite l'Exposé des motifs*). . .	697
Novembre..	15.	*France.* Exposé des motifs de la Convention commerciale du 31 juillet 1900 avec Haïti.	681
—	16.	*Belgique.* Déclaration signée à Paris concernant la transmission réciproque des actes judiciaires et extrajudiciaires (1).	700
—	22.	*France, Bosnie-Herzégowine.* Décret sur l'échange des valeurs déclarées.	701
—	28.	*France.* Décret portant promulgation des actes de la Conférence de la Haye (*à la suite lesdits actes en date du 29 juillet* 1899) . .	703
Décembre..	1er.	*Suisse.* Sentence arbitrale du Conseil fédéral dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil	701
—	7.	*France.* Décret sur la participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux	755
—	14.	*France.* Exposé des motifs de la Convention franco-anglaise du 10 octobre 1900	699
—	14.	*Belgique, Brésil et divers* (2). Acte additionnel	

* Documents cités.

(1) Abrogée et remplacée par la déclaration du 17 octobre 1902.

(2) Voir les pays signataires à la table des matières sous la rubrique « Union pour la protection de la propriété industrielle ».

Années			Pages
		signé à Bruxelles en vue de modifier la Convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle (*à la suite l'Exposé des motifs*).	761
1900	Décembre.	14. *Belgique, Brésil et divers* (1). Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, signé à Bruxelles	774
—		22. *France*. Décret appliquant provisoirement jusqu'au 30 juin 1901 les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays	780
—		28. *France*. Décret relatif au même objet concernant les provenances d'Haïti	781

(1) Voir les pays signataires à la table des matières sous la rubrique « Union pour la protection de la propriété industrielle ».

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

ERRATA

Page 1, ligne 3, au lieu de : *29* février, lire : *26*.
— 158, — 11 et 12, biffer les mots : *la République Dominicaine*.
— 171, — 8, au lieu de : *et*, lire : *est*.
— 227, — 21, après : *payement*, ajouter : *ne*.
— 230, — 17, au lieu de : *administrateurs*, lire : *administrations*.
— 287, — 13, — *Sassuitz*, lire : *Sassnitz*.
— 357, — 49, — *du*, lire : *de*.
— 380, — 11, compléter les mentions comme suit : *Echange des ratifications à Paris le 14 janvier 1903 : promulguée par décret du 27 janvier 1903, J. officiel du 28*.
— 404, — 26, après : *présenté*, ajouter : *le 27 mars 1899*.
— 431, — 24, au lieu de : *70*, lire : *10*.
— 442, — 14, — *1901*, lire : *1900*.
— 442, note, dernière ligne, au lieu de : *1980*, lire : *1900*.
— 447, note 2, au lieu de : *tome XII*, lire : *XIII*.
— 541, titre, au lieu de : *19 avril*, lire : *10*.
— 541, ligne 15, au lieu de : *dix-neuvième*, lire : *dixième*.
— 541, — 20, — *19 avril*, lire : *10*.
— 541, — 27, même rectification.
— 584, — 9, au lieu de : *10* octobre, lire : *18*.
— 584, — 13, même rectification.
— 595, — 36, au lieu de : *11* novembre, lire : *14*.
— 619, — 15, après : *députés*, lire : (*Voir ci-dessus page 561 à la suite de cet acte international*).
— 619, — 17, après : 1900, lire : (*Voir ci-après à la suite de la loi du 24 février 1900*).
— 626, — 31, au lieu de : *603*, lire : *605*.
— 658, — 9, au lieu de : *mouvements*, lire : *recouvrements*.
— 667, — 44, après : *douanes*, mettre le signe *(1)*.
— 694, — 2, après : *suite*, mettre une virgule.
— 700, — 5, après : *novembre 1900*, ajouter le signe *(1)* et piquer la note suivante : *(1), abrogée et remplacée par la déclaration du 17 octobre 1902* (V. *J. officiel* du 28 du même mois).
— 801, — 18, 23, 32, avant la pagination, ajouter : *décret*.
— 802, — 32, même addition.
— 803, — 5, dans la colonne des dates supprimer : *28*.
— 828, — 35, après : *décret*, ajouter : *appliquant*.
— 843, — Rubrique : *Océanie*, colonne des pages, ajouter : *670*.
— 855, — avant-dernière, dans la colonne des pages, ajouter : *761*.
— 856, — 3, même colonne, ajouter : *774*.
— 856, — 31, même colonne, au lieu de : *704*, lire : *745*.
— 889, Supprimer la rubrique : *Mouvements postaux*.

TOME VINGT ET UNIÈME

(1897-1900)

Protocole signé à Buenos-Ayres, le 29 février 1889, entre la France et la République Argentine au sujet de l'intervention des consuls dans le règlement des successions de leurs nationaux (*Bulletin du Ministère de la Justice* de janvier-février 1901) (1).

A la suite d'un incident survenu à San-Nicolas de los Arroyos, au sujet de la succession d'un Français, Son Excellence le Dr don Norberto *Quirno Costa*, Ministre Secrétaire d'État au Département des Relations extérieures, et M. Charles *Rouvier*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, réunis à Buenos-Ayres, capitale de la République Argentine, au Ministère des Relations extérieures, le 26 février 1889, ont décidé de consigner dans ce Protocole les points suivants :

Le Ministre des Relations extérieures rappelle que l'article 13 de la loi argentine du 30 septembre 1865 établit que les droits reconnus par cette loi aux consuls étrangers relativement aux successions de leurs nationaux sont accordés seulement aux nations qui les concèdent également aux consuls et aux citoyens argentins.

Le Ministre de France répond que tous les avantages ou prérogatives contenus dans la loi précitée sont accordés en France aux citoyens argentins et concédés aux consuls argentins.

Le Ministre des Relations extérieures déclare que la réciprocité existant ainsi dans les conditions demandées par la loi argentine, les prescriptions de l'acte législatif du 30 septembre 1865 sont applicables aux consuls et citoyens français dans la République Argentine.

(1) En publiant l'accord ci-dessus, le *Bulletin du Ministère de la Justice* le fait suivre de la note suivante :

Conformément à l'engagement pris par les représentants de la République française et de la République argentine, le protocole susvisé a reçu l'approbation des deux Gouvernements : et il a été inséré au *Bulletin officiel* de la République argentine du 14 décembre 1900 (Dossier 459 B 97, direction des affaires civiles, 1er bureau).

Son Excellence ajoute que le présent Protocole sera communiqué aux autorités argentines lorsqu'il aura reçu l'approbation du Gouvernement français, approbation que le Ministre de France déclare réserver.

Ont signé, en double exemplaire, et apposé le sceau de leurs armes

(*L. S.*) Ch. Rouvier. (*L. S.*) N. Quirno Costa.

Convention (1) pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891
(Approuvée par loi spéciale du 19 juin 1900 ; échange des ratifications à Paris le 20 juin 1900 ; promulguée par décret du 21 juin 1900 ; *J. Officiel* du 28 juin 1900) (2).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu l'utilité d'une vérification et d'un bornage nouveau de la partie de la frontière franco-suisse comprise entre le mont Dolent et le Léman, afin d'éviter le retour des difficultés causées par le renversement, la détérioration et la disparition des bornes, ou par d'autres causes, et ayant fait procéder aux études préliminaires indispensables, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Alexandre Ribot, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Et le Conseil fédéral suisse,

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La ligne déterminée par la description ci-annexée forme la frontière entre la France et la Suisse depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman.

(1) Cette Convention, n'ayant été ratifiée et promulguée qu'en 1900, n'a pu figurer à sa date dans notre XIXe volume paru en 1895 ; nous nous y sommes bornés à en mentionner l'existence, p. 111.

(2) Chambre des Députés : Discussion et adoption le 5 mars 1892.
Rapport présenté le 18 février 1892 par M. Ant. Perrier (annexe n° 1921).
Sénat : Discussion et adoption le 13 novembre 1896 et le 15 juin 1900.
Rapport présenté le 3 juillet 1896 par M. Marquis.

ART. 2. Le tracé ainsi déterminé fixe également les limites des propriétés soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux Etats, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles.

ART. 3. Il n'est dérogé en rien par la présente Convention aux servitudes, droits et usages qui pourraient légitimement exister sur toute l'étendue de la frontière et qui n'auraient pas été expressément visés dans la description ci-annexée.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Après l'échange des ratifications, des Commissaires des deux Gouvernements procéderont à l'abornement de la frontière, conformément à la description ci-annexée. Ils dresseront un procès-verbal de délimitation auquel seront annexés des tableaux d'abornement et des plans détaillés.

ART. 5. Les dépenses résultant des travaux de délimitation et de bornage seront supportées par moitié par les deux Etats intéressés.

ART. 6. La présente Convention sortira son plein effet après que le procès-verbal de délimitation prévu à l'article 4 ci-dessus et qui aura même force et valeur que s'il était inséré dans la Convention elle-même, aura été approuvé par les deux Gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 10 juin 1891.

(*L. S.*) RIBOT.
(*L. S.*) LARDY.

ANNEXE. — *Description de la frontière franco-suisse du mont Dolent au lac Léman.*

La section décrite ci-après de la ligne frontière franco-suisse a son extrémité méridionale au mont Dolent (point commun avec la frontière italienne) et son extrémité septentrionale à l'embouchure du torrent de la Morge dans le lac Léman.

Entre ces deux points, la frontière n'a pas fait avant la délimitation actuelle l'objet d'un arrangement analogue à ceux qui ont fixé les autres parties de la frontière franco-suisse. Le tracé résultait d'une série d'actes intervenus entre les divers souverains successifs du Valais et de la Savoie ; en quelques endroits, on avait adopté comme frontière internationale les limites établies entre communes voisines aux époques où les territoires séparés aujourd'hui faisaient partie d'un même État.

D'autre part, les anciennes bornes, dont un grand nombre remontaient à une époque reculée, avaient été détériorées ou avaient disparu en maint endroit. Cet état de choses avait donné lieu à des contestations qui ont conduit les deux Gouvernements à reconnaître la nécessité d'une vérification de la frontière en vue d'un nouvel abornement. Cette vérification a été faite à l'aide d'un examen de tous les documents faisant foi entre les deux Gouvernements et notamment de ceux énumérés ci-après :

1° Délimitation entre les communautés de Val-d'Illiez et de la vallée d'Aulph, du 12 juillet 1526 ;

2° Prononcé des Gouverneurs de Monthey et du val d'Aulph pour la délimitation entre la montagne de Cuborrex et celle de Brouchioux — en date du 12 juillet 1564 — et procès-verbal d'abornement du 17 du même mois ;

3° Traité de paix et d'alliance conclu à Thonon le 4 mars 1569 entre le duc Emanuel-Philibert de Savoie, d'une part, l'Évêque de Sion et les sept dizains du Valais, d'autre part ;

4° Traité de Turin, du 3 juillet 1737, au sujet des limites de souveraineté et de propriété des montagnes, entre le Roi Charles-Emanuel de Sardaigne et L.L. E.E. les Seigneurs de la République et État de Vallei ;

5° Procès-verbal de la limitation des lieux limitrophes entre Abondance et Monthey signé en Abondance à Châtel, le 19 octobre 1737, et plan du 30 août 1733 y relatif ;

6° Procès-verbal de limitation de Balme et Catogne entre les Jours et Martigny, d'une part, Valloursine et Chamonix, d'autre part, signé à Valloursine le 9 août 1738, et plan du 20 août 1733 y relatif ;

7° Procès-verbal de limitation de la montagne d'Emousson, soit Chésery (Finshauts), signé à Valloursine le 9 août 1738 et plan des montagnes d'Émousson et Barberine du 28 août 1733 y relatif ;

8° Procès-verbaux finaux des commissaires signés à Valloursine le 9 août 1738 ;

9° Procès-verbal de rétablissement de la limite du pont de l'Islaz, signé à Valorcine le 1er août 1787 ;

10° Procès-verbal de redressement d'une limite (borne D, 8, du plan du 20 août 1733) entre le territoire de la République française et celui de la République vallaisanne, signé le 5 septembre 1803, 18 fructidor an XI ;

11° Procès-verbal de relévation de limite entre la commune de Vallorcine, dépendante des États de S. M. le Roi de Sardaigne et celle de Finshauts, République du Vallais, signé le 9 juillet 1827 (borne du Pont de l'Isle) ;

12° Procès-verbal de reconnaissance et de remplacement des bornes entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne sur les territoires des communes de Chamonix et Vallorcine, d'une part, et ceux de la République du Vallais sur le territoire du village des Jœurs et de la commune de Martigny, d'autre part, signé à Vallorcine le 25 juin 1828 ;

13° Copie, en date du 4 septembre 1845, d'un extrait daté du 28 avril 1844 des mappes sardes de la pointe de Vaney (col de Coux) au lac Leman. Ce plan, invoqué dans le procès-verbal de délimitation du 15 août 1862 « par les deux États respectifs comme plan-limite officiel », porte la signature des commissaires suisse et sarde, avec mention qu'il est « celui auquel se rapporte le procès-verbal de délimitation des 25, 26 et 27 août 1856 ». Il est fait observer à ce propos qu'une reconnaissance de la frontière entre

le Valais et la Savoie a eu lieu en 1845, mais qu'on n'a pu retrouver ni en Suisse, ni en France, ni en Italie, le procès-verbal de délimitation de frontière entre le district valaisan de Monthey et la Savoie, procès-verbal qui, à teneur des rapports du commissaire valaisan, aurait été signé le 27 juillet 1845 à Mondame ;

14° Procès-verbal de délimitation signé le 27 août 1856 à Vouvry, canton du Valais, entre les commissaires de la Suisse et de la Sardaigne ;

15° Procès-verbal de délimitation signé le 15 août 1862 à Vouvry (Valais), entre les commissaires français et suisse ;

16° Procès-verbal du replacement de la borne du col de Balme, signé le 9 août 1862 entre les commissaires de la France et du Valais, avec un croquis y relatif ;

17° Procès-verbal dressé au Châtelard, le 2 août, et signé à Argentière, le 27 septembre 1886, entre les commissaires de la Confédération suisse et de la République française pour le relèvement de la borne du Pont de l'Isle ; ce procès-verbal est accompagné d'un croquis.

La description ci-après consacre le résultat de l'étude des documents qui viennent d'être énumérés. Les rares modifications apportées au tracé ne sont que des rectifications sans importance, destinées à améliorer l'abornement. La frontière historique ne subit de changement appréciable qu'entre les communes de Châtel et de Collombey-Muraz, où un échange de parcelles d'environ trois hectares a été jugé nécessaire pour attribuer à la France un terrain formant saillie sur le versant de Savoie et à la Suisse, en compensation, une surface équivalente sur les sommets.

Observations.

Les noms de lieux adoptés dans la présente description ont été contrôlés sur le terrain par les délégués chargés, au nom des deux Gouvernements, de l'exécution des travaux préliminaires de délimitation. Lorsqu'un même lieu porte plusieurs noms, la lettre (F) indique le nom employé habituellement par les habitants français, la lettre (S) le nom employé de préférence par les habitants suisses.

Les cotes d'altitude ont été prises sur les cartes actuelles des deux Etats ; quelques-unes ont été légèrement corrigées. Elles sont données à titre de renseignements pouvant contribuer à préciser les points (cols ou sommets) auxquels elles s'appliquent, mais ne doivent pas être considérées comme ayant une valeur absolument exacte au point de vue du nivellement.

Les nombres qui accompagnent la description de l'emplacement de chaque borne ne sont qu'approximatifs. L'emplacement précis de chacune d'elles sera défini rigoureusement dans les plans et les tableaux d'abornement à joindre au procès-verbal de délimitation qui suivra la pose des bornes.

Indications générales.

La frontière est formée :

Du mont *Dolent* au col de *Balme*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'*Arve* en France de celui de la *Drance valaisanne* ;

Du col de *Balme* au *Pont de l'Isle* sur l'*Eau-Noire*, par une ligne de bornes (nos 1 à 12) ;

Du *Pont de l'Isle* sur l'*Eau-Noire* à la plaine d'*Emosson* (chute de la *Barberine*, près de *Pierre-Blanche*) par la rive gauche de l'*Eau-Noire*, puis par la rive droite de la *Barberine* ;

De la chute de la *Barberine*, près de *Pierre-Blanche*, jusque près des *Flû*, au-dessous du *Perron*, par une ligne de bornes (nos 13 à 15) ;

Des *Flû*, au-dessous du *Perron*, jusqu'au col de *Tanneverge*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Barberine* en Suisse de ceux de l'*Eau-Noire*, de l'*Eau de Bérard*, puis du *Giffre* en France ;

Au col de *Tanneverge*, par une ligne de bornes (nos 16 à 18) ;

Du col de *Tanneverge* au col de *Coux*, par la ligne de partage des eaux séparant les bassins du *Giffre* et de la *Drance du Biot* en France de celui de la *Barberine*, puis de celui de la *Vièze*, en Suisse ;

Au col de *Coux*, par la même ligne de faîte jalonnée au moyen de bornes (nos 19 à 21) ;

Du col de *Coux* à *Grande-Conche*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Vièze* en Suisse de celui de la *Drance du Biot* en France ;

De *Grande-Conche* à la pointe de *Chésery*, par une ligne de bornes (nos 22 à 30) ;

De la pointe de *Chésery* au *Chalet-au-Bert* (au Sud-Ouest du col de *Morgins*), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Drance d'Abondance* en France de celui de la *Vièze* en Suisse (un point de cette partie est fixé par la borne no 31 placée au *Plan des Mitres*) ;

Du *Chalet-au-Bert* à la *Tête du Tronchey*, située près et au Sud du co. de la *Reculaz* (F) ou de *Croix* (S), par une ligne de bornes (nos 32 à 74) ;

De la *Tête du Tronchey* jusqu'au col de *Savalenaz* (S) ou d'*Arvouin* (F), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin du *Rhône valaisan* de celui de la *Drance d'Abondance* en France ;

Du col de *Savalenaz* ou d'*Arvouin* à la pointe d'*Arvouin*, par une ligne de bornes (nos 75 et 76) ;

De la pointe d'*Arvouin* au col de *Vernaz*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Drance d'Abondance* en France et celui du *Rhône valaisan* ;

Du col de *Vernaz* au sommet des rochers de *Chaudin*, par une ligne de bornes (nos 77 à 82) ;

Du sommet des rochers de *Chaudin* au mont des *Bovardes*, par la ligne de partage des eaux (deux points de cette partie sont fixés par les numéros 83 et 84) ;

Du mont des *Bovardes* à la *Dent du Velan*, par une ligne de bornes (nos 85 à 89) ;

De la *Dent du Velan* (no 90) au Sommet des *Nez* (no 91), par la rive droite du ravin des *Nez*, puis du Sommet des *Nez* au Pied des *Nez* près de l'*Haut de Morge*, par une ligne de bornes (nos 91 à 94) ;

Du Pied des *Nez*, près l'*Haut de Morge*, à l'embouchure de la *Morge* dans le lac *Léman*; par la rive droite de la *Morge* (trois points de cette partie sont fixés par les numéros 95, 96 et 97).

DESCRIPTION DE LA LIGNE FRONTIÈRE

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse

Du mont Dolent au col de Balme.

Chamonix Orsières

Le point commun aux frontières franco-suisse, italo-suisse et franco-italienne est le sommet (altitude 3830 m. environ) du mont Dolent, situé au croisement des chaînes de montagnes qui divisent les trois bassins de la Drance en Suisse, de l'Arve en France et de la Dora Baltea en Italie, ayant à ses pieds les trois glaciers du mont Dolent, d'Argentière et de Pré-du-Bar, nettement séparé des sommets voisins par de profondes dépressions et présentant l'apparence presque géométrique d'une pyramide facile à distinguer de toute la région environnante.

Les communes limitrophes en ce point sont celles de Chamonix en France et d'Orsières en Suisse.

A partir du mont Dolent, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve en France et celui des Drances valaisannes jusqu'au col de Balme. Elle se dirige d'abord vers le Nord en suivant la crête des Aiguilles-Rouges, traverse le col ou Pas d'Argentière, atteint le sommet du Tour-Noir dont l'altitude est d'environ 3824 mètres, passe au col du Tour-Noir et prend la direction du Nord-Ouest. Elle passe ensuite successivement à l'Aiguille d'Argentière, cotée environ 3901 mètres, au col du Chardonnet, puis à l'Aiguille du Grand-Chardonnet (altitude 3823 m. environ). De là, se dirigeant vers le Nord-Est, elle descend à la Fenêtre du Tour et remonte à la Grande-Fourche (altitude 3617 m.) où, du côté suisse, finit la commune d'Orsières et commence celle de Martigny-Combe.

Chamonix Martigny-Combe

La frontière traverse ensuite le col de la Fourche, puis tournant vers le Nord-Ouest, atteint successivement la Petite-Fourche, Tête-Blanche, le col du Tour, l'Aiguille du Tour (3531 m.), enfin le Pissoir où elle fait un saillant vers le Nord-Est. Puis décrivant une grande courbe dont la convexité est tournée vers le Sud-Ouest, elle passe au col des Grands et arrive aux Grands-Autannes.

Dans toute la partie qui précède, depuis le mont Dolent, la ligne de partage des eaux, constituant la

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Chamonix	Martigny-Combe

frontière, est partout déterminée d'une façon suffisamment claire par les formes du terrain et son tracé ne prête à aucun doute.

Des Grands-Autannes au col de Balme, elle descend en pente raide par une arête étroite jusqu'à la borne n° 1 placée au milieu de la plus méridionale des deux petites dépressions qui forment le col.

Du col de Balme au pont de l'Isle (sur l'Eau-Noire).

Chamonix — Martigny-Combe

A partir de ce point, la frontière suit une ligne de bornes qui, après avoir monté jusque Sur-les-Frêtes, descend, en séparant les pâturages français de Charamillon des pâturages suisses de Catogne près de la Grand'Jeur et traverse ensuite la Forêt-Verte pour aboutir à la borne n° 12 placée contre le pont de l'Isle sur l'Eau-Noire.

Cette ligne est conforme aux indications suivantes :

Borne n° 1. — Placée au Sud des auberges actuelles de Balme, dans la plus méridionale des deux dépressions qui forment le col.

Distance à la borne suivante : environ 67 mètres.

Entre les bornes 1 et 2, tracé en ligne droite (cette ligne passe entre les deux auberges actuelles de Balme).

Borne n° 2. — Sur la déclivité (vers le Sud-Ouest) du mamelon qui sépare les deux dépressions formant le col, au Nord des auberges actuelles.

Distance à la borne suivante : environ 550 mètres.

Entre les bornes 2 et 3, tracé en ligne droite.

Borne n° 3. — Au sommet de la crête dite : Sur-les-Frêtes.

Distance à la borne suivante : environ 293 mètres.

Entre les bornes 3 et 4, tracé en ligne droite.

Chamonix et Vallorcine — Martigny-Combe

Borne n° 4. — Au sommet d'un petit mamelon rocheux, au point où finit, du côté français, la commune de Chamonix et commence celle de Vallorcine,

Distance à la borne suivante : environ 258 mètres.

Entre les bornes 4 et 5 tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Chamonix et Vallorcine	Martigny-Combe	La ligne 4-5 rase l'extrémité Est d'un petit étang marécageux situé sur le territoire français. A la borne 4, la frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve et celui du Rhône valaisan, pénètre dans celui-ci et ne rejoint la ligne de partage qu'au Cheval-Blanc (Voir plus loin : section des Flû au col de Tanneverge). Borne n° 5. — Près du bord du changement de pente qui suit le plateau où se trouve le petit étang français rasé par la ligne 4-5. Distance à la borne suivante ; environ 181 mètres. Entre les bornes 5 et 6, tracé en ligne droite. Borne n° 6. — Un peu au-dessous d'un petit escarpement. Distance à la borne suivante : environ 444 mètres. Entre les bornes 6 et 7, tracé en ligne droite.
Vallorcine	Martigny-Combe	Borne n° 7. — Près du pâturage dit montagne des Lanches. Distance à la borne suivante : environ 165 mètres. Entre les bornes 7 et 8, tracé en ligne droite. Un ruisseau nommé ruisseau de la montagne de Balme coule parallèlement à la frontière et à 150 mètres environ plus à l'Ouest. Borne n° 8. — Un peu au-dessus d'un petit escarpement rocheux. Distance à la borne suivante : environ 681 mètres. Entre les bornes 8 et 9, tracé en ligne droite. Entre les bornes 8 et 9, la ligne laisse à l'Est les chalets de la Grand'Jeur, puis entre dans la Forêt-Verte. Borne n° 9. — Sur un petit mamelon rocheux. Distance à la borne suivante : environ 97 mètres. Entre les bornes 9 et 10, tracé en ligne droite. Borne n° 10. — Près du bord de l'arête rocheuse qui domine la vallée de l'Eau-Noire. Distance à la borne suivante : environ 524 mètres. Entre les bornes 10 et 11, tracé en ligne droite. Borne n° 11. — Contre un sentier, sur une petite crête rocheuse, dans la Forêt-Verte. Distance à la borne suivante : environ 242 mètres.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
VALLORCINE	MARTIGNY-COMBE	Entre les bornes 11 et 12, tracé en ligne droite, sous la réserve qui suit relativement au pont de l'Isle.
		BORNE N° 12. — Près du pont de l'Isle, sur la rive gauche de l'Eau-Noire, sur le côté Nord-Ouest de la route de Chamonix à Martigny. La borne est à hauteur et près du dé du garde-corps amont du pont.
		Le pont de l'Isle, bien qu'obliquement coupé près de son extrémité par la ligne droite reliant les bornes 11 et 12, fait, ainsi que le sol sur lequel reposent ses fondations, partie du territoire français.
		A l'Eau-Noire finit, du côté suisse, la commune de Martigny-Combe et commence celle de Finshauts.
		DU PONT DE L'ISLE sur l'Eau-Noire A LA PLAINE D'ÉMOSSON (chute de la Barberine, près de Pierre-Blanche).
VALLORCINE	FINSHAUTS	A partir de la borne n° 12, la frontière remonte la rive gauche de l'Eau-Noire jusqu'au confluent de la Barberine avec cette rivière, le nom d'Eau-Noire s'appliquant au cours d'eau qui vient du col des Montets et de l'Eau de Bérard, le nom de Barberine s'appliquant au torrent qui vient d'Émosson et du mont Ruan. A ce confluent, la limite traverse le lit de la Barberine. Elle remonte ensuite la rive droite de ce torrent jusqu'au lieu dit Pierre-Blanche, c'est-à-dire jusqu'au point où la Barberine, après avoir coulé sur le haut plateau d'Émosson, entre dans un étranglement rocheux pour se précipiter en cascades vers la vallée de l'Eau-Noire.
		Il est convenu que par rive gauche de l'Eau-Noire, puis par rive droite de la Barberine, on doit entendre le sommet de la berge correspondante, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide ou du petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le cours d'eau, de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux et à la culée des ponts construits ou à construire.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Vallorcine	Finshauts

De la chute de la Barberine (près de Pierre-Blanche) jusque près des Flu (au-dessous du Perron).

La frontière cesse d'être marquée par la rive droite de la Barberine à partir du point où cette rive est rencontrée par la ligne droite : borne 13 — borne 14 prolongée vers l'Est ; elle suit d'abord cette ligne droite jusqu'à la borne 13, puis, à partir de cette borne, une ligne polygonale, marquée par les bornes 13, 14 et 15 et conforme aux indications suivantes :

Borne n° 13. — Au sommet d'un petit tertre rocheux, à 3 m. 25 environ (en distance horizontale), de l'aplomb du bord de l'eau.

Distance à la borne suivante : environ 130 mètres.

Entre les bornes 13 et 14, tracé en ligne droite.

N° 14. — Inscription gravée sur la paroi verticale et tournée vers l'Est, d'un grand rocher en saillie vers la Barberine et dont le pied Nord est baigné par cette rivière. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque.

Distance à la borne suivante : environ 418 mètres.

Entre les bornes 14 et 15, tracé en ligne droite.

N° 15. — Inscription gravée sur une paroi rocheuse verticale et tournée vers le Nord, sur le versant Nord de la crête des Flû, près du sentier qui conduit du village de Barberine aux chalets d'Émosson. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque.

Depuis les Flu (au-dessous du Perron) jusqu'au col de Tanneverge.

Le rocher qui porte le n° 15 ne se trouvant pas sur la ligne de partage des eaux, il est convenu qu'à partir de ce point la limite est formée par une ligne droite formant avec la direction 15-14 un angle d'environ 168 grades 70 minutes. Cette ligne a été choisie comme se dirigeant vers le premier sommet aigu, facile à reconnaître depuis la plaine d'Émosson, dans l'arête montagneuse qui sépare le bassin de la Barberine de celui de l'Eau-Noire. A partir du point où cette ligne droite rencontre la ligne de partage des eaux, la frontière se confond avec celle-ci, en suivant la crête dont les points les plus re-

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Vallorcine	Finshauts
Sixt	Finshauts
Sixt	Salvan

marquables sont : l'Aiguille du Vent, le Grand-Perron, la brèche du Perron, l Aiguille du Charmoz et le col de Sassey ou de la Terrasse.

Toute cette ligne rocheuse, très escarpée, a la direction générale du Nord-Est au Sud-Ouest jusqu'à un point coté environ 2757 mètres. Tournant, à partir de là, vers le Nord-Ouest, la limite, suivant toujours la ligne de partage des eaux, descend au col du Vieux et remonte au sommet du Cheval-Blanc, coté environ 2841 mètres, où elle rejoint, à l'extrémité de l'arête du Grenairon, la chaîne principale venant du col des Montets et du Buet.

Au Cheval-Blanc finit, du côté français, la commune de Vallorcine et commence celle de Sixt.

A partir de ce sommet, la frontière prend la direction générale du Nord-Nord-Est, passe successivement au col du Grenairon et au col ou Bas-des-Cavales et atteint la pointe de la Finive (S) dite aussi pointe de Pratriond (F) (altitude : 2877 m. environ) où, du côté suisse, finit la commune de Finshauts et commence celle de Salvan.

Puis, déterminée toujours par la ligne de partage des eaux, la frontière descend jusqu'à la borne n° 16, placée sur un petit mamelon, au sud du col de Tanneverge.

Col de Tanneverge.

Aux environs immédiats de ce col, la limite est marquée par les bornes 16, 17 et 18, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 16. — Sur une éminence au Sud du col.
Distance à la borne suivante : environ 103 mètres.
Entre les bornes 16 et 17, tracé en ligne droite.

Borne n° 17. — Au milieu du col, à environ 154 mètres du signal géodésique français.
Distance à la borne suivante : environ 70 mètres.
Entre les bornes 17 et 18, tracé en ligne droite.

Borne n° 18. — Au bord d'un escarpement rocheux, au Nord du col.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse

Du col de Tanneverge au col de Coux.

Sixt	Salvan	A partir de la borne nº 18, la frontière se confond de nouveau avec la ligne de partage des eaux. Elle monte d'abord à la pointe de Tanneverge, cotée environ 2982 mètres et suit, dans la direction du Nord-Nord-Est, une arête rocheuse escarpée, émergeant de glaciers qui descendent sur les deux versants ; elle passe ainsi à la pointe des Rosses, puis à la Tête du même nom, pour arriver au sommet du Grand Mont Ruan dont l'altitude est d'environ 3047 mètres.
		Au grand mont Ruan finit, du côté suisse, la commune de Salvan et commence celle d'Evionnaz.
Sixt	Evionnaz	Après ce sommet, la frontière continuant à suivre la ligne de partage des eaux, prend brusquement la direction de l'Ouest ; courant toujours entre des glaciers, elle passe au Petit Mont Ruan ou Tour de Suzanfe et descend par une longue arête dénudée en pente douce au col du Sagerou ; puis elle remonte au sommet du mont Sagerou et arrive ainsi au point (altitude : environ 2774 m.), d'où se détache la Dent-de-Bonavaux et qui est en même temps le point de séparation des communes suisses d'Évionnaz et de Champéry.
Sixt	Champéry	Elle suit alors la cime de la longue arête de rochers escarpés que l'on nomme les Dents-Blanches, passe à la brèche de la Goletta de l'Aulla et atteint le signal de Foilly (altitude : environ 2700 m.) où, du côté français, finit la commune de Sixt et commence celle de Samoëns.
Samoëns	Champéry	A l'Ouest du signal de Foilly, les Dents-Blanches, dont l'arête continue à former la démarcation, se prolongent encore de 700 mètres environ vers l'Ouest. Puis la frontière, suivant toujours la ligne de partage des eaux entre le Rhône valaisan et les Drances savoisiennes, prend la direction générale du Nord-Nord-Ouest, passe successivement au col de Bostan, à la Tête du même nom, au col de Bretolet et atteint le signal de la Berthaz ou de Berroix, qui porte, dans la série des bornes-frontière, le nº 19.

Col de Coux.

Du signal de la Berthaz au col de Coux, la ligne de faîte continue à former la frontière ; il a été

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Samoëns	Champéry
Morzine	Champéry
Montriond	Champéry

néanmoins jugé nécessaire de la marquer d'une manière apparente au moyen des bornes 19, 20 et 21, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 19. — Formée par le signal géodésique de la Berthaz ou de Berroix.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 192 m.

Entre les bornes 19 et 20, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 20. — Près d'un petit col au Sud de la croix plantée au-dessus de la petite auberge actuelle.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 93 m.

Entre les bornes 20 et 21, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 21. — Un peu au Sud et au-dessus du chemin qui traverse le col.

Du col de Coux a Grande-Conche.

Au delà du col de Coux, la frontière suit, avec la ligne de partage des eaux, la direction du Nord, passe sur le sommet des rochers de Vannez et arrive à la pointe de la Léchère cotée environ 2174 mètres, où, du côté français, finit la commune de Samoëns et commence celle de Morzine.

Elle atteint ensuite la pointe de l'Aiguille ou de Fornet dont l'altitude est d'environ 2306 mètres, se dirige vers le Nord-Est, passe successivement, en suivant toute la cime de la montagne d'Avoréaz, au col de Bassachaux, à la pointe de Lécheroz (2206 m.), au passage de Lécheroz ou de Chavanette et atteint la pointe de Chavanette (2224 m.) où, du côté français, finit la commune de Morzine et commence celle de Montriond.

De là elle descend au col de Cuboré ou Cuborrex.

Dans toute la chaîne montagneuse qui s'étend du col de Coux au col de Cuboré et qui sépare le bassin des Drances savoisiennes de celui du Rhône valaisan, plus particulièrement le bassin de la Drance du Biot de celui de la Vièze, la ligne de faîte ser-

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Mon-triond	Champéry	vant de frontière est très clairement déterminée par ses formes bien accusées. Du col de Cuboré, la frontière, suivant toujours la même ligne de partage des eaux, monte sur Grande Conche, où se trouve la borne n° 22.

DE GRANDE-CONCHE A LA POINTE DE CHÉSERY.

Mon-triond	Trois-Torrents	La borne n° 22 est placée sur la plus septentrionale des deux petites pointes de Grande-Conche (altitude : environ 2139 m.). A partir de ce point où finit du côté suisse la commune de Champéry et commence celle de Trois-Torrents, la démarcation est déterminée par une ligne de bornes (n°s 22 à 30) conformément aux indications suivantes : BORNE N° 22. — Sur la plus septentrionale des deux petites pointes de Grande-Conche. Distance à la borne suivante : environ 448 mètres. Entre les bornes 22 et 23, tracé en ligne droite. BORNE N° 23. — Sur la déclivité vers le Nord d'un petit mamelon dans le pâturage dit des Cases. Distance à la borne suivante : environ 123 mètres. Entre les bornes 23 et 24, tracé en ligne droite. BORNE N° 24. — Entre deux ruisseaux, au fond du vallon. Distance à la borne suivante : environ 310 mètres. Entre les bornes 24 et 25, tracé en ligne droite. BORNE N° 25. — Au sommet d'un petit mamelon. Distance à la borne suivante : environ 316 mètres. Entre les bornes 25 et 26, tracé en ligne droite. BORNE N° 26. — Au sommet d'un petit tertre, à l'Ouest du sentier. Distance à la borne suivante : environ 66 mètres. Entre les bornes 26 et 27, tracé en ligne droite. BORNE N° 27. — Sur un petit tertre rocheux, près et à l'Est du sentier. Distance à la borne suivante : environ 323 mètres. Entre les bornes 27 et 28, tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Montriond	Trois-Torrents	Borne n° 28. — Au bord de la pente d'un mamelon, à l'Ouest du sentier. Distance à la borne suivante : environ 113 mètres. Entre les bornes 28 et 29, tracé en ligne droite.
Montriond et Abondance	Trois-Torrents	N° 29. — Inscription sur un bloc de rocher isolé, situé sur le versant suisse, au Sud-Est du col de Chésery ou de Chaux-Fleurie et nommé Pierraz-Miaux. Ce rocher porte la croix de Savoie et l'écusson du Valais qui y ont été gravés autrefois.
Abondance	Trois-Torrents	A la Pierraz-Miaux finit, du côté français, la commune de Montriond et commence celle d'Abondance. Distance à la borne suivante : environ 214 mètres. Entre les bornes 29 et 30, tracé en ligne droite.
		Borne n° 30. — Au Nord-Est du col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, près et à l'Ouest d'un petit lac, sur un ressaut de la pente qui monte vers la pointe de Chésery.
		La partie qui s'étend depuis la borne n° 22 jusque près et au Sud de la borne n° 28 se trouve sur le versant français dont le haut des pentes est ainsi laissé à la Suisse ; la partie plus au Nord se trouve au contraire sur le versant suisse, en sorte que le col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, qu'on appelle encore col de Pierraz-Miaux, est laissé sur le territoire français.
		Au Nord de la borne n° 30, la frontière est formée par la ligne droite qui joint cette borne à la pointe de Chésery, appelée souvent aussi pointe de Becret. Cette pointe, dont l'altitude est d'environ 2250 mètres, est le sommet d'où se détache à l'Ouest la chaîne qui sépare la Drance du Biot de la Drance d'Abondance ; là finit, du côté français, la commune d'Abondance et commence celle de Châtel.
		De la pointe de Chésery au Chalet-au-Bert (au Sud-Ouest du col de Morgins).
Châtel	Trois-Torrents	La pointe de Chésery fait partie de la ligne de partage des eaux entre le bassin des Drances savoi-

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
CHATEL	TROIS-TORRENTS	siennes et celui du Rhône valaisan (plus précisément du bassin de la Vièze). A partir de ce sommet jusqu'à la borne nº 32 placée près du Chalet-au-Bert, au-dessus et au Sud-Ouest du col de Morgins, la frontière suit cette ligne de partage, allant comme direction générale du Sud-Ouest au Nord-Est. Elle descend d'abord au col de la Chaux des Rosées, passe par le sommet des trois pointes auxquelles on donne le nom de Cornebois, puis au col de la Chaux des Châtelets et atteint le sommet appelé en Suisse Tête du Géant et en France le Boccor (altitude 2235 m. environ). Elle suit alors une crête que les Français nomment : Sur-les-Combes, et les Suisses : Arête des Rochers, et dont le point le plus élevé, coté environ 2162 mètres, est désigné sous les noms de Lingaa ou de la Chon. L'Arête des Rochers ou de Sur les-Combes finit au col de Fecon. De ce col la frontière remonte au Véla du Pertuis (dont l'altitude est de 1901 m. environ) et redescend par une crête étroite, à peine inclinée en pente très douce, au plan des Mitres (1881 m.). En ce point, la ligne de faîte se dédouble. La ligne principale de partage des eaux s'affaisse brusquement à l'Est, semblant se détacher de la ligne secondaire et, par des mouvements de terrain aux formes molles et indécises, va passer au point le plus élevé du col de Morgins, dit Pertuis de Morgins (altitude 1386 m. environ), c'est-à-dire à l'extrémité méridionale du plateau marécageux et légèrement incliné qui forme l'ensemble du col de Morgins : de là elle remonte à la Pointe du Corbeau. La ligne secondaire, bien mieux marquée, prolonge vers le Nord la direction venant du col de Fecon, en se maintenant encore longtemps à une altitude plus forte que la ligne principale et en conservant la forme d'une arête nettement accusée ; elle passe ainsi à la Pointe du Midi (1859 m.), descend en pente assez raide jusqu'au Chalet-au-Bert, bâti sur un petit ressaut de terrain, et va finir en pente très raide au point le moins élevé du col de Morgins, dit Pas de Morgins (altitude 1380 m.), c'est-à-dire à l'extrémité septentrionale du plateau marécageux dont il a été question plus haut. C'est sur ce chaînon secondaire que passe la fron-

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Chatel	Trois-Torrents

tière, en suivant d'abord la ligne de faîte jusqu'auprès du Chalet-au-Bert, puis une ligne de bornes jusqu'au Pas de Morgins, près l'oratoire élevé en ce point.

A l'endroit où la ligne de faîte se dédouble, la frontière est marquée par la borne n° 31.

Borne n° 31 (altitude : environ 1881 mètres). — Sur la ligne de partage des eaux, au lieu dit : le Plan des Mitres, à la bifurcation des deux lignes de faîte se dirigeant l'une sur le Pertuis, l'autre sur le Pas de Morgins.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 785 mètres.

Entre les bornes 31 et 32, la frontière suit la ligne de faîte secondaire par la Pointe du Midi.

Du Chalet-au-Bert
à la tête du Tronchey située près et au sud du col de la Reculaz (F) ou de Croix (S).

A partir de la borne n° 32 placée près du Chalet-au-Bert, la frontière suit une ligne ininterrompue de bornes jusqu'à celle qui porte le n° 74 et qui est placée au sommet du lieu dit : le Tronchey, à l'Est du col de la Reculaz (F) ou de Croix (S). Les premières (nos 31 à 36) déterminent la limite depuis le Chalet-au-Bert jusqu'au Pas de Morgins et sont placées conformément aux indications suivantes :

Borne n° 32. — Au pied de la pente venant de la Pointe du Midi, à l'extrémité-Ouest du ressaut sur lequel est bâti le Chalet-au-Bert, au Nord-Ouest de ce chalet.

Distance à la borne suivante : environ 78 mètres.

Entre les bornes 32 et 33, tracé en ligne droite.

Borne n° 33. — Au Nord-Est du Chalet-au-Bert, au bord de la forêt et de la pente descendant vers l'oratoire du Pas de Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 165 mètres.

Entre les bornes 33 et 34, tracé en ligne droite.

Borne n° 34. — Au commencement de la tranchée

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
CHATEL	TROIS-TORRENTS	forestière descendant sur l'oratoire du Pas de Morgins. Distance à la borne suivante : environ 114 mètres. Entre les bornes 34 et 35, tracé en ligne droite. BORNE N° 35. — Dans la tranchée forestière descendant sur l'oratoire du Pas de Morgins. Distance à la borne suivante : environ 139 mètres. Entre les bornes 35 et 36, tracé en ligne droite. BORNE N° 36. — A l'Est de la route de Châtel à Morgins, près et au Sud de l'oratoire du Pas de Morgins. Après le Pas de Morgins, la ligne des bornes se développe sur le versant français, d'abord à travers la forêt qui domine le col à l'Est, puis en coupant l'arête qui part de la Pointe du Corbeau et finit au-dessus de Châtel, ensuite en traversant la partie supérieure de la vallée de Conche, au-dessous du lac du Goliet (S) ou de Conche (F) et en remontant le flanc septentrional de cette vallée. Elle regagne à la borne n° 57, placée sur la montagne de Morclan, la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin de la Drance d'Abondance de celui du Rhône valaisan et la suit jusqu'à la borne n° 61, placée un peu au Sud du col d'Onnaz, vers l'extrémité de l'arête descendant de la pointe des Ombrieux. Elle rentre ensuite sur le versant français, en jalonnant à peu près le haut des pentes qui encadrent la Combe de Barmissine, puis en coupant le haut pâturage de Chaux-Longe, jusqu'à la borne n° 70 placée dans un petit col au Nord de ce pâturage et au Nord-Est du signal géodésique de la Tour du Don. Elle atteint enfin la borne n° 74, soit par des lignes droites de borne à borne, soit en suivant le bord des escarpements. Les détails de ce tracé sont conformes aux indications suivantes : BORNE N° 36.— Placée comme il est dit plus haut, près et au Sud de l'Oratoire du Pas de Morgins, à l'Est de la route de Châtel à Morgins. Distance à la borne suivante : environ 421 mètres. Entre les bornes 36 et 37, tracé en ligne droite. BORNE N° 37. — Sur un petit tertre dans la tranchée forestière.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Chatel	Trois-Torrents	Distance à la borne suivante : environ 128 mètres. Entre les bornes 37 et 38, tracé en ligne droite.
		Borne n° 38. — Sur un petit tertre dans la tranchée forestière, un peu au-dessus d'un sentier, à peu près au sommet de la clairière de Mazet, qui est sur territoire français. Distance à la borne suivante : environ 249 mètres. Entre les bornes 38 et 39, tracé en ligne droite.
		N° 39. — Dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 183 mètres. Entre les bornes 39 et 40, tracé en ligne droite.
		N° 40. — Inscription dans la paroi verticale et face à l'Ouest d'un rocher situé un peu au-dessus d'un sentier. — Ce rocher porte encore les armoiries de la Savoie et du Valais et la date 1737. Distance à la borne suivante : environ 203 mètres. Entre les bornes 40 et 41, tracé en ligne droite.
		Borne n° 41. — Dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 259 mètres. Entre les bornes 41 et 42, tracé en ligne droite.
Chatel	Trois-Torrents et Colombey-Muraz	Borne n° 42. — Sur la crête descendant de la Pointe du Corbeau vers Châtel, au-dessus d'un rocher appelé : rocher du Cheval-Blanc. A cette borne finit, du côté suisse, la commune de Trois-Torrents et commence celle de Collombey-Muraz. Distance à la borne suivante : environ 75 mètres. Entre les bornes 42 et 43, tracé en ligne droite.
		N° 43. — Inscription dans la paroi verticale et faisant face au Nord-Est des rochers dits du Cheval-Blanc, près du pied de la paroi. Distance à la borne suivante : environ 134 mètres. Entre les bornes 43 et 44, tracé en ligne droite.
		Borne n° 44. — Sur la rive gauche du ruisseau qui coule vers les Mouilles de Conche, au-dessous du sentier qui longe le ruisseau. Distance à la borne suivante : environ 65 mètres. Entre les bornes 44 et 45, tracé en ligne droite.
		Borne n° 45. — Au sommet de la pente raide qui

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Chatel	Colombey-Muraz	forme le flanc septentrional du vallon du ruisseau coulant vers les Mouilles de Conche ; se trouve dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 99 mètres. Entre les bornes 45 et 46, tracé en ligne droite. N° 46. — Inscription dans une paroi rocheuse verticale, faisant face à l'Ouest, où se retrouvent la date de 1737 et les armoiries gravées à cette époque. Distance à la borne suivante : environ 202 mètres. Entre les bornes 46 et 47, tracé en ligne droite. Borne n° 47.— Sur une petite crête en pente douce, dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 172 mètres. Entre les bornes 47 et 48, tracé en ligne droite. Borne n° 48. — Dans la tranchée et dans une partie presque horizontale de la forêt. Distance à la borne suivante : environ 143 mètres. Entre les bornes 48 et 49, tracé en ligne droite. La ligne 48-49 passe à 180 mètres environ au Nord-Ouest du lac du Goliet (S) ou de Conche (F) qui est sur territoire suisse. Borne n° 49. — Dans la partie presque horizontale du vallon de Conche, près et au Sud du chemin de Châtel à Vionnaz par « Sur le Crêt » et Cermeux. Distance à la borne suivante : environ 261 mètres. Entre les bornes 49 et 50, tracé en ligne droite. Borne n° 50. — Dans la tranchée forestière, au bas d'une pente assez raide. Distance à la borne suivante : environ 252 mètres. Entre les bornes 50 et 51, tracé en ligne droite. La tranchée forestière qui va de la borne 49 à la borne 53 laisse à l'Est la forêt suisse de Chermillon et à l'Ouest la forêt française de Cernié. Borne n° 51. — Dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante, environ 123 mètres. Entre les bornes 51 et 52, tracé en ligne droite. Borne n° 52. — A la sortie de la forêt. Distance à la borne suivante : environ 221 mètres. Entre les bornes 52 et 53, tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Chatel	Colombey-Muraz

Borne n° 53. — Au-dessus du commencement d'une ligne d'arbres dont elle est séparée par un fossé.
Distance à la borne suivante : environ 67 mètres.
Entre les bornes 53 et 54, tracé en ligne droite.

Borne n° 54. — Sur le bord d'un sentier.
Distance à la borne suivante : environ 91 mètres.
Entre les bornes 54 et 55, tracé en ligne droite.

Borne n° 55. — Sur la pente Sud descendant de Morclan.
Distance à la borne suivante : environ 99 mètres.
Entre les bornes 55 et 56, tracé en ligne droite.

Borne n° 56. — Sur la pente Sud descendant de Morclan.
Distance à la borne suivante : environ 54 mètres.
Entre les bornes 56 et 57, tracé en ligne droite.

Borne n° 57. — Sur la ligne de partage des eaux, à l'Est du sommet de la montagne de Morclan.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 60 m.
Entre les bornes 57 et 58, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 58. — Dans une très faible dépression de la ligne de partage des eaux en forme de col.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 280 m.
Entre les bornes 58 et 59, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 59. — Au milieu du col du Folière.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 184 m.
Entre les bornes 59 et 60, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 60. — Au sommet de la pointe rocheuse et escarpée des Ombrieux.
Distance en ligne droite à la borne suivante ; environ 345 m.
Entre les bornes 60 et 61, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 61. — Un peu au Sud du col appelé Portes d'Onnaz.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
CHATEL	COLOMBEY-MURAZ

Distance à la borne suivante : environ 168 mètres.

Entre les bornes 61 et 62, tracé en ligne droite.

BORNE N° 62. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 41 mètres.

Entre les bornes 62 et 63, tracé en ligne droite.

BORNE N° 63. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 157 mètres.

Entre les bornes 63 et 64, tracé en ligne droite.

BORNE N° 64. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 109 mètres.

Entre les bornes 64 et 65, tracé en ligne droite.

BORNE N° 65. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 137 mètres.

Entre les bornes 64 et 65, tracé en ligne droite.

BORNE N° 66. — Dans le pâturage de Chaux-Longe.

Distance à la borne suivante : environ 129 mètres.

Entre les bornes 66 et 67, tracé en ligne droite.

BORNE N° 67. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, au milieu d'une faible dépression en forme de vallon.

Distance à la borne suivante : environ 73 mètres.

Entre les bornes 67 et 68, tracé en ligne droite.

BORNE N° 68. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, sur un mouvement de terrain en forme de dos d'âne.

Distance à la borne suivante : environ 54 mètres.

Entre les bornes 68 et 69, tracé en ligne droite.

BORNE N° 69. — Au sommet du dos d'âne où se trouve la borne 68, au Sud-Est d'une mare presque toujours desséchée, dite Mare de Chaux-Longe ou Creux-Dessus.

Distance à la borne suivante : environ 75 mètres.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Chatel	Colombey-Muraz	Entre les bornes 69 et 70, tracé en ligne droite. La ligne 69-70 laisse entièrement sur le territoire français la mare de Chaux-Longe.
Chatel	Colombey-Muraz et Vionnaz	Borne n° 70. — Dans un col au Nord-Ouest de la Tour du Don. A la borne n° 70 finit, du côté suisse, la commune de Colombey-Muraz et commence celle de Vionnaz. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 156 m. Entre les bornes 70 et 71, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse. Borne n° 71. — Près du sommet de l'arête rocheuse. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 385 m. Entre les bornes 71 et 72, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse, puis la ligne de partage des eaux. Borne n° 72. — Au centre d'un petit col, au Nord du bas-fond appelé Creux-Dessous. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 64 m. Entre les bornes 72 et 73, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 73. — A l'extrémité Nord d'une croupe venant de la borne n° 74. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 220 m. Entre les bornes 73 et 74, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 74. — Au sommet de la montagne du Tronchey, dit Tête du Tronchey.

De la Tête du Tronchey jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F).

A partir de la borne n° 74, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Drance d'Abondance et celui du Rhône valaisan jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F) où se trouve placée la borne n° 75.

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
Chatel	Vionnaz	La direction générale de cette ligne va du Sud-Est au Nord-Ouest. Séparant des pentes bien accusées du côté français, plus souvent abruptes du côté suisse, la ligne de faîte servant de frontière est partout nettement marquée. Les points principaux qu'elle rencontre sont, après la borne n° 74 : Le col de la Reculaz (F) ou de Croix (S) ; La montagne et l'arête rocheuse du Mouët ; vers la pointe Nord de cette arête (cotée environ 1925 m.) finit, du côté français, la commune de Châtel et commence celle de la Chapelle ;
La Chapelle	Vionnaz	La pointe rocheuse du Scex rouge (altitude 1876 m. environ) ; Le col de la Basse (F) ou de Chétillon (S) ; Le sommet de la Grand-Chaux, sur lequel a été placé le signal géodésique dit de Recon et qui est soutenu du côté Sud-Est par des escarpements rocheux. De là, la ligne de faîte s'abaisse par une pente douce régulière d'abord vers l'Ouest jusqu'à la corne de Rapenaz, puis vers le Nord jusqu'au col de Recon (F et S) ou de Rapenaz (F). Au-dessous et à l'est du col de Rapenaz ou de Recon, se trouve, sur le territoire suisse, le Luisset ou la Houssaie (petit lac) de Recon. La frontière passe ensuite : Par la Tretze ou Teurtee (mamelon séparant le col de Recon de celui de Braita) ; Par le col de Braita (F) ou de Conche (S) ; Par l'Avoueille (aiguille), petits rochers dominant les chalets français de Braita ; Par le col d'Outanne ; Par le mont Linleux ou Lenla (altitude : 2.100 m. environ), d'où se détache vers l'Est la longue arête des rochers de Savalenaz. Au mont Linleux ou Lenla finit la commune suisse de Vionnaz et commence celle de Vouvry.
La Chapelle	Vouvry	De ce sommet, la frontière, toujours constituée par la ligne de partage des eaux, incline d'abord vers l'ouest, puis s'abaisse brusquement vers le Nord jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F).

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
La Chapelle	Vouvry

Du col de Savalenaz ou d'Arvouin a la pointe d'Arvouin.

Après ce col, la démarcation remonte par une pente gazonnée, appelée Proz-Têtaz, jusqu'au rocher désigné sous le nom de Scex du Cœur (Pointe d'Arvouin).

Du col de Savalenaz au Scex du Cœur, elle est formée par une ligne droite dont les deux extrémités sont marquées par les bornes nos 75 et 76 placées conformément aux indications suivantes :

Borne n° 75. — Au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F), auprès et un peu au Sud-Est du sentier.

Distance à la borne suivante : environ 302 mètres.

Entre les bornes 75 et 76, tracé en ligne droite.

N° 76. — Inscription dans un rocher présentant une face presque verticale tournée vers l'Est, sur laquelle se retrouvent la date de 1845 et les armoiries gravées à cette époque.

De la pointe d'Arvouin au col de Vernaz.

Le rocher qui porte le n° 76 est situé sur une longue crête rocheuse orientée de l'Ouest à l'Est et présentant, face au Nord, une immense muraille appelée par les Valaisans : rochers de Vernaz. La partie des rochers de Vernaz qui se dirige vers le Sud-Ouest porte, en France, le nom de rochers d'Arvouin. C'est cette partie que la frontière suit après le n° 76 en se confondant avec la ligne de partage des eaux ; elle passe ainsi au sommet le plus élevé de cette crête (altitude : 2.020 m. environ) ; puis, par une arête bien marquée, elle descend vers le Nord jusqu'à un col étroit et de formes très accusées appelé col de Vernaz, où se trouve la borne n° 77.

Du col de Vernaz au sommet des rochers de Chaudin.

A partir du col de Vernaz, la frontière est marquée par une ligne de bornes jusqu'à la crête des rochers de Chaudin, à l'extrémité orientale de laquelle est placée la borne n° 82.

Elle remonte d'abord en ligne droite vers le Nord-Nord-Ouest, à travers la croupe de la Calaz, en coupant quatre fois le sentier qui conduit aux chalets du

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse	
La Chapelle	Vouvry	même nom, jusqu'à 160 mètres environ au Sud de ces chalets ; elle prend ensuite la direction Nord-Nord-Est, jusqu'au bord d'escarpements considérables qui tombent vers le Nord-Est et qu'on désigne sous le nom de Scex de la Calaz ; puis elle suit le bord de ces escarpements, en passant par le sommet d'un mamelon coté 2.185 mètres, jusque vers un petit col près duquel est placée la borne n° 81 et d'où elle remonte en ligne droite jusqu'à l'extrémité des rochers de Chaudin (S), qu'on appelle encore Progelan (F) ou la Roche-à-Gilland.

Cette ligne est marquée par six bornes conformément aux indications suivantes :

Borne n° 77. — Au col de Vernaz, un peu au-dessus et au Nord du sentier de la Chapelle à Vouvry, presque contre le sentier.

Distance à la borne suivante ; environ 392 mètres.

Entre les bornes 77 et 78, tracé en ligne droite.

Borne n° 78. — Près du sentier conduisant aux chalets de la Calaz, un peu au-dessous d'un lacet dirigé du Sud-Est au Nord-Ouest.

Distance à la borne suivante : environ 128 mètres.

Entre les bornes 78 et 79, tracé en ligne droite.

Borne n° 79. — Dans le pâturage.

Distance à la borne suivante : environ 166 mètres.

Entre les bornes 79 et 80, tracé en ligne droite.

Borne n° 80. — A un mètre environ du bord des escarpements qui tombent vers le Nord-Est.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 326 m.

Entre les bornes 80 et 81, la frontière suit le bord des escarpements.

Borne n° 81. — Sur un petit tertre, un peu au Nord d'un col.

Distance à la borne suivante : environ 181 mètres.

Entre les bornes 81 et 82, tracé en ligne droite.

Borne n° 82. — A l'extrémité Est des rochers de Chaudin ou de Progelan. A 8 mètres plus à l'Ouest, une croix-repère a été gravée en 1856, sur le rocher, en un point où il émerge à peine du sol.

La borne n° 82 est placée à environ 910 mètres

COMMUNES LIMITROPHES française	suisse
La Chapelle	Vouvry

en ligne droite du signal géodésique des Cornettes de Bise, qui porte dans la série des bornes-frontière le n° 83.

Entre les numéros 82 et 83, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Du sommet des rochers de Chaudin au mont des Bovardes.

Cette ligne suit d'abord, en se dirigeant vers l'Ouest, la crête des rochers de Chaudin et descend jusqu'au col qui sépare cette arête de la masse des Cornettes de Bise et qui est appelé : Sur-les-Murailles (F). Puis elle monte, par des rochers, toujours dans la direction de l'Ouest jusqu'au sommet des Cornettes, où est établi le signal géodésique.

Borne n° 83. — Altitude : environ 2.438 mètres. — Formée par le signal géodésique des Cornettes de Bise.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 437 m.

Entre les nos 83 et 84, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Elle prend, au delà des Cornettes, la direction du Nord et descend par des rochers abrupts jusqu'à un étroit plateau gazonné formant col entre les Cornettes de Bise et Lanche-Naire. Ce plateau porte le nom de Plan-Berger. Une pente douce remonte de cette dépression jusqu'à la Tête de Lanche-Naire, du sommet de laquelle se trouve la limite n° 84.

N° 84. — Altitude : environ 2.352 mètres. — Inscription sur la surface horizontale d'un petit rocher plat, au sommet de la Tête de Lanche-Naire. Sur la même surface se voit une croix gravée en 1856.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 849 m.

Entre les nos 84 et 85, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

La Tête gazonnée de Lanche-Naire est soutenue du côté du Nord par une immense muraille de rochers presque verticaux. Au-dessous et au Nord du sommet, s'appuyant contre cette paroi rocheuse, commence une longue arête très étroite et très aiguë

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
La Chapelle	Vouvry

qui, de là, conduit au mont des Bovardes. Par cette arête et par le sommet du mont des Bovardes se continuent vers le Nord-Nord-Ouest la ligne de partage des eaux et la frontière jusqu'à la borne nº 85.

Du mont des Bovardes a la dent du Velan.

La borne nº 85 est placée sur la ligne de faîte du mont des Bovardes, à 185 mètres environ au delà et au Nord-Nord-Ouest du sommet, à peu près au point où l'arête légèrement inclinée fait place à une pente beaucoup plus raide. A partir de cette borne (la dernière qui soit placée sur la ligne de partage des eaux) la frontière, jusqu'à la Dent du Velan, est marquée par une ligne ininterrompue de bornes qui traverse le Plan et le petit étang d'Ugeon et qui est conforme aux indications suivantes :

Borne nº 85. — A 185 mètres environ au Nord-Nord-Ouest du sommet du mont des Bovardes, sur la ligne de partage des eaux, près d'un changement de pente.
Distance à la borne suivante : environ 124 mètres.
Entre les bornes 85 et 86, tracé en ligne droite.

Borne nº 86. — Sur la pente descendant du mont des Bovardes vers le Plan d'Ugeon, un peu à l'Ouest de la ligne de faîte, près du bord du changement de pente.
Distance à la borne suivante : environ 208 mètres.
Entre les bornes 86 et 87, tracé en ligne droite.

Borne nº 87. — Dans le Plan d'Ugeon, au Sud-Est de l'étang.
Distance à la borne suivante : environ 73 mètres.
Entre les bornes 87 et 88, tracé en ligne droite.

Les emplacements des bornes 87 et 88 ont été choisis de telle sorte que la ligne droite qui les relie coupe en deux parties à peu près égales le petit étang d'Ugeon, cet étang devant pouvoir être utilisé pour abreuver les troupeaux des habitants des deux côtés de la frontière.

Nº 88. — Inscription dans un bloc de rocher, près du bord et au Nord-Ouest de l'étang.
Distance à la borne suivante : environ 139 mètres.
Entre les numéros 88 et 89, tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse

La Chapelle — Vouvry

N° 89. — Inscription gravée dans le rocher, à peu près au milieu du pied de la paroi verticale de la Dent du Velan, face au Sud-Est. A côté, se voient les inscriptions et la croix gravées en 1856.

Entre le numéro 89 et le numéro 90 gravé également sur la Dent du Velan, mais sur la face opposée, la frontière est formée par la ligne passant par la pointe centrale de la cime de la Dent du Velan.

Cette pointe centrale, en même temps qu'elle marque la frontière, est également le point où, du côté suisse, finit la commune de Vouvry et commence celle de Saint-Gingolph (Suisse), et où, du côté français, finit la commune de la Chapelle et commence celle de Novel.

De la dent du Velan au pied des Nez
(près de l'Haut-de-Morge).

Novel — Saint-Gingolph

L'inscription (n° 90) gravée sur la face Nord de la Dent du Velan marque le point de départ de la frontière dans le bassin de la Morge. Immédiatement au-dessous prend naissance une ravine qui forme l'une des branches du torrent des Nez. La frontière en suit la rive droite, passe, en suivant toujours cette rive, à un rocher portant le n° 91 et atteint ainsi un autre rocher n° 92 après lequel elle est marquée jusqu'au Pied des Nez par une ligne de bornes.

De la Dent du Velan au Pied des Nez, le tracé est déterminé conformément aux indications suivantes :

N° 90. — Inscription gravée dans le rocher, sur la paroi face au Nord-Ouest de la Dent du Velan, un peu au-dessus de la naissance d'une branche du ravin des Nez.

Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 771 m.

Entre les numéros 90 et 91, la frontière est formée par le bord droit du ravin des Nez.

N° 91. — Inscription gravée dans la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez, à 30 mètres environ au-dessus de la réunion d'un fort affluent de gauche.

Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 185 m.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
Novel	Saint-Gingolph

Entre les numéros 91 et 92, la frontière est formée par la rive droite du torrent des Nez.

N° 92. — Au lieu dit : le Sommet des Nez ; inscription gravée sur la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez. A 18 mètres environ de là et sur l'autre rive, une croix-repère a été gravée en 1856 à la partie supérieure d'un rocher incliné.

Distance à la borne suivante : environ 348 mètres.

Entre les numéros 92 et 93, tracé en ligne droite.

Borne n° 93. — Au milieu des matériaux roulés par le torrent en un point qui se trouve actuellement sur la rive gauche du lit principal. A 23 mètres environ de là, au Nord-Ouest, une croix-repère a été gravée en 1856 sur la face horizontale d'un bloc de rocher et à son extrémité Sud. Ce même rocher porte à son autre extrémité une croix plus petite.

Distance au numéro suivant : environ 283 mètres.

Entre les bornes 93 et 94, tracé en ligne droite.

N° 94. — Au lieu dit : le Pied des Nez ; inscription sur la paroi d'un rocher incliné faisant partie de la berge droite. — Sur cette paroi se voit une croix gravée en 1856.

Du pied des Nez (près de l'Haut-de-Morge)
a l'embouchure de la Morge dans le lac Léman.

A partir du numéro 94, qui se trouve à peu près en face des chalets de l'Haut-de-Morge, la frontière suit la rive droite de la Morge jusqu'à son embouchure dans le lac Léman, en passant au-dessous du village français de Novel et en traversant le village à demi-français et à demi-suisse de Saint-Gingolph.

L'expression « rive droite » doit être entendue ici dans le sens qui a été précisé plus haut à l'occasion de la rive gauche de l'Eau Noire et de la rive droite de la Barberine.

La Morge ayant un cours très torrentueux, change parfois de lit, auprès du village de Novel, lorsqu'il se produit des crues considérables ; mais le lit ancien et le lit nouveau n'ont différé jusqu'ici et ne

COMMUNES LIMITROPHES		
française	suisse	
Novel	Saint-Gingolph	peuvent différer que d'une façon presque insignifiante. Il n'y a pas, et, après des crues nouvelles, il n'y aura pas lieu de rechercher quel était le lit antérieur du torrent ; la frontière est et continuera d'être déterminée par la « rive droite » telle qu'elle existe ou existera en fait, les mots « rive droite » étant interprétés comme il a été dit précédemment et les légères modifications possibles de la rive entraînant les mêmes modifications du tracé de la démarcation politique, sans que, bien entendu, cette disposition vise, en aucune façon, les propriétés communales ou particulières dont les limites, confondues autrefois avec la frontière, restent et resteront telles qu'elles ont été fixées par les plans et autres titres antérieurs, quelle que puisse être leur position par rapport à la rive droite de la Morge, avant ou après les crues. A peu de distance en aval du village de Novel, le torrent entre dans une vallée étroite, presque dans une gorge, où son lit fort resserré ne peut plus guère subir de modifications. Dans cette partie de son cours, la Morge reçoit un certain nombre d'affluents parmi lesquels, à gauche, le ruisseau du Clos Forche au confluent duquel finit, du côté français, la commune de Novel et commence celle de Saint-Gingolph (France).
Saint-Gingolph	Saint-Gingolph	La Morge continue ensuite à couler dans une vallée très serrée jusqu'à 800 mètres environ en amont de Saint-Gingolph. N° 95. — Au point où la vallée commence à s'élargir, à environ 800 mètres en ligne droite en amont du pont du Moulin de Saint-Gingolph. — Inscription gravée dans un rocher de la rive droite par lequel se termine une longue croupe boisée venant du Sud-Est. Entre les numéros 95 et 96, la frontière suit la rive droite de la Morge. La Morge descend ensuite jusqu'au village de Saint-Gingolph qu'elle traverse, laissant à gauche la commune française, à droite la commune suisse du même nom.

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
SAINT-GINGOLPH	SAINT-GINGOLPH

Deux dérivations font passer une partie des eaux françaises de cette rivière sur le territoire suisse : l'une, pratiquée à 350 mètres environ en aval du rocher qui porte le numéro 95, alimente les fontaines de la commune suisse : l'autre, pratiquée dans le village même, un peu au-dessous du pont dit « Pont du Moulin », conduit les eaux à une scierie située près du quai, du côté suisse. L'existence de ces deux dérivations est légitime. La commune suisse et les propriétaires de la scierie ont le droit d'en user, de les entretenir et de les réparer. En outre, ceux des habitants de la commune suisse de Saint-Gingolph qui peuvent justifier de droits sur les eaux de la Morge pour l'irrigation de leurs propriétés contiguës à ce torrent, conservent le libre exercice de ces droits. Mais il ne peut être pratiqué de nouvelle dérivation sur le territoire suisse, et les dérivations existantes ne peuvent être modifiées de façon à augmenter sensiblement le volume des eaux dérivées, sans l'agrément des autorités françaises.

Trois ponts relient l'un à l'autre les deux villages de Saint-Gingolph : 1° près de l'église, le Pont du Moulin ; 2° sur la route du Simplon, le pont principal dit Pont de Saint-Gingolph ; 3° enfin, en aval, à 45 mètres environ de l'embouchure, le Pont de la Scierie. Les trois ponts sont entièrement français ainsi que leurs deux culées et le sol sur lequel elles reposent, lequel fait partie de la berge.

Entre le pont du Moulin et le pont de la route du Simplon, se trouve le viaduc sur lequel le chemin de fer d'Annemasse à Saint-Maurice traverse la Morge. La séparation de la partie suisse et de la partie française de la ligne est formée par l'axe de la pile médiane du viaduc. Cette pile ne peut recevoir de dispositif en vue d'une destruction éventuelle.

La frontière est marquée, dans l'intérieur du village de Saint-Gingolph, par les numéros 96 et 97, au point où elle coupe le viaduc du chemin de fer et la route du Simplon, conformément aux indications suivantes.

N° 96. — Au viaduc du chemin de fer d'Anne-

COMMUNES LIMITROPHES	
française	suisse
SAINT-GINGOLPH	SAINT-GINGOLPH

masse à Saint-Maurice, sur la Morge. — Inscription sur le trottoir Nord du viaduc, à l'aplomb de l'axe de la pile médiane. Cet axe correspond à la rive droite du torrent.

BORNE N° 97. — Au pont de la route du Simplon, à peu près dans le prolongement du garde-corps amont, à l'aplomb du pied de l'extrados de la culée droite.

Ce numéro est le dernier de la série des bornes déterminant le tracé de la frontière franco-suisse du mont Dolent au lac Léman.

La Morge étant sujette à des crues qui, dans la partie inférieure de son cours et notamment dans la traversée du village de Saint-Gingolph, occasionnent parfois des dégâts très considérables, des travaux de correction ou d'endiguement sont à prévoir. A l'exception de réparations aux digues actuelles, des travaux de ce genre ne peuvent être entrepris qu'après un accord préalable entre les autorités des deux États ; chacun d'eux supporte les frais des travaux exécutés du côté de son territoire.

Cette section de la frontière se termine à l'extrémité de la rive droite de la Morge, au point où cette rivière se jette dans le lac Léman.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention relative à la vérification et au bornage de la partie de la frontière franco-suisse entre le Mont-Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891, présenté le 13 juin 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs,

La partie de la frontière franco-suisse qui s'étend du Mont-Dolent, dans la chaîne principale des Alpes, jusqu'au lac Léman et qui sépare le département français de la Haute-Savoie du canton suisse du Valais, n'a jamais fait l'objet d'une délimitation générale régulière.

A la suite des différends et des guerres qui, dans la première moitié du XVI[e] siècle, mirent aux prises les ducs de Savoie et leurs voisins, un traité signé à Thonon, le 4 mars 1569 rendit à la Savoie les territoires alors occupés par les Valaisans et qui bordent aujourd'hui la frontière. Ce traité

n'est accompagné d'aucune description — même vague et générale — de la ligne de démarcation, et ne semble pas avoir été suivi d'un bornage quelconque. Les actes qui sont intervenus depuis lors entre les deux Gouvernements voisins n'ont visé que des sections plus ou moins longues de cette frontière. Des étendues considérables de la ligne ne sont décrites dans aucun acte ou fixées par aucun titre international ; dans ces parties, on a jusqu'ici admis comme frontière les limites des communes ; mais celles-ci ne sont pas elles-mêmes suffisamment fixées, le cadastre n'ayant pas encore été fait dans toutes les communes limitrophes, soit françaises, soit valaisannes et les anciennes mappes offrant de très grandes inexactitudes dans les hautes parties montagneuses où passe la frontière. Sur les autres points, les opérations partielles de délimitation, entreprises à des époques diverses, n'ont généralement pas été faites avec un soin suffisant et avec la précision qu'on est actuellement en droit d'exiger dans des travaux de ce genre. Quelques portions du tracé ainsi fixé offrent des anomalies ou des défectuosités que rien ne justifie et qui peuvent présenter des inconvénients. Enfin les bornes, là où il en existe, remontent pour la plupart à 1737 et 1738 : un grand nombre sont très détériorées ou ont disparu.

Toutes ces causes avaient occasionné une grande incertitude sur le véritable tracé de la frontière et par suite des contestations s'étaient élevées souvent entre les populations limitrophes et entre les Gouvernements. C'est ainsi que la commune de Châtel, s'appuyant sur le fait que les limites politiques s'étaient toujours confondues avec celles des domaines communaux revendiquait des pâturages et des forêts d'une étendue considérable sur lesquels il a été reconnu qu'elle n'avait aucun droit. D'autre part, la nouvelle carte publiée tout récemment par le bureau topographique fédéral englobe dans le territoire suisse des terrains situés aux environs du col de Tanneverge, d'une superficie de 240 hectares environ et qui sont actuellement reconnus comme n'ayant jamais fait partie du territoire de la Confédération.

C'est cette ligne, contestée sur plusieurs points, incertaine en d'autres endroits, qui, à la suite des événements de 1859 et du traité de 1860, est devenue frontière entre la France et la Suisse. Dès 1862, une délimitation partielle faite en 1856 dut être recommencée. Mais aucun travail d'ensemble ne fut entrepris à cette époque. C'est seulement, il y a quelques années, à la suite de divers incidents peu importants en eux-mêmes, mais dont il était sage de prévenir le renouvellement que les deux gouvernements ont constaté l'opportunité de procéder d'un commun accord à des opérations d'ensemble. Des études furent faites sur place et d'après les titres divers existants ; des commissaires des deux Gouvernements procédèrent contradictoirement à une vérification complète ; enfin des travaux préliminaires furent exécutés en vue de déterminer d'une façon précise le tracé détaillé de la ligne et de préparer un nouveau bornage. C'est le résultat de ces études et de ces travaux que consacre la convention que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre sanction.

Le tracé sur lequel les deux Gouvernements se sont mis d'accord est fixé par la description visée dans l'article 1er. Cette ligne n'est autre chose que celle qui résulte de l'examen des titres existants ou qui est généralement admise aujourd'hui en fait. Quelques rectifications de très peu d'im-

portance ont été adoptées, soit en vue d'améliorer l'abornement, soit pour corriger, dans un but de commodité locale, de petites défectuosités évidentes du tracé. Une modification plus sensible a été admise dans la partie qui sert en même temps de limite à la commune française de Châtel et à la commune valaisanne de Colombey-Muraz. Aux environs du lieu dit Chaux-Longe, la limite après avoir quitté la ligne de partage des eaux descendait sur le versant français en formant une pointe saillante extrêmement aiguë. Un échange de parcelles a été jugé nécessaire en ce point. Le nouveau tracé attribue à la France et à la commune de Châtel le pâturage enserré dans cette pointe saillante et dont la superficie est d'environ quatre hectares et demi ; en compensation, il laisse à la Suisse et à la commune de Colombey-Muraz un pâturage situé près de la ligne de partage des eaux et dont la superficie est d'environ trois hectares.

Les articles 2 et 3 ont un caractère purement conservatoire. L'article 2 a été motivé par le fait, déjà mentionné ci-dessus, que les limites internationales coïncident sur un grand nombre de points avec celles des propriétés, envisagées au point de vue du droit en vigueur dans chacun des deux pays. Les communes limitrophes, dans leurs différends, se fondaient uniquement sur ce qu'elles ne connaissaient pas d'autre limite que la frontière politique, et, en effet, jusqu'ici, c'est à des opérations de délimitation internationale qu'il avait toujours fallu recourir pour apaiser ces différends. La convention actuelle mettra fin à des difficultés séculaires, insolubles autrement, et à un état de choses qui a nécessité, à plusieurs reprises, l'intervention des Gouvernements. La frontière internationale étant aujourd'hui clairement déterminée, les limites qui se confondaient avec elle se trouvent par là même fixées, les propriétaires restant libres de les modifier à leur gré par des transactions particulières. Le tracé arrêté a, d'ailleurs, reçu préalablement l'adhésion formelle de tous les intéressés, de sorte qu'il n'y a lieu de redouter aucune réclamation.

L'article 3 s'applique aux servitudes établies de part et d'autre de la frontière dans l'intérêt des populations limitrophes. Ces servitudes sont, pour la plupart, reconnues et consacrées dans la description annexée à la convention, mais il peut en exister d'autres qu'il ne serait pas juste de considérer comme supprimées ou comme non fondées, par le seul fait de leur omission dans ce document. L'article 3 a pour but d'empêcher qu'une telle interprétation ne puisse être donnée à des omissions de ce genre.

Les articles suivants sont, en quelque sorte, des clauses de style qui n'ont pas besoin d'explication. En ce qui concerne les frais dont on prévoit le partage entre les deux pays intéressés, nous ne pouvons, dès à présent, prévoir exactement à quelle somme ils s'élèveront : les bornes coûteront environ 2.500 francs à chacun des deux Gouvernements ; les plans et tableaux d'abornement environ 1.000 francs. L'ensemble ne saurait en aucun cas dépasser 8.000 ou 10.000 francs.

Si, comme nous avons lieu de le croire, la présente convention ne soulève pas d'objection de votre part, vous voudrez bien lui donner votre approbation en votant le projet de loi qui vous est soumis.

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés, présenté le 1er février 1894 (V. ci-après à la suite de la loi du 13 décembre 1897).

Convention conclue à Lisbonne, le 7 décembre 1894, et protocole signé à Lisbonne, le 28 avril 1896, entre la France et le Portugal en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan indien, du Canal de Mozambique et de l'île de Madagascar (Ratifications échangées à Lisbonne le 25 octobre 1897 ; approuvés et promulgués par décret du 31 janvier 1898. V. ci-après à la suite de ce décret).

Exposé des motifs du projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes, présenté le 19 mars 1896 (V. ci-après à la suite de la loi du 16 avril 1897).

Exposé des motifs du projet de loi modifiant le décret du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie, présenté le 30 mai 1896 (V. ci-après à la suite de la loi du 30 mars 1899).

Traité conclu le 19 septembre 1896 avec le chef du pays de Gourounsi (Nord-Est de la Côte d'Ivoire) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par M. le lieutenant Voulet.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et la Belgique en Tunisie, signée à Bruxelles, le 2 janvier 1897 (V. le texte de ce document, tome XX, p. 628, à la suite des traités franco-italiens de 1896, relatifs à la Tunisie).

Décret du 5 janvier 1897 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal (*J. Officiel* du 9).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 novembre 1895 *(V. tome XX, p. 337)* ;

Vu la notification du Post-Office britannique en date du 30 novembre 1896 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1897, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (1).

(1) Ces nouvelles taxes comportent une diminution de 1 fr. 65 pour les colis

ART 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1897.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	LIMITE de POIDS	TAXE A PERCEVOIR							
			en France	EN CORSE et en Algérie		au MAROC	à TRIPOLI de Barbarie	Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port	Intérieur			en Turquie	à Zanzibar	à Shang-Haï
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			(A)	(A)	(A)					
NATAL	Voie d'Angleterre	jusqu'à 1k360	3 10	3 35	3 60	7 10	7 60	7 60	8 60	9 60
		de 1k360 à 3k	6 10	6 35	6 60					
		de 3 à 5k	9 10	9 35	9 60	10 10	10 60	10 60	11 60	12 60

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Notification par la Suisse, le 11 janvier 1897, de l'adhésion du Pérou à l'arrangement du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste (V. ci-après la note du 21 avril 1898).

Déclaration déterminant les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, signée à Madrid le 12 janvier 1897 (V. le texte de ce document, tome XX, p. 628).

Décret du 19 janvier 1897 interdisant l'importation en France et en Algérie, ainsi que le transit à travers ces pays, des drilles, chiffons, etc., des cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, etc., provenant de Bombay ou de toute autre localité des Indes où la peste aurait été constatée (*J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 1897 ;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

ART. 1er. Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation en France et en Algérie des drilles, chiffons, linges de corps, hardes, vêtements portés et objets de literie ayant servi (non transportés comme bagages), ainsi que des cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots ve-

jusqu'à 1 k. 360, de 2 fr. 15 pour les colis de 1 k. 360 à 3 kilog., et de 3 fr. 40 pour ceux de 3 à 5 kilog. (Bull. des postes).

nant de Bombay ou de toute autre localité des Indes où la peste aurait été constatée.

ART. 2. Est également interdit le transit à travers la France ou l'Algérie des objets désignés à l'article 1er, toutes les fois que ce transit donne lieu à un débarquement ou à une manipulation quelconque.

ART. 3. Est rapporté le décret du 15 janvier 1897 (1).

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont etc.

Fait à Paris, le 19 janvier 1897.

Déclaration déterminant les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, signée à Copenhague, le 26 janvier 1897 (V. tome XX, p. 629).

Décret du 27 janvier 1897 relatif à l'introduction en France et en Algérie, des marchandises provenant de Bombay, de Kuratchi ou de toute autre localité où l'existence de la peste aura été constatée (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 4 janvier 1897 (2) portant règlement de police maritime sanitaire,

Décrète :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, aucune marchandise provenant directement ou indirectement de Bombay, de Kuratchi ou de toute autre localité où l'existence de la peste aura été constatée, ne pourra pénétrer en France ou en Algérie que par un des ports suivants : Marseille, Pauillac, Saint-Nazaire, le Havre, Dunkerque et Alger.

ART. 2. Tout colis contenant des linges de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, des hardes ou vêtements ayant servi ou n'ayant pas servi, des objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, des tapis neufs ou vieux ou toute marchandise consistant en drilles, chiffons, cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots, et ayant quitté après le 5 février un des ports de l'océan Indien autres que ceux reconnus contaminés de peste, depuis Mascate, y compris les ports du golfe Persique jusqu'au cap Comorin, sera accompagné d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire français.

ART. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par la loi du 3 mars 1822.

ART. 4. Le présent décret sera publié et affiché, ainsi que la loi du 3 mars 1822, dans tous les ports de France.

ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont etc.

Fait à Paris, le 27 janvier 1897.

(1) Ce décret, inséré au *J. Officiel* du 16, ne contenait que les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus.

(2) XIIe série, Bull. 1757, no 30646.

Déclaration signée à Paris le 28 janvier 1897 pour la prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 entre la France et la Belgique (V. le texte, tome XX, p. 528 à la suite des actes de la Conférence télégraphique tenue à Budapest en 1896).

Circulaire adressée le 28 janvier 1897 par le Ministre du Commerce aux Présidents des Chambres de Commerce relativement à la protection des marques de fabrique.

Paris, le 28 janvier 1897.

Monsieur le Président, les industriels et commerçants français se plaignent fréquemment et avec juste raison du préjudice que leur cause la contrefaçon à l'étranger de leurs marques de fabrique et de commerce.

Dans le but d'assurer à nos nationaux les moyens de réprimer ces usurpations, le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir des puissances étrangères la signature de conventions accordant aux Français la protection qui découle des diverses lois étrangères sur la propriété industrielle. C'est ainsi que nos nationaux peuvent, en se soumettant aux formalités et règlements locaux sur la matière, revendiquer la propriété de leurs marques dans les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, Luxembourg, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, République Sud-Africaine, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie, Vénézuéla. D'autres conventions sont en préparation, notamment avec le Guatémala, le Costa-Rica, le Pérou, etc.

D'autre part, afin de faciliter l'enregistrement et, par voie de conséquence, la protection des marques à l'étranger, un arrangement a été signé à Madrid, le 14 avril 1891, avec la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, et la Tunisie. D'après cet arrangement il suffit, pour qu'une marque se trouve valablement déposée dans ces huit pays, d'effectuer à Berne, par l'intermédiaire de mon département, un dépôt unique, dont les frais s'élèvent à 125 francs seulement.

Ce dépôt, qui est très simple et peu coûteux, évite aux intéressés de nombreuses démarches et les dispense des frais divers de timbre, d'enregistrement, de mandataires, etc., et du payement de taxes qui monteraient à elles seules à 170 fr. environ.

Enfin, par une circulaire du 26 janvier 1896, mon Ministère vous priait d'informer les négociants et industriels de votre région, qui sont en relations d'affaires avec l'étranger, qu'il se chargeait de centraliser et de transmettre aux divers consuls français, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères, les modèles de marques que les intéressés voudraient bien lui remettre. Chacun de nos agents se trouverait ainsi en possession d'un répertoire des marques qui lui permettrait de découvrir plus facilement les contrefaçons et d'aviser les titulaires des marques contrefaites.

J'ai le regret de constater que, malgré la publicité donnée à l'arrangement de Madrid précité, et à la circulaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie du 25 janvier 1896, l'Administration n'est pas suffisamment secondée dans ses efforts. Si nos représentants à l'étranger ne manquent pas de signaler aux intéressés les contrefaçons fréquentes de leurs marques, la plupart des industriels et des négociants montrent, de leur côté, peu d'empressement à tenir compte des avertissements reçus ; un trop grand nombre ne se mettent pas en règle avec les services de la propriété industrielle à l'étranger et ne peuvent, par suite, profiter des avantages que leur accordent les législations spéciales.

C'est ainsi que, notamment pour l'enregistrement international des marques, il n'a été reçu à Berne, depuis 1893, époque de la mise en application de l'arrangement de Madrid, que 362 marques de déposants français, alors qu'il est déposé en France annuellement près de 8.000 marques dont beaucoup servent à désigner des produits qui sont de vente courante à l'étranger.

D'un autre côté, depuis l'envoi de la circulaire du 25 janvier 1896, mon ministère n'a eu à transmettre à nos consuls qu'une seule série de marques provenant d'une maison française.

J'ai cru devoir, M. le Président, appeler sur ces faits votre attention toute particulière. Vous jugerez sans doute avec moi qu'il y a lieu de les porter, par tous les moyens de publicité dont vous disposez, à la connaissance des négociants et des industriels de votre circonscription, en leur signalant à nouveau les avantages que présentent l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et l'organisation du répertoire des marques créées par la circulaire du 25 janvier 1896.

Vous trouverez, d'ailleurs, ces deux documents dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, qui est adressé chaque semaine à votre chambre, et dans lequel ils vont être reproduits prochainement.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Adhésion, à partir du 1er février 1897, de la République du Pérou à l'arrangement du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste (V. ci-après la note du 21 avril 1898).

Décret beylical du 1er février 1897 promulguant la Convention de commerce et de navigation, conclue à Paris le 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie relativement à la Tunisie (V. le texte, tome XX, p. 597, en note de l'acte diplomatique auquel ce décret se rapporte).

Décret beylical du 1er février 1897, abrogeant les anciens traités entre la Tunisie d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse et promulguant les nouveaux arrangements conclus entre ces pays et la France relativement à la Régence (V. tome XX, p. 596, en note).

Adhésion donnée le 1er février 1897 par les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège à la Convention internationale de droit privé signée à la Haye en 1896 (V. tome XX, p. 647 à la suite de cette convention).

Décret du 4 février 1897 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatémala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles (*J. Officiel* du 10).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. respect. tomes XIII, p. 10, et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894, conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, pour l'échange des colis postaux (*V. tomes XVII, p. 240, et XIX, p. 181*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1897, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatémala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret ;

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 février 1897.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatémala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des Seychelles.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	LIMITE de POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
			En France	En Corse et en Algérie		Dans les agences maritimes françaises		Dans les bureaux français		
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shang-Haï
			fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Guatémala..	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands.	.....5k.....	4 75	5 00	5 25	5 75	6 25	6 25	7 25	8 25
Paraguay...	Voie des paquebots français et de la République Argentine.	.....3k.....	5 00	5 25	5 50	6 00	6 50	6 50	7 50	8 50
Australie, Nouvelle-Guinée britannique, Nouvelle-Zélande.	Voie d'Angleterre.	jusqu'à 1k360	3 25	3 50	3 75	7 35	7 85	7 85	»	»
		de 1k360 à 3k	6 35	6 60	6 85					
		de 3k à 5k...	9 10	9 35	9 60	11 10	10 60	10 60	»	»
Iles Fiji....	Voie d'Angleterre.	jusqu'à 1k360	3 75	4 00	4 25	7 85	8 35	8 35	»	»
		de 1k360 à 3k	6 85	7 10	7 35					
		de 3k à 5k...	10 05	10 30	10 55	11 05	11 55	11 55	»	»
Nouvelles-Hébrides.	Voie d'Angleterre.	jusqu'à 1k360	3 55	3 80	4 05	8 10	8 00	8 60	»	»
		de 1k360 à 3k	7 10	7 35	7 60					
		de 3k à 5k...	10 25	10 50	10 75	11 25	11 75	11 75	»	»
Iles Seychelles.	Voie d'Angleterre.	jusqu'à 1k360	3 25	3 50	3 75	5 50	6 00	6 00	»	»
		de 1k360 à 3k	4 50	4 75	5 00					
		de 3k à 5k...	5 75	6 00	6 25	6 75	7 25	7 25	»	»

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, présenté le 8 février 1897 (V. le texte, tome XX, p. 636 à la suite de ladite Convention).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation du 4 août 1896 entre la France et le Japon, présenté le 8 février 1897 (V. tome XX, p. 592 à la suite dudit traité).

Décret du 9 février 1897 relatif aux mesures à prendre contre la peste (*J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 19 janvier 1897, portant interdiction d'importation ou de transit en France et en Algérie d'objets ou marchandises en provenance des ports indiens contaminés de peste (*V. ci-dessus, p. 38*) ;

Vu l'article 1er du décret du 27 janvier 1897, limitant le nombre des ports ouverts aux provenances des pays contaminés de peste (*V. ci-dessus, p. 39*) ;

Vu la délibération du comité de direction des services de l'hygiène, en date du 6 février 1897,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 19 janvier susvisé sont étendues dans les ports de la Méditerranée à toutes les marchandises provenant directement ou indirectement de Bombay, de Kuratchi et des autres ports contaminés de peste.

Dans les ports de l'Océan et de la Manche, les marchandises non prohibées par le décret susvisé ne seront admises qu'après désinfection.

ART. 2. Les passagers provenant de ports reconnus contaminés de peste ne pourront entrer en France que par les ports de Pauillac, Saint-Nazaire, le Havre et Dunkerque.

Ils ne seront admis à débarquer qu'après qu'ils auront subi une observation fixée à huit jours pour Pauillac et Saint-Nazaire, à quatre jours pour le Havre et Dunkerque, et que leurs bagages auront été désinfectés.

ART. 3. Est rapporté l'article 1er du décret du 27 janvier 1897.

ART. 4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 février 1897.

Déclaration signée à Paris, le 10 février 1897, pour la prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 entre la France et la Suisse (V. tome XX, p. 531).

Traités conclus les 12 et 13 février 1897 avec les chefs des pays Boussansé, de Garangou et de Leregouri (Boucle du Niger) et ratifiés par décret du 1er décembre 1897 (*Archives des colonies*).

Ces traités ont été signés pour la France par le lieutenant Voulet.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'acte additionnel du 4 mai 1896 à la Convention littéraire de Berne et la déclaration explicative de même date, présenté le 16 février 1897 (V. le texte, tome XX à la suite des actes auxquels il se rapporte, p. 405).

Traité conclu le 19 février 1897 avec le chef du pays de Pabégou (Nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France les signatures de MM. Portes, administrateur colonial, et Molex, inspecteur de la garde civile indigène.

Déclaration signée à Paris, le 4 mars 1897, pour la prorogation de la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas (V. le texte, tome XX, p. 529).

Convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne (Approuvée par loi spéciale du 13 juillet 1897 (1) ; échange des ratifications à Paris le 26 août 1897 ; promulguée par décret du 6 septembre suivant, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 8).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à l'arrangement conclu entre les deux pays, le 31 mai 1882 (2), pour assurer des facilités aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit arrangement la convention dont la teneur suit :

ART. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze cents francs (1.500 fr.), être transférés, sans frais, de l'une des Caisses dans l'autre, et réciproquement.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 25 juin 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 juin 1897 par M. Camille Fouquet, annexe 2543.
Sénat : Discussion et adoption le 12 juillet 1897.
Rapport présenté le 12 juillet 1897 par M. Monestier, annexe n° 239.

(2) V. tome XIII, p. 378.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'Administration dans la Caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

ART. 2. Les titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la Caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui ne pourront excéder quinze cents francs (1.500 francs) chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1900, chaque ordre de payement pourra atteindre le chiffre de deux mille francs (2.000 fr.).

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

ART. 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

ART. 4. Les sommes transférées d'une Caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'Administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale d'épargne de France et par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la

Caisse d'épargne, et après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre Caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

ART. 6. La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la Caisse de l'autre pays.

ART. 7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

ART. 8. La Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique arrêteront, d'un commun accord, après entente avec les Administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

ART. 9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'Administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

ART. 10. La présente convention aura force et valeur à partir du jour (1) dont les Caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires : le Ministre des Affaires

(1) Aux termes du Règlement de détail et d'ordre signé à Bruxelles-Paris, les 19 avril-30 mai 1898, la date d'entrée en vigueur de la Convention ci-dessus a été fixée au 1er juillet 1898 (*Bulletin des Postes* de juin 1898).

étrangères de la République française, d'une part, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, d'autre part, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1897,

(*L. S.*) G. HANOTAUX.

(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté, le 28 mai 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs,

Les relations existant entre la France et la Belgique ont conduit naturellement la Caisse nationale d'épargne française et la Caisse générale d'épargne belge à s'entendre pour assurer à ceux de leurs déposants qui se rendent de l'un des pays dans l'autre les moyens de continuer leurs opérations d'épargne.

Un arrangement conclu entre les deux gouvernements, le 31 mai 1882 (*V. tome XIII, p. 378*), accorde aux personnes qui ont un compte à la Caisse française ou à la Caisse belge la faculté d'obtenir, sans frais, le remboursement dans l'un des pays des sommes déposées par elles dans l'autre pays, ou le transfert de leurs fonds d'une caisse à l'autre.

Mais comme la Caisse générale d'épargne de Belgique se trouvait exclue du bénéfice de la franchise que la Convention postale universelle a établi en faveur des seuls offices postaux, il a été stipulé dans l'arrangement que les communications entre cette Caisse et la Caisse française auraient lieu par l'entremise des Administrations des postes des deux pays.

En France, où la Caisse nationale d'épargne est gérée par l'Administration des Postes, cette disposition est sans inconvénient. Il n'en est pas de même en Belgique.

La Caisse générale d'épargne est une institution autonome, indépendante de l'Administration des postes, qui lui prête simplement le concours de son personnel et ses locaux. Dans les rapports entre la Caisse belge et la Caisse française, l'Administration centrale des postes belges n'intervient que pour assurer la transmission des correspondances. Ce rôle d'intermédiaire passif n'en constitue pas moins pour elle une gêne, une entrave réelle, que le développement des opérations d'épargne aggrave de jour en jour. Elle a instamment demandé à en être déchargée et a exprimé le désir que la Caisse générale d'épargne lui fût substituée dans ses rapports avec la Caisse nationale française.

Pour que cette substitution, qui aurait d'ailleurs l'avantage de hâter les opérations d'épargne, puisse être réalisée, il est indispensable qu'une disposition légale autorise la circulation gratuite en France des correspondances émanant ou à destination de la Caisse générale d'épargne de Belgique et relatives au service international de la Caisse d'épargne.

Tel est l'objet principal de la présente loi.

D'autre part, l'arrangement doit être mis en harmonie avec la loi française du 20 juillet 1895, qui limite à quinze cents francs le maximum de chaque livret.

Enfin, les déposants de la Caisse générale d'épargne sont astreints à soumettre annuellement leurs livrets à la formalité du règlement. De son côté, la Caisse nationale s'efforce d'obtenir que ses déposants lui communiquent chaque année leurs livrets. L'arrangement ne contient aucune disposition autorisant l'envoi gratuit de ces livrets à la Caisse d'émission. Cette lacune doit être comblée.

Bien que la substitution de la Caisse générale d'épargne de Belgique à l'Administration centrale des postes belges pour la transmission des correspondances relatives au service de la Caisse d'épargne, laisse intactes les grandes lignes de l'arrangement du 31 mai 1882, il a paru nécessaire, pour plus de clarté, en raison des changements que son texte comporte, de le remplacer par une convention nouvelle. Cette convention, préparée de concert par les administrations postales de France et de Belgique et la Caisse générale d'épargne, a été signée à Paris le 4 mars dernier.

En conséquence, nous soumettons à vos délibérations le projet de loi qui est destiné à la sanctionner.

Traité conclu le 12 mars 1897 avec les chefs du pays de Birni (Nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France les signatures de MM. Portes, administrateur colonial et Molex, inspecteur de la garde civique indigène.

Lettre adressée, le 18 mars 1897, par M. Gérard, Ministre de France à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (en annexe, une lettre du Tsong li Yamen à M. Gérard en date du 15 mars 1897). (V. le texte de ces documents, tome XX, p. 249, à la suite des traités du 20 juin 1895).

Déclaration signée à Paris, le 20 mars 1897, pour proroger l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 entre la France et l'Allemagne (V. le texte tome XX, p. 530).

Traité conclu, le 20 mars 1897, avec le chef du pays de Aseydou Bélélé (Nord-Est de la Côte d'Ivoire) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par le lieutenant Chanoine.

Traité conclu, le 24 mars 1897, avec le chef du pays de Niéro (Nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France les signatures de MM. Portes, administrateur colonial et Molex, inspecteur de la garde civique indigène.

Traité conclu le 25 mars 1897 avec le chef du pays de Kouandé (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité est signé pour la France par MM. Portes et Molex.

Décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2, ainsi conçu : « Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret ; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu le décret du 25 août 1879, qui a fixé à dix centimes par mot la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie ;

Vu les décrets des 9 avril 1887 (1), 28 décembre 1892 (2) et 15 avril 1895 (1) ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie et réciproquement, est fixée à cinq centimes (0 fr. 05) par mot avec minimum de perception de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme.

ART. 2. La taxe ci-dessus est réduite à deux centimes et demi (0 fr. 025) par mot avec minimum de perception de cinquante centimes (0 fr. 50) en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

ART. 3. L'expéditeur d'un télégramme privé échangé entre la France, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, peut demander que ce télégramme soit transmis par priorité avant les télégrammes ordinaires, sur les câbles sous-marins reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie ; il doit acquitter dans ce cas une taxe totale de dix centimes (0 fr. 10) par mot, avec minimum de un franc (1 fr.) par télégramme.

Les télégrammes internationaux jouissent de la priorité sur les câbles

(1) V. respectivement ces décrets au *J. Officiel*, numéros des 20 avril 1887 et 16-17 avril 1895.

(2) V. ce décret, tome XIX, p. 542.

sous-marins ; ils ne sont soumis de ce fait à aucune taxe supplémentaire.

Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux peuvent être transmis avec priorité sur les câbles sous-marins, moyennant le payement d'une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par mot, avec un minimum de perception de un franc (1 fr.).

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret (1) qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1897.

Déclaration signée à Paris le 31 mars 1897 en vue de proroger l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 entre la France et la Russie (V. le texte, tome XX, p. 532).

Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion du Gouvernement britannique, pour le protectorat de Sarawack (Bornéo) à la Convention d'Union postale universelle insérée au *J. Officiel* du 1er avril 1897.

En exécution de l'article 24 de la Convention d'Union postale universelle du 4 juillet 1891 (2), le Conseil fédéral suisse a notifié au gouvernement de la République que le gouvernement de Sa Majesté britannique a adhéré à la convention précitée en ce qui concerne le protectorat de Sarawak (Bornéo) à partir du 1er juillet 1897.

Accession du Gouvernement roumain à la Convention sanitaire internationale de Dresde du 15 avril 1893, donnée le 3 avril 1897 et acceptée par l'Allemagne, au nom des Puissances signataires, le 17 septembre 1897 (V. ci-après la note du 19 octobre 1897).

Déclaration signée à la Haye, le 3 avril 1897, en vue de déterminer les rapports de la France et des Pays-Bas en Tunisie (V. le texte au tome XX, p. 630).

Rapport présenté, le 6 avril 1897, par M. Maurice Lebon, député, sur le projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes (V. ci-après à la suite de la loi du 16 avril 1897).

---

(1) Les dispositions prévues par le décret ci-dessus ont été déclarées applicables à partir du 16 avril 1897, par arrêté ministériel du 8 avril 1897 (*Bull. des Postes*, n° 4 de 1897). Ce décret a été postérieurement ratifié par la loi de finances du 13 avril 1898.

(2) V. tome XIX, p. 114.

Convention conclue à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897, entre la République française et la République des États-Unis du Brésil en vue de fixer définitivement, par la voie de l'arbitrage, les frontières de la Guyane française et du Brésil (Approuvée par loi spéciale du 7 avril 1898 (1); échange des ratifications à Rio de Janeiro le 6 août 1898 ; promulguée par décret du 31 août 1898, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Colonies ; *J. Officiel* du 6 décembre 1898).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, désirant fixer définitivement les frontières de la Guyane française et du Brésil, conviennent de recourir pour cela à la décision arbitrale du Gouvernement de la Confédération helvétique.

L'arbitre sera invité à décider quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon et à fixer la limite intérieure du territoire.

Pour la conclusion du traité les deux gouvernements ont nommé comme plénipotentiaires à savoir :

Le Président de la République française :

M. Stephen Pichon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ce Gouvernement au Brésil ;

Le Président de la République des États-Unis du Brésil :

Le général de brigade Dionisio Evangelista de Castro Cerqueira, Ministre d'État des Relations extérieures ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La République française prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent Pinçon est la rivière Aragouary (Araouary) qui se jette dans l'Océan au sud du cap Nord et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

La République des États-Unis du Brésil prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, le rio Japoc ou Vincente Pinçon est l'Oyapoc qui se jette dans l'Océan à l'ouest du cap d'Orange et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

L'arbitre se prononcera définitivement sur les prétentions des deux parties, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, l'une des deux rivières énoncées ou, à son choix, l'une de celles qui sont comprises entre elles.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 2 mars 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 26 février 1898, par M. François Deloncle, annexe n° 3074.
Sénat : Discussion et adoption le 5 avril 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 25 mars 1898 par M. de Marcère, annexe n° 131.

ART. 2. La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui partant de la source principale du bras principal de l'Aragouary, continue par l'ouest, parallèlement à la rivière des Amazones, jusqu'à la rencontre de la rive gauche du Rio Branco et suit cette rive jusqu'à la rencontre du parallèle qui passe par le point extrême des montagnes de Acaray.

La République des États-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure, dont une partie a été reconnue provisoirement par la convention du 28 août 1817, est sur le parallèle de 2°24' qui, partant de l'Oyapoc, va se terminer à la frontière de la Guyane hollandaise.

L'arbitre résoudra définitivement quelle est la limite intérieure, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux parties, ou choisissant comme solution intermédiaire, à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le Japoc ou Vincent Pinçon jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faîte des monts Tumuc Humac.

ART. 3. Afin de permettre à l'arbitre de prononcer sa sentence, chacune des deux parties devra, dans le délai de huit mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité, lui présenter un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents s'y rapportant. Ces mémoires imprimés seront, en même temps, communiqués aux parties contractantes.

ART. 4. Passé le délai prévu à l'article 3, chacune des parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge nécessaire, un second mémoire en réponse aux allégations de l'autre partie.

ART. 5. L'arbitre aura le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires, et réglera les cas non prévus pour la procédure et l'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

ART. 6. Les frais du procès arbitral, déterminés par l'arbitre, seront partagés également entre les parties contractantes.

ART. 7. Les communications entre les représentants des parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères de la Confédération helvétique.

ART. 8. L'arbitre décidera dans le délai maximum d'un an, à compter de la remise des premiers mémoires, ou des seconds, si les parties ont répliqué (1).

(1) La sentence arbitrale du Président de la Confédération suisse a été rendue le 1er décembre 1900. Elle forme, avec l'exposé des motifs, un volume de plus de 800 pages; nous n'en reproduisons ci-après, à sa date, que le dispositif.

ART. 9. Ce traité après l'accomplissement des formalités légales sera ratifié par les deux Gouvernements et les ratifications seront échangées en la Capitale Fédérale des États-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois, ou avant s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 10 avril 1897.

(*L. S.*) PICHON.
(*L. S.*) DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue, le 10 avril 1897, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil, en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil, présenté le 1er février 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française par M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. André Lebon, Ministre des Colonies.

Messieurs,

Le litige qui existe entre la France et le Brésil, à propos de la partie méridionale de la Guyane, remonte à plus de trois cents ans. Dès le milieu du XVIe siècle, nos marins fréquentèrent les côtes du Brésil et de la Guyane et plusieurs expéditions furent tentées pour pénétrer dans le fleuve des Amazones, que l'on considérait comme une voie d'accès vers les riches provinces du Pérou, alors possédées par l'Espagne. A partir du règne d'Henri IV, se produisirent plusieurs essais d'établissement en Guyane, et les lettres patentes de nos rois donnèrent à nos possessions de la « France équinoxiale », le fleuve des Amazones et sa rive gauche pour limites vers le Sud. A la fin du XVIIe siècle, les empiètements des Portugais sur cette rive et au delà furent réprimés par la force sur l'ordre de Louis XIV.

Toutefois celui-ci, à la veille de l'avènement de son petit-fils au trône d'Espagne, entra en arrangement avec la couronne de Portugal par le traité provisoire du 4 mars 1700, qui, tout en réservant les droits souverains de la France sur les territoires situés au Nord du fleuve des Amazones et, en faisant évacuer et démolir les forts construits par les Portugais dans cette région, stipulait que les sujets des deux Etats pourraient s'étendre dans les terres dites du Cap du Nord, entre la rivière de Japoc ou de Vincent Pinçon et le fleuve des Amazones, jusqu'à ce que « le différend fût terminé définitivement » au moyen de l'examen des titres invoqués par les deux parties. Le 18 juin de l'année suivante, dans le traité d'alliance conclu entre la France et le Portugal pour soutenir les droits de Philippe V de Bourbon à la couronne d'Espagne, les deux souverains convinrent de déclarer (art. 6) « définitif et perpétuel » l'acte du 4 mars 1700. — Mais cet accord ne fut pas de plus longue durée que l'alliance même de la France et du Portugal ; ce dernier Etat ne tarda pas à entrer dans la coalition contre Louis XIV (16 mai 1703), et quand, dix ans plus tard, la

paix se fit à Utrecht, un nouveau traité (11 avril 1713) fixa la limite entre les possessions des deux puissances à la rivière « Japoc ou de Vincent Pinçon » et la propriété des terres appelées « du Cap du Nord » et situées entre ce cours d'eau et le fleuve des Amazones, y fut définitivement attribuée à la couronne du Portugal.

Si, par suite de considérations de politique générale, le roi de France avait consenti à ce sacrifice, en partie compensé d'ailleurs par le changement de dynastie en Espagne qui donnait un prince français pour maître aux Indes occidentales, il ne s'ensuivait pas qu'après avoir renoncé à l'accès de l'Amazone il dût en même temps se voir dépouillé d'une partie importante de la Guyane. Telle est cependant la prétention que formula le Portugal, peu après la paix d'Utrecht, en voulant identifier la rivière Japoc ou de Vincent Pinçon avec une rivière Oyapoc qui se jette à la mer près du Cap d'Orange, c'est-à-dire entre le quatrième et le cinquième degré de latitude nord, tandis que la région du Cap du Nord, où il existe une baie de Vincent Pinçon, et où, historiquement, devait se trouver l'embouchure de la véritable rivière de ce nom, est entre le premier et le deuxième degré de latitude.

C'est cette dernière thèse qu'a constamment soutenue le Gouvernement de la France depuis 1713, dans ses nombreuses et longues négociations avec le Portugal d'abord, avec le Brésil ensuite, en identifiant la rivière Vincent Pinçon, ou Japoc du traité d'Utrecht, avec l'Aragouary (Araouary) qui se jette dans l'Océan au sud du Cap du Nord. Le projet de traité du 10 août 1797, qui fixait la limite à la Carsévène ou Carsoène, ne fut pas accepté par le Directoire.

Le traité de Vienne, en nous rendant la Guyane en 1815 dans les conditions fixées par le traité d'Utrecht, ne mit pas fin au litige, et les conférences qui eurent lieu à Paris en 1855 et 1856 entre des délégués français et brésiliens n'eurent d'autre résultat que d'établir combien les vues des deux Gouvernements paraissaient inconciliables. Depuis cette époque, la question a été maintes fois reprise ; elle a été examinée et discutée sous toutes ses faces, de part et d'autre ; toutes les négociations directes ont échoué.

Les deux Gouvernements n'ayant pu arriver ni à une entente, ni à une transaction, il a semblé que le moyen le plus pratique de terminer le litige était de remettre à un arbitre le soin de fixer définitivement les frontières de la Guyane française et du Brésil. Cette procédure était d'ailleurs conforme à un article de la Constitution brésilienne. A cet effet, le 10 avril 1897, a été signée à Rio-de-Janeiro une convention par laquelle le Gouvernement de la République française et celui de la République des États-Unis du Brésil ont recours à la décision arbitrale du Gouvernement de la Confédération helvétique.

Les Chambres brésiliennes ont donné leur assentiment à cette convention dans les derniers jours de la précédente année. Nous avons à notre tour l'honneur de la soumettre à votre approbation en vous présentant le projet de loi suivant.

Exposé des motifs du projet de loi donnant plein effet à l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889, présenté le 10 avril 1897 (V. le texte au tome XX, p. 374, à la suite de cette Convention).

Décret du 16 avril 1897 portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica (V. le texte, tome XX, p. 546, à la suite de la Convention à laquelle se rapporte ce décret).

Loi du 16 avril 1897 relative au régime douanier de Madagascar (*J. Officiel* du 17) (1).

ARTICLE UNIQUE. L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 (*V. tome XIX, p. 311*) pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi.

Fait à Paris, le 16 avril 1897.

Exposé des motifs du projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes présenté le 19 mars 1896, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Guieysse, Ministre des Colonies, par M. Paul Doumer, Ministre des Finances, et par M. Mesureur, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs,

La déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement de la République française a été faite à la reine de Madagascar, le 18 janvier 1896 ; cette déclaration a été, en outre, notifiée aux puissances (*V. tome XX, p. 358 et 359*).

Il y a lieu, par suite, de régler le régime douanier de la grande île, qui doit être établi conformément à la loi générale du 11 janvier 1892 concernant l'ensemble des colonies et possessions françaises. Le même régime doit s'appliquer tant à Madagascar qu'à ses dépendances naturelles, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi qu'au territoire de Diégo-Suarez qui se trouvent maintenant placés, comme elle, sous l'autorité du résident général, en vertu du décret du 28 janvier dernier. La nécessité d'une loi s'impose pour l'établissement d'un seul et même régime douanier dans notre nouvelle possession et dans ses dépendances, car ces dernières ne font pas partie des colonies et possessions françaises prévues par le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 qu'il s'agit d'appliquer à Madagascar.

Des décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre des Colonies après avis du Ministre du Commerce,

(1) Chambre : Discussion et adoption le 8 avril 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 6 avril 1897 par M. Maurice Lebon, annexe n° 2303.
Sénat : Discussion et adoption le 9 avril 1897, urgence déclarée.
Rapport présenté le 9 avril 1897 par M. Gustave Denis, annexe n° 125.

déterminent les produits qui pourront faire l'objet d'une tarification spéciale. Ces mesures qui doivent précéder la mise en exécution des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relativement au régime des produits de Madagascar importés dans la métropole et à celui des produits étrangers importés à Madagascar, seront prises, comme le prescrit le paragraphe 5 du même article, dans le délai maximum d'un an.

Rapport fait le 6 avril 1897, à la Chambre des Députés, au nom de la Commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant application à Madagascar du tarif des douanes, par M. Maurice Lebon.

Messieurs,

La loi du 11 janvier 1892 (*V. tome XIX, p. 311*) sur le tarif général des douanes a, dans son article 3, fixé le régime douanier applicable aux colonies.

Le paragraphe 3 de cet article porte que « les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France ».

Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar se trouvaient placées dans les exceptions du paragraphe 2.

En vertu du paragraphe 4 du même article 3, « des décrets en forme de règlements d'administration publique rendus sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale ».

A la suite de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement de la République française, il y avait lieu évidemment de régler le régime douanier de la grande île, qui ne peut être établi que conformément à la loi générale du 11 janvier 1892 concernant l'ensemble des colonies et possessions françaises ; et il est non moins certain que ce régime doit s'appliquer tant à Madagascar qu'à ses dépendances naturelles, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi qu'au territoire de Diégo-Suarez, qui se trouvent maintenant placés, comme elle, sous l'autorité du résident général. Aussi, dès le 17 mars 1896, un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre par l'honorable M. Guieysse, alors Ministre des Colonies, vous demandait de décider « que l'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi ».

La loi d'annexion du 6 août 1896 (*V. tome XX, p. 585*) par laquelle vous avez formellement déclaré que Madagascar était une colonie française, rend encore plus naturel le vote de cet article unique de la loi que nous vous proposons d'adopter.

Aussi son adoption n'a-t-elle soulevé aucune opposition dans la Commission des douanes et nous ne supposons pas qu'elle puisse en soulever parmi vous.

Notre rôle se borne donc à profiter de cette occasion pour mettre la

Chambre au courant de ce qui a été fait à Madagascar, au point de vue du tarif douanier, depuis la loi d'annexion du 6 août 1896.

Une note insérée au *J. Officiel* de la République française du 8 août 1896, immédiatement après la loi d'annexion, a fait connaître aux négociants en relations d'affaires avec Madagascar les dispositions suivantes, qui ont reçu leur effet à dater de la promulgation de ladite loi dans l'île, c'est-à-dire à compter du 28 septembre 1896 (*V. tome XX, p. 585*) :

1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France soit d'une colonie française en droiture, entrent en franchise, cessant d'être frappés du droit de 10 0/0 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement.

2° L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes à Madagascar, par les négociants français intéressés, de passavants dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le payement des droits.

3° Les marchandises expédiées de France à la décharge de comptes d'admission temporaire entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie.

4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeurent uniquement frappés du droit de 10 0/0 *ad valorem* à l'importation qui grevait déjà ces produits comme ceux d'origine française, antérieurement à la loi qui a fait entrer Madagascar dans notre domaine colonial.

Cette réglementation provisoire a été étendue à toute l'île de Madagascar y compris Diégo-Suarez et aux dépendances Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar pour éviter la contrebande.

En outre, pour donner satisfaction aux négociants français en relations d'affaires avec les ports du sud de Madagascar qui ne sont encore régulièrement reliés à la métropole par aucune ligne de navigation française et dont les marchandises se trouvent dès lors assujetties au payement du droit de 10 0/0 *ad valorem*, ne venant pas en droiture de France, M. le Ministre des Colonies a obtenu de la Direction générale des douanes l'arrangement suivant : les expéditions de marchandises françaises à destination du sud de Madagascar profitent des dispositions concertées entre les Départements des Colonies et des Finances en 1894, en ce qui concerne les expéditions de produits français à Tahiti, *viâ* Sydney-Auckland et *viâ* Colon San-Francisco. Ces dispositions consistent dans la délivrance par la Douane métropolitaine du duplicata des déclarations de sortie au vu duquel la Douane coloniale applique la franchise.

M. le Ministre des Colonies ne s'en est pas tenu à ces dispositions provisoires : il a fait mettre immédiatement à l'étude, par une Commission spéciale, la question de l'application de la loi de 1892 à notre nouvelle possession et à ses dépendances.

Les travaux de cette Commission ont été revus et condensés par le Comité permanent du Conseil supérieur des Colonies, et les procès-verbaux des séances tenues à cet effet, communiqués à votre Commission des douanes, nous permettent de vous assurer que la question des tarifs à appliquer à Madagascar sera résolue dans le sens de la protection des in-

térêts de nos nationaux, dont la Chambre a toujours montré qu'elle avait le plus vif souci.

Pour compléter ces renseignements, nous devons ajouter que la dernière statistique concernant les douanes de Madagascar date du mois de juillet 1896 et donne le produit du premier semestre : il était de 800.000 francs environ.

Il y a lieu de supposer, d'après les rapports du Directeur des Finances à Madagascar, que le produit du second semestre 1896 n'aura pas été inférieur.

Quant à l'année 1897, il y a lieu de prévoir une augmentation de recettes par suite de l'établissement de nouveaux postes douaniers sur la côte ouest de l'île.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des douanes vous propose de donner votre approbation au projet de loi suivant.

Notification au Gouvernement de la République française de l'accession du Gouvernement anglais, pour la Colonie anglaise de Ceylan, à la Convention télégraphique internationale insérée au *J. Officiel* du 17 avril 1897.

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*), l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris vient d'annoncer au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a notifié au Gouvernement impérial et royal son accession à ladite Convention internationale pour la colonie anglaise de Ceylan.

Décret du 23 avril 1897 qui rapporte le décret du 20 juillet 1896 relatif à l'importation en France des drilles, linges, hardes, etc. venant d'Egypte (V. le texte de ce décret au *J. Officiel* du 4 mai 1897 ; le texte du décret de 1896 figure au tome XX de notre *Recueil*, p. 432).

Traité conclu le 3 mai 1897 avec le chef du pays de Guilmaro (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité est signé pour la France par le capitaine Ganier.

Traité conclu le 4 mai 1897 avec le chef du pays de Lamboanti (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité est signé pour la France par le capitaine Ganier.

Déclaration signée à Paris, le 5 mai 1897, en vue de déterminer les rapports de la France avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie (V. le texte, tome XX, p. 630).

Traité conclu, le 6 mai 1897, par le capitaine Ganier avec le chef du pays de Nansougou (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Traité conclu, le 7 mai 1897, avec les rois et chefs du Yagha (Soudan) et ratifié par décret du 1er décembre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité porte pour la France la signature du commandant Destenave.

Décret du 12 mai 1897, modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie (*J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. resp. tomes XIII, p. 10, et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu les décrets des 24 septembre 1881 et 27 juin 1892 (*V. resp. tomes XIII, p. 80, et XIX, p. 483*) ;

Vu la notification du Bureau international de l'Union postale universelle relative à la majoration de la taxe applicable aux colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. La taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés par la voie de Roumanie (*via* Constantza) à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie, est augmentée de 0 fr. 25.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 mai 1897.

Traité conclu, le 20 mai 1897, avec le chef du pays de Kodjar (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité est signé par M. le capitaine Ganier pour la France.

Protocole additionnel à la Convention de droit international privé, signé à la Haye, le 22 mai 1897, entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Suède, la Norvège, avec adhésions postérieures de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Roumanie et de la Russie (V. tome XX, p. 647).

Exposé des motifs du projet de loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest présenté le 24 mai 1897 (V. le texte tome XX, p. 525, à la suite des actes de la Conférence).

Décisions ministérielles des 25 mai et 16 juin 1897 concernant l'élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant des recettes-distributions de la Canée, Réthymno et Candie, établies en Crète (*Bulletin des Postes*, juin 1897).

Par deux décisions du 25 mai dernier et du 16 juin, les recettes-distributions de La Canée, Réthymno et Candie (île de Crète) ont été autorisées à émettre et à payer des mandats-poste du service intérieur français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

Exposé des motifs de la Convention franco-belge du 4 mars 1897 sur le service de la Caisse d'épargne, présenté le 28 mai 1897 (V. ci-dessus, p. 47, à la suite de ladite Convention).

Traité conclu, le 29 mai 1897, avec le chef du pays de Baniguara (nord du Dahomey) et ratifié par décret du 6 octobre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité est signé pour la France par M. Molex, inspecteur de la garde indigène.

Décret du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak (*J. Officiel* du 20 juin).

Le Président de la République française,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale du Protectorat britannique de Sarawak (1) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées (*V. tome XIX, p. 470*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies ;

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination du Protectorat britannique de Sarawak seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant du Protectorat britannique de Sarawak seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3e et 4e alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1897.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1897.

---

(1) Cette admission prend effet à partir du 1er juillet 1897 (*Bull. des Postes*, nº 6 de 1897).

Note relative à l'accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique internationale insérée au *J. Officiel* du 30 mai 1897.

En exécution de l'article 18 de la convention télégraphique de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*) Son Excellence l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris vient d'annoncer au Gouvernement de la République française que la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins (Deutsche See-Telegraphen Gesellschaft) a déclaré accéder audit acte international pour ce qui concerne le câble reliant l'île de Borkum à Vigo.

Traité conclu, le 12 juin 1897, avec le chef du pays de Oua et territoires dépendants (Boucle du Niger) et ratifié par décret du 1er décembre 1897 (*Archives des colonies*).

Ce traité a été signé pour la France par le capitaine Hugot de l'artillerie de marine.

Décision ministérielle du 21 juin 1897 concernant l'élévation à 500 fr. du maximum des mandats de poste à destination ou provenant des recettes-distributions du Levant et du Maroc (*Bulletin des Postes*, juin 1897).

Aux termes d'une décision du 21 juin dernier, les recettes-distributions des postes françaises d'Alexandrette, Lattaquié, Mersina, Tripoli de Syrie, Kerrassunde, Trébizonde, Vattry et Rhodes (Turquie), de Casablanca, El-Ksar-el-Kébir, Fez, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Tétouan (Maroc), sont autorisées à émettre et à payer des mandats-poste français jusqu'à concurrence de 500 fr. par titre.

Il est interdit aux recettes-distributions des postes françaises à l'étranger de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs, à la même personne, au profit du même bénéficiaire.

Convention de commerce, suivie de trois annexes et d'un protocole final, signée à Sofia le 23 mai/4 juin 1897, entre la France et la Bulgarie. (Approuvée par la loi du 4 décembre 1897 (1) ; échange des ratifications à Sofia le 5 janvier 1898, promulguée par décret du 26 janvier 1898, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce; *J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française et son Altesse Royale le prince de Bulgarie,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales qui existent entre la France et la Principauté, ont décidé de conclure une con-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 9 novembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 4 novembre 1897 par M. F. Deloncle, annexe n° 2768.

Sénat : Discussion et adoption le 26 novembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 16 novembre 1897 par M. Lourties, annexe n° 26.

vention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française ;

M. le Vicomte DE PETITEVILLE, Ministre plénipotentiaire chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia, officier de la Légion d'honneur, grand'officier de l'Ordre princier de Saint-Alexandre ;

Et Son Altesse Royale le prince de Bulgarie :

Son Excellence le docteur STOÏLOFF, son président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères et des Cultes, grand cordon de l'Ordre princier de Saint-Alexandre en brillants, grand'officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays ; les Français et les Bulgares ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts et patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont toutefois exceptées les charges qui seront attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

ART. 3. Les ressortissants des deux parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros

qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en Société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres; le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées, en Bulgarie, aux cabaretiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et aux marchands ambulants.

ART. 4. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires, ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes ou bien en vue des événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

ART. 5. Les marchandises d'origine ou de manufacture françaises acquitteront, à leur entrée en Bulgarie, les droits inscrits sur le tableau A annexé à la présente Convention.

Les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares seront admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont et y seront établies.

Les droits *ad valorem* établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions détaillées insérées dans le tableau B, annexé à la présente Convention.

ART. 6. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des

deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

ART. 7. Les fabricants et les marchands français ainsi que les commis voyageurs voyageant en Bulgarie pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente bulgare, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura en France réciprocité de traitement pour les fabricants ou les marchands bulgares et leurs commis-voyageurs.

Les commis-voyageurs français et bulgares, munis d'une carte de légitimation, conforme au modèle ci-annexé, délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

En ce qui concerne les formalités auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans les territoires des parties contractantes, les Français en Bulgarie et les Bulgares en France jouiront à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Ne jouiront pas de l'exemption de la patente les commis-voyageurs français cherchant à recueillir les commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

ART. 8. Les parties contractantes s'engagent à régler, dans une convention spéciale, aussitôt que faire se pourra, les diverses questions relatives à la navigation. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les bâtiments de commerce appartenant à l'un des deux pays jouiront dans les ports et havres de l'autre pays, sauf en matière de cabotage, du traitement national.

ART. 9. Il est pareillement convenu que la France et la Bulgarie procéderont, à bref délai, à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le Gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux Etats européens, et destinée à préparer l'accession de la principauté à la Convention internationale du 20 mars 1883.

ART. 10. La Bulgarie aura le droit de nommer des agents commerciaux dans toutes les places de France ayant une importance pour son commerce.

ART. 11. La présente convention s'étend aussi aux pays ou territoires unis actuellement ou à l'avenir, par une union douanière, à l'une des parties contractantes.

ART. 12. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie.

Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Sofia aurait, à cet effet, à le notifier au Gouvernement princier, dans un délai d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 13. La présente convention entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications qui aura lieu au plus tard le 1/13 juillet 1897. Elle restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1903.

Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou manufacture bulgares sont admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée à toute époque par le Gouvernement français et, dans ce cas, ladite clause et le tarif des droits inscrits dans le tableau A, annexé à la présente convention, cesseront d'être en vigueur un an après cette dénonciation.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la période précitée du 18/31 décembre 1903, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sofia, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 23 mai/4 juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*L. S.*) R. DE PETITEVILLE.
(*L. S.*) Dr C. STOÏLOFF.

Modèle de la carte de légitimation dont les voyageurs de commerce doivent être porteurs à leur entrée en { *France.* / *Bulgarie.*

Bon pour l'année 189 . . N° de la carte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ou PRINCIPAUTÉ DE BULGARIE

Porteur.

(Nom et prénoms.)

Lieu. . . . . date. . . . . Titre et signature.
Sceau de l'autorité compétente. de l'autorité compétente.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède une (1). . . . . (*indication de la fabrique ou du commerce*) à . . . . . sous la raison de commerce. . . . .

Est commis-voyageur au service de la maison. . . . . à. . . . . qui possède une (1). . . . . (*indication de la fabrique ou du commerce*) à. . . . . sous la raison de commerce. . . . .

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en (2). . . . . pour cette maison (1). . . . . et pour la maison ci-après désignée ou les maisons ci-après désignées (*désignation de l'établissement commercial ou industriel*), il est certifié que ladite maison (1). . . . . (*ou lesdites maisons*) est autorisée à pratiquer son (1) ou leur industrie (1) ou commerce dans les pays et paye (1) ou payent les contributions légales pour l'exercice de son (1) ou leur commerce (1) ou industrie.

Signalement du porteur, *Signature du porteur,*

Age
Taille
Cheveux
Signes particuliers

(1) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier, à la situation personnelle du voyageur de commerce.
(2) Nom du pays où se rend le voyageur de commerce.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(*L. S.*) R. DE PETITEVILLE.
(*L. S.*) Dr C. STOÏLOFF.

TABLEAU A

Droits à percevoir à l'entrée des marchandises françaises importées en Bulgarie.

1.	Chaux hydraulique et ciment	10 0/0	*ad valorem.*
2.	Tuiles, dalles, carreaux et tuyaux en terre.	12 0/0	—
3.	Savons ordinaires	18 0/0	—
4.	Savons de toilette	12 0/0	—
5.	Cuirs pour semelles et autres cuirs non spécialement dénommés	16 0/0	—
6.	Articles de cuir	16 0/0	—
7.	Cuirs vernis et chevreau pour empeignes.	12 0/0	—
8.	Vins mousseux et non mousseux en bouteilles	12 0/0	—
9.	Parfumerie	12 0/0	—
10.	Bougies	18 0/0	—
11.	Verres à vitre	20 0/0	—
12.	Arachides	10 1/2 0/0	—
13.	Noix, noisettes, amandes	10 1/2 0/0	—
14.	Mérinos et cachemires unis de laine pure pesant moins de 400 grammes au mètre carré	12 0/0	—
15.	Draps et étoffes en laine pesant plus de 400 grammes au mètre carré	18 0/0	—
16.	Confitures et bonbons, dragées, loukoum, — halva, pekmez (jus de raisins cuits) ou fruits glacés au sucre	20 0/0	—
17.	Sucres non raffinés, raffinés, candis	20 0/0	—
18.	Tissus de jute	12 0/0	—
19.	Sacs de jute	10 0/0	—
20.	Alcool	12 fr. 60	l'hectolitre.
21.	Eaux-de-vie de raisins et de prunes, arak, rhum, cognacs et autres eaux-de-vie en barriques	18 0/0 sans que la taxe puisse être inférieure à 36 fr. l'hectolitre.	*ad valorem.*
22.	Cognacs, liqueurs et boissons spiritueuses de toutes sortes en bouteilles	18 0/0 sans que la taxe puisse être inférieure à 45 fr. l'hectolitre.	—
23.	Chaussures de toutes sortes avec semelles de cuir	280 fr.	100 kilogr. nets.
24.	Vêtements confectionnés en tissus de laine pure ou mélangée	300 fr.	—
25.	Cordes et articles de corderie de toutes sortes à l'exception des ficelles	25 0/0	*ad valorem.*

26. Sel gemme	3 fr. 08	100 kilogr. nets.
27. Sel marin	3 fr. 04	—
28. Tabacs en feuilles	258 fr.	—
29. Tabac fabriqué	29 fr. 80	le kilogr. net.
30. Cigares	5 fr. 80	—
31. Cigarettes	29 fr. 80	—
32. Poudres de toutes sortes	112 fr.	100 kilogr. nets.
33. Cartouches, feux d'artifice et autres matières explosibles	140 fr.	—
34. Graines de vers à soie, machines et tous autres accessoires nécessaires à la production des soies	Exempts.	
35. Toutes autres marchandises non dénommées	14 0/0	*ad valorem.*

Fait en double à Sofia, le 23 mai/14 juin 1897.

(*L. S.*) R. DE PETITEVILLE.
(*L. S.*) Dr C. STOÏLOFF.

TABLEAU B.

Dispositions spéciales concernant la perception des droits sur les marchandises ad valorem *importées en Bulgarie.*

ART. 1er. L'importateur est tenu d'indiquer par écrit dans la déclaration la valeur et la dénomination commerciale de la marchandise importée.

Les droits *ad valorem* sont calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmentés des frais de transport et d'emballage jusqu'à la frontière et des frais d'assurance et de commission jusqu'au lieu de destination.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement. La valeur de la marchandise sera indiquée dans la déclaration en francs et en centimes.

ART. 2. La visite douanière des marchandises aura lieu dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration.

La douane ne pourra se refuser à calculer le droit d'entrée d'après la valeur déclarée par l'importateur que dans le cas où l'inspection de la marchandise lui permet de concevoir des doutes fondés sur l'exactitude de cette valeur.

Dans ce cas, la douane a, durant vingt-quatre heures après la visite douanière, le droit d'augmenter la valeur déclarée.

Si l'importateur n'admet pas cette augmentation, la douane a la faculté d'exercer la préemption ou de recourir à l'expertise.

En cas de préemption, la douane devra payer à l'importateur, dans un délai de quinze jours, la valeur déclarée augmentée de 5 0/0.

En cas d'expertise, qui devra être effectuée dans un délai maximum de quinze jours, la douane devra remettre la marchandise à la libre disposition de l'importateur, à charge pour celui-ci de fournir une soumission cautionnée ou un cautionnement en numéraire suffisant pour l'acquittement du droit d'entrée, des taxes additionnelles et des suppléments dudit droit qui pourraient résulter de l'expertise. L'importateur aura la faculté de

présenter aux experts, à titre de renseignements, un certificat délivré par la Chambre de commerce compétente en vue d'établir le prix réel de la marchandise.

ART. 3. Le droit de préemption de la douane est déchu dès que l'expertise est demandée.

S'il résulte de l'expertise que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 10 0/0 celle qui a été déclarée par l'importateur, le droit d'entrée sera perçu sur la valeur déterminée par les experts. Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 10 0/0 celle qui a été déclarée, l'importateur sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à dix fois le montant des droits qu'on a cherché à éluder.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'importateur, moitié par la douane, si la valeur de l'expertise n'excède pas 5 0/0 de la valeur déclarée ; en cas contraire, ces frais seront supportés par la partie condamnée. Dès que le droit d'entrée, les taxes additionnelles et, s'il y a lieu, l'amende auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur. Si celui-ci avait déjà retiré sa marchandise, on annulera la partie de la soumission cautionnée ou on remboursera la partie du cautionnement en numéraire qui excédera le chiffre dudit droit d'entrée, des taxes additionnelles et de l'amende.

ART. 4. En cas d'expertise, le chef de la douane et l'importateur désigneront chacun un expert, dans les huit jours qui suivront la demande d'expertise. En cas de partage de voix ou si l'importateur le requiert au moment même de la constitution de l'arbitrage, les experts choisiront, dans un délai de huit jours, un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre eux, le tiers arbitre sera nommé par le Président du tribunal du département compétent et, dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de département, par le juge local (*mirovii sadia*) compétent. La décision arbitrale devra être rendue dans les cinq jours qui suivront la nomination des arbitres.

ART. 5. Si, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des experts, les droits supplémentaires, l'amende et les frais n'ont pas été acquittés et que la marchandise n'ait pas d'ailleurs été délivrée à l'importateur, celle-ci pourra être vendue par la douane.

Le produit de la vente ou le cautionnement effectué en numéraire, après prélèvement des droits supplémentaires de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit, en cas de vente, pendant une année, à partir du jour de la vente, en cas de cautionnement, pendant une année à partir du jour de la décision définitive.

Si la somme disponible n'est pas réclamée dans le délai fixé, elle restera définitivement acquise au Trésor.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(*L. S.*) R. DE PETITEVILLE.
(*L. S.*) Dr C. STOÏLOFF.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce conclue, en date de ce jour, entre la République française et la Principauté de Bulgarie, les plénipotentiaires soussignés ont fait

la déclaration suivante qui formera partie intégrante de la convention même :

I. — Les conserves alimentaires payeront, à leur entrée en Bulgarie, un droit de douane de 14 0/0 *ad valorem* et seront soumises à un droit d'accise qui, dans aucun cas, ne pourra être supérieur à 50 francs par cent kilogrammes nets.

II. — L'industrie de la production des graines de vers à soie pourra, conformément aux articles 1 et 2 de la convention, être exercée en Bulgarie par les Français dans les mêmes conditions que pour les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

L'importation dans la Principauté des graines de vers à soie de provenance française s'effectuera conformément à l'entente intervenue au mois de février 1896 entre les Gouvernements français et bulgare. L'importateur aura à produire un certificat établissant qu'il sélectionne d'après le système cellulaire Pasteur. Ce certificat émanera soit du maire de la commune où réside l'importateur, soit du Préfet du département ; il devra être revêtu de l'estampille du Ministère français de l'Agriculture. Sur la production de ce certificat, les bourses ou boîtes de graines portant le nom et l'adresse du producteur seront examinées au Ministère du Commerce et de l'Agriculture de Bulgarie par une commission spéciale composée de trois membres au moins, à laquelle pourra être adjoint un délégué nommé par l'importateur dont il s'agit. L'importation dans la Principauté de graines de vers à soie ne pourra être effectuée en dehors de la période comprise entre le 1er septembre et le 15 novembre (vieux style) et de celle allant du 1er février au 15 mars (vieux style). Tout envoi de graines fait avant ou après ces deux périodes ne sera pas accepté.

III. — Il est convenu que l'expression « courtier » employée au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente convention ne pourra, en aucun cas, être l'objet d'une interprétation qui aurait pour effet de restreindre, en quoi que ce soit, le libre exercice de la profession de commerçant.

IV. — Il est bien entendu que les dispositions de l'article 11 ne sauraient avoir pour effet de porter préjudice aux traités ou conventions, de quelque nature que ce soit, en vigueur entre l'une ou l'autre des parties contractantes et les pays ou territoires qui seraient unis ou s'uniraient à elle par une union douanière.

V. — La clause du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée à l'article 4, ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résul-

tant d'une union douanière ni à celles accordées aux États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières.

Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lequel il sera loisible d'accorder des faveurs spéciales en vue du trafic frontière ne dépassera pas 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière des deux États limitrophes.

La France renonce, en outre, à revendiquer le bénéfice des tarifs de faveur concédés, à titre privatif, à la Serbie, par le IV de l'annexe C du traité de commerce conclu entre la Bulgarie et la Serbie, le 16 février 1897.

VI. — Le Gouvernement bulgare aura la faculté d'établir le régime du monopole en ce qui concerne les marchandises suivantes : poudre, tabac, sel, pétrole.

Il est d'ailleurs entendu que les droits de 3 fr. 08 et de 3 fr. 04 inscrits au tableau A pour les sels gemme et marin ne seront applicables que pour une période d'un an, à compter du jour de l'échange des ratifications.

VII. — Le présent protocole sera considéré comme approuvé par les puissances contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention de commerce à laquelle il se rapporte.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(*L. S.*) R. DE PETITEVILLE.
(*L. S.*) Dr C. STOÏLOFF.

Exposé des motifs de la Convention commerciale du 4 juin 1897, présenté à la Chambre des Députés, le 1er juillet 1897, par M. G. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, M. Georges Cochery, Ministre des Finances et par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations une convention commerciale signée, le 4 juin 1897, entre la France et la Bulgarie.

Lorsque la Bulgarie fut constituée en principauté autonome et tributaire de la Turquie par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (1), cet acte régla de la manière suivante, par son article VIII, les rapports commerciaux du nouvel Etat avec les Puissances étrangères.

« Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance, avant qu'elle y ait donné son consentement. »

(1) V, t. XII, p. 316.

Les marchandises étrangères furent ainsi soumises, pendant quelque temps, à leur importation en Bulgarie, aux droits inscrits à la suite des traités conclus en 1861 par les puissances avec la Turquie, c'est-à-dire frappées d'un droit *ad valorem* de 8 0/0, calculé d'après une échelle d'évaluation établie avec la Turquie en 1861.

Quant aux marchandises de provenance bulgare importées en France, elles furent déclarées admissibles, comme celles originaires de la Turquie, au bénéfice de nos taxes conventionnelles.

A la suite de l'expiration du tarif annexé aux traités conclus en 1861 par les puissances avec l'Empire Ottoman, les cabinets européens conclurent avec la Bulgarie des conventions commerciales d'un caractère provisoire.

Nous ne crûmes pas devoir accepter à l'égard de la Principauté une attitude différente ; nous échangeâmes avec l'Administration bulgare, les 8 et 9 octobre 1890 (1), des notes établissant un accord commercial basé sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Ce régime se traduisait en fait, pour les marchandises françaises importées en Bulgarie, par une taxation uniforme de 8 1/2 0/0, calculée non plus d'après l'échelle d'évaluation de 1861, dont les chiffres avaient cessé d'être exacts, mais d'après la valeur réelle des produits.

Quant aux marchandises bulgares importées en France, nous continuâmes à les faire bénéficier de nos taxes les plus réduites.

Cet arrangement franco-bulgare de 1890, qui devait prendre fin le 1er janvier 1892, a été prorogé d'abord jusqu'au 31 décembre 1893, puis jusqu'au 31 décembre 1894 et enfin jusqu'au 12 janvier 1897, avec augmentation cette fois de 8 1/2 à 10 1/2 0/0 de la taxe conventionnelle à acquitter à l'importation dans la Principauté (2).

L'échéance du 12 janvier 1897 était commune à tous les arrangements intervenus entre le Gouvernement bulgare et les diverses puissances européennes et, en prévision de cette échéance, ce Gouvernement a jugé à propos d'entamer tout d'abord avec l'Autriche-Hongrie des négociations tendant à la conclusion d'une véritable convention de commerce ; c'est en effet avec l'Autriche-Hongrie que la Principauté entretient les rapports commerciaux les plus étroits et les plus importants, et les conditions de son accord avec cet Empire doivent forcément servir de base au régime douanier de la Bulgarie. Un traité fut signé à Vienne, le 21 décembre 1896, et, aussitôt après, des ouvertures nous ont été faites en vue de la conclusion d'une convention commerciale. Le Gouvernement de la République a estimé qu'il était opportun de les accueillir.

La reprise des relations diplomatiques avec la Bulgarie, décidée au début de l'année 1896, nous est d'abord apparue comme devant être naturellement complétée par la conclusion d'une convention commerciale.

Nous avons considéré, d'autre part, que le marché bulgare a pris depuis quelques années une extension marquée et qu'il convient d'en faciliter l'accès aux produits français, qui n'y occupent pas encore une place suffisante.

Le commerce d'importation de la Principauté, limité à 46 millions de francs en 1884, dépassait, dix ans plus tard, 99 millions. C'est surtout l'Autriche-Hongrie qui a bénéficié de cette progression. Sa position géographique, sa proximité du marché bulgare et les facilités que lui offre la

(1) V. tome XVIII, p. 683.
(2) V. tome XIX, p. 228.

voie du Danube pour le transport à prix réduit des marchandises, lui assurent sur les autres nations marchandes une supériorité dont elle a largement tiré profit. Toutefois, cette situation n'est pas à ce point favorable qu'on ne puisse entrer en concurrence avec le commerce austro-hongrois ; la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Grèce et l'Italie ont su, malgré ces avantages, augmenter sensiblement, depuis une dizaine d'années, le chiffre de leurs envois dans la Principauté.

Le commerce français n'a pas profité jusqu'à présent de cet accroissement de la consommation bulgare ; nos envois dans cette partie de la Péninsule balkanique oscillent, depuis dix ans, entre trois et quatre millions de francs. Le chiffre le plus important qu'ils aient atteint a été, en 1887, de 4.140.000 francs, mais les résultats relevés depuis lors ont été constamment inférieurs, de telle sorte que l'importance absolue et surtout relative de notre contribution dans le mouvement des entrées est allée sans cesse en décroissant : en 1886, le chiffre de nos envois représentait 5,86 pour cent et en 1894 seulement 3,76 pour cent de l'importation totale effectuée en Bulgarie.

Le chiffre des importations bulgares en France est très supérieur à celui de nos envois dans ce pays : il est d'ailleurs très variable ; il s'est élevé en 1891 à 24 millions de francs pour retomber en 1894 à 8 millions et demi.

Nous avons cherché dans la convention que nous soumettons à votre approbation à procurer aux maisons françaises en relations avec le marché bulgare un ensemble de facilités et de faveurs de nature à leur permettre de conquérir dans la Principauté une situation économique plus importante.

Les principales dispositions concertées dans ce but avec le Gouvernement princier sont les suivantes :

I. — Des clauses d'établissement très libérales ont été stipulées en faveur de nos nationaux qui pourront s'établir, acquérir, louer et occuper des immeubles dans toutes les parties de la Principauté, sans y être d'ailleurs astreints à d'autres contributions que celles acquittées par les nationaux eux-mêmes.

II. — Une entière liberté est assurée aux citoyens français pour exercer en Bulgarie tout négoce et toute industrie, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux (art. 2). Ils pourront voyager dans la Principauté, y faire des achats et des ventes, y recueillir des commandes, y transporter des échantillons, sans être assujettis à aucun impôt de patente. Le même traitement sera assuré aux voyageurs de commerce français sur simple présentation d'une *carte de légitimation*, conforme au modèle annexé à la convention et qui reproduit celui déjà en usage dans nos relations commerciales avec la Suisse (art. 7).

Le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, en Bulgarie, aux ressortissants français pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie (art. 4, § 3).

III. — Le bénéfice des taxes douanières les plus réduites est acquis aux marchandises d'origine ou de fabrication française (art. 4, § 1).

Cette clause nous donne le droit de réclamer, pour nos produits, toute concession tarifaire qui a été ou sera faite par le Gouvernement bulgare à une tierce puissance, en vue d'amener celle-ci à conclure avec lui une convention commerciale détaillée. Nous pouvons déjà, de ce fait, prétendre au bénéfice des droits modérés inscrits à la suite des traités conclus par la Bulgarie, le 21 décembre 1896 avec l'Autriche-Hongrie, le 13 avril 1897 avec la Serbie, et de l'accord commercial provisoire signé le 12 mars 1897 avec l'Italie.

Plusieurs de ces concessions tarifaires sont de nature à contribuer au développement de nos exportations en Bulgarie, celles notamment afférentes aux chapeaux en feutre, chapeaux de paille, fruits frais, fromages, eaux minérales, poteries de toute sorte, fils et tissus de lin, machines et instruments agricoles, porcelaines et faïences, articles de mercerie, de quincaillerie et de brosserie, farines de blé, ouvrages ordinaires en fonte, tous produits qui, en vertu des trois traités ou arrangements précités, n'auront à acquitter à leur entrée dans la principauté que des taxes variant entre 8 et 12 0/0.

Nous avons pensé, d'ailleurs, que nous ne devions pas nous contenter du bénéfice des taxes réduites que la Bulgarie a accordées ou accordera à des puissances tierces et qu'il convenait de stipuler directement du Gouvernement princier certains abaissements de droits en faveur des marchandises qui constituent les principaux éléments de notre exportation en Bulgarie. Nous avons admis, comme l'Autriche-Hongrie, que le droit d'importation de principe, qui serait perçu à défaut de dispositions contraires, serait celui de 14 0/0 de la valeur ; mais nous avons stipulé des réductions de ce droit en faveur d'un certain nombre d'articles d'une réelle importance ; notamment, les vins mousseux et non mousseux en bouteilles, les articles de parfumerie, les savons de toilette, les mérinos et cachemires de laine, la chaux hydraulique et le ciment, les tissus et sacs de jute, sont inscrits comme devant être taxés à des droits variant entre 10 et 12 0/0. Ces droits réduits figurent au tableau A annexé à la Convention.

Le même tableau contient, à l'égard d'un certain nombre d'autres marchandises, des droits d'entrée plus élevés que 14 0/0, mais cette taxation avait été déjà acceptée par les puissances tierces qui ont déjà conclu des conventions avec le cabinet de Sophia et au surplus la plupart des marchandises ainsi surtaxées n'intéressent pas la production française ; ils n'ont été inscrits au tableau A que pour ordre afin que la disposition générale établissant le droit de 14 0/0 ne vienne pas faire échec aux stipulations de droits plus élevés consenties par d'autres puissances.

Enfin, nous avons obtenu l'inscription dans le même tableau A du droit d'importer en franchise de tout droit de douane un des éléments les plus intéressants de notre exportation en Bulgarie : les graines de vers à soie.

IV. — En attendant la signature d'une convention spéciale sur la matière, que les deux parties contractantes se sont engagées à conclure, nous avons obtenu de la Bulgarie, pour tout ce qui se rapporte à la navigation de commerce, à l'exception des opérations de cabotage, le bénéfice du traitement national (art. 8).

Nous accordons du reste aux bâtiments bulgares le même régime ; mais, afin de bien préciser la portée de cette concession, notre représentant à Sophia a notifié au Gouvernement bulgare qu'aux termes de la loi

du 30 janvier 1893 l'intercourse entre les ports français et algériens constitue une opération de cabotage et doit être, à ce titre, réservée à notre pavillon.

V. — De nombreuses marchandises, telles que les champagnes, cognacs, vins, conserves alimentaires, articles de parfumerie, soieries, chapellerie et cordonnerie, sont vendues dans la Principauté sous le couvert de fausses marques françaises.

Une loi bulgare du 27 décembre 1892 nous donne le droit de poursuivre ces contrefaçons, mais cette législation présente divers inconvénients et elle se limite en outre à la protection des marques de fabrique et de commerce, laissant de côté les dessins et modèles industriels, le nom commercial, les brevets d'invention, etc... Il a été en conséquence convenu, dans l'article 9 de la présente convention, que la France et la Bulgarie procéderont, à bref délai, à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour objet d'assurer la protection légale à toutes les manifestations de la propriété industrielle. Le Gouvernement bulgare s'est engagé, en outre, à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux Etats européens et destinée à préparer l'accession de la Principauté à la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883.

VI. — Les dispositions de la convention commerciale que nous vous présentons sont applicables à l'Algérie. Il est entendu (art. 12) qu'elles deviendront en outre applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le Gouvernement de la République en réclamerait le bénéfice.

La convention restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Nous nous sommes toutefois réservé le droit de dénoncer à tout moment la clause en vertu de laquelle les marchandises bulgares sont appelées à bénéficier du tarif minimum français ; l'article 5 qui renferme cette disposition cesserait d'être en vigueur un an après sa dénonciation (Art. 13, § 2).

La convention commerciale conclue entre la France et la Bulgarie est accompagnée de divers compléments qui sont, croyons-nous, de nature à augmenter sensiblement son utilité et sur lesquels nous devons vous fournir quelques indications.

I. — Le tableau B contient des dispositions détaillées concernant la perception des droits *ad valorem* sur les marchandises importées en Bulgarie.

Le mode de taxation à la valeur peut donner lieu, dans la pratique, à un certain arbitraire et il était de notre devoir de prémunir les maisons françaises contre les perceptions injustifiées que la douane bulgare prétendrait leur imposer. Nous avons, à cet effet, stipulé diverses dispositions relatives, notamment, au mode de calcul des droits, aux mesures de contrôle à exercer par les préposés et à la faculté de préemption. Ces dispositions sont empruntées dans leur ensemble au règlement sur la matière qui figure à la suite du traité austro-bulgare ; nous avons pensé que la fréquence et l'ancienneté des relations commerciales que l'Autriche entretient avec le marché bulgare l'ont mise particulièrement en mesure d'apprécier quelles sont les dispositions propres à éviter les abus pouvant résulter de la taxation *ad valorem*.

II. — Le protocole final stipule sous le numéro I que les conserves alimentaires ne seront pas soumises en Bulgarie à un droit d'accise supérieur à 50 francs par 100 kilos nets.

Des droits d'accise sont appliqués par le fisc bulgare à de nombreuses marchandises et l'exagération de ces taxes intérieures qui, comme on sait, frappent les produits étrangers à l'égal des produits nationaux, pourrait, tout aussi bien que des droits de douane trop élevés, entraver l'importation, dans la Principauté, des produits étrangers. C'est pour ce motif que l'Autriche-Hongrie a, dans le protocole annexé à son traité avec la Bulgarie, énuméré limitativement les articles de consommation sur lesquels des droits d'accise pourront être établis dans la Principauté et fixé, à l'égard de certains d'entre eux, le maximum de ce droit. Nous nous sommes assuré le bénéfice de ces dispositions par l'article 6 de notre convention commerciale. Nous avons obtenu en outre que le droit d'accise sur les conserves alimentaires, dont le maximum était fixé à 100 francs les 100 kilogrammes par le traité austro-bulgare, fût descendu à 50 francs, concession importante dont l'industrie française des conserves est appelée à tirer, pensons-nous, grand profit.

III. — Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous l'indiquer, un des articles les plus intéressants de notre exportation en Bulgarie est la graine de vers à soie : nos sériciculteurs de la Provence et de la Corse ont l'habitude d'envoyer chaque année dans la Principauté des quantités assez importantes de ce produit.

Or, le Gouvernement bulgare a récemment publié, sur l'industrie de la production des graines de vers à soie et le commerce de ce produit, un « règlement » dont plusieurs dispositions nous ont paru incompatibles avec les intérêts légitimes de nos sériciculteurs.

Nous avons, en conséquence, stipulé expressément dans le protocole final que, conformément aux articles 1 et 3 de la convention, l'industrie de la production des graines de vers à soie pourra être exercée en Bulgarie par les Français, comme toute autre industrie, dans les mêmes conditions que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Nous avons ainsi soustrait nos ressortissants à l'obligation de déposer une « garantie » préalable de 5.000 francs imposée aux étrangers qui veulent exercer dans la Principauté l'industrie de la production des graines de vers à soie.

Il nous a, d'autre part, semblé utile d'assurer à nos graineurs la permanence de dispositions consenties par le Gouvernement princier à la suite de négociations poursuivies il y a deux ans par l'agence et consulat général de France à Sophia. Les graineurs français continueront donc à pouvoir, pendant toute la durée de la présente convention, importer leurs produits dans la Principauté sur la simple présentation d'un certificat établissant qu'ils sélectionnent d'après le système cellulaire Pasteur, certificat émanant soit du maire de la commune, soit du préfet, et qui devra être revêtu de l'estampille de notre Ministère de l'Agriculture. La production de cette pièce dispensera les graineurs français de diverses formalités de contrôle organisées par le « règlement » précité et que nous considérons comme excessives.

Enfin (n° II, § 3 du protocole), nous avons tenu à mettre le règlement bulgare en harmonie avec les habitudes de notre industrie sericicole en ce

qui concerne les périodes durant lesquelles les importations de graines de vers à soie de provenance française pourront être effectuées en Bulgarie. Ces importations pourront donc être faites désormais du 13 septembre au 27 novembre comme du 13 février au 27 mars, sans que l'importateur ait à se préoccuper si le destinataire possède un bon hivernage.

IV. — Nous avons dû, à la demande du Gouvernement bulgare, consentir, comme l'avait fait précédemment l'Autriche-Hongrie, à ce que la clause du traitement de la nation la plus favorisée stipulée à l'article 4 de la convention ne comprenne pas les faveurs spéciales accordées par la Bulgarie à un État limitrophe en vue du trafic frontière.

Des stipulations de cette nature sont assez fréquentes dans les traités de commerce ; elles figurent notamment dans nos conventions avec l'Allemagne et avec la Suisse. Mais elles peuvent, dans la pratique, donner lieu à des abus et c'est pour ce motif que nous avons soigneusement précisé, dans le n° V du protocole final, la portée de cette concession. Nous l'avons limitée à une étendue de 20 kilomètres des deux côtés de la frontière et nous n'avons admis, en dehors de ces limites, que certaines réductions de tarifs accordées à titre privatif à la Serbie.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions que nous avons insérées dans le corps ou dans les annexes de la convention destinée à régler d'une manière plus précise et plus stable que dans le passé nos relations commerciales avec la Bulgarie.

Nous croyons que les avantages ainsi stipulés constituent, pour notre commerce extérieur, un régime qui lui permettra, s'il fait preuve d'initiative, d'augmenter sensiblement le chiffre de ses envois dans la Principauté, et nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien accorder votre approbation à l'acte diplomatique que nous vous soumettons.

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'Etat de Nicaragua, signée à Paris, le 12 juin 1897 (Ratifications échangées à Paris le 8 juin 1898 ; sanctionnée et promulguée par décret du 11 juin 1898 ; *J. Officiel* du 13 octobre 1898).

Le Président de la République française et la Diète de la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, désirant organiser un service d'échange de colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et le Nicaragua, sur les bases de la convention de Vienne du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et la Diète de la Grande République de l'Amérique centrale, M. Crisanto Medina, Envoyé extrordinaire et Ministre plénipoten-

tiaire près le Président de la République française, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. I. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour le Nicaragua que du Nicaragua pour la France et l'Algérie.

II. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. L'administration des postes de France assurera le transport des colis postaux entre la France et le port de Colon, au moyen des paquebots-poste français.

Il appartient exclusivement à l'administration des postes du Nicaragua d'assurer par les moyens à sa disposition le transit des colis postaux par l'Isthme de Panama ainsi que leur transport maritime entre Panama et Nicaragua.

ART. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Nicaragua, l'administration des postes de France paye à celle du Nicaragua, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et Corinto ou San Juan del Sur.

Pour chaque colis expédié de Nicaragua à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes du Nicaragua paye à celle de France, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France.

ART. 4. L'administration des postes du Nicaragua est autorisée à recouvrer sur l'expéditeur, dans le sens des expéditions du Nicaragua sur la France, et sur le destinataire, dans le sens des expéditions de la France sur le Nicaragua, le montant des frais de transit par voie ferrée entre Colon et Panama.

ART. 5. Le transport entre la France continentale d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur

de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration du Nicaragua à l'administration française.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux expédiés de la France continentale au Nicaragua, et réciproquement.

ART. 6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 8. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 précédents et par l'article 9 ci-après.

ART. 9. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 4, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs.

Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 10. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 11. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinaire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration

le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 12. Chaque administration peut, dans des circonstances qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

ART. 13. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 14. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 15. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Nicaragua fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 16. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes du Nicaragua.

ART. 17. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 juin 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) CRISANTO-MEDINA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des déclarations télégraphiques intervenues en janvier-mars 1897 entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, en vue de proroger le régime antérieur, présenté aux Chambres, le 12 juin 1897 (V. le texte au tome XX, p. 532, à la suite desdites déclarations).

Lettres échangées, le 12 juin 1897, entre M. Gérard, Ministre de France à Pékin et le Tsong-li-Yamen au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 250).

Lettre adressée, le 19 juin 1897, par M. Gérard, Ministre de France à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, relativement au même objet (V. tome XX, p. 252).

(1) La date convenue est celle du 1er décembre 1898 : V. ci-après le décret du 17 novembre 1898.

Convention postale universelle conclue à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et les Colonies françaises, l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla ; adhésions postérieures de la République Dominicaine et de l'Etat libre d'Orange (Approuvée par loi spéciale du 8 avril 1898 (1) ; ratifications déposées à Washington ; promulguée par décret du 28 décembre 1898 ; *J. Officiel* du 29).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p. 114*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1er. Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2. Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

(1) Chambre : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 14 mars 1898.
Rapport présenté le 7 mars 1898, par M. Vogeli, au nom de la commission du budget, annexe n° 3108.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, les 25 et 31 mars 1898.
Rapport présenté, au nom de la commission des finances, le 18 mars 1898, par M. E. Mir, annexe n° 113.

ART. 3. 1. — Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ART. 4. 1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours maritimes :

a. Aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administrations intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b. A 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont appli-

cables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c. A 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets : ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires, spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. — Il est toutefois entendu :

1° Que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

De 5 0/0, pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

De 10 0/0, pendant les deux années suivantes ;

De 15 0/0, au delà de quatre ans ;

2° Que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5,000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef ;

3° Que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

A 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

A 12 francs pendant les deux années suivantes ;

A 10 francs, au delà de quatre ans.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts, les avis de réceptions ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

ART. 5. 1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et du double dans le cas contraire ;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter sur aucun de leurs côtés une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

ART. 6. 1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt si l'expéditeur

n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

ART. 7. 1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1.000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droits prévus au paragraphe 2.

ART. 8. 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le

territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu un objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la déclaration. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la déclaration n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 9. 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ART. 10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

ART. 11. 1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier du pays d'émission, tels que les timbres-poste commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après les tarifs du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ART. 12. 1. — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 13. 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ART. 14. 1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expédi-

teurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ART. 15. 1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments, destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ART. 16. 1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste ;

a. des pièces de monnaie ayant cours ;

b. des objets passibles de droit de douane ;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3

qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tous pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation, dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ART. 17. 1. — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. — A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées :

Pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

Pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son ser-

vice desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. — Les frais de transit de correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

5 — Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et *vice versa*, par l'intermédiaire d'un office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'office intermédiaire.

ART. 18. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondance, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

ART. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 20. 1. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. — Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption des taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ART. 21. 1. — La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ART. 22. 1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. — Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 23. 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ART. 24. 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration, en conformité de l'article 10 précédent.

ART. 25. 1. — Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. — Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

ART. 26. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements

ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 27. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

1° L'ensemble des colonies allemandes ;
2° L'Empire de l'Inde britannique ;
3° Le Dominion du Canada ;
4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
6° L'ensemble des colonies danoises ;
7° L'ensemble des colonies espagnoles ;
8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
9° L'ensemble des autres colonies françaises ;
10° L'ensemble des colonies néerlandaises ;
11° L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 28. La présente convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ;

mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 29. 1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour les colonies françaises :
Ed. DALMAS.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :
Georges S. BATCHELLER.
Edward ROSEWATER.
Jas. N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :
T. Alejandro SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER.

Pour le Brésil :
A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRARRAZAVAL.

Pour la République de Colombie :
Climaco CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :
CHIN POM YE.
Pour le colonel Ho SANG MIN :
John W. HOYT.
John W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :
J.B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour l'Equateur :
L. F. CARBO.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
S. WALPOLE.
H. Buxton FORMAN.
C.-A. KING.

Pour l'Inde Britannique :
H.-M. KISCH.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :
John Gavan DUFFY.

Pour le Canada :
WM. WHITE.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
S.-R. FRENCH.
SPENCER TODD.

Pour la Grèce :
ED. HOHN.

Pour le Guatemala :
J. NOVELLA.

Pour la République d'Haïti :
J.-N. LEGER.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G.-C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Japon :
Kenjiro KOMATSU :
Kwankichi YUKAWA.

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall. ADAMS.

Pour le Luxembourg :
Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour le Mexique :
A.-M. CHAVEZ.
I. GARFIAS.
M. ZAPATA-VERA

Pour le Monténégro :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :
John STEWART.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. PERK.

Pour le Pérou :
Alberto FALCON.

Pour la Perse :
Mirza ALINAGHI KHAN.
Mustecharul-VEZAREH.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :
Isaac van ALPHEN.

Pour la Suède :
F.-H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J.-B. PIODA.
A. STÆGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
José ANDRADE.
Alejandro BARRA.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27-5° de la convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. En dérogation à la disposition de l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III. En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV. La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union pos-

tale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle (1).

V. Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI. Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII. Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour les colonies françaises :
Ed. DALMAS.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
George S. BATCHELLER.
Edward ROSEWATER.
Jas. N. TYNER.
N.-M. BROOKS.
A.-D. HAZEN.

(1) Les adhésions de la République Dominicaine et de l'Etat d'Orange ayant été données avant la mise en vigueur de la Convention ci-dessus, le décret de promulgation de cet acte l'a déclaré applicable aux relations entre la France et les deux Etats précités.

Pour la République Argentine :
M. Garcia Merou

Pour l'Autriche :
Dr Neubauer.
Habberger
Stibral.

Pour la Belgique :
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bolivie :
T. Alejandro Santos.

Pour la Bosnie Herzégovine :
Dr Kamler.

Pour le Brésil :
A. Fontoura Xavier

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili :
R.-L. Irarrazaval.

Pour la République de Colombie :
Climaco Calderon.

Pour l'Etat indépendant du Congo :
Lichtervelde.
Sterpin
A. Lambin.

Pour le royaume de Corée :
Chin Pom Ye.
Pour le colonel Ho Sang Min.
John W. Hoyt.
John W. Hoyt.

Pour la République de Costa-Rica :
J.-B. Calvo.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. Svendsen.

Pour l'Egypte :
Y. Saba.

Pour l'Equateur :
L.-F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
S. Walpole.
H. Buxton Forman
C.-A. King.

Pour l'Inde britannique :
H.-M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :
John Gavan Duffy.

Pour le Canada :
Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce :
Ed. Hohn.

Pour le Guatemala :
J. Novella.

Pour la République d'Haïti :
J.-N. Leger.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie :
E. Chiaradia.
G.-C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon :
Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawa.

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg :
Pour M. Havelaar :
Van der Veen.

Pour le Mexique :
A.-M. Chavez.
I. Garfias.
M. Zapata Vera.

Pour le Monténégro :
Dr Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour le Paraguay :
John Stewart.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. Havelaar :
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. Perk.

Pour le Pérou :
Alberto Falcon.

Pour la Perse :
Mirza Alinaghi Khan.
Mustecharul-Vezareh

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie :
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie :
Sevastianof.

Pour la Serbie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend Smith.

Pour la République Sud-Africaine :
Isaac van Alphen.

Pour la Suède :
F.-H. Schyltern.

Pour la Suisse :
J.-B. Pioda.
A. Staeger.
G. Delessert.

Pour la Régence de Tunis :
Thiébaut.

Pour la Turquie :
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de Murguiondo.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
José Andrade.
Alejandro Ybarra.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention conclue entre la France, les Colonies françaises, l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine (1), l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norwège, l'État libre d'Orange (1), le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 20 de la convention postale universelle con-

(1) La République Dominicaine et l'État libre d'Orange qui n'ont pas signé la Convention y ont postérieurement adhéré.

clue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. — *Direction des correspondances.*

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. — *Échange en dépêches closes.*

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquelles cet échange s'effectue.

III. — *Services extraordinaires.*

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique ;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV. — *Fixation des taxes.*

1. En exécution de l'article 10 de la convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennnig
Protectorats allemands : Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des îles Marshall	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République)	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Brésil	200 reis	100 reis	50 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Corée	25 poon	10 poon	5 poon
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises : Groeland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	1 piastre	5 millièmes de liv	2 millièmes de liv
Equateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles : Cuba, Porto-Rico, Iles Philippines, et dépendances et établissement du golfe de Guinée	5 centavos	5 centavos	1 centavo
Etats-Unis d'Amérique	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques : Antigoa, Bahamas (îles), Barbades, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Monserrat, Natal, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles)	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong, British North Bornéo et Labuan	10 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 grammes
Straits Settlements.	8 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar.
Maurice (île) et dépendances	18 cent. de roupie	8 cent. de roupie	4 cent. de roupie
Chypre.	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piast. ou 20 paras
Ceylan	15 cent. de roupie	6 cent de roupie	3 cent. de roupie
Cap de Bonne-Espérance.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Zanzibar et Afrique orientale.	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Ascension et Ste-Hélène.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Australasie.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique.	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Japon.	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou.	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse.	12 shahis	5 shahis	3 shahis
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao.	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Macao			
République majeure de l'Amérique centrale.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Siam	10 atts	4 atts	2 atts
Sud-Africaine (Républ.)	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie.	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay.	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modifications importantes dans la valeur de sa monnaie, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce

chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. — *Exceptions en matière de poids.*

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type du poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoir du poids (28,3465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. — *Timbres-poste.*

1. Les timbres-poste représentant les taxes-type de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes :

Les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;

Les timbres de 10 centimes en rouge ;

Les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

VII. — *Correspondances avec les pays étrangers à l'Union.*

Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1° Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union ;

2° Désignation des correspondances admises ;

3° Affranchissement obligatoire ou facultatif ;

4° Limite pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'au port de débarquement, etc.) ;

5° Etendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;

6° Possibilité d'admettre les avis de réception et

7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

VIII. — *Application des timbres.*

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots, dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel

ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (Taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée, s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés en suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

IX. — *Indication du nombre de ports.*

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X. — *Affranchissement insuffisant.*

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en franc et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

XI. — *Conditionnement des objets recommandés.*

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis au destinataire sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV du présent règlement.

XII. — *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.*

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII. — *Avis de réception des objets recommandés.*

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, souscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé a recher-

cher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XIV. — *Envois recommandés grevés de remboursement.*

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2 de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé ; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV. — *Cartes postales.*

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle » « Côté réservé à l'adresse ». Le reste du recto est réservé aux

timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre imprimé ou écrit « Carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple : elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte, n'est valable que si les deux parties de carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « réponse » est expédiée à destination de ce pays.

Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine, et réexpédiées sur un autre pays, sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour

la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au paragraphe 2 précédent.

XVI. — *Papiers d'affaires.*

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages, de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVII. — *Echantillons.*

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en qualité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 1/2 millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile,

parchemin, etc.) placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Sont également admis au tarif des échantillons, les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII. — *Imprimés de toute nature.*

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographié, etc.) ; mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a. D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b. D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c. D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un

procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d. D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e. De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f. De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g. De faire ressortir, au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h. De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i. D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k. D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l. D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m. Dans les bulletins de commande ou de souscription, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n. De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o. D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimerie son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. Les cartes portant le titre « Cartes postales » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX. — *Objets groupés.*

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 0 fr. 25 si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 0 fr. 10 s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX. — *Feuilles d'avis.*

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication : « Feuille d'avis ».

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés, expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° 2 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXI. — *Transmission des objets recommandés.*

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 5 de l'article 20, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus, doit être annoncée par l'application en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire d'un commun accord des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont, autant que possible, réunis en paquets ficelés munis d'une

étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII. — *Confection des dépêches.*

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de. . . pour. . . »

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XXIII. — *Vérification des dépêches.*

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle D annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV. — *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.*

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à
{ le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à. . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à. . . . . .

Pour le bureau de . . . . . .

(Pays.)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les

dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « aux soins du consul de. . . . . » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV. — *Correspondances réexpédiées.*

1. En exécution de l'article 14 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union, ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de

l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI. — *Correspondances tombées en rebut.*

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme

non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le paragraphe 1er pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII. — *Réclamation d'objets non parvenus.*

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne ;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée :

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXVIII. — *Réclamation d'objets recommandés.*

1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la recommandation. Chaque administra-

tion est libre de demander, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les administrations.

XXIX. — *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.*

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce

sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXX.— *Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.*

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressement stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a. Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXI. — *Frais de transit.*

1. La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la convention du 15 juin 1897 et du présent règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot, et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement des frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

XXXII. — *Décompte des frais de transit.*

1. En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1° et 2° du paragraphe 5 de l'article 4 de la convention, on procédera comme suit :

a. Chaque administration de l'Union transmet au bureau international, sur une formule *ad hoc* que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur la base de la statistique de 1896, par chacune des administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au paragraphe 4 de l'article 4 de la convention et sans tenir compte des réductions prévues au paragraphe 5, chiffre 1°, du même article 4.

b. En cas de différences entre les indications correspondantes de deux administrations, le bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c. Dans le cas où l'une des administrations correspondantes n'a pas fourni d'indications dans le délai déterminé par le bureau international, les indications de l'autre administration font foi.

d. Aucune réclamation n'est admise de la part des administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le bureau international les indications prévues ci-dessus.

e. Le bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout payement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la convention de Washington et du présent règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le paragraphe 5, chiffre 1°, de l'article 4 de la convention et transmet le résultat définitif à toutes les administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres administrations intéressées.

2. Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3 du paragraphe 5 du premier de ces articles, incombe à l'office créditeur, qui les transmet à l'office débiteur. Celui-ci les ren-

voie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'office créditeur.

XXXIII. — *Liquidation des frais de transit.*

1. Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais du payement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

2. Le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts à raison de 5 0/0 l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

3. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXXIV. — *Répartition des frais du bureau international.*

1. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, 125.000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'administration des postes suisses surveille les dépenses du bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	—	20	—
3e	—	15	—
4e	—	10	—
5e	—	5	—
6e	—	3	—
7e	—	1	unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Espagne ;

3e classe : Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises ;

4e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie.

6e classe : République Majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, royaume de Siam, Sud-Africaine (République), Uruguay, Venezuela, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7e classe : Etat indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXV. — *Communications à adresser au bureau international.*

1. Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement ;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la convention, soit en exécution de l'article 20 de la convention et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI. — *Statistique générale.*

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement,

pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII. — *Attributions du bureau international.*

1. Le bureau international dresse une statistique pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le bureau international sur la demande des administrations participant à ces arrangements.

4. Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins, après sa notification.

8. Le bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVIII ci-après.

9. Le bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

12. La langue officielle du bureau international est la langue française.

13. Le bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVIII. — *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les administrations de l'Union.*

1. Le bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les administrations débitrices transmettent aux administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-

même et à les soumettre à l'acceptation de l'administration correspondante.

Les administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque administration adresse mensuellement, au bureau international, un tableau indiquant son avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a. Le total du doit et de l'avoir de chaque administration :

b. Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir ;

c. Les sommes à payer pour une partie des membres de l'Union à une administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50.000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a. Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b. Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c. Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et

le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées, par le bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une administration, à une autre administration doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXIX. — *Langue.*

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XL. — *Ressort de l'Union.*

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne ;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles ;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Haï et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France ;

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc) ;

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de

Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine) ;

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique ;

9° La République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie ;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée) ;

11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie ;

12° Basutoland, comme relevant de l'administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans les pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du bureau international.

XLI. — *Propositions faites dans l'intervalle des réunions.*

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLII. — *Durée du règlement.*

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

Ed. DALMAS.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

George S. BATCHELLER.
Edward ROSEWATER.
Jas. N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MEROU.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. Alejandro SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER.

Pour le Brésil :

A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour la République de Colombie :

Climaco CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le royaume de Corée :

CHIN POM YE.
Pour le Colonel Ho SANG MIN :
John W. HOYT.
John W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J.-B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour l'Equateur :

L.-F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

T. Walpole.
H. Buxton Forman.
C. A. King.

Pour l'Inde-Britannique :

H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

John Gavan Duffy.

Pour le Canada :

Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce :

Ed. Hohn.

Pour le Guatemala :

J. Novella.

Pour la République d'Haïti :

J. N. Léger.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie :

E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawua.

Pour la République de Libéria :

Chas Hall Adams.

Pour le Luxembourg :

pour Mr. Havelaar :
Van der Veen.

Pour le Mexique :

A. M. Chavez.
I. Garfias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro :

Dr Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour le Paraguay :

John Stewart.

Pour les Pays-Bas :

Pour Mr. Havelaar :
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises :

Johs. J. Perk.

Pour le Pérou :

Alberto Falcon.

Pour la Perse :

Mirza Alinaghi Khan.
Mustecharul-Vezareh.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie :

C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie :

SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :

Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

Isaac Townsend SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :

Isaac van ALPHEN.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERT.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

Prudencio de MURGUIONDO.

Pour les États-Unis du Venezuela :

José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

ANNEXES

—

A

R LAUSANNE
N° 1460

B

ADMINISTRATION DE

AVIS DE RÉCEPTION

{ d'une lettre avec valeur déclarée de
{ d'un objet recommandé ( ) (1) } enregistré au bureau
de le sous le n° (2)
et adressé à M. à

—

Le soussigné déclare {qu'une lettre avec val. décl. / qu'un objet recommandé} à l'adresse susmentionnée

Timbre du bureau distributeur

et provenant de a été dûment livré le 189 .

Signature (3)

du destinataire : *du chef de bureau distributeur :*

(1) Nature de l'objet (lettre, échantillon, imprimé, etc.).
(2) Bureau d'origine ; date de dépôt à ce bureau ; numéro d'enregistrement au même bureau.
(3) Nota. — Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

C (Recto)

FEUILLE D'AVIS

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d

—

Numéro d'ordre de la dépêche expédiée par le paquebot

Dépêche (e envoi) du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d
Départ du 189 , à h. m. du
Arrivée le 189 , à h. m. du

Nombre de sacs ou paquets composant l'envoi

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

... objets recommandés { inscrits au tableau ci-dessous. / inscrits sur listes distinctes.
...paquets ou sacs d'objets recommandés.
...objets recommandés en dehors des paquets.
...envois à remettre par exprès.
...paquets de valeurs déclarées pesant { grammes. / grammes.

I. — *Liste des envois recommandés*

NUMÉROS d'ordre	TIMBRES d'origine	NOMS des destinataires	LIEUX de destination	OBSERVATIONS
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

C (Verso)

II. — *Liste des dépêches closes*

Insérées dans la présente dépêche

BUREAUX d'origine	BUREAUX de destination	NOMBRE des dépêches closes	OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS D'OFFICE

L'Employé du bureau d'échange expéditeur,

L'Employé du bureau d'échange destinataire,

ADMINISTRATION DES POSTES — CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d ——— d ———

Timbre du bureau expéditeur

D

Timbre du bureau destinataire

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d ———

• expédition du 19 , à h. du

Erreurs ou irrégularités diverses

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

A , le 19 — A , le 19

Les Employés du bureau d'échange destinataire, — Vu et accepté : *Le Chef du bureau d'échange expéditeur,*

ADMINISTRATION DES POSTES
d

BUREAU D

Timbre du bureau expéditeur

E (recto)

Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu

I. — *Par le réclamant (expéditeur ou destinataire)*

DEMANDES	RÉPONSES
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).	
b. Quelle était l'adresse de l'envoi ?	
c. Quelle était l'adresse exacte du destinataire ?	
d. L'envoi était-il volumineux ?	
e. Que renfermait-il ? (Signalement aussi exact et complet que possible).	
f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste.	
g. Nom et domicile de l'expéditeur.	
h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?	

II. — *Par l'expéditeur*

i. Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés ?	
j. Date et heure du dépôt à la poste ?	
k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte ? Dans ce dernier cas, à quelle boîte ?	
l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers ? Dans ce dernier cas, par quelle personne ?	

m. Renseignements particuliers du bureau d'origine.	
n. Renseignements du 1er bureau intermédiaire.	
o. Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée à

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

(verso)

Timbre du bureau destinataire

BUREAU D

—

III. — *Renseignements à fournir par le destinataire en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu*

DEMANDES	RÉPONSES
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire ?	
q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile ?	
r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?	
s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service ? ou bien déposées dans une boîte particulière ? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?	
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent ? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à

Timbre du bureau d'origine

Administration de
Bureau de

F (recto).

RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine

d'un objet recommandé ( ) (a)
ou d'un envoi de valeur déclarée de ( ) (b)
contenant ( ) (c)
déposé par M. le
sous le N° au bureau de à l'adresse suivante :

(d)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception (e)

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange de

Il a été inscrit sous le N° du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi N°

A remplir dans le service de destination

en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le

Timbre du bureau distributeur

Le chef du bureau distributeur,

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné
est encore en instance au bureau de
a été renvoyé au bureau d'origine le
a été réexpédié le à
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau de destination

Le chef du bureau de destination,

(a) Lettre, échantillon, imprimé, etc.
(b) Lettre ou boîte.
(c) Description du contenu autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(e) Biffer, le cas échéant.

F (verso)

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de du 18 (e envoi) pour le bureau d'échange de

Il a été inscrit sous le N° du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de du 18 (e envoi) pour le bureau d'échange de

Il a été inscrit sous le N° du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de du 18 (e envoi) pour le bureau d'échange de

Il a été inscrit sous le N° du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'office de destination ou, le cas échéant, de l'office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'office suivant.

G (recto).

ADMINISTRATION DES POSTES DE

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE

(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. *Demande de retrait* (*)

Prière de renvoyer au bureau de *(d'origine)* pour être remis à l'expéditeur, l *(nature de l'objet)* adressé à votre bureau, le 189 et dont la suscription est conforme au fac-simile ci-joint.

A , le 189 .

Timbre du bureau

Le des postes,

II. *Demande de rectification d'adresse* (*)

Prière de substituer *(telle indication)* à *(telle autre indication)* sur la suscription de l *(nature de l'objet)* adressé à votre bureau le 189 du bureau de et dont la suscription est conforme au fac-simile ci-joint.

A , le 189

Timbre du bureau

Le des postes,

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

G (verso).

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE

(Télégramme aux frais du réclamant)

I. *Demande de retrait.*

Renvoyer à origine (*tel objet*) adressé
(*ce jour ou le*) à M. (*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe : (*Situation et description*)
Cachet : (*Description*)
Suscription : (*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités : (*Annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

(*Signature*)

Receveur des postes

II. *Demande de rectification d'adresse* (*)

Substituer (*telle indication*) à
(*telle autre indication*) sur l'adresse de l (*nature de l'objet*)
expédié (*ce jour ou le*) à votre bureau pour
M (*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe : (*Situation et description*)
Cachet : (*Description*)
Suscription : (*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités : (*Annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

(*Signature*)

Receveur des postes

(*) N. B. Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
des
POSTES
d

H

AVIS DE L'ENVOI

Sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre frauduleux.

BUREAU
—
DÉPARTEMENT OU PROVINCE
d

NATURE de l'objet	BUREAU D'ORIGINE et date d'expédition	COPIE TEXTUELLE DE L'ADRESSE	INDICATION du timbre-poste présumé frauduleux (valeur)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5

Timbre du bureau expéditeur

des postes,

I

Timbre à date du bureau destinataire

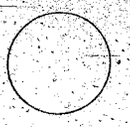

ADMINISTRATION DES POSTES D

PROCÈS-VERBAL

dressé à par application de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX

L'an mil huit cent quatre-vingt le
Nous soussigné des postes à
agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d' (1)
expédié le de à
l'adresse de M. à , pesant
et affranchi à raison de ,
avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré (2) { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur / que l'expéditeur lui est inconnu / que l'expéditeur est M. (3)

En conséquence

nous lui avons remis

nous avons saisi

à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes d

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXX du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire, ou du fondé de pouvoirs. *Signature d des postes.*

(1) Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)
(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.
(3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

K. — TABLEAU STATISTIQUE DU SERVICE

I	II. — ORGANISATION										
			NOMBRE DES BUREAUX DE POSTE							Nombre de boîtes	
			à l'intérieur								
ANNÉE	SUPERFICIE en kilomèt. carrés	NOMBRE des habitants d'après le recensement de.....	Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature	Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes	Autres bureaux établis pour l'expédition de malles	Bureaux ambulants, comptés d'après le nombre des convois de chaque route accompagnés de bureaux de poste	à l'étranger	Total des bureaux de poste	Nombre des administrations des postes régionales	établies aux bureaux de poste, dans les villes et localités pourvues d'un bureau de poste	établies dans les communes rurales
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

II. — ORGANISATION											
	RELAIS DE LA POSTE AUX CHEVAUX			CHEVAUX DE TRAIT, ETC.				VOITURES ET TRAINEAUX			
					privés				privés		
ANNÉE	de l'Etat	privés	Total	de l'Etat	Services gratuits	Services subventionnés	Total	de l'Etat	Services gratuits	Services subventionnés	Total
	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre

"THIS BOOK IS T

OSTAL EN ANNÉE 18 .

ES POSTES

à l'usage du public				PERSONNEL										
mobiles, adaptées r voitures circulant r des routes, etc.				Nombre des fonctionnaires et des employés				Nombre des facteurs et autres agents subalternes						
et ordinaires	ferrées	maritimes, fluviales et des lacs	Total des boîtes aux lettres	Service de l'administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Service de l'administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Nombre des maîtres de poste à l'exclusion de ceux qui sont en même temps préposés de bureaux	Nombre des postillons	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	Total du personnel
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

S POSTES

ÉTENDUE DES ROUTES POSTALES EXPLOITÉES A L'INTÉRIEUR				NOMBRE DES KILOMÈTRES PARCOURUS ANNUELLEMENT A L'INTÉRIEUR			
sur es ferrées	sur voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur voies maritimes, fluviales et des lacs	Total	sur les voies ferrées	sur les voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur les voies maritimes, fluviales et des lacs	Total
40	41	42	43	44	45	46	47
lomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres

TOO TIGHTLY BOUND"

III. — SERVI

ANNÉE	DÉSIGNATION	ENVOIS SOUMIS A LA POSTE						
		Lettres		Cartes postales		Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises
		affranchies	non affranchies	simples	avec réponse payée			
	48	49	50	51	52	53	54	55
		Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
	Service intérieur							
	Service international . . .							
	a) Réception							
	b) Expédition							
	c) Transit							

III. — SERVIC

ANNÉE	DÉSIGNATION	COLIS AVEC DÉCLARATION DE VALEUR		RE BOURS		
		Nombre	Valeur	Objets de correspondances	Colis	Montant total des remboursements
	65	66	67	68	69	70
			Francs	Nombre	Nombre	Francs
	Service intérieur.					
	Service international . . .					
	a) Réception					
	b) Expédition					
	c) Transit					

STAL

ENVOIS ADMIS A LA FRANCHISE DE PORT		Totaux des envois inscrits aux colonnes 49-57	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 49-57	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 58 étaient à remettre par exprès	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 59 donnaient lieu à avis de réception	Colis ordinaires	LETTRES AVEC DÉCLARATION DE VALEUR	
Lettres	Autres objets						Nombre	Valeur
56	57	58	59	60	61	62	63	64
Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		Francs

OSTAL

ENTS		Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 62, 63, 66, 68 et 69 étaient		MANDATS DE POSTE		RECOUVREMENTS			
Remboursements refusés								Non encaissés	
Nombre	Montant	accompagnés d'avis de réception	à remettre par exprès	Nombre	Valeur	Nombre	Valeurs à encaisser	Nombre	Valeur
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
	Francs	Nombre	Nombre		Francs		Francs		Francs

III. — SERVIC

ANNÉE	DÉSIGNATION	DANS LE NOMBRE des envois inscrits à la colonne 75 étaient		JOURNAUX et autres ouvrages périodiques servis par abonnement	
		accompagnés d'avis de payement	à remettre par exprès	Nombre des exemplaires	Nombre des numéros
	81	82	83	84	85
		Nombre	Nombre		
	Service intérieur.				
	Service international . . .				
	a) Réception				
	b) Expédition				
	c) Transit				

IV. — CORRESPONDANCE

SERVICE INTÉRIEUR

Correspondances tombées en rebut					Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs					Correspondances restées en souffrance				
Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105

OSTAL

PRODUIT DE LA VENTE des timbres-poste et autres formules d'affranchissement		Nombre des estafettes expédiées	Nombre des voyageurs transportés	Nombre des dépêches closes en transit
Nombre	Valeur			
86	87	88	89	90
	Francs			

EBUTS

SERVICE INTERNATIONAL

Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts					Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées					Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance					Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine				
et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125

V. — RÉSULTAT FINANCIER

RECETTES	POUR L'EXERCICE 19 .	
	fr.	c.
1. Produit de la vente des timbres-poste et des formules d'affranchissement.		
2. Recettes effectuées en numéraire		
3. Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages		
4. Bonifications reçues des administrations étrangères. . .		
5. Autres recettes diverses.		
Total des recettes		

DÉPENSES	POUR L'EXERCICE 19 .	
	fr.	c.
1. Traitements et émoluments :		
a) Des fonctionnaires et employés.		
b) Des facteurs et autres agents subalternes		
2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais		
3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste).		
4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envois de poste. . .		
5. Subventions aux entrepreneurs de relais de poste. . . .		
6. Subventions aux compagnies de navigation		
7. Bonifications payées aux administrations étrangères. . .		
8. Autres dépenses diverses		
Total des dépenses.		

ADMINISTRATION DES POSTES D

L

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 19 .

PAYS	ENVOIS SOUMIS À LA TAXE							
	Lettres		Cartes postales		Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons de marchandises	Envois admis à la franchise de port
	affranchies	non affranchies	simples	avec réponse payée				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Europe								
Allemagne								
Autriche-Hongrie								
Belgique								
. . .								
. . .								
. . .								
Amérique								
Argentine (République)								
Brésil								
Canada								
Chili								
. . .								
. . .								
. . .								
Afrique								
Egypte								
Libéria								
. . .								
. . .								
. . .								
Asie								
Inde britannique								
Japon								
. . .								
. . .								
. . .								
Totaux								

TAUX d'envoi inscrits aux colonnes 8—9	ENVOIS recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 9—9	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 10 étaient à remettre par exprès	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 11 donnaient lieu à avis de réception	COLIS ordinaires	LETTRES avec déclaration de valeur		COLIS avec déclaration de valeur	
					Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
10	11	12	13	14	15	16	17	18
Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		francs		francs

PAYS	REMBOURSEMENTS				
	Objets de correspondances	Colis	Montant total des remboursements	Remboursements refusés	
				Nombre	Montant
	19	20	21	22	23
	Nombre	Nombre	francs		francs
Europe					
Allemagne					
Autriche-Hongrie					
Belgique					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
Amérique					
Argentine (République)					
Brésil					
Canada					
Chili					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
Afrique					
Egypte					
Libéria					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
Asie					
Inde britannique					
Japon					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
Totaux					

Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 14, 15, 17, 19 et 20		MANDATS DE POSTE		RECOUVREMENTS	Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 26		JOURNAUX etc.
donnaient lieu à avis de réception	étaient à remettre par exprès	Nombre	Valeur		donnaient lieu à avis de payement	étaient à remettre par exprès	servis par abonnement
24	25	26	27	28	29	30	31
Nombre	Nombre		francs	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre

Déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de la Convention télégraphique du 4 mars 1891 entre la France et le Grand-Duché (V. le texte tome XX, page 530, à la suite des actes de la Conférence télégraphique de Budapest).

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et les Colonies françaises, l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, avec accessions postérieures de la Grande-Bretagne et des colonies britanniques de l'Inde, de Ceylan, de la Jamaïque, de Terre-Neuve, des Iles-sous-le-Vent des Straits settlements, de Malte, de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago) et de la Guyane, ainsi que du protectorat allemand des îles Samoa (mêmes dates d'approbation et de promulgation que la convention d'union postale universelle. V. ci-dessus, page 82).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. 1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2. 1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les pa-

ragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droits et taxe autorisés.

ART. 3. 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, tels que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc...

ART. 4. 1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

ART. 5. 1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime ;

2° Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 0 fr. 10 pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 0 fr. 25 pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 0/0 de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité

monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

ART. 6. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 2, de la convention principale.

ART. 7. 1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 8. 1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10.000 francs.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de la dite convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9. 1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a. Des espèces monnayées ;

b. Des objets passibles de droits de douane à l'exception des valeurs-papier :

c. Des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres ou des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

ART. 10. 1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurances fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 11. 1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 12. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à

une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. — Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 13. 1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans les pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 14. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 15. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la

forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 18. 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Washington, le 15 juin 1897.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

Ed. DALMAS.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE
STERPIN.
A. LAMPIN

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER.

Pour le Brésil :

A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :

Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIEBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement, qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10.000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement : voir pages 166 et 167.*)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre la France, les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I

1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire

fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III

1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV

Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIII et XXIX de son règlement de détail et d'ordre, sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la

convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt, et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII

1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1er du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII

1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations » soit la mention A. R., soit la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau I de la feuille d'avis.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier so-

lide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « Valeurs déclarées » ou « Lettres de valeur déclarée » et « Boîtes de valeur déclarée » avec indication au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée et constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIII, XX et XXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX

1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X

1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur.

Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite de changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI

Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les administrations se conforment aux dispositions de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII

Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXI et XXXII du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

XIV

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur ; soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le payement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais pour l'administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV

1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance, applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article 1er du présent règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement : voir ci-dessus, pages 166 et 167.*)

ANNEXES

OFFICE EXPÉDITEUR DU PRÉSENT TABLEAU

OFFICE DESTINATAIRE DU PRÉSENT TABLEAU

— A —

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOITES

avec valeur déclarée entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d , par l'Office des postes d des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'arrangement par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à	Observations
1	2	3	4	5	6

B

DÉCLARATION EN DOUANE

DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR DU CONTENU	POIDS		OBSERVATIONS
		brut de la boîte	net du contenu	
1	2	3	4	5
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets.

A , le 190 .

L'Expéditeur,

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

Timbre du bureau expéditeur

C (recto)

FEUILLE D'ENVOI

des lettres et boîtes avec valeur déclarée

expédiées par le bureau d'échange d
au bureau d'échange d

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d

—

Timbre du bureau destinataire

Départ (e envoi) du 189 , à h. m. du
Arrivée le 189 . à h. m. du

NUMÉROS D'ORDRE	TIMBRE D'ORIGINE	NOMS des destinataires	LIEUX de destination	POIDS de chaque lettre ou boîte	MONTANT des valeurs déclarées	TAXES DE TRANSPORT à bonifier pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi	DROITS D'ASSURANCE à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi	TAXES DE TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office destinataire de l'envoi	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
	A reporter. . . .								

C (verso)

NUMÉROS D'ORDRE	TIMBRE D'ORIGINE	NOMS des destinataires	LIEUX de destination	POIDS de chaque lettre ou boîte	MONTANT des valeurs déclarées	TAXES DE TRANSPORT à bonifier pour les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi	DROITS D'ASSURANCE à bonifier pour les lettres et les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi	TAXES DE TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
		Report							
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
		Totaux							

Les employés du bureau expéditeur, *Les employés du bureau destinataire,*

ADMINISTRATION DES POSTES D CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d ——— d ———

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d et l'Administration des postes d à titre de droits d'assurance, pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d

Mois de 19

DATES des feuilles d'envoi	1. Avoir de l'Office destinataire (Colonnes 7 et 8 de la formule C)						2. Avoir de l'Office expéditeur (Colonne 9 de la formule C)						OBSERVATIONS
	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	Envoi du bureau de	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ir. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.													
2.													
3.													
4.													
5.													
6.													
7.													
8.													
9.													
10.													
11.													
12.													
13.													
14.													
15.													
16.													
17.													
18.													
19.													
20.													
21.													
22.													
23.													
24.													
25.													
26.													
27.													
28.													
29.													
30.													
31.													
Totaux par bureaux correspondants													
Total général de chaque avoir													
Différence au profit de l'Office destinataire.													

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le chef du bureau d'échange destinataire,

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d

—

E (recto)

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange aux bureaux d'échange

Mois d 189

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
		fr. c.			fr. c.
				Report. . .	
1			18		
2			19		
3			20		
4			21		
5			22		
6			23		
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
	Total à reporter			**Total à reporter**	

E (verso)

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire
		fr. c.			fr. c.
	Report. . .			Report. . .	
	Total à reporter			**Total général**	

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue à Washington le 15 juin 1897 entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela (1) avec accessions postérieures des îles Samoa, du Pérou (1), de la République Dominicaine (2) et de la colonie de Mozambique (2) (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la convention de l'Union postale universelle. V. ci-dessus, p. 82).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

ART. 1er. 1.— Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. — Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ART. 2. 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de

(1) Voir respectivement ci-après les notes des 26 juin et 16 septembre 1900.

(2) V. respect. au *Journal officiel* la note du 24 septembre 1901 et le décret du 19 février 1902.

chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3. 1. — L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 0 fr. 25, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

A 0 fr. 50, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1.000 milles marins ;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1.000 milles marins, mais n'excédant pas 3.000 milles marins ;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3.000 milles marins mais n'excédant pas 6.000 milles marins ;

A 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6.000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 0/0.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et des droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 0/0, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 0 fr. 20 par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'administration du pays d'origine et l'administration du pays de destination. A cet effet, l'administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un 1/2 0/0 du montant total des remboursements.

Toutefois, deux administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela.

6.— Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7.— L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort des colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 6. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) A l'office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;

b) Eventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

ART. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8. 1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour le colis ordinaire.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 9. 1. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit,

moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

ART. 10. 1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

ART. 11. 1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

ART. 12. 1. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations consécutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union, à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 13. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie,

à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires ; mais, après livraison, les administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2.— Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4.— Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le

compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce délai, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en supportent le dommage par moitié.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 15. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 17.1. — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 18.1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention

principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle (1).

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure de 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 19. Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 20. La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 21. 1.— Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention ;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités ;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux pre-

(1) Les pays ayant adhéré sont actuellement (avril 1902) les îles Samoa, le Pérou, la République Dominicaine et la colonie de Mozambique.

miers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 22. 1. — La présente convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899.

2. — Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le 15 juin 1897.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour les colonies françaises :
Ed. DELMAS.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MEROU.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRARRAZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour l'Espagne :
Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.

Pour la Grèce :
Ed. HOHN.

Pour le Guatemala
J. NOVELLA.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall. ADAMS.

Pour le Luxembourg :
Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour le Monténégro :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux, et qui adhère à la convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entre-

prises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

II. Par exception aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier et respectivement du paragraphe premier de l'article 13 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les États-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. Par exception aux dispositions du paragraphe premier de l'article 3, et respectivement des paragraphes premier et 5 de l'article 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté :

a De porter à 1 franc le droit du transit territorial ;

b. D'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 fr. 25 par colis ;

c. D'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 fr. 75.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les mêmes signatures qu'au bas de la convention : voir pages 190 et 191.)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention (1) concernant l'échange des colis postaux, conclue entre la France, les Colonies françaises, l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

1. Les administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c. Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque administration doit communiquer aux administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II

1. En exécution de l'article 5, paragraphe 1, de la convention concernant les colis postaux, les administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

(1) Voir ci-dessus, p. 182.

PAYS	50 centimes	25 centimes
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique orientale Afrique du Sud-Ouest Cameroun Nouvelle-Guinée Togo	40 pfennig	20 pfennig
République Majeure de l'Amérique centrale	10 centavos de peso	5 centavos de peso
République argentine	16 centavos	8 centavos
Autriche-Hongrie	25 kreuzer	13 kreuzer
Bosnie-Herzégovine	20 kreuzer	10 kreuzer
Brésil	200 reis	100 reis
Chili	10 centavos	5 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Antilles danoises	10 cents	5 cents
Egypte	2 piastres	1 piastre
Inde britannique	5 annas	2 1/2 annas
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	20 soldi	10 soldi
Norvège	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12 1/2 cents
Colonies néerlandaises	25 cents	12 1/2 cents
Portugal	100 reis	50 reis
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Siam	20 atts	10 atts
Suède	36 öre	18 öre
Turquie	2 piastres (80 paras)	1 piastre (40 paras)
Uruguay	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III

1. Sont considérés comme encombrants :

a. Les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;

b. Les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux administrations qui n'admettent pas les colis en-

combrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres administrations. Est réservée également aux administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60, le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et 0 m. 20 en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V

1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ;

2° Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° Etre scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et en centimes.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article 5 du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication : « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Il est permis à chaque administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes de timbres les étiquettes prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « Exprès ».

6. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher les lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII

1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « Franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

IX

1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiment clos avec feuilles de route directes.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire d'après la déclaration de cette administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

X

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis E, H ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

XI

1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. »

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la

renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XII

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits; et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées, pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII

1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent règlement, sauf arrangement contraire entre administrations intéressées.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé

en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, paragraphe 3, du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

XIV

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraine restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans le pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d un colis tombé en rebut peut demander :

a. Que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;

b. Que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;

c. Que le destinataire primitif soit avisé encore une fois.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque, et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf toutefois le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1 du présent article.

XV

1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une for-

mule conforme ou analogue au modèle L annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules L sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVI

Les demandes de retrait des colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrits par l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

XVII

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle J annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte K également annexé au présent règlement. L'office destinataire ajoute à son avoir 1/2 0/0 du montant des remboursements effectués dans son service.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route, et s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

Les administrations participantes ont toutefois la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 0/0 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XVIII

1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a. Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b. S'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c. Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article V de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement ;

d. Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e. Un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIX

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'ar- l'article 25 de la convention principale, toute administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes,

par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XX.

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règleglement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification, du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XX

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de la Convention, voir ci-dessus pages 190 et 191.*)

ANNEXES

OFFICE EXPÉDITEUR DU PRÉSENT TABLEAU ;

OFFICE DESTINATAIRE DU PRÉSENT TABLEAU :

— A —

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de , par l'Office des postes de des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office à l'Office		Observation
			Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B (recto)

Coupon

Peut être détaché par le destinataire

Timbre du bureau d'origine

Nom et domicile de l'expéditeur :

Pays d'origine

BULLETIN D'EXPÉDITION

Ci-joint Nombre de déclarations de douane

Valeur assurée

Montant du remboursement

A

(Lieu de destination)

(rue et nº)

Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue	
Poids	*Droits de douane* (1)
Acheminement :	

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

B (verso)

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné / les colis désignés } au recto du présent bulletin.

A , le 190

(*Signature*)

LIEU DE DÉPART : LIEU DE DESTINATION :

Pays d'origine

C

M. _____

DÉCLARATION EN DOUANE

COLIS POSTAUX		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEURS	POIDS	
Nombre	Espèce			Brut	Net
				Grammes	Grammes

190

L'Expéditeur,

D

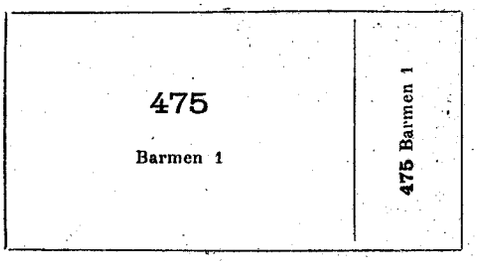

ADMINISTRATION DES POSTES

d

E

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le colis post ci-joint, n° expédié par à à l'adresse de à

Timbre du bureau expéditeur

Le

Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
SOMME TOTALE.	

Renvoyé au bureau d'échange d

Timbre du bureau de destination

(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

Pays d'origine

SERVICE
entre
et

F

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de
au bureau d'échange de

Départ (• envoi) du , 18 , à h. m. du
Arrivée du , 18 , à h. m. du

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de colis postaux	Nombre de bulletins d'expédition	Nombre de déclaration en douane	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications de taxes et droits par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	Bonifications de taxes et droits par l'Office correspondant à l'Office expéditeur	Montant des remboursements	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
								francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
		Totaux...										

L'employé du bureau expéditeur : *L'employé du bureau destinataire :*

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

G

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre à date

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d
par le bureau d'échange d

Expédition du 189 .

MANQUE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations

AVARIE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS
(manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
Total			Total vérifié			

le 189 .

L'employé du bureau destinataire :

Vu et accepté
le 189 .

Le chef du bureau expéditeur :

H

Pays d'origine

AVIS DE REMBOURSEMENT

Le bureau d est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N° , à l'adresse de M à et chargé d'un remboursement de fr. ct. a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

, le 189 .

Timbre à date.

Le bureau d'échange expéditeur :

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le

et a été { livré au destinataire le contre payement du remboursement
refusé par le destinataire (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).

, le 189 .

Timbre à date

Le bureau d'échange destinataire :

I

Pays d'origine

MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR

d'un colis ou sa remise à un autre destinataire

AVIS

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière :

A (1) d'en faire le *retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (1) de le remettre à M.

L'expéditeur :

(Nom ou raison sociale et adresse)

A (1) B (1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

ADMINISTRATION DES POSTES

d

ÉTAT

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première

Mois d

DATES des feuilles de route	I. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 10 de la formule F)					II. Taxes et (Colonne 11 de		
	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
Totaux par bureaux d'échange correspondants								
Total général de chaque avoir								

Timbre du bureau d'échange destinataire

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d

MENSUEL

et l'Administration des Postes d , à titre

Administration au bureau d'échange d

189

Avoir de l'Office expéditeur

Droits (la formule F)		Montant des Remboursements (Colonne 12 de la formule F)					OBSERVATIONS
Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	

Le chef du bureau d'échange destinataire :

ADMINISTRATION — CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

p K
d d

— COMPTE —

Récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d aux bureaux d'échange d

Mois 189

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur		OBSERVATIONS
			Remboursements	Taxes et droits	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	1/2 pour 100 du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire..				
	Totaux....				
	Solde au crédit de l'Office..				

L

Administration des postes d

RÉCLAMATION D'UN COLIS POSTAL

Partie à remplir par l'Office d'origine

Bureau du dépôt :
Date du dépôt :
N° d'enregistrement :
Adresse :
Contenu :
Poids :
Déclaration de valeur :
Remboursement :
Demande d'un avis de réception :
(Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A. R.)
Nom et adresse de l'expéditeur :
Acheminement : expédié le 189 par le bureau d'échange de au bureau d'échange de , sous le n° de la feuille de route.
Date Signature

Partie à remplir par l'Office de destination

Administration des postes d
a été remis le 189 à
Le colis décrit ci-dessus
n'ayant pu être découvert au bureau de destination, la présente réclamation est transmise au premier Office intermédiaire pour l'établissement des dates du réacheminement.
Date Signature

Partie à remplir, le cas échéant, par les Offices intermédiaires

Administration des postes d
Réacheminé le 189 par le bureau d'échange de au bureau d'échange de , sous le n° de la feuille de route.
Date Signature

Administration des postes d
Réacheminé le 189 par le bureau d'échange de au bureau d'échange de , sous le n° de la feuille de route.
Date Signature

Administration des postes
Réacheminé le 189 par le bureau d'échange de au bureau d'échange de , sous le n° de la feuille de route
Date Signature

DÉCLARATION DÉFINITIVE

de l'Office destinataire, ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire, qui ne peut établir la transmission régulière à l'Office suivant.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Washington le 15 juin 1897, entre la France, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la Convention d'Union postale universelle, p. 82) (1).

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1er. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. 1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1.000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1.000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la

(1) Accessions postérieures de l'Afrique allemande du Sud-Ouest (1er janvier 1898), du Montenegro (11 juillet 1900) et des îles Samoa (26 juin 1900).

propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3. 1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les 100 premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des 100 premiers francs, à 25 centimes par 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

2. — L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de 1/2 0/0 sur les premiers 100 francs et de 1/4 0/0 sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participants à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

8. — Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la

faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4. 1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer, à cet effet, la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a) La taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) La taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5. 1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la des-

tination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

ART. 6. 1. — Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le payement a eu lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 0/0 l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. 1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

ART. 8. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et

d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ART. 9. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle (1).

ART. 11. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation de

(1) Voir la note, page 218.

dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 13. 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER.

Pour le Brésil :
A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRARRAZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour la Grèce :
Ed. HOHN.

Pour le Guatemala :
J. NOVELLA.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Japon :
Kenjiro KOMATSU.
Kwankichi YUKAWA.

Pour la République de Libéria :
Chas. Hall ADAMS.

Pour le Luxembourg :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIEBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'arti-

cle 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

II

1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office doivent porter en tête le mot « Officiel » et le coupon latéral, mentionner le motif de l'envoi des titres.

III

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission.)

Postes. (Nom du bureau de poste de destination.)

(Avis de payement, s'il y a lieu.)

(Nom de l'envoyeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.)

Pour : (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat. . . . . de. . . . . »

De même les mandats télégraphiques orginaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination, le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV

1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

V

1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (art. 5, § 2, de l'arrangement). Dans ce cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI

Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre de cette convention, sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII

1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes ;

6° Emploi de formules non réglementaires,

sont régularisés par les soins de l'administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que

ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVI, § 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur la titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'administration qui en est dépositaire à l'administration du pays d'origine.

IX

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X

1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la convention principale. La taxe de vingt-cinq centimes au maximum, prévue à l'article 3 de l'arrangement, peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

XII

1. Chaque administration dresse à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

XIII

1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte, Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte

est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV

1. Les administrateurs des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de l'arrangement ;

2° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement ;

3° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° L'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, ou de 1 à 1,000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des huit points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article 41 du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement : voir ci-dessus, page 223.*)

ANNEXES

A (recto)

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire)

—

Montant du mandat en chiffres

—

Désignation de l'envoyeur

—

Le 189

ADMINISTRATION DES POSTES

d

Cours du change

Somme payée (1)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M.

Lieu de destination :

Adresse du destinataire :

Pays de destination :

Timbre du bureau d'origine

Indications de service

Numéro d'émission :

Date d'émission :

Bureau expéditeur :

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

Bon pour

soit

monnaie du pays d'origine

(1) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, art. 2).

A (verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part :

Lieu :

Le 189

Signature du destinataire :

REGISTRE D'ARRIVÉE

N°

Timbre du bureau payeur

B

ADMINISTRATION DES POSTES

d

AVIS D'ÉMISSION

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d

le pour le bureau d

(Pays)

Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat

A le 189

Le des postes,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau de destination

C

ADMINISTRATION DES POSTES

d

—

N° du registre :

AVIS DE PAYEMENT

d'un mandat

—

Le soussigné déclare que la somme de

montant du mandat n° *émis par le bureau d*

le *à l'adresse de M.* *, a été dûment*

payée le *18*

Le *des postes.*

Signature :

(1)

Timbre du bureau payeur

(1) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES DE SUISSE

D

ANNÉE 1899
MOIS DE FÉVRIER

NUMÉROS D'ORDRE des mandats payés	NUMÉROTATION des mandats au-dessus de 100 fr.	DATE DE L'ÉMISSION		BUREAUX DE POSTE qui ont délivré les mandats	NUMÉROS d'émission	MANDATS TAXÉS : jusqu'à 100 fr.	MANDATS TAXÉS : au-dessus de 100 francs	MANDATS officiels	MONTANT du débit de l'Administration *belge*
		Année	Mois			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1		1899	Janvier	Arlon	825	99 90			
2	1		Février	»	831		105 »		
3			»	»	869	46 50			
4	2		Janvier	Bruges	1.203		300 »		
5			»	»	1.512	83 40			
6	3		Février	»	1.609		561 »		
7			»	»	1.708			215 »	
8	4		»	Charleroi	240		612 »		
9			Janvier	Malines	286	45 »			
10									
etc.				Mandats taxés		274 80	1.578 »		1.852.80
Droit de $\frac{1}{2}$ pour cent sur le total des mandats taxés jusqu'à 100 francs . .									1 37
Droit de $\frac{1}{2}$ p^r cent sur les premiers cent fr. de 4 mandats au-dessus, soit sur .							400 »		2 »
Droit de $\frac{1}{4}$ pour cent sur le solde, soit sur							1.178 »		2 94
Mandats officiels.								215 »	215 »
Total général des sommes dues par l'office de *Belgique* à l'office de *Suisse*									2.074 11

Certifié le présent compte du mois d 189 , conforme aux mandats des bureaux y annexés.

Fait à le

Le Chef d

Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Washington, le 15 juin 1897, entre la France, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie (1).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1er. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2. 1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres administrations intéressées par l'intermédiaire du bureau international.

2. — Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. 1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

(1) Pour les dates de discussion aux Chambres, approbation et promulgation, voir la convention principale de l'Union postale, ci-dessus, page 82.

ART. 5. 1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

ART. 7. 1. — L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

ART. 8. 1. — La somme recouvrée, après déduction :

a. De la rétribution fixée à l'article 7 ;

b. De la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c. S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou contestation de nature quelconque du non-payement.

ART. 9. 1. — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 10. 1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue

dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. — Le cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombe sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 11. Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

ART. 12. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements nationaux.

ART. 13. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 14. 1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues dans le présent arrangement.

ART. 15. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 16. 1. — Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17. Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. — Toute notification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour les Indes néerlandaises :

Johs. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre la France, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche Hongrie, la Belgique, le Chili, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 16, § 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement :

I

1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a. Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;

b. Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c. Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement ;

d. Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du paragraphe 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II

1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau du recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III

1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV

1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III, § 4, ci-dessus sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII

1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII

1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, paragraphe 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a

lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX

1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N.N. »

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I^{er}) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées par un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

XI

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois pré-

vus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au paragraphe 1er précédent doit contenir :

a) L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;

c) Le montant du mandat ;

d) Le montant détaillé des frais ;

e) Le montant des valeurs recouvrées ;

f) Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XII

1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XIV

1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de l'arrangement ci-dessus, voir page 241.*)

ANNEXES

ADMINISTRATION DES POSTES

d

A

— BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste de
par M. à

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéros d'ordre	NOMS ET ADRESSES des débiteurs	MONTANT des valeurs (En monnaie du pays de destination)		Date d'échéance	Observations	RÉSULTAT de la vérification au bureau de destination
1						
2						
3						
4						
5						
	Total . . .					Timbre à date

A le 189

Le Déposant,

Le préposé,

B

Envoyé par M.
demeurant à

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOUVRER

Bureau de poste d
(Province ou département de)

C

BORDEREAU A ENVOYER AU DÉPOSANT

ADMINISTRATION DES POSTES

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement

d

Les valeurs montant à la somme d
expédiées le par M
demeurant à ont été encaissées jusqu'à concurrence d'une somme de

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus.

	Montant des valeurs déposées		
	Montant des (1) valeurs non recouvrées		
	Montant des valeurs recouvrées.		
A déduire :	Taxe proportionnelle du mandat		
	Rétribution		
	Droit de timbre.		
	Avoir du déposant.		

(1) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D

(1) RECOMMANDÉ D'OFFICE

Administration des postes de

VALEURS NON RECOUVRÉES

(1)

Bureau de poste d

Province ou Département d

(1) Biffer s'il y a lieu.

Arrangement concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international conclu à Washington le 15 juin 1897 entre la France, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, la Bulgarie, le Chili, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Venezuela (Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la convention d'Union postale universelle, p. 82).

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1. — Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2. 1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle (1) joint au présent arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE

LIVRET D'IDENTITÉ

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

(1) Pour le livret, voir page 547 du tome second des Documents du Congrès de Lisbonne.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

« Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret. »

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

AU RECTO :

Administration des postes d.....
Livret d'identité n°.....
Valable du..... au.....

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A.... le.... 189..

Signature du titulaire....

Signature du fonctionnaire....

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°. . . . le. . . . 189. .

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de poste de. . . . . un { envoi / ou / mandat } . . . .

Signature du titulaire. . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de li-

vrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. »

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. »

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été
remis l'envoi postal n° . . .
ou :
payé le mandat de poste. . . originaire du bureau de poste de. .
Signature du destinataire...
Signature de l'employé des postes. . . »

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3. 1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. 1. — Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5.1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret,

ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6. 1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret dans les autres cas, mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

ART. 8. 1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11. 1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13. Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14. 1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° A l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen d'un livret perdu.

ART. 16. Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

ART. 17. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° La simple majorité absolue, il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19. 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour la Grèce :
Ed. HOHN.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :
Pour Mr. HAVELAAR.
Van der VEEN.

Pour le Mexique :
A. M. CHAVEZ.
I. GARFIAS.
M. ZAPATA-VERA.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAULT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour les États-Unis du Venezuela
José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington le 15 juin 1897, présenté, le 13 janvier 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. André Lebon, Ministre des Colonies et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs,

En exécution de la décision prise dans la 7e séance du quatrième congrès international des postes, tenu à Vienne en 1891, les délégués des pays de l'Union postale universelle se sont réunis à Washington, le 5 mai 1897, pour reviser les conventions et arrangements qui règlent leurs relations réciproques.

L'Union postale universelle, fondée à Berne, en 1874, ne comprenait, au début, que l'Europe, la Turquie d'Asie, l'Egypte et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Elle s'est constamment accrue par l'accession successive de nouveaux membres, si bien qu'on peut dire qu'elle embrasse aujourd'hui ou embrassera, dans un délai très prochain, tout l'univers.

Conformément aux précédents, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement les actes conclus à l'issue du congrès de Washington et au bas desquels la France a apposé sa signature. Les textes des actes diplomatiques dont il s'agit sont annexés au présent projet de loi dans l'ordre suivant :

Convention postale universelle ;

Arrangement concernant l'échange des lettres et boites de valeurs déclarées ;

Convention concernant l'échange des colis postaux ;

Arrangement concernant les mandats de poste ;

Arrangement concernant le service des recouvrements ;

Arrangement concernant les livrets d'identité.

Les modifications ou innovations de quelque importance, que les conventions et arrangements de Washington apportent dans le régime de l'Union postale, sont résumées ci-après :

Transit. — Le projet de traité qui a servi de base aux délibérations du premier congrès postal (Berne, 1874) comportait la gratuité du transit. Cette conception était difficile à faire accepter par tous les membres d'une association destinée à comprendre tous les peuples civilisés.

Aussi le principe de la gratuité fut-il écarté dès la naissance de l'Union postale et repoussé successivement aux congrès de Paris, en 1878, de Lisbonne, en 1885, et de Vienne, en 1891. En 1891, notamment, le *statu quo* avait été maintenu pour ne pas faire obstacle à l'entrée des pays d'Australasie dans l'Union, l'adhésion de ces colonies anglaises étant expressément subordonnée au maintien du régime en vigueur pour le transit maritime.

Un courant d'opinion semblait toutefois se dessiner, dès cette époque, en faveur de la gratuité du transit territorial et de la réduction des frais du transit maritime, et l'on pouvait s'attendre à voir la question soulevée de nouveau.

Cette attente n'a pas été trompée. Parmi les nombreuses propositions

présentées par les offices de l'Union, pour être soumises aux délibérations du Congrès de Washington, la plus importante a été sans contredit celle de l'Allemagne qui, à défaut de la gratuité immédiate du transit territorial, tendait à faire admettre, au moins comme un acheminement vers ce but, la simple allocation, à titre transitoire, aux offices postaux qui se trouveraient privés, de ce chef, d'un bénéfice supérieur à 50.000 francs par an, d'une indemnité annuelle comportant une réduction de 25 0/0 sur le produit actuel.

La France étant, à cause de sa situation géographique, l'intermédiaire obligé d'une notable portion de la correspondance échangée entre les offices de l'Union, avait un intérêt particulier dans la question. Aussi, après de laborieuses discussions, les plénipotentiaires français, qui ne pouvaient accepter la gratuité du transit, ont-ils cru devoir, dans un esprit de conciliation, adhérer à une proposition qui, tout en maintenant le principe de la rétribution obligatoire, assurait une réduction des droits actuels.

Les prix unitaires de 2 francs, par kilogramme de lettres et de cartes postales, et de 25 centimes, par kilogramme d'autres objets pour le transit territorial seront réduits :

De 5 0/0, pendant les deux premières années d'application de la nouvelle convention ;

De 10 0/0, pendant les deux années suivantes ;

De 15 0/0, au delà de quatre ans.

Il a été décidé, en outre, dans un but de simplification, que les pays dont les recettes et les dépenses, en matière de transit territorial, ne dépassent pas ensemble la somme de 5.000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce service, seront exonérés de tout payement de ce chef.

Pour le transit maritime, les réductions sont de deux sortes :

A. — Abaissement de 15 francs à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales, et de 1 franc à 50 centimes, par kilogramme d'autres objets de correspondance transportés, par mer, entre deux ports d'un même Etat ou entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots, lorsque la distance n'excède pas 1.500 milles marins. Pour ce qui regarde la France, c'est la consécration pure et simple des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 avril 1892.

B. — Réduction progressive du taux de 15 francs, par kilogramme de lettres et de cartes postales, savoir :

A 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la nouvelle convention ;

A 12 francs, pendant les deux années suivantes ;

A 10 francs au delà de quatre ans.

La France qui, dès 1878, au Congrès de Paris, avait proposé l'abaissement des frais de transit maritime au taux uniforme de 6 fr. 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales, ne pouvait se montrer rebelle aux idées de réduction qui se sont fait jour avant et pendant le Congrès de Washington. De son côté, l'extension de notre domaine colonial, tributaire des paquebots étrangers comme des paquebots français, concourait à ces mêmes idées.

En un mot, au lieu de la gratuité ou d'une réduction considérable immédiate dont les offices de transit étaient menacés, tant du côté territorial

que du côté maritime, la nouvelle convention se borne à une diminution de prix, dont l'application sera échelonnée en trois périodes de deux en deux ans.

Cartes postales. — ART. 5. Les cartes postales, celles notamment qui sont émises par l'industrie privée, sont parfois mises en circulation sans être pourvues du timbre d'affranchissement.

Jusqu'à présent, les cartes postales non affranchies étaient assimilées, dans le service international comme dans le service intérieur, à des lettres non affranchies et passibles du tarif applicable à cette dernière catégorie de correspondances. Il est de règle, en effet, qu'une carte qui ne remplit pas l'une des conditions auxquelles est subordonnée, dans le service postal, son admission au tarif réduit, doit être considérée comme une lettre et traitée comme telle.

Mais cette assimilation de la carte postale non affranchie à une lettre non affranchie se trouvait en contradiction avec un autre principe admis dans le service postal, en vertu duquel les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, au double de la taxe d'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement. Les cartes postales non affranchies faisaient exception à la règle. Le Congrès de Washington a voulu que cette exception prît fin ; il a décidé que les cartes postales non affranchies seraient taxées à raison de 20 centimes, au lieu de 50.

Nous vous proposons de mettre sur ce point le régime intérieur en harmonie avec le régime international. C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis. Il serait anormal, en effet, que la carte postale non affranchie fût grevée d'une taxe plus lourde, dans le service intérieur, que dans les relations avec l'étranger.

Echantillons de marchandises. — La convention postale de Vienne fixait à 250 grammes le poids maximum des échantillons de marchandises. Cette limite avait été portée à 350 grammes en vertu d'arrangements spéciaux, dans nos rapports avec certains Etats étrangers.

Le Congrès de Washington a décidé que le maximum de 350 grammes serait applicable à toutes les relations entre les pays de l'Union. Les échantillons circulant par la poste, dans notre service intérieur, sont soumis à cette même limite de poids.

Papiers d'affaires. — La taxe des papiers d'affaires reste fixée à 5 centimes par 50 grammes, avec minimum de perception de 25 centimes. Ce minimum est relativement élevé, lorsqu'il s'applique à des envois d'un faible poids comme les factures sous enveloppe ouverte, qui, dans notre service intérieur, n'acquittent qu'un port de 5 centimes. L'administration française avait proposé, pour faciliter les transactions et donner satisfaction aux vœux de plusieurs Chambres de commerce, d'abaisser le minimum de perception à 10 centimes, représentant la taxe d'une carte postale. Cette proposition n'a pas été admise. On a craint des abus possibles. Les papiers d'affaires sont manuscrits, au moins en partie ; il est souvent très difficile de les distinguer des lettres véritables, surtout lorsqu'ils sont rédigés dans une langue étrangère. Le minimum de 25 centimes, qui représente la taxe d'une lettre simple, obvie en partie à cette difficulté.

Avis de réception. — ART. 6. Il arrive très fréquemment que les expéditeurs demandent, postérieurement au dépôt des objets recommandés, des

renseignements sur le sort de leurs envois, qu'à tort ou à raison ils présument n'être pas parvenus. Jusqu'à ce jour, ces renseignements leur avaient été fournis gratuitement, au moins dans le service international ; les expéditeurs avaient ainsi un moyen facile de se soustraire au payement de la taxe d'avis de réception. Comme la suite à donner aux réclamations de cette nature exige des recherches difficiles et laborieuses, il a paru équitable que le travail qu'elles occasionnent soit rémunéré par ceux qui en profitent. A l'avenir toute demande de renseignements sur le sort d'un objet recommandé, formulée postérieurement au dépôt, sera assimilée, comme dans le service intérieur, à une demande d'avis de réception et sera passible de la taxe afférente à cet avis, à moins que la taxe n'ait déjà été acquittée par l'expéditeur.

Responsabilité. — ART. 8. L'article 8, relatif à la responsabilité des offices en cas de perte des objets recommandés, autorise la perception d'une surtaxe de 25 centimes par envoi, dans les pays qui consentent à se charger des risques dérivant du cas de force majeure.

Nous ne profiterons pas de cette disposition qui n'est pas en harmonie avec notre législation intérieure. Mais on peut signaler comme une amélioration le droit, pour l'administration du pays d'origine, de désintéresser d'office l'expéditeur, quand l'administration intermédiaire ou destinataire, régulièrement saisie, a laissé une année s'écouler sans donner suite à une demande d'indemnité.

Timbres-poste commémoratifs. — ART. 11. Depuis quelques années, un certain nombre d'Etats étrangers ont eu l'idée de consacrer le souvenir d'un événement historique, d'un anniversaire, par l'émission de timbres-poste dits commémoratifs, d'une validité éphémère. Cette pratique n'est pas sans inconvénients dans le service international. La vérification des affranchissements est rendue plus difficile, et les destinataires se plaignent vivement des surtaxes appliquées aux correspondances revêtues de timbres de cette nature qui ont cessé d'être valables.

Pour éviter ces inconvénients, l'emploi du timbre commémoratif a été interdit dans les relations internationales.

Traités particuliers.— ART. 21. Le texte de Vienne, semblable à celui des congrès antérieurs, a autorisé des traités particuliers ou des unions plus restreintes « en vue de l'amélioration des relations postales ». Une longue discussion s'est engagée à Washington, sur le point de savoir si cette clause permettrait à deux ou plusieurs des parties contractantes de s'entendre pour réduire, dans leurs rapports réciproques, les taxes-types de l'Union postale. La question était particulièrement intéressante pour la France et ses colonies, étant donné le mouvement d'opinion qui s'était déjà manifesté en faveur de l'extension, aux relations franco-coloniales, du tarif postal métropolitain et qui avait amené le Gouvernement, dans la séance du Sénat du 17 mars dernier, à réserver sa décision jusqu'au congrès de Washington. Ce congrès s'est prononcé dans un sens absolument conforme à nos vues et, pour couper court à toute hésitation, il a complété le texte précité de la manière suivante : « en vue de la *réduction des taxes* ou de toute autre amélioration des relations postales ». C'est donc en vertu d'un droit désormais incontesté que le Gouvernement se propose de réaliser l'abaissement désiré des taxes franco-coloniales, lorsque le Parlement aura approuvé la nouvelle convention postale universelle. Il est à remarquer, d'ail-

leurs, que la diminution des frais de transit maritime, dont il a été question ci-dessus, ne pourra que faciliter les échanges des colonies entre elles ou avec la mère-patrie.

Modifications au texte de la convention. — ART. 26. Jusqu'à présent, toute administration de l'Union pouvait proposer, par l'intermédiaire du bureau international, l'introduction de modifications dans le texte de la convention et sa proposition devait forcément être soumise à l'examen des offices de l'Union.

Cette faculté illimitée d'amendement n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients, parce que très fréquemment il arrivait que des propositions n'étaient pas suffisamment étudiées.

Désormais, la faculté de proposer des amendements au pacte de l'Union se trouvera restreinte, puisque, pour être mis en délibération, un projet devra être soutenu par trois administrations au moins. Cette restriction aura pour conséquence d'écarter des propositions dont l'utilité ne serait pas suffisamment établie.

Votation dans les congrès. — ART. 27. Dans les délibérations des congrès, ainsi que pour l'examen des propositions formulées dans l'intervalle des congrès, chacun des Etats adhérents dispose d'une voix. Il est accordé, en outre, aux puissances qui ont des établissements coloniaux, une ou plusieurs voix supplémentaires, suivant l'importance de leur domaine colonial.

L'article 27 de la convention de Vienne n'accordait à la France qu'une seule voix, pour l'ensemble de ses colonies. Nous avons obtenu, au congrès de Washington, qu'une voix spéciale fût accordée aux colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, indépendamment de celle qui reste attachée à nos autres établissements coloniaux.

Règlement de détail et d'ordre annexé à la convention. — Pour compléter l'exposé des améliorations apportées au régime général de l'Union, il convient de signaler, parmi les modifications introduites dans le règlement de détail annexé à la convention :

La faculté pour les expéditeurs, de faire imprimer au recto des cartes postales des vignettes ou des dessins (art. XV) ;

L'admission au tarif des papiers d'affaires, des devoirs corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appréciation sur le travail (art. XVI) ;

L'admission définitive dans la catégorie des échantillons, sous condition d'un emballage spécial, des liquides, des huiles, des corps gras, etc., dont la circulation par la poste était subordonnée à une entente particulière entre les administrations (art. XVII) ;

L'admission au tarif des imprimés :

1° Des albums de photographie ;

2° Des reproductions, au moyen de la polygraphie, des copies-types obtenues au moyen de la machine à écrire, lorsque ces reproductions sont expédiées au nombre minimum de vingt exemplaires identiques ;

3° Des cartes de visite, contenant, écrits à la main, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance et autres formules de politesse, exprimés en cinq mots au maximum ;

4° Des extraits de journaux ou d'ouvrages périodiques portant l'indication, à la main ou par un procédé mécanique, du titre, de la date, du numéro ou de l'adresse de la publication d'où ils sont extraits (art. XVIII).

Le public français accueillera certainement avec satisfaction cette extension, aux relations internationales, de facilités qui lui étaient déjà accordées pour sa correspondance à l'intérieur.

Arrangement pour l'échange des valeurs déclarées. — Les tarifs en vigueur pour l'échange des valeurs déclarées ont été maintenus. Les seules modifications qui méritent d'être signalées sont les suivantes :

Maximum de déclaration. — ART. 1er. L'arrangement laisse à chacun des offices adhérents le soin de fixer eux-mêmes le maximum de déclaration qui ne devrait pas, aux termes de l'article 1er, être inférieur à 10.000 francs.

Toutefois cette limite de 10.000 francs est supérieure à celle que comporte la législation intérieure de certains pays ; son maintien rigoureux aurait eu pour résultat d'empêcher des adhésions qu'il y a, au contraire, tout intérêt à faciliter.

En conséquence, on a inséré au protocole final, une clause autorisant les pays qui auraient, dans leur service intérieur, un maximum inférieur à 10.000 francs, de l'adopter également pour leurs échanges internationaux de lettres et de boîtes de valeurs déclarées.

On peut espérer que l'inscription de cette clause dans l'acte du 15 juin 1897, provoquera l'adhésion de la Grande-Bretagne qui, jusqu'à ce jour, s'était refusée à participer à l'arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées.

Envois contre remboursement. Responsabilité. — ART. 2. L'article 2 précise la responsabilité des Administrations, en ce qui concerne les valeurs déclarées grevées d'un remboursement.

En cas de perte ou de spoliation des valeurs grevées d'un remboursement, l'office, sur le territoire duquel la perte ou la spoliation a eu lieu, en est responsable, jusqu'à concurrence du montant de la déclaration. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination devient responsable du montant du remboursement.

Rectifications d'adresse. — ART. 8. La faculté, pour l'expéditeur, de rectifier l'adresse d'une lettre ou d'une boite de valeurs déclarées, avait été limitée, par le Congrès de Vienne, aux envois ne dépassant pas 500 francs.

Cette restriction peu justifiable a été supprimée.

Affranchissement des droits fiscaux. — ART. 14. Les objets précieux, expédiés sous la forme de boîtes de valeurs déclarées, sont passibles, à l'entrée dans le pays de destination, de droits fiscaux (droits de douane, de garantie ou d'essai) qui sont remboursés par les destinataires. L'expéditeur ne peut pas, comme lorsqu'il s'agit d'un colis postal, prendre à sa charge les droits non postaux en vue d'obtenir que son envoi soit remis *franco* à son correspondant.

Cette impossibilité présente des inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit d'objets offerts à titre gracieux. Une nouvelle disposition, introduite dans l'arrangement, permettra aux administrations de s'entendre pour donner aux expéditeurs des boites de valeurs déclarées, la faculté de prendre à leur charge les droits non postaux dont ces envois sont grevés, à l'entrée dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable et obligation de payer la somme indiquée par le bureau chargé de la livraison.

Convention concernant l'échange des colis postaux. — Le service des colis postaux, issu de la conférence internationale de Paris, en 1880, a été l'objet, pendant cette période de dix-sept ans, de nombreuses améliora-

tions successivement introduites par les congrès postaux de Lisbonne et de Vienne. Le poids des colis qui, au début, était de 3 kilogrammes, a été porté à 5 kilogrammes et les colis peuvent, dès à présent, être assurés, expédiés contre remboursement et livrés par exprès. On peut dire, en un mot, que l'institution des colis postaux était déjà arrivée à un certain degré de perfectionnement, au moment de la réunion du Congrès de Washington. Aussi, ce dernier n'a-t-il pu, à défaut d'une de ces réformes qui attirent l'attention, qu'améliorer dans les détails, les multiples rouages de cette partie de notre organisation postale.

Adhésions de la Russie et de l'Inde britannique. — Il importe cependant de mentionner, à l'actif du dernier congrès, l'adhésion de la Russie et de l'Inde britannique à la convention internationale. Jusqu'alors le Gouvernement russe et celui de l'Inde britannique en raison de la vaste étendue de leurs territoires et de la modicité des taxes dont le traité international autorise la perception, n'avaient pu imiter l'exemple de la majorité des autres États. Grâce à des concessions opportunément consenties de part et d'autre, les plénipotentiaires de la Russie et de l'Inde britannique ont signé la convention de Washington. Le champ d'exploitation du service des colis postaux, si utile au commerce, s'accroît d'un domaine immense, égal, en étendue, au cinquième de la surface de la terre, et, en population, aux deux septièmes du genre humain. C'est là un résultat considérable auquel la France est heureuse d'avoir pu contribuer pour sa part et qui ne sera pas sans influence sur le développement de ses propres transactions.

Limite de poids. — Art. 1er. Le congrès postal de 1897 a fixé, d'une manière générale, à 5 kilogrammes, le poids des colis postaux ; mais, pour tenir compte des situations particulières de quelques pays (la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce) qui ne sont pas encore en mesure d'accepter cette obligation, une disposition spéciale, introduite au protocole final de la convention, leur permet de maintenir provisoirement à 3 kilogrammes, le maximum de poids de leurs colis postaux.

Le congrès est même allé plus loin dans cette voie : il a réservé aux administrations de l'Union la possibilité d'admettre des colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation. A ce point de vue, la France était en avance sur les décisions du congrès, puisque nous avions conclu dès le 12 novembre 1896, avec nos compagnies de chemins de fer, une convention créant une nouvelle catégorie de colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, convention qui a été approuvée par la loi du 17 juillet 1897 et mise en vigueur le 15 septembre dernier (1).

La nouvelle disposition votée à Washington nous facilitera les moyens d'étendre, au delà de nos frontières, le régime des colis de 10 kilogrammes avec les pays étrangers qui s'y montreront disposés. Les pourparlers déjà engagés nous donnent tout lieu de croire que nos ouvertures seront bien accueillies.

Améliorations diverses. — Il convient de citer parmi les autres innovations ou améliorations réalisées par le dernier congrès postal :

1° L'allocation, à l'office espagnol, d'une surtaxe maritime pour lui permettre d'étendre le régime des colis postaux aux îles Baléares et aux Canaries (art. 5, § 6).

2° La faculté réservée au public de demander des renseignements sur le

(1) V. cette loi ci-après, à sa date.

sort d'un colis, postérieurement au dépôt : en exemption de taxe, si l'expéditeur a déjà acquitté le prix d'un avis de réception ; moyennant la simple taxe de cet avis, dans le cas contraire (art. 5, § 7) ;

3° La faculté d'insérer dans les colis, indépendamment d'une facture ouverte, la copie de l'adresse du destinataire, avec mention de celle de l'expéditeur ; précaution très utile, pour le cas où l'adresse extérieure viendrait à disparaître ou deviendrait illisible (art. 12, § 1er) ;

4° La fixation uniforme à 25 francs, du maximum de l'indemnité due en cas de perte, d'avarie ou de spoliation des colis ordinaires ; conséquence naturelle de l'élévation de la limite de poids à 5 kilogrammes et de l'unité de taxe afférente à tout colis de 5 kilogrammes et au-dessous (art. 13, § 1er) ;

5° La définition précise de la responsabilité des administrations postales en matière d'envois contre remboursement (art. 13, § 1er) ;

6° Le remboursement au public des frais nécessités par une réclamation, lorsque celle-ci est la conséquence d'une faute du service (art. 15, § 1er) ;

7° L'élévation de 20 à 25 décimètres cubes, du maximum du volume des colis postaux destinés à un transport par mer, et l'admission des colis contenant des cannes, parapluies, plans, cartes en rouleaux, etc., lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre de longueur et 20 centimètres d'épaisseur (art. III du règlement).

Ces modifications de détail constituent autant de facilités nouvelles pour les commerçants et industriels ; les plus importantes sont, sans contredit, celles relatives à l'élévation des limites de poids et de dimension, qui augmenteront le nombre des objets susceptibles d'être expédiés au tarif des colis postaux.

Arrangement concernant le service des mandats de poste. — Plusieurs modifications importantes sont à signaler dans l'arrangement relatif à l'échange des mandats postaux et télégraphiques.

Maximum des mandats. — Jusqu'à ce jour, le maximum des mandats internationaux a été fixé à 500 francs. Cette limite correspond à celle en vigueur dans le service intérieur de beaucoup d'administrations postales ; pour les autres pays qui ont adopté un maximum plus élevé, ou chez lesquels il n'y a pas de maximum, comme en France, elle apparaît comme une entrave à la facilité des relations commerciales.

Le Congrès de Washington s'est rallié à ce dernier point de vue. L'article 2 de l'arrangement élève le maximum des mandats internationaux à 1.000 francs, tout en laissant aux administrations des pays qui ne peuvent actuellement admettre ce maximum, la faculté de conserver la limite actuelle de 500 francs. L'administration française, en ce qui la concerne, s'efforcera de faire prévaloir le maximum le plus élevé, dans toutes ses relations.

Droit de commission. — Le droit à percevoir sur les envois de fonds par mandats de poste dans les relations avec les pays qui ont adhéré à l'arrangement général de Vienne, est actuellement de 0 fr. 25 par 25 francs, soit 1 0/0 de la somme versée. Ce taux est relativement élevé pour les sommes supérieures à 25 francs ; au delà de 100 francs, il devient excessif.

La Suisse proposait de réduire le taux uniformément à 0 fr. 25 par 50 francs. Cette proposition ayant rencontré une vive opposition, le Congrès s'est rallié à un amendement de la Belgique appuyé par la délégation française, qui maintient l'ancien tarif de 0 fr. 25 par 25 francs ou partie de

25 francs pour les sommes de 100 francs et au-dessous, et abaisse le droit à 0 fr. 25 par 50 francs au delà des premiers 100 francs pour les envois supérieurs à cette somme (art. 3).

La délégation française s'est associée d'autant plus volontiers à la proposition belge, qu'elle lui a paru s'appuyer sur les mêmes principes que la réforme actuellement soumise à votre approbation, pour les mandats de l'intérieur. Il s'agit, dans les deux cas, de dégrever les envois de sommes importantes et de favoriser l'essor du service des articles d'argent par la substitution d'un tarif à base décroissante, au droit rigoureusement proportionnel adopté jusqu'ici.

Mandats échangés avec des pays non adhérents par l'intermédiaire d'une administration participant à l'arrangement. — Le même article de l'arrangement consacre une innovation importante ; c'est la faculté d'échanger des mandats avec un pays non participant à l'arrangement, par l'intermédiaire d'une administration participante, moyennant l'allocation d'un droit supplémentaire prélevé, au profit de l'office intermédiaire, sur le montant des titres.

Cette innovation n'est pas sans précédent. La Convention du 21 septembre 1887 (1), conclue avec la Grande-Bretagne, donne déjà au public français la faculté d'échanger, dans ces conditions, des mandats avec toutes les colonies anglaises qui ne sont pas liées à la France par des conventions particulières. L'office intermédiaire prélève, sur la somme expédiée, un droit de commission qui ne peut dépasser 1/2 0/0.

Cette Convention particulière avec l'Angleterre a été approuvée par la loi du 21 juillet 1889.

Lorsque le Parlement aura approuvé les actes conclus au Congrès de Washington, les nouvelles dispositions adoptées pour l'échange de mandats avec les pays non adhérents, par l'intermédiaire d'une administration participante, donneront au pouvoir exécutif la faculté d'étendre par voie de décrets l'échange des mandats internationaux aux relations avec les Etats qui n'ont pas signé la Convention internationale concernant cette matière.

Réexpédition des mandats télégraphiques. — L'article 5 concède pour les mandats télégraphiques, la faculté de réexpédition que le congrès de Vienne n'avait admise que pour les mandats postaux. Lorsque le destinataire d'un mandat télégraphique n'avait pu toucher ses fonds au bureau de destination indiqué sur le titre, il lui était impossible de se faire payer ailleurs. Cet inconvénient va disparaître avec la nouvelle rédaction et l'on pourra, désormais, faire suivre, par la voie postale, les mandats télégraphiques, dont le payement n'aura pu être effectué pour une cause quelconque. Quant à la réexpédition par télégramme, le congrès a pensé qu'il y aurait des inconvénients à la rendre obligatoire, à cause des complications, des erreurs et des fraudes qu'elle peut entraîner ; elle pourra seulement faire l'objet d'ententes spéciales entre les administrations intéressées.

Responsabilité des administrations. — L'article 7 limite à un an, à partir de l'expiration du délai normal de validité des mandats, le temps pendant lequel les administrations sont responsables des payements sur faux acquit.

Avis de payement. — Par analogie avec ce qui a été fait pour les demandes de renseignements sur le sort des objets recommandés, des va-

(1) V. cette Convention, tome XVII, à sa date.

leurs déclarées ou des colis postaux, dont les expéditeurs n'ont pas payé la taxe d'avis de réception, l'article 11 du règlement de détail annexé à l'arrangement sur les mandats, permet aux déposants de réclamer l'avis du payement postérieurement à la date de l'émission, en payant la taxe applicable aux avis de cette nature.

Arrangement concernant le service des recouvrements. — Le service des recouvrements continuera à fonctionner dans les conditions actuellement en vigueur. Les modifications apportées par le Congrès de Washington aux actes de Vienne et de Lisbonne sont peu nombreuses.

Elles portent principalement :

Sur l'encaissement des coupons de dividende ;

Sur la faculté pour les administrations postales de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances ;

Sur les droits perçus.

Coupons de dividende ou d'intérêts. — L'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividende, ainsi que des titres amortis, était prévu à l'article 2 de l'arrangement général de Vienne, mais à titre exceptionnel et facultatif. Le congrès de Washington a fait de l'exception la règle, tout en laissant aux administrations qui ne pourraient s'y conformer, la possibilité de s'y soustraire, en notifiant leur décision par l'intermédiaire du bureau international.

C'est à ce dernier parti que le Gouvernement français s'est arrêté, du moins quant à présent.

Comme on l'a fait remarquer en 1891, en proposant au Parlement d'approuver les actes du congrès de Vienne, le nombre des coupons qui seraient confiés à des bureaux français, pour être recouvrés à l'étranger, ou que nous recevrions des offices étrangers, pour en effectuer le recouvrement en France, ne serait peut-être pas considérable. Mais la participation de la poste à l'encaissement des coupons, dans les rapports internationaux, entraînerait inévitablement l'organisation du même service dans notre régime intérieur. Or les études faites à ce sujet ont démontré que l'organisation du recouvrement des coupons à l'intérieur serait de nature à entraver sérieusement la marche de nos services ; qu'elle exigerait de nouveaux moyens d'action, notamment en personnel. En tout état de cause, il ne nous paraît pas possible de faire participer l'administration française à cette nouvelle branche des recouvrements internationaux par la poste, tant qu'elle ne fonctionnera pas dans notre régime intérieur.

Poursuites à exercer contre les débiteurs. — Des considérations d'un autre ordre nous empêchent de souscrire à la clause du paragraphe 2 du même article, qui vise les poursuites à exercer contre les débiteurs, sur l'initiative des administrations postales. Dans le service intérieur comme dans nos relations internationales, le rôle de la poste consiste à prêter son concours pour l'encaissement des valeurs à recouvrer et, en cas de non-payement des effets protestables, à en effectuer la remise aux officiers ministériels compétents. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'aller au delà.

Taxes et droits. — Dans notre service intérieur, les envois de valeurs à recouvrer acquittent, au départ, le droit fixe de recommandation de vingt-cinq centimes ; il est effectué à l'arrivée, sur le montant des valeurs encaissées, deux prélèvements de cinq centimes par vingt-francs avec maximum de vingt-cinq centimes pour chacun, soit cinquante centimes au plus

par effet recouvré. Les valeurs non recouvrées sont soumises, en outre, à une taxe uniforme de dix centimes.

Dans le service international, la taxe d'un envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids (art. 5 de l'arrangement de Vienne). En outre, l'office de destination prélève sur le montant de chaque valeur encaissée, un droit fixe de dix centimes (art. 7).

Dans les deux sens, il y a désaccord, au point de vue de la quotité des perceptions, entre notre régime intérieur et le régime international. Aussi la France avait-elle demandé et obtenu, aux congrès de Lisbonne et de Vienne, l'insertion d'une clause qui permettait aux administrations postales de maintenir provisoirement, dans les relations comportant la perception d'un droit d'encaissement plus élevé, la taxe en vigueur, à la condition de ne percevoir sur les envois de valeurs à recouvrer que le droit fixe de recommandation de vingt-cinq centimes.

Cette clause transitoire, qui faisait l'objet de l'article 8 de l'arrangement, et qui permettait à l'administration française de percevoir, tant à l'arrivée qu'au départ, les mêmes taxes sur les recouvrements internationaux que sur ceux de l'intérieur, n'a pas été reproduite dans le texte du nouvel arrangement. La France était seule à appliquer une exception dont la suppression était réclamée par les autres pays, et nous avons jugé opportun de rentrer, à cet égard, dans la règle générale. Comme les autres pays adhérents, la France percevra désormais 10 centimes à titre de droit d'encaissement sur chaque valeur d'origine étrangère recouvrée par son service postal ; ces 10 centimes seront partagés également entre le receveur du bureau d'arrivée et le facteur encaisseur. C'est déjà, d'ailleurs, ce qui a lieu en France même, pour les envois contre remboursement du service international. En sens inverse, tout envoi de valeurs à recouvrer dans un pays étranger pourra être soumis, en France comme à l'étranger, à la taxe d'une lettre recommandée de même poids.

Arrangement concernant les livrets d'identité. — Le congrès de Lisbonne a introduit les livrets d'identité dans le trafic postal. On avait en vue de faciliter aux voyageurs l'accomplissement des opérations de toute nature dans les bureaux de poste des pays étrangers et plus particulièrement le retrait des chargements et le payement des mandats.

Ce n'est qu'après le congrès de Vienne que la France a adhéré à l'arrangement. On doit constater que cette branche du service n'a pas pris en France de grands développements. Cependant nous n'avons pas cru qu'il fût opportun de priver le public d'une facilité dont il n'a peut-être pas encore su apprécier les avantages.

Nous continuerons de mettre des livrets d'identité à sa disposition.

En résumé, le congrès de Washington a, comme les précédents, contribué à perfectionner l'œuvre fondée en 1874 à Berne. Si ses travaux n'ont pas abouti à de profondes modifications, c'est parce que le régime international, incessamment amélioré par la collaboration intime et féconde des membres de l'Union postale universelle, ne paraît plus susceptible de grands changements.

En ce qui la concerne, la France n'a qu'à se féliciter des résultats du dernier congrès. Sa part d'influence dans les délibérations futures s'est fortifiée par l'attribution d'une voix à son groupe colonial de l'Indo-Chine ;

la question capitale de la gratuité du transit a été heureusement écartée ; de nombreux points de détail, destinés à faciliter les relations d'échange internationales, ont été modifiées conformément aux données de l'expérience.

Le public accueillera favorablement la réduction de 0 fr. 50 à 0 fr. 20 de la taxe des cartes postales non affranchies ; la faculté de faire figurer des vignettes au recto de ces cartes ; l'autorisation d'ajouter à la main, sur les cartes de visite, des formules de politesse d'un caractère général ; l'assimilation aux papiers d'affaires de devoirs corrigés ; l'abaissement du droit perçu sur les mandats pour les sommes supérieures à 100 francs.

Enfin l'entrée prochaine de la République d'Orange dans l'Union postale, ainsi que l'accession de la Russie et de l'Inde britannique au service des colis postaux, seront accueillies avec satisfaction.

Nous avons la confiance, messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation aux actes du congrès de Washington, qui ont été signés au nom de la France, et adopter le projet de loi dont la teneur suit.

Lettre adressée, le 26 juin 1897, par le Ministre du Commerce, au rapporteur de la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon (V. tome XX, p. 583, à la suite de ce traité).

Décret du 28 juin 1897 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (V. tome XX, p. 533, à la suite des actes de la Conférence de Budapest).

Décret du 28 juin 1897 portant application du règlement et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Budapest (V. tome XX, p. 520).

Accession du protectorat britannique de Sarawak (Bornéo) à la Convention d'Union postale universelle à partir du 1er juillet 1897 (V. ci-dessus la note du 1er avril 1897).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale signée à Sofia le 4 juin 1897 entre la France et la Bulgarie présenté le 1er juillet 1897 (V. ci-dessus, page 71, à la suite de cette Convention).

Rapport fait, le 2 juillet 1897, par M. Flourens, député, sur le projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation avec le Japon (V. à la suite de ce traité, tome XX, p. 567).

Protocole signé à Paris, le 9 juillet 1897, pour la délimitation des possessions françaises du Soudan et du Dahomey et des possessions allemandes du Togo (V. ci-après à la suite de la Convention du 23 juillet 1897).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention d'extradition du 24 décembre 1895 entre la France et les Pays-Bas, présenté le 7 juillet 1897 (V. à la suite de cette Convention, tome XX, p. 348).

Convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria (Approuvée par la loi du 28 février 1899 (1) ; échange des ratifications à Paris le 15 mars 1900 ; promulgation par décret du 8 juillet 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice ; *J. officiel* du 10).

Le Président de la République française et le Président de la République de Libéria, désireux d'assurer la répression des crimes et délits, ont résolu d'un commun accord, de conclure un traité d'extradition et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel *Hanotaux*, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de la Rédemption africaine, etc., etc. ;

Et le Président de la République de Libéria :

M. le baron *de Stein*, chargé d'affaires de la République de Libéria à Paris, grand-croix de l'Ordre de la Rédemption africaine, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles établies par le présent traité, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat requérant.

Chaque gouvernement est libre de refuser l'extradition de ses propres nationaux. Toutefois cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été com-

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 17 janvier 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. le comte d'Agoult, le 22 décembre 1898, annexe n° 570.
Sénat : Discussion et adoption le 24 février 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 16 février 1899, par M. Hipp. Savary.

mis hors du territoire du gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée et obtenue de ce chef par le gouvernement du pays tiers où le fait a été commis.

ART. 2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, meurtre ;

2° Infanticide ;

3° Avortement ;

4° Sévices commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner :

5° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles ;

6° Viol ;

7° Attentat à la pudeur avec violences ;

8° Attentat à la pudeur sans violences sur un enfant âgé de moins de treize ans ;

9° Bigamie ;

10° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

11° Enlèvement de mineurs ;

12° Séquestration ou détention illégale ;

13° Contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme non contrefaits et non altérés ; mise en circulation de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

14° Contrefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publics ou usage des dits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits ;

15° Faux en écriture et usages frauduleux de l'écriture fausse ou falsifiée ;

16° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins ;

17° Corruption de fonctionnaire public ;

18° Concussion commise par un fonctionnaire public ;

19° Incendie volontaire ;

20° Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles ;

21° Le fait par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer de le livrer aux pirates ;

Le fait par tout individu faisant ou non partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ;

Destruction, submersion échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable ;

Révolte par plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron ;

22° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

23° Soustraction frauduleuse ou vol ;

24° Escroquerie ;

25° Abus de blanc-seing ;

26° Détournement frauduleux, abus de confiance, extorsion de fonds ;

27° Banqueroute frauduleuse ;

28° Recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance ou d'abus de blanc-seing ;

29° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays.

La tentative des crimes ou délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes faits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

ART 3. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou s'il n'a pas encore été arrêté avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou s'il a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée, ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

ART. 5. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contra-

dictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins :

1° D'un consentement spécial donné par le gouvernement requis ;

2° Que l'extradé ne demande lui-même à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'applications des lois de la nation requérante, à raison d'un crime ou délit quelconque antérieur à l'extradition et différent du fait qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

ART. 6. Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 7. Aucune personne ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé, de plein droit, délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un chef de gouvernement ou contre celle des membres de sa famille ; mais le caractère de cet attentat sera apprécié par la partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles il aurait été commis.

ART. 8. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou consulaire. Toutefois elle pourra être aussi demandée ou accordée par les gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

Elle sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de con-

damnation même par défaut ou par contumace (notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique ; elles seront revêtues du sceau de la juridiction compétente et d'une signature dûment légalisée.

Le gouvernement requérant devra produire la copie des textes des lois applicables au fait incriminé et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'arrestation du fugitif sera opérée et la demande d'extradition sera instruite et examinée suivant la procédure établie par la législation du pays requis.

ART. 9. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de ce fait seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur lesdits objets.

ART. 10. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire du fugitif pourra être requise par un avis postal ou télégraphique, faisant connaître l'existence d'un mandat d'arrêt et régulièrement transmis, par la voie diplomatique ou consulaire, au ministre des affaires étrangères du pays requis.

L'étranger arrêté provisoirement sera, à moins que son arrestation ne doivent être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans les six semaines à partir du jour de l'arrestation, la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

De même, l'individu amené dans un port d'embarquement aux fins d'extradition sera remis en liberté si, dans un délai de six

semaines après qu'il a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir.

ART. 11. Les gouvernements respectifs s'engagent à se prêter leurs bons offices pour faciliter les mesures d'instruction qui peuvent être considérées comme nécessaires à l'occasion de la poursuite de crimes ou de délits non politiques.

ART. 12. Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique ou consulaire et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 13. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention et de l'entretien du fugitif, ainsi que de son transfèrement jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

La même renonciation s'applique aux frais qu'occasionnerait l'examen par l'autorité administrative ou judiciaire de la demande d'extradition.

ART. 14. La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Paris aussitôt que possible.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 juillet 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron DE STEIN.

Exposé des motifs du projet de loi, portant approbation de la Convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria, présenté le 2 décembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Lebret, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Messieurs, le gouvernement de la République de Libéria, qui a déjà conclu un certain nombre de traités avec des puissances européennes, a exprimé le désir de négocier avec le gouvernement de la République française une convention ayant pour but d'assurer l'extradition réciproque des

malfaiteurs. Cette proposition a reçu un accueil favorable que justifiaient à la fois nos relations avec la République de Libéria, l'état des institutions judiciaires de ce pays et le développement de nos possessions dans l'Afrique occidentale, en particulier de celles qui sont voisines du territoire libérien.

En conséquence, à la date du 5 juillet 1897, a été signé à Paris par les représentants des gouvernements français et libérien un traité d'extradition auquel le Sénat de Libéria a adhéré par sa délibération du 28 janvier dernier et que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute approbation.

Ce traité, qui comprend quatorze articles, prévoit tous les crimes et délits à la répression desquels les deux Etats sont réellement intéressés : il règle ainsi plusieurs questions spéciales, notamment celles concernant la nationalité de l'extradé, — la perpétration de l'infraction hors le territoire du pays requérant, — la demande formée par le gouvernement d'un pays tiers, — la saisie des pièces à conviction, — l'arrestation provisoire du fugitif en cas d'urgence, — la forme à suivre pour les demandes d'extradition relatives à nos colonies africaines.

Les négociateurs du traité se sont inspirés du projet de loi sur l'extradition adopté par le Sénat français dans sa séance du 4 avril 1879 et de notre dernière convention sur la matière, à savoir de celle conclue avec les Pays-Bas le 24 décembre 1895 (*Voir cette convention tome XX, page 341*) et ratifiée au cours de la présente année.

L'ensemble des articles que nous allons analyser rapidement est dominé par ces deux règles : d'une part, l'extradition n'atteindra que des actes punissables d'après la législation des deux pays ; — d'autre part, elle n'aura pas lieu pour les infractions politiques.

L'article premier applique le principe général de la non-extradition des nationaux. Ainsi, un Français rentré dans sa patrie et inculpé d'une infraction commise sur le territoire de Libéria ne pourrait être livré : il serait justiciable de nos tribunaux, suivant les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle. Cependant une exception est admise pour le cas où la nationalité du pays de refuge aurait été obtenue postérieurement à l'infraction faisant l'objet des poursuites : il importait, en effet, de déjouer le calcul du malfaiteur qui, pour se soustraire à ses juges naturels, acquerrait la naturalisation en pays étranger.

La demande d'extradition devra être motivée par une infraction commise sur le territoire de l'Etat requérant ; si l'acte punissable avait eu lieu dans un pays tiers, il ne serait passible d'extradition que dans le cas exceptionnel où la législation de l'Etat requis permettrait la poursuite du même acte commis hors de son territoire par un étranger ; présente ce caractère dans notre législation le crime de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux et de billets de banque autorisés par la loi (art. 7, C. instr. criminelle). Au surplus, cette exception ne serait pas admise si l'extradition était demandée et obtenue par le gouvernement du pays tiers. Alors il importe aux intérêts de la justice que la préférence reste acquise à la compétence territoriale.

L'article 2 du traité énumère les crimes et les délits qui entraîneront

l'extradition ; il vise vingt-neuf chefs d'inculpation. Il suffit de lire cette énumération pour constater qu'elle comprend toutes les atteintes réellement graves à la sécurité des personnes ou des propriétés, ainsi que les attentats intéressant à un haut degré le crédit, le bon ordre et la justice des Etats contractants. Les principes de la législation anglaise étant en vigueur dans la République de Libéria, un grand nombre des incriminations prévues, en particulier celles relatives aux infractions maritimes, ont été empruntées au traité du 14 août 1876 (1) qui régit l'extradition entre la France et la Grande-Bretagne. Les négociateurs se sont aussi référés utilement à la convention sur la matière qui a été conclue le 23 novembre 1893 entre la Belgique et la République de Libéria.

La tentative des crimes ou délits prévus et la complicité dans les mêmes faits donneront lieu à extradition, pourvu qu'elles soient punissables d'après la législation des deux pays. Cette disposition est conforme aux règles de notre droit pénal ; elle a d'ailleurs été admise par la plupart des conventions en vigueur.

L'article 3 indique deux exceptions péremptoires qui, le cas échéant, seraient opposées aux demandes d'extradition. D'une part, suivant le principe *non bis in idem* il est entendu que l'étranger ne sera pas livré s'il se trouve poursuivi ou s'il a été jugé dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande. D'autre part, après un certain temps écoulé depuis l'infraction commise ou depuis la condamnation prononcée, le fugitif pourra, grâce au bénéfice de la prescription, échapper aux effets de la poursuite ou de la sentence. Si la prescription lui est acquise d'après la loi du pays où la poursuite a été intentée, il va sans dire que l'extradition n'aura pas lieu : les autorités de ce pays ne sauraient se faire livrer un individu à l'égard duquel elles seraient légalement désarmées.

Mais il est possible que la durée du délai de prescription soit plus courte dans le pays requis que dans le pays requérant. La question délicate que cette différence était de nature à soulever a été tranchée, par l'article 3 du traité, en faveur du fugitif : la situation de celui-ci sera appréciée d'après la législation du pays de refuge, car il est généralement admis que l'infraction servant de base à une demande d'extradition doit être punissable non seulement suivant la loi du pays requérant, mais aussi suivant celle du pays requis.

Une exception dilatoire est prévue par l'article 4. Si l'étranger réclamé est poursuivi ou subit une peine dans le pays de refuge pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, il ne sera livré qu'après avoir satisfait à la justice de ce pays. C'est seulement la *remise* du fugitif qui est alors différée. Par conséquent le gouvernement requis statuera sans autre retard sur la demande d'extradition.

L'article 5 vise le cas où quelque temps après la remise de l'extradé, l'autorité judiciaire du pays requérant relèverait contre lui une infraction distincte commise antérieurement à la remise. Il n'est pas possible évidemment que l'État requérant étende *proprio motu* au nouveau chef d'inculpation l'extradition qu'il a obtenue pour une autre cause. Sinon ce serait une extradition qu'il s'accorderait à lui-même.

(1) V., à sa date, ce traité dans notre recueil, tome XI, p. 454.

En conséquence, le gouvernement requérant ne pourra ni poursuivre ni juger contradictoirement l'extradé quant à la nouvelle accusation qu'après s'être procuré un consentement spécial du gouvernement requis. Toutefois il a semblé que cette disposition prohibitive devait avoir pour terme une renonciation expresse ou tacite de l'inculpé ; cette renonciation résultera soit de la volonté explicite de l'extradé demandant lui-même à être jugé ou à subir sa peine (auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré), soit du séjour que l'extradé prolongerait pendant plus d'un mois après son élargissement définitif sur le territoire de la nation requérante. L'une de ces dispositions a été consacrée par notre traité du 15 août 1874 (art. 10) avec la Belgique (1) (*Voir tome XI, p. 218*) et l'autre par notre traité du 24 décembre 1895 (art.5) (*Voir tome XX, p. 341*) avec les Pays-Bas (2).

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci, pour une nouvelle inculpation, la remise du même individu, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Tel est le texte de l'article 6. Exemple : Un Espagnol, après avoir commis un crime à Monrovia (capitale de l'État de Libéria), se réfugie dans la Guinée française. Le Gouvernement libérien obtient l'extradition. Pendant l'instruction de l'affaire ou pendant qu'il subit sa peine, les autorités de l'État indépendant du Congo découvrent un crime commis par le même individu sur leur territoire et réclament son extradition. Le gouvernement de Libéria ne pourra livrer l'extradé sans le consentement du gouvernement français. Nous venons de voir, au sujet de l'article précédent, que le pays requérant ne pouvait librement exercer sa juridiction pour des faits non compris dans l'acte d'extradition ; c'est le même principe qui s'oppose à ce que ce pays remette de sa seule autorité l'extradé à la juridiction d'une puissance tierce.

Toutefois, la réserve formulée par l'article 6 ne sera pas appliquée lorsque l'extradé aura eu pendant un mois la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats, pour infractions distinctes, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, afin de purger successivement les accusations. Cette dernière partie de l'article 6 est empruntée au traité franco-suisse du 9 juillet 1869 (art. 7, § 2) (2).

L'article 7 proclame le principe fondamental suivant lequel l'extradition ne peut avoir lieu pour un délit politique ou pour un fait connexe à un semblable délit. C'est au gouvernement requis qu'il appartiendra d'apprécier le caractère de l'infraction, sans s'arrêter d'ailleurs à la qualification formulée dans la demande d'extradition et en se faisant communiquer, le cas échéant, toutes les pièces utiles.

(1) V. aussi l'article 8 § 2 du traité franco-suisse du 9 juillet 1869, tome X, p. 306.

(2) V. aussi le traité franco-italien du 12 mai 1870 (art. 8, § 2), tome X, p. 358.

L'attentat contre la personne d'un chef de gouvernement ou contre celle des membres de sa famille ne serait pas réputé de plein droit crime ou délit politique ; il serait apprécié suivant les circonstances dans lesquelles il aurait été commis. Cette solution a déjà été admise à l'occasion du traité franco-néerlandais du 24 décembre 1895 (art. 2, 1°).

Aux termes de l'article 8, la demande d'extradition devra en principe être introduite par la voie diplomatique ou consulaire.

Toutefois, eu égard à la situation géographique de l'Etat de Libéria et aux longs délais qu'entraînent les transmissions successives par la voie diplomatique ou consulaire, il importait d'établir un régime spécial pour les extraditions intéressant les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique. Il est stipulé que les gouverneurs de ces colonies auront la faculté de demander ou d'accorder directement l'extradition. Une dérogation de cette nature figure dans le projet de loi adopté par le Sénat le 4 avril 1879 ; elle a été aussi admise dans notre récent traité conclu avec les Pays-Bas. Du reste, si les gouverneurs ont des motifs d'hésitation, ils solliciteront les instructions du Ministre des Colonies ; dans tous les cas, ils lui rendront compte de leurs décisions.

Il est entendu que, conformément aux précédents, l'Algérie continuera à être considérée, à ce point de vue, comme une extension du territoire métropolitain.

La demande d'extradition s'appuiera soit sur un jugement ou arrêt (régulièrement notifié s'il n'est pas contradictoire), soit seulement sur un mandat d'arrêt. La pièce produite indiquera la nature et la date du fait incriminé ; une copie des lois applicables sera également fournie avec le signalement, aussi précis que possible, du fugitif. Le gouvernement requis pourra d'ailleurs réclamer tous renseignements complémentaires qu'il jugera utiles.

D'après l'article 9, quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction ou ceux qui en proviennent seront remis à la puissance requérante, sous la réserve des droits des tiers.

Souvent il importe que l'autorité judiciaire du pays requérant puisse faire arrêter le fugitif d'urgence, avant l'accomplissement régulier des formalités. L'article 10 indique les conditions sous lesquelles ce but sera atteint. L'arrestation provisoire pourra être requise par un avis postal ou télégraphique, transmis par la voie diplomatique ou consulaire au Ministre des Affaires étrangères du pays requis et faisant connaître l'existence de la pièce sur laquelle s'appuiera la demande d'extradition. Mais il va sans dire que l'individu mis en état de détention provisoire ne saurait attendre indéfiniment la production de la demande régulière. Le délai maximum de cette détention a été fixé à six semaines. C'est dans un délai d'égale durée que les autorités requérantes devront assurer le départ de l'individu amené dans un port d'embarquement aux fins d'extradition.

L'article 11 dispose que les gouvernements respectifs s'engagent à se prêter leurs bons offices pour faciliter les mesures d'instruction qui peuvent être nécessaires à l'occasion de la poursuite de crimes ou de délits non politiques.

Ce texte a notamment en vue le transit que l'une des puissances contrac-

tantes pourrait faire effectuer sur le territoire de l'autre pour assurer le transfèrement d'un inculpé ou d'un condamné. L'exécution de commissions rogatoires régulièrement transmises rentrera aussi, le cas échéant, dans les bons offices que les deux Etats se devront mutuellement.

Aux termes de l'article 12, la production de pièces ou documents judiciaires qui serait jugée utile dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, sera accordée (à moins que des considérations particulières ne s'y opposent), à charge de restitution. Mais la production dont il s'agit devra être justifiée par un intérêt sérieux : aussi l'article précité exige-t-il qu'elle soit demandée par la voie diplomatique ou consulaire.

Suivant l'article 13, les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais qu'entraîneront l'examen de la demande d'extradition, la détention de l'extradé et son transfèrement jusqu'au port d'embarquement.

D'après l'article 14, la convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

Réception par le Conseil fédéral suisse, le 12 juillet 1897, de l'adhésion de l'Etat libre d'Orange à la Convention d'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891 (V. ci-après la note du 24 novembre 1897).

Loi du 17 juillet 1897 concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (*Bulletin des Postes* d'août 1897).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le service des colis postaux conclue, le 12 novembre 1896, entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations et compagnies des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1892 sont applicables aux colis postaux qui font l'objet de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1897.

Annexe : Convention additionnelle à la Convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer, signée à Paris le 12 novembre 1896.

M. Edouard *Delpeuch*, Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, d'une part ;

Et, d'autre part,

MM. Charles *Metzger*, directeur des chemins de fer de l'Etat ;
Albert *Sartiaux*, ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord ;
Roger *Barabant*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est ;
Gustave *Noblemaire*, directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;
Charles *Marin*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;
Emile *Heurteau*, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ;
Emile *Blagé*, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi ;

Sous la réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs ;

Vu la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer *(V. tome XIX, p. 438)* ;

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 *(V. tome XIX, p. 437 et 451)* ;

Vu le décret d'exécution du 27 juin 1892 *(V. ibid., p. 483)* ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à effectuer, à l'intérieur de la France continentale, le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, au prix de 1 fr. 25 en gare et de 1 fr. 50 à domicile. Ces taxes comprennent le droit de timbre de 10 centimes revenant au Trésor.

ART. 2. La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal, à 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

ART. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne pourra excéder 40 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 4. Seront applicables aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention du 15 janvier 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente convention additionnelle.

A Paris, le 12 novembre 1896.

Approuvé l'écriture : ED. DELPEUCH.	Approuvé l'écriture : A. SARTIAUX.
Approuvé l'écriture : BARABANT.	Approuvé l'écriture : MARIN.
Approuvé l'écriture : G. NOBLEMAIRE.	Approuvé l'écriture : E. HEURTEAU.
Approuvé l'écriture : METZGER.	Approuvé l'écriture : BLAGÉ.

Approuvé par les conseils d'administration des compagnies :

Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est,
VAN BLARENBERGHE.

Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest,
J. DELARBRE.

Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
TIRMAN.

Le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord,
A. DE ROTHSCHILD.

Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi,
L. AUCOC.

Le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans,
BARTHOLONI.

APPROUVÉ :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Décret du 5 septembre 1897 concernant les colis postaux de 10 kilogrammes.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, pages 437 et 451*) ;

Vu les décrets des 27 juin (*V. ibidem, page 483*) et 1er septembre 1892 ;

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer (*V. ci-dessus, page 277*) ;

Vu la loi du 17 juillet 1897 (*V. ci-dessus, page 277*) ;

Vu l'engagement, souscrit par les concessionnaires du service des colis postaux de Paris pour Paris, de coopérer au transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Décrète :

ART. 1er. Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes commencera à fonctionner le 15 septembre 1897, sur le réseau des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention additionnelle susvisée du 12 novembre 1896. Ces colis ne pourront dépasser la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale sera fixée à 1 fr. 25 lorsque le colis devra être livré en gare et à 1 fr. 50 lorsque le colis sera livrable, soit à domicile, soit poste restante, dans les localités désignées à cet effet.

Tout colis postal de 0 à 10 kilogrammes déposé chez un correspondant du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste

désigné à cet effet, supportera, en outre, une taxe spéciale de 25 centimes, pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

ART. 3. La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du colis postal : à 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes), quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent seront applicables aux retours des fonds encaissés sur les colis expédiés contre remboursement dans les localités non pourvues d'une gare.

ART. 4. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

15 francs	pour les colis ordinaires	jusqu'à	3 kilogr.
25	—	de 3 à	5 »
40	—	de 5 à	10 »

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 5. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

ART. 6. Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale, les dispositions du décret du 27 juin 1892 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 7. A partir du 15 septembre 1897, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque, pourront être échangés, dans l'intérieur de la ville de Paris, au prix de 40 centimes, que les colis soient livrables à domicile ou bureau restant.

La taxe additionnelle des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes, de Paris pour Paris, expédiés contre remboursement, jusqu'à concurrence de 500 fr., sera fixée à 30 centimes, y compris le droit de timbre de 10 centimes. Ces

colis pourront également être expédiés avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, moyennant un droit spécial d'assurance de 10 centimes.

Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de Paris pour Paris ne pourra dépasser 25 ou 40 francs, suivant que le poids n'excédera pas ou excédera 5 kilogrammes, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. L'expéditeur aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 8. Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes, de Paris pour Paris, les dispositions du décret du 1er septembre 1892, qui ne sont pas contraires à l'article 7 précédent.

ART. 9. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1897.

Convention signée à Paris, le 23 juillet 1897, pour la délimitation des possessions françaises du Soudan et du Dahomey et des possessions allemandes du Togo (Approuvée par la loi du 30 décembre 1897 (1); échange des ratifications à Paris, le 12 janvier 1898; promulguée par décret du 14 janvier 1898; *J. Officiel* du 13 avril 1898).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Son Excellence M. le comte DE MUNSTER, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, près le Président de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, confirment le protocole avec son annexe dressé à Paris, le 9 de ce mois, et dont la teneur suit :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 2 décembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 26 novembre 1897 par M. Déloncle, annexe 2848.
Sénat : Discussion et adoption le 23 décembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 21 décembre 1897 par M. Godin, annexe 80.

PROTOCOLE

Les soussignés :

René *Lecomte*, secrétaire d'ambassade de 1re classe, sous-directeur adjoint à la direction des affaires politiques du ministère des affaires étrangères ;

Louis-Gustave *Binger*, gouverneur des colonies, chargé de la direction des affaires d'Afrique au ministère des colonies ;

Félix de *Müller*, conseiller de légation et premier secrétaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris ;

Docteur Alfred *Zimmermann*, consul impérial, chargé des affaires du Togo à la section coloniale du ministère des affaires étrangères ;

Ernst *Vohsen*, consul impérial en retraite ;

Délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de l'Empire allemand à l'effet de préparer un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo, sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :

ART. 1er. La frontière partira de l'intersection de la côte avec le méridien de l'île Bayol, se confondra avec ce méridien jusqu'à la rive sud de la lagune qu'elle suivra jusqu'à une distance de 100 mètres environ au delà de la pointe est de l'île Bayol, remontera ensuite directement au nord jusqu'à mi-distance de la rive sud et de la rive nord de la lagune ; puis suivra les sinuosités de la lagune, à égale distance des deux rives, jusqu'au thalweg du Mono, qu'elle suivra jusqu'au 7e degré de latitude nord.

De l'intersection du thalweg du Mono avec le 7e degré de latitude nord, la frontière rejoindra par ce parallèle le méridien de l'île Bayol, qui servira de limite jusqu'à son intersection avec le parallèle passant à égale distance de Bassila et de Penesoulou. De ce point, elle gagnera la rivière Kara, suivant une ligne équidistante des chemins de Bassila à Bafilo par Kirikri et de Penesoulou à Séméré par Aledjo, et ensuite des chemins de Sudu à Séméré et d'Aledjo à Séméré, de manière à passer à égale distance de Daboni et d'Aledjo ainsi que de Sudu et d'Aledjo. Elle descendra ensuite le thalweg de la rivière Kara sur une longueur de cinq kilomètres et, de ce point, remontera en ligne droite vers le nord jusqu'au 10e degré de latitude nord, Séméré devant, dans tous les cas, rester à la France.

De là, la frontière se dirigera directement sur un point situé à

égale distance entre Djé et Gandou, laissant Djé à la France et Gandou à l'Allemagne, et gagnera le 11e degré de latitude nord en suivant une ligne parallèle à la route de Sansanné-Mango à Pama et distante de celle-ci de trente kilomètres. Elle se prolongera ensuite vers l'ouest sur le 11e degré de latitude nord jusqu'à la Volta blanche, de manière à laisser en tous cas Pougno à la France et Koun-Djari à l'Allemagne ; puis elle rejoindra par le thalweg de cette rivière le 10e degré de latitude nord qu'elle suivra jusqu'à son intersection avec le méridien 3° 52' ouest de Paris (1° 32' ouest de Greenwich).

ART. 2. Le Gouvernement français conservera pour ses troupes et son matériel de guerre le libre passage par la route de Kouandé à la rive droite de la Volta par Sansanné-Mango et Gambaga, ainsi que de Kouandé à Pama par Sansanné-Mango, pour une durée de quatre années à partir de la ratification du présent arrangement.

ART. 3. La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

ART. 4. Les deux Gouvernements désigneront des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions françaises et allemandes en conformité et suivant l'esprit des dispositions générales qui précèdent.

ART. 5. En foi de quoi, les délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juillet 1897.

Les délégués français :

René LECOMTE,
G. BINGER.

Les délégués allemands :

F. von MÜLLER,
A. ZIMMERMANN,
Ernst VOHSEN.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 23 juillet 1897, en double exemplaire.

(*L. S.*) G. HANOTAUX,
(*L. S.*) MUNSTER.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris, le 23 juillet 1897, pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo, présenté le 19 octobre 1897 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère des Colonies.

Messieurs,

La convention conclue entre la France et l'Allemagne le 24 décembre 1885 (1) avait délimité le Dahomey et le Togo jusqu'au neuvième degré de latitude nord seulement, laissant en quelque sorte le champ libre à l'activité des deux puissances au-dessus de ce parallèle. La France et l'Allemagne, préoccupées d'étendre leur influence dans ces régions, y envoyèrent des missions chargées de conclure des traités avec les chefs indigènes et de faire acte d'occupation.

Dans les premiers mois de l'année 1897, l'action simultanée de ces missions s'était développée de telle sorte que, pour prévenir toute complication les deux gouvernements résolurent de délimiter plus complètement leurs possessions respectives du Dahomey et du Togo.

Des négociations se sont, à cet effet, ouvertes à Paris au mois de mai 1897. Les représentants de la France à ces conférences étaient MM. Lecomte, sous-directeur adjoint à la direction des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères, et Binger, directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies, assistés de MM. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères, et Guy, chef du service géographique au ministère des colonies. Les représentants de l'Allemagne étaient : MM. Félix de Müller, conseiller de légation et premier secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris, le docteur Alfred Zimmermann, consul impérial, chargé des affaires du Togo à la section coloniale du ministère des affaires étrangères, et Ernest Vohsen, consul impérial en retraite, auxquels furent adjoints, en qualité de délégués techniques, M. le professeur docteur de Danckelmann et M. Köhler, gouverneur du Togo.

Les pourparlers se sont poursuivis du 24 mai au 9 juillet. Dès le début, les négociateurs ont constaté que les chefs indigènes avaient parfois traité successivement, presque simultanément, avec les agents français et allemands, et s'étaient attribué souvent, tantôt une souveraineté beaucoup trop étendue, tantôt une complète indépendance que restreignait en réalité la suzeraineté de voisins plus puissants. Il était impossible, d'autre part, de s'attacher exclusivement au fait de l'occupation, eu égard à l'enchevêtrement des postes qu'avaient établis, partout où ils le pouvaient, les chefs des missions françaises et allemandes.

Les commissaires ont estimé, dès lors, que le moyen le plus pratique de concilier équitablement les revendications des deux pays était de donner la préférence aux titres ayant priorité de date, chaque fois que leur valeur intrinsèque serait indiscutable. C'est ainsi que nos représentants ont été amenés à reconnaître que les résultats des explorations allemandes créaient au gouvernement impérial des droits antérieurs aux nôtres sur les pays de Gambaga, de Bafilo, de Kountoum et de Kirikri. De leur côté, les commissaires allemands, devant les titres invoqués par nous, ont abandonné tous droits sur les pays d'Aledjo, de Séméré et de Djougou.

(1) V. tome XV, p. 927.

D'autre part, les concessions réciproques que les deux puissances se sont faites au cours des négociations ont amené l'attribution à l'Allemagne de Sansanné-Mango et à la France celle de Sougouroukou et du Gourma. Tenant compte toutefois de l'importance que présentait pour l'Allemagne l'abandon de toute prétention sur le Gourma, les commissaires français ont consenti à une modification de la frontière existante entre la côte et le septième parallèle de latitude nord.

Il a été décidé en conséquence que la nouvelle limite serait, dans cette région, tracée de manière à suivre le cours du Mono, en conservant à la France les établissements qu'elle possédait sur le littoral, Agoué et Grand-Popo notamment. La commission a pu ainsi, grâce à un échange mutuel de territoires, substituer en partie une frontière naturelle à celle qu'avait fixée la convention du 24 décembre 1885 et qui, formée par un méridien sans avoir égard aux sinuosités du Mono, traversait cette rivière à trois reprises, au plus grand préjudice des transactions commerciales.

C'est dans cet esprit de conciliation qu'a été signée, le 23 juillet 1897, entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, la convention ci-annexée, confirmant le protocole du 9 du même mois, par lequel les Commissaires des deux pays avaient déterminé le tracé de la nouvelle frontière entre le Dahomey et le Togo. Les garanties que cette limite nous donne pour le développement de notre colonie du Dahomey nous permettent de la considérer comme satisfaisante. Nous avons la ferme confiance que le Parlement ne lui refusera pas sa haute approbation.

Rapport adressé le 27 juillet 1897 au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1895 (V. le texte de ce document et des tableaux annexes, au *J. Officiel*, numéro du 12 octobre 1897, p. 5679).

Décret du 28 juillet 1897 portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les lois du 11 janvier 1892, relatives à l'établissement du tarif général des douanes, et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar (1) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar, dans ses séances des 29 mars et 8 avril 1897 ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret (2).

(1) V. respectivement tome XIX, p. 311, et ci-dessus, p. 55.

(2) Ces exceptions portent sur 49 produits appartenant aux catégories suivan-

ART. 2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif minimum.

ART. 3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

ART. 4. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1897.

Décret du 28 juillet 1897, relatif au service des colis postaux avec le Pérou, la Norvège, l'Afrique allemande du Sud-Ouest, la Guyane anglaise et le Mexique (*J. Officiel* du 1er août).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (2) ;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894 (3), conclu entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1897, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

tes : produits et dépouilles d'animaux ; pêches ; fruits et graines ; bois ; marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux ; fils polis, ficelles ; cordages en chanvre, lin, jute, phormium ; tissus de coton et coutils ; meubles ; ouvrages en bois ; instruments de musique ; ouvrages en matières diverses. Voir au surplus au *Journal officiel* précité le texte complet du tableau annexé au décret du 28 juillet.

(1) V. respectivement tomes XIII, p. 10, et XIX, p. 437 et 451.

(2) V. tome XIX, p. 483.

(3) V. respectivement tomes XVII, p. 240, et XX, p. 181.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	LIMITE de poids	TAXE A PERCEVOIR							
			en France	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français		
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shangaï
			(a)	(a)	(a)					
Pérou	Voie d'Allemagne	5 kilogr.	5f 25	5f 50	5f 75	6f 25	6f 75	6f 75	7f 75	8f 75
Norvège	Voie d'Allemagne et de Sassuitz-Trelleborg	5 kilogr.	2 25	2 50	2 75	3 25	3 75	3 75	4 75	5 75
Afrique allemande du Sud-Ouest	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands	5 kilogr.	4 90	5 15	5 40	5 90	6 40	6 40	7 40	8 40
Guyane anglaise	Voie de Surinam	5 kilogr.	3 75	4 »	4 25	4 75	5 25	5 25	6 25	7 25
Mexique	Voie d'Angleterre	Jusqu'à 1 k. 360	2 »	2 25	2 50	4 75	5 25	5 25	6 25	7 25
		De 1 k. 360 à 3 k.	3 75	4 »	4 25					
		De 3 à 5 kilog.	5 »	5 25	5 50	6 »	6 50	6 50	7 50	8 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Note insérée au Bulletin des Postes de juillet 1897 concernant les changements dans les droits perçus par l'Office britannique, à titre de commission, pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France, d'une part, les colonies françaises et certains pays étrangers, d'autre part.

L'Office des postes de la Grande-Bretagne vient de modifier le droit de commission qu'il est autorisé à prélever par la convention du 21 septembre 1887 (1) sur les mandats échangés, par son intermédiaire, entre la France, d'une part, certaines colonies anglaises et divers pays étrangers, d'autre part.

Il y aura lieu en conséquence de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'Instruction 390 insérée au Bulletin mensuel de juillet 1890, p. 472.

Les expéditeurs auront à acquitter un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Indépendamment de cette taxe, il sera prélevé à Londres, sur le montant de l'envoi un droit complémentaire fixé comme suit :

Jusqu'à 50 francs	3	deniers
De 50 à 150 francs	6	—
De 150 à 250 francs	9	—

Les agents ne devront pas manquer de signaler cette particularité aux expéditeurs afin que ceux-ci soient à même d'augmenter d'autant leurs envois, de telle sorte que le mandat établi à Londres sur la Colonie britannique de destination représente, après le prélèvement, la somme exacte qu'ils ont à faire tenir à leurs correspondants.

Décision ministérielle du 30 juin 1897 insérée au Bulletin des Postes de juillet 1897, concernant l'élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant du bureau provisoire de Sitia (île de Crète).

Une décision du 30 juin dernier a autorisé la recette-distribution, créée provisoirement à Sitia (île de Crète), à émettre et à payer des mandats de poste du service intérieur français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

Convention consulaire, signée à Sucre, le 5 août 1897, entre la France et la Bolivie (Approuvée par loi du 31 janvier 1898 (2) ; échange des ratifications à Paris le 20 juin 1898 ; promulguée par décret du 24 juin 1898 ; *J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française et le Président de la République de Bolivie, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et boliviens réciproquement admis à résider dans les États

(1) V. tome XVII, p. 451, le texte de la Convention et p. 455 et 456 la liste des possessions britanniques auxquelles s'applique cet acte.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 2 décembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 25 novembre 1897 par M. Flourens, annexe n° 2838.
Sénat : Discussion et adoption le 20 janvier 1898, urgence déclarée. Rapport présenté le 21 décembre 1897 par M. Jules Siegfried, annexe n° 81.

respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. Charles-Henri-William *de Coutouly*, chevalier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires de la République française près le Gouvernement Bolivien ;

Le Président de la République de Bolivie, Son Excellence M. Manuel Maria *Gomez*, ministre d'État au département des Relations extérieures et des Cultes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

ART. 2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leurs pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul ; mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

ART. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls géné-

raux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

ART. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de... »

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 6. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

ART. 7. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront partie intéressée dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

ART. 8. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens

de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes ; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce, ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants, industriels ou capitalistes.

ART. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourraient avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls et agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence.

Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seraient seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seraient seuls parties ; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent au-

ront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

ART. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Bolivie au même titre que les originaux.

ART. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée.

Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et si l'autorité consulaire les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

ART. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs

droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

ART. 14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers, susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le courant de l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour

l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

ART. 15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables ; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

ART. 16. Lorsqu'un Français en Bolivie ou un Bolivien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

ART. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers ou légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héri-

tiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si étant présents et majeurs, ils ne se trouvent pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

ART. 18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux États, connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

ART. 19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

ART. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises,

on observera les lois, ordonnances et règlements du pays ; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter ou conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

ART. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du Tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries que le navire ou les marchandises auraient éprouvées en mer, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

ART. 24. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement

d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves-consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

ART. 26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

ART. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sucre, le 5 août 1897.

(*L. S.*) DE COUTOULY.
(*L. S.*) GOMEZ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention consulaire signée à Sucre, le 5 août 1897, entre la France et la Bolivie, présenté le 9 novembre 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs,

Dès que la convention de commerce signée entre la France et la Bolivie le 15 septembre 1892 et le protocole interprétatif du 28 octobre 1893 (1) eurent reçu votre sanction par le vote de la loi du 16 juillet 1894, le Gouvernement a poursuivi, avec la Bolivie, les pourparlers entamés déjà depuis de nombreuses années en vue de conclure entre les deux pays une convention spéciale dans laquelle la situation respective ainsi que les attributions et immunités des agents consulaires seraient déterminés avec toute la précision désirable. Ces négociations ont abouti et l'acte diplo-

(1) V. cette Convention et ce protocole, tome XIX, p. 523 et 525.

matique qui a été signé à Sucre le 5 août dernier entre le chargé d'affaires de France en Bolivie et le ministre des relations extérieures de cette République complète, sous ce rapport, notre droit conventionnel avec cet État de l'Amérique du Sud. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement dont il s'agit.

Les stipulations qu'il contient ne diffèrent pas des dispositions insérées dans l'accord de même nature conclu le 5 juin 1878, entre la France et le Salvador, dispositions empruntées elles-mêmes à la Convention du 7 janvier 1876, avec la Grèce (*V. tome XI, p. 412*). Nous n'avons pas, dès lors à vous signaler d'innovations dans l'ensemble des clauses qui constituent, cette nouvelle convention avec le Gouvernement bolivien ; nous nous bornerons à vous en énumérer succinctement les bases suivantes :

Les articles 1 à 5 règlent les formalités relatives à l'installation et à la reconnaissance des consuls respectifs et à la désignation de leurs remplaçants ; ils consacrent le principe de l'inviolabilité des archives consulaires.

Dans les articles 6, 7, 8, 9 et 25, sont énumérés les privilèges ordinairement accordés aux divers agents consulaires, soit en considération du mandat officiel qui leur est donné par leur Gouvernement, soit en vue de leur faciliter l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 10 à 19 ont trait à la compétence des consuls et vice-consuls pour dresser, dans la mesure où les lois et règlements de leur pays les y autorisent, les actes notariés ou autres destinés à recevoir leurs effets tant en France qu'en Bolivie et, dans certains cas, les actes qui interviendraient entre Français et Boliviens. Ils définissent également les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'intervention des agents consulaires en matière de succession.

Enfin, en insérant les articles 20 à 24 qui se réfèrent aux pouvoirs et aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine de leur nation, notamment lorsqu'il s'agit d'avaries ou de naufrages sur les côtes des deux pays, nous avons voulu, d'une part, prévoir le cas où les négociations poursuivies par le Gouvernement bolivien avec le Chili, pour obtenir la cession éventuelle d'un port sur l'Océan Pacifique donneraient ainsi à la Bolivie l'accès de la mer. D'un autre côté, le développement actuel de l'industrie du caoutchouc dans la région des hauts affluents de l'Amazone, et en particulier dans le Béni peut, dans un avenir plus ou moins prochain, déterminer des relations maritimes entre l'Europe et la Bolivie par l'Océan Atlantique et la voie de l'Amazone, du Rio Purus et du Rio Aquiry ou Acre, libre de rapides et accessible aux bateaux à vapeur.

En résumé, les stipulations que nous vous proposons d'approuver et qui ont été déjà consacrées dans les conventions antérieures, notamment dans les conventions consulaires conclues par la France avec la République du Salvador, d'une part, en 1878, et avec la République Dominicaine, d'autre part, en 1882 (1), reconnaissent aux agents du service consulaire les diverses attributions ou prérogatives que les règlements en vigueur leur confèrent. Il n'est pas besoin d'ajouter que ces clauses reposent, d'ailleurs, sur le principe d'une exacte réciprocité.

Nous avons dès lors la confiance que vous voudrez bien donner votre

(1) V. ces Conventions respectivement tome XII, p. 141 et tome XV, p. 669.

sanction à la Convention qui vous est soumise et mettre ainsi le plus promptement possible le Gouvernement en mesure de la ratifier.

Réception par le Conseil fédéral suisse, le 28 août 1897, de l'acte d'adhésion de l'Allemagne à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste en ce qui concerne le territoire de l'Afrique allemande du Sud-Ouest (V. ci-après la note du 27 octobre 1897).

Décret beylical du 30 août 1897 abrogeant les anciens traités entre la Régence et la Belgique et déclarant applicables à la Tunisie les traités existants entre la France et la Belgique (V. tome XX, p. 628 en note).

Décret du 5 septembre 1897 concernant les colis postaux de dix kilogrammes (V. ci-dessus à la suite de la loi du 17 juillet 1897, p. 279).

Acceptation par l'Allemagne, le 17 septembre 1897, au nom des Etats cosignataires, de l'accession de la Roumanie à la convention sanitaire de Dresde (V. ci-après la note du 19 octobre 1897).

Arrangement signé à Paris le 18 septembre 1897 en vue de déterminer les rapports entre la France et la Grande-Bretagne en Tunisie (V. tome XX, p. 631 à la suite des traités franco-italiens de 1896).

Notification par le Gouvernement allemand, le 22 septembre 1897, de l'accession de la Roumânie à la Convention de Dresde (V. ci-après la note du 19 octobre 1897).

Décret, du 27 septembre 1897, portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu les notifications du Bureau international des postes, en date des 20 juillet, 2 et 5 août, concernant une diminution de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1897, la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant par la voie de Trieste, sera réduite de 50 centimes (1).

(1) La diminution résulte de l'abaissement de 1 franc à 50 centimes du droit

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1897.

Rapport au Président de la République française et décret du 28 septembre 1897 sur l'organisation de la justice au Dahomey (V. le texte de ces documents au *J. Officiel* du 3 octobre 1897).

Décret du 6 octobre 1897 portant ratification des traités passés au nord de la Côte d'Ivoire et du Dahomey (*Bulletin officiel des Colonies*).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

1° Par M. le lieutenant *Voulet*, avec le chef du pays ci-après indiqué, situé au nord-est de la Côte d'Ivoire, savoir :

Gourounsi, le 19 septembre 1896 ;

2° Par M. le lieutenant *Chanoine*, avec le chef du pays ci-après indiqué, situé au nord-est de la Côte d'Ivoire, savoir :

Aseydou Bélélé, le 20 mars 1897 ;

3° Par MM. *Portes*, administrateur colonial, et *Molex*, inspecteur de la garde civile indigène, avec les chefs des pays indiqués ci-après, situés au nord du Dahomey, savoir :

Pabégou, le 19 février 1897 ;
Birni, le 12 mars 1897 ;
Niéro, le 24 mars 1897 ;
Kouandé, le 25 mars 1897 ;

4° Par M. *Molex*, inspecteur de la garde indigène, avec le chef du pays indiqué ci-après, situé au nord du Dahomey, savoir :

Baniguara, le 29 mai 1897 ;

5° Par M. le capitaine *Ganier*, avec les chefs des pays indiqués ci-après, situés au nord du Dahomey, savoir :

Guilmaro, le 3 mai 1897 ;
Lamboanti, le 4 mai 1897 ;
Nansougou, le 6 mai 1897 ;
Kodjar, le 20 mai 1897.

Fait à Rambouillet, le 6 octobre 1897.

Décret beylical du 16 octobre 1897 abrogeant les anciens traités entre la Régence, l'Angleterre, la Suède et la Norvège et déclarant applicables à la Tunisie les traités existant entre ces Etats et la France (V. tome XX, p. 630).

---

maritime afférent au transport des colis postaux entre Trieste et les bureaux autrichiens du Levant (*Bull. des Postes*, septembre 1897).

Décret beylical du 16 octobre 1897 promulguant l'arrangement franco-britannique du 18 septembre 1897 relatif à la Tunisie (V. tome XX, p. 631 en note de cet arrangement).

Exposé des motifs du projet de loi du 19 octobre 1897 portant approbation de la Convention signée à Paris le 23 juillet 1897 pour la délimitation des possessions françaises du Soudan et du Dahomey et des possessions allemandes du Togo (V. ci-dessus, p. 284).

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement roumain à la Convention sanitaire internationale insérée au *J. Officiel* du 20 octobre 1897.

Le représentant de l'Allemagne à Paris a fait connaître, le 22 septembre dernier, au Gouvernement de la République, que, par une déclaration en date du 3 avril 1897, le Gouvernement roumain avait accédé à la Convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893 (*V. tome XX, p. 27*) et que la chancellerie impériale a donné acte de son adhésion au Gouvernement roumain, le 17 septembre 1897, au nom des puissances signataires de ladite Convention.

Notification au Gouvernement de la République française par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891, relativement à l'échange des mandats-poste, insérée au *J. Officiel* du 27 octobre 1897.

Le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu du Gouvernement allemand à la date du 28 août dernier et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 relativement à l'échange des mandats-poste (*V. tome XIX, p. 206*) un acte d'adhésion audit arrangement en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, à dater du 1er janvier 1898 (1).

(1) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des Postes* du mois de novembre 1897 : A partir du 1er janvier 1898, les bureaux français pourront émettre des mandats payables dans les bureaux de Keetmanshoop, d'Otjimbingue, de Swakopmund et de Windhoek, situés sur le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest et appelés à participer à ce service. Les mandats échangés avec le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest seront, comme ceux de ou pour les autres colonies allemandes, établis sur les formules et d'après les dispositions en vigueur entre la France et l'Allemagne.

Convention monétaire additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (Approuvée par loi spéciale du 18 décembre 1897 ; échange des ratifications à Paris le 30 décembre 1897 ; promulgation par décret du 30 décembre 1897 ; *J. Officiel* du 3) (1).

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Ayant reconnu l'insuffisance des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation, insuffisance due, entre autres causes, à la disparition d'un grand nombre de ces monnaies, au développement constant des petites transactions et aux besoins nouveaux résultant de l'augmentation de la population et de certaines extensions coloniales ; ont résolu de conclure une Convention additionnelle pour augmenter les contingents déterminés par l'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année (2), de manière à mettre ces contingents en harmonie avec le chiffre actuel de la population et à les accroître, en outre, dans la proportion d'un franc par tête d'habitant ; et ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron d'Anethan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. Delyanni, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence M. le Comte Tornielli Brusati di Vergano, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. Lardy, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 29 novembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 23 novembre 1897 au nom de la Commission du budget par M. Cros Bonnel, ann. n° 2834.
Sénat : Discussion et adoption le 9 décembre 1897, urgence déclarée. Rapport présenté le 7 décembre 1897 au nom de la Commission des finances, par M. Bernard, ann. n° 60.

(2) V. ces actes tome XV, p. 892 et 906.

ART. 1er. Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminés par l'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année, sont augmentés.

Pour la France, l'Algérie et les colonies de	130	millions de francs
Pour la Belgique, de	6	— —
Pour l'Italie, de.	36	— —
Pour la Suisse, de.	3	— —

ART. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à employer exclusivement des écus de cinq francs d'argent aux effigies respectives pour la fabrication des nouvelles pièces divisionnaires.

Toutefois, chacune d'elles pourra imputer sur les sommes stipulées à l'article premier, une frappe de lingots jusqu'à concurrence de trois millions de francs, à la condition de constituer avec le bénéfice pouvant résulter de cette opération un fonds de réserve destiné à l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

ART. 3. L'arrangement du 15 novembre 1893 sera applicable aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente convention additionnelle.

ART. 4. Le Gouvernement hellénique renonce à faire exécuter de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires d'argent, jusqu'au moment où il aura pu prendre, envers ses alliés monétaires, les mêmes engagements que l'Italie a contractés pour sa monnaie divisionnaire par l'acte du 15 novembre 1893, ou des arrangements analogues, acceptés par toutes les hautes parties contractantes.

ART. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne faire frapper les contingents déterminés à l'article premier ci-dessus que jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cinquièmes à la première année, et d'un cinquième les années suivantes. Les annuités non utilisées pourront profiter aux exercices subséquents.

ART. 6. Toutes les autres dispositions, tant de la convention du 6 novembre 1885 et de ses annexes, que des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 15 novembre 1893 (1), sont et demeurent expressément maintenues.

ART. 7. La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

ART. 8. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les

(1) V. ces actes respectivement tomes XV, p. 892 et 906 et XX, p. 71.

ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quintuple expédition à Paris, le 29 octobre 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) N.-S. DELYANNI.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.
(*L. S.*) LARDY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté le 5 novembre 1897 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs,

La convention monétaire du 23 décembre 1865 (1), constitutive de l'Union latine, a assigné à chacun des États contractants un contingent maximum de monnaies divisionnaires d'argent, à raison de 6 francs par habitant.

Les chiffres adoptés en 1865 ont été révisés depuis par les conventions du 5 novembre 1878 et des 6 novembre et 12 décembre 1885 (2). En tenant compte de certaines frappes supplémentaires accordées pour des causes diverses ils se trouvent fixés aujourd'hui de la manière suivante :

Pour la France, à	264.000.000	francs.
Pour la Grèce, à	15.000.000	»
Pour l'Italie, à	202.400.000	»
Pour la Belgique, à	40.800.000	»
Pour la Suisse, à	25.000.000	»

Ces contingents ne répondent plus aux besoins de la circulation.

Pendant longtemps, l'usage des pièces italiennes qui, sous l'influence d'un change défavorable, avaient presque entièrement émigré en France, en Belgique et en Suisse, a suppléé, dans ces trois pays, à la déperdition naturelle des monnaies et à l'insuffisance des frappes autorisées. Mais depuis que le retrait des pièces italiennes, effectué en vertu de l'arrangement du 15 novembre 1893 (3), a enlevé 57 millions à la France, 5 à la Belgique et 13 à la Suisse, ces deux derniers pays ne suffisent plus qu'avec de grandes difficultés aux besoins que provoque chez eux l'affluence des étrangers; et, quant à la France, qui a tenu à introduire dans ses nouvelles possessions coloniales, toutes les fois que les habitudes locales ne s'y sont pas opposées, le système métropolitain, elle éprouve la plus grande peine à

(1) V. tome IX, p. 453.
(2) V. respectivement tomes XII, p. 356 et XV, p. 892 et 906.
(3) V. tome XX, p. 71.

approvisionner de monnaies divisionnaires ses colonies de l'Afrique occidentale et l'île de Madagascar.

Notre circulation métropolitaine se ressent elle-même de cette situation et l'exiguïté de nos réserves, actuellement presque épuisées, ne permet de donner qu'une satisfaction très incomplète aux demandes, de plus en plus pressantes, des comptables du Trésor.

La mise en circulation des monnaies d'appoint se restreignant de plus en plus, il en résulte, dans certaines régions, une pénurie dont se plaint vivement le commerce.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement belge et le Gouvernement helvétique ont jugé nécessaire de demander à leurs alliés monétaires l'élévation de leurs contingents.

Les cinq gouvernements se sont mis d'accord pour les reviser d'après le chiffre actuel de la population, tant métropolitaine que coloniale, et les accroître dans la proportion d'un franc par tête d'habitant.

Mais, pour que ce relèvement, exclusivement motivé par les besoins de la circulation, ne pût être interprété comme un expédient financier, il a été expressément stipulé, en principe, que les frappes à entreprendre devraient être imputées sur le stock existant des pièces de 5 francs en argent.

Telles sont les bases générales de l'acte additionnel qui a été signé le 29 octobre par les délégués des cinq États de l'Union et qui est soumis à votre approbation.

L'article premier augmente les contingents, conformément aux bases indiquées ci-dessous, savoir :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, de	130 millions
Pour l'Italie, de	30 —
Pour la Belgique, de	6 —
Pour la Suisse, de	3 —

L'importance du supplément de frappe accordée à la France s'explique notamment, comme on l'a indiqué plus haut, par le développement considérable de la population coloniale.

L'article 2 dispose que les nouvelles monnaies divisionnaires devront être fabriquées avec du métal provenant de la refonte des pièces de 5 francs à l'exception toutefois d'une somme de trois millions qui pourra être frappée avec des lingots. Cette réserve a été admise à la demande de la Suisse, qui ne possédant qu'un très petit nombre de pièces de 5 francs, en argent, n'aurait pu, sans de graves inconvénients pour ses transactions intérieures transformer une partie de son stock d'écus en pièces d'appoint. Mais, pour ne pas dénaturer, même dans cette limite, le caractère purement monétaire de la convention, il a été expressément stipulé que le bénéfice à provenir de cette fabrication exceptionnelle constituerait un fonds de réserve, destiné à subvenir à l'entretien des monnaies d'or et d'argent. Pour ne pas rompre l'égalité de traitement due à toutes les puissances signataires, la concession faite à la Suisse a été nécessairement étendue à tous les contractants.

Il a paru, en outre, utile de limiter l'importance des frappes que les divers États pourraient effectuer chaque année ; tel est l'objet de l'article 5, qui porte qu'il ne pourra être procédé à la fabrication des nouveaux contingents que jusqu'à concurrence des 2/5 la première année et 1/5 les années suivantes.

L'arrangement du 15 novembre 1893, relatif au retrait des monnaies divisionnaires italiennes, a exclu dorénavant ces monnaies des caisses publiques des autres États et a limité l'émission des bons de caisse émis par le Gouvernement italien. Ces nouvelles dispositions ne pouvaient qu'être étendues aux nouvelles monnaies dont l'Italie pourra entreprendre la frappe en vertu de la présente convention, et l'article 3 a précisément pour but de placer ces monnaies sous le régime institué par l'acte du 15 novembre 1893.

L'article 4, qui porte renonciation du gouvernement hellénique à de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires, est motivé par la situation du change en Grèce.

Toutes les autres dispositions de la Convention de 1885, ainsi que celles des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 15 novembre 1893, sont expressément maintenues, et le nouvel arrangement aura la même durée que la convention de 1885 elle-même, dont il sera, d'ailleurs, réputé faire partie intégrante.

En résumé, l'acte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ne change rien à la situation générale de l'Union latine. Il n'a d'autre but que de nous mettre à même de donner satisfaction aux nécessités de la circulation intérieure et aux besoins, de plus en plus pressants de nos administrations coloniales. Nous avons la confiance que vous voudrez bien accorder à l'acte diplomatique que nous vous soumettons votre haute sanction en temps utile pour nous permettre de le mettre à exécution à partir du 1er janvier 1898.

Rapport fait, le 23 novembre 1897, au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Cros-Bonnel, député.

Messieurs, le 29 octobre 1897, la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse ont conclu une nouvelle convention monétaire.

Le 5 novembre 1897, un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés pour autoriser le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter cette convention.

Cet accord entre les États de l'Union latine a pour objet d'augmenter le contingent de monnaies divisionnaires d'argent que chacun d'eux est autorisé à émettre, en vertu de l'article 9 de la convention conclue à Paris le 6 novembre 1885 et de l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre 1885 (*V. tome XV, p. 892 et 906*).

L'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

« Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à. . .	256.000.000 francs
Pour la Grèce, à	15.000.000 »
Pour l'Italie, à	182.000.000 »
Pour la Suisse, à	19.000.000 »

« Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

« Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant

destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente convention.

« Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

« Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation. »

En tenant compte des frappes supplémentaires autorisées par les paragraphes 4, 5 et 6 de cet article, les contingents se sont trouvés fixés :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à. . .	264.000.000	francs
Pour la Grèce, à	15.000.000	»
Pour l'Italie, à	202.400.000	»
Pour la Suisse, à.	25.000.000	»

L'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre 1885 est ainsi conçu :

« Le contingent des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la convention est fixé à 35.800.000 francs. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait ».

Le contingent de la Belgique se trouverait donc fixé à 40.800.000 francs.

Le tableau suivant montre quelle est, à l'heure actuelle, la situation des contingents et des frappes divisionnaires dans les cinq Etats de l'Union latine :

PAYS	CONTINGENTS limitatifs fixés en 1885.	SOMMES restant à frapper en 1897.
	millions	fr. c.
France	264	97.419 90
Italie	202.4	»
Belgique	40.8	»
Suisse.	25	»
Grèce.	15	4.200.000 »
Totaux.	547.2	4.297.419 90

Ces sommes de monnaies divisionnaires d'argent, qui étaient largement suffisantes en 1885, ne le sont plus aujourd'hui. Depuis quelques années, en effet, le commerce, l'agriculture, par la voix des Chambres de commerce, des comices et des syndicats agricoles, se plaignaient auprès des pouvoirs publics de la gêne apportée dans les transactions journalières par la rareté, ou même le manque absolu de monnaies d'appoint.

Aussi, le Gouvernement français a-t-il cru devoir accepter d'entrer en pourparlers avec les Gouvernements belge, italien, grec et suisse, en vue de la conclusion d'un accord qui permît de porter remède à ce fâcheux état de choses.

Avant d'aborder l'examen de la convention qui vous est soumise, il a paru intéressant et utile de rechercher les causes qui ont amené la pénurie des monnaies divisionnaires d'argent dont se plaignent notamment la France, la Belgique et la Suisse.

Les principales de ces causes sont :

1° L'immobilisation dans l'encaisse métallique de la Banque de France d'une quantité de pièces de 5 francs, d'année en année plus considérable ;

2° Le rapatriement ou, plus exactement, comme disent les Italiens, la *nationalisation* de la totalité des monnaies divisionnaires d'argent italiennes;

3° La disparition inévitable d'une grande quantité de monnaies divisionnaires;

4° L'expulsion du territoire français du billon étranger;

5° L'obligation où s'est trouvée la France d'approvisionner ses colonies en petite monnaie d'argent.

Ces deux dernières causes sont particulières à la France et nous verrons qu'il en a été tenu compte dans la fixation du nouveau contingent assigné à la France par la convention.

I

Bien que les États de l'Union latine soient soumis au régime du double étalon d'or et d'argent, l'usage s'est peu à peu établi de considérer, dans les transactions de peu d'importance, la pièce de 5 francs d'argent comme l'appoint naturel de la pièce d'or de 20 francs ou de 10 francs; la monnaie divisionnaire n'étant utilisée, à son tour, que comme appoint de la pièce de 5 francs.

Si donc, le nombre des pièces de 5 francs en argent en circulation était resté le même, le besoin d'une augmentation du contingent de la monnaie divisionnaire se serait fait moins vivement sentir. Mais un phénomène s'est produit, qui a diminué au contraire le nombre de pièces de 5 francs d'argent en circulation.

Les enquêtes de 1885 et 1891 avaient permis d'évaluer le stock d'écus existant dans l'ensemble des États de l'Union latine à 2.250.000.000 de francs, dont 1.600.000.000 environ d'écus français.

Or, l'encaisse argent de la Banque de France, qui était au 17 novembre 1885 de. . . . . 1.095.100.000 francs.
y compris une réserve de. . . . . 28.361.250 francs.
de monnaies divisionnaires, s'est élevée au 2 octobre 1897 à. . . . . 1.212.800.000 »
avec une réserve de monnaies divisionnaires qui n'atteint pas 10 millions de francs, exactement. 9.203.000 francs.

C'est donc une diminution de. . . . . 117.699.900 francs

dans la circulation de la monnaie d'appoint, diminution dont le contre-coup s'est fait ressentir dans tous les pays de l'Union latine, puisque la proportion des écus étrangers qui entrent dans la composition de cette encaisse était, au 2 octobre 1897 (1), de 38 0/0, tandis qu'elle n'atteignait, le 2 mai 1891, que 26 0/0.

Voilà donc une première cause de diminution de la monnaie d'appoint, les pièces de monnaie divisionnaires devant être utilisées en plus grand nombre pour constituer l'appoint des pièces d'or de 20 francs et de 10 francs.

---

(1) BANQUE DE FRANCE

Encaisse des écus étrangers.

I. — Au 2 mai 1891.

Succursale	323.494.000 francs.
Paris.	6.900.000 »
Total.	330.394.000 francs.

A la même époque, l'encaisse totale de la Banque, en argent, s'élevait à 1.250.800.000 francs.

Proportion des écus étrangers : 26 0/0.

II. — Au 2 octobre 1897.

Succursales.	422.986.000 francs.
Paris	42.630.000 »
Total.	465.616.000 francs.

Encaisse totale argent : 1.212.800.000 francs.

Proportion des écus étrangers : 38 0/0.

II

En 1893, l'Italie ayant vu disparaître de la circulation intérieure la presque totalité de ses pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes avait besoin de monnaies divisionnaires ; elle avait émis le maximum des monnaies de cette catégorie qui lui était assigné par la convention de 1885. Liée par les clauses de cette convention, elle dut s'adresser aux autres États de l'Union latine dans lesquels avaient émigré ces monnaies, et elle leur demanda que ces pièces lui fussent rendues. Par l'arrangement intervenu le 15 novembre 1893 (*V. tome XX, p. 71*), la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse consentirent à restituer à l'Italie, contre remboursement en or, les monnaies divisionnaires italiennes en circulation dans ces divers Etats ; en retour, l'Italie prit l'engagement d'interdire à l'avenir l'exportation de ses pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes.

En vertu de cet arrangement il a été rendu à l'Italie :

	Millions de francs
Par la France	57.2
Par la Belgique	4.9
Par la Suisse	13
Total	75.1

Il est bon d'observer que ce chiffre de 75.100.000 francs ne comprend que les opérations effectuées par les Trésoreries des trois Etats ; l'Italie a, en outre, racheté directement une grande quantité de ses monnaies divisionnaires. Le tableau ci-dessous, extrait du rapport adressé par le directeur général du Trésor à S. E. le ministre sur les opérations du rapatriement des monnaies divisionnaires d'argent italiennes (1), nous donne des résultats plus complets.

PAYS DÉTENTEURS des monnaies italiennes restituées.	RACHATS EFFECTUÉS en dehors de la convention	RACHATS EFFECTUÉS en vertu de la convention	TOTAL des rentrées
	millions de francs	millions de francs	millions de francs
France	13 »	57 2	70 2
Belgique	2 »	4 9	6 9
Suisse	13 1	13 »	26 1
Totaux	28 1	75 1	103 2

Le Trésor italien a donc racheté 103 millions de francs précédemment exportés ; d'autre part, la douane italienne, exceptionnellement autorisée à assimiler à l'or les monnaies d'argent divisionnaires, a reçu beaucoup de petites pièces. On peut donc estimer sans trop de hardiesse à 105 millions de francs, dont 72 pour la France seulement, la valeur des monnaies divisionnaires retirées par ce fait de la circulation en France, en Belgique et en Suisse.

III

Les opérations auxquelles a donné lieu le rapatriement des menues monnaies italiennes a permis de constater un curieux phénomène que l'on connaissait bien, mais sur lequel on n'avait pas de données précises. La quantité de monnaie qui

(1) Relazione del direttore generale del Tesoro à S. E. il ministro intorno alle operazioni per il rimpatrio delle monete divisionali italiane d'argento. — Rome, 1895.

se perd ou qui disparaît dans un nombre d'années relativement restreint atteint des proportions que l'on ne soupçonnait pas.

Dans le remarquable rapport qu'il a présenté à la Chambre au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris le 15 septembre 1893, notre honorable collègue M. Delombre avait donné un tableau de la répartition possible des monnaies divisionnaires italiennes. Les événements ont, à très peu de chose près, confirmé ses prévisions. Il nous a donc paru intéressant de mettre en regard de ses évaluations les résultats constatés par la Trésorerie italienne.

PAYS DÉTENTEURS DES MONNAIES italiennes restituées	ÉVALUATIONS	RENTRÉES constatées
	millions de francs	millions de francs
France	85	70 2
Italie	63	63
Belgique	7	6 9
Suisse	25	26 1
Grèce	»	»
Pièces définitivement perdues	22 4	36 2
Montant total des frappes effectuées	202 4	202 4

Il est bon d'ajouter, toutefois, que ces chiffres ne doivent pas être considérés comme très rigoureusement exacts, surtout en ce qui concerne le stock existant en Italie ; on peut néanmoins estimer que sur les 202.400.000 francs de monnaies divisionnaires émises par l'Italie depuis 1886, 30 ou 40 millions, soit environ 15 0/0, ont disparu.

Pareil phénomène s'était déjà produit en Suisse, il y a quelques années ; le retrait des petites *Helvetia* assises n'a pas ramené à Berne les deux tiers des pièces frappées.

On se trompe donc quand on raisonne comme s'il y avait encore dans toute l'Union latine 6 francs de monnaie divisionnaire par tête d'habitant.

En admettant un déchet, une déperdition semblable en France, en Belgique et en Suisse, on peut estimer que le contingent actuellement subsistant est égal ou même inférieur à 5 francs par tête.

IV

En ce qui concerne plus particulièrement la France, deux causes nouvelles sont venues s'ajouter à celles que nous avons déjà examinées et ont rendu plus sensible encore la pénurie de monnaie divisionnaire d'argent. De 1890 à 1896, il s'était introduit en France une quantité considérable de billon étranger. Des mesures très énergiques ont dû être prises pour chasser hors de notre territoire cette mauvaise monnaie, que le besoin de petite monnaie attirait et retenait chez nous. La quantité de sous étrangers qui s'étaient infiltrés dans notre circulation est bien difficile à évaluer. D'aucuns estiment qu'elle avait atteint et même dépassé une somme de 10 millions de francs. Bien qu'on n'ait à cet égard aucune donnée sérieuse, il est permis de croire que les frappes de monnaie de billon français des années 1896 et 1897 n'ont réussi qu'imparfaitement à combler le vide ainsi creusé dans notre circulation.

V

Enfin, depuis 1885, notre domaine colonial s'est considérablement agrandi, la France a occupé le Dahomey et Madagascar, notamment, nos anciennes colonies ont prospéré et plus la civilisation a fait de progrès dans les pays lointains, plus s'est répandu, dans les échanges journaliers, l'usage de la monnaie et, en particulier, de la petite monnaie. Aussi, nos nationaux ont-ils demandé de grandes

quantités de pièces d'argent. La métropole leur en a expédié tant qu'elle a pu, mais elle a dû se montrer plus parcimonieuse qu'elle n'aurait désiré. L'obligation de fournir aux besoins de la circulation intérieure l'a amenée à réduire au strict minimum la réserve de monnaie divisionnaire du Trésor et à n'expédier dans ses colonies que des quantités restreintes de pièces d'argent. Les envois à Madagascar, seulement, s'élèvent toutefois à plus de 1 million de francs pour les onze premiers mois de 1897.

Comme on le voit, il n'est pas possible d'évaluer avec une exactitude mathématique le chiffre des monnaies d'appoint qui ont disparu de la circulation tant en France qu'en Belgique et en Suisse. Un vide existe cependant, et les causes en sont connues ; le public se plaignait à bon droit et le Gouvernement français cherchait depuis quelque temps à lui donner les justes satisfactions qu'il réclamait.

Au lendemain de la conclusion de l'arrangement de 1894, on avait bien émis les 12.000.000 de francs de petite monnaie qui formaient, à quelques milliers de francs près, le solde du contingent de 264 millions de francs assigné à la France par la convention du 6 novembre 1885, mais cette somme insignifiante, eu égard à l'importance des besoins, n'avait remédié à rien et son entrée dans la circulation était passée inaperçue.

Deux moyens s'offraient à la France pour modifier cette pénible situation : ou bien imiter les autres puissances de l'Union latine et émettre une grande quantité de pièces de 20 centimes en nickel, ou provoquer la réunion d'une conférence entre les Etats intéressés et obtenir une augmentation du contingent assigné à chacun d'eux.

La première solution répugnait à notre Gouvernement, et cependant, si nous examinons de près la composition de la circulation monétaire métallique des Etats voisins et, en particulier, des nations liées par le pacte latin, pour ne nous occuper que de celles-là, nous voyons que toutes, eu égard au chiffre de leur population, et par suite à leur circulation divisionnaire argent, ont émis de la monnaie de billon (cuivre ou nickel) dans une proportion beaucoup plus grande que la France.

Le tableau ci-dessous montre le rapport qui existe entre le contingent de monnaie divisionnaire assigné à chacune d'elles par la convention de 1885, et la valeur des monnaies de billon qu'elles ont émises et qui ont cours actuellement.

TABLEAU comparatif des contingents de monnaies divisionnaires d'argent, fixés par la Convention de 1885, et des monnaies de billon émises par les divers Etats de l'Union latine.

PAYS	MONNAIE de bronze	MONNAIE de nickel	TOTAL des monnaies de billon	CONTINGENT des monnaies divisionnaires d'argent	PROPORTION p. 0/0 du billon à la monnaie divisionnaire d'argent
		Millions de francs.			
France.	67.701	»	67.701	264.000	25 0/0
Belgique.	8.724	9.805	18.529	40.800	45
Grèce (1).	6.845	2.999	9.844	15.000	66
Italie	76.436	20.000	96.436	202.400	48
Suisse	760	9.175	9.935	25.000	40

(1) La Grèce n'ayant frappé sur son contingent que 10.800.000 francs de monnaies divisionnaires d'argent, la proportion du billon à l'argent réellement émis ressort à 90 0/0.

Si on laisse de côté la Grèce, qui est dans une situation exceptionnelle, on voit que le rapport moyen entre la monnaie divisionnaire et le billon émis est, en Italie, en Belgique et en Suisse, d'environ 44 0/0, tandis qu'il atteint à peine chez nous 25 0/0.

Si donc, s'autorisant de ce qui se passe chez nos alliés monétaires, le gouvernement français avait voulu émettre une quantité supplémentaire de billon, il avait une marge de 20 0/0 sur 264 millions de francs, qui lui aurait permis de frapper environ 52 millions de francs en pièces de nickel de 20 centimes ou de bronze de 10 et 5 centimes, sans dépasser la moyenne admise par les autres Etats de l'Union latine. Cette émission aurait eu, en outre, l'avantage de faire réaliser un assez joli bénéfice au Trésor français.

Mais l'emploi de ce procédé aurait pu être considéré plutôt comme un expédient et notre gouvernement l'a écarté.

L'autre solution, proposée par la Belgique et la Suisse qui demandaient le relèvement de leurs contingents, a paru préférable.

Les cinq gouvernements se sont mis d'accord pour les réviser d'après le chiffre actuel de la population tant métropolitaine que coloniale et les accroître de 1 franc par tête d'habitant.

Ces contingents sont donc portés de 6 francs à 7 francs ; en réalité, ils sont maintenus ou plus exactement ramenés à 6 francs, puisque nous avons vu plus haut qu'on pouvait évaluer à 1 franc par tête le déchet subi par les monnaies divisionnaires en circulation depuis 1885.

L'article 1er de la convention, que l'on vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier, augmente les contingents conformément aux bases indiquées ci-dessous :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, de. . . .	130.000.000 fr.
Pour l'Italie, de.	30.000.000 »
Pour la Belgique, de	6.000.000 »
Pour la Suisse, de	3.000.000 »

L'importance du supplément de frappe accordé à la France s'explique notamment, comme on l'a indiqué plus haut, par le développement considérable de la population coloniale. Il est bon de remarquer, en outre, que déjà la convention du 6 novembre 1885 avait fait entrer en compte une partie de cette population.

Les chiffres de ces contingents une fois arrêtés, comment fallait-il se procurer le métal argent nécessaire à cette nouvelle frappe ? Devait-on acheter ce métal, sur le marché avec une *déprime* d'environ 56 0/0 et réaliser ainsi sur cette émission un bénéfice net d'environ 50 0/0 ; était-il préférable, au contraire, de transformer les pièces de 5 francs au titre de 900 millièmes, en pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes au titre de 835 millièmes ?

Certaines nations placées sous le régime de l'étalon unique d'or et dont les finances sont prospères n'hésitent pas à frapper chaque année une quantité considérable de pièces d'argent, profitant ainsi de la dépréciation de valeur du métal blanc qu'elles achètent au cours du jour.

L'Allemagne, par exemple, a émis dans ces conditions en 1896 :

	marks	pf.
Pièces de 5 marks.	501.925	
— 2 marks.	6.736.198	
— 1 mark	3.989.119	
— 50 pfennigs.	194.472	50
	11.421.714	50

Le mark valant 1 fr. 235, c'est donc une somme de 14.105.817 francs qui est sortie dans une seule année des presses des différents hôtels des Monnaies de l'empire allemand, produisant ainsi au Trésor un bénéfice d'à peu près 7 millions de francs.

Quant à l'Angleterre, le tableau ci-dessous indique, par année, les bénéfices qu'elle a retirés de la fabrication des pièces d'argent et qui ont été versés à l'Echiquier.

Taux moyen annuel des achats effectués par la Monnaie de Londres pour la fabrication des espèces d'argent ; bénéfices résultant de cette fabrication versés à l'Echiquier.

ANNÉES	PRIX MOYEN de l'once standart acheté par la Monnaie	TAUX du seigneuriage	BÉNÉFICE sur la monnaie d'argent versé à l'Echiquier
	pences	p. 100	liv. sh. d.
1870	60 1/2	9 09	9.027 17 9
1871	60 7/16	9 20	55.067 19 4
1872	60 5/16	9 43	77.391 12 10
1873	58 13/16	12 22	85.680 10 2
1874	58 3/4	12 34	101.120 0 0
1875	56 7/8	16 04	20.306 10 4
1876	»	»	52.286 2 0
1877	56 1/16	17 72	31.439 2 11
1878	50 1/16	31 83	22.268 15 6
1879	52 7/8	24 82	32 208 19 5
1880	52 1/8	26 62	54.098 11 7
1881	51 13/16	27 38	118.002 5 5
1882	51 1/2	28 15	79.257 15 6
1883	50 3/4	30 05	165.191 12 8
1884	50 1/2	30 69	118.102 15 8
1885	48 9/16	35 91	95.311 9 1
1886	46 9/16	41 74	123.865 15 1
1887	44 5/8	47 90	116.551 5 10
1888	42 15/16	53 71	191.436 2 0
1889	42 13/16	54 16	578.353 0 9
1890	48 11/16	35 56	563.414 7 8
1891	45 5/16	45 65	253.387 6 10
1892	39 13/16	65 78	215.136 10 7
1893	36 5/16	81 75	370.456 3 11
1894	29 1/4	125 64	343.645 2 4
1895	30 3/8	117 28	403.902 18 6
1896	30 5/16	117 73	476.866 17 4
Total.			4.753.777 11 0

Ces bénéfices se sont élevés en vingt-sept ans à 4.753.777 livres sterling, soit 119.895.009 francs; la livre sterling représentant 25 fr. 221 millimes de notre monnaie. On peut remarquer d'ailleurs que l'avilissement du cours de l'argent n'arrête pas les Anglais et que les trois ou quatre derniers exercices n'ont pas été les moins fructueux.

Les représentants des nations intéressées à la conclusion de la convention qui nous occupe, ont cru devoir rejeter cette manière de procéder.

Le relèvement des contingents étant exclusivement motivé par les besoins de la circulation, ils n'ont pas voulu qu'on pût l'interpréter comme un expédient financier ; ils ont jugé, de plus, que le stock de monnaies d'argent (écus et pièces) existant actuellement dans l'ensemble des Etats de l'Union latine était plutôt trop considérable, étant donnée la dépréciation de ce métal, qu'il serait im-

prudent de l'augmenter encore outre mesure, et ils ont décidé que les nouvelles pièces divisionnaires seraient frappées exclusivement avec des écus de cinq francs aux effigies respectives de chaque nation. C'est ce qui a été stipulé dans le premier paragraphe de l'article 2 de la convention. Toutefois, la Suisse possède un nombre d'écus de 5 francs très restreint ; sur les 10.630.000 francs qui ont été émis de 1850 à 1897, il doit en subsister 8 millions à peine. On ne pouvait guère exiger du Gouvernement fédéral qu'il prélevât une somme de 3 millions de francs sur un stock aussi réduit ; la Suisse a donc été autorisée exceptionnellement à frapper les 3 millions de francs de pièces divisionnaires que lui assigne l'article 1er de la convention en employant des lingots achetés sur le marché au cours du jour.

Pour ne pas mettre la Suisse dans une situation particulièrement favorable par rapport à ses alliées monétaires, les parties contractantes ont décidé que chacune d'elles serait autorisée à imputer sur les sommes stipulées à l'article 1er une frappe de lingots jusqu'à concurrence de 3 millions de francs ; mais, afin de ne pas dénaturer, même dans cette limite, le caractère purement monétaire de la convention, il a été expressément convenu que le bénéfice à provenir de cette fabrication exceptionnelle constituerait un fonds de réserve destiné à subvenir à l'entretien des monnaies d'or et d'argent. Tel est l'objet du second paragraphe de l'article 2.

La France pourra donc frapper :

Avec des lingots	3.000.000 de francs.
Avec des écus.	127.000.000 —

L'arrangement du 15 novembre 1893, relatif au retrait des monnaies divisionnaires italiennes, a exclu dorénavant ces monnaies des caisses publiques des autres Etats et a limité l'émission des bons de caisse émis par le Gouvernement italien. Ces nouvelles dispositions ne pouvaient qu'être étendues aux nouvelles monnaies dont l'Italie pourra entreprendre la frappe, en vertu de la présente convention, et l'article 3 a précisément pour but de placer ces monnaies sous le régime institué par l'acte du 15 novembre 1893.

L'article 4, qui porte renonciation du Gouvernement hellénique à de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires, est motivé par la situation du change en Grèce.

Il a paru, en outre, utile de limiter l'importance des frappes que les divers Etats pourraient effectuer chaque année ; tel est l'objet de l'article 5, qui porte qu'il ne pourra être procédé à la fabrication des nouveaux contingents que jusqu'à concurrence des 2/5 la première année et 1/5 les années suivantes.

Toutes les autres dispositions de la convention de 1885, ainsi que celles des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 15 novembre 1893, sont expressément maintenues, et le nouvel arrangement aura la même durée que la convention de 1885 elle-même, dont il sera, d'ailleurs, réputé faire partie intégrante.

En résumé, la France, comme les autres Etats de l'Union latine, manque de pièces divisionnaires d'argent. L'étude rapide que nous venons de faire a permis de se rendre un compte aussi exact qu'il est possible, en pareille matière, des causes qui ont amené cette pénurie de monnaie d'appoint.

L'examen de la convention signée à Paris le 29 octobre 1897 par les représentants autorisés de la France, de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse nous conduit à constater que, sans rien changer à la situation de l'Union générale latine, elle met à la disposition du Gouvernement français le moyen de donner satisfaction aux justes réclamations de notre commerce, de notre industrie et de notre agriculture.

Cette convention, analysée sans parti pris, apparaît comme un nouveau témoignage de la communauté d'intérêts qui a donné naissance à l'Union latine, comme un nouveau gage de ces sentiments de conciliation et de paix que, pour sa part, la France a toujours mis son orgueil à affirmer.

Dans ces conditions, Messieurs, votre Commission vous propose d'approuver le projet de loi dont vous a saisis le Gouvernement.

Note insérée au Bulletin des Postes d'octobre 1897 concernant l'admission des objets recommandés à destination de l'Abyssinie (1).

Après entente avec le Ministère des Colonies, il vient d'être convenu que les correspondances à destination de l'Abyssinie pourront être soumises à la recommandation, pourvu qu'elles soient adressées *poste restante à Djibouti*.

Les agents devront donc, à l'avenir, lorsqu'ils en seront requis, admettre comme objets recommandés les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons pour l'Abyssinie, lorsque ces envois porteront outre le lieu de destination, la mention *poste restante à Djibouti*.

Les taxes applicables aux objets recommandés pour l'Abyssinie, adressés poste restante à Djibouti, sont celles énoncées au tableau I du tarif international des Postes (tarif normal de l'Union).

Les objets dont il s'agit seront acheminés exclusivement par la voie des paquebots-poste français touchant à Djibouti. Le bureau colonial de Djibouti remettra ces objets au représentant autorisé des destinataires, ou les renverra, selon le cas, au timbre d'origine comme non distribuables, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés.

Note insérée au Bulletin des Postes d'octobre 1897 concernant la reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et vice versa.

Le service des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et *vice versa*, qui avait dû être suspendu depuis les années 1892-93 (voir Bulletins mensuels de mars et octobre 1892 et de juillet 1893), sera rétabli à compter du 16 novembre 1897.

Les mandats émis en France, à destination du Portugal, seront, dorénavant, établis **en francs et centimes** et non plus en reis et milreis ; il n'y aura donc plus lieu de faire usage des tables de conversion autrefois utilisées dans les relations franco-portugaises.

Par suite du rétablissement de l'échange des mandats, entre la France et le Portugal, il y aura lieu, de nouveau d'une part de donner cours à l'expédition de France aux valeurs à recouvrer en Portugal et d'autre part, d'effectuer en France le recouvrement des valeurs d'origine portugaise, ainsi que d'admettre les mandats d'abonnement visant les publications d'origine portugaise.

Ces derniers mandats, libellés sur la formule extraite du registre n° 1408, seront, comme les mandats-cartes n° 1405 correspondant aux autres envois de fonds à destination du Portugal, établis en monnaie française.

Note insérée au Bulletin des Postes d'octobre 1897 concernant les lettres et boîtes de valeurs déclarées pour les Comores.

Une note insérée au bulletin mensuel de juillet 1889 a fait connaître aux agents que le groupe des Comores (la Grande Comore, Anjouan et Moheli), placé sous le protectorat de la France, serait désormais assimilé aux pays de l'Union, sauf en ce qui concerne l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées. Les conditions dans lesquelles s'effectue le service postal aux Comores ne permettent pas, en

(1) Suivant une note insérée au *J. Officiel* du 19 octobre 1897, ce service a commencé à fonctionner à partir du 1er novembre 1897.

effet, au service colonial d'assurer la responsabilité du transport, entre Mayotte et l'une des îles désignées ci-dessus, des lettres et boîtes de valeurs déclarées.

Toutefois, après entente avec le Ministère des Colonies, il a paru possible de lever l'interdiction absolue de l'échange dont il s'agit et il vient d'être décidé que les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des Comores pourraient être acceptées à la condition que les intéressés les feraient prendre ou déposer au bureau de poste colonial de Dzaoudzi (Mayotte). En conséquence, les lettres et boîtes de valeurs déclarées adressées aux Comores pourront à l'avenir être acceptées dans les bureaux français. Mais ces lettres ou boîtes devront porter sur la suscription, indépendamment du nom du lieu de destination, la mention « *Poste restante à Dzaoudzi (Mayotte)* ». La taxe à percevoir sera celle qui est en vigueur pour Mayotte et c'est à Dzaoudzi que les destinataires devront prendre livraison des lettres et boîtes à leur adresse. C'est également à Dzaoudzi que devront être déposées les lettres et boîtes de valeurs déclarées que les habitants des Comores voudraient envoyer à l'extérieur.

Le cas échéant, les agents métropolitains ne devront pas manquer de faire remarquer aux déposants qu'il appartiendra à leurs correspondants de faire prendre les envois de cette nature à la poste restante à *Dzaoudzi, à leurs risques et périls*.

Exposé des motifs du projet de loi du 5 novembre 1897, portant approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (V. ci-dessus, p. 305 à la suite de cet arrangement).

Adhésion donnée le 9 novembre 1897 par l'Allemagne à la Convention internationale de droit privé de la Haye et au protocole additionnel (V. tome XX, p. 647 et 649).

Adhésion semblable donnée le 9 novembre 1897 par l'Autriche-Hongrie (V. tome XX, p. 647 et 649).

Exposé des motifs du projet de loi du 9 novembre 1897 portant approbation de la Convention consulaire signée à Sucre le 5 août 1897 entre la France et la Bolivie (V. ci-dessus à la suite de cette Convention, p. 298).

Décret du 16 novembre 1897 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras (*J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 5 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu l'adhésion du Pérou à la Convention internationale des colis postaux;

Vu la Convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894 conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux (*V. tomes XVII, p. 240 et XX, p. 181*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (1).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1897.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.

PAYS de destination	VOIE de transmission	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
			en France	En Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français		
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï
			fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PÉROU.....	Voie directe de France et des paquebots anglais	5 k.....	4 75	5 00	5 25	5 75	6 25	6 25	7 25	8 25
HONDURAS (République du)	Voie d'Angleterre.....	jusqu'à 1k360	3 50	3 75	4 00	6 50	7 00	7 00	8 00	9 00
		de 1k360 à 3k	5 50	5 75	6 00					
		de 3 à 5k..	7 50	7 75	8 00	8 50	9 00	9 00	10 00	11 00

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Notification au Gouvernement de la République par le Conseil fédéral suisse, de l'adhésion de l'État libre d'Orange à la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891, insérée au *J. Officiel* du 24 novembre 1897.

Le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu de Son Exc. le Président de l'Etat libre d'Orange, à la date du 12 juillet 1897, l'adhésion de l'Etat libre à la convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891, et au règlement d'exécution qui s'y rapporte (2), à l'exclusion des autres actes postaux, signés à la même date, au Congrès postal de Vienne. Cette adhésion doit courir du 1er janvier 1898.

(1) Les envois à destination du Pérou sont acheminés par la voie directe de la Pallice et des paquebots de la Pacific Steam navigation Company.

(2) V. tome XIX, p. 114 et 130.

Rapport fait, le 23 novembre 1897, au nom de la commission du budget, par M. Cros-Bonnel, député, sur le projet de loi portant approbation de l'arrangement monétaire du 29 octobre 1897 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (V. ci-dessus, p. 307).

Décret du 26 novembre 1897 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange (*Bulletin des lois*, no 1930 de 1898).

Le Président de la République française,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de l'État libre d'Orange (1);

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 451*);

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant les correspondances ordinaires et recommandées (*V. tome XIX, p. 470*);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises, pour l'affranchissement des correspondances à destination de l'État libre d'Orange, seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies, provenant de l'État libre d'Orange, seront taxées à raison de cinquante centimes par quinze grammes.

Les dispositions des articles 5 (3e et 4e alinéas), 6 et 7 du même décret, seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires, à partir du 1er janvier 1898.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1897.

Décret du 1er décembre 1897 portant ratification de traités passés dans la boucle du Niger (*Bulletin officiel des Colonies*).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE UNIQUE. Sont ratifiés les traités conclus au nord-est de la Côte d'Ivoire et au nord du Dahomey :

(1) L'entrée de l'Etat libre d'Orange dans l'Union a été fixée au 1er janvier 1898.

Cet Etat a d'autre part établi comme il suit ses équivalents des taxes de l'Union postale : 2 1/2 pence pour 25 centimes : 1 penny pour 10 centimes ; 1/2 penny pour cinq centimes. (*Bulletin des postes* de novembre 1897.)

1° Par le lieutenant *Voulet*, de l'Infanterie de Marine, avec les Chefs des pays Boussansé, de Garangou et de Leregouri, les 12 et 13 février 1897 ;

2° Par le commandant *Destenave*, avec les rois et chefs du Yagha, le 7 mai 1897 ;

3° Par le capitaine *Hugot*, de l'artillerie de Marine, avec le Chef du pays de Oua et territoires dépendants, le 12 juin 1897.

Fait à Paris, le 1er décembre 1897.

Convention concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Australie signée à Paris le 1er décembre 1897 (Ratifications échangées à Paris le 25 janvier 1898 ; promulgation par décret du 26 du même mois ; *J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant établir entre la France et l'Australie un service d'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention internationale du 4 juillet 1891 (1), ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : S. Exc. Sir Edmund Monson, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'Australie, jusqu'à concurrence de 5 kilogr. ;

De l'Australie pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir-du-poids ;

2° Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Art. 2. Les administrations des postes de France et d'Australie assureront le transport entre les deux pays par les moyens dont elles disposent.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à

(1) V. tome XIX, p. 177.

destination de l'Australie, l'administration des postes de France paye à celles d'Australie, savoir :

1° Un droit territorial de 2 fr. 50 pour les colis n'excédant pas le poids de 3 kilogr. et de 3 fr. 70 pour les colis de 3 à 5 kilogr. ;

2° Additionnellement, un droit maritime calculé selon les règles tracées par l'article 3 de la convention internationale du 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p. 177*).

Toutefois, l'administration française bénéficiera de toute réduction de taxe qui serait accordée par l'Australie à une autre administration postale, tant pour la quote-part territoriale que pour le trajet maritime.

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogr. expédié d'Australie à destination de la France et de l'Algérie, les administrations australiennes payent à l'administration française, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Additionnellement, un droit maritime de 3 francs si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1° Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe de 25 centimes est également perçue sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par les administrations australiennes à l'administration française.

2° Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'Australie.

ART. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays

sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogr.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ;

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu e cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 12. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'ils admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 13. L'administration des postes de France et les administrations des postes d'Australie fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre les bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. Dès que les règlements intérieurs de l'Australie le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Vienne du 4 juillet 1891 sera étendu d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

ART. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation.

Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations des postes d'Australie.

ART. 16. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) La date convenue est celle du 1er février 1898 (*Bull. des Postes*).

ART. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er décembre 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Edmund MONSON.

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques, signée à Paris le 1er décembre 1897 (Echange des ratifications à Paris le 8 janvier 1898 ; promulguée par décret du 20 janvier suivant ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant organiser un service d'échange de colis postaux entre la France et les Indes Britanniques sur les bases de la convention internationale de Vienne, du 4 juillet 1891 (1), ont résolu de conclure une convention a cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Son Excellence Sir Edmund MONSON, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1° Il peut être expédié sous la dénomination de *colis postaux* des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour les Indes britanniques, jusqu'à concurrence de cinq kilogrammes ;

Des Indes britanniques pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir-du-poids.

2° Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit d'établir d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

(1) V. tome XIX, p. 177.

ART. 2. Les administrations des postes de France et des Indes britanniques assureront la transmission des colis entre les deux pays par les moyens de transport dont elles disposent.

ART. 3. — I. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination des Indes britanniques, l'administration des postes de France paye à celle des Indes, savoir :

1° Un droit territorial de 1 fr. 75 ;

2° Additionnellement, un droit maritime de 1 fr. 50 si le colis est acheminé par la voie d'Italie et des paquebots anglais partant de Brindisi, ou un droit maritime de 2 fr. si le colis est acheminé par la voie des paquebots anglais partant de Marseille ;

3° Un droit pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane dont le montant n'excédera pas 25 centimes.

II. Pour chaque colis expédié des Indes britanniques à destination de la France et de l'Algérie, l'administration indienne paye à l'administration française, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Additionnellement, un droit maritime de 2 fr. si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français ;

3° Un droit pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane dont le montant n'excédera pas 25 centimes ;

4° Un droit de timbre de 10 centimes ;

Le cas échéant, les frais de transit à travers le territoire italien sont supportés par l'administration postale expéditrice.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse de l'autre donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur,

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe territoriale de 25 centimes par colis, qui est à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe de 25 centimes est également perçue sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration indienne à l'administration française.

Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et les Indes britanniques.

ART. 6. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne

peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3 et 5 précédents et par l'article 7 ci-après.

ART. 7. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 et 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 8. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois où règlements de douane ou autres.

ART. 9. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs pour un colis ordinaire.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de tranport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 10. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 11. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 12. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Indes britanniques fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers, et notamment de la Perse, qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 13. Dès que les règlements intérieurs des Indes britanniques le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, sera étendu d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

ART. 14. Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes des Indes britanniques.

ART. 15. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

(1) V. ci-après le décret du 30 janvier 1898.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er décembre 1897.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Edmund MONSON.

Loi du 13 décembre 1897 autorisant le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés (*J. Officiel* du 19 décembre 1897).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à un relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire.

ART. 2. Les marchandises énumérées à l'article 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi, elles ont été embarquées directement pour un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France.

ART. 3. Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement était retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devra être remboursée aux déclarants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1897.

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés, présenté le 1er février 1894, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Marty, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Viger, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs, l'expérience a permis de constater que les délais inévitables de la procédure parlementaire peuvent avoir pour résultat d'annuler pendant une longue période de temps les effets attendus des mesures soumises à l'approbation des Chambres, lorsqu'elles comportent une augmentation des tarifs de douanes.

Ces délais donnent, en effet, à la spéculation, la faculté d'accumuler des approvisionnements pour bénéficier des taxes réduites jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi à l'étude. Les importations considérables ou les sorties d'entrepôt ainsi effectuées dans l'intervalle de quelques semaines, en même temps qu'elles privent le Trésor de recettes sur lesquelles il pouvait légitimement compter, jettent la perturbation sur le marché intérieur en amenant souvent des conséquences opposées au but que s'étaient proposé les pouvoirs publics.

C'est pour combler cette lacune de notre législation douanière que nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser le Gouvernement à rendre provisoirement applicables, par décrets rendus en conseil des ministres, les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane, dès que ces projets, émanant de son initiative, auront été déposés.

Les prérogatives essentielles du Parlement et les intérêts légitimes du commerce d'importation ne seront pas atteints par cette mesure de précaution, puisque, d'une part, la décision définitive appartiendrait aux Chambres, et que, d'autre part, le supplément provisoirement perçu serait remboursé aux ayants droit si les relèvements n'étaient pas adoptés ou se trouvaient atténués.

Des dispositions analogues existent, du reste, dans la législation d'un certain nombre de pays d'Europe et produisent des résultats favorables.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit.

Adhésion donnée le 18 décembre 1897 par le Danemark à la Convention de droit international privé signée à la Haye et au protocole additionnel à cette Convention (V. tome XX, p. 647 et 649 à la suite de ces actes).

Adhésion semblable donnée par la Roumanie le 19-31 décembre 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649).

Adhésion semblable donnée par la Russie le 19-31 décembre 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649).

Adhésion du Gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, à partir du 1er janvier 1898, à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste (V. ci-dessus la note du 27 octobre 1897).

Accession, à partir du 1er janvier 1898, de l'Etat libre d'Orange à la Convention de l'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891 (V. ci-dessus la note du 24 novembre 1897).

Exposé des motifs du projet de loi du 13 janvier 1898 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897 (V. ci-dessus, p. 255).

Arrêté du 18 janvier 1898 interdisant l'entrée et le transit en France du bétail provenant de la Suisse (*J. Officiel* du 20).

Par arrêté du 18 janvier 1898, le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture a interdit, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Suisse.

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret en date du 19 janvier 1898, portant réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre (*J. Officiel* du 22).

Monsieur le Président,

Le tribunal supérieur d'Andorre s'est trouvé en ces derniers temps dans l'impossibilité de siéger, par suite de l'absence ou de l'empêchement de quelques-uns de ses membres.

Aux termes du décret du 13 juillet 1888, les décisions de ce tribunal doivent être rendues par cinq juges (1).

En font partie de droit le président du tribunal civil de Perpignan et le viguier de France en Andorre.

Les trois autres juges doivent être nominativement désignés par décret et sont choisis : le premier, parmi les conseillers de préfecture des Pyrénées-Orientales : le second, parmi les membres du barreau de Perpignan, et le troisième, autant que possible, parmi les personnes au courant de la langue et des usages andorrans.

Un juge suppléant est également nommé par décret.

Le tribunal supérieur est rarement appelé à siéger. Les affaires qui lui sont soumises ne donnent pas lieu à plus d'une audience tous les deux ou trois ans. Il est d'autant plus désirable qu'il puisse, le cas échéant, se constituer régulièrement.

Pour arriver à ce résultat, j'ai, de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères et sur l'avis du délégué permanent de la République et du président du tribunal supérieur d'Andorre, préparé un projet de réorganisation de ce tribunal.

D'après ce projet, un conseiller de préfecture ne serait plus désigné

(1) V. ce décret tome XVIII, p. 64.

nominativement pour remplir les fonctions de juge. Ces fonctions seraient dévolues au vice-président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, qui ferait de droit partie du tribunal. Une cause de retards serait ainsi évitée.

En outre, le tribunal pourrait valablement statuer avec un minimum de trois juges présents, au lieu de cinq.

Si vous approuvez ces dispositions, j'aurai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
V. MILLIARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu les droits souverains qu'exerce le gouvernement français, comme successeur des comtes de Foix, dans les vallées d'Andorre, et qui impliquent la connaissance en dernier ressort des contestations judiciaires en matière civile ;

Vu le décret du 13 juillet 1888, instituant le tribunal supérieur d'Andorre.

Décrète :

ART. 1er. L'article 2, § 4, du décret du 13 juillet 1888 est modifié en ce que le vice-président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales fera partie, de droit, du tribunal supérieur d'Andorre au lieu et place d'un conseiller de préfecture nominativement désigné par décret.

ART. 2. Les décisions du tribunal supérieur pourront être rendues par trois juges, président compris. En tout cas, les magistrats ne devront délibérer qu'en nombre impair.

Lorsque les membres du tribunal siégeant dans une affaire seront au nombre de quatre, le dernier des juges dans l'ordre fixé par l'article 2 du décret du 13 juillet 1888 devra s'abstenir.

ART. 3. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1898.

Arrêté du 28 janvier 1898 relatif à l'importation en France des animaux vivants et de leurs débris provenant des contrées asiatiques (*J. Officiel* du 31).

Par arrêté du 28 janvier 1898, le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, a prohibé, pour cause de peste bovine, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants provenant de l'Asie, à l'exception des colonies françaises. La même interdiction est étendue aux viandes fraîches, peaux fraîches et autres débris frais, provenant de ces animaux.

Décret du 30 janvier 1898 portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec l'Inde britannique (*J. Officiel* du 8 février 1898).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. tomes XIII, p. 10, et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu la convention conclue à Paris, le 1er décembre 1897, concernant l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques, et le règlement d'exécution y annexé (*V. ci-dessus, p. 324*) ;

Vu le décret du 20 janvier 1898, promulguant la convention précitée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. — A partir du 1er février 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés directement de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination des Indes britanniques, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1898.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux (*) à destination des Indes britanniques.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
France	Voie directe des paquebots-poste de Marseille aux Indes britanniques	4f 50 (**)
Corse et Algérie	Idem	4 75 (**)
Agences maritimes françaises : au Maroc	Idem	5 50
Agences maritimes françaises : à Tripoli de Barbarie	Idem	6 »
Bureaux français en Turquie, à Zanzibar et à Shanghaï	Voie directe	4 50

(*) Poids maximum : 5 kilogr.
(**) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 31 janvier 1898 qui promulgue la convention conclue à Lisbonne, le 7 décembre 1894, et le protocole signé à Lisbonne, le 28 avril 1896, entre la France et le Portugal, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan indien, du canal de Mozambique et de l'île de Madagascar (*J. Officiel* du 15 février 1898).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Une convention ayant été conclue à Lisbonne, le 7 décembre 1894, et un protocole ayant été signé en cette même ville le 28 avril 1896, entre la France et le Portugal, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan Indien, du Canal de Mozambique et de l'île de Madagascar et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Lisbonne, le 25 octobre 1897, la convention et le protocole dont la teneur suit recevront pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre les divers établissements européens de l'Océan Indien et du Canal de Mozambique et l'île de Madagascar, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (1), ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. G. *Bihourd*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le Conseiller Carlos *Lobo d'Avila*, son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le gouvernement portugais accorde au gouvernement français la faculté de faire atterrir un câble sur le territoire de Mozambique, en un point de la côte voisin du bureau télégraphique de Mozambique, exploité actuellement par la compagnie The Eastern and South-African Telegraph.

ART. 2. L'autorisation de faire atterrir le câble comporte celle d'établir une guérite d'atterrissement et une ligne terrestre pour relier le point d'atterrissement du câble au bureau chargé de l'exploiter.

ART. 3. Le gouvernement portugais accordera toutes facilités pour permettre au gouvernement français d'installer ledit bureau de manière à rendre les échanges de télégrammes faciles et rapides avec les bureaux de la colonie et les bureaux des autres compagnies de câble.

(1) V. cette Convention tome XI, p. 311.

Cette installation sera faite exclusivement aux frais du gouvernement français, le gouvernement portugais consentant seulement à la concession gratuite du terrain nécessaire à la construction, s'il existe un emplacement disponible sur un point réunissant les conditions prévues au paragraphe précédent et s'il est reconnu nécessaire, par le gouvernement français, de recourir à une construction.

ART. 4. Le point d'atterrissement du câble, l'emplacement de la guérite d'atterrissement et du bureau d'exploitation et les conditions d'établissement de la ligne terrestre seront déterminés d'un commun accord entre les délégués du gouvernement français et les autorités locales de la colonie.

ART. 5. Le gouvernement français pourra, sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exploitation et l'entretien dudit câble à une entreprise privée, agréée par lui, en garantissant vis-à-vis du gouvernement portugais l'exécution de toutes les obligations résultant du présent arrangement.

ART. 6. Les dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service adopté par la conférence télégraphique internationale de Paris (1), ou de tous autres actes par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés, seront applicables à l'exploitation dudit câble.

ART. 7. Les correspondances échangées par le câble seront soumises au régime extra-européen. Les taxes terminales et de transit à attribuer au gouvernement portugais et applicables suivant le cas aux correspondances circulant par le câble seront respectivement fixées à 10 centimes et à 15 centimes par mot.

Les comptes des taxes sus-indiquées et leur montant seront remis par les soins de l'Administration française à la direction générale des colonies, à Lisbonne, dans les conditions prévues par le règlement du service télégraphique international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne en double original, le 7 décembre 1894.

(*L. S.*) G. BIHOURD.
(*L. S.*) Carlos LOBO D'AVILA.

PROTOCOLE.

Par rapport à la convention entre la France et le Portugal, signée

(1) V. ce règlement tome XVIII, p. 420.

le 7 décembre 1894, réglant les conditions d'atterrissement du câble sous-marin de Mozambique à Majunga, les soussignés, le Comte *d'Ormesson*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, et Louis-Marie *Pinto de Soveral*, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de Sa Majesté Très Fidèle, sont convenus de ce qui suit :

1° Le paragraphe 1er de l'article 7 de ladite convention, fixant les taxes à recevoir par l'administration de la province de Mozambique, est modifié de la façon suivante :

Toutes les correspondances télégraphiques originaires ou à destination de Madagascar payeront les taxes ci-après :

Télégrammes particuliers.

Taxes terminales, 10 centimes par mot.
Taxes de transit, 10 centimes par mot.

Télégrammes d'Etat français et de presse.

Taxes terminales, 5 centimes par mot.
Taxes de transit, 5 centimes par mot.

2° Le paragraphe 2 du susdit article est maintenu.

Le présent protocole fera partie intégrante de la convention à laquelle il se rapporte, les deux actes devant être ratifiés dans un seul et même instrument.

Fait en double expédition, à Lisbonne, le 28 avril 1896.

D'ORMESSON.
PINTO DE SOVERAL.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1898.

Exposé des motifs du projet de loi du 1er février 1898 portant approbation de la Convention conclue, le 10 avril 1897, entre le Gouvernement de la République française et le Brésil en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil (V. ci-dessus, p. 53, à la suite de cette Convention).

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Bruxelles le 4 février 1898 entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas (Ratifications déposées à Bruxelles le 30 janvier 1899 ; promulguée par décret du 11 février 1899 ; *J. Officiel* du 14).

Le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Al-

lemagne, Roi de Prusse, S. M. le Roi des Belges, S.M. la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, S. M. la Reine Régente du Royaume.

Egalement animés du désir de favoriser les intérêts de la batellerie et du commerce; par la suppression des sujétions onéreuses auxquelles le régime actuellement en vigueur en matière de jaugeage soumet les bateaux de navigation intérieure passant de chacun des Etats respectifs dans l'un quelconque des trois autres, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. le Comte *de Montholon*, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, grand croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. Exc. M. le Comte *d'Alvensleben*, chevalier de l'Aigle Rouge de 1re classe, grand croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. le Roi des Belges, M. P. *de Favereau*, chevalier de l'ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre du Soleil-Levant du Japon, grand cordon de l'ordre de l'Eléphant-Blanc de Siam, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires étrangères, et M. L. *de Bruyn*, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand cordon de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villaviçosa, officier de l'ordre de Takovo, membre de la Chambre des Représentants, son Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ;

S. M. la Reine des Pays-Bas et, en son nom, S. M. la Reine Régente du Royaume, S. Exc. M. le jonkheer *de Pestel*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de 3e classe de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, chevalier de 3e classe de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants, en vertu de règlements conformes aux stipulations de l'annexe de la présente convention, dans le but de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement du bateau, seront reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces autorités délivrent.

ART. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer trois mois au moins avant leur mise en vigueur tous les règlements arrêtés par chacune d'elles pour l'application des stipulations de l'annexe de la présente convention.

ART. 3. Par mesure transitoire, les certificats de jaugeage délivrés par l'Allemagne, la Belgique et la France antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, en conformité de leurs règlements actuels, de même que les certificats délivrés par les Pays-Bas, en vertu du règlement actuel pour le jaugeage des bateaux rhénans, seront considérés, pendant un délai de cinq ans, comme équivalents à ceux délivrés en conformité de l'annexe de la présente convention.

Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats qui, dans le délai d'une année, auront été l'objet de l'immatriculation prévue par l'annexe.

Les délais de cinq ans et d'un an stipulés ci-dessus prendront cours à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 4. La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière, aux grands-duchés de Bade et de Hesse, à l'Alsace-Lorraine et aux autres Etats allemands qui déclareraient plus tard y adhérer.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution six mois après sa ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant obligatoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 4 février 1898.

(*L. S.*) Comte DE MONTHOLON.
(*L. S.*) L. DE BRUYN.
(*L. S.*) Comte D'ALVENSLEBEN.
(*L. S.*) R. DE PESTEL.
(*L. S.*) P. DE FAVEREAU.

Annexe de la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

ART. 1er. Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qu'exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1.000 kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

ART. 2. Le système métrique est seul employé dans le jaugeage des bateaux.

En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, décimètres et centimètres, les volumes en mètres cubes et décimètres cubes, le tonnage en tonnes et fractions de tonnes.

ART. 3. Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre :

1° Le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter ; et 2° un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

ART. 4. La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches de 1 décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le volume de chaque tranche s'obtient en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

ART. 5. Les échelles de jauge sont placées symétriquement et par paire sur les flancs du bateau dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, ces échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Les échelles doivent être très apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective ; le zéro doit correspondre au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire soit au plan de flottaison à vide, soit au niveau du dessous du bateau.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égal à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

ART. 6. Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement :

1° Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer ;

2° L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement ;

3° Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

ART. 7. Tout bateau reçoit au moment de son jaugeage :

1° Un numéro d'ordre sous lequel il est inscrit sur un registre matricule spécial qui est tenu par un agent à ce commis par l'Etat pour un ressort déterminé ;

2° Des lettres qui caractérisent le bureau d'immatriculation.

ART. 8. De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge en métal, de 30 centimètres de longueur et 4 de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivantes ;

1° Les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation ;

2° Le numéro d'immatriculation ;

3° La lettre initiale du pays d'immatriculation, à savoir :

B, pour la Belgique ;

D, pour l'Allemagne ;

F, pour la France ;

N, pour les Pays-Bas.

Ces indications sont peintes à la poupe du bateau ; elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables

de la coque. Elles sont, en outre, transcrites sur tous les papiers de bord et, notamment, sur le certificat de jaugeage.

ART. 9. Le certificat de jaugeage doit indiquer :

1° Le bureau d'immatriculation ;

2° Les lettres et le numéro d'immatriculation ;

3° Le nom ou la devise du bateau ;

4° Le système de construction (bois, métal, ou mixte) ;

5° La plus grande longueur (gouvernail non compris) et la plus grande largeur ;

6° La mention, s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat ;

7° Le nombre, l'emplacement et la description des échelles et, notamment, la position choisie pour le zéro ;

8° La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide ;

Enfin 9°, le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1898, pour être annexé à la convention arrêtée à la date de ce jour par les plénipotentiaires soussignés.

(*L. S.*) Comte DE MONTHOLON.
(*L. S.*) ALVENSLEBEN.
(*L. S.*) P. DE FAVEREAU.
(*L. S.*) Léon DE BRUYN.
(*L. S.*) R. DE PESTEL.

Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Japon, signée à Tokyo le 22 février 1898
(Echange des ratifications à Paris le 2 juin 1898 ; promulguée par décret du 3 juin 1898 ; *J. Officiel* du 7 du même mois).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désirant organiser entre la France et le Japon un service d'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. le Comte *de Pourtalès-Gorgier*, chargé d'affaires de France au Japon, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le Baron *Nissi*, Ministre des Affaires étrangères, Jôsammi, décoré de la 1re classe de l'ordre impérial du Trésor sacré, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1. — Il peut être expédié sous la dénomination de « colis postaux » des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour le Japon que du Japon pour la France et l'Algérie.

2. — Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. Les administrations des postes de France et du Japon assureront le transport par mer entre les deux pays au moyen de paquebots-poste subventionnés.

ART. 3. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 4. La taxe de chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Japon, ou expédié du Japon à destination de la France et de l'Algérie, est fixée comme suit :

A. Droit territorial français	0 fr. 50
B. Droit territorial japonais	0 fr. 50
C. Droit maritime	3 fr. »
Total	4 fr. »

ART. 5. 1. — Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration japonaise à l'administration française.

2. — Est réservé à l'administration des postes du Japon le droit de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis, à titre de droit territorial, à percevoir sur l'expéditeur, pour le transport entre la France

et l'Algérie, d'une part, et le Japon, de l'autre. Cette surtaxe est, le cas échéant, bonifiée par l'administration française à l'administration japonaise.

3. — Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Japon.

ART. 6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 8. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

ART. 9. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 4, 5 et 7, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 10. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 11. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut et sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans, toutefois, que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition du colis.

4. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. — Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 12. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

ART. 13. La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 14. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 15. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Japon fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

ART. 16. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire

exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes du Japon.

ART. 17. 1. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des deux pays, après que l'échange des ratifications aura été effectué.

2. — Elle perdra son efficacité dans les cas suivants :

1° Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets ;

2° Dans le cas où le Gouvernement impérial japonais adhérerait à la convention internationale des colis postaux.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tokyo, le 22 février 1898.

(*L. S.*) POURTALÈS-GORGIER.
(*L. S.*) NISSI.

Télégramme adressé le 7 mars 1898 par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin, relativement aux concessions demandées par la France à la Chine (V. le texte tome XX, p. 252).

Loi hellénique du 10 mars (26 février) 1898 relative au contrôle international (V. ci-après le texte à la suite de la Convention du 29 mars 1898)

Protocole additionnel à l'arrangement monétaire conclu le 15 novembre 1893 entre les Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse, signé à Paris le 15 mars 1898 (Approuvé par loi spéciale du 28 décembre 1898 ; ratifications déposées à Paris le 31 décembre 1898 ; promulgué par décret du 20 janvier 1899 ; *J. Officiel* du 22) (1).

Le Gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union monétaire dont l'Italie fait partie avec la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse, conformément d'ailleurs à la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 15 de l'arrangement du 15 novembre 1893, et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires italiennes par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements français, belge, grec et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement italien ne réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou dans celui où, par application de l'article 17 de l'arrangement du 15 novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu en outre, qu'à titre de réciprocité, les autres Etats de l'Union monétaire qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 16 de l'arrangement du 15 novembre 1893, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq

(1) Chambre : Discussion et adoption le 16 décembre 1898, urgence déclarée. Rapport par M. Emile Chevallier.
Sénat : Discussion et adoption le 24 décembre 1898, urgence déclarée. Rapport le 24 décembre 1898 par M. Prevet, V. Compte rendu de la séance.

années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, sous réserve de ratification ultérieure, dressé le présent protocole.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 mars 1898.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) N. S. DELYANNI.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.
(*L. S.*) LARDY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893, dressé le 15 mars 1898 entre les Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse, présenté le 11 novembre 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Peytral, Ministre des Finances (1).

Messieurs, le 15 novembre 1893 (*V. tome XX, p. 71*), la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse ont signé un arrangement ayant pour but d'opérer le retrait des monnaies divisionnaires italiennes en circulation hors du territoire italien, et de restituer ainsi à l'Italie les moyens d'échange dont l'avait privée l'émigration progressive de ces monnaies.

Pour consolider les résultats de cette opération, les articles 2 et 7 de l'arrangement stipulaient, par dérogation expresse aux articles 6 et 7 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885 (*V. tome XV, p. 892*), qu'à l'expiration des délais fixés pour le retrait, les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse cesseraient de recevoir les monnaies divisionnaires italiennes et que, de son côté, le Gouvernement italien ne serait plus tenu de les reprendre des caisses publiques des autres États.

Mais, en même temps, par l'article 18, les parties contractantes stipulaient que, dans le cas de dénonciation de l'Union, l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1885, imposant à chaque État l'obligation de reprendre, pendant une année, ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remis en vigueur.

Lors des négociations entreprises en vue d'augmenter le contingent en monnaies divisionnaires des différents États de l'Union, négociations qui ont abouti à l'arrangement du 29 octobre 1897 (*V. ci-dessus, p. 303*), l'Italie a appelé l'attention de ses alliés monétaires sur les conséquences possibles de l'application de l'article 18 de l'arrangement du 15 novembre 1893.

(1) Ce projet présenté, dès le 21 mars 1898 (annexe n° 3130) à la 6e législature, au cours de la session ordinaire de 1898, n'avait pu être voté par elle, avant la clôture des travaux parlementaires ; MM. Delcassé et Peytral, successeurs de MM. Hanotaux et Cochery, ont dû le représenter à la session extraordinaire de 1898, de la 7e législature.

On sait que, pour obvier à l'émigration de monnaies métalliques déterminée par l'état du change, l'Italie a été amenée à remplacer dans la circulation intérieure les monnaies divisionnaires par des bons de caisse. Ses alliés monétaires n'ont pas cru devoir s'opposer à cette substitution, à la condition que les bons de caisse fussent la représentation pure et simple des monnaies divisionnaires que l'Italie est autorisée à émettre par les conventions en vigueur : l'article 12 de l'arrangement de 1893 a stipulé à cet effet que les émissions de bons de caisse devraient avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du Trésor italien, d'une somme égale de monnaies divisionnaires d'argent.

S'il n'y a pas à prévoir une nouvelle émigration de ces monnaies tant que la circulation divisionnaire sera exclusivement composée de bons de caisse, la situation, par contre, ne serait plus la même le jour où l'amélioration du change permettrait à l'Italie de retirer les bons de caisse et de remettre en circulation des espèces métalliques. Il n'est pas impossible qu'à partir de ce moment les monnaies italiennes tendent à se réintroduire sur le territoire des autres États ; ce mouvement sera sans doute insensible aussi longtemps que les caisses publiques de ces États resteront fermées aux monnaies italiennes, c'est-à-dire aussi longtemps que, les arrangements actuels restant en vigueur, les effets de la convention de 1885 demeureront suspendus.

Mais advenant la dissolution de l'Union et la convention de 1885 redevenant applicable en vertu de l'article 18 de l'arrangement de 1893, les États participants recouvreront du même coup la faculté de rouvrir leurs caisses, pendant une année, aux monnaies italiennes ; et comme c'est précisément le fait de l'admission d'une monnaie par les caisses publiques qui détermine les particuliers à l'accepter, il est à craindre, si les puissances usent de cette faculté, que les monnaies italiennes ne se répandent en grande quantité sur leur territoire. Dans cette hypothèse, l'Italie se verrait de nouveau privée, au moins pendant la période de liquidation de l'Union, des moyens d'échange qui lui sont nécessaires ; et elle aurait à supporter en outre de nouveaux sacrifices pour le rapatriement et le remboursement de ces monnaies.

Le Gouvernement italien a donc demandé à ses alliés monétaires de le décharger de l'obligation de reprendre, en cas de dissolution de l'Union, les monnaies divisionnaires italiennes qui se trouveraient en circulation, à cette époque, sur leur territoire.

La question soulevée par l'Italie n'a pu être immédiatement résolue et a dû être disjointe de l'arrangement relatif à l'augmentation des contingents, qui présentait un caractère d'urgence plus prononcé.

Depuis lors, l'étude à laquelle il a été procédé a fait reconnaître que les observations de l'Italie étaient fondées et que les autres puissances pouvaient en tenir compte sans nuire à leurs propres intérêts. La stipulation de l'article 18 de l'arrangement de 1893 n'a eu d'autre but que de permettre l'écoulement des résidus de monnaies italiennes pouvant exister, à la liquidation de l'Union, sur le territoire des États contractants. Or, pour obtenir ce résultat, il n'est pas indispensable que les caisses publiques se rouvrent aux monnaies italiennes et les renvoient au Gouvernement italien. Les puissances contractantes ne sont pas dans l'obligation, vis-à-vis de ceux de leurs nationaux qui ont reçu des pièces démonétisées, de servir

d'intermédiaire au rapatriement et elles peuvent leur laisser le soin d'écouler eux-mêmes leurs monnaies en Italie.

La réouverture des caisses publiques pourrait au contraire n'être pas sans inconvénient pour les puissances et même pour le public, si cette mesure déterminait, comme l'appréhende l'Italie, un afflux en masse de pièces italiennes. L'opération de retrait de 1894 n'a pas été sans soulever certaines difficultés et certaines réclamations de la part du public. Il est préférable de ne pas avoir à la recommencer et de ne pas augmenter encore de ce chef les difficultés que présentera à cette époque la liquidation générale de l'Union latine.

Les États participant à l'Union ont donc été unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'accepter la proposition du gouvernement italien, tout en lui demandant de prendre les engagements nécessaires pour donner satisfaction aux exigences diverses qui se trouvent en présence.

A cet effet, l'Italie a, d'une part, décidé de prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires, ce qui diminuera les risques d'émission et, d'autre part, elle s'est engagée à n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

A titre de réciprocité, les autres États de l'Union qui viendraient à retirer d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrangement de 1893, et qui prendraient les mesures nécessaires pour empêcher toute nouvelle exportation de ces monnaies en Italie, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie.

Il a d'ailleurs été stipulé que, dans le cas où l'Italie ne remplirait pas les conditions précédentes, elle se trouverait soumise de nouveau à l'obligation de reprendre ses pièces des particuliers ou des Caisses publiques des autres États. Cette obligation revivrait également si le Gouvernement italien, se prévalant de l'article 17 de l'arrangement de 1893, demandait la réadmission de ses monnaies divisionnaires dans la circulation des pays de l'Union latine, et se replaçait ainsi sous le régime de la convention du 6 novembre 1885.

Tels sont les différents points qui ont fait l'objet, entre les puissances participant à l'Union, de nouveaux accords consacrés dans un protocole signé le 15 mars 1898 et définitivement sanctionné, depuis cette époque, par tous les États contractants.

Nous vous proposons, messieurs, de vouloir bien approuver ces arrangements et de voter le projet de loi suivant qui avait été déjà déposé, à la fin de la dernière législature, par le précédent cabinet.

Décret du 18 mars 1898 relatif aux colis postaux à destination de la Perse (*J. Officiel* du 23 mars 1898).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (1) :
Vu le décret du 27 juin 1892 (1) :

(1) Voir ces lois et décret, à leur date, respectivement tomes XIII et XIX.

Vu la convention conclue à Paris, le 1er décembre 1897, concernant l'échange des colis postaux entre la France et les Indes Britanniques (1) ;

Vu le décret du 20 janvier 1898 promulguant la convention précitée ;

Vu le décret du 30 janvier 1898, sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination de la Perse, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 18 mars 1898.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilog. à destination de la Perse.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
France	Voie de Marseille et de Bombay	8 50 (*)
Corse et Algérie		8 75 (*)
Agences maritimes françaises : au Maroc		9 50
Agences maritimes françaises : à Tripoli de Barbarie		10 »
Bureaux français en Turquie, à Zanzibar et à Shanghaï	Voie de Bombay	8 50

(*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Loi du 19 mars 1898 déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France (*J. Officiel* du 22 mars) (1).

ARTICLE UNIQUE. Les Iles-sous-le-Vent de Tahiti font partie intégrante du domaine colonial de la France.

Fait à Paris, le 19 mars 1898.

Exposé des motifs du projet de loi déclarant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France, présenté le 19 novembre 1897, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. André Lebon, Ministre des Colonies, et par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, à la suite de l'abrogation, par une convention du 26 octobre 1887, d'une déclaration du 19 juin 1847 (2), par laquelle l'Angleterre et la France

(1) Voir ci-dessus à sa date.
(2) Voir ces documents à leur date dans notre Recueil.

s'étaient engagées à respecter l'indépendance des Iles-sous-le-Vent de Tahiti, le Gouverneur des établissements d'Océanie, sollicité par une importante partie de la population de l'archipel, proclama, à la date du 16 mars 1888, l'annexion à notre domaine colonial des Iles Raïatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora, et de leurs dépendances. Il prit effectivement possession de ces îles les 16, 17 et 19 du même mois sans éprouver aucune résistance de la part de la population.

Cependant le nouvel état de choses n'avait pas été accepté par tous les chefs ; l'un d'eux notamment, Teraupoo, qui n'avait cessé de se montrer opposé à notre influence, demeura irréductible ; il se retira dans l'intérieur de l'île Raïatea, la plus importante de l'archipel, où il réussit à grouper autour de lui un certain nombre de dissidents.

Le Gouvernement, désireux d'éviter autant que possible l'effusion du sang, se borna à maintenir un résident à Uturoa, l'un des points principaux de l'île. Il espérait que les rebelles, reconnaissant les bienveillantes dispositions de la France à leur égard, finiraient par se rallier volontairement à notre pavillon. Malheureusement, les dissidents ne firent qu'accentuer leur attitude hostile, et, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation dont il disposait, le Gouvernement dut se préoccuper de modifier cet état de choses qui compromettait notre situation en Océanie et devenait, par l'exemple, dangereux pour la sécurité de nos établissements.

Après une dernière sommation demeurée sans effet, des opérations furent engagées contre les rebelles à la date du 1er janvier 1897 ; Teraupoo fut pris avec ses derniers partisans le 16 février et l'ordre fut définitivement rétabli.

Le moment nous semble venu de vous proposer de ratifier l'annexion à la France des Iles-sous-le-Vent. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Convention signée à Paris le 29 mars 1898, entre la France, la Grande-Bretagne, la Grèce et la Russie, en vue de faciliter au Gouvernement hellénique la conclusion d'un emprunt (Approuvée par loi du 8 avril 1898 (1-2) ; ratifications déposées à Paris le 18 mai 1898 ; promulguée par décret du 28 mai 1898 ; contresignée par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances ; *J. Officiel* du 2 juin).

En vue de faciliter au Gouvernement hellénique la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités dues par la Grèce à l'Empire ottoman en vertu des articles 2 et 8 du traité de paix conclu à Constantinople le 22 novembre/4 décembre 1897

(1) Chambre : Discussion et adoption le 1er avril 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 1er avril 1898 par M. Camille Krantz au nom de la Commission du budget, annexe 3210.
Sénat : Discussion et adoption le 4 avril 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 avril 1898 par M. Edouard Millaud, au nom de la Commission de finances, annexe 227.

(2) L'article 2 de la loi d'approbation dispose que : « Les actes et contrats relatifs à l'émission de l'emprunt hellénique garanti conjointement et solidairement par la France, la Grande-Bretagne et la Russie seront enregistrés au droit fixe de trois francs ».

et, pour le surplus, à pourvoir aux besoins énumérés dans l'article 10 de la loi sur le contrôle, les Gouvernements de la République française, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de Sa Majesté le Roi des Hellènes et de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

I. — *Émission de l'emprunt.*

ART. 1er. Le Gouvernement hellénique pourra créer, sous la garantie résultant de la présente convention, à un taux réel d'intérêt qui n'excédera pas 2 3/4 0/0 et pour une durée qui ne sera pas supérieure à soixante ans, la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de 170.000.000 francs, 6.800.000 livres sterling, ou 63.750.000 roubles, qui recevra les emplois prévus par les articles 7 et 10 de la loi sur le Contrôle.

Les conditions de cet emprunt seront arrêtées d'un commun accord par les trois Puissances garantes et par le Gouvernement hellénique. Elles feront l'objet d'un règlement qui sera sanctionné par décret Royal rendu en conseil des Ministres en vertu d'une autorisation législative spéciale.

ART. 2. Sur le capital fixé par l'article premier, il sera émis immédiatement la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective de 150,000,000 francs, de 6,000,000 livres sterling, ou 56,250,000 roubles.

Les obligations destinées éventuellement à couvrir les déficits des années 1898 et suivantes, dans la limite d'un maximum de 20,000,000 francs, seront émises au fur et à mesure des besoins, en vertu d'autorisations législatives spéciales, préalablement soumises à l'approbation de la Commission internationale, conformément à l'article 10 de la loi sur le Contrôle.

La faculté d'émettre ces obligations ne s'étendra pas au delà de l'année 1903.

ART. 3. Les frais d'émission, de négociation et de remise seront ajoutés au capital des emprunts visés dans l'article précédent.

II. — *Service de l'emprunt.*

ART. 4. Le service de l'emprunt sera assuré au moyen d'une annuité fixe calculée, amortissement compris, à 3 fr. 60 0/0 du capital nominal et fournis par les revenus affectés au service de la Dette publique hellénique, d'après les dispositions de la loi sur le Contrôle.

Toutefois, l'amortissement ne commencera qu'à partir de l'année 1903, et, pendant les cinq premières années, l'annuité à la charge du Gouvernement hellénique sera de 2 fr. 50 0/0 du capital nominal des emprunts émis.

ART. 5. Les coupons seront payés en or, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, sur les places qui seront désignées ultérieurement.

ART. 6. La portion de l'annuité fixée par l'article 4 qui ne sera pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt.

L'amortissement s'effectuera au pair par voie de tirage. Toutefois, si le cours était inférieur au pair, il pourrait s'effectuer au moyen de rachats sur le marché.

III. — *Emploi du produit de l'emprunt.*

ART. 7. Le produit de l'emprunt sera employé par la Commission internationale dans les conditions prévues par les articles 7 et 10 de la loi sur le Contrôle.

ART. 8. Les conditions de la conversion du remboursement de la dette flottante en or feront l'objet d'un décret Royal, préalablement soumis à l'approbation de la Commission internationale.

Les obligations destinées à couvrir les Banques d'émission des sommes en or qui leur ont été empruntées, en vertu des lois sur le cours forcé, ainsi que de leurs autres avances en or, resteront déposées à la Banque de France, qui ne pourra s'en dessaisir que sur l'avis conforme de la Commission internationale.

Les coupons de ces obligations seront détachés et remis aux Banques d'émission.

IV. — *Garantie de l'emprunt.*

ART. 9. Les Gouvernements français, britannique et russe s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité fixée par l'article 4.

ART. 10. Une convention ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles s'effectueraient les avances, si la garantie devenait effective, ainsi que le mode de remboursement qui leur serait applicable.

ART. 11. Le Gouvernement hellénique aura le droit, avec l'assentiment des trois Puissances garantes, d'opérer la conversion de l'emprunt à toute époque, à partir du 1er avril 1918.

Il sera tenu d'exercer cette faculté sur la demande collective des trois Puissances garantes, qui s'entendront sur les conditions dans lesquelles cette demande devra lui être adressée.

V. — *Dispositions générales.*

ART. 12. Le capital et les intérêts des obligations émises conformément aux articles 1 et 2 de la présente Convention seront exempts de tous impôts, droits ou charges au profit du Gouvernement hellénique.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 29 mars 1898.

(*L. S.*) *Le Ministre des Affaires étrangères de la République française,*

G. HANOTAUX.

(*L. S.*) *L'Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,*

Edmund MONSON.

(*L. S.*) *L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes,*

N. DELYANNI.

(*L. S.*) *L'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,*

L. OUROUSSOFF.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 29 mars 1898, entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce (renvoyé à la Commission du budget), présenté le 31 mars 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs, l'article 2 des Préliminaires de la Paix entre la Grèce et la Turquie, signés à Constantinople le 6-18 septembre 1897, est conçu en ces termes :

« La Grèce payera à la Turquie une indemnité de guerre de 4 millions de livres turques.

« L'arrangement nécessaire pour faciliter le payement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers détenteurs des titres de la Dette publique de la Grèce.

« A cet effet, il sera institué à Athènes une commission internationale des représentants des puissances médiatrices à raison d'un membre nommé par chaque puissance. Le Gouvernement hellénique fera adopter une loi agréée préalablement par les Puissances, réglant le fonctionnement de la Commission et d'après laquelle la perception et l'emploi de revenus suffisant au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de la Commission.

En outre, l'article VII du Traité de paix, en date du 22 novembre-4 décembre 1897, porte que la Grèce payera à la Turquie, pour l'indemnisation des particuliers, en raison des pertes causées par les forces grecques, la somme de 100.000 livres turques et que le payement de cette somme sera effectué en même temps que celui de l'indemnité de guerre.

Enfin, aux termes de l'article V, § 2 des Préliminaires, reproduit par l'article III du Traité, « l'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article II et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans ledit article ».

En exécution de ces dispositions, les Puissances médiatrices ont chargé, à la demande du Gouvernement hellénique, six Délégués de préparer les bases de l'arrangement financier à conclure avec la Grèce et d'élaborer le projet de loi à soumettre au Parlement hellénique avec l'agrément des puissances.

Les travaux de cette commission font l'objet d'une publication spéciale qui vient de vous être distribuée.

Le projet de loi préparé par elle de concert avec le Gouvernement hellénique (voir annexe n° II) a obtenu l'approbation des six Puissances médiatrices.

Soumis au Parlement hellénique qui l'a adopté sans discussion, il a reçu la sanction Royale le 26 février-10 mars 1898.

Les articles 7 et 10 de cette loi fixent à 170 millions de francs en or le maximum des emprunts que la Grèce devra contracter d'ici à 1903, tant pour payer les indemnités dues à la Turquie que pour rétablir sa situation financière.

Cette somme doit être affectée aux objets ci-après :

Payements à la Turquie.	95.000.000 fr.
Déficit de l'exercice 1897 et arriérés de trésorerie	30.000.000 »
Remboursement ou conversion de la dette flottante en or.	25.000.000 »
Déficits éventuels des exercices 1898 à 1902.	20.000.000 »
Total égal.	170.000.000 fr.

La somme prévue pour les déficits éventuels des exercices 1898 à 1902 ne sera émise qu'au fur et à mesure des besoins.

L'emprunt à réaliser immédiatement se trouve ainsi ramené à 150 millions.

D'un autre côté, la plus grande partie de la dette flottante en or étant représentée par des emprunts contractés à divers titres auprès des Banques d'émission, l'opération de conversion consistera à leur remettre, en échange de leurs créances actuelles, des obligations du futur emprunt.

Si on fait abstraction des 25 millions qui doivent être affectés à cet objet, la somme à émettre actuellement dans le public n'est, en réalité, que de 125 millions.

Malgré le chiffre relativement modique de ces divers emprunts, la Grèce, réduite aux seules ressources de son crédit, ne parviendrait que difficilement à les réaliser ; en tout cas, les conditions qu'elle devrait subir des prêteurs lui imposeraient des charges hors de proportion avec ses ressources.

D'après les calculs de la commission, un emprunt contracté au taux effectif de 5 0/0, avec amortissement en 75 ans, si on suppose le change de la drachme au cours moyen de 165 0/0, porterait la charge annuelle de l'ensemble de la dette hellénique à 37 millions de drachmes, c'est-à-dire à environ 40 0/0 du budget normal. L'exercice 1903 présenterait encore un déficit d'environ 2 milions de drachmes et les déficits des exercices 1898 à 1903 dépasseraient le total de 36 millions et demi.

Or, malgré les garanties qui doivent résulter de l'institution du contrôle international, il est au moins douteux que la Grèce puisse trouver les capitaux qui lui sont nécessaires, même à ce taux de 5 0/0 qui serait déjà trop onéreux pour elle.

Dans ces conditions, il devient évident que la Grèce ne peut sortir de ses difficultés actuelles qu'avec le concours des puissances qui ont contribué à son indépendance et n'ont cessé depuis de lui accorder leur bienveillante protection.

La question, déjà soulevée au cours des négociations relatives aux préliminaires de paix, avait été réservée pour des raisons d'opportunité.

Mais, au moment où la Commission instituée à Athènes terminait ses travaux, Sa Majesté l'Empereur de Russie a jugé devoir prendre l'initiative d'une proposition de garantie adressée, en vertu de l'entente concertée en 1832, aux deux autres grandes puissances protectrices de la Grèce, c'est-à-dire la France et l'Angleterre.

Dès le 25 janvier, le gouvernement de la République s'est déclaré favorable à la proposition du gouvernement impérial de Russie, sauf accord sur les détails et ratification ultérieure du Parlement français.

Le gouvernement britannique a, de son côté, notifié son adhésion le 31 janvier.

Les conditions de la garantie accordée, en principe, par les trois puissances ont fait l'objet de négociations suivies d'abord à Paris, puis à Londres, par les délégués des trois ouvernements.

Il fallait déterminer :

D'une part, le système d'après lequel les trois puissances concourraient à la garantie ;

En second lieu, l'étendue de cette garantie ;

Enfin les conditions générales et le mode d'émission de l'emprunt garanti.

Il a été entendu, dès le début des négociations, qu'on chercherait les combinaisons permettant d'obtenir le meilleur profit possible du crédit

collectif des trois puissances, aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui de la Grèce.

Ce principe a servi de base à tous les arrangements de détail.

C'est pour ce motif que le système d'une garantie collective et solidaire s'étendant pour chaque puissance à la totalité du capital garanti a été jugé préférable à celui qui avait été adopté en 1833 et qui consistait à diviser l'emprunt en trois parts, dont chacune serait respectivement garantie par l'une des trois puissances.

Relativement à l'étendue de la garantie, il a été reconnu, après examen qu'il était de l'intérêt, non seulement de la Grèce, mais des puissances garantes elles-mêmes que la garantie s'appliquât à l'intégralité des emprunts prévus par la loi sur le contrôle.

Quelques explications sont ici nécessaires :

L'article II des préliminaires de paix ne permettant pas d'établir un droit de préférence au profit des futurs emprunts à contracter par la Grèce, même de celui qui doit servir à la libération du territoire, la loi sur le contrôle place tous les emprunts en or, anciens ou nouveaux, sur un pied d'égalité. Le service de ces emprunts doit être assuré au moyen d'attributions proportionnelles sur le produit des revenus affectés en gage et, en cas d'insuffisance de ces revenus, sur les versements opérés par le gouvernement hellénique au moyen de ses ressources générales.

La garantie n'aurait son effet que dans le cas où le contingent attribué à l'emprunt garanti ne suffirait pas pour assurer le service de son intérêt et de son amortissement.

Il en résulte que l'engagement éventuel pris par les trois Puissances aura d'autant moins de chances de devenir effectif que le service total de la dette en or se trouvera plus réduit. L'extension de la garantie à l'intégralité des emprunts prévus permet d'obtenir ce résultat ; si elle augmente la responsabilité nominale des Puissances garantes, elle améliore en même temps leur gage et diminue par conséquent la portée réelle de leur engagement.

Il convient d'ajouter que les sommes destinées au rétablissement de la situation financière ne sont guère moins nécessaires à la Grèce que celles qui doivent lui permettre de se libérer vis-à-vis de la Turquie et qu'elle ne rencontrerait pas moins de difficultés pour contracter, à elle seule, un emprunt partiel que pour réaliser la totalité des sommes dont elle a besoin.

Les conditions générales de l'emprunt ont été également arrêtées avec la préoccupation de limiter autant que possible les charges futures de la Grèce, ainsi que le concours éventuel des trois Puissances garantes.

L'émission d'obligations 2 1/2 p. 0/0 a paru la forme d'emprunt la plus propre à assurer ce résultat.

Dans la même pensée, il a été convenu que l'amortissement commencerait seulement après la cinquième année.

Passé ce délai, l'emprunt serait remboursé en quarante-huit ans au moyen de tirages semestriels ou, si les cours étaient inférieurs au pair, au moyen de rachats sur le marché.

La conversion de l'emprunt ne pourra pas être opérée avant le 1er avril 1918. A partir de cette date, le Gouvernement hellénique aura le droit de l'effectuer à toute époque, avec le consentement des trois Puissances garantes qui pourront l'obliger à faire usage de cette faculté.

Ces diverses dispositions ont pris place dans la convention actuellement soumise à votre approbation.

Le même acte limite à l'année 1903 la faculté d'émettre des obligations pour les déficits des années à venir.

Il stipule, en outre, par mesure de précaution, que les obligations destinées à couvrir les Banques d'émission de leurs avances en or seront déposées à la Banque de France, qui ne pourra s'en dessaisir que sur l'avis conforme de la commission internationale.

Une convention ultérieure déterminera, pour le cas où la garantie deviendrait effective, les conditions dans lesquelles s'effectueraient les avances, ainsi que le mode de remboursement qui leur serait applicable.

Un projet de loi doit être soumis au Parlement hellénique, à l'effet d'autoriser, en principe, l'émission de l'emprunt.

Aux termes de ce projet, les conditions de l'émission seront réglées par un décret Royal rendu en Conseil des Ministres après approbation par les six Puissances médiatrices, conformément aux articles 7 et 10 de la loi sur le contrôle.

Les principales dispositions à insérer dans ce décret ont fait l'objet d'un accord entre les Gouvernements des trois Puissances garantes.

L'emprunt doit être émis par voie de souscription publique.

La souscription doit être ouverte simultanément sur les trois places de Paris, Londres et Saint-Pétersbourg.

Le prix d'émission sera arrêté, à une date aussi rapprochée que possible de celle de la souscription, par un acte du Gouvernement hellénique, après entente avec les Gouvernements des trois Puissances garantes.

Les dates de versement seront calculées de manière à assurer autant que possible l'évacuation de la Thessalie dans les délais prévus par les Préliminaires et par le Traité de paix.

Enfin le produit de l'emprunt actuel et des emprunts à venir doit être mis intégralement à la disposition de la Commission internationale qui veillera à ce qu'il reçoive un emploi conforme aux prescriptions de la loi sur le contrôle.

Des arrangements ont, en outre, été concertés avec les principaux établissements financiers des trois pays en vue d'assurer :

D'une part, la souscription totale de l'emprunt ;

D'autre part, la participation des capitalistes des trois Etats dans des conditions d'égalité complète.

Ces conditions, dans leur ensemble, paraissent de nature à donner satisfaction à toutes les exigences. Le désir d'entente que nous avons rencontré chez les Gouvernements des deux autres Puissances garantes a aplani les difficultés qui naissaient de la divergence des idées et des habitudes. Les négociations ont été, en outre, facilitées par le concours que nous avons trouvé dans les établissements et maisons de banque de Paris.

Nous avons le ferme espoir que la garantie accordée dans ces conditions à l'emprunt qui doit être contracté par la Grèce restera purement nominale.

Le produit normal des revenus affectés au service de la Dette hellénique en vertu de la loi sur le contrôle s'élève, déduction faite des frais divers à prélever sur leur montant, au chiffre du 37 millions de drachmes.

Ces revenus doivent servir en premier lieu, à assurer l'intérêt et l'amortissement des emprunts en or. L'excédent disponible doit seul être employé au service de la Dette intérieure.

Or, après l'expiration de la cinquième année, c'est-à-dire au moment où commence l'amortissement du nouvel emprunt, la charge annuelle correspondant à l'ensemble des emprunts en or calculée au change moyen de 160 0/0, doit rester inférieure à 26 millions de drachmes, même si on suppose (ce qui n'est guère admissible dans les conditions où sera contracté le nouvel emprunt) que les déficits des années 1898 à 1902 atteignent le total prévu de 20 millions de francs.

L'excédent disponible serait ainsi de 11 millions de drachmes et représenterait environ 30 0/0 du montant des revenus affectés.

Il convient d'ajouter qu'en cas d'insuffisance de ces revenus, le Gouvernement hellénique, aux termes de l'article 13 de la loi sur le Contrôle, serait tenu de parfaire la différence au moyen de ses ressources générales.

La garantie n'aurait son effet que dans le cas où ce versement serait lui-même insuffisant.

L'organisation donnée au contrôle international rend cette hypothèse tout à fait improbable.

Même au prix d'une charge éventuelle nous avons cru rester fidèles aux traditions de la politique française et répondre en même temps au sentiment qui s'est manifesté dans le Parlement et dans le pays en nous associant immédiatement à la généreuse initiative d'un souverain ami et en offrant à la Grèce, pour l'aider à libérer son territoire et à restaurer sa situation, le concours et l'appui du crédit de la France.

Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à ratifier la convention que le gouvernement de la République a conclue avec les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Grèce. En l'adoptant, vous donnerez une nouvelle preuve de la bienveillance de la France envers une nation à laquelle l'unissent tant de liens et des traditions si respectables.

ANNEXE I *à l'Exposé des motifs.*

Projet de loi à présenter au Parlement hellénique.

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à créer, sous la garantie collective de la France, la Grande-Bretagne et la Russie, aux clauses et conditions de la Convention ci-annexée conclue à Paris le 29 mars 1898 entre ces trois Puissances et la Grèce, la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective de 170.000.000 francs en or, qui recevra les emplois prévus par les articles 7 et 10 de la loi sur le Contrôle.

ART. 2. Sur le capital fixé par l'article précédent, il sera immédiatement émis la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective de 150.000.000 francs en or.

Un décret Royal, rendu en Conseil des Ministres après approbation par les six Puissances médiatrices, déterminera le taux, les conditions et la date de l'émission.

ART. 3. Les obligations destinées éventuellement à couvrir les déficits des années 1898 et suivantes, dans la limites d'un maximum de 20.000.000 francs, seront émises au fur et à mesure des besoins, en vertu d'autorisations législatives spéciales, préalablement soumises à l'approbation de la Commission internationale, conformément à l'article 10 de la loi sur le Contrôle.

ART. 4. Il sera affecté à l'intérêt et à l'amortissement des titres créés en vertu de l'article premier, une annuité fixe, calculée, amortissement compris, à 3 60 0/0 du capital nominal de l'emprunt. Toutefois l'amortissement ne commencera qu'à partir de l'année 1903, et pendant les cinq premières années l'an-

nuité à la charge du Gouvernement hellénique sera de 2 50 0/0 du capital nominal de l'emprunt.

Le service de l'annuité sera assuré au moyen d'attributions proportionnelles sur les remises opérées par la Commission internationale conformément aux articles 24 et 25 de la loi sur le Contrôle, et, en cas d'insuffisance de ces remises, au moyen des versements effectués par le Gouvernement hellénique, conformément à l'article 13 de la même loi.

ANNEXE II. — *Loi sur le contrôle international* (26 février-10 mars 1898).

CHAPITRE Ier. — *Institution du contrôle international.*

ART. 1er. En conformité de l'article 2 des Préliminaires de la Paix entre la Grèce et la Turquie, signés, à Constantinople, le 6/18 septembre 1897, par les Puissances médiatrices et de l'article final déclarant exécutoires les clauses dudit acte, la perception et l'emploi de revenus suffisant au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu d'une Commission internationale des représentants des puissances médiatrices siégeant à Athènes.

Cette Commission qui fonctionnera jusqu'à complète extinction des emprunts en or contractés à l'étranger depuis 1881, y compris les nouveaux emprunts prévus par la présente loi, sera composée de six membres, à raison d'un pour chacune des Puissances médiatrices. Chaque Puissance nommera son représentant dans les conditions déterminées par l'article 2 de la présente loi.

Cette nomination sera communiquée préalablement au Gouvernement hellénique d'après les usages diplomatiques.

Le contrôle de cette Commission s'exercera dans les conditions déterminées par la présente loi sur tous les revenus de l'Etat qui seront affectés au service :

a) De l'emprunt en or qui sera contracté pour le payement à la Turquie de l'indemnité de guerre, fixée à 4 millions de livres turques, et des indemnités pour dommages privés évalués par le Traité de paix à un maximum de 100.000 livres turques ;

b) De l'emprunt de 1833 garanti par la France, la Grande-Bretagne et la Russie.

c) Des emprunts en or, consolidés ou amortissables, conclus par l'Etat hellénique à l'étranger de 1881 à 1893 inclusivement ;

d) Des emprunts qui seront contractés en vue de pourvoir aux besoins mentionnés à l'article 10.

CHAPITRE II. — *De la Commission internationale de Contrôle.*

ART. 2. Les délégués des Puissances jouiront des mêmes droits que le personnel des légations accréditées en Grèce.

Le président de la Commission sera chargé de la représenter tant auprès du Gouvernement hellénique que vis-à-vis des tiers. Il signera en son nom les actes et la correspondance et veillera à l'exécution de ses décisions.

Les fonctions de Président seront exercées à tour de rôle par chacun des membres de la Commission pendant une durée de six mois.

Pendant la première année, les membres chargés des fonctions de Président seront élus par leurs collègues. La présidence sera ensuite successivement dévolue à chacun des membres de la Commission en suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Toutefois aucun membre ne pourra être investi de ces fonctions s'il ne fait pas partie de la Commission depuis une année au moins.

Les membres appelés par l'ordre de roulement pourront décliner la présidence.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront exercées par un autre membre de la Commission.

L'entrée en fonctions du Président ou de son remplaçant sera notifiée au Gouvernement hellénique.

ART. 3. Les décisions de la Commission internationale seront prises à la majorité absolue des voix.

La présence d'au moins trois membres sera nécessaire pour rendre les délibérations valables et les décisions exécutoires. Les membres absents ou empêchés pourront exprimer leur vote par écrit.

Les décisions prises sans que tous les membres aient participé au vote pourront être revisées si deux membres en font la demande dans le délai d'un mois. La seconde délibération sera définitive.

ART. 4. La Commission présentera au Gouvernement hellénique le compte semestriel de ses opérations ; elle présentera également un rapport annuel qui sera rendu public par la voie de l'impression.

Les frais d'administration de la Commission, fixés à un maximum de 150.000 fr. y compris une somme de 60.000 francs à titre d'émoluments pour les six délégués, seront prélevés sur le produit des revenus affectés.

Ce maximum pourra être revisé tous les cinq ans par un accord entre les six Puissances et le Gouvernement hellénique.

La Commission établira, avant le commencement de chaque année, le budget de ses dépenses d'administration, qui sera notifié au Gouvernement hellénique.

La Commission arrêtera son règlement intérieur et en donnera notification au Gouvernement hellénique.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du local affecté aux réunions de la Commission et à l'installation de son service.

ART. 5. La Commission nommera, sous la réserve spécifiée à l'article 36, les agents et employés dont elle aura besoin pour son service.

Ces employés auront droit à des pensions de retraite qui leur seront servies par le Gouvernement d'après les lois du Royaume, et ils seront assujettis aux retenues mensuelles prescrites par ces lois.

Ces pensions ne pourront être liquidées sur des émoluments supérieurs à 5.000 drachmes par an.

ART. 6. Un commissaire royal du Gouvernement sera nommé auprès de la Commission et servira d'intermédiaire entre elle et les autorités helléniques.

Ce Commissaire aura le grade et les appointements du Commissaire royal de la Cour des comptes.

CHAPITRE III. — *De la dette publique en or.*

ART. 7. Le produit de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et pour les indemnités aux particuliers mentionnées à l'article premier sera tenu intégralement à la disposition de la Commission internationale, qui l'emploiera aux payements à faire à la Turquie pour compte et conformément aux indications du Gouvernement hellénique.

Le reliquat sera mis à la disposition du Gouvernement pour recevoir l'emploi qui aura été arrêté de concert avec la Commission internationale.

Le service de cet emprunt s'effectuera conformément aux dispositions de la loi qui autorisera son émission avec l'assentiment des Puissances.

ART. 8. Le service de l'emprunt de 1833 continuera à s'effectuer conformément à la Note identique des Puissances garantes de cet emprunt en date du du 28 décembre 1864, de la réponse du Gouvernement hellénique en date des 15-27 janvier 1865 et de l'article 2 du Traité en date du 17-29 mars 1864 entre ces mêmes Puissances et la Grèce.

ART. 9. Le service des emprunts :

5 0/0 1881 ;

5 0/0 1884 ;

4 0/0 1887 (Monopoles) ;
4 0/0 1889 (Rente) ;
5 0/0 1890 (Piréc-Larisse) ;
5 0/0 1893 (Funding-Loan) ;
s'effectuera à l'avenir conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente loi.

ART. 10. Le Gouvernement hellénique réalisera au moyen d'un emprunt de 55 millions de francs effectifs en or les sommes nécessaires :

1° Pour couvrir le déficit de l'exercice de 1897 ;

2° Pour rembourser ou convertir la dette flottante en or s'élevant à 31 millions 375.093 fr. 35 ;

3° Pour subvenir aux payements à faire en 1898 aux porteurs de la dette actuelle en or, conformément aux articles 1, 14 et 15, du règlement annexé à la présente loi.

Les déficits de l'année 1898 et des années suivantes pourront également être couverts au moyen d'emprunts dont le maximum est fixé à 20 millions de francs effectifs en or et qui seront émis au fur et à mesure des besoins avec l'assentiment de la Commission internationale.

Le produit des emprunts prévus par le présent article sera tenu intégralement à la disposition de la Commission internationale, qui l'emploiera de concert avec le Gouvernement hellénique d'après les indications ci-dessus.

Le service de ces emprunts s'effectuera conformément aux dispositions de la loi qui autorisera l'émission du premier emprunt avec l'assentiment des Puissances et des lois qui autoriseront les émissions subséquentes avec l'assentiment de la Commission internationale.

CHAPITRE IV. — *Des revenus affectés au service des emprunts en or.*

ART. 11. Sont affectés au service des emprunts visés par les articles 7 à 10 les produits bruts :

1° Des monopoles : sel, pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarettes et émeri de Naxos, dont le rendement annuel est évalué à . .	12.300 000 dr.
2° Des droits sur le tabac, dont le rendement annuel est évalué à	6.600.000 »
3° Des droits de timbre spécifiés par l'article 17, dont le rendement annuel est évalué à.	10.000.000 »
4° Des droits d'importation perçus par la douane du Pirée, dont le rendement annuel est évalué à.	10.700.000 »
Total.	39.600.000 »

Sont prélevés sur ces produits bruts, en dehors des frais visés par les articles 4 et 25 :

1° Les commissions allouées à la Société dont il sera parlé à l'article 14 ;

2° Les sommes payées par la même Société en exécution des marchés visés à l'article 15 ;

3° Les frais de confection des papiers timbrés, timbres mobiles, timbres spéciaux, banderolles et estampilles dont il sera parlé aux articles 15 à 20.

Les autres frais de perception des impôts et revenus affectés seront payés directement par le gouvernement hellénique.

Les plus-values qui, aux termes de l'article 6 du règlement annexé à la présente loi, doivent s'ajouter pour partie au service des emprunts visés à l'article 9 seront calculées exclusivement sur les produits :

1° Des monopoles (y compris l'émeri de Naxos) ;

2° Des droits sur le tabac ;

3° Des droits de timbre spécifiés par l'article 17.

Dans le cas où le tarif d'un ou de plusieurs de ces impôts, droits ou revenus, viendrait à être augmenté, le produit réel de cette augmentation serait arbitré par la Commission internationale d'après des bases arrêtées d'avance avec le Gouvernement hellénique, et il en serait fait déduction dans le calcul des plus-values.

ART. 12. En prévision du cas où, pendant deux semestres consécutifs, les sommes effectivement versées à la Commission internationale sur le produit total des revenus affectés en vertu de l'article précédent n'atteindraient pas 85 0/0 de l'ensemble des évaluations fixées par le même article, le Gouvernement affecte dès à présent au service de la Dette les droits de douanes :

1° de Laurium, dont le produit brut est évalué à.	1.500.000 dr.
2° de Patras, dont le produit brut est évalué à.	2.400.000 »
3° de Volo, dont le produit brut est évalué à.	1.700.000 »
4° de Corfou, dont le produit brut est évalué à.	1.600.000 »

Ces affectations supplémentaires seront applicables successivement et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le total des évaluations fixées par l'article précédent. Leur effet sera suspendu lorsque le total aura été de nouveau atteint pendant deux années consécutives par l'ensemble des revenus précédemment affectés d'après l'ordre indiqué ci-dessus.

ART. 13. Si le produit des revenus affectés n'atteignait pas, vingt jours avant l'échéance, la somme nécessaire pour assurer le service des emprunts susvisés, le Gouvernement hellénique serait obligé de verser immédiatement la différence, en se conformant aux indications de la Commission internationale.

CHAPITRE V. — *Mode de perception des revenus affectés.*

ART. 14. La perception des droits et revenus visés par les articles 11 et 12 de la présente loi, y compris l'administration des monopoles de l'Etat actuellement existants, est confiée à une Société hellénique qui aura son siège à Athènes et sera placée sous le contrôle absolu de la Commission internationale.

Les statuts de cette Société, ainsi que la convention qui sera conclue entre elle et le Gouvernement, en vue de régler l'exécution du paragraphe précédent et de déterminer le montant des commissions et la nature de franchises qui seront accordées à la Société, seront sanctionnés par décret Royal après avoir été agréés par les Puissances.

Ces statuts, et cette convention ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de la Commission internationale.

En cas de non-exécution soit des statuts, soit de la convention susmentionnés, ou de contravention aux dispositions de la présente loi l'approbation des statuts devra être révoquée si la Commission internationale en fait la demande.

La révocation pourra également être prononcée, dans les mêmes cas, sur l'initiative du Gouvernement, avec l'assentiment de la Commission.

En cas de dissolution de la Société ou à l'expiration de son mandat, la Commission internationale s'entendra avec le Gouvernement sur son remplacement par une autre Société ou sur l'adoption d'un mode différent de perception et prendra immédiatement les mesures d'urgence nécessaires pour sauvegarder les droits et les intérêts qui lui sont confiés.

ART. 15. Les monopoles établis sur le sel, le pétrole, les allumettes, les cartes à jouer, le papier à cigarettes et l'émeri de Naxos, continueront à être régis par les lois en vigueur et les décrets Royaux émis pour leur exécution, en tant que ces lois et décrets ne sont pas modifiés par la présente loi et les décrets à émettre pour son exécution.

Les marchés et commandes pour l'achat du pétrole seront notifiés par le Gouvernement à la Commission internationale.

Les achats d'allumettes, de cartes à jouer et de papier à cigarettes seront

soldés par la Société sur le produit des revenus affectés, d'après les commandes approuvées par la Commission internationale, en vertu de marchés qui, à partir de l'expiration des traités en cours, seront conclus par le Gouvernement après entente avec elle.

Les types des estampilles qui seront apposées sur les récipients du pétrole, boîtes d'allumettes et paquets de cartes à jouer en vue d'en assurer le monopole seront déterminés d'accord par le Gouvernement et la Commission internationale.

Les conditions d'exploitation et de vente de l'émeri de Naxos seront arrêtées de concert par le Gouvernement et la Commission internationale.

ART. 16. A l'avenir, les droits sur le tabac seront acquittés au moyen de banderoles, dont le modèle sera arrêté par le Gouvernement de concert avec la Commission internationale.

ART. 17. Sont affectés au service de la Dette publique les droits de timbre perçus au moyen de l'emploi de papiers timbrés ou de l'apposition de timbres mobiles, à l'exception des droits et taxes consulaires et scolaires ainsi que du timbre perçu sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, concerts, etc.

Le timbrage spécial est aboli pour les titres et actes énumérés dans l'article 15 de la loi du 30 décembre 1896. A l'avenir, ces titres et actes devront être rédigés sur papier timbré ou revêtus de timbres mobiles.

Le timbrage spécial ne pourra plus être appliqué à l'avenir aux droits de timbre affectés en vertu du présent article.

Les modèles des papiers timbrés et timbres dont il sera fait usage à l'avenir seront concertés entre le Gouvernement et la Commission internationale.

ART. 18. Les droits d'entrée dans les douanes dont les revenus sont affectés au service de la Dette publique par les articles 11 et 12 seront perçus au moyen de timbres spéciaux dont la forme sera concertée entre le Gouvernement et la Commission internationale et qui seront appliqués sur les reçus délivrés par l'Administration.

ART. 19. Le mode de confection des banderoles, papiers timbrés, timbres mobiles et estampilles susmentionnés sera réglé par la Commission internationale de concert avec le Gouvernement hellénique.

Les commandes seront faites par la Commission internationale et reçues dans son dépôt qui sera situé à Athènes et placé sous la garde du Gouvernement hellénique.

Les livraisons seront faites par la Commission internationale, qui pourra utiliser à cet effet le concours de la Société visée à l'article 14. Les conditions de ce concours seront déterminées par la convention à conclure entre le Gouvernement et la Société.

La livraison des banderoles, papiers timbrés, timbres mobiles, papiers à cigarettes et timbres spéciaux aura lieu contre paiement comptant.

ART. 20. L'annulation des banderoles de tabac aura lieu au moyen de l'apposition sur les paquets mis en vente d'un timbre humide couvrant à la fois la banderole et l'enveloppe du paquet.

Celle des papiers timbrés résultera de leur mise en usage.

Celle des timbres mobiles aura lieu au moyen de leur oblitération, dans les conditions prévues par les lois et décrets sur le timbre, par les personnes qui en feront emploi.

Celle des timbres spéciaux, au moyen de leur perforation par les employés chargés de délivrer les quittances de douane.

CHAPITRE VI. — *Contraventions et pénalités.*

ART. 21. Les dispositions de l'article 482 du Code pénal seront applicables aux employés des douanes affectées qui, en délivrant les quittances, ne se serviraient pas des timbres spéciaux prévus dans l'article 18.

Les particuliers qui coopéreraient à cette contravention seraient passibles des peines édictées contre la soustraction.

ART. 22. La contrefaçon ou l'altération des papiers timbrés, des timbres mobiles et des timbres spéciaux de douane seront punies conformément aux dispositions de l'article 235 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 238 du même Code seront applicables à ceux qui auront coopéré, soit à la contrefaçon ou altération des timbres, soit à la mise en circulation de timbres faux, ainsi qu'à ceux qui auront fabriqué des planches, poinçons ou matrices pour l'impression de papier timbré ou timbres mobiles, sans une autorisation donnée par le Gouvernement sur avis conforme de la Commission internationale.

ART. 23. La contrefaçon des estampilles et des banderoles de tabacs mentionnées dans les articles 15 et 16 sera punie conformément à l'article 262 du Code pénal.

La fabrication sans autorisation des planches servant à leur impression sera considérée comme tentative de contrefaçon et punie comme telle.

CHAPITRE VII. — *Emploi du produit des revenus affectés au service des emprunts en or.*

ART. 24. Toutes les sommes encaissées par la Société visée à l'article 14 seront versées intégralement au moins une fois par semaine à la caisse du Contrôle, ou, sur l'ordre de la Commission internationale, à la Banque nationale de Grèce, qui les conservera pour le compte de la Commission.

La Banque nationale ne bonifiera pas d'intérêts sur ces sommes et ne recevra aucune commission sur les payements qu'elle aura à faire en vertu des ordres de la Commission internationale.

La conversion en or ou en traites sur l'étranger, jusqu'à concurrence du service de chaque semestrialité, aura lieu dans les quinze jours qui suivront les versements opérés pour le compte de la Commission internationale, en vertu d'ordres arrêtés par elle avec le concours d'un délégué de la Banque nationale. Celle-ci sera responsable du payement exact des traites à l'achat desquelles son délégué n'aura pas fait d'opposition. Elle recevra du Gouvernement une commission sur le montant des traites pour lesquelles elle aura donné sa garantie.

Les détails d'exécution du premier article seront réglés par une convention qui sera conclue, avec l'assentiment de la Commission internationale, entre le Gouvernement et la Banque nationale.

ART. 25. La Commission internationale pourra placer temporairement à intérêt, pour le compte du service de la Dette, les sommes converties en or.

Elle assurera le service des différents emprunts en or en se conformant aux dispositions de la présente loi. A cet effet, elle remettra aux établissements payeurs, en temps utile, et au plus tard huit jours avant chaque échéance, les provisions nécessaires au service du coupon et de l'amortissement de la Dette publique en or, y compris la commission de banque.

Elle surveillera l'emploi régulier de ces sommes par lesdits établissements.

Elle opérera, de concert avec le Gouvernement, le rachat ou le tirage des titres qui devront être amortis en conformité des dispositions du règlement annexé à la présente loi, ainsi que des lois mentionnées aux articles 7 et 10, et veillera à l'annulation de ces titres.

Les frais de commission des établissements étrangers qui seront chargés de l'encaissement des traites, les frais de transport de l'or à l'étranger et les courtages pour l'achat du change et de l'or seront prélevés sur les revenus affectés.

ART. 26. La Commission internationale statuera, de concert avec le Gouvernement hellénique, sur les cas qui lui seront signalés de perte, vol, destruction ou détérioration des titres de la Dette publique extérieure, toutes les fois qu'ils n'auront pas été prévus par une disposition légale.

ART. 27. Le Gouvernement hellénique ne pourra frapper d'aucun impôt général ou spécial ni les titres, intérêts et remboursements des dettes visées par les articles 7 à 10, ni les sommes provenant des revenus affectés au service de ces dettes.

CHAPITRE VIII. — *De la dette publique en drachmes-papier.*

ART. 28. La Dette de l'Etat en billets de banque, constituée au moyen d'obligations amortissables et de rentes s'élevant en capital à 60.723.795 drachmes et de bons du Trésor s'élevant à 18.345.362 dr. 24, sera unifiée par une loi et convertie en obligations amortissables d'un nouvel emprunt, dont le service ne dépassera pas 3.900.000 drachmes.

ART. 29. Le maximum de la somme que le Gouvernement peut émettre en bons du Trésor, après acquittement des bons mentionnés à l'article précédent, est fixé à 10 millions de drachmes. Ce maximum ne pourra être dépassé qu'avec l'assentiment de la Commission internationale.

ART. 30. La dette en billets de banque à cours forcé, s élevant à 74.000.000 de drachmes, ainsi que la dette en coupures d'une et de deux drachmes garantie par les banques d'émission, s'élevant à 20 millions de drachmes seront amorties à partir de l'année 1900, au moyen de versements annuels dont le maximum est fixé à 2 millions de drachmes.

Cet amortissement pourra cesser avec l'assentiment de la Commission internationale quand la dette en billets de banque aura été réduite à 40 millions de drachmes.

Aucun nouvel emprunt sur cours forcé ne pourra être conclu par le Gouvernement sans l'assentiment de la Commission internationale avant que la dette en billets de banque à cours forcé ait été entièrement amortie.

Aucune autre émission de monnaie fiduciaire ne pourra être ordonnée ou autorisée par le Gouvernement, en dehors de celles qui auront lieu pour les besoins du commerce, dans les limites fixées ou à fixer par les statuts des banques d'émission présentes et à venir.

ART. 31. Les sommes excédant le service de chaque semestrialité des emprunts faisant l'objet des articles 7 à 10, augmenté des frais prévus par les articles 4 et 25, seront mises à la disposition de la Banque nationale de Grèce pour être employées :

1° au service de la dette envers les héritiers du roi Othon et de l'emprunt patriotique ;

2° au service des emprunts qui pourront être émis en billets de banque en remplacement d'une partie des emprunts en or prévus à l'article 10, en vue de couvrir les déficits budgétaires de l'année 1898 et des années suivantes ;

3° au service des dettes en billets de banque, mentionnées aux articles 28 et 30 ;

4° aux versements annuels prévus à l'article précédent pour le retrait des billets à cours forcé.

S'il existe un solde disponible, la Banque nationale est tenue de le verser sans délai dans la caisse de l'État.

Dans le cas où les sommes mises à la disposition de la Banque nationale en vertu du premier paragraphe du présent article ne suffiraient pas pour solder les payements prévus au même paragraphe, le Gouvernement devra verser la différence à la caisse de la Banque nationale.

CHAPITRE IX. — *Du Contentieux relatif à l'exécution de la présente loi.*

ART. 32. En cas de désaccord entre la Commission internationale et le Gouvernement hellénique sur l'interprétation ou l'exécution de la présente loi et des décrets royaux rendus en conformité de ses dispositions, il y aura lieu à arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra nommer un arbitre dans le délai d'un mois à partir du jour où l'arbitrage aura été demandé.

Si les arbitres ainsi désignés ne parviennent pas à se mettre d'accord, la nomination d'un tiers arbitre sera déférée par les parties ou par l'une d'entre elles au choix du président de la Confédération helvétique.

La sentence arbitrale sera toujours en dernier ressort.

ART. 33. Les réclamations que la Société visée à l'article 14 pourrait avoir à élever contre la Commission internationale seront adressées au Gouvernement, qui se concertera à ce sujet avec la Commission.

A défaut d'entente entre le Gouvernement et la Commission, il sera fait application des dispositions de l'article précédent ; la Société sera, en ce cas, représentée par le Gouvernement, et pourra produire, par son intermédiaire, tous mémoires, documents, actes et preuves qu'elle jugera utiles pour soutenir ses réclamations.

ART. 34. La Commission internationale peut ester en justice devant les tribunaux ordinaires soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, en matière civile ou commerciale, sauf dans les cas prévus par les deux articles précédents.

Pour la signature, la signification ou l'acceptation de tous actes, judiciaires ou autres, la Commission est représentée par son président.

Sont interdits et de nul effet, tant à l'égard de la Commission qu'à l'égard des tiers, les actes d'exécution forcée, saisie-arrêt, séquestre, etc., sur les sommes, valeurs ou créances placées sous le contrôle de la Commission internationale.

CHAPITRE X. — *Du contrôle de la Commission internationale sur les services concourant à l'administration des revenus affectés.*

ART. 35. Tout fonctionnaire public qui disposerait irrégulièrement d'une somme perçue pour le compte de la Commission internationale sera rendu personnellement responsable de la somme détournée par son fait, et sera passible des peines édictées par la loi contre la soustraction de deniers publics.

Les mêmes responsabilités seront encourues par la Société mentionnée à l'article 14 de la présente loi et par ses employés, dans le cas où ceux-ci disposeraient irrégulièrement de sommes d'argent, articles de monopoles, timbres, banderoles ou autres valeurs.

ART. 36. Les membres de la Commission pourront se rendre en personne dans les différents bureaux de perception et établissements appartenant aux services dont les revenus sont affectés en vue de s'assurer de l'exacte application des dispositions légales et réglementaires ; ils pourront se faire représenter tous livres, comptes et pièces de comptabilité.

La Commission pourra également nommer à cet effet des agents dont le choix sera agréé par le Gouvernement ; ces agents jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection accordée aux fonctionnaires de l'Etat ; ils adresseront leurs rapports à la Commission, sans pouvoir intervenir directement dans la gestion des services.

La Commission internationale pourra aussi requérir du Gouvernement l'exercice d'inspections et d'une surveillance spéciale sur le service des revenus affectés.

Les chefs de service des administrations participant à la gestion des revenus affectés adresseront à la Commission internationale, par l'entremise du Gouvernement, aux époques qui seront fixées par lui, d'accord avec la Commission, des rapports détaillés sur les opérations de leur service.

ART. 37. La Commission internationale pourra requérir l'aide du Gouvernement pour remédier aux irrégularités et en empêcher le renouvellement.

A sa demande, le Gouvernement remplacera les employés dont le service aurait donné lieu à des plaintes motivées.

Dans les services d'exécution des administrations participant à la gestion des

revenus affectés, les employés ne pourront être déplacés qu'après notification faite à la Commission internationale des motifs qui auront déterminé leur déplacement.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

ART. 38. La présente loi ne pourra être modifiée qu'avec l'assentiment des six puissances.

Si, à l'avenir, la Commission internationale juge que le rendement annuel des impôts et revenus affectés excède les sommes nécessaires pour la garantie des dettes visées par la présente loi, elle proposera à l'assentiment des puissances une modification des articles 11 et 12, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des porteurs de la dette actuelle, tels qu'ils résultent du règlement annexé à la présente loi.

Les lois et règlements relatifs à l'assiette et aux tarifs des impôts perçus sous forme de monopoles, des droits sur le tabac et des droits de timbre ne pourront être modifiés par le Gouvernement qu'avec l'assentiment de la Commission internationale.

Dans le cas où le Gouvernement hellénique modifierait, à l'avenir, les tarifs des droits perçus à l'importation et où il s'ensuivrait, dans les douze mois subséquents, une diminution du produit des douanes placées sous le contrôle de la Commission internationale, au-dessous des évaluations fixées par les articles 11 et 12, le Gouvernement serait tenu, sur la demande de la Commission, d'affecter immédiatement au service des dettes susvisées des revenus supplémentaires équivalant à la diminution de produit résultant de l'application des nouveaux tarifs.

ART. 39. La présente loi, ainsi que le règlement qui y est annexé et qui en fait partie intégrante, entreront en vigueur à la date de l'émission des emprunts visés par les articles 7 et 10, § 1er.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi et aux décrets et règlements rendus pour son exécution sont et demeurent abrogées.

Disposition transitoire.

ART. 40. Le mode de perception applicable en vertu de la présente loi aux revenus affectés par l'article 11 entrera en vigueur au plus tard deux mois après la date fixée par l'article 39, § 1er.

Jusqu'à cette époque, la perception des revenus en question se fera comme par le passé, et les sommes perçues de ce chef, soit par le caissier central du Trésor, soit par la Société de régie des monopoles, devront être mises tous les huit jours à la disposition de la Commission internationale.

Les banderoles de tabac, les papiers timbrés et les timbres mobiles dont il est fait actuellement usage pour la perception des droits ne pourront plus être employés à partir de la même époque.

Les détenteurs de papiers timbrés et timbres mobiles pourront, dans le mois suivant, les échanger contre des papiers timbrés et timbres mobiles des nouveaux modèles prévus par la présente loi.

Loi du 4 avril 1898 modifiant le n° 238 du tarif général des douanes et établissant un droit sur l'acide borique (1) (*J. Officiel* du 8 avril 1898).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Cette loi émane de l'initiative parlementaire (V. *Documents parlementai-*

ARTICLE UNIQUE. Le tableau A du tarif général des Douanes est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TARIF GÉNÉRAL 100 kilog.	TARIF MINIMUM 100 kilog.
Acide borique naturel de Toscane contenant 15 °/₀ d'impuretés et au-dessus.	Exempt	Exempt
Acide borique autre	18 fr.	12 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1898.

Loi du 5 avril 1898, modifiant les articles 12, 13, 16 § 2, 17 bis et 30 § 2, du tableau A du tarif général des douanes, concernant les porcs, cochons de lait, viandes fraîches et viandes salées de porc, charcuterie et saindoux (1) (*J. Officiel* du 1er mai 1898).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	DROITS (DÉCIMES COMPRIS)	
	Tarif général	Tarif minimum
N° 12. — Porcs.	12 fr. par 100 kil. (Poids vif)	»
N° 13. — Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous	3 fr. par tête	»
N° 16, § 2. — Viande fraîche de porc	18 fr. par 100 kil.	»
N° 17 *bis*. — Charcuterie fabriquée.	100 fr. par 100 kil.	50 fr. par 100 kil.
N° 30, § 2. — Saindoux (a).	40 fr. par 100 kil.	25 fr. par 100 kil.

(*a*) Les saindoux destinés à l'industrie seront admis en franchise, à condition qu'ils soient mélangés d'autres graisses et, de plus, dénaturés sous la surveillance du service des douanes.

ART. 2. Les porcs, les porcelets, les viandes de porc fraîches, la charcuterie fabriquée et les saindoux importés par mer de l'étranger en Algérie y acquittent les droits du tarif métropolitain. Le même tarif s'applique aux viandes salées de porc importées dans les mêmes conditions, déduction faite de la taxe de consommation afférente au sel employé à leur préparation.

***res*, Chambre, 6e législature, séance du 13 janvier 1898, proposition de loi déposée par M. J. Goujon.**

ART. 3. Les porcs, les viandes de porc, la charcuterie fabriquée et les saindoux originaires de la Corse sont ajoutés à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 6 mai 1841.

Les porcs et porcelets, les viandes de porc, la charcuterie fabriquée et les saindoux importés de l'étranger en Corse y sont soumis à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le continent français.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à concéder par décret, à titre provisoire, le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum, pour la charcuterie fabriquée (n° 17 *bis*) et le saindoux (n° 30, § 2), aux pays dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée (*V. ci-après p. 378 et 379 les décrets des 20 et 28 mai 1898*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat (1).

Fait à Paris, le 5 avril 1898.

Loi du 8 avril 1898 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897 (*J. Officiel* du 23 avril).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit (2) :

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ;

La convention concernant l'échange des colis postaux.

L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité.

Qui ont été conclus à Washington le 15 juin 1897, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (*Voir ces conventions ci-dessus à leur date, pages 82 à 249*).

ART. 2. A partir du 1er janvier 1899, la taxe des cartes postales non affranchies, circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie), ainsi qu'entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, sera fixée à vingt centimes (0 fr. 20).

La même taxe sera applicable à la partie *Réponse* des cartes postales doubles, lorsqu'elle aura été expédiée sans affranchissement.

ART. 3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir ces droits ou taxes (*Voir ci-après les décrets du 26 décembre 1898*).

(1) Cette loi émane de l'initiative parlementaire : V. *Documents parlementaires*, Chambre : session extraordinaire de 1897, annexe n° 2756.

(2) Cette loi porte le contre-seing des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, et des Colonies.

ART. 4. Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1898.

Lettre adressée le 11 avril 1898 par M. Dubail, chargé d'affaires de France en Chine à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères relativement aux concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 252).

Rapport au Président de la République suivi de deux décrets en date du 9 avril 1898 portant réorganisation de la justice au Congo français (V. le texte de ces documents au *J. Officiel* du 20 avril 1898).

Loi de finances du 13 avril 1898 (Extrait) (*J. Officiel* du 14 avril 1898).

ART. 25. Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part et l'Algérie et la Tunisie d'autre part (1) ; 2° le décret du 28 juin 1897 modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (3) ; 3°.....

Arrangement entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant la livraison des colis postaux par exprès, signé à Paris le 13 avril 1898, approuvé et promulgué par décret du 21 du même mois (*J. Officiel* du 23 avril 1898).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, ayant jugé utile d'introduire dans leurs relations réciproques le service de la distribution par exprès des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er.— 1. Les colis postaux, échangés entre la France continentale, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies et possessions britanniques admettant la livraison par exprès, d'autre part, sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, si ce dernier est doté d'un service de factage.

(1) V. ci-dessus, p. 49.
(2) V. tome XX, p. 533.

2. Le service de la livraison par exprès sera étendu aux colis en provenance ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies, établissements ou bureaux de poste français à l'étranger, à partir de l'époque qui sera notifiée par l'administration des postes françaises à l'administration des postes britanniques.

ART. 2. Les colis exprès sont soumis à une taxe spéciale de 50 centimes (5 pence) qui doit être acquittée d'avance par l'expéditeur en sus du port ordinaire. La dite taxe est attribuée au pays de destination du colis.

ART. 3. — 1. Lorsque le domicile du destinataire d'un colis exprès est situé à une grande distance du bureau d'arrivée, ce dernier peut percevoir sur le destinataire, pour la distribution du colis, une taxe supplémentaire n'excédant pas la taxe fixée pour ce genre d'envois par les règlements intérieurs du pays de destination, déduction faite de la taxe spéciale versée par l'expéditeur.

2. La remise d'un colis exprès par un porteur spécial n'est essayée qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis de l'espèce est traité comme colis ordinaire.

ART. 4. Lorsqu'un colis exprès est réexpédié dans un autre pays sans que la remise par porteur spécial ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination si celui-ci admet la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination. Il en est de même pour les colis exprès tombés en rebut.

ART. 5. — 1. Les mesures de détail et d'ordre pour la transmission des colis exprès auxquels s'applique le présent arrangement seront réglées par les administrations des postes des deux pays.

2. Le présent arrangement sera exécutoire à partir du jour dont conviendront ces deux administrations (1).

3. Est réservée, en outre, auxdites administrations la faculté de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, les conditions applicables aux colis postaux à livrer francs de droits de douane aux destinataires.

En foi de quoi, les soussignés, S. Exc. M. Gabriel *Hanotaux*, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le très honorable sir E. *Monson*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 13 avril 1898.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Edmund MONSON.

(1) Cette date est celle du 1er juin 1898 (V. ci-après, décret du 28 mai 1898).

Note relative à l'adhésion, à partir du 1er février 1897, de la République du Pérou à l'arrangement du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste (insérée au *J. Officiel* du 21 avril 1898).

Le Ministre de Suisse à Paris a notifié, le 11 janvier 1897, au Gouvernement de la République que le Conseil fédéral a reçu, à la date du 16 décembre 1896, l'adhésion du Gouvernement de la République du Pérou à l'arrangement du 4 juillet 1891, concernant le service des mandats de poste.

Cette adhésion remonte au 1er février 1897.

Télégramme adressé le 26 avril 1898, par l'amiral Gigault de la Bédollière au Ministre de la Marine sur l'occupation de Kouan-tcheou-ouan (V. tome XX, p. 255).

Décret du 26 avril 1898, relatif à l'extension du service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes entre la France, l'Algérie et la Tunisie (V. le texte au *J. Officiel* du 29 avril 1898).

Notification de l'adhésion de la Société la « West India cable Company » (limited) à la Convention internationale de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875, en ce qui concerne son câble entre les îles Bermudes et la Jamaïque (insérée au *J. Officiel* du 28 avril 1898).

En exécution de l'article 18 de la Convention internationale de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (1), Son Excellence l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris a notifié au Gouvernement de la République que, par application de l'article 86 du règlement de service annexé à cette Convention, la Société la West India cable Company (limited) a déclaré adhérer audit acte international pour ce qui concerne son câble entre les îles Bermudes et la Jamaïque.

Décret du 30 avril 1898 relatif aux taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'étranger, sur les mandats de poste à destination du Pérou (*Bull. des lois*, B. n° 1981 de 1898).

Le Président de la République française, –

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste dans les relations internationales conclu à Vienne le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p. 206*) ;

Vu la loi du 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 451*) :

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant l'échange des mandats internationaux rendu en exécution de cette loi (*V. tome XIX, p. 477*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats de poste à destination du Pérou sont fixées conformément aux dispositions du décret susvisé du 27 juin 1892.

Sont applicables aux mandats dont il s'agit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du même décret.

(1) V. cette Convention tome XI, p. 311.

ART. 2. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mai 1898.
ART. 3. Le Ministre du Commerce etc.
Fait à Paris, le 30 avril 1898.

Télégrammes échangés sous la date des 2-28 mai 1898 entre M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères et M. Pichon, Ministre de France à Pékin, relativement au chemin de fer de Pakhoï (V. tome XX, p. 255).

Convention signée à Quito, le 9 mai 1898, entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique
(Approuvée par la loi du 4 mars 1899 ; échange des ratifications à Quito le 6 septembre 1899 ; promulgation par décret du 3 novembre suivant, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Instruction publique ; *J. Officiel* du 7 du même mois).

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Equateur, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. J. Hippolyte FRANDIN, Consul général, chargé d'affaires de France, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et le Président de la République de l'Equateur,

M. Léonidas PALLARES ARTETA, membre de l'académie équatorienne, correspondant de l'académie royale d'Espagne, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre Etat pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront ac-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 6 décembre 1898, urgence déclarée.
Rapport par M. Couyba, le 6 décembre 1898, V. Compte rendu de la séance.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 13 février 1899.
Rapport présenté par M. Calvet, le 7 février 1899.

cordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique, que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques ; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité publique compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

ART. 3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. 4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mê-

mes ; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales, et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres de l'auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

ART. 9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

ART. 11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

ART. 12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique littéraire ou artistique, faite au mépris des dispositions de la présente convention, sera considérée comme une contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le

territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux Etats de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Etats de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

ART. 15. La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux Etats de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas ; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites, pour que, par la voie et la forme légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

ART. 16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées, sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

ART. 17. La présente convention entrera en vigueur deux mois

après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 18. Les ratifications de cette convention s'échangeront à Paris ou à Quito, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Quito, en double exemplaire, le 9 mai 1898.

(*L. S.*) Hippolyte FRANDIN.
(*L. S.*) Léonidas PALLARES ARTETA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention, signée le 9 mai 1898, entre la France et l'Equateur, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, présenté le 11 novembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Georges Leygues, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention, signée le 9 mai 1898, entre la France et l'Équateur, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Cette Convention, dont les principales dispositions ont été empruntées à la législation française, est semblable à celle qui a été conclue le 28 août 1896 avec le Costa-Rica (*V. tome XX, p. 588*) et qui a reçu la sanction du Parlement. C'est ainsi que l'article premier accorde aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques la jouissance réciproque du traitement national dans chacun des deux pays.

L'article 2 stipule que, pour bénéficier de la protection prévue par l'article premier et pour être admis par conséquent à intenter des poursuites contre les contrefacteurs devant les tribunaux des deux pays, les auteurs ou leurs ayants droit n'auront qu'à justifier de leur droit de propriété par la production d'un certificat émanant des autorités compétentes de leur propre pays et constatant qu'ils jouissent dans ce pays pour l'ouvrage faisant l'objet de la poursuite de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite. Nos auteurs n'auront donc à accomplir dans l'Équateur aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement.

Au point de vue de la garantie du droit de propriété, d'autres clauses de la Convention assimilent aux œuvres originales les traductions de ces œuvres ou leurs représentations en ce qui concerne les œuvres dramatiques et musicales. Ce droit de propriété est d'ailleurs garanti aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, dans chacun des deux pays, pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

Quant aux pénalités, elles sont précisées dans la loi équatorienne du 3 août 1887 sur la propriété littéraire et artistique, dont les dispositions constituent, d'ailleurs, pour nos auteurs une garantie sérieuse. Telle est, en résumé, l'économie générale de notre Convention du 9 mai 1898 avec

l'Équateur. Elle est, dans notre pensée, de nature à assurer à nos écrivains et à nos artistes la protection qui leur fait actuellement défaut dans ce pays. Nous avons dès lors la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien l'approuver et adopter le projet de loi qui nous autorise à la ratifier.

Décret du 20 mai 1898 qui accorde à titre provisoire, le bénéfice du tarif minimum des douanes à la charcuterie fabriquée de provenance italienne (*J. Officiel* du 22 mai 1898).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 (*V. tome XIX, à sa date*) ;

Vu la loi du 5 avril 1898, et notamment l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret, à titre provisoire, le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum, pour la charcuterie fabriquée (n° 17 *bis*) et le saindoux (n° 30, § 2), aux pays dont les produits ne jouissent pas, à l'entrée en France, du traitement de la nation la plus favorisée » ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et d'après l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des finances,

Décrète :

ART. 1er. Le droit de douane de 50 francs par 100 kilogr. inscrit au n° 17 *bis* du tarif minimum des douanes pour la charcuterie fabriquée sera, à titre provisoire, appliqué, jusqu'au 1er décembre 1898, aux produits de l'espèce originaires de l'Italie.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mai 1898.

Décret du 26 mai 1898 relatif aux colis postaux livrables par exprès à destination de la Grande-Bretagne (*J. Officiel* du 7 juin 1898).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, à leur date*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p. 483*) ;

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 13 avril 1898, concernant l'échange des colis postaux livrables par exprès entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. ci-dessus, p. 370*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1898, des colis postaux livrables par exprès pourront être expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Colonies et possessions britanniques admettant la livraison par exprès.

ART. 2. Le droit additionnel à payer par l'expéditeur en sus du port ordinaire d'un colis postal sera fixé à 50 centimes.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 26 mai 1898.

Décret du 27 mai 1898 concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'Algérie d'une part et Egypte d'autre part (*J. Officiel* du 11 juin 1898).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*);

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p. 483*);

Vu le décret du 26 avril 1898;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1898, des colis postaux avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés, par la voie des paquebots français, entre la France, l'Algérie, d'une part, et l'Egypte, d'autre part, moyennant un droit d'assurance fixé ainsi qu'il suit 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée originaires de la France, et 35 centimes pour les provenances de l'Algérie.

ART. 2. Des colis postaux contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être acceptés pour l'Egypte moyennant un droit additionnel de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1898.

Décret du 28 mai 1898 accordant provisoirement le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum des douanes à divers produits originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord (*J. Officiel* des 30 et 31 mai et 1er juin 1898).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 (*V. tome XIX, p. 311*);

Vu la loi du 27 janvier 1893 (*V. ibidem, p. 547*);

Vu la loi du 5 avril 1898, article 4 (*V. ci-dessus, p. 368*);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et d'après l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Les droits de douane inscrits au tarif minimum continueront à être appliqués, à titre provisoire, en France et en Algérie, aux produits et marchandises originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord mentionnés dans la loi du 27 janvier 1893.

ART. 2. Les taxes inscrites au tarif minimum des douanes pour la charcuterie fabriquée (n° 17 *bis*) et le saindoux (n° 30, § 2) seront provisoirement appliquées en France et en Algérie aux produits de l'espèce originaires des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc. (1).

Fait à Paris, le 28 mai 1898.

Convention de commerce et de navigation signée à Quito le 30 mai 1898 entre la France et l'Equateur (Approuvée par la loi du 15 avril 1902 ; échange des ratifications à ; promulguée par décret du).

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Équateur, mutuellement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats, ont décidé, à cet effet, de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir ;

Le Président de la République française :

M. Joseph-Hippolyte FRANDIN, Consul général, chargé d'affaires de la République française près la République de l'Équateur, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Le Président de la République de l'Equateur :

M. le docteur Rafael GOMEZ DE LA TORRE, Ministre des Relations extérieures, etc., etc., plénipotentiaire *ad hoc*.

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. Il est fait exception à la stipulation de l'article premier pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

(1) Ce décret est contresigné par les quatre Ministres du Commerce, des Finances, de l'Agriculture et des Affaires étrangères.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 6 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 3 mars 1902 par M. Alex. Muzet.
Sénat : Discussion et adoption le 28 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 25 mars 1902 par M. Edouard Millaud.

ART. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Quito, en double exemplaire, le 30 du mois de mai de l'année 1898.

(*L. S.*) FRANDIN.
(*L. S.*) Rafael GOMEZ DE LA TORRE.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 30 mai 1898 entre la France et l'Equateur, présenté le 11 novembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Paul Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une Convention destinée à régir les rapports commerciaux de la France avec l'Equateur.

Depuis longtemps déjà, nous entretenons avec ce pays des relations d'affaires suivies. A s'en tenir aux chiffres fournis par le tableau du commerce extérieur de la France, ces relations semblent, il est vrai, n'avoir qu'une faible importance, puisque, d'après les statistiques de notre administration douanière, notre trafic avec l'Equateur n'aurait pas dépassé 2.923.000 francs, nos ventes figurant dans ce total pour 1.826.000 francs. Mais ces chiffres sont certainement inférieurs à la réalité. La plus grande partie des produits de notre industrie à destination de l'Equateur passe en effet par les entrepôts anglais. Les statistiques de l'Equateur ne donnent, en outre, aucune indication sur le pays de provenance des importations et il est difficile, dans ces conditions, de déterminer exactement le montant de nos transactions avec ce pays. Mais, d'après les indications recueillies sur place par nos agents, la France occupe le premier rang pour l'importation en Equateur des vins, liqueurs et conserves. Nos tissus de coton et de laine, nos poteries, nos huiles, nos médicaments trouvent également un débouché sur ce marché.

Nos relations avec l'Equateur présentent, comme vous le voyez, une certaine importance et sont susceptibles de prendre un plus grand développement. Aussi, le Gouvernement de la République s'est-il préoccupé de les garantir contre tout traitement différentiel. Des négociations ont été, en conséquence, engagées avec l'Equateur en vue de remplacer par un nouvel accord, le traité conclu entre les deux pays le 6 juin 1843, et qui a cessé d'être en vigueur depuis le 5 septembre 1892. Ces négociations, poursuivies pendant les années 1892 et 1893, ne purent aboutir par suite

du refus du Gouvernement de l'Equateur de nous accorder le tarif de la nation la plus favorisée, sans restriction ni réserve, tel qu'il nous a été concédé par les traités conclus avec d'autres pays de l'Amérique du Sud, depuis la mise en vigueur du tarif de 1892.

Le Cabinet de Quito, revenant sur le refus qu'il nous avait opposé jusque là, nous a fait savoir, au commencement de cette année, qu'il était disposé à traiter avec nous sur les bases ci-dessus mentionnées. Nous avons accueilli favorablement ces propositions et notre représentant à Quito a signé, le 30 mai dernier, la Convention que nous vous soumettons aujourd'hui.

Cette Convention nous assure, comme vous le verrez, le traitement général de la nation la plus favorisée et sa durée a été fixée à un an, avec clause de tacite reconduction, par analogie avec la plupart des arrangement conclus par la France depuis la loi du 11 janvier 1892.

Ce texte ayant déjà reçu la ratification du Parlement équatorien, nous espérons que vous voudrez bien l'approuver à votre tour, afin que M. le Président de la République soit autorisé à rendre définitive l'entente dont il s'agit.

Notification à la Suisse, le 31 mai 1898, de l'adhésion du Pérou à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité (V. ci-après la note du 3 juillet 1898).

Arrangement provisoire concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin au moyen des eaux du bief de partage des Vosges, signé à Alberschweiler le 8 juin 1898 entre la France et l'Allemagne (Echange à Paris le 23 novembre 1898 des actes d'approbation des deux Gouvernements; promulgation par décret du 30 novembre 1898; *J. Officiel* du 15 décembre).

Protocole de la Conférence du 8 juin 1898.

Ce 8 juin 1898, les soussignés :

M. *Carteron*, consul général de France à Anvers,

M. *Thoux*, ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy,

M. *Imbeaux*, ingénieur ordinaire du 3e arrondissement du service de la navigation à Nancy,

Commissaires du Gouvernement français ;

M. *Wilgerodt*, conseiller ministériel et directeur des travaux hydrauliques à Strasbourg,

M. *Traut*, conseiller intime de gouvernement à Strasbourg,

M. *Schemmel*, inspecteur des travaux hydrauliques à Sarreguemines,

Commissaires du Gouvernement allemand ;

Se sont réunis, à Alberschweiler, en vertu des instructions de leurs Gouvernements, pour :

1° Examiner la situation des ressources alimentaires du canal

dont il peut être disposé, principalement dans les années sèches, et le meilleur moyen d'utilisation de ces ressources d'après les besoins du trafic ;

2° Rechercher et indiquer les moyens susceptibles de réduire les pertes d'eau dans une proportion suffisante pour que la consommation totale n'excède jamais les ressources disponibles sur chaque versant ou section de voie.

Les commissaires constatent tout d'abord que les conditions de navigabilité résultant du relèvement du mouillage à 2 mètres de part et d'autre de la frontière ont aujourd'hui un caractère définitif et s'appliquent au canal des Houillères de la Sarre comme au canal de la Marne au Rhin.

Ils constatent, en outre, que les travaux exécutés depuis 1873 pour améliorer les ressources alimentaires des sections dépendant du bief de partage sont les suivants :

1° Sur territoire français, la construction du réservoir de Parroy ayant une capacité utile d'environ 1,500,000 mètres cubes ;

2° Sur territoire allemand, l'agrandissement de l'étang de Gondrexange et l'installation sur cet étang de machines élévatoires (turbines actionnant des pompes par l'électricité et ayant une force nette d'environ 168 chevaux), le tout ayant porté la capacité utile dudit étang d'environ 6,500,000 mètres cubes à environ 16 millions de mètres cubes, dont 3 millions de mètres cubes au-dessous du plan d'eau normal du canal ;

L'élargissement de la rigole de la Sarre rouge, lequel a eu pour effet d'augmenter sa portée de 150,000 mètres cubes à 430,000 mètres cubes environ par jour.

Ils constatent enfin que, indépendamment des travaux précités, l'administration allemande s'est procuré, moyennant indemnité, la jouissance d'un complément des eaux de la Sarre au-dessous du débit journalier de 140,000 mètres cubes.

Après avoir visité, les 6 et 7 juin, le bief de partage, les étangs de Gondrexange et de Réchicourt, — ce dernier d'une capacité utile d'environ 4 millions de mètres cubes, — les machines élévatoires et les prises d'eau des deux Sarres, les commissaires reconnaissent que l'état actuel des choses ne permet pas d'assurer la permanence du mouillage de 2 mètres dans les années moyennes ayant de longues périodes de sécheresse.

Ils estiment d'autre part :

a) Que pour obtenir cette permanence, en tenant largement compte de tous les besoins y compris ceux du trafic, il faudrait ré-

duire la consommation d'eau résultant des pertes propres du canal au moins jusqu'à 600 mètres cubes par kilomètre et par jour dans les années moyennes, et à 410 mètres cubes dans les années exceptionnellement sèches ;

b) Que la consommation actuelle des deux côtés de la frontière, principalement sur la section française, dépasse encore ces desiderata ;

c) Et que, pour remédier à cette situation, il serait nécessaire d'exécuter des travaux complémentaires d'étanchement, suivant des procédés appropriés aux circonstances locales.

En conséquence, les commissaires ont arrêté les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leur Gouvernement respectif :

ART. 1er. L'administration allemande continuera, comme par le passé, à fournir l'eau nécessaire à l'alimentation de la section française au moyen des eaux tirées de la section allemande du canal et provenant soit de l'étang de Réchicourt, soit de l'étang de Gondrexange, soit des autres ressources du point de partage des Vosges, tant en ce qui concerne l'alimentation normale ou les besoins de la navigation qu'en ce qui concerne le remplissage des biefs après un chômage régulier ou accidentel.

Il est stipulé, toutefois, que ce régime ne devra pas imposer de nouvelles dépenses spéciales à l'administration allemande. Si cependant elle était obligée d'effectuer des dépenses de ce genre, les commissaires français admettent que leur administration devrait y intervenir pour une part à calculer proportionnellement aux consommations moyennes des années correspondantes.

La prise d'eau pour la section française, indépendamment des éclusées nécessaires à la navigation, sera réglée par la levée des ventelles de la quatorzième écluse.

ART. 2. En cas de pénurie d'eau, le mouillage de tous les biefs sur la section française sera tenu à la même cote que sur les sections allemandes tributaires du bief de partage.

Il est entendu que le terme « pénurie d'eau » s'applique au cas où les réserves des étangs de Gondrexange, de Réchicourt, de Mittersheim et de Parroy, ainsi que les eaux disponibles de la Sarre, — c'est-à-dire celles qui peuvent être prises sans dommage nouveau pour les usines de cette rivière, — ne paraîtront pas suffisantes, d'après la consommation réelle de l'ensemble des sections précitées, pour faire face aux besoins prévus jusqu'au 1er décembre de l'année en cours.

ART. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux

seront en tout temps fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

ART. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

ART. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les agents et les ouvrages de navigation placés en dehors de leur service respectif, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrangement devant être donnés par l'ingénieur de Sarreguemines ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande, et par l'ingénieur de l'arrondissement de Nancy ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française.

ART. 6. Les ingénieurs des deux services s'aviseront mutuellement des chômages accidentels survenant de chaque côté de la frontière et de toutes les autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit. En ce qui concerne la fixation du mouillage dans les cas de pénurie d'eau, les chefs de service se concerteront au préalable sur les décisions qu'ils proposeront à leur administration respective.

Les ingénieurs désignés à l'article 5 s'entendront pour le règlement des détails courants de l'alimentation, tels que la hauteur et la durée de la levée des ventelles de la quatorzième écluse, et les précautions à prendre en cas de remplissage d'un bief. Ils se renseigneront régulièrement à la fin de chaque semaine sur la consommation d'eau et sur l'ensemble des ressources disponibles, y compris les débits de la Sarre.

ART. 7. L'administration française exécutera à partir de l'année 1899, dans la limite des crédits dont elle pourra disposer, les travaux complémentaires d'étanchement destinés à diminuer, autant que possible, les pertes de la section française du canal. Ces travaux seront échelonnés, d'après leur degré d'urgence, sur plusieurs campagnes, comprenant des chômages dont la durée totale sera d'au moins cent jours et dont les durées partielles seront fixées conformément aux conventions internationales en vigueur.

De son côté, l'administration allemande poursuivra, dans la mesure des crédits qui lui seront alloués, l'exécution de travaux analogues.

ART. 8. Le présent arrangement aura une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1899. Il continuera ses effets d'année en année,

s'il n'est pas dénoncé six mois au moins à l'avance par l'un des deux Gouvernements.

En cas de dénonciation, et si un nouvel accord n'était pas intervenu avant le terme de validité du présent arrangement, le régime de l'alimentation commune retomberait provisoirement sous l'application du règlement du 23 avril 1873 (*V. tome XI, p. 72*).

Après lecture faite, les commissaires ont signé le présent protocole qu'ils soumettront à leur Gouvernement.

CARTERON.
THOUX.
IMBEAUX.
WILLGERODT.
TRAUT.
SCHEMMEL.

Notification par la Suisse à la France le 24 juin 1898, de l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les livrets d'identité (V. ci-après la note du 3 juillet 1898).

Convention signée à Paris le 14 juin 1898 entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or, de Lagos et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, et déclaration additionnelle à cette Convention signée à Londres le 21 mars 1899 (Approuvée par loi spéciale du 5 juin 1899 ; ratifications des deux actes échangées à Paris le 12 juin 1899 ; promulgation par décret du 27 juin 1899 ; *J. Officiel* du 30) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le protocole avec ses quatre annexes, préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, les soussignés :

(1) Chambre : Adoption et discussion, urgence déclarée, le 12 mai 1899.
Rapport présenté par M. le prince d'Arenberg le 8 mai 1899, ann. n° 919.
Sénat : Discussion et adoption, le 30 mai 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 25 mai 1899 par M. Siegfried.

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Et S. Exc. le très honorable sir Edmund MONSON, Ambassadeur de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le protocole avec ses annexes, dressé à Paris le 14 juin 1898, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés, René *Lecomte*, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur adjoint à la direction des affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères ; Louis-Gustave *Binger*, gouverneur des colonies hors cadres, directeur des affaires d'Afrique au Ministère des colonies ; Martin *Gosselin*, Ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris ; William *Everett*, colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté britannique, et assistant adjudant-général au bureau des renseignements au Ministère de la Guerre ; délégués respectivement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de Sa Majesté britannique à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896 (1), un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et les colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et les autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, et entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :

ART. 1er. La frontière séparant les colonies françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan de la colonie britannique de la Côte d'Or partira du point terminal nord de la frontière déterminée par l'arrangement franco-anglais du 12 juillet 1893 (2), c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta Noire avec le 9e degré de latitude nord, et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude nord. De ce point, elle suivra dans la direction de l'est ledit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la carte n° 1 annexée au présent protocole, comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sebilla (Zebilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la

(1) V. ces actes respectivement tomes XVIII, p. 578, et XX, p. 360.
(2) V. tome XX, p. 40.

branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point, la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhau (Nuhau) et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3.219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga à Tingourkou (Tenkrugu) par Baukou (Bawku). De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11e degré de latitude nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

ART. 2. La frontière entre la colonie française du Dahomey et la colonie britannique de Lagos, qui a été délimitée sur le terrain par la commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé, le 12 octobre 1896, par les commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au 9e degré de latitude nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le 9e degré de latitude nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits commissaires, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le nord, et suivra une ligne passant à l'ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Tere, Gbani, Yassikéra (Ashigere) et Dekala.

De l'extrémité ouest du terrain appartenant à Dekala, la frontière sera tracée dans la direction du nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la carte n° 1 annexée au présent protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16.093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [port d'Ilo], mesurés à vol d'oiseau.

ART. 3. Du point spécifié dans l'article 2, où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve, à 16.093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression, ou cours d'eau asséché, qui, sur la carte n° 2 annexée au présent protocole, est appelé Dallul Mauri, et y est indi-

qué comme étant situé à une distance d'environ 27.359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

ART. 4. A l'est du Niger la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger, indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160.932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude nord. De ce second point d'intersection elle suivra ce parallèle vers l'est sur une distance de 112.652 mètres (70 milles), puis se dirigera au sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13°20' de latitude nord ; puis vers l'est, suivant ce parallèle sur une distance de 402.230 mètres (250 milles) ; puis au nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de latitude nord ; puis vers l'est sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' est du centre de la ville de Kuka ; puis ce méridien vers le sud, jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Tchad.

Le Gouvernement de la République française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'est du Niger compris entre la ligne susmentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les rives nord, est et sud du lac Tchad qui sont comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la Convention franco-allemande du 15 mars 1894 (1).

ART. 5. Les frontières déterminées par le présent protocole sont inscrites sur les cartes nos 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an pour les frontières à l'ouest du Niger et de deux ans pour les frontières à l'est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent protocole, des commissaires qui seront

(1) V. tome XX, p. 117.

chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 6. Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillante « considération » les chefs indigènes qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

ART. 7. Chacune des deux puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre, telles qu'elles sont définies par les articles 1er, 2, 3 et 4 du présent protocole.

Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

ART. 8. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique cédera à bail au gouvernement de la République française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle de bail annexé au présent protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République française de concert avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus, et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchan-

dises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Leaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) et le point à désigner par le Gouvernement de la République française sur la frontière française, feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République française de toute modification dans le règlement en question, afin de mettre ledit Gouvernement français en mesure d'exposer au Gouvernement britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

ART. 9. A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2, annexée au présent protocole, les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront pendant trente années à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des puissances contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des puissances contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1898.

René LEGOMTE.
G. BINGER.
Martin GOSSELIN.
William EVERETT.

ANNEXE

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes

annexées au présent protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays, qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le protocole.

Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

René LECOMTE.
G. BINGER.
Martin GOSSELIN.
William EVERETT.

ANNEXE. — *Modèle de bail.*

ART. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique cède à bail au Gouvernement de la République française un terrain situé. . . . . du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de. . . . . ., et formant un tènement d'une superficie de. . . . . hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail.

ART. 2. Le bail aura une durée de trente années consécutives à partir de. . . . . ., mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme susmentionné de trente ans son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 3. Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le protectorat britannique des districts du Niger.

ART. 4. Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises, et pour toutes fins pouvant être considé-

rées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises, avec leurs familles et leurs domestiques.

ART. 5. Le Gouvernement de la République française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionnée à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur, ou par une palissade, ou par toute autre sorte de clôture continue dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres ; il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture ;

b) A ne pas permettre, dans ladite partie de terrain, la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droit de douane et sera puni en conséquence ;

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit ;

d) Le Gouvernement de la République française, ou ses sous-locataires ou agents, auront le droit de construire, sur ladite portion de terrain, des magasins, des maisons pour bureaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant-rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités britanniques, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation du fleuve, ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier ;

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur ladite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le protectorat britannique des districts du Niger.

ART. 6. Le Gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au Gouvernement britannique, le 1er janvier de chaque année, un loyer de 1 franc.

ART. 7. Le Gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie du terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celles stipulées dans le présent bail, et que ledit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

ART. 8. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

ART. 9. A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'article 2 du présent bail, le Gouvernement français ou ses sous-locataires pourront rester pour une période qui, cumulée avec ledit terme de trente ans, n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenue dans les conditions spécifiées à l'article 2, le droit de racheter à dire d'experts, qui seront nommés par les deux Gouvernements, lesdites constructions et installations, moyennant que notification de son intention soit donnée au Gouvernement français, au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux les experts désigneront un tiers arbitre, dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes :

a) Dans le cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années, la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande ;

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au terme de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail diminué de trente, et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

ART. 10. Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

ART. 11. Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbi-

trage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux Gouvernements.

René LECOMTE.
G. BINGER.
Martin GOSSELIN.
William EVERETT.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Edmund MONSON.

Déclaration signée à Londres le 21 mars 1899 entre la France et la Grande-Bretagne, complémentaire de la Convention du 14 juin 1898
(Mêmes dates d'approbation et de promulgation que la Convention du 14 juin 1898).

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui sont considérées comme en faisant partie intégrante :

1° Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle, de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude et de Greenwich (18° 40' est de Paris) ni à l'est le 23e degré de longitude est de Greenwich (20° 40' est de Paris).

3° Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4° Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'articl 9 de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord, et au nord du 5e degré de latitude nord entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du haut Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(*L. S.*) Paul Cambon.
(*L. S.*) Salisbury.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris, le 14 juin 1898, pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et des Colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, présenté le 27 mars 1899 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Guillain, Ministre des Colonies.

Messieurs,

Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont conclu, le 14 juin dernier, à Paris, une Convention dont les stipulations règlent les diverses questions restées en suspens entre les deux nations dans la région du Niger, et déterminent, d'une manière définitive, leur situation réciproque dans les territoires situés à l'ouest et à l'est de ce fleuve.

Cet accord marque le terme des négociations poursuivies depuis plus de dix années pour la délimitation des possessions françaises et anglaises à la côte occidentale d'Afrique et dont les différentes phases ont été marquées par des arrangements successifs qu'il ne semble pas hors de propos de rappeler brièvement ici.

Le rapport au Président de la République, du 12 mars 1890, qui a été inséré en tête de la publication faite par le Ministère des Affaires étrangères en 1895 sous le titre : « Délimitation des possessions françaises à la côte occidentale d'Afrique 1889-1895 » expose dans quelles conditions s'engagèrent les pourparlers dont les premiers résultats ont été consignés le 10 août 1889, dans un arrangement général qui constitue l'acte fondamental de l'entente complétée depuis lors par de nouveaux accords (*V. tome XVIII, p. 289*).

Cette convention portait en effet sur l'ensemble des possessions françaises et anglaises dans la partie occidentale du littoral africain.

Toutefois, elle ne traçait dans leur ensemble que les frontières de la Gambie anglaise et celles de Sierra-Leone, en laissant d'ailleurs à des commissaires spéciaux le soin de les préciser ou de les rectifier, s'il y avait lieu.

Pour les autres territoires, à la côte d'Or et à la côte des Esclaves, la délimitation s'arrêtait au neuvième degré de latitude nord. Au-dessus de ce parallèle, l'arrière-pays restait ouvert à l'activité des deux nations.

Un an plus tard, le 5 août 1890 (*V. tome XVIII, p. 578*), une déclaration signée à Londres engloba dans le champ des négociations les régions à l'est du Niger et posa les bases sur lesquelles devait être tracée, entre Say sur le fleuve, et Barroua sur le lac Tchad, la ligne destinée à séparer la zone d'influence de la France de la zone d'action de la Compagnie du Niger, en comprenant notamment dans cette dernière « tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto ».

Dans le but de fixer les détails de cette ligne, les deux Gouvernements s'engageaient respectivement à nommer des commissaires qui auraient également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région à l'ouest et au sud du moyen et du haut Niger, c'est-à-dire dans les territoires situés au-dessus du neuvième parallèle et qui étaient restés en dehors des stipulations de l'arrangement du 10 août 1889.

Deux ordres de négociations simultanées et parallèles étaient ainsi institués. D'une part, il s'agissait d'arrêter définitivement le tracé des diverses frontières dont l'accord de 1889 avait indiqué les lignes générales. Tel a été l'objet, pour Sierra-Leone, des arrangements du 26 juin 1891 et du 21 janvier 1895 (*V. respect. tomes XIX, p. 111, et XX, p. 194*). Ces accords furent complétés, pour ce qui nous concernait, par la Convention de délimitation conclue

entre la France et la République de Liberia, le 8 décembre 1892 (*V. tome XIX. p. 535*).

A la côte d'Or, l'arrangement précité du 26 juin 1891, suivi d'un autre accord du 12 juillet 1893 (*V. tome XX, p. 40*), vint aussi, de la côte au neuvième parallèle, substituer une ligne de démarcation mieux définie, aux limites envisagées dans l'arrangement de 1889.

Au commencement de l'année 1895, cette première série de tractations était donc achevée.

Il restait encore, par contre, en outre de la détermination de la ligne Say-Barroua à l'est du Niger, à régler à l'ouest de ce fleuve, au-dessus du neuvième parallèle, les questions spécialement visées par la déclaration de 1890, et qui firent, dans la déclaration du 15 janvier 1896 (*V. tome XX, p. 360*), l'objet d'un article aux termes duquel devaient être nommés des commissaires délégués « qui seraient chargés de fixer de commun accord, et après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du bas Niger ».

La négociation entrait ainsi dans une phase nouvelle, où les considérations d'équité et d'ordre général étaient appelées à jouer, à l'ouest du Niger, le rôle en quelque sorte prépondérant que leur avait déjà assigné, pour les contrées à l'est du fleuve, la déclaration du 5 août 1890.

La situation imposait, d'ailleurs, ce mode de procéder pour la solution des litiges qu'avait singulièrement compliqués l'activité déployée, de part et d'autre, dans les régions laissées ouvertes aux entreprises des deux nations au-dessus du neuvième degré de latitude nord, en arrière de la côte d'Or et dans l'hinterland de notre colonie de la côte d'Ivoire. Le Gouvernement britannique excipait, pour réclamer l'ensemble des territoires s'étendant de Bouna au Mossi inclusivement, de nombreux traités passés en son nom de 1892 à 1894, et en 1897 par MM. Fergusson et Henderson.

Dans la région du Niger, les accords passés par les agents de la « National African Company », transformée ensuite en Compagnie à charte sous le nom de « Royal Niger Company », constituaient la base sur laquelle s'appuyait l'Angleterre pour revendiquer, avec les dépendances territoriales considérables qu'elle leur attribuait et qui venaient se souder au Mossi, formant ainsi une barrière continue au sud du Soudan français, les royaumes de Borgou et de Gando, c'est-à-dire tout le cours du Niger en aval de Say, avec les pays adjacents sur la rive droite du fleuve.

A ne considérer que la date de ces arrangements, le bénéfice de la priorité eût été acquis aux prétentions qui nous étaient opposées. Mais il suffisait d'examiner la situation pour constater qu'en fait, dans la plus grande partie des territoires contestés, notre action s'était exercée avec beaucoup plus de continuité et de durée.

Est-il besoin de rappeler ici les explorations de Monteil du Sénégal au Tchad, de Mizon et de Maistre dans l'Adamaoua et le Congo, de Crozat et de Binger dans les régions de la rive droite du Niger, où, dans une période plus récente, avaient opéré les missions Decœur, Ballot, Baud, Alby, Hourst, Toutée, Voulet et Chanoine, Vermeesch et Bretonnet ?

La géographie de ces contrées avait été ainsi étudiée et élucidée, l'étendue des différents États indigènes déterminée, leurs rapports mutuels précisés.

En mainte occurrence, cette enquête avait fait ressortir que les données ethnographiques ou politiques alléguées à l'appui des prétentions qui nous étaient opposées, répondaient plutôt à ce qui avait existé dans un passé parfois déjà assez éloigné, qu'elles ne concordaient avec l'état de choses présent, sur la base duquel nos agents et nos explorateurs s'étaient considérés comme fondés à négocier avec les chefs-locaux qu'ils avaient trouvés investis du pouvoir de fait.

D'autre part, les régions sur lesquelles portait le litige ne tiraient pas seulement pour nous leur valeur de l'utilité qu'elles étaient susceptibles de présenter pour nos colonies de la côte. Elles intéressaient au même titre les vastes régions du bassin supérieur du Niger, où, des bords du Sénégal, nous avait amenés, au prix d'efforts et de sacrifices continus, une action méthodiquement engagée contre la barbarie et le désordre. Parties à la fois du nord et du sud, du Soudan comme de la côte d'Ivoire et du Dahomey, nos expéditions s'étaient avancées, frayant les voies destinées à assurer les communications de nos possessions de l'intérieur avec celles de la côte qui en constituaient sur la mer le débouché nécessaire. Des chaînes de postes marquant les étapes de ces routes avaient été établies et si, au point de vue purement juridique, l'acte de Berlin ne nous mettait pas à même, dans les territoires en litige, en raison de leur éloignement du littoral, de nous prévaloir du principe de l'occupation effective, nous nous considérions comme fondés, tout au moins dans une certaine mesure, à opposer à l'antériorité des titres invoqués par la Grande-Bretagne, la priorité de notre établissement dans des régions jusque-là fermées à l'influence euro-

péenne, où notre action s'était exercée au grand avantage du bon ordre et de la civilisation. C'est ainsi que les expéditions dirigées contre Samory, en ruinant peu à peu la puissance de ce dernier, avaient progressivement délivré d'une cause de troubles et de dangers, non seulement les possessions françaises, mais aussi les possessions des autres nations européennes. C'est ainsi, de même, qu'au Dahomey nous avions, au prix d'une campagne coûteuse et meurtrière, mis fin à une tyrannie qui était un défi à l'humanité.

Ces dernières opérations avaient eu, d'autre part, pour conséquence de nous rapprocher considérablement du cours navigable du bas Niger qui devenait ainsi la voie commerciale naturelle de la partie supérieure de notre nouvelle colonie.

Enfin, à l'est du Niger, la détermination de la ligne Say-Barroua, dont la déclaration du 5 août 1890 n'avait tracé que la direction générale, restait à effectuer.

On voit par là, combien complexe et étendue était cette négociation qui portait sur des éléments d'appréciation si divers, tandis qu'elle embrassait des territoires dont le développement, de la Volta noire au Tchad, ne mesurait, à vol d'oiseau, pas moins de 1.800 kilomètres.

Ce fut dans ces conjonctures que se réunit à Paris, au commencement du mois de février 1896, la commission dont l'institution était prévue par l'article 5 précité de la déclaration du 15 janvier de la même année. Les conférences se poursuivirent jusqu'à la fin du mois de juin, sans amener toutefois de résultat, et la Commission se sépara pour ne reprendre ses travaux que quinze mois plus tard, à la fin du mois d'octobre 1897.

Il ne fallut pas moins de sept mois et demi de discussion pour aboutir, le 14 juin 1898, à la signature d'une Convention portant sur l'ensemble des points qui faisaient l'objet du mandat de la Commission.

Au point de vue territorial, cet accord, dont une copie authentique est jointe au présent projet de loi, avec une carte explicative sur laquelle ont été reportés les différents tracés inscrits sur les deux cartes annexées à l'instrument de la convention, se caractérise par les dispositions suivantes :

A la côte d'Ivoire, la frontière avec la colonie anglaise de Gold Coast est formée par la Volta noire et ensuite, de l'ouest à l'est jusqu'à la rencontre du Togo allemand, par le onzième degré de latitude nord.

C'est, on le sait, ce parallèle, qui, depuis la Convention franco-

allemande de juillet 1897 (*V. ci-dessus, p. 281*), nous sert de limite avec le Togo allemand. D'autre part, au-dessous du 9e degré, dans la section délimitée par l'arrangement franco-anglais de 1893, la Volta noire constituait déjà près de la moitié de notre frontière avec la Gold Coast.

L'article 1er de la Convention du 14 juin 1898 nous assure ainsi le territoire de Bouna occupé par l'Angleterre, le Lobi, une partie importante du Gourounsi et le Mossi que réclamait le Gouvernement britannique en vertu des traités Fergusson et Henderson. Ces régions présentaient une importance particulière pour nos possessions du Soudan et de la Côte d'Ivoire et intéressaient directement les communications de cette dernière colonie avec le Dahomey.

Au Dahomey, la frontière part du point d'aboutissement sur le 9e parallèle de la délimitation effectuée en exécution de l'accord du 10 août 1889, et remonte obliquement vers l'est pour atteindre le Niger un peu au-dessus d'Ilo, en laissant Boussa à l'Angleterre et Nikki à la France.

Nous renonçons ainsi à un certain nombre de points occupés par nous sur cette partie du cours du fleuve et dans le voisinage du 9e parallèle. Mais, de son côté, et indépendamment de Nikki et des régions avoisinantes qu'elle considérait comme se rattachant au Borgou dont elle réclamait l'intégralité, l'Angleterre abandonne ses prétentions sur les pays de Yagha, Liptako, Say et Torodi et sur le Gourma, limitrophes du Mossi. Ces revendications, si elles avaient prévalu, auraient eu pour conséquence de couper absolument les communications du Dahomey avec le Soudan et la Côte d'Ivoire.

L'article 2 de la Convention du 14 juin, combiné avec l'article premier, écarte définitivement cette menace. En outre, le point de départ des lignes séparatives que la Grande-Bretagne, se basant à la fois sur la déclaration de 1890 et sur les droits qu'elle s'attribuait comme découlant de ses traités, voulait placer à Say à l'ouest aussi bien qu'à l'est du Niger, se trouve abaissé, sur la rive droite comme sur la rive gauche, de près de 130 kilomètres.

Parvenue en effet, sur la rive droite du Niger, à un point situé à 16 kilomètres en amont du port d'Ilo, la frontière remonte la ligne médiane du fleuve pendant 16 kilomètres jusqu'à la hauteur d'une dépression naturelle située sur la rive gauche et désignée dans l'article 3 sous le nom de Dallul-Mauri. C'est de ce point que part la ligne de démarcation qui, à l'est du Niger, doit se substituer désormais à l'ancienne limite connue sous le nom de « Ligne de Say à Barroua ».

Cette frontière nouvelle définie par l'article 4 nous donne, en amont du Dallul-Mauri, dont elle remonte la ligne médiane, la rive gauche du Niger, et s'infléchit ensuite pour reconnaître à l'Angleterre les territoires qui, selon la déclaration de 1890, « appartiennent équitablement au Sokoto », et contourne au nord, à une distance de cent milles, la ville de Sokoto. Elle redescend alors au sud pour placer dans la zone française une partie importante du Bornou autour de Zinder, centre et gîte d'étapes des caravanes du Sahara. Regagnant enfin le 14e degré de latitude nord, la frontière atteint par ce parallèle un peu au-dessous de Barroua, le lac Tchad.

Les régions qui s'étendent au sud et au nord de cette ligne se trouvent, par suite, en exécution de la déclaration du 5 août 1890, placées respectivement dans la zone anglaise ou française, mais, en outre, la Convention reconnaît à la France, par le dernier paragraphe de l'article 4, les rives nord, est et sud du Tchad comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude avec la rive occidentale et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la Convention franco-allemande de délimitation de 1894 (*V. tome XX, p. 117*). Cette clause pose le principe de la jonction de nos possessions du bassin du Congo avec celles de l'Afrique occidentale.

En outre de ces divers arrangements territoriaux, la Convention contient des dispositions d'ordre économique qui font l'objet des articles 8 et 9.

Aux termes de cette dernière disposition, le régime applicable, pendant trente années, aux ressortissants des deux nations à l'intérieur des possessions françaises et anglaises comprises dans une zone correspondant à l'ensemble des territoires visés par les autres articles de la Convention, est celui de l'identité de traitement, chaque puissance restant, toutefois, maîtresse de ses tarifs.

Pour ce qui nous concerne, les effets de cette stipulation se limitent pratiquement, sauf une légère extension vers le nord, dans la direction de Ouaghadougou, à nos colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. L'égalité en matière fiscale et douanière, entre nos nationaux et les sujets britanniques, existait déjà partiellement dans la première de ces possessions et complètement dans la seconde. Les dispositions de l'article 9 ne font donc que consolider cet état de choses pendant un laps de trente années, où l'Angleterre assure à nos nationaux les mêmes avantages, non seulement dans ses colonies du Gold Coast et de Lagos, dont la superficie correspond en quelque sorte à nos possessions limitrophes de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, mais aussi dans les vastes contrées,

qui, au sud de la nouvelle ligne menée du Dallul Mauri au Tchad, s'étendent sur la rive gauche du Niger, entre le fleuve, le lac, la frontière du Cameroun et la mer, et dans lesquelles la liberté d'action de la puissance souveraine n'avait été limitée par l'acte de Berlin que pour ce qui concerne le régime de la navigation.

Par contre, les régions au nord de cette même ligne nous restent absolument réservées, de même que celles du bassin supérieur du Niger.

Sans vouloir ici escompter dans un sens ou dans l'autre les conséquences de ces stipulations, il importe de ne pas perdre de vue que notre commerce trouve dans la Convention du 14 juin de nombreuses garanties. A l'incertitude qui pesait jusque là sur la situation, cet accord substitue un état de choses défini qui élargit considérablement le champ de notre activité, assure nos communications de la côte avec l'intérieur réservé à notre production, et nous ouvre en outre, sur le cours du bas Niger, des débouchés qui nous avaient fait jusqu'à présent défaut.

L'article 8 prévoit, en effet, la cession à bail au Gouvernement français de deux terrains, dont l'un doit être situé sur la rive droite du Niger, entre Leaba et le confluent de la rivière Moussa, c'est-à-dire dans la section où vient aboutir la navigation du bief qui se trouve en communication avec la mer, et l'autre sur une des embouchures du fleuve. Ce sera dans la première de ces enclaves que s'effectueront le déchargement et la répartition en charges des marchandises en provenance ou à destination de notre territoire par voie de terre. La seconde jouera à l'entrée du fleuve le même rôle pour les opérations de transbordement entre la navigation maritime et le batelage fluvial.

Le mode de jouissance des terrains ainsi affermés a été déterminé dans un projet de bail annexé à la Convention et qui nous réserve, notamment, la faculté d'élever sur ces terrains les ouvrages et installations requis pour la manutention des marchandises et le service de la batellerie ou de la navigation.

Pour ce qui concerne, d'autre part, les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit, tant sur le Niger que sur la route de terre qui doit relier l'enclave supérieure à notre territoire, cette question a été, entre les deux gouvernements, l'objet des échanges de vues stipulées par le paragraphe 3 de l'article 8. On ajoutera même, qu'antérieurement à la conclusion de la Convention, l'accord s'était déjà réalisé entre les commissaires français et anglais sur les dispositions du règlement à intervenir à ce sujet, et que les deux gou-

vernements n'ont eu qu'à sanctionner ultérieurement les dispositions envisagées par leurs délégués et qui leur ont paru de nature à tenir compte à la fois des droits et des intérêts réciproquement en jeu, ainsi que des principes édictés pour la navigation du Niger par l'acte de Berlin. En outre, ce même article nous réserve formellement la faculté de faire des représentations si des modifications venaient à être apportées ultérieurement à ce règlement. Enfin, le dernier paragraphe de la Convention stipule que les ratifications de cet acte seront échangées dans un délai de six mois qui a été porté à une année par un protocole signé à Paris, le 8 décembre 1898.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la Convention signée le 14 juin dernier avec le Gouvernement britannique, en vue d'assurer équitablement, au moyen de concessions réciproques et sans sacrifier les intérêts essentiels engagés de part et d'autre, le règlement d'une situation qui s'était singulièrement compliquée et dont la prolongation aurait pu amener de sérieuses difficultés.

C'est dans le même esprit et par des voies analogues que, l'année dernière, avait été conclue avec le Gouvernement allemand la Convention de délimitation de nos possessions du Dahomey et du Soudan, avec le Togo, dont les dispositions ont obtenu le suffrage du Parlement. Nous croyons, en conséquence, pouvoir soumettre avec confiance, à votre approbation, le projet de loi suivant.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898, présenté au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Guillain, Ministre des Colonies.

La Convention conclue le 14 juin 1898 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte vient de vous être soumis (*V. ci-dessus, p. 386*), avait réglé la situation respective des deux puissances dans les régions du bassin du Niger. Par contre, les arrangements territoriaux que comportaient nos intérêts dans les territoires au nord, à l'est et au sud du lac Tchad, dont les rives seules nous étaient reconnues, restaient en suspens. Il importait de les faire aboutir pour arriver à créer dans l'Afrique centrale une situation, grâce à laquelle serait close l'ère des rivalités et constitué un état de choses définitif. Il s'agissait de rechercher des combinaisons où chacun pût trouver son avantage. En cas de conflit ou d'opposition des prétentions sur un même point, on devait de même admettre, tout d'abord, qu'il y aurait lieu non pas seulement de procéder à l'examen étroit des titres invoqués de part et d'autre, mais aussi de rechercher de quel côté des intérêts d'ordre supérieur dicteraient la solution à intervenir, sauf à compenser sur d'autres points, et dans le même esprit, la concession consentie.

Nous croyons que l'application de cette méthode aura profité également

à chacune des parties, et que, pour sa part, la France aura obtenu ainsi précisément les avantages que revendiquaient pour elle, dans une pétition adressée dans le courant du mois de novembre dernier au Gouvernement, les personnalités les plus compétentes en matière de colonisation africaine. Ce document faisait ressortir la nécessité de nous assurer, avant tout, des communications directes entre nos possessions de l'Afrique du nord et celles de l'Afrique centrale, notamment du côté du Kanem, du Ouadaï, du Baguirmi, c'est-à-dire dans la zone avoisinant les rives nord, est et sud du lac Tchad. On demandait en même temps avec instance que des missions fussent envoyées dans ces régions pour y affirmer nos droits et y faire prévaloir nos intérêts.

Le programme ainsi tracé tendait à constituer en un bloc compact l'ensemble de nos possessions africaines à l'intérieur desquelles, de l'est à l'ouest, comme du nord au sud, pourrait se créer une chaine ininterrompue d'échanges et de relations.

Or, l'arrangement que nous venons de conclure donne toute satisfaction à ces vœux.

Un coup d'œil jeté sur la carte ci-jointe montre quels sont, depuis la convention du 14 juin 1898, les avantages territoriaux acquis. Ces résultats, nous les devons en grande partie, il n'est que juste de le rappeler ici, aux efforts persévérants des hardis explorateurs qui se sont voués au développement de notre empire africain. Ceux-là mêmes qui, dans notre domaine ainsi délimité, ne retrouveront pas certains points où ils avaient planté glorieusement notre pavillon, pourront se dire que si nous n'avons pas été en mesure de nous prévaloir de l'œuvre accomplie par eux, nous n'aurions pas réussi à assurer ailleurs à la France des avantages indispensables.

En examinant les clauses de l'accord, on constate que nous renonçons à acquérir des territoires dans le Bahr-el-Ghazal, où nous avions désiré, ainsi que le Gouvernement l'a expliqué à la Chambre, dans la séance du 23 janvier, nous établir surtout pour nous assurer une voie d'accès vers le haut Nil. Or la communication avec ce grand fleuve nous est précisément garantie par le paragraphe 4 de l'arrangement, et dans les plus larges conditions, puisque l'abord nous en est ouvert du 5° au 14°20 de latitude nord, soit sur un développement de 70 kilomètres, du sud au nord.

Comme contre-partie, et alors que la Convention de 1898 nous limitait strictement aux rives du Tchad, sans aucun autre développement latéral nous englobons aujourd'hui le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi, qui constituent en quelque sorte, autour du grand lac central africain, le domaine intermédiaire pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et constituer l'homogénéité de notre empire africain. Les intérêts prépondérants que nous avons dans ces régions se trouvent donc absolument sauvegardés.

En outre, l'incorporation dans notre zone de l'Ennedi, de l'Ounyanga, du Borkou et du Tibesti, couvre d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée.

Enfin, on ne manquera pas de remarquer que, dans les termes où il est conçu, cet arrangement, tout en mettant fin à une situation délicate et précaire, n'affecte aucune des questions d'ordre plus général afférentes à la vallée du grand fleuve égyptien et que nous avons voulu laisser en dehors des discussions spéciales ouvertes entre deux puissances européennes seulement.

Dans ces conditions, nous croyons pouvoir présenter avec confiance à votre approbation le projet de loi suivant.

Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (Approuvée par la loi du 24 mars 1899; dépôt des ratifications à Paris le 10 juillet 1901 ; promulguée par décret du 31 juillet ; *J. Officiel* du 5 août 1901) (1).

Le Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Gabriel *Hanotaux*, Ministre des Affaires étrangères de la République française.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Son Excellence le Comte *de Münster*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

Son Excellence le Comte *de Wolkenstein-Trostburg*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté le Roi des Belges :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 6 décembre 1898, urgence déclarée. Rapport présenté le 29 novembre 1898, ann. n° 446, par M. François Hugues.
Sénat : Discussion et adoption le 17 mars 1899, urgence déclarée. Rapport présenté le 7 mars 1899, par M. Monestier.

M. le Baron *d'Anethan*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. *de Hegermann-Lindencrone*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le Comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. *Vannerus*, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

M. le Chevalier *de Stuers*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence le Prince *Ouroussoff*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Lardy*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après :

ART. 1er. La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit :

I. — *Art. 6.* Il est ajouté à la lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu :

« Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en « aviser l'expéditeur. »

II. — *Art. 7.* Le 4e alinéa aura la teneur suivante :

« Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas « de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids infé- « rieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé « par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris « part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du payement com- « plémentaire de la différence des frais de transport et de toute in- « demnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine « encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de « police ».

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu :

« La surtaxe n'est pas due :

« *a*) En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par « le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vi- « gueur à la station expéditrice.

« *b*) En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un « wagon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture « que le pesage soit effectué par le chemin de fer.

« *c*) En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par « des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est « conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur « à la station expéditrice. »

III. — *Art. 12.* Le 4e alinéa aura la teneur suivante :

« En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul « dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la « différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action « en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paye- « ment, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnais- « sance de la dette, une transaction ou un jugement. Les disposi- « tions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables « à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa « 1er de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas. »

IV. — *Art. 13.* Le 1er alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement « jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être « refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être « réclamé d'avance par le chemin de fer (art. 12, alinéa 2). »

V. — *Art. 15.* Le 1er alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit « en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de « route, soit en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en « cours de route, ou encore à une station située soit au delà du « point de destination, soit sur un embranchement, à une personne « autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. « Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, « accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à « l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, « ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ulté- « rieures autresque celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises. »

VI. — *Art. 26.* Le 2e alinéa aura la teneur suivante :

« Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne « pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire,

« à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la « marchandise. »

VII. — *Art. 31.* Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante:

« 1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des « prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expédi- « teur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en « wagons découverts,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode « de transport ;

« 3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des « prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expédi- « teur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles « conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont « appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par « le destinataire,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opé- « ration du chargement et du déchargement, ou d'un chargement « défectueux ;

« 6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux, dont le « transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec « l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue « que sous escorte,

« en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour « but d'écarter. »

VIII. — *Art. 36.* Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante :

« Il sera donné acte par écrit de cette réserve. »

IX. — *Art. 38.* Dans le 2e alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée ».

X. — *Art. 40.* Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison ».

XI. — *Art. 44.* Le mot « sept » qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot « quatorze ».

XII. — *Art. 45.* Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4e alinéa ainsi conçu :

« En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par « l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation « est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription « reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié « par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justifica- « tives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la

« réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitu-
« tion des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les
« réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux auto-
« rités supérieures ne suspendent pas la prescription. »

ART. 2. Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit :

I. — § 2. Le 1er alinéa aura la teneur suivante :

« Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les
« formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être
« imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande
« vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur
« et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture
« seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Con-
« vention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un
« groupe de chemins de fer du pays expéditeur. »

Au 3e alinéa, les mots *der geschriebenen Worte* qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéas ainsi conçus :

« Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de
« simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni res-
« ponsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes :

« Envoi de N. N... »

« Par ordre de N. N... »

« A la disposition de N. N... »

« Pour être réexpédié à N. N...

« Assuré auprès de N. N...»

« Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expé-
« dition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de
« voiture. »

II. — § 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante :

« Lorsque des marchandises désignées au 4° du paragraphe 1er
« et dans l'annexe I auront été remises au transport avec une décla-
« ration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté
« indiquées dans l'annexe I n'auront pas été observées, la surtaxe
« sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

« Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la
« Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédi-
« tion sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration
« ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix de trans-
« port ; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de
« transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé

« du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle « sera au minimum de 1 franc.

« En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expé- « dition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de « transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le « point d'expédition jusqu'au point de destination.

« En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la sur- « taxe sera de 6 fois le prix de transport du poids dépassant la « charge permise, du point d'expédition au point de destination. « Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur « au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids « inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront « perçues cumulativement.

« La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

« *a*. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule ins- « cription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir « lorsque le *poids normal de chargement* ou la *capacité de charge- « ment* indiqué est dépassé de plus de 5 p. 100 lors du chargement,

« *b*. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont « l'une se rapporte au *poids normal de chargement* (*Ladegewicht*), « et l'autre au *poids maximum de chargement* (*Tragfahigkeit*), lors- « que la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids « maximum de chargement. »

III. — § 4. Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, « des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que « ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un embal- « lage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de « la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour « toutes, du formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe 3 *a*.

« Dans ce cas la lettre de voiture doit contenir, en sus de la recon- « naissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la décla- « ration générale remise à la station expéditrice.

IV. — § 5. Le paragraphe 5 des dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé ; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu :

« La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la « lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans « la lettre de voiture.

« La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour « introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Con- « vention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment « de la remise de la marchandise au transport. »

V. — § 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire « calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres, « qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1.000 francs et par kilo- « mètre, sur le montant réel de la somme déclarée.

« Le minimum de la perception est fixé à 0 fr.50 pour le parcours « total. »

VI. — *Annexe* 1 des dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes :

	Remplacer :	
N° I.	0,06 *mètre cube*	**par** 60 décimètres cubes.
N° III.	1,2 *mètre cube.* .	1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° VIII *a.*	*par* 1,55 *litre.* .	pour 1 litre 55 centilitres.
	15,50 *litres* . . .	15 litres 50 centilitres.
N° X.	*par* 0,825 *litre.* .	pour 825 millilitres.
N° XXXVI.	0,015 *mètre.* . .	15 millimètres.
	0,010 *mètre.* . . .	10 millimètres.
N° XXXVIII.	2,5 *kilogrammes* .	2 kilogrammes 500 grammes.
	1,2 *mètre cube* .	1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLII.	1,2 *mètre cube.* .	1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLIII.	0,5 *gramme.* . .	50 centigrammes.
	0,5 *mètre cube* .	500 décimètres cubes.
N° XLIV.	*par* 1,34 *litres.* .	pour un litre 34 centilitres.
	13. 40 *litres.* . .	13 litres 40 centilitres.
	par 1,86 *litre.* .	pour 1 litre 86 centilitres.
	par 0,9 *litre.* . .	pour 90 centilitres.
	par 0,8 *litre.* . .	pour 80 centilitres.

VII. — *Annexe* 1. — Le chiffre XII est modifié comme il suit :

« La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est transportée « que dans des « wagons découverts. »

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du N° XXVII est modifié ainsi qu'il suit :

« De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des « récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des « récipients fermés hermétiquement. »

VIII. — *Annexe* 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des dispositions réglementaires (chiffre 1 ci-dessus).

le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit :

« 1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la ca-« pacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher « du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions « par wagons complets ;

« 2° Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins ;

« 3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique « au verso de la lettre de voiture. »

En conséquence, l'annexe 2 des dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe :

« Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vi-« gueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de « voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront « encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, « les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront « seuls admis. »

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des dispositions réglementaires une annexe 3 *a* ainsi conçue :

ANNEXE 3 *a*. — *Déclaration générale.*

« Le bureau de marchandises du chemin de fer. . . . . à. . .
« sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchan-« dises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remi-« ses par moi (nous) dans ce but, savoir :

. . . . . .

« Je (nous) reconnais (sons) formellement par la présente que ces « marchandises ont été remises au transport
« sans emballage *
« avec un emballage défectueux, notamment * :

. . . . . .

« en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale « dans la lettre de voiture respective.

« . . . . . le . . . . . 18. . »

X. — *Annexe* 4. Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment ».

ANNEXE 4. — *Disposition ultérieure.*

. . . . . le . . . . 18 . .

« La gare de. . . . . du chemin de fer de. . . est priée de « ne pas livrer au destinataire M. . . . . « à ....,..... désigné dans la lettre de voiture du. . . . . 18. . . « l'expédition ci-après spécifiée :

MARQUES et numéros	NOMBRE	NATURE de l'emballage	DÉSIGNATION de la marchandise	POIDS en kilogr.

« mais de

« 1° La faire retourner à mon adresse.

« 2° L'envoyer à M. . . . . à . . . . . station du chemin de « fer de . . . . . .

« 3° Livrer seulement contre payement du montant du rembour- « sement, soit

(En toutes lettres.)

« 4° Ne pas livrer contre payement du remboursement indiqué « dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de

(En toutes lettres.)

5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

6° Livrer *franco*.

(*Signature.*)

Observation. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

ART. 3. Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit :

I. — Le premier alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante :

« Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées « par une administration de cet État, les Gouvernements intéressés « peuvent néanmoins convenir, par des arrangements particuliers, « de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il « s'agit. »

II. — Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante :

« Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Convention inter-
« nationale engage chaque Etat contractant pour une durée de trois
« ans à partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles
« périodes successives de trois années, tant qu'un Etat n'aura pas
« annoncé aux autres Etats, un an au plus tard avant l'expiration de
« l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la Convention. »

ART. 4. La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MUNSTER.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,
(*L. S.*) A. WOLKENSTEIN.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) A. DE STUERS.
(*L. S.*) L. OUROUSSOFF.
(*L. S.*) LARDY.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les soussignés, plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des Affaires étrangères pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en

ANNEXE

TRANSPORT INTERNATIONAL
PAR CHEMINS DE FER

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I.) **Petite vitesse** (Papier blanc).
(Formulaire II.) **Grande vitesse** (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso).

Timbre de contrôle du chemin de fer

Wagons

Nos	Propriétaire	Capacité de chargement	Surface du plancher

No Pos.			de la feuille de route

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

MARQUE ET NUMÉRO	NOMBRE	NATURE DE L'EMBALLAGE	DÉSIGNATION de la marchandise	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes	POIDS ARRONDI pour le calcul des frais de transport en kilogrammes	DÉCLARATION pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police ; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs	TARIFS et ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS

Port payé

TOTAL { Intérêts à la livraison / des débours / des remboursements } En toutes lettres

MONTANT

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé p. l'expédit.

, le 19

Signature et adresse de l'expéditeur

Timbre de la station d'expédition :

Timbre du passage :

Timbre de la station destinataire :

CONVENTION DE BERNE. — TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

Timbre de contrôle du chemin de fer

Wagons

Nos (1)	Propriétaire	Capacité de chargement	Surface du plancher

No Pos.				de la feuille de route

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur cette pièce.

TRANSPORT INTERNATIONAL
PAR CHEMINS DE FER

LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I.) **Petite vitesse** (Papier blanc).
(Formulaire II.) **Grande vitesse** (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso).

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

MARQUES ET NUMÉROS	NOMBRE	NATURE DE L'EMBALLAGE	DÉSIGNATION de la marchandise	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes	POIDS ARRONDI pour le calcul des frais de transport en kilogrammes	DÉCLARATION pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police ; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs	TARIFS et ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS

Port payé

TOTAL { Intérêts à la livraison ; des débours ; des remboursements } En toutes lettres

€

MONTANT

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé par l'expédit[eur]

, le 19

Signature et adresse de l'expéditeur :

Timbre de la station d'expédition :

Timbre du pesage :

Timbre de la station destinataire :

FRAIS PERÇUS	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR				FRAIS PERÇUS	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR				TIMBRES des stations de transit et justifications des délais supplémentaires
	Débours							Report . . .						
	Remboursements													
	Provision													
	Frais de transport jusqu'à							Frais de transport jusqu'à						
								Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .						
								Frais de transport jusqu'à						
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .							Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .						
	Frais de transport jusqu'à							Frais de transport jusqu'à						
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .							Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .						
	A reporter . . .													

FRAIS PERÇUS	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR					FRAIS PERÇUS	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR					TIMBRES des stations de transit et justifications des délais supplémentaires
	Débours								Report . . .							
	Remboursements															
	Provision															
	Frais de transport jusqu'à								Frais de transport jusqu'à							
									Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .							
									Frais de transport jusqu'à							
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .								Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. .							
	Frais de transport jusqu'à								Frais de transport jusqu'à							
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . .								Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. .							
	A reporter . . .															

bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(*L. S.*) G. HANOTAUX.
(*L. S.*) MUNSTER.
(*L. S.*) A. WOLKENSTEIN.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
(*L. S.*) G. TORNIELLI.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) A. DE STUERS.
(*L. S.*) L. OUROUSSOFF.
(*L. S.*) LARDY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, présenté le 11 novembre 1898, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Lebret, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Camille Krantz, Ministre des Travaux publics.

Messieurs,

La Convention signée à Berne, le 14 octobre 1890 (1), entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, — Convention à laquelle le Danemark a ultérieurement adhéré, — a fixé, à l'égard des États contractants, les bases d'une législation internationale pour le transport de marchandises par chemins de fer. Elle constitue, en cette matière, un véritable code, civil et commercial, qui, à des règles souvent très différentes d'un pays à un autre, a substitué une réglementation commune, en ce qui concerne l'obligation de transporter, la forme et les effets légaux du contrat de transport, la responsabilité des chemins de fer en cas de retard, de pertes ou d'avaries, l'exercice du droit de recours des compagnies les unes contre les autres et la compétence en matière de réclamations. Actuellement, 180.000 kilomètres de voies ferrées sont soumis au droit nouveau, monument de concorde et de paix, et les sages dispositions édictées

(1) V. tome XVIII, p. 601.

pour le trafic international ont, en partie, passé dans les lois des divers États pour le trafic intérieur.

Comme toute œuvre humaine, la Convention de 1890 est perfectible et l'article 59 prévoit la réunion triennale d'une conférence des délégués des États contractants, dans le but d'y apporter les modifications ou améliorations jugées nécessaires. Avant même l'expiration de la première période de trois ans, comptée de la date de la mise en application de la Convention, une réunion, tenue à Berne en 1893, a adopté des dispositions moins rigoureuses pour le transport des objets mentionnés, tant dans le paragraphe premier des « dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale », que dans « l'annexe I » à cette Convention. Mais les travaux de cette conférence, qui ont fait l'objet d'un arrangement additionnel en date du 16 juillet 1895 (*V. tome XX, p. 265*) avaient un caractère purement technique et un but nettement circonscrit. Aussi l'arrangement intervenu a-t-il paru pouvoir être mis en vigueur sans comporter la sanction parlementaire.

C'est seulement en 1896 qu'a eu lieu la conférence spécifiée par l'article 59 et qui avait à se prononcer sur l'ensemble de la Convention.

Elle s'est tenue à Paris et, dès le début, les délégués sont tombés d'accord sur l'opportunité de ne toucher qu'avec une extrême réserve à une Convention encore trop récente pour que l'expérience déjà faite soit décisive ; il leur a paru prématuré de chercher à y apporter des modifications profondes dont la nécessité ne saurait s'affirmer qu'avec la sanction du temps. Ils ont donc proposé de laisser intact le gros œuvre de l'édifice et de n'y faire que quelques changements qui n'altèrent en rien sa structure générale.

CONVENTION.

ART. 6. Au nombre des mentions que doit contenir la lettre de voiture accompagnant toute expédition internationale figure, lettre L, la mention de la « voie à suivre ». L'article prévoyant la faculté, pour le chemin de fer, de choisir une autre route, il a semblé utile de stipuler qu'en pareil cas la gare d'expédition doit en aviser l'expéditeur. Cet avis aura de l'intérêt pour celui-ci au point de vue du droit de disposition que l'article 15 lui donne sur la marchandise ainsi que dans le cas où, par suite de changement d'itinéraire, la station de douane se trouverait modifiée.

ART. 7. Une surtaxe est actuellement prévue dans l'hypothèse, soit d'une fausse déclaration du contenu d'un colis, soit de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'a pas demandé le pesage. Il a paru opportun de fixer également une surtaxe pour fausse déclaration de poids des expéditions partielles ou par wagon complet, sauf à spécifier que la surtaxe n'est pas perçue, dans cette hypothèse, quand le pesage par chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice.

La suppression de la surtaxe est en outre stipulée :

Pour indication inexacte du poids ou surcharge d'un wagon, quand l'expéditeur a demandé le pesage par le chemin de fer ;

Pour surcharge occasionnée au cours du transport par les influences atmosphériques, si l'expéditeur fait à cet effet les preuves nécessaires.

ART. 12 et 45. Le premier de ces articles fixe un délai d'un an, à partir du jour du payement, pour présenter les réclamations en rectifications

d'erreurs commises par le chemin de fer, sans indiquer si ce délai constitue une forclusion ou une prescription. Cette lacune a paru devoir être comblée et l'article complété de manière à ce qu'il ressorte de la rédaction que le délai fixé doit être considéré comme une prescription.

Ledit article 12 déclare applicable aux réclamations pour erreur l'un des alinéas de l'article 45, relatif aux actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans la livraison ; c'est le troisième alinéa, qui dispose que l'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée. Mais un quatrième alinéa a été proposé, d'une part, attachant au fait de la présentation d'une réclamation une prorogation du délai de la prescription : d'autre part, limitant l'effet suspensif de la prescription à la première réclamation, à l'exclusion des réclamations ultérieures. Le nouvel article 12 se réfère au troisième et au quatrième alinéas de l'article 45.

ART. 13. La nouvelle rédaction du paragraphe premier permet :

1° A l'expéditeur de grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur quelle qu'elle soit ;

2° Au chemin de fer d'accepter les expéditions, livrables contre remboursement, de marchandises de peu de valeur ou sujettes à détériorations pour lesquelles, aux termes de l'article 12, les frais de transport peuvent être acquittés d'avance. Cette mesure présente un intérêt sérieux pour le commerce.

ART. 15. Les dispositions relatives au droit pour l'expéditeur de disposer de la marchandise en cours de route ont paru devoir être complétées à divers points de vue :

D'une part, l'expéditeur peut disposer de la marchandise en cours de route et la faire livrer à un destinataire autre que celui indiqué sur la lettre de voiture, même si la nouvelle destination se trouve située au delà de la destination primitivement choisie ou sur un embranchement particulier ;

D'autre part, le chemin de fer peut accepter, en cours de transport, les ordres de l'expéditeur tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements ou à l'affranchissement des envois.

Il interdit toute combinaison autre que celles prévues ci-dessus.

ART. 26. Actuellement, si le duplicata de la lettre de voiture n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne peut agir contre le chemin de fer qu'autant que le destinataire l'y a autorisé. Or il arrive, dans la pratique, que le destinataire auquel l'expéditeur a envoyé le duplicata refuse la marchandise et en même temps ne restitue pas le duplicata et n'autorise pas l'expéditeur à agir. Il convient de protéger ce dernier et de l'habiliter à intenter, sans le concours du destinataire, une action contre le chemin de fer, en cas de retard à la livraison, avaries, etc..., s'il peut présenter le duplicata de la lettre de voiture ou s'il apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise.

ART. 31. Cet article énumère et précise les cas dans lesquels le chemin de fer n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises ; il s'agit d'y spécifier que les conventions passées avec l'expéditeur et dégageant la responsabilité du chemin de fer dans les cas d'avaries déterminés (1° — 3° — 6°) seront obligatoirement mentionnées dans la lettre de voiture.

ART. 38. Le texte actuel de l'alinéa 2 pourrait faire croire que c'est tou-

jours l'expéditeur qui doit payer la taxe supplémentaire en cas de déclaration d'intérêt à la livraison, même lorsque le transport est effectué en port dû. Or c'est, dans ce cas, au destinataire à payer la surtaxe ; la modification proposée a pour but d'éviter toute difficulté à ce sujet.

ART. 40. La substitution dans le texte français des mots « délais de livraison » aux mots « délais de transport » est destinée à ne laisser matière à aucune interprétation en cas de contestations pour retards.

ART. 44. La nouvelle rédaction accorde un délai de quatorze jours au lieu de sept pour la présentation des réclamations pour retard à la livraison.

Dispositions réglementaires.

§ 2.— La lettre de voiture internationale dont la forme est déterminée par le § 2 des dispositions réglementaires et par son annexe 2, reçoit une légère modification. La couleur du papier, différente jusqu'ici pour la grande et la petite vitesse, devient uniformément blanche ; une bande rouge tracée au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso, de la lettre de voiture de grande vitesse suffira à distinguer celle-ci de la lettre de voiture de petite vitesse.

Les nouvelles lettres de voiture pourront en outre recevoir certaines mentions déterminées, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte aucune obligation pour le chemin de fer.

§ 3.— Il a paru nécessaire, pour éviter toute confusion, d'indiquer dans la nouvelle rédaction que le poids brut du colis entier devra être pris pour base d'application de la surtaxe de 15 francs par kilogramme dont est frappé le transport des matières dangereuses ou infectes, en cas de déclaration inexacte ou incomplète du contenu du colis, ou lorsque les prescriptions de sûreté indiquées par l'annexe 1 n'auront pas été observées.

Pour les autres marchandises, on a cru devoir distinguer la déclaration inexacte ou incomplète qui n'aurait pas d'influence sur le prix du transport de celle qui serait de nature à entraîner une réduction de ce prix. Dans le premier cas, l'expédition est frappée d'une surtaxe de 1 franc par lettre de voiture, dans le second, cette surtaxe est fixée au double de la différence entre le prix de transport du contenu constaté et celui du contenu déclaré ; elle ne pourra toutefois être inférieure à 1 franc.

Enfin, en cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe est également fixée au double de la différence entre le prix de transport du poids constaté et celui du poids déclaré.

Cette surtaxe sera perçue pour les expéditions partielles comme pour celles par wagon complet chargé par l'expéditeur ; mais ces dernières paieront une seconde surtaxe dont le montant est fixé à six fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise.

Une tolérance de 5 0/0 du poids normal de chargement des wagons complets est accordée à l'expéditeur qui aura même la faculté de charger jusqu'à leur limite les wagons portant outre l'indication du *poids normal de chargement* celle d'un *poids maximum de chargement*. La surtaxe pour surcharge ne sera perçue que si ce dernier poids se trouvait dépassé.

§ 4. — Une addition à ce paragraphe dispense l'expéditeur qui a l'habitude d'expédier, sans emballage ou avec un emballage défectueux, des marchandises de même nature ayant une même destination, de renouveler pour chaque expédition la déclaration spéciale prévue par l'annexe 3, à la

condition de remettre au chemin de fer une déclaration générale, faite une fois pour toutes, dans la forme prévue par l'annexe 3 *a*.

§ 5. — L'ancien paragraphe 5, se rapportant à l'article 13 de la convention, est supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe 5, visant l'article 12 qui se passe de commentaires.

§ 9. — La modification apportée à la rédaction de ce paragraphe est simplement destinée à faciliter l'intelligence du texte.

ANNEXES.

Les modifications apportées aux annexes découlent naturellement de celles qui ont été adoptées pour les dispositions réglementaires et s'expliquent d'elles-mêmes.

PROTOCOLE FINAL.

Une addition au premier alinéa permet de ne pas considérer comme internationaux les transports ayant leur origine et leur destination dans un même État mais qui emprunteraient, sur une fraction du parcours, une ligne étrangère non exploitée par une administration de l'État d'où le transport est originaire.

Enfin un nouvel alinéa détermine la durée pour laquelle est conclue la convention et la forme dans laquelle chaque État contractant pourra se délier de ses engagements.

Telles sont les améliorations que l'expérience a suggéré d'apporter à l'arrangement international du 14 octobre 1890 et qui réalisent un progrès réel dont le commerce français est appelé à profiter dans une large mesure.

La Convention additionnelle qui les contient doit être soumise à la sanction parlementaire au même titre que la Convention du 14 octobre 1890.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander de l'examiner dans le plus court délai possible et nous avons la confiance que vous voudrez bien la revêtir de votre approbation.

Déclaration signée à Montevideo, le 24 juin 1898, entre la France et l'Uruguay, en vue de remettre en vigueur la Convention de commerce et de navigation conclue entre les deux pays le 4 juillet 1892 (Approuvée par loi du 28 février 1899 (1) ; échange des ratifications à Montevideo le 12 juillet 1899 ; promulguée par décret du 9 septembre 1899, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances ; *J. Officiel* du 18 octobre 1899).

Réunis au Ministère des Relations Extérieures de la République orientale de l'Uruguay :

Leurs Excellences, M. Arthur PONSIGNON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 20 décembre 1898, urgence déclarée. Rapport présenté le 12 décembre 1898 par M. Albin Rozet, annexe n° 504.
Sénat : Discussion et adoption le 16 février 1899, urgence déclarée. Rapport présenté le 7 février 1899 par M. Calvet.

Et M. le docteur Joaquin DE SALTERAIN, Ministre de ce département.

Reconnaissant qu'il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, pour des raisons étrangères à la volonté de leurs deux gouvernements, de conclure une nouvelle Convention de commerce et de navigation, en remplacement de celle qui est expirée, et convaincus de la nécessité de continuer à régir les intérêts commerciaux des deux nations par un pacte international qui leur assure le traitement et les avantages de la nation la plus favorisée jusqu'à ce que des négociations ultérieures aboutissent à la conclusion d'une convention sur des bases qui sauvegardent encore mieux les intérêts réciproques des deux Etats,

Ont déclaré, dûment autorisés à cet effet, ainsi qu'il résulte de la communication de leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, que la Convention de commerce et de navigation, conclue à Montevideo le 4 juillet 1892 (1) entre les deux pays, est remise purement et simplement en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications du présent protocole.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en double exemplaire, le 24 du mois de juin de l'année 1898.

(*L. S.*) PONSIGNON.
(*L. S.*) Joaquin DE SALTERAIN.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay, présenté le 11 novembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs,

Le cabinet de Montevideo ayant dénoncé en 1896 la Convention commerciale que nous avions conclue le 4 juillet 1892 (*V. tome XIX, p. 503*) avec l'Uruguay, cet accord a cessé de produire ses effets à la date du 1er août 1897. Depuis cette époque, les produits uruguayens en France et les produits français en Uruguay n'ont plus droit dans chacun des deux pays au traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de l'Uruguay nous a récemment fait part de son désir de négocier avec nous un nouveau traité de commerce et nous a offert, en

(1) V. cette Convention, tome XIX, p. 503.

attendant sa conclusion, de remettre provisoirement en vigueur la Convention de commerce et de navigation mentionnée ci-dessus.

Cette proposition sauvegardant nos intérêts commerciaux dans la République orientale jusqu'au moment où des négociations ultérieures auront abouti, le Ministre des Affaires étrangères a autorisé notre représentant à Montevideo à recevoir favorablement les ouvertures qui lui avaient été faites.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation de l'acte que le Ministre de France à Montevideo a signé à cet effet avec le Ministre des Relations extérieures de l'Uruguay.

Ce texte ayant déjà reçu la ratification du Conseil d'État uruguayen, nous espérons que vous voudrez bien l'approuver à votre tour, afin que M. le Président de la République soit autorisé à rendre définitive l'entente dont il s'agit.

Note insérée au *Journal Officiel* du 3 juillet 1898, relativement à l'adhésion du Gouvernement du Pérou à l'arrangement conclu à Vienne le 4 juillet 1891 sur les livrets d'identité.

Le Ministre de Suisse à Paris a notifié, le 24 juin dernier, au Gouvernement de la République que le Conseil fédéral a reçu, à la date du 31 mai 1898, l'adhésion du Gouvernement du Pérou à l'arrangement conclu à Vienne, le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p. 226*), concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de droit international privé et du protocole additionnel signés à la Haye, présenté le 7 juillet 1898 (V. le texte tome XX, p. 649, à la suite des actes auxquels cet exposé se rapporte).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention intervenue entre la France et la Russie le 27 juillet 1896 relativement à l'exemption de la caution « judicatum solvi », présenté à la Chambre le 7 juillet 1898 (V. tome XX, p. 547, à la suite de l'acte de 1896).

Rapport au Président de la République française et décret du 9 juillet 1898 sur la vente des immeubles à Madagascar (V. le texte de ces documents au *J. Officiel* du 22 juillet 1898).

Décret du 14 juillet 1898 sur l'échange des colis postaux avec la Grande-Comore et Anjouan (*J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française,
Vu le décret du 27 janvier 1883 (1) ;

(1) V. ce décret, tome XV, p. 687.

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (2) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1898, des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan.

ART. 2. Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination des colonies françaises de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Mayotte et de Nossi-Bé seront applicables aux colis postaux à destination de la Grande-Comore et d'Anjouan.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 juillet 1898.

Décret du 25 juillet 1898 sur l'échange des colis postaux avec la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande et le Caucase) (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française.

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (*V. respect. tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et ci-dessus, p. 277 et 369*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu l'arrangement conclu à Saint-Pétersbourg, le 20/8 juin 1898, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1898, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. pourront être échangés entre la France et la Russie d'Europe, y compris le grand-duché de Finlande et le Caucase. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux dont il s'agit seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Les colis postaux pour la Russie d'Europe, y compris le grand-duché de Finlande et le Caucase, pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs, moyennant un droit additionnel d'assurance de 0 fr. 25 par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis originaires de la France continentale et de 0 fr. 35 pour les provenances de l'Algérie.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dis-

(1) V. ces lois respect., tomes XIII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451.

(2) V. ce décret, tome XIX, p. 483.

(3) Cet arrangement, que nous donnons ci-après, a pour but de fixer au 1er août 1898, entre la France et la Russie, la mise en vigueur de la Convention générale de Washington du 15 juin 1897.

positions du décret susvisé qui n'ont rien de contraire au présent décret (1).

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, etc.

Fait à Paris, le 25 juillet 1898.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 5 kilogr. à destination de la Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase).

LIEU DE DÉPOT		VOIE	TAXE
Gare de France		Allemagne	2f 25 (a)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie			2 50 (a)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie		Voie de France et d'Allemagne.	2 75 (a)
Agences maritimes françaises.	au Maroc		3 25
	à Tripoli de Barbarie		3 75
Bureaux de poste français.	en Turquie		3 75
	à Zanzibar		4 75
	à Shang-Haï		5 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 2 août 1898 sur le service des douanes en Algérie (V. le texte de ce document au *J. Officiel* du 4 août 1898).

Décret du 8 août 1898 instituant un conseil du protectorat au Tonkin (V. le texte au *J. Officiel* du 12 août 1898).

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret conforme, en date du 8 août 1898, relatif à la suppression de la Cour d'appel d Hanoï et à la création d'une Cour d'appel pour toute l'Indo-Chine française dont 2 chambres siégeront à Saïgon et la 3e à Hanoï (V. le texte de ces actes au *J. Officiel* du 12 août 1898).

(1) Aux termes d'un avis publié par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes au *J. Officiel* du 30 juillet, les dimensions des colis dont il s'agit ne pourront excéder 60 centimètres dans un sens quelconque ; seront acceptés toutefois les colis atteignant un mètre de longueur, pourvu que leur hauteur ou leur largeur ne dépasse pas 20 centimètres.

L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie pourra atteindre 25 francs pour les colis ordinaires et le montant de la valeur déclarée pour les colis qui auront été assurés au départ.

Tous les bureaux de poste de la Russie d'Europe, du Grand-Duché de Finland et du Caucase participeront au nouveau service.

Loi du 13 août 1898 portant ouverture, sur l'exercice 1898, d'un crédit extraordinaire de 282,432 francs pour les dépenses afférentes à l'exécution des articles 3, 4 et 5 de la Convention franco-brésilienne du 10 avril 1897, ainsi qu'au fonctionnement de la délégation française à la commission mixte stipulée par le protocole en date du même jour (*J. Officiel* du 19).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre des Affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1898, un crédit de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente-deux francs (282, 432 fr.), pour les dépenses afférentes à l'exécution des articles 3, 4 et 5 de la Convention franco-brésilienne du 10 avril 1897 (1), ainsi qu'au fonctionnement de la délégation française à la commission mixte stipulée par le protocole en date du même jour.

Ce crédit formera le chapitre 16 *bis* du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1898, sous la rubrique « Dépenses afférentes à l'exécution de la Convention franco-brésilienne d'arbitrage du 10 avril 1897 et du protocole en date du même jour ».

ART. 2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ouvert par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1898.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Havre, le 13 août 1898.

Rapport au Président de la République et décret du 28 août 1898 relatif à l'organisation administrative du protectorat français de la Côte des Somalis (V. le texte de ces documents au *J. Officiel* du 1er septembre 1898).

Arrangement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité signé à Luxembourg le 22 septembre 1898 (Approuvé et promulgué par décret du 15 novembre 1898 ; *J. Officiel* du 17).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, jugeant utile d'user de la faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (2), sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le tarif applicable aux correspondances télégraphiques échangées directement entre la France (continent et Corse) et le Grand-Duché de Luxembourg et celui des correspondances télé-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 51.
(2) V. cette Convention tome XI, p. 311.

graphiques échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et le Grand-Duché de Luxembourg par les lignes de la France continentale sont réduits de 50 p. 100 pour les télégrammes dits « de presse », destinés à être publiés dans les journaux. Toutefois, la taxe d'un télégramme de presse ne peut être inférieure à 80 centimes.

ART. 2. La réduction de tarif fixée par l'article 1er ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français ou allemand.

L'emploi simultané du français et de l'allemand dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle des copies des télégrammes privés ordinaires.

ART. 3. Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions susindiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur ; il reste acquis à l'administration qui l'a perçu.

ART. 4. Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1er sont transmis avec l'indice Z, placé au commencement du préambule, et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes peut être interrompue ou retardée jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif.

ART. 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international et de l'arrangement franco-luxembourgeois du 21 juin 1890 prorogé par la déclaration du 25 janvier 1897 (1).

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible, et à partir de la date dont conviendront les administrations télégraphiques des deux pays après que la promul-

(1) V. respectivement tomes XVIII, p. 479 et XX, p. 530.

gation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1). Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. le Ministre résident de la République française à Luxembourg, et S. Exc. M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Luxembourg, le 22 septembre 1898.

(*L. S.*) DENAUT.
(*L. S.*) EYSCHEN.

Note insérée au *Journal Officiel* du 22 septembre 1898 (avis commerciaux) relativement à l'entrée en vigueur du traité de Commerce avec le Japon de 1896.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du traité de commerce et de navigation conclu le 4 août 1896 entre la France et le Japon (*Voir tome XX, p. 550*), et sur la demande exprimée par le Gouvernement japonais, le traité dont il s'agit entrera en vigueur le 4 août 1899.

Décret du 25 septembre 1898 réglant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Japon (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (*V. tomes XIII, p. 70 et XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. t. XIX, p. 483*) ;

Vu la Convention conclue à Tokyo, le 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux entre la France et le Japon, et le règlement d'exécution y relatif (*V. ci-dessus, p. 340*) ;

Vu le décret du 3 juin 1898, promulguant la Convention précitée ;

Vu l'article 5, § 2, de la Convention du 22 février 1898 précitée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1898 les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Japon, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, etc., etc.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1898.

---

(1) La date choisie est celle du 1er janvier 1899 (*Bulletin des Postes*, n° 1 de 1899).

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux du poids maximum de 5 kilogr. à destination du Japon.

LIEU DE DÉPOT		VOIE	TAXE
France		Voie directe des paquebots-poste de Marseille au Japon.	4 50 (a)
Corse et Algérie.			4 75 (a)
Agences maritimes françaises.	au Maroc.		5 50
	à Tripoli de Barbarie.		6 »
Bureaux français.	en Turquie et à Zanzibar.	Voie directe.	4 50
	à Shang-Haï.		2 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue à Luxembourg le 4 octobre 1898 (Approuvée par la loi du 17 janvier 1900 (1); échange des ratifications à Paris le 27 janvier 1900 ; promulgation par décret du 28 contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 30 janvier).

Le Président de la République française et S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 10-22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*) à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Louis-Auguste-Horace Denaut, Ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre résident de la République française près S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.

S. A. R. le Grand Duc de Luxembourg :

M. Paul Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement, chevalier de l'ordre du Lion d'Or de la maison de Nassau, grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne et de l'ordre d'Adolphe de Nassau, etc. etc.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 décembre 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 22 décembre 1898 par M. Maurice Berteaux (V. compte rendu de la séance).
Sénat : Discussion et adoption le 23 décembre 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 23 décembre 1899 par M. Ratier (V. compte rendu de la séance).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

ART. 2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes :

1° A 1 fr. 25, dont 62 cent. 1/2 pour chaque office pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la première zone française comprenant le département de Meurthe-et-Moselle.

2° A 2 fr. 50, dont 1 fr. 75 pour la France et 0 fr. 75 pour le Luxembourg, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la seconde zone française. Cette zone s'étend aux centres téléphoniques des départements, autres que celui de Meurthe-et-Moselle,

dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Nancy avec un rayon de 300 kilomètres ;

3° A 5 francs dont 4 francs pour la France et 1 franc pour le Luxembourg, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la troisième zone française. Cette zone s'étend aux centres situés dans les départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes peuvent être modifiées après accord entre les administrations intéressées.

Elles peuvent également être réduites pendant les heures de nuit.

Les administrations pourront, de commun accord et par application des règles ci-dessus, fixer les taxes à percevoir dans les relations à ouvrir éventuellement.

ART. 6. Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. Après accord entre les administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pourra être établi entre la France et le Grand-Duché.

ART. 8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte de recettes télégraphiques.

ART. 10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

ART. 11. En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. Les administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention seront com-

plétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les administrations intéressées (1).

ART. 14. La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Luxembourg, le 4 octobre 1898.

(*L. S.*) DENAUT.
(*L. S.*) EYSCHEN.

Arrangement signé à Madrid le 6 octobre 1898 entre la France et l'Espagne, relatif à la réduction des taxes perçues sur les télégrammes destinés à la publicité (Approuvé et promulgué par décret du 25 novembre 1898 ; *J. Officiel* du 30).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, jugeant utile d'user de la faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (2), sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le tarif applicable aux correspondances télégraphiques échangées directement entre la France (continent et Corse) et l'Espagne (continent, Baléares, Canaries, Ceuta, Melilla et le bureau espagnol de Tanger) et celui des correspondances télégraphique échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et l'Espagne (continent, Baléares, Canaries, Ceuta, Melilla et le bureau espagnol de Tanger) par les lignes de la France continentale, sont réduits de 50 0/0 pour les télégrammes dits « de presse », destinés à être publiés dans les journaux.

Toutefois un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de 10 mots.

ART. 2. La réduction de tarif fixée par l'article 1er ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé, et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français ou espagnol. L'emploi simultané du français et de l'espagnol dans un même télégramme est autorisé.

(1) V. ce règlement daté du 21-31 mai 1899, au *Bulletin des Postes* (n° 1 de 1900).
(2) V. tome XI, p. 311.

Les correspondances de l'espèce, de ou pour Tanger, devront être échangées par l'intermédiaire du bureau télégraphique espagnol établi à Tanger et par le câble espagnol de Tarifa-Tanger.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle qui est relative aux télégrammes multiples.

La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

ART. 3. Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions susindiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés, ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire, ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur ; il reste acquis à l'administration qui l'a perçu.

ART. 4. Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1er sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes peut être interrompue ou retardée jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif.

ART. 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international et de la Convention franco-espagnole des 15-20 novembre 1879 (*V. tome XII, p. 505*).

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à partir de la date dont conviendront les administrations télégraphiques des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1). Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

ART. 7. Les dispositions du présent arrangement seront applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Espagne qui empruntent la voie du câble de Marseille à Barcelone à la condition que la compagnie « Direct Spanish telegraph », propriétaire de ce câble, réduise sa part de taxe dans les mêmes proportions que sont réduites les parts terminales normales française et espagnole.

(1) La date choisie est celle du 10 mars 1899 (*Bulletin des Postes*, n° 5 de 1899).

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. le Chargé d'affaires de la République française à Madrid et S. Exc. M. le Ministre d'Etat, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 6 octobre 1898.

(*L. S.*) J. B. PASTEUR.
(*L. S.*) El duque DE ALMODOVAR DEL RIO.

Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'échange des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes signée à Luxembourg le 7 octobre 1898 (Echange des ratifications à Luxembourg le 16 février 1899 ; promulguée et sanctionnée par décret du 21 mars 1899, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 24 mars 1899).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, usant de la faculté laissée aux parties contractantes par l'article 17 de la Convention générale signée à Vienne, le 4 juillet 1891 (*V. tome XIX, p. 177*), de conclure des Conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est porté de 5 à 10 kilogr. inclusivement.

ART. 2. Tout colis postal pesant plus de 5 kilogr. sans dépasser 10 kilogr., adressé de la France continentale dans le Grand-Duché de Luxembourg, et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de 1 fr. 20 ainsi décomposée : 80 centimes pour la quote-part française, 40 centimes pour la quote-part luxembourgeoise.

ART. 3. La quote-part française de 80 centimes sera également acquise à la France pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie du Luxembourg.

La quote-part luxembourgeoise de 40 centimes sera également acquise au Luxembourg pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur le Luxembourg par la voie de la France.

ART. 4. Le prix de transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr., à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire au Luxembourg, sera de 80 centimes.

Le prix du transit à travers le Luxembourg de tout colis postal

de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel le Luxembourg pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de 40 centimes.

ART. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. ne contenant pas de valeur déclarée est fixé à 40 francs.

ART. 6. Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogr. sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et autres pays d'outre-mer, l'administration des postes françaises notifiera à l'administration des postes du Luxembourg les conditions auxquelles cette dernière administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 7. Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange, entre la France et le Luxembourg, des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogr., auxquels il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente Convention.

ART. 8. Les administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogr.; elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 9. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. le Ministre-résident de la République française à Luxembourg et S. Exc. M. le Ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 7 octobre 1898.

(*L. S.*) DENAUT.
(*L. S.*) EYSCHEN.

(1) La date choisie est celle du 1er avril 1899 (Décret du 24 mars 1899).

Arrangement relatif au transport des marchandises par chemin de fer, signé à Paris le 24 octobre 1898 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (Ratifications déposées à Paris le 27 décembre 1898 ; sanctionné et promulgué par décret du 31 décembre ; *J. Officiel* du 5 janvier 1899).

Les Gouvernements de la République française, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1er et la disposition finale de l'article 2 de l'arrangement, en date du 16 juillet 1895 (*V. tome XX, p. 265*) additionnel à la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, concernant le transport de marchandises par chemins de fer, ont résolu de conclure un arrangement spécial relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des Etats contractants et à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la Convention de Berne (*V. tome XVIII, p. 601*) et aux conditions générales de cette Convention et dudit arrangement additionnel pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. — *Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, plaqué d'or ou d'argent, mercure, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux, broderies et dentelles.*

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes :

Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que les plaqués d'or et d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boîtes ou barils.

Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups.

Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge), dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils.

Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle, appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril, y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si ces marchandises sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, les enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant (trois au moins) pour en assurer l'inviolabilité.

Déclaration.

La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être lisiblement écrites ; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée d'une manière très lisible sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements, empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

Responsabilités.

En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de

fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douanes acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

II. — *Objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités.*

Il n'est admis ni déclaration de valeur ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas 1 fr. 50 par kilogramme de poids brut, sauf le cas où, par des tarifs communs régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque Etat, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

III. — *Guano et engrais artificiels.*

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

ART. 2. La concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées par le présent arrangement pour les objets visés par les trois premiers alinéas de l'article 1er de l'arrangement du 16 juillet 1895, additionnel à la Convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, pourra faire, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, l'objet de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer intéressées, à ce dûment autorisées, à la condition que ces tarifs soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

ART. 3. La Convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1893 (*V. tome XX, p. 49*), entre les hautes parties contractantes est et demeure abrogée.

ART. 4. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la Convention internationale signée à Berne, le 14 octobre 1890, concernant le transport de marchandises par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères de la République française ; M. le Baron D'ANETHAN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française ; M. VANNERUS, chargé d'affaires du Luxembourg, à Paris, et M. DE

WEEDE, chargé d'affaires des Pays-Bas, à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement spécial, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le 24 octobre 1898.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) DE WEEDE.

Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique pour régler les conditions de l'exécution du sérvice téléphonique entre les deux pays (Approuvée par la loi du 24 février 1900 (1); ratifications échangées à Paris le 10 mars 1900; promulguée par décret du 15 mars 1901; *J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (*V. tome XI, p. 311*), ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Baron D'ANETHAN, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et la Belgique est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

(1) **Chambre** : Discussion et adoption le 4 juillet 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 juillet 1899 par M. Berteaux. V. compte rendu de la séance.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 15 février 1900.
Rapport présenté le 15 février 1900 par M. A. Ratier, ann. n° 19.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques ou des postes d'abonnés.

ART. 2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes :

En France :

A 75 centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle (1re zone) ;

A 1 fr. 75 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Paris comme centre avec un rayon de 300 kilomètres, à l'exclusion des départements formant la première zone (2e zone) ;

A 4 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3e zone).

En Belgique :

A 75 centimes pour les communications originaires ou à destination du groupe téléphonique de Courtrai et des réseaux faisant partie des groupes dont les centres principaux sont situés dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg (1re zone) ;

A 1 fr. 25 pour les communications originaires ou à destination des autres réseaux belges (2e zone).

Les administrations pourront, de commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. Les administrations intéressées déterminent, d'un com-

mun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir des relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. Après accord entre les administrations intéressées, un régime d'abonnement à heures fixes pourra être établi entre la France et la Belgique.

ART. 8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

ART. 11. En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. Les administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les administrations intéressées (1).

ART. 14. La présente Convention abroge celle qui a été conclue à Paris le 31 août 1891.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 octobre 1898.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

(1) Voir au *Bulletin des Postes*, n° 3 de 1900, ce règlement daté des 2-8 février 1900.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 30 mai 1898 entre la France et l'Equateur, présenté aux Chambres le 11 novembre 1898 (V. ci-dessus, p. 381, à la suite de cet acte diplomatique).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer signée à Paris le 16 juin 1898 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, présenté aux Chambres le 11 novembre 1898 (V. ci-dessus, p. 420, à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée le 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, présenté aux Chambres le 11 novembre 1898 (V. ci-dessus, p. 377, à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay, présenté aux Chambres le 11 novembre 1898 (V. ci-dessus, p. 425, à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du protocole monétaire du 15 mars 1898 entre les Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse présenté le 11 novembre 1898 (V. ci-dessus, p. 346, à la suite de ce protocole).

Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux signée à Paris le 15 novembre 1898 entre la France et la Suisse, (Ratifications échangées à Paris, le 25 janvier 1899 ; promulguée par décret du 31 janvier 1899 ; *J. Officiel* du 2 février).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, usant de la faculté laissée aux parties contractantes par l'article 17 de la Convention générale signée à Vienne, le 4 juillet 1891 (1), de conclure des Conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et la Suisse est porté de 5 à 10 kilogr. inclusivement.

ART. 2. Tout colis postal pesant plus de 5 kilogr. sans dépasser 10 kilogr., adressé de la France continentale en Suisse et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de

(1) V. tome XIX, p. 177.

1 fr. 50, ainsi décomposée : 80 centimes pour la quote-part française ; 70 centimes pour la quote-part suisse.

ART. 3. La quote-part française de 80 centimes sera également acquise à la France pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie de la Suisse.

La quote-part suisse de 70 centimes sera également acquise à la Suisse pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de France.

ART. 4. Le prix de transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr., à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Suisse, sera de 80 centimes.

Le prix du transit à travers la Suisse de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel la Suisse pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de 70 centimes.

ART. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. ne contenant pas de valeur déclarée est fixé à 40 fr.

ART. 6. Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogr. sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et autres pays d'outre-mer, l'administration des postes française notifiera à l'administration des postes suisse les conditions auxquelles cette dernière administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 7. Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange entre la France et la Suisse des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogr. auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente Convention.

ART. 8. Les administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ; elles règleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 9. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux

pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir : M. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 15 novembre 1898.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) LARDY.

Décret du 17 novembre 1898 relatif à l'échange des colis postaux avec le Nicaragua (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 (2) ;
Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;
Vu la Convention conclue à Paris, le 12 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua (3) :
Vu le décret du 11 juin 1898, promulguant ladite Convention ;
Vu le règlement d'exécution de la Convention précitée (4) ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Nicaragua, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1898.

(1) La date choisie est celle du 1er avril 1899 (Décret du 24 mars 1899).
(2) V. ces lois, tomes XII, p. 10 et XIX, p. 437 et 451.
(3) V. ci-dessus, p. 77.
(4) Voir au *Bulletin des Postes*, n° 13 de 1898, ce règlement daté du 12 juin 1897.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux du poids maximum de 5 kilogr. à destination du Nicaragua.

LIEU DE DÉPOT		VOIE	TAXE
France		Paquebots-poste français entre la France et Colon.	3f50 (a)
Corse et Algérie			4 » (a)
Agences maritimes françaises.	au Maroc		4 50
	à Tripoli de Barbarie		5 »
Bureaux français.	en Turquie		5 »
	à Zanzibar		6 »
	à Shanghaï		7 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Accord commercial conclu le 21 novembre 1898 entre la France et l'Italie et constaté par les déclarations échangées entre l'Ambassadeur d'Italie à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de France (1) (*Annales du Commerce extérieur*, 7e fascicule de 1900).

Son Excellence le Comte Tornielli, Ambassadeur d'Italie à Paris, à Son Excellence M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 21 novembre 1898.

Monsieur le Ministre,

En vue d'établir un *modus vivendi* commercial entre l'Italie et la France et comme conséquence des négociations intervenues à cet effet entre l'honorable M. Louis Luzzati, député au Parlement italien et moi, d'une part ; et M. Bompard, directeur au Ministère des Affaires étrangères ; Gabriel Chandèze, directeur du Commerce ; et G. Bousquet, conseiller d'Etat, directeur général des douanes,

(1) Depuis l'application de la loi de douane du 11 janvier 1892 en France et de la loi du 25 décembre 1889 en Italie, les importations de chacun des pays dans l'autre avaient été placées sous le régime des tarifs généraux respectifs (V. *Annales du Commerce extérieur*, 1894, 4e fasc., France, *législ. comm.*, no 369).

A la suite de l'accord intervenu le 21 novembre 1898 et consacré par un échange de déclarations entre les deux Gouvernements, une loi du 2 février 1899 a autorisé le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens, à l'exception des soies et soieries, et un décret du 7 du même mois a mis en vigueur cette mesure à partir du 12 février 1899. En outre, en ce qui concerne les soieries, un décret du 28 février 1899, rendu en vertu d'une loi de même date (*V. ces quatre documents ci-après à leur date*), a maintenu l'application du droit de 600 francs aux tissus de soie pure d'origine italienne.

Le Gouvernement italien, par réciprocité, en exécution de l'accord du 21 novembre 1898 ci-dessus indiqué, a étendu, à partir du 12 février 1899, aux marchandises françaises, le traitement de la nation la plus favorisée, réservant également le régime applicable aux soies et soieries. Cette mesure a été réalisée par une loi du 11 février 1899 et un décret de même date (*V. ci-après à sa date le texte de la loi en question*).

d'autre part, en octobre et novembre 1898, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le tableau comprenant les réductions sur certains articles du tarif des douanes dont mon Gouvernement se propose de demander l'approbation du Parlement italien, ainsi que le relevé de certaines règles qui seront suivies pour l'application de quelques articles du tarif.

Le Gouvernement du Roi, en prenant acte de la déclaration qui lui a été faite par le Gouvernement de la République que, lorsque le tarif italien se trouvera dans les conditions indiquées par le tableau dont il est question ci-dessus, le traitement douanier de la nation la plus favorisée sera appliqué en France aux produits italiens, à l'exception des soies et soieries, m'a chargé de notifier à Votre Excellence qu'ayant pris connaissance du relevé des règles qui seront suivies pour l'application de quelques articles du tarif français des douanes, il s'engage de son côté à proposer en échange à son Parlement l'application du traitement douanier de la nation la plus favorisée aux produits français, à l'exception des soies et soieries.

Son Excellence M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à Son Excellence le Comte Tornielli, Ambassadeur d'Italie, à Paris.

Paris, le 21 novembre 1898.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser à la date de ce jour pour me communiquer le tableau des réductions et règles d'application de certains articles du tarif italien des douanes que le Gouvernement royal se propose de soumettre à l'approbation parlementaire ou de prescrire à l'Administration des douanes en même temps qu'il demandera au Parlement l'autorisation d'appliquer aux produits français autres que les soies et les soieries le traitement douanier de la nation la plus favorisée.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que, de son côté, le Gouvernement de la République demandera au Parlement de l'autoriser à appliquer aux produits italiens, autres que les soies et les soieries, le traitement douanier de la nation la plus favorisée, en même temps que ce traitement sera appliqué en Italie aux produits français, après que le tarif italien aura été modifié et appliqué dans les conditions indiquées au tableau joint à votre lettre de ce jour.

Votre Excellence trouvera d'ailleurs, ci-joint, le relevé des règles qui seront suivies par la Douane française pour l'application de

quelques articles du tarif et dont Elle m'a fait savoir dans sa lettre de ce jour qu'Elle avait pris connaissance.

Décret du 21 novembre 1898 rendant provisoirement applicables les dispositions du projet de loi du 21 novembre 1898 portant modification du n° 171 (Vins) du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (*J. Officiel* du 22 novembre 1898).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 décembre 1897 (*V. ci-dessus, p. 328*) ;

Vu le projet de loi déposé ce jour par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des Députés, contenant la disposition suivante :

Le n° 171 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié comme il suit :

			TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
N° 171	Vins provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais	de 12 degrés et au-dessous.	25 fr. par hectolitre de liquide.	12 fr. par hectolitre de liquide.
		de 12°1 et au-dessus.	Même droit pour les 12 premiers degrés, augmenté par chaque degré ou fraction de degré en sus (*a*) d'une taxe de douane égale au montant de la taxe de consommation sur l'alcool.	Même droit pour les 12 premiers degrés, augmenté par chaque degré ou fraction de degré en sus (*a*) d'une taxe de douane égale au montant de la taxe de consommation sur l'alcool.

(*a*) Pour les vins titrant de 12 à 15 degrés, chaque dixième de degré paye une taxe de douane égale au dixième de la taxe de consommation sur l'alcool.

Pour les vins titrant plus de 15 degrés, toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.

Décrète :

ART. 1er. Les droits portés au projet de loi ci-dessus seront appliqués, à titre provisoire, à partir du 22 novembre 1898, après la publication et l'affichage dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi susvisée.

ART. 2. Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1898.

Exposé des motifs du projet de loi portant modification du régime des vins, raisins de vendange, etc., présenté le 21 novembre 1898 (V. ci-après à la suite de la loi du 1er février 1899).

Rapport au Président de la République française et décret du 24 novembre 1898 relatif à l'organisation des tribunaux indigènes à Madagascar (*J. Officiel* du 26).

Monsieur le Président,

Les décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 concernant l'organisation de la justice à Madagascar se sont bornés, en ce qui concerne les tribunaux indigènes, à maintenir leur institution sans fixer les règles de leur compétence, la procédure qu'ils auraient à appliquer et les voies de recours aux juridictions supérieures.

Il était difficile, en effet, au lendemain de la prise de possession de la grande île, de régler définitivement ces questions sans s'exposer au danger de froisser les populations indigènes auxquelles le Gouvernement de la République avait reconnu le droit de faire juger leurs différends suivant leurs usages et leurs coutumes.

L'administration locale s'est trouvée amenée à réglementer par une série d'arrêtés locaux l'organisation et le fonctionnement des juridictions indigènes et à assurer la marche du service dans des conditions qui n'ont soulevé aucune plainte de la part des populations.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, a pour but de consacrer définitivement les mesures provisoires prises par M. le général Galliéni et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

Aux termes de cet acte, la justice indigène comprendra désormais trois degrés de juridiction : 1° les tribunaux de 1er degré dont la compétence sera à peu près la même que celle des justices de paix à compétence étendue ;

2° Les tribunaux de 2e degré dont les attributions, surtout en matière répressive, sont sensiblement plus étendues que celles des tribunaux de première instance ;

3° La cour d'appel de Tananarive, qui aura à connaître des appels ou des demandes en annulation formés contre les jugements des divers tribunaux.

Présidés par les administrateurs, par les commandants de cercle et par des fonctionnaires et officiers chefs de districts ou de secteurs, ces tribunaux statueront sur toutes les affaires indigènes, avec l'assistance de deux assesseurs indigènes, dont le rôle purement consultatif consistera surtout à mettre les juges au courant des usages et des coutumes du pays.

La cour d'appel de Tananarive devra également s'adjoindre deux assesseurs indigènes lorsqu'elle aura à examiner les jugements rendus par les tribunaux du 1er ou du 2e degré.

J'ai la confiance que cette organisation, qui a été expérimentée avec succès par M. le général Galliéni et qui associe directement l'élément indigène à l'administration de la justice, assurera d'excellents résultats et facilitera la diffusion de notre influence et de nos idées dans les populations de Madagascar.

Déjà les administrateurs et les officiers du corps d'occupation ont su inspirer aux indigènes une crainte salutaire de la justice française jointe à un profond sentiment de respect pour son impartialité. En voyant consolider par le pouvoir central une organisation dont ils ont pu apprécier les bienfaits, ils comprendront que si la République entend maintenir intacts son autorité et ses droits, elle a également la ferme volonté d'assurer, en s'inspirant des coutumes et des traditions locales, la sécurité de leurs personnes et le respect de leurs propriétés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar (*V. Bulletin des Lois, XII^e série, B. 1761, n° 30.729*) ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant modification à l'organisation de la justice à Madagascar (*V. tome XX, p. 423*),

Décrète :

TITRE I^er. — *De l'organisation des tribunaux indigènes.*

ART. 1^er. Il est institué au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur un tribunal indigène du 1^er degré pour juger conformément aux lois et coutumes locales les affaires indigènes.

Le gouverneur général peut, en outre, par arrêtés pris en conseil d'administration, créer des tribunaux indigènes du 1^er degré dans toutes autres localités où la nécessité en sera constatée. Il peut également et dans la même forme supprimer ceux dont l'inutilité sera reconnue.

Lorsque le fonctionnement du service l'exigera, dans les localités où existe déjà un tribunal indigène, le gouverneur général pourra, par un arrêté pris en conseil d'administration, instituer des chambres supplémentaires et désigner les fonctionnaires chargés de les présider.

ART. 2. Le tribunal indigène du 1^er degré est présidé, dans les districts ou les secteurs, par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur, et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par l'officier ou le fonctionnaire faisant fonctions de chancelier ou d'administrateur adjoint.

Il comprend, en outre, deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un Français, à défaut par un indigène parlant le français.

ART. 3. Il est institué au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène de 2^e degré.

Ce tribunal est présidé par l'administrateur ou le commandant du cercle ; il comprend deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies soit par un officier, un sous-officier, un fonctionnaire, soit par un Français, ou à défaut, par un indigène parlant le français.

ART. 4. Les administrateurs chefs de province, les commandants de cercle, les chefs de district et commandants de secteur investis de la présidence des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription. Ils sont assistés soit de deux assesseurs du chef-lieu, soit de deux assesseurs choisis au lieu de la tenue de l'audience, de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Les fonctions de greffier sont remplies comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. La cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle est appelée à statuer en matière indigène, se constitue comme pour le jugement des affaires européennes avec l'adjonction de deux assesseurs indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

TITRE II. — *Affaires civiles et commerciales.*

ART. 6. Les tribunaux indigènes du 1^er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 7 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal, et des actions im-

mobilières jusqu'à 100 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

ART. 7. Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré ;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1.500 francs et inférieures à 3.000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3.000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

ART. 8. La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président qui se conforme autant que possible, pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Les citations peuvent être délivrées par les agents indigènes.

ART. 9. La cour d'appel de Tananarive statuant en matière indigène se conforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 1896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes.

Les assesseurs indigènes peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la cour.

Ces enquêtes doivent être faites en français : en cas d'impossibilité, elles devront être traduites.

ART. 10. Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort.

Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs, qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III. — *Des affaires répressives.*

ART. 11. Les tribunaux du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison, et prévus soit par textes en vigueur dans la colonie, soit par les coutumes locales.

ART. 12. Les tribunaux du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et des crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

ART. 13. La cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'arti-

cle 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2e degré.

Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

ART. 14. Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district, ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes.

Les administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

ART. 15. Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la colonie.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

ART. 16. Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

ART. 17. Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement.

Le procureur général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2e degré.

ART. 18. Les tribunaux indigènes de 1er et du 2e degré et la cour d'appel de Tananarive statuant en matière indigène peuvent ordonner qu'il sera procédé suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

ART. 19. Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

ART. 20. En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière répressive, le délai pour former le recours est, pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement.

La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le recours est suspensif.

En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

ART. 21. Le procureur général a le droit de former un recours en annulation contre les tribunaux du 1er et du 2e degré par une déclaration signée de lui au greffe de la cour d'appel dans les mêmes délais que les parties.

Après l'expiration des délais, il ne peut former de recours que dans l'intérêt de la loi.

Les parties peuvent toujours se prévaloir des arrêts rendus sur les recours formés dans les délais par le procureur général.

ART. 22. Les archives des juridictions indigènes ainsi que les minutes des jugements et arrêts rendus par elles en toute matière sont déposées suivant les cas au greffe de la cour et à ceux des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers ou les fonctionnaires en faisant fonctions en ont la garde et en sont dépositaires.

Ils délivrent, aux parties qui en font la demande et contre le payement d'un droit fixé par arrêté du gouverneur général, expédition des décisions rendues par les juridictions auxquelles ils sont attachés.

ART. 23. Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

ART. 24. Le gouverneur général de Madagascar et dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, prendre toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans le délai de 4 mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du présent décret.

ART. 25. Sont abrogés toutes dispositions générales ou locales et tous arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène.

Sont en outre abrogées toutes dispositions des décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 sur l'organisation de la justice à Madagascar contraires au présent décret.

ART. 26. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 24 novembre 1898.

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries, présenté le 25 novembre 1898 (V. ci-après à la suite de la loi du 2 février 1899).

Décret du 29 novembre 1898 qui proroge le décret du 20 mai 1898, relatif au régime de la charcuterie fabriquée en Italie (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 5 avril 1898 et notamment l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret, à titre provisoire, le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum, pour la charcuterie fabriquée (n° 17 *bis*) et le saindoux (n° 30, § 2) aux pays dont les produits ne jouissent pas, à l'entrée en France, du traitement de la nation la plus favorisée ; »

Vu le décret du 20 mai 1898 (*V. ci-dessus, p. 378*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et d'après l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Le droit de douane de 50 fr. par 100 kilogr. inscrit au n° 17 *bis* du tarif minimum des douanes, pour la charcuterie fabriquée, continuera à être appliqué à titre provisoire aux produits de l'espèce originaires de l'Italie.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1898.

Arrangement concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Russie, signé à Saint-Pétersbourg le 20/8 juin 1898 (Approuvé et promulgué par décret du 21 juillet 1898 ; *Bulletin des Postes* de juillet 1898).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant, en ce qui concerne les relations spéciales des deux pays, anticiper la mise en application de la convention internationale relative à l'échange des colis postaux et signée, conjointement avec les autres pays de l'Union postale, à Washington, le 15 juin 1897, ont résolu d'inaugurer le 1er août/20 juillet 1898, entre la France et la Russie (y compris la Finlande) le trafic des colis postaux prévu par ladite convention, dont un exemplaire est annexé au présent arrangement (*V. ci-dessus, page* 182).

En foi de quoi, les soussignés, Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ont dressé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Saint-Pétersbourg, en double exemplaire, le 20/8 juin 1898.

(*L. S.*) G. DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Cte MOURAVIEFF.

Décret du 30 novembre 1898 interdisant l'entrée en France et le transit des arbres, arbustes, etc., provenant des États-Unis (*J. Officiel* du 1er décembre).

Le Président de la République française,

Vu les dangers que peut causer à nos plantations d'arbres fruitiers et forestiers l'introduction en France du pou de San-José Scale (*aspidiotus perniciosus*) dont la présence a été signalée à Hambourg dans un envoi de fruits provenant d'Amérique ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'avis de la commission technique chargée de l'étude et de l'examen des procédés de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Décrète :

ART. 1er. Sont interdits l'entrée et le transit en France des arbres, arbustes, produits des pépinières, boutures et tous autres végétaux ou parties de

végétaux vivants, ainsi que leurs débris frais provenant des Etats-Unis, soit directement, soit des entrepôts.

Cette prohibition s'étend aux caisses, sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à transporter les objets ci-dessus mentionnés.

ART. 2. Lorsque la présence de l'insecte aura été constatée dans des envois de fruits frais et de débris de fruits frais, l'entrée en France de ces envois ainsi que du matériel ayant servi au transport et à l'emballage sera prohibée.

Pour permettre l'exécution de cette mesure, lesdits envois seront examinés, à ce point de vue spécial, à leur entrée en France.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1898.

Notifications adressées les 30 novembre et 7 décembre 1898 par le Ministre britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 30 décembre 1898).

Note insérée au *Journal officiel* du 8 décembre 1898 relativement au blocus de la Crète.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, se sont mis d'accord pour décider que le blocus des côtes de la Crète, établi le 21 mars 1897 avait pris fin depuis le 5 décembre dernier, mais que les dispositions interdisant l'introduction dans l'île des armes et des munitions de guerre, resteront néanmoins en vigueur.

Décret du 17 décembre 1898 relatif à l'échange des colis postaux avec diverses possessions anglaises (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1982 (*V. ibidem, p. 483*) ;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894, conclus entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux (*V. tomes XVII, p. 240 et XX, p. 181*) ;

Vu la notification du Post Office britannique, en date du 29 novembre 1898, portant réduction de la taxe des colis postaux expédiés en transit par l'Angleterre ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1899, les taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux de poste français établis à l'étranger à destination des pays désignés ci-après : Terre-Neuve, Bahamas, Antilles anglaises (non compris la Jamaïque), Ascension et Sainte-Hélène, îles Falkland, Gambie, Sierra-Léone, Côte-d'Or et Lagos ; protectorats et

territoires du Niger, îles Seychelles, Ceylan, Établissements des détroits, Gibraltar, Afrique orientale britannique, et Zanzibar (bureau anglais).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1898.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des pays énumérés à l'article 1er du présent décret.

LIEU DE DÉPOT	VOIE d'acheminement	LIMITE de poids.	TAXE
France	Voie de Calais à Londres.	Jusqu'à 1 kg 360	2 10 (*)
		De 1 kg 360 à 3 kg	3 35 (*)
		De 3 à 5 kg	4 60 (*)
Agence maritime en Corse ou en Algérie	Id.	Jusqu'à 1 kg 360	2 35 (*)
		De 1 kg 360 à 3 kg	3 60 (*)
		De 3 à 5 kg	4 85 (*)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie	Id.	Jusqu'à 1 kg 360	2 60 (*)
		De 1 kg 360 à 3 kg	3 85 (*)
		De 3 à 5 kg	5 10 (*)
Agence maritime française au Maroc	Id.	De 0 à 3 kg	4 25
		De 3 à 5 kg	5 50
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie	Id.	De 0 à 3 kg	4 75
		De 3 à 5 kg	6 »
Bureau de poste français en Turquie	Id.	De 0 à 3 kg	4 75
		De 3 à 5 kg	6 »
Bureau de poste français à Zanzibar	Id.	De 0 à 3 kg	5 75
		De 3 à 5 kg	7 »
Bureau de poste français à Shanghaï	Id.	De 0 à 3 kg	6 75
		De 3 à 5 kg	8 »

(*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Convention additionnelle entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange de colis postaux entre la France et l'Australie, signée à Paris le 24 décembre 1898 (Échange des ratifications à Paris le 1er février 1899 ; sanctionnée et promulguée par décret du 3 février 1899 ; *J. Officiel* du 7).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant modifier l'article 10 de la convention concernant l'échange des colis postaux du 1er décembre 1897, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. *Delcassé*, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Son Excellence le très honorable Sir *Edmund Monson*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Par dérogation aux stipulations contenues à l'article 10 de la convention conclue le 1er décembre 1897 (1), entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux entre la France et les colonies britanniques d'Australie, il est convenu, à titre de mesure transitoire, que les offices des postes des colonies australiennes qui ne sont pas actuellement autorisés par la loi à assumer la responsabilité de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux non assurés pourront ajourner l'application du principe de la responsabilité en matière de colis postaux jusqu'au jour où leur législation respective les aura autorisés à l'adopter. Jusqu'à cette époque, l'administration des postes de France ne sera pas tenue de payer une indemnité pour la perte, la spoliation ou l'avarie, dans le service français, des colis non assurés en provenance ou à destination des colonies en question.

ART. 2. 1° La présente convention, après avoir été promulguée conformément aux lois spéciales de la France et de la Grande-Bretagne, entrera en vigueur à la même date que la convention du 1er décembre 1897, et aura la même durée que cette dernière convention (2).

2° Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention additionnelle à la convention franco-britannique du 1er décembre 1897, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 24 décembre 1898.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

(1) V. ci-dessus, p. 320.

(2) La Convention de 1897 est entrée en vigueur le 1er février 1898, et doit demeurer exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation.

Convention complémentaire signée à Tokyo, le 25 décembre 1898, entre la France et le Japon, pour la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* insérits dans le traité franco-japonais du 4 août 1896 (Echange des ratifications à Tokyo le 15 juin 1899 ; promulgation et sanction par décret du 16 octobre 1899 contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce (1) ; *J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, ayant en vue de mettre à exécution les dispositions contenues dans le second alinéa de la première partie du protocole annexé au traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon, en vertu desquelles un tarif de droits spécifiques doit, dans un délai de six mois à dater de la ratification de ce traité, être substitué au tarif des droits *ad valorem* joint audit protocole, et ladite période de six mois mentionnée ci-dessus ayant été prolongée, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure une convention dans ce but, savoir :

Le Président de la République française :

M. HARMAND (François-Jules), commandeur de la Légion d'honneur, grand-croix du Soleil Levant etc., etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre de la République près Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le Vicomte AOKI SINZO, Junii, grand cordon de l'ordre impérial du Soleil Levant etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des droits d'importation annexé à la présente convention sera applicable aux produits français importés au Japon au lieu et place de celui qui est joint au protocole du 4 août 1896, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

(1) Le préambule de ce décret est ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 janvier 1898 portant approbation du traité de commerce et de navigation du 4 août 1896 entre la France et le Japon :

Vu le décret du 30 juillet 1898, portant promulgation de ce traité ;

Vu le protocole final du traité et, notamment, l'alinéa 2 du paragraphe 1er, portant que « les droits *ad valorem* établis par le traité seront convertis en droits spécifiques par une convention supplémentaire »,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète, etc., etc.

ART. 2. La présente convention aura la même durée que le traité et le protocole conclus le 4 août 1896 (*V. tome XX, p. 550 et 558*).

ART. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokyo aussitôt que faire se pourra, mais dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir de la date de la signature des présentes

Fait à Tokyo, en double exemplaire, le 25 décembre 1898, correspondant au 25e jour du 12e mois de la 31e année de Meiji.

(*L. S.*) J. HARMAND.
(*L. S.*) Vicomte AOKI.

Tarif

Numéros d'ordre	ARTICLES	Unités servant de base à la perception	Droits en Yens
1	Teinture d'aniline	*Ad valorem*	10 p. 0/0
	Tissus de coton.		
2	Coutils.	Yard carré	0.016
3	Toile à voile	id.	0.053
4	Mouchoirs en pièces	id.	0.011
5	Indiennes de coton (prints)	id.	0.012
6	Satinettes unies, à dessins ou imprimées, brocades, toiles d'Italie et toiles à chemise (shirtings) à dessins	id.	0.017
7	Toiles à chemises teintes (dyed shirting) .	id.	0.013
8	Toiles à chemises écrues (gray shirtings).	id.	0.006
9	Toiles à chemises croisées (twilled shirtings.	id.	0.011
10	Toiles à chemises blanches ou blanchies.	id.	0.010
11	T. Cloths	id.	0.009
12	Cambrais teints en rouge d'Andrinople. .	id.	0.012
13	Velours et Velveteens de coton	id.	0.041
14	Linon Victoria (Victoria lawns).	id.	0.006
15	Tous autres tissus de coton pur ou de coton mélangé avec du lin, du chanvre, ou avec toute autre matière textile, y compris la laine, mais à condition cependant que le coton prédomine comme poids et qui ne sont pas autrement désignés dans le présent tarif.	*Ad valorem*	10 p. 0/0
	Note. — Il est expressément entendu que les vêtements confectionnés et autres articles tout faits ne rentrent pas dans la définition ci-dessus des tissus de coton.		

Numéros d'ordre	ARTICLES	Unités servant de base à la perception	Droits en Yens
16	Fers et aciers doux en barres et verges dont l'un quelconque des diamètres dépasse un quart de pouce	100 catties	0.261
	Note. — Le terme aciers doux ci-dessus s'applique à l'acier doux manufacturé par les procédés Siemens, Bessemer, Bassic ou autres similaires, et dont le prix de revient se rapproche du fer de la même catégorie.		
17	Extrait de bois de campêche	id.	2.150
18	Satins en soie et satins en soie et coton mélangés	*Ad valorem*	10 p. 0/0
19	Aciers en saumons, lingots et plaques. .	id.	5 p. 0/0
	Tissus de laine pure ou mélangée.		
20	Alpaga	Yard carré	0.075
21	Couvertures en pièces (blanketing) et couvertures (whipped blankets) avec point de surjet dans le tissu	100 catties	7.458
22	Etamines	Yard carré	0.031
23	*Draps de laine.*		
	A. — Entièrement soit en laine cardée, soit en laine peignée, ou bien en laine cardée et peignée mélangée, tels que les draps larges ou étroits, les draps pour l'armée, les casimirs, les tweds et les draps pour habillements en laine peignée (worsted coatings)	id.	0.093
	B. — Partie en laine cardée ou peignée et partie en coton comme les draps dits pilote, président et union.	id.	0.039
24	*Flanelles.*		
	A. — En laine pure	id.	0.044
	B. — En laine et coton mélangés	id.	0.030
25	Satins de Chine (Italian cloths).	id.	0.029
26	Long ells	id.	0.036
27	*Mousselines de laine.*		
	A. — Ecrues ou blanches d'impression. .	id.	0.015
	B. — Teintes ou imprimées.	id.	0.021
28	*Serges.*		
	A. — Dont la chaîne est en laine peignée et la trame en laine cardée.	id.	0.056
	B. — Toutes autres serges	*Ad valorem*	10 p. 0/0

Numéros d'ordre	ARTICLES	Unités servant de base à la perception	Droits en Yens
29	Tous autres tissus en laine pure ou en laine mélangée avec d'autres matières textiles, mais à condition que la laine prédomine en poids qui ne sont pas autrement désignés au présent tarif . . .	*Ad valorem*	10 p. 0/0
30	Filés de laine peignée ou cardée à tisser, teints ou non.	100 catties	8.000
	Note. — Il est expressément entendu que les vêtements de confection et autres articles tout faits ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus des tissus de laine pure ou mélangée.		
31	Savons communs.	id.	0.972
32	Chandelles et bougies	id.	2.146
	Vins non mousseux de toute sorte provenant exclusivement de la fermentation naturelle du raisin.		
33	1° N'excédant pas 16 degrés d'alcool pur.		
	A. — En fûts et barriques	hectolitre	1.242
	B. — Par caisses de 12 bouteilles contenant, chaque bouteille, plus d'un demi-litre sans dépasser un litre, ou par caisse de 24 demi-bouteilles contenant, chaque demi-bouteille, jusqu'à un demi-litre. .	par caisse	0.760
	2° Contenant de 16 à 24 degrés d'alcool pur.		
	A. — En fûts et barriques	hectolitre	7.925
	B. — Par caisses de 12 bouteilles contenant, chaque bouteille, plus d'un demi-litre sans dépasser un litre, ou par caisse de 24 demi-bouteilles contenant, chaque demi-bouteille, jusqu'à un demi-litre. .	par caisse	0.680
	Note. — Le vermouth est classé parmi les vins non mousseux et en suit le tarif selon le degré de force alcoolique.		
34	Champagne et tous autres vins mousseux provenant exclusivement de la fermentation naturelle du raisin, par caisse de 24 demi-bouteilles contenant, chaque demi-bouteille, jusqu'à un demi-litre au plus, ou par caisse de 12 bouteilles contenant, chaque bouteille, plus d'un demi-litre sans excéder un litre	id.	1,550
35	Machine à imprimer	*Ad valorem*	5 p. 0/0
36	Instruments scientifiques pour le dessin.	*Ad valorem*	10 p. 0/0

Numéros d'ordre	ARTICLES	Unités servant de base à la perception	Droits en Yens
	Bijouterie d'imitation.		
37.	Petits ouvrages de luxe servant à la parure personnelle composés principalement en métaux communs, tels que l'aluminium, le nickel, le maillechort, l'argentan, le cuivre, l'acier, le zinc, le plomb, l'étain, le fer, etc., ou bien encore de jais, de bois durci, de graines, de coquillages, de corne, de celluloïd, d'os et d'autres matières communes similaires.		
	1° Dorés, argentés, passés à l'eau forte, brunis, polis, vernis, étamés, émaillés, oxydés ou nickelés, garnis de vitrification, d'émaux cloisonnés ou non, de perles fausses, de corail vrai ou faux, de fausses pierres précieuses.	*Ad valorem*	10 p. 0/0
	2° Garnis de nacre, d'ivoire ou d'écaille, plaqués d'or ou d'argent, lorsque la valeur de la garniture ou du plaqué ne dépasse pas celle de la composition principale	*Ad valorem*	10 p. 0/0
	Note. — Les bijoux le plus usuellement employés sont les bagues, colliers, anneaux de tout genre, bracelets, pendants d'oreilles, médailles, médaillons, broches, peignes, épingles à cheveux d'ornement, épingles à chapeau, épingles de cravate, breloques, boucles, agrafes, tabatières, boutons (à l'exception des boutons communs), coulants, bourses, poignées et viroles de cannes, parapluies ou ombrelles, sequins, porte-crayons et porte-mines et généralement tous autres petits objets ci-dessus non dénommés et servant à la parure.		
	Lorgnettes ou jumelles.		
38	A. — Construites ou montées en écaille, nacre, ivoire, or, argent, platine, niellés, émaillés ou non, ou en matière précieuse, ou de fantaisie, ou de luxe, ou garnies de pierres précieuses ou de perles	par pièce	0.750
	B. — Toutes autres lorgnettes ou jumelles.	id.	0.250

Numéros d'ordre	ARTICLES	Unités servant de base à la perception	Droits en Yens
39	*Parfumerie.*		
	A. — Savon de toilette.	par catty	0.070
	B. — Parfumerie liquide		
	Essences ou extraits de senteur, huiles, vinaigres, eaux et alcools de toilette ou de senteur, autres liquides du même genre	id.	0.092
	C. — Parfumerie sèche.		
	Sels, poudres, cosmétiques, pommades, pâtes et autres préparations de la parfumerie pour la toilette non liquides. . .	*Ad valorem*	10 p. 0/0
	Note. — Sont exclus de la parfumerie les articles suivants : musc naturel ou artificiel, civette et ambre gris.		

Poids, mesures et monnaies.

Les monnaies, poids et mesures dont il est question au tarif ci-dessus correspondent :

Le catty à 600 grammes du système métrique français ;
Le yard de longueur à 0 m. 9144 ;
Le yard carré à 0 mq. 8361.
L'hectolitre vaut cent litres du système métrique français ;
Le yen est l'unité de monnaie légale au Japon.

Règles pour calculer les droits ad valorem.— Les droits d'importation *ad valorem* compris dans le tarif qui précède sont calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport et d'assurance dudit lieu jusqu'au port de déchargement ainsi que des frais de commission, s'il en existe.

Règles pour le mesurage des tissus. — Pour le mesurage des tissus soumis aux droits spécifiques du tarif ci-dessus, la douane ne tiendra pas compte des fractions ne dépassant pas un demi-pouce anglais. Elle comptera comme un pouce entier toute fraction supérieure à un demi-pouce.

Il est entendu qu'il ne sera pas tenu compte des lisières pour le mesurage des tissus en question.

(*L. S.*) J. HARMAND.
(*L. S.*) Vicomte AOKI.

Décret du 26 décembre 1898 fixant les taxes des correspondances à destination ou en provenance des pays de l'Union postale, ainsi que le prix des livrets d'identité (*J. Officiel* du 29 décembre).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle et

l'arrangement relatif aux livrets postaux d'identité, conclus à Washington le 15 juin 1897 (*V. ces actes ci-dessus, p. 82 et 249*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) ordinaires ou recommandées à destination des pays énumérés aux tableaux A et B qui sont annexés au présent décret seront perçues conformément aux tarifs fixés par les dits tableaux.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1er précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 3. Les lettres échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements seront soumises au tarif intérieur métropolitain.

Les autres objets de correspondances échangées dans les mêmes relations seront passibles des taxes indiquées au tableau A annexé au présent décret.

ART. 4. Les taxes et autres conditions du régime intérieur français seront applicables aux relations postales entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie.

ART. 5. Les correspondances déposées dans les bureaux de poste français établis à l'étranger, moins celui de Tripoli de Barbarie, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de Tripoli de Barbarie seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tarif A annexé au présent décret.

ART. 6. Les taxes applicables dans les colonies ou établissements français aux correspondances à destination des pays de l'Union postale universelle autres que la France, l'Algérie, la Tunisie, Tripoli de Barbarie ou les colonies ou établissements français et des pays étrangers à l'Union seront perçues conformément aux indications des tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 7. Les lettres non affranchies de provenance extérieure autres que celles auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 ci-dessus seront taxées, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à raison de 50 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau A ci-joint et à raison de 75 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau B également ci-joint.

Par exception, les lettres non affranchies provenant de Belgique, d'Espagne et de Suisse et circulant dans le rayon limitrophe dont il est question à l'article 2 du présent décret, seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

Les cartes postales non affranchies, quelle qu'en soit l'origine, seront passibles d'une taxe de 20 centimes.

ART. 8. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance d'après le tarif en vigueur dans le pays d'origine, mais sans que cette taxe supplémentaire puisse dépasser la taxe applicable aux correspondances non affranchies de même nature et origine.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera forcée à 5 centimes.

ART. 9. Les objets recommandés de toute nature pourront être grevés de remboursement, dans les relations avec les pays qui admettront ce régime jusqu'à concurrence de 1.000 francs ou de 500 francs suivant les destinations.

Le montant des sommes remboursées sera transmis aux expéditeurs, par mandats de poste, sous déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes par remboursement et de la taxe ordinaire des mandats.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

ART. 10. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou sur la demande de celui-ci au destinataire.

Toutefois, cette indemnité ne serait pas due si l'envoi était originaire ou à destination d'un pays, ou avait été perdu en cours de transit par un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de perte des envois recommandés grevés d'un remboursement. Après la livraison de ces objets, l'administration sera responsable, vis-à-vis des expéditeurs, du montant intégral du remboursement.

Quand l'indemnité sera due, son payement aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 11. L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays dénommés au tableau A pourra demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 12. Le prix des livrets postaux d'identité qui seront délivrés par l'administration française est fixé à 50 centimes.

ART. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1899.

ART. 14. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 15. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1898.

A

Pays compris dans l'Union postale ou assimilés aux pays de l'Union postale

Allemagne.	Cap.
Autriche-Hongrie (1).	Cuba.
Apia (Iles Samoa).	Curaçao.
Angola.	Canada.
Australie méridionale.	Côte d'Or.
Australie occidentale.	Ceylan.
Afrique du Sud-Ouest.	Cameroun.
Afrique orientale.	Cap Vert (Iles du).
Ascension.	Colombie (Etats-Unis de).
Argentine (République).	Chine (3).
Bosnie-Herzégovine.	Corée.
Belgique.	Côte occidentale d'Afrique (Établissements de la).
Bulgarie.	
Bolivie.	Danemark (4).
Brésil.	Dominicaine (République).
Bahama (Iles).	Détroit (Etablissements du).
Bermudes (Iles).	Désirade.
Barbade.	Dominique.
Barboude.	Etats-Unis de l'Amérique du Nord.
Bornéo britannique.	Egypte.
Bechuanaland.	Equateur.
Costa Rica.	Espagne (5).
Chili.	Falkland (Iles).
Colonies et établissements français (2).	Fidji (Iles).
	Grande-Bretagne (6).
Congo portugais.	Grèce.
Congo indépendant.	Guatemala.

(1) Y compris la principauté de Lichtenstein.

(2) Les lettres échangées avec les colonies ou établissements français ou entre ces colonies ou établissements sont soumises aux conditions du tarif métropolitain (art. 3 du décret).

(3) Pour les localités de la Chine où n'existent pas de bureaux de poste, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement ; la recommandation n'est pas admise ; les cartes postales sont assimilées aux lettres.

(4) Y compris l'Islande et les îles Feroë.

(5) Y compris les Baléares et les Canaries.

(6) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et Chypre.

Guyane anglaise.
Guyane hollandaise.
Groënland.
Grenade.
Guinée portugaise.
Gambie.
Guinée anglaise (Nouvelle).
Guinée allemande (Nouvelle).
Honduras (Etat du).
Honduras britannique.
Hong-Kong.
Haïti.
Hawaï.
Hedjaz.
Inde britannique (1).
Italie (2).
Indes orientales néerlandaises.
Inde portugaise.
Japon.
Jamaïque.
Luxembourg.
Libéria.
Lagos.
Labuan.
Montenegro.
Maroc (3).
Mozambique.
Macao.
Maurice.
Marshall (iles).
Mexique.
Montserrat.
Norvège.
Nicaragua.
Nouvelle-Galles-du-Sud.
Nouvelle-Zélande.
Natal.
Névis.
Orange.
Pays-Bas.
Portugal (4).
Paraguay.
Pérou.
Perse.
Philippines (Iles).
Porto-Rico.
Queensland.
Roumanie.
Russie (5).
Serbie.
Suède.
Suisse
Salvador.
Sandwich (iles) *ou* Hawaï.
Siam.
Saint-Thomas.
San-Thome-et-Prince.
Sainte-Lucie.
Sierra-Leone.
Seychelles.
Sainte-Hélène.
Saint-Christophe.
Saint-Vincent.
Turquie (6).
Timor.
Trinité.
Terre Neuve
Transwaal.
Tasmanie.
Togo.
Tabago.
Turques (Iles).
Uruguay.
Venezuela.
Victoria.
Vierges (Iles).
Zanzibar.

(1) Y compris les établissements de poste indiens, d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie). Les correspondances à destination de Caboul (Afghanistan), de l'Etat de Kaschmir et de Ladak sont soumises au même tarif que celles pour l'Inde. Toutefois l'affranchissement est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(2) Y compris la République de Saint-Marin et l'Erythrée.

(3) Pour les localités du Maroc où n'existent pas de bureaux de poste d'un pays de l'Union, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise. Les cartes postales sont assimilées aux lettres.

(4) Y compris Madère et les Açores.

(5) Y compris le grand-duché de Finlande.

(6) Y compris l'Hedjaz et l'Yémen en Arabie.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR PAR CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires. . .	Facultatif .	25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales simples	Facultatif .	10 centimes.
Cartes postales avec réponse payée . . .	Facultatif .	20 centimes.
Papiers d'affaires. . .	Obligatoire .	25 centimes jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 grammes, 5 centimes par 50 grammes, ou fraction de 50 grammes.
Echantillons de marchandises	Obligatoire .	10 centimes jusqu'à 100 grammes ; au-dessus de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et autres imprimés.	Obligatoire .	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances de toute nature recommandées.	Obligatoire .	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.

B

Pays restés étrangers à l'Union postale

PAYS DE DESTINATION.	NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE A PERCEVOIR PAR CHAQUE OBJET de correspondance.
Abyssinie et pays des Gallas (moins les établissement italiens).	Lettres ordinaires . .	Obligatoire (*a*)	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Arabie (moins Aden, Mascate, l'Hedjaz et l'Yemen).	Papiers d'affaires.	Obligatoire (*a*)	50 centimes jusqu'à 250 grammes ; au delà de 250 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Cook (îles).	Echantillons de marchandises .	Obligatoire (*a*)	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Protectorats anglais du Niger et d'Ol-River, Rhodesia, Nord-Zambezia, Blantyre, Nyassaland, Afrique centrale britannique . .			
Iles Samoa ou des Navigateurs (moins Apia).	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire (*a*)	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Pays d'outre-mer non dénommés.			

(*a*) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement.

Décret du 26 décembre 1898 sur le service international des recouvrements (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 237*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, peuvent être recouvrés par la poste, dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé par envoi à 2.000 francs dans les rapports avec la Belgique et l'Italie, et à 1.000 francs dans les rapports avec les autres pays.

ART. 3. Le même envoi ne peut contenir plus de cinq valeurs recouvrables, par un même bureau de poste, sur un ou plusieurs débiteurs au profit d'une même personne.

Il est interdit de réunir, dans un même envoi, des valeurs à différents jours d'échéance.

Le montant de valeurs est exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement doit être opéré.

Chaque valeur doit porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, ou de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule.

ART. 4. Les envois de valeurs à recouvrer sont transmis sous la forme de lettres recommandées, moyennant payement par l'expéditeur :

1° De la taxe afférente à une lettre ordinaire du même poids,

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. Il est prélevé sur chaque valeur encaissée d'origine étrangère un droit fixe de 10 centimes.

Ce prélèvement est attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Il n'est pas admis de payement partiel ; toute valeur dont le montant n'a pas été payé intégralement en une seule fois est considérée comme refusée.

ART. 6. La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination,

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent,

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs,

Est convertie en un mandat de poste, qui est transmis, sans frais, au déposant.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées, sans frais, au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes est remboursé.

ART. 8. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1899.

ART. 10. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1898.

Décret du 26 décembre 1898 sur le service international des colis postaux (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la convention pour l'échange des colis postaux conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 182*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. 1. — Il pourra être échangé entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Washington le 15 juin 1897, d'autre part, des colis postaux ordinaires ne dépassant pas le poids de 5 kilogr.

2. — Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le poids des colis postaux échangés avec la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce sera limité à 3 kilogr.

3. — Les colis postaux pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement dans les relations entre les pays qui admettent de tels colis et dont les noms suivent :

a) Déclarations de valeur. — Allemagne et protectorat allemand de Cameroun, Autriche-Hongrie et bureaux autrichiens du Levant, Belgique, Danemark, Egypte, France et Algérie, Italie, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

b) Remboursement. — Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, France et Algérie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie.

ART. 2. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de

celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser pour les colis ordinaires, 25 fr.

2. — Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal ordinaire ne dépassant pas 3 kilogrammes, sera limité à 15 francs dans les relations avec la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation en vigueur.

4. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

5. — L'expéditeur d'un colis perdu aura, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition autres que le droit d'assurance ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation aura été motivée par une faute du service.

ART. 3. 1. — L'expéditeur de tout colis postal à destination des pays signataires de la convention conclue à Washington le 15 juin 1897 pour l'échange des colis postaux pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 25 centimes pour le port de l'avis.

2. — Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 4. Sont et demeurent maintenues tant en France et en Algérie que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français à l'étranger, les taxes applicables, en vertu des lois et décrets antérieurs, aux colis postaux échangés avec les pays participant à la convention conclue à Washington le 15 juin 1897.

ART. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1899.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1898.

Décret du 26 décembre 1898 sur le service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 218*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, y compris la Bosnie-Herzégovine et les bureaux autrichiens en Turquie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, y compris l'Islande et les îles Feroë, les Antilles danoises, l'Egypte, la Grèce, l'Italie, la colonie italienne d'Erythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises, les colonies néerlandaises de Curaçao et de la Guyane, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse.

ART. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à 1.000 francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

Toutefois dans les rapports avec les pays qui n'admettent pas le maximum de 1.000 francs, le montant de chaque mandat pourra être limité à 500 francs ou à une somme approximative en monnaie étrangère.

ART. 3. Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds, transmis au moyen de mandats de poste à destination des pays dénommés à l'article premier du présent décret, sera de 0 fr. 25 par 25 fr. ou fraction de 25 francs, jusqu'à 100 francs, et, au delà de 100 francs, de 0 fr. 50 par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Les mandats de poste ne seront soumis à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds à aucun droit ou taxe quelconque en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit de factage pour le paiement à domicile.

Ce dernier droit est fixé, en France, à 10 centimes ; il est perçu sur le destinataire.

ART. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée sera remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les îles Feroë), l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, d'autre part.

Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à payer, outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

ART. 6. L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphi-

que pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement de ce mandat au bénéficiaire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

La même taxe sera applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'aurait pas été demandé antérieurement, sauf le cas où le mandat n'aurait pas été touché par suite d'une faute ou d'une erreur imputable au service postal.

ART. 7. La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré de pays dénommés à l'article 5 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception, sur le destinataire, des frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant sans que celui-ci en ait payé les frais.

ART. 8. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger sont définitivement acquises au Trésor si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de trois années à compter du jour du dépôt à la poste.

Toute réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration du délai normal de validité du mandat ; passé ce terme, les administrations postales cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

ART. 9. Les mandats émis par les bureaux français à destination des pays étrangers en Europe, des bureaux italiens d'Erythrée, de l'Egypte, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Egypte et la colonie d'Erythrée).

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 10. Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou duplicata délivrés, sans frais, par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 11. Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et la Finlande, d'autre part, par l'intermédiaire de l'administration des postes suédoises.

L'administration des postes suédoises est autorisée à prélever à son profit

sur le montant de ces mandats, un droit de commission de 1/2 p. 100, indépendamment du droit prévu à l'article 3.

Les avis de payement ne seront pas admis sur les mandats émis en France, en Algérie ou dans les bureaux français à l'étranger à destination de la Finlande, et *vice versa*.

Sauf les exceptions prévues au présent article, toutes les dispositions du présent décret seront applicables aux mandats échangés avec la Finlande.

ART. 12. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1899.

ART. 14. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1898.

Décret du 26 décembre 1898 sur le service international des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Washington le 15 juin 1897 (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, aux conditions indiquées aux tableaux A, B et C annexés au présent décret, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays dénommés aux mêmes tableaux, d'autre part.

ART. 2. Le maximum de déclaration par envoi sera de 10.000 francs.

ART. 3. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée comprendra, outre le droit proportionnel indiqué aux tableaux A, B et C ci-annexés, la taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqués aux mêmes tableaux.

ART. 4. L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 0 fr. 10.

Le même droit sera applicable à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 5. Sont et demeurent maintenues :

(1) V. cet arrangement ci-dessus, p. 158.

1° Les dispositions du décret du 27 juin 1892, en ce qui concerne les déclarations frauduleuses, la responsabilité du service des postes et la perception des droits de douane et de garantie (*V. tome XIX, p. 478*) ;

2° Les dispositions du décret du 13 mars 1896, en ce qui concerne les envois de valeurs déclarées contre remboursement, dont le régime sera étendu aux relations avec l'Egypte et le Portugal (*V. tome XX, p. 377*).

Toutefois, le maximum des envois contre remboursement sera élevé à 1.000 francs, sauf dans les relations avec le Danemark, le Portugal et la Roumanie, où ce maximum sera limité à 500 francs.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1899.

ART. 8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1898.

A

Expéditions de France et d'Algérie.

DESTINATION DES ENVOIS		PORT à percevoir sur chaque boite avec valeur déclarée	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boites par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés
Allemagne		1 »	0 10
République Argentine		2 »	0 25
Autriche.	Voie de Belgique	2 »	0 25
	Voie d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	1 50	
Belgique		1 »	0 10
Bulgarie		2 50	0 24
Chili		2 50	0 35
Colonies danoises		Boites non admises	0 20
Colonies françaises.	Annam et Tonkin	2 »	0 20
	Cochinchine et Cambodge	2 »	0 20
	Congo français	2 »	0 20
	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, etc.).	2 »	0 20
	Côte des Somalis (Djibouti, etc.).	2 »	0 20
	Dahomey	2 »	0 20
	Guadeloupe	2 »	0 20
	Guyane française	2 »	0 20
	Guinée française (Conakry, etc.).	2 »	
	Madagascar (y compris Diégo-Suarez et Sainte-Marie)	2 »	0 20
	Mayotte et Comores	2 »	0 20
	Martinique	2 »	0 20
	Nossi-Bé	2 »	0 20
	Nouvelle-Calédonie et dépendances	2 »	0 20
	Pondichéry	2 »	0 20
	Réunion	2 »	0 20
	Sénégal	2 »	0 20

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés
Colonies portugaises : Angola (Benguela, etc.) ; Congo portugais (Loanda, Mossamedès, etc.) ; Cap Vert (San-Thiago, San-Vicente, etc.) ; Guinée portugaise (Bolama, etc.) ; Mozambique (Lourenzo-Marquez, Mozambique, Quélimane, etc.) ; San-Thome et Prince (San-Thome, etc.)	Boîtes non admises	0 35
Chine (Shanghaï, etc.)	Boîtes non admises	0 20
Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë)	2 »	0 25
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries)	Boîtes non admises	0 10
Egypte. Voie de Marseille et des paquebots français	2 »	0 20
Egypte. Voie d'Italie et des paquebots italiens	2 50	0 35
Erytrea (colonie italienne)	2 50	0 35
Etablissements allemands : Marshall (îles) ; Nouvelle-Guinée ; Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest ; Territoire de l'Afrique orientale ; Togo ; Cameroun	2 50	0 35
Groenland (Danemark)	Boîtes non admises	0 35
Hongrie. Voie de Belgique	2 »	0 25
Hongrie. Voie d'Allemagne	1 50	0 25
Italie	1 »	0 10
Luxembourg	1 »	0 10
Maroc (Tanger, etc.)	2 »	0 20
Norvège	Tarif inférieur	0 25
Pays-Bas	1 50	0 25
Portugal (y compris Madère et les Açores). Voie d'Espagne	Boîtes non admises par cette voie	0 25
Portugal (y compris Madère et les Açores). Voie des paquebots français	2 »	0 20
Roumanie	2 »	0 25
Russie	Boîtes non admises	0 25
Salvador	2 »	0 20
Serbie	Boîtes non admises	0 25
Suède	Boîtes non admises	0 25
Suisse	1 »	0 10
Turquie. Voie de Roumanie (1)	3 50	0 35
Turquie. Voie d'Autriche	3 »	0 35
Turquie. Voie de Marseille (2)	Boîtes non admises	0 20
Tunisie	Tarif intérieur français	Tarif intérieur français
Tripoli de Barbarie	Boîtes non admises	Tarif intérieur français

(1) Pour Constantinople seulement.
(2) Pour Beyrouth, Constantinople, la Crète, les Dardanelles, Salonique, Smyrne seulement.

DESTINATION DES ENVOIS 1	DROIT PROPORTIONNEL A PERCEVOIR SUR LES LETTRES par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.						8 PORT à percevoir au Maroc sur chaque boîte avec valeur déclarée
	2 en Turquie	3 en Egypte	4 à Tripoli de Barbarie	5 en Chine	6 à Zanzibar	7 au Maroc	
France et Algérie	0 20	0 20	(1)	0 20	0 20	0 20	2 »
Tunisie	0 20	0 20	(1)	0 20	0 20	0 20	2 »
Allemagne	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
République Argentine	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Autriche	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 »
Belgique	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Bulgarie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	4 »
Chili	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 »
Colonies danoises	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Colonies françaises. Annam et Tonkin	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Cochinchine et Cambodge	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Congo français	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, etc.)	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Côte des Somalis (Djibouti, etc.)	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Dahomey	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guadeloupe	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guyane française	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guinée française (Conakry, etc.)	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Madagascar	0 35	0 20	0 65	0 20	0 35	0 20	2 50
Mayotte et Comores	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Martinique	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Nossi-Bé	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Nouvelle-Calédonie et dépendances	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Pondichéry	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Réunion	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	2 50
Sénégal	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Colonies portugaises. Angola (Benguela, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
Congo portugais (Loanda, Mossamèdes, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
Cap-Vert (San-Thiago, San-Vicente, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
Colonies portugaises. Guinée portugaise (Bolama, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
Mozambique (Lourenzo-Marquez, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
San-Thomé et Prince (San-Thomé, etc.)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises

B. — *Expédition des bureaux français à l'étranger* (suite).

DESTINATION DES ENVOIS 1	DROIT PROPORTIONNEL A PERCEVOIR SUR LES LETTRES par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.						8 PORT à percevoir au Maroc sur chaque boîte avec valeur déclarée
	2 en Turquie	3 en Egypte	4 à Tripoli de Barbarie	5 en Chine	6 à Zanzibar	7 au Maroc	
Chine (Shanghai, etc.)	0 35	0 20	0 35	»	0 20	0 35	Boîtes non admises
Danemark, y compris l'Islande et les îles Feroë	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50
Egypte	0 20	»	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Espagne, y compris les Baléares et les Canaries	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 20	Boîtes non admises
Erytrea (colonie italienne)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Cameroun	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Marshall (îles)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Nouvelle-Guinée	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Territoire de l'Afrique orientale	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Établissements allemands. Togo	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 »
Groenland (Danemark)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises
Hongrie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 »
Italie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Luxembourg	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50
Maroc (Tanger, etc.)	0 35	0 35	0 20	0 35	0 35	»	»
Norvège	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Pays-Bas	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 »
Portugal, y compris Madère et les Açores	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Roumanie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50
Russie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Salvador	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Serbie	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Suède	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Suisse	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Turquie (moins les villes possédant des bureaux français)	»	0 20	0 35	0 35	0 35	0 35	4 50
Bureaux français. En Turquie	0 20	0 20	0 20	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises
Bureaux français. En Egypte	0 20	»	0 20	0 20	0 20	0 35	Boîtes non admises
Bureaux français. A Tripoli de Barbarie	0 20	0 20	»	0 35	0 35	0 20	Boîtes non admises
Bureaux français. A Zanzibar	0 35	0 20	0 35	0 20	»	0 35	Boîtes non admises

(1) Tarif intérieur français.

C

Expéditions des colonies françaises suivantes: Annam et Tonkin, Cochinchine et Cambodge, Congo français, Côte d'Ivoire, Côte des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Madagascar, Mayotte et les Comores, Martinique, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Pondichéry, Réunion, Sénégal.

DESTINATION DES ENVOIS		PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée
France et Algérie (a)		2 »	0 20
Tunisie		2 »	0 20
Allemagne		2 50	0 35
Républ. Argentine.	Sans transiter par la France (1)	2 »	0 20
	En transit par la France (2)	2 50	0 35
Autriche		3 »	0 35
Belgique		2 50	0 35
Bulgarie		4 »	0 35
Chili	Sans transiter par la France (1)	2 50	0 35
	En transitant par la France (2)	3 »	0 35
Colonies danoises.	Sans transiter par la France (3)	Boîtes non admises	0 20
	En transitant par la France (4)	Boîtes non admises	0 35
Colonies françaises.	Par paquebots français, sans transiter par la France (5)	2 »	0 20
	Par paquebots français en transitant par la France (6)	2 50	0 35
Colonies portugaises.	Angola (Benguela, etc.)	Boîtes non admises	0 45
	Congo portugais (Loanda, Mossamedès, etc.)	Boîtes non admises	0 45
	Cap Vert (San Thiago, San-Vicente, etc.)	Boîtes non admises	0 45
	Guinée portugaise (Bolama, etc.)	Boîtes non admises	0 45
	Mozambique (Lourenzo-Marquez, Mozambique, etc.)	Boîtes non admises	0 45
	San-Thome et Prince (San-Thome, etc.)	Boîtes non admises	0 45
Chine, (Shanghaï, etc.)	Par paquebots français, sans passer par la France (7)	Boîtes non admises	0 20
	Par paquebots français, en passant par la France (8)	Boîtes non admises	0 35

(a) La taxe des lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ou entre colonies françaises, n'est que de 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

(1) Sénégal.

(2) Les autres colonies.

(3) Guadeloupe et Martinique.

(4) Les autres colonies.

(5) Entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane; entre les colonies de la côte occidentale d'Afrique; entre Djibouti, Mayotte et les Comores, Nossi-Bé, Madagascar, la Réunion, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie.

(6) Dans toutes les autres relation

(7) De l'Annam et du Tonkin, Cochinchine et Cambodge, Côte des Somalis (Djibouti), Madagascar, Mayotte et les Comores, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, Réunion.

(8) Des autres colonies françaises.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée
Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë).	3 50	0 35
Egypte. — Par paquebots français, sans passer par la France	2 »	0 20
Egypte. — Par paquebots français, en passant par la France	2 50	0 35
Erythrée (colonie italienne)	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Cameroun	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Marshall (îles)	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Nouvelle-Guinée	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Territoire de l'Afrique du Sud Ouest	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Territoire de l'Afrique orientale	4 50	0 45
Etablissements allemands. — Togo	4 50	0 45
Groënland (Danemark)	Boîtes non admises	0 45
Hongrie	3 »	0 35
Italie	2 50	0 35
Luxembourg	2 50	0 35
Maroc (Tanger, etc.)	2 50	0 35
Norvège	Boîtes non admises	0 35
Pays-Bas	3 »	0 35
Portugal, y compris Madère et les Açores. — Par paquebots français, sans transiter par la France	2 »	0 20
Portugal, y compris Madère et les Açores. — Par paquebots français, en passant par la France	2 50	0 35
Roumanie	3 50	0 35
Russie	Boîtes non admises	0 35
Salvador. — Par paquebots français, sans passer par la France	2 »	0 20
Salvador. — Par paquebots français, en passant par la France	2 50	0 35
Serbie	Boîtes non admises	0 35
Suède	Boîtes non admises	0 35
Suisse	2 50	0 35
Turquie. — Voie de Marseille	Boîtes non admises	0 35
Turquie. — Voie d'Autriche	4 50	0 45
Bureaux français à l'étranger. — En Turquie	Boîtes non admises	0 35
Bureaux français à l'étranger. — En Egypte. — Par paquebots français, sans passer par la France	Boîtes non admises	0 20
Bureaux français à l'étranger. — En Egypte. — Par paquebots français, en passant par la France	Boîtes non admises	0 35
Bureaux français à l'étranger. — A Tripoli de Barbarie	Boîtes non admises	0 35
Bureaux français à l'étranger. — A Zanzibar. — Par paquebots français, sans passer par la France	Boîtes non admises	0 20
Bureaux français à l'étranger. — A Zanzibar. — Par paquebots français, en passant par la France	Boîtes non admises	0 35

Décret du 28 décembre 1898 sur l'échange des valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 158 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement (*V. ibidem, p. 476*) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion du gouvernement de la Grande-Bretagne à l'arrangement du 15 juin 1897 pour l'échange des lettres de valeurs déclarées (*V. ci-après, p. 484*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger ainsi que des colonies ou établissements français desservis par des paquebots français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration adressées dans la Grande-Bretagne.

ART. 2. Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

ART. 3. La taxe des lettres de valeurs déclarées adressées en Angleterre se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre ordinaire de mêmes poids, origine et destination et du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et de Tripoli de Barbarie, et de 45 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français desservis par des paquebots français.

ART. 4. Par exception aux stipulations de l'article 3 ci-dessus, le droit proportionnel d'assurance à percevoir dans les colonies ou établissements français sera réduit de 45 centimes à 20 centimes par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, lorsque les lettres de valeurs déclarées seront transportées par des paquebots-poste se rendant directement de la colonie d'origine dans la Grande-Bretagne.

ART. 5. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour la Grande-Bretagne.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1899.

ART. 8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1898.

Note insérée au *J. Officiel* du 30 décembre 1898 relativement à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées.

Le Conseil fédéral Suisse a fait connaître au gouvernement de la République que, par notes en dates des 30 novembre et 7 décembre derniers, le représentant de la Grande-Bretagne à Berne a notifié l'adhésion de son Gouvernement, à dater du 1er janvier 1899, à l'arrangement signé à Washington le 16 juin 1897 concernant l'échange de lettres et de boîtes de valeurs déclarées (*V. ci-dessus, p. 158*).

Accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées à partir du 1er janvier 1899 (V. ci-dessus la note du 30 décembre 1898).

Décret du 26 janvier 1899 relatif aux taxes des correspondances à destination ou provenant de la Corée (*J. Officiel* du 4 février) (1).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 82 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ibidem, p. 465*) ;

Vu la note du 23 décembre, par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'ajournement de l'entrée de l'empire de Corée dans ladite Union ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances (lettres, cartes postales simples ou avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) ordinaires ou recommandées à destination des localités de la Corée où existent des bureaux de poste dépendant d'un pays de l'Union, seront perçues conformément aux indications du tableau A annexé au décret du 26 décembre 1898.

ART. 2. Les lettres, papiers d'affaires, imprimés, échantillons pourront être expédiés de France, d'Algérie, des bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français dans les localités de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste relevant d'un pays de l'Union. L'affranchissement aura lieu conformément aux indications du tableau A annexé au décret du 26 décembre 1898 et sera obligatoire.

Les cartes postales seront assimilées aux lettres.

La recommandation n'est pas admise.

ART. 3. Les correspondances originaires de Corée qui ne seront pas affranchies ou qui ne seront qu'insuffisamment affranchies seront taxées conformément aux stipulations des articles 7 et 8 du décret du 26 décembre 1898.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1899.

(1) Ce décret a été rapporté par celui du 26 décembre 1899 (V. ci-après à sa date).

Loi du 1er février 1899 portant modification des numéros 171 (Vins), 84 (Raisins de vendange et moûts) et 173 *bis* (Boissons non dénommées) du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (Promulguée au *J. Officiel* du 4 février 1899) (1).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Les numéros 171, 84 et 173 *bis* du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

		TARIF GÉNÉRAL	TARIF MINIMUM
N° 171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. — de 12 degrés et au-dessous.	25 fr. par hectolitre de liquide.	12 fr. par hectolitre de liquide.
	— de 12°1 et au-dessus.	Même droit pour les 12 premiers degrés, augmenté par chaque degré ou fraction de degré en sus (*a*) d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation sur l'alcool.	Même droit pour les 12 premiers degrés, augmenté par chaque degré ou fraction de degré en sus (*a*) d'une taxe de douane égale au montant du droit de consommation sur l'alcool.
N° 84	§ 5. — Raisins de vendanges, marcs de raisins, moûts de vendange jusqu'à 12 degrés Baumé, en fûts ou autrement.	25 fr. par 100 kilogr.	12 fr. par 100 kilogr.
	Moûts de vendange au-dessus de 12 degrés Baumé, jusqu'à 20°9.	Régime des confitures au sucre ou au miel, n° 95.	
N° 173 *bis*.	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	Par chaque degré et par hectolitre, droit égal à la taxe de consommation de l'alcool sans qu'en aucun cas le droit perçu puisse être inférieur à 30 fr. par hectolitre de liquide.	Par chaque degré et par hectolitre, droit égal à la taxe de consommation de l'alcool, sans qu'en aucun cas le droit perçu puisse être inférieur à 15 fr. par hectolitre de liquide.

(*a*) Pour les vins titrant de 12 à 15 degrés, chaque dixième de degré paye une taxe de douane égale au dixième de la taxe de consommation sur l'alcool.

Pour les vins titrant plus de 15 degrés, toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.

Toutefois lorsque l'écart entre la déclaration et le résultat de l'analyse faite par la douane ne sera pas supérieur à 5/10 de degré, il ne sera donné aucune suite contentieuse aux constatations du service, les droits demeurent dus sur la totalité des degrés et fractions de degré constatés par la douane.

(1) Chambre : Discussion et adoption les 19, 20 et 21 décembre 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 2 décembre 1898 par M. du Périer de Larsan.
Sénat : Discussion et adoption les 27 et 30 janvier 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 janvier 1899, par M. de Verninac.

ART. 2. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

Les vins étrangers entrant en franchise ne pourront être en France coupés ou mélangés, ni faire l'objet d'aucune manipulation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 1899.

Exposé des motifs du projet de loi portant modification des numéros 171 (Vins), 84 (Raisins de vendange et moûts) et 173 bis (Boissons non dénommées) du Tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (renvoyé à la Commission des douanes), présenté le 21 novembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Paul Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Viger, Ministre de l'Agriculture, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, dès le début de la législature, la Chambre des députés a été saisie de propositions de loi (1) tendant au relèvement des droits de douane sur les vins étrangers et au remplacement de la taxation au degré alcoolique par la taxation au volume.

Lors de la revision générale du tarif des douanes, en 1891, la taxation des vins étrangers au degré alcoolique avait été signalée par la viticulture comme une amélioration désirable rendant sans profit l'importation des vins suralcoolisés ; le Gouvernement accepta ce système, bien qu'il fût d'une application très compliquée puisqu'il oblige le service des douanes à faire l'analyse détaillée de tous les arrivages de vins.

Une expérience de sept années démontre que la tarification au degré, tout en réalisant l'avantage qu'on en attendait, a eu, par contre, l'inconvénient d'inciter à l'importation de vins très faibles ou dont le degré a été affaibli par le mouillage.

De la statistique dressée par la Direction générale des douanes pour la période 1893-1897, il résulte qu'en 1897 notamment, il a été importé de l'étranger 344.311 hectolitres de vins ordinaires titrant moins de 10 degrés. La part des vins de 10 degrés a été considérable ; elle atteint 1.351.184 hectolitres, soit 40 0/0 de l'importation totale des vins ordinaires.

Ces vins d'un faible titrage, allant directement à la consommation, nuisent gravement aux vins naturels de 10 degrés et au-dessous produits dans un grand nombre de terroirs français ; il n'en est pas de même des vins naturels, à degré élevé, dont l'emploi correspond à des nécessités généralement reconnues.

Il importe donc de combiner le régime douanier des vins de manière à atteindre à la fois le vinage, en surtaxant les vins d'un titrage très élevé, et le mouillage, en supprimant la faveur dont bénéficient les vins très faibles.

(1) Proposition de loi de MM. Chastenet, du Périer de Larsan, etc. (n° 5). Proposition de loi de MM. Bourrat, Pams, etc. (n° 35).

Les viticulteurs et les négociants acceptent d'un commun accord le remplacement de la taxation au degré par la tarification au volume.

Tel est notamment le vœu du groupe viticole de la Chambre des Députés ; telle est également la conclusion de la Chambre de commerce de Bordeaux.

Si l'accord existe sur la base du régime, les divergences d'opinion n'ont pas, par contre, disparu quant à la quotité du droit et quant à la limite de la force alcoolique au-delà de laquelle la surtaxe de consommation de l'alcool doit être ajoutée au droit fixe par hectolitre de liquide.

Les représentants de la viticulture, invoquant les sacrifices considérables effectués pour la reconstitution des vignobles, réclament une protection plus forte que celle résultant du tarif de 1892.

De leur côté, les associations commerciales exposent que, même après la mise en plein rapport du vignoble national reconstitué, les variations climatériques rendront nécessaire l'importation des beaux vins ordinaires des pays étrangers dont la récolte aura été moins éprouvée par les intempéries. Elles insistent donc pour que le nouveau tarif permette au commerce de faire les approvisionnements dont il aurait besoin.

C'est ainsi que la Chambre de commerce de Bordeaux, dans une délibération datée du 28 septembre dernier, demande que le nouveau tarif uniforme s'applique aux vins titrant jusqu'à 15 degrés, à raison de 12 francs par hectolitre, ou bien aux vins jusqu'à 13 degrés, à raison de 10 francs seulement par hectolitre.

Sans méconnaître la valeur des arguments invoqués par la Chambre de commerce de Bordeaux, il ne nous a pas paru possible d'accepter une modification se traduisant par une diminution de la protection accordée à la viticulture en 1892.

Il ne peut, en effet, être question de diminuer cette protection, alors que les raisons qui l'ont fait admettre, bien loin d'avoir perdu de leur valeur, se trouvent encore fortifiées par l'aggravation de la crise viticole.

La reconstitution des vignobles détruits par le phylloxera se poursuit, mais sans qu'on puisse encore entrevoir le terme de l'opération ; aux dépenses considérables résultant de cette reconstitution, viennent s'ajouter les frais onéreux du traitement des maladies cryptogamiques de la vigne.

Les circonstances sont telles, que loin de revenir sur le régime de 1892, il convient de relever le tarif dans une proportion équitable.

Désirant faire une juste part à tous les intérêts en cause, nous vous proposons :

1° De taxer au volume les vins d'un titrage égal ou inférieur à 12 degrés ;

2° D'inscrire au tarif minimum un droit uniforme de 12 francs par hectolitre pour les vins de 12 degrés et au-dessous.

3° D'imposer à chaque degré en sus de 12 degrés une surtaxe égale au droit de consommation sur l'alcool, qui est actuellement de 1 fr. 56 par degré, étant entendu que pour les vins compris entre 12 et 15 degrés, cette surtaxe sera fractionnée, chaque dixième de degré payant le dixième seulement de la taxe de consommation de l'alcool, soit 0 fr. 156.

Le droit de 12 francs par hectolitre appliqué uniformément à tous les vins de 12 degrés et au-dessous assurera à la viticulture une protection au moins aussi élevée que celle accordée par le tarif des douanes à la culture des céréales et à l'élevage du bétail.

Ce droit de 12 francs constitue une augmentation minima de plus de 3 francs sur le tarif de 1892. En effet, d'après ce tarif, la liquidation des droits pour un hectolitre de vin à 11° 9 serait la suivante :

1° Pour les dix premiers degrés (10°9), 10 × 0 fr. 70 =	7 fr.
2° De 10°9 à 11°9	1 » 56
Total	8 » 56
Droit nouveau	12 »
Augmentation	3 » 44

Et il apparaît que la protection est beaucoup plus considérable pour les vins d'un titrage plus faible, puisque le droit de 12 francs serait uniformément appliqué aux vins de 11, 10, 9, 8 degrés et au-dessous.

En prenant pour bases les statistiques établies par la Direction générale des douanes pour l'année 1897, le droit fixe de 12 francs aurait atteint 2.589.753 hectolitres, soit 77 0/0 de l'importation totale étrangère, dont le total a été de 3.368.321 hectolitres. Sur ces 2.589.753 hectolitres, 2.289.424 titraient moins de 12 degrés.

D'autre part, la limite alcoolique de 12 degrés peut être adoptée sans qu'il y ait à redouter l'importation des vins artificiellement alcoolisés, toutes les enquêtes faites par les administrations depuis 1892 ayant établi que les beaux vins récoltés en Espagne, en Italie et en Portugal atteignent au moins 12 degrés.

Le droit de 25 francs serait inscrit au tarif général ; il importe, en effet, de réserver nos approvisionnements de vins aux pays qui accordent des avantages aux exportations françaises.

Les modifications dans le régime des vins naturels appellent tout naturellement des modifications parallèles dans le tarif des raisins et des moûts de vendange (n° 84 du tarif) et des vins de raisins secs, vins artificiels et toutes autres boissons non dénommées (173 *bis*).

Les droits que nous proposons pour les raisins et les moûts de vendange ont été calculés d'après la quantité de vin qu'ils peuvent produire, ils sont donc l'équivalent de la taxation des vins.

Pour les vins artificiels, notamment pour les vins de raisins secs, il existe dans le tarif actuel un défaut de corrélation entre la taxe de la matière première et celle du produit fabriqué. Or, si l'intention du législateur a été d'entraver la fabrication des vins de raisins secs à l'intérieur, il n'a pas entendu certainement favoriser l'importation des vins de raisins secs étrangers.

Pour faire disparaître cette anomalie, un projet de loi avait été soumis à la Chambre le 13 décembre 1897 ; ce projet n'a pu être discuté au cours de la dernière législature. Nous incorporons ses dispositions dans le présent projet de loi après les avoir mises en harmonie avec la nouvelle taxation des vins.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 1897, le Gouvernement a pris, en ce qui concerne les vins naturels, les mesures nécessaires pour que le décret à rendre en conformité de cette loi soit inséré au *Journal Officiel* le lendemain de la présentation du présent projet de loi et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane, de manière à ce

qu'aussitôt après la publication et l'affichage, les nouveaux droits puissent être immédiatement appliqués à titre provisoire.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 1897 ne sont applicables ni aux raisins ni aux moûts de vendange, ni aux vins artificiels ; les nouvelles taxes n'entreront donc pas en vigueur immédiatement. L'ajournement n'a aucun inconvénient en ce qui concerne les raisins et les moûts puisque l'importation est terminée pour cette année et ne pourra recommencer qu'au moment de la récolte de 1899. Pour les vins de raisins secs, une prompte solution est désirable.

Nous avons l'honneur de vous prier de déclarer l'urgence pour l'ensemble du projet de loi.

Loi du 2 février 1899 autorisant le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries (*J. Officiel* du 4 février) (1).

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret l'application du tarif minimum résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois postérieures aux marchandises originaires de l'Italie, à l'exception des soies et soieries (nos 27, 379, 380, 381 et 459) tant en France et en Algérie que dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine (2).

Fait à Paris, le 2 février 1899.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens, à l'exception des soies et soieries, présenté le 25 novembre 1898 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Paul Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Viger, Ministre de l'Agriculture, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs,

Le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est de rétablir sur des bases normales nos relations de commerce avec l'Italie.

I

Depuis le 1er janvier 1888, l'entente commerciale a cessé d'exister entre les deux pays, l'Italie ayant, le 15 décembre 1886, notifié son intention de faire cesser les effets du traité de commerce conclu avec la France le 3 novembre 1881.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 décembre 1898, urgence déclarée. Rapport présenté le 8 décembre 1898 par M. Georges Graux.
Sénat : Discussion et adoption les 30 et 31 janvier 1899, urgence déclarée. Rapport présenté le 24 janvier 1899 par M. Lourties, ann. no 12.

(2) Cette loi porte le contreseing des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture.

Cette dénonciation ne constituait pas, dans la pensée du Gouvernement italien, une solution définitive.

En portant à la connaissance de la Chambre, dans la séance du 16 décembre 1886, la déclaration officielle faite au nom de son Gouvernement par l'Ambassadeur d'Italie à Paris, le Ministre des Affaires étrangères de la République ajoutait que le général Ménabréa avait déclaré que « l'intention du Gouvernement italien n'est pas de recourir à l'application du tarif général, mais de saisir immédiatement et sans délai le Gouvernement de la République française d'une demande de négociation pour la fixation d'un tarif conventionnel. Nous nous sommes empressés, annonçait en même temps le Ministre des Affaires étrangères de la République, d'accepter cette proposition qui prouve le désir des deux Gouvernements de rester sur le terrain d'une entente cordiale entre les deux peuples, entente à laquelle le Gouvernement de la République attache un si haut prix ».

La France et l'Italie convinrent, en effet, d'ouvrir à Rome des négociations tendant à la conclusion d'un nouveau traité de commerce et il fut entendu que, durant ces pourparlers, le commerce des deux pays continuerait à bénéficier, provisoirement, des stipulations inscrites dans le traité du 3 novembre 1881.

Des conférences eurent lieu à Rome, du 31 décembre 1887 au 2 février 1888, mais elles ne purent aboutir à un accord commercial. Deux *Livres jaunes*, distribués à cette époque aux Chambres françaises, font connaître, en détail, l'origine et le caractère des difficultés qui surgirent, à l'occasion de ces négociations, entre le Ministère Tirard et le Cabinet Crispi.

Les pourparlers ayant été ainsi rompus le Gouvernement français promulgua, le 27 février 1888, une loi établissant des surtaxes spéciales à l'entrée des principaux produits italiens et, le 29 du même mois, parut un décret italien grevant de droits d'entrée très élevés les produits français.

Ces deux tarifs de guerre économique entrèrent en vigueur le 1er mars 1888, c'est-à-dire le jour où le traité de commerce du 3 novembre 1881, qui avait, comme nous venons d'avoir l'honneur de vous le rappeler, été prorogé provisoirement en raison des négociations pendantes, cessa définitivement d'être en vigueur.

Au surplus, les relations maritimes des deux pays furent, à partir de la même époque, placées, comme leurs relations commerciales, sous un régime éminemment restrictif.

Ces relations maritimes avaient été réglées par un traité du 13 juin 1862, qui était arrivé à échéance le 16 juillet 1886. Cet acte diplomatique ne fut pas renouvelé. En conséquence, le pavillon de commerce français demeura placé, en Italie, sous l'empire des dispositions très peu libérales de la loi italienne du 6 décembre 1885, qui applique des surtaxes différentielles aux navires étrangers non assimilés aux navires italiens, et la marine de commerce italienne continua à rester soumise aux dispositions de notre décret du 17 juillet 1886 qui, par mesure de réciprocité, avait soumis le pavillon de commerce italien à des surtaxes équivalentes à celles que nous supportions en vertu de la loi du 6 décembre 1885.

II

Le système de représailles ainsi organisé au double point de vue des relations commerciales et des rapports maritimes des deux pays subsista

sans changement jusqu'au mois de janvier 1890. En Italie, la loi du 25 décembre 1889 décida que les dispositions du décret royal du 29 février 1888, qui établissait à l'égard de notre commerce des surtaxes de guerre, cesseraient d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1890. En France, l'article 17 de la loi de douanes du 11 janvier 1892 vint, à son tour, abroger la loi du 27 février 1888 qui frappait de surtaxes correspondantes divers articles de l'importation italienne.

Dès lors, les relations commerciales entre la France et l'Italie furent placées sous le régime qui subsiste encore aujourd'hui, c'est-à-dire sous le régime réciproque du tarif général.

On apprécia hautement, dans les milieux commerciaux et industriels des deux pays, l'utilité de cette détente, mais on déclara, en même temps, que cet état de choses ne pouvait constituer une solution définitive. L'état de guerre économique avait cessé, mais on n'en était pas arrivé encore au rétablissement de relations normales, puisque celles-ci ne sauraient résulter que de la concession réciproque du tarif le moins élevé, lorsqu'il s'agit de deux pays dont les marchés sont, comme cela est pour la France et l'Italie, unis par de longues traditions commerciales.

Nos intentions à cet égard ont été pressenties à diverses époques par le Gouvernement italien,

En 1896, le cabinet présidé par le marquis di Rudini a donné à la France des gages non équivoques de bonne volonté en signant diverses conventions d'une importance politique et économique incontestable, en particulier les nouveaux traités relatifs à la Tunisie (28 septembre 1896), qui ont mis fin aux divergences entre les deux Gouvernements en ce qui concerne notre protectorat tunisien, et l'arrangement maritime (1er octobre 1896), en vertu duquel les deux pays accordent réciproquement à leur pavillon de commerce, sauf en matière de cabotage, le bénéfice du traitement national.

III

Depuis cette reprise des relations normales en matière de navigation, son complément naturel, la reprise des relations normales en matière de commerce, n'a jamais cessé d'être à l'ordre du jour dans les entretiens diplomatiques suivis entre les cabinets de Paris et de Rome.

Le Gouvernement italien nous fit, le 6 mai 1897, par l'entremise de son ambassadeur à Paris, des ouvertures catégoriques sur ce sujet. Il nous proposa de placer les relations commerciales des deux pays sous le régime du traitement réciproque de la nation la plus favorisée, ce qui se traduisait, dans la pratique, par l'application aux produits français du « tarif conventionnel italien » et par l'application aux produits originaires de la Péninsule de notre « tarif minimum ».

Après mûr examen de cette proposition, le Gouvernement décida d'accepter les ouvertures du cabinet de Rome, mais il fit connaître, en même temps, au Gouvernement italien, que les bases de négociations proposées ne nous semblaient pas de nature à donner une satisfaction suffisante à nos intérêts commerciaux et industriels. En échange de notre tarif minimum, nous réclamâmes de l'Italie, non seulement l'ensemble des réductions tarifaires déjà accordées par elle aux puissances avec lesquelles elle a signé des conventions commerciales, mais encore une série de nouvelles modé-

rations de droits portant spécialement sur les marchandises qui présentent un intérêt particulier pour notre exportation dans la Péninsule.

En outre, nous fîmes observer à l'Italie que, l'octroi de notre tarif minimum aux produits originaires de la Péninsule ne pouvant être étendu aux soies et soieries, celles-ci devraient demeurer en dehors de l'arrangement.

Nous crûmes devoir, en outre, prévenir le cabinet de Rome que la conclusiom d'un arrangement en vertu duquel les vins italiens seraient admis en France au tarif minimum concorderait avec un relèvement des droits d'importation sur les vins étrangers.

Le Gouvernement italien accepta cette nouvelle base de négociation et, en conséquence, le Gouvernement de la République lui remit, le 6 juillet 1897, une liste des réductions tarifaires réclamées en faveur du commerce français.

Cette liste fut soumise à un examen attentif de la part de l'administration royale et, au mois d'octobre 1898, un homme d'État italien qui est plusieurs fois intervenu avec un vif désir de conciliation dans les négociations commerciales des deux pays, M. Luzzatti, ancien Ministre du Trésor et des Finances, fut envoyé à Paris par son Gouvernement pour discuter les demandes de diminutions de droits présentées par le Gouvernement français.

L'ambassadeur d'Italie à Paris et M. Luzzatti furent aussitôt mis en rapport avec des délégués des Ministères des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances, MM. Bompard, Ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales, Chandèze, directeur du commerce, et Bousquet, conseiller d'État, directeur général des douanes, entre lesquels, à la suite de longues conférences, l'accord s'est établi définitivement le 21 de ce mois.

Le même jour, a été déposé le projet de loi modifiant le tarif d'importation des vins, des raisins de vendange, des marcs de raisins et des moûts, dont les dispositions, en ce qui concerne les vins, ont été mises en vigueur dès le lendemain, par application de la loi du 13 décembre 1897.

IV

Vous connaissez ainsi les phases diverses par lesquelles a passé l'arrangement que nous proposons à votre approbation.

Nous devons, maintenant, vous renseigner sur l'utilité que notre commerce et notre industrie peuvent retirer de cet arrangement, en profitant :

1° des modérations de droits inscrites dans le tarif conventionnel italien dont le bénéfice nous est intégralement accordé, à l'exception, toutefois, des soies et soieries ;

2° des réductions ou autres faveurs tarifaires spécialement obtenues de l'Italie, pour les éléments de notre exportation dans la Péninsule qui présentent un intérêt particulier, et dont la liste suit :

Vins en bouteilles, les 100 bouteilles.	20	francs
Spiritueux édulcorés ou aromatisés, y compris le cognac, le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts, l'hectolitre.	60	»
Spiritueux en bouteilles contenant plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre, les 100 bouteilles	60	»

Spiritueux en bouteilles d'un demi-litre ou moins, les 100 bouteilles	45	francs
Essence de rose, le kilog.	20	»
Confitures et conserves au sucre et au miel, 100 kilog.	100	»
Moutarde liquide, en poudre ou composée, les 100 kilog.	8	»
Épices non dénommées, les 100 kilog.	25	»
Cartouches vides avec capsules, les 100 kilog.	75	»
Cartouches chargées, les 100 kilog.	200	»
Médicaments composés non dénommés :		
Granules, pastilles, pilules, capsules, les 100 kilog.	100	»
Vins, sirops, élixirs, les 100 kilog.	40	»
Autres, les 100 kilog.	60	»
Les médicaments inscrits dans une pharmacopée française ou approuvés par l'Académie de médecine seront admis au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée italienne.		
Savon :		
a) Commun, les 100 kilog.	7	»
b) Parfumé, les 100 kilog.	35	»
Parfumerie ; sans défalcation du poids des contenants immédiats :		
a) *On défalquera, pour la perception de la taxe sur l'alcool, le poids des contenants immédiats toutes les fois que les importateurs voudront s'assujettir à le déterminer, ou d'après une tare à déterminer par l'Administration italienne.*		
b) Non alcoolique, les 100 kilog.	50	»
Les extraits de châtaigniers et autres sucs, tannins, liquides ou concrets, sont assimilés à l'acide tannique impur sous condition de ne pas être mélangés avec de la vaseline ou des huiles minérales.		
Crayons sans gaine autres que pastel, les 100 kilog.	10	»
Fils de cordonnier, les 100 kilog.	80	»
Tissus de jute :		
b) Veloutés, les 100 kilog.	100	»
Bonneterie (article 97) :		
b) Façonnée.		
On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.		
Galons et rubans de lin et de chanvre, les 100 kilog.	110	»
Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de lin, chanvre ou autres végétaux filamenteux de la catégorie V, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 0/0, les		

100 kilog.	300 francs
Boutons (en tissus de chanvre, lin, etc.), les 100 kilog.	110 »
On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.	
	Droit du tissu augmenté de
Articles confectionnés (article 103) :	
b) Cols, manchettes et chemises d'hommes.	50 0/0
Corsets (article 103 *bis*) :	
a) Garnis ou brodés, la pièce.	0 fr. 60
b) Autres, la pièce	0 » 30
Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement éventaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.	
	Droit du tissu augmenté de
Articles confectionnés (article 103) :	
c) Autres.	40 0/0
Tissus de coton écru :	
Couvertures blanchies ou teintes, les 100 kilog . . .	100 francs.
Les couvre-pieds non confectionnés sont assimilés aux couvertures.	
Les courroies de transmission en tissu de coton pesant plus de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés, recouvertes d'un enduit imperméable à base de minium ou autres matières semblables, suivront le régime du paragraphe a nos 1 et 2 de l'article 112. Celles imbibées d'huile ou d'autres matières graisseuses suivront le régime du paragraphe a de l'article 120.	
Velours (article 121) :	
a) Communs et peluches ;	
1. Écrus, les 100 kilog.	114 »
2. Blanchis, les 100 kilog.	130 »
3. Teints, les 100 kilog.	155 »
4. Imprimés, les 100 kilog.	205 »
b) Fins (velvets) :	
1. Écrus, les 100 kilog.	132 »
2. Blanchis, les 100 kilog.	160 »
3. Teints, les 100 kilog.	190 »
4. Imprimés, les 100 kilog.	235 »
Bonneterie (article 122) :	
b) Façonnée.	
On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.	
b) Dentelles écrues (article 123), le kilog.	5 »
Sont considérées comme écrues les dentelles même passées au savon expédiées à l'état de chiffon.	

Tulles (article 124) :		
Ne sont pas considérés comme blanchies les tulles simplement passés au savon.		
Galons et rubans (article 125), les 100 kilog	100	francs
Passementerie (article 126) dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de coton, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 0/0, les 100 kilog.	300	»
Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies, les 100 kilog.	80	»
Glands et embrasses, franges, agréments, motifs, garnitures, pour ameublement, les 100 kilog.	100	»
Boutons (de coton), les 100 kilog.	120	»
On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.		
Articles confectionnés (article 129 :	Droit du tissu augmenté de	
b) Cols, manchettes et chemises pour hommes . . .	50 0/0	
Corsets (article 129 *bis*) :		
a) Garnis ou brodés, la pièce.	0	fr. 60
b) Autres, la pièce	0	» 30
Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement éventaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.		
Tissus de laine :		
Tissus ras non foulés de laine pure, ou mélangée de soie ou bourre de soie dans une proportion inférieure à 12 0/0.		
1. Jusqu'à 200 grammes, les 100 kilog.	220	»
2. Plus de 200 grammes jusqu'à 500 grammes, les 100 kilog.	200	»
Étoffes pour ameublement pesant plus de 500 grammes au mètre carré, les 100 kilog.	100	»
c) Tissus de laine imprimés	Surtaxe de 30 fr. par 100 k.	
Les cloches et chemises pour chapeaux de feutre seront assimilées aux produits inscrits sous le n° 138 (a) 3 (Tissus de laine cardée pesant plus de 500 grammes au mètre carré).		
Couvertures de laine pure ou mélangée autres qu'en poils de bœuf ou de chèvre, les 100 kilog.	100	»
Bonneterie (article 144) :		
a) Façonnée.		
On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.		

Tulles (article 145), le kilog	5 francs
Galons pour voitures de toutes sortes, les 100 kilog.	220 »
Passementerie (art. 147) dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de laine, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 0/0, les 100 kilog.	300 »
Boutons (de laine), les 100 kilog.	220 »
*On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des mercerie*s.	
Articles confectionnés (article 150).	Surtaxe de 35 0/0.
Corsets (article 150 *bis*) :	
a) Garnis ou brodés, la pièce.	0 » 60
b) Autres, la pièce	0 » 60
Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement éventaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.	
Les jerseys, les corsets et tous autres vêtements ajustés analogues, en tissus à maille, ne bénéficient pas du régime des corsets.	
Meubles et parties de meubles bruts ou finis, non rembourrés :	
3 et 4, en bois d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie, les 100 kilog.	50 »
Idem, rembourrés :	
2 et 3, en bois d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie, les 100 kilog.	50 »
Corniches et baguettes pour corniches :	
a) Simples et ouvrées, non vernies, non dorées ni argentées, les 100 kilog.	30 »
b) Autres, vernissées, dorées ou argentées, les 100 kilog.	60 »
Porte-plume en bois, même avec bout de métal, et boutons en bois, les 100 kilog.	40 »
Voitures pour routes ordinaires :	Moitié des droits applicables aux voitures finies.
Voitures en blanc non finies	
Chapeaux de paille pour femmes, non compris les chapeaux garnis.	
Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux dont la garniture est entièrement en paille.	
Papier :	
b) De tenture, les 100 kilog.	30 »
c) Buvard, les 100 kilog.	12 » 50
Cartes à jouer et tarots, les 100 kilog.	30 »
Cartes géographiques :	
a) Cartes géographiques sur papier ou carton en feuilles ou en atlas simplement reliés en brochure	Exempt.

b) Cartes géographiques sur papier doublé de tissu, avec ou sans baguettes ou rouleaux en bois, ou en atlas reliés autrement qu'en brochure, les 100 kilog	30 francs
Articles en papier et en carton, les 100 kilog	70 »
Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés ou durcis avec ou sans relief, les 100 kilog.	40 »
Livres imprimés en langue française, cartonnés, les 100 kilog.	12 »
Sont considérés comme cartonnés, les livres dont la couverture et le dos en carton, même recouverts par un tissu ou un papier, ont le titre imprimé à l'extérieur sur la couverture.	
	Droits des peaux et surtaxe de
Peaux :	
f) Peaux taillées en tiges, empeignes, etc	15 0/0
Manchons (art. 201), les 100 kilog.	450 francs
Valises, sauf celles qui contiennent des objets de toilette ou autres constituant des nécessaires de voyage, la pièce	2 » 80
Ouvrages en peau, sans poil, non dénommés, les 100 kilog.	100 »
Les épingles à cheveux à bouts dorés seront assimilées aux produits inscrits sous le n° 218 b/4.	
Les autres, même oxydées, sont assimilées aux produits inscrits sous le n° 218 b/2.	
Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer et acier :	
a) Communs, etc. :	
1. Émaillés, laqués, oxydés ou brunis, les 100 kilog.	20 »
2. Polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, doublés de cuivre, étamés ou garnis d'autres métaux, les 100 kilog.	14 » 50
b) Fins :	
1. Émaillés, laqués, oxydés ou brunis, les 100 kilog.	22 »
Agrafes en cuivre et laiton, les 100 kilog.	50 »
Nickel ouvré :	
Articles dorés ou argentés, les 100 kilog	100 »
Articles autres, les 100 kilog	80 »
Or :	
c) Battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier), le kilog	16 »
Pierres, terres, etc. :	
b) Ciment à prise rapide et chaux hydraulique, les 100 kilog	0 » 50
Tomettes servant au carrelage, les 100 kilog. . . .	2 »
Oranges et limons même en saumure, les 100 kilog .	2 »
Dattes, 100 kilog.	2 »
Fruits, légumes et plantes potagères :	
a) Haricots, petits pois, champignons, asperges dans huile, le sel ou le vinaigre, 100 kilog.	12 »
Poissons :	

Sardines et anchois marinés ou à l'huile, même en boîtes, 100 kilog	15	francs
Colle forte, 100 kilog	2	»
Colle de poisson artificielle, 100 kilog	10	»
Plumes d'ornement :		
2. Ouvrées, le kilog	25	»
Ivoire, nacre et écaille :		
b) Ouvrés autres que les peignes et les épingles de tête, les 100 kilog	100	»
Corne, os et matières similaires :		
b) Ouvrés autres que les peignes et les épingles de tête, les 100 kilog	60	»
Ambre et objets d'ambre, les 100 kilog	100	»
Mercerie (à l'exception des jouets) :		
a) Commune, les 100 kilog	80	»
b) Fine, les 100 kilog	150	»
Eventails :		
a) Communs, les 100 kilog	90	»
b) Fins, les 100 kilog	150	»
Chapeaux :		
c) De dames, garnis, de tout genre, le cent	400	»

Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux de feutre bordés d'un seul galon.

Aucune des parties constitutives des chapeaux, même composés de tissus différents, ne sera considérée comme garniture.

Fleurs artificielles.

Les montures en fleurs ou en plumes, dites piquets de fleurs, pesant au plus chacune 250 grammes, n'ayant ni ruban ni coiffe, ne seront pas considérées comme chapeaux fabriqués, mais comme fleurs artificielles.

Carcasses pour articles de mode, le kilog	0	fr. 50
Parapluie :		
a) De soie, le cent	125	»
b) Autres, le cent	60	»

Les parapluies ornés de dentelles ou de tulles seront rangés dans la 1re catégorie.

Les dentelles et tulles en toutes matières assemblés même par une couture ne seront pas considérés comme articles confectionnés. Ils ne seront taxés comme tels que lorsqu'ils seront incorporés à un vêtement ou qu'ils constitueront par eux-mêmes un article confectionné terminé destiné à être employé dans cet état.

Les pièces de lingerie et de vêtements simplement coupées ne seront pas considérées comme articles confectionnés et paieront seulement le droit du tissu selon l'espèce.

On appliquera à tous les vêtements confectionnés et pièces de lingerie, repris aux nos 103 et 103 *bis*, 129 et 129 *bis*, 150 et 150 *bis*, les dispositions concédées dans le traité italo-austro-hongrois, en ce qui concerne les confections pour hommes et les manteaux et jaquettes en laine pour dames.

(Tissu d'une matière plus fortement taxée ne couvrant pas plus d'un dixième de la surface de l'objet complet.)

Dans la liquidation des droits afférents aux matelas, couvre-pieds, couvertures, édredons, oreillers et traversins rembourrés de crin, de poils, de laine, de plumes ou de toute autre matière, le droit des articles confectionnés ne sera appliqué qu'à l'enveloppe, déduction faite du poids des matières contenues dans ladite enveloppe. Ces matières seront taxées séparément suivant le régime qui leur est propre.

Par dérogation à la règle inscrite sous l'article 5 des dispositions sur la tare appliquée en Italie, la perception pour les terres cuites, poteries, faïences et porcelaines expédiées en vrac sera effectuée sans augmentation des 18 0/0 du poids effectif.

Les lames de cuivre, recouvertes d'une couche d'argent (plaquées) seront assimilées aux articles inscrits sous le n° 3 *j* du n° 225 : « Cuivres dorés ou argentés en autres articles. » (Droit de 120 francs les 100 kilogrammes.)

Les boites contenant des graines de vers à soie seront admises en franchise sous condition de réciprocité à l'importation de l'Italie en France.

V

Pour comprendre quelle est la valeur véritable des concessions ainsi obtenues et l'importance des résultats qu'on est en droit d'en attendre, il convient de se rendre compte, tout d'abord, des conséquences que la rupture des relations conventionnelles de commerce entre la France et l'Italie avait produites sur le mouvement des échanges entre les deux pays.

Le commerce italien a été très éprouvé par cette mesure. Il ressort des statistiques publiées par notre Direction générale des douanes que l'importation de produits italiens en France qui, en 1887, représentait une valeur de 307.709.000 francs, était brusquement descendue, en 1888, à 181.163.000 francs, pour tomber encore plus bas au cours des années suivantes et se fixer, en 1897, à 131.738.000 francs. Dans l'espace de dix ans, les envois de produits italiens destinés à la consommation française avaient donc subi une moins-value qui se chiffre par 57 0/0.

L'Italie avait, par conséquent, été la première à souffrir de la mesure provoquée en 1886 par le ministère Crispi, mais il est certain que l'exportation des produits français en Italie avait, elle aussi, été atteinte dans ses forces vives par la rupture du traité de 1881.

De 1887 à 1897, le mouvement de nos envois sur les marchés de la Péninsule avait subi une perte supérieure à 50 0/0, c'est-à-dire une moins-value presque égale à celle supportée par l'importation italienne en France. On voit, en consultant les statistiques douanières de l'Italie, que les exportations dans la Péninsule des produits de notre sol ou de nos manufactures, qui se chiffraient, en 1887, par 326.188.000 francs, étaient tombées, en 1897, à 160.833.000 francs.

On peut, sans doute, expliquer en partie par des causes étrangères à la rupture commerciale une si forte diminution de nos ventes en Italie. Nous n'ignorons pas, notamment, que, il y a dix ans, la situation économique de ce pays était meilleure qu'elle ne l'est maintenant et que sa faculté d'achat était, par conséquent, supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui, nous savons également que, depuis 1887, l'Italie a largement développé son in-

dustrie et qu'elle peut ainsi demander à la production nationale bien des objets fabriqués qui provenaient, à une époque antérieure, des usines françaises.

Mais, quelle que soit la justesse des ces considérations, il n'en est pas moins vrai que c'est à la rupture des relations normales entre le commerce des deux pays qu'on doit surtout attribuer ce recul de nos ventes sur le marché italien.

Nous nous bornerons à faire observer ici, à l'appui de ce fait, que ce n'est pas seulement l'importance absolue, mais aussi l'importance relative de nos envois en Italie qui a diminué depuis dix ans. En 1887, sur une importation totale, en Italie, de produits étrangers de toute provenance, se chiffrant par 1.605.419.000 francs, la part contributive de la France était de 326.188.000 francs ; en 1897, sur une importation totale de 1.191.598.000 francs, cette part contributive se limitait à 160.833.000 francs. Donc, en dix ans, notre contingent dans l'approvisionnement du marché italien fléchit de 20 à 13 1/2 0/0 ; une très notable portion de notre part contributive est passée aux mains de concurrents appartenant à des puissances tierces.

Nous avons le ferme espoir que, à la faveur des taxes réduites inscrites dans le tarif conventionnel italien qui nous est accordé et des concessions tarifaires spécialement obtenues par nous au cours des récentes négociations, nous pourrons regagner une large partie du terrain perdu durant la dernière période décennale.

VI

Le tarif conventionnel dont le bénéfice nous est acquis est le résultat des traités passés par l'Italie avec l'Angleterre le 15 juin 1883, l'Allemagne le 6 décembre 1891, l'Autriche-Hongrie le 6 décembre 1891 et la Suisse le 19 avril 1892.

Tous ces actes diplomatiques ont été précédés de longues négociations au cours desquelles l'Italie, en retour d'avantages commerciaux importants et agissant, d'ailleurs, sous le mobile de puissantes considérations de divers ordres, a concédé aux cinq États précités des réductions tarifaires importantes.

L'intégralité de ces réductions tarifaires nous est acquise du fait du nouvel arrangement, à l'exception, toutefois, des droits d'entrée relatifs aux soies et soieries, parce que nous avons nous-mêmes réservé ces articles dans l'application à l'Italie de notre tarif minimum.

Le tarif conventionnel italien, déduction faite des soies et soiries, comporte des modérations de droit pour 194 articles, repris sous 103 numéros. Le tableau n° 2, annexé au présent exposé des motifs, permet de se rendre compte de l'écart qui existe entre le taux des droits inscrits dans le tarif conventionnel italien et le montant des taxes que les marchandises françaises doivent actuellement acquitter à l'entrée en Italie.

Les concessions tarifaires spécialement obtenues par nous au cours des récentes négociations, et dont la liste figure plus haut, à la page 5 du présent exposé des motifs, portent sur 115 articles, repris dans 72 numéros du tarif italien.

En ajoutant ces 72 numéros aux 103 numéros dont les taxes réduites nous sont acquises par le fait de la concession du tarif conventionnel ita-

lien, on voit que l'arrangement soumis à vos délibérations englobe 175 numéros du tarif italien, sur 380 numéros qui figurent dans ce document.

VII

Nous eussions vivement désiré, pour vous mettre en mesure d'apprécier d'encore plus près la valeur commerciale des concessions ainsi obtenues, vous faire connaître quelle est exactement, pour les deux exercices 1887 et 1897, la proportion qu'occupent dans le mouvement total de notre exportation en Italie les 118 articles au sujet desquels des modérations de droits nous ont spécialement été faites au nom du Gouvernement royal. Malheureusement, il n'est pas possible de déterminer cette proportion avec une rigoureuse exactitude, un très grand nombre des 118 articles en question n'étant pas dénommés séparément dans les statistiques italiennes.

Il n'est pas, non plus, possible d'établir une statistique très précise donnant le relevé des marchandises auxquelles l'arrangement assurera le bénéfice du tarif conventionnel italien.

Quoi qu'il en soit, comme nous venons de faire disparaître la cause principale de la diminution de nos exportations en Italie, il n'est pas, croyons-nous, téméraire d'espérer que, dans un avenir plus ou moins voisin, l'exportation de produits français en faveur desquels nous venons d'obtenir des réductions tarifaires ne sera pas sans se rapprocher de l'importance qu'elle avait il y a dix ans.

VIII

En échange des avantages qui viennent de vous être exposés, nous vous demandons de nous autoriser à appliquer le tarif minimum français aux produits italiens, autres que les soies et soieries, importés en France, en Algérie et dans nos colonies, et cela dès que le cabinet de Rome aura réalisé les modifications tarifaires qui ont été convenues.

L'exclusion des soies et soieries est motivée par notre désir de ne pas aggraver la situation de l'industrie lyonnaise dans ses rapports avec la concurrence étrangère.

C'est dans le même esprit que nous vous avons demandé, le 21 de ce mois, d'augmenter la protection accordée à la viticulture française.

Cette application de notre tarif minimum à l'Italie l'état actuel de notre législation autorise pleinement, vous le savez, à la faire.

Il suffit, pour en être convaincu, de se reporter, à cet égard, aux articles 2, 3 et 7 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes. L'Italie nous ayant accordé le régime douanier que nous vous avons exposé plus haut est placée dans les conditions de l'article 2 qui dit que « le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits ».

IX

Par cette concession de notre tarif minimum aux produits naturels ou fabriqués originaires de la Péninsule, nous aurons rétabli sur des bases normales les relations commerciales de l'Italie avec le marché français et fait accomplir à l'œuvre de rapprochement économique, qui s'élabore depuis plusieurs années entre les deux pays, un nécessaire et décisif progrès.

Nous nous garderions de diminuer à vos yeux l'importance de la contre-partie par nous accordée au cours des récentes négociations; nous sommes persuadés que l'Italie en retirera de très utiles résultats.

Mais, d'un examen attentif des éléments de l'importation italienne en France, il ressort que l'augmentation des envois de l'Italie sur notre marché ne saurait prendre, du fait de la concession du tarif minimum français, une extension anormale et dangereuse pour notre production agricole ou manufacturière.

En effet, au cours de l'année 1897, parmi les produits naturels ou fabriqués qui ont contribué à former le montant total de ce mouvement, un contingent assez peu élevé des produits en question eût bénéficié de nos taxes les plus réduites. On peut évaluer à 30 0/0 seulement la proportion de l'importation italienne en France à laquelle s'appliquera le tarif minimum.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que les produits qui vont ainsi bénéficier, dans la réalité des choses, du tarif minimum français, l'Italie n'est pas seule à les fournir à la consommation française. Des produits similaires ont, en 1897, figuré pour une somme supérieure à un milliard de francs dans le montant total des achats que nous avons dû faire sur des places étrangères, et l'Italie nous les a fournis dans la proportion de 3,6 0/0. Il est à prévoir que cette part contributive de l'Italie dans les approvisionnements que nous faisons venir du dehors ira en augmentant à la faveur du nouveau régime douanier que nous vous proposons de lui accorder.

Cela ne saurait manquer de se produire, notamment pour les vins italiens.

Mais on est en droit de penser qu'il n'y aura, du fait de cette augmentation des ventes italiennes en France, aucun dommage sérieux pour notre production agricole ou industrielle.

Les prix normaux continueront à se maintenir sur les marchés intérieurs et nous avons la conviction que, en particulier, il en sera ainsi pour les vins, car, si la production nationale a été mise, par le fait de l'arrangement commercial avec l'Italie, en présence d'une concurrence nouvelle, par contre, nous lui avons aussitôt, à titre de mesure largement compensatrice, procuré un relèvement du droit d'entrée sur le vin.

Le caractère du changement économique auquel on peut s'attendre consistera uniquement dans la substitution plus ou moins large des marchandises italiennes aux produits que, jusqu'à présent, nous demandons à des pays tiers.

Au surplus, la concession douanière que nous venons de faire à l'Italie constitue de notre part un acte purement unilatéral, et, par conséquent, en renonçant nous-mêmes aux avantages qu'il nous a procurés à titre de réciprocité, nous pourrions, à tout moment, revenir sur cette mesure, si, à l'encontre de ce que nous nous plaisons à croire, des considérations quelconques nous le commandaient.

X

Telles sont, Messieurs, indiquées avec le développement qu'appelait l'importance de cet acte diplomatique, les origines, la portée et les conséquences probables de l'arrangement commercial que nous soumettons à vos délibérations.

Nous espérons vous avoir démontré l'utilité pratique de cet accord, et, aux explications techniques fournies plus haut dans ce but, il ne nous reste plus qu'à ajouter la considération suivante dans vous apprécierez certainement l'importance.

L'état de rupture économique, plus ou moins complète, qui, jusqu'à ces derniers temps, existait entre les deux pays, avait, peu à peu, amené le commerçant français et le commerçant italien à considérer comme inutiles et presque nécessairement stériles les efforts qu'ils feraient pour le développement de leurs transactions sur leurs marchés respectifs. On abandonnait, de plus en plus, dans les deux pays, même lorsque les conditions tarifaires ou autres eussent donné chance de succès à une entreprise commerciale, la pensée d'aller la tenter en Italie en France ou de France en Italie. C'est ainsi que des fabricants français ont laissé la place libre sur les marchés de la Péninsule à des concurrents de diverses nationalités tierces, pour la vente de nombre d'articles qu'ils auraient pu, cependant, importer eux aussi en Italie.

L'effet moral produit par l'arrangement que nous vous présentons ne peut que dissiper ce malentendu commercial, stimuler le desir réciproque de nouer des relations d'affaires, et contribuer ainsi à la renaissance de traditions si longtemps en vigueur entre les deux pays.

Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien accorder votre haute approbation au projet de loi dont la teneur suit.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse, signée à Paris le 3 février 1899 (Approuvée par loi spéciale du 24 février 1900 ; échange des ratifications à Paris, le 26 février 1900 ; promulguée par décret du 26 février 1900 ; *J. Off.* du 27) (1).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française :

Et le Conseil fédéral suisse,

M. *Lardy*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française,

(1) Chambre : Adoption et discussion le 4 juillet 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté et lu par M. Maurice Berteaux, le 4 juillet 1899 (V. compte rendu de la séance).
Sénat : Discussion et adoption le 15 février 1900, urgence déclarée.
Rapport par M. Ratier, le 15 février 1900 (V. compte rendu de la séance).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et la Suisse est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

ART. 2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent également, après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875 (1).

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

ART. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication : elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes :

1° A 1 fr. 50, dont 75 centimes pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 1re zone française. Cette zone comprend les départements suivants : Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Vosges et Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort).

Toutefois cette taxe est réduite à 60 centimes, soit 30 centimes pour chaque office, pour toute communication échangée entre deux centres téléphoniques dont la distance réciproque, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas 20 kilomètres ;

2° A 3 francs, dont 2 francs pour la France et 1 franc pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre télé-

(1) V. cette Convention tome, XI, p. 311.

phonique suisse et un centre téléphonique de la 2e zone française. Cette zone s'étend aux départements compris entre la 1re zone et la limite ouest des départements indiqués ci-après : Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Loiret, Cher, Indre, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Aveyron et Hérault ;

3° A 4 francs, dont 3 francs pour la France et 1 franc pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 3e zone française. Cette zone s'étend aux départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes élémentaires peuvent être modifiées après accord entre les administrations intéressées.

ART. 6. Les administrations intéressées déterminent les localités à relier par un circuit international spécial. Elles fixent, après entente, les lignes interurbaines du service intérieur qui peuvent être accordées au circuit international en vue de permettre l'échange des communications téléphoniques entre les villes des deux pays.

ART. 7. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration, d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes téléphoniques.

ART. 8. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit pour les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

ART. 9. En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 10. Les administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 11. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les administrations intéressées.

ART. 12. La présente convention abroge celle qui a été conclue à Paris le 31 juillet 1892 (*V. tome XIX, p. 513*).

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes (1) et restera en vigueur pendant un an

(1) Cette date est celle du 1er avril 1900 (V. note insérée au *J. Officiel* du 31 mars 1900).

après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

ART. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 3 février 1899.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) LARDY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, présenté le 2 mai 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, En 1892, une Convention, à laquelle le Parlement a bien voulu donner son approbation, a été conclue avec la Suisse, en vue de régler les conditions dans lesquelles fonctionnerait le service téléphonique entre ce pays et la France (1).

Ce traité ne permet pas de donner satisfaction aux besoins actuels et présente, en outre, de réelles difficultés d'application, particulièrement pour la fixation des taxes.

Un nouvel arrangement a été signé le 3 février dernier.

Cet arrangement, que nous avons l'honneur de vous soumettre, diffère du traité de 1892, notamment en ce qui concerne les bases du tarif et la faculté pour les Administrations contractantes d'ouvrir, en transit par les lignes de leurs réseaux respectifs, des relations avec les pays voisins.

Au point de vue des taxes, le système de tarification par zones a été substitué au mode de tarification, extrêmement compliqué, d'après la somme des distances, mesurées à vol d'oiseau, entre les divers bureaux téléphoniques qui interviennent pour l'établissement d'une communication.

La France a été divisée en trois zones. Le territoire suisse a été compris dans une zone unique. Toutefois, afin de faciliter les relations de voisinage, une taxe spéciale réduite a été prévue pour les communications échangées entre villes françaises et suisses de la frontière.

La taxe applicable dans chacune des zones susvisées et dans le rayon-frontière, est définie à l'article 5 de la Convention. Cet article stipule également les parts de taxes qui reviendront à chaque Administration.

L'article 8 du nouveau traité donne aux administrations intéressées la possibilité d'établir, par les lignes françaises et suisses, des relations téléphoniques avec d'autres États.

L'adoption de l'arrangement qui vous est présenté permettra une très

(1) V. cette Convention, tome XIX, p. 515.

large extension du service téléphonique franco-suisse, extension vivement sollicitée par l'industrie et le commerce français et qui amènera de nouvelles recettes pour le Trésor.

Dans ces conditions, nous sommes persuadés, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion à ce traité.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi suivant.

Décret du 7 février 1899, réglant la mise en vigueur du nouveau régime douanier sur les produits italiens (Promulgué au *J. Officiel* du 7).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes, et les lois postérieures qui ont modifié ledit tarif ;

Vu la loi du 2 février 1899, qui autorise le Gouvernement à concéder, par décret, l'application du tarif minimum aux marchandises originaires de l'Italie, à l'exception des soies et soieries (nos 27, 379, 380, 381, et 459, tant en France et en Algérie que dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine (*V. ci-dessus, p. 489*).

Décrète :

ART. 1er. Le tarif minimum, résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois postérieures susvisées, sera appliqué, à partir du 12 février 1899, aux marchandises originaires de l'Italie, à l'exception des soies et soieries (nos 27, 379, 380, 381, et 459 du tarif).

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 février 1899.

Décret du 11 février 1899, relatif à l'échange des colis postaux avec la Finlande et la Bolivie (*J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les notifications du bureau international des postes, à Berne ;

Vu la notification de la direction générale de Suède ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1899, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'é-

(1) V. ces lois respectives, tomes XIII, p. 10 ; XIX, p. 437, et ci-dessus, p. 369.
(2) V. ce décret ci-dessus, p. 472.

tranger, à destination de la Bolivie, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. A partir de la même date, les taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes, à destination du Grand-Duché de Finlande par la voie de Suède, seront majorées de 75 centimes à titre de quote-part territoriale russe.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1899.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 3 kilogrammes, à destination de la Bolivie.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
France		5 fr. (*a*)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie		5 25 (*a*)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.	Paquebots	5 50 (*a*)
Agences maritimes françaises au Maroc	anglais	6 »
— — à Tripoli de Barbarie	et	6 50
Bureaux français en Turquie	chiliens	6 50
— à Zanzibar		7 50
— à Shang-haï		8 50

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Loi italienne du 11 février 1899 concernant le régime applicable aux marchandises françaises en Italie (1) (*Gazette Officielle* du 11 février 1899) (*Traduction des Annales du Commerce Extérieur*).

ART. 1er. Le Gouvernement du Roi est autorisé à mettre en vigueur les dispositions suivantes, savoir :

a Étendre le traitement douanier de la nation la plus favorisée aux marchandises d'origine française, à l'exception de celles de la catégorie VIII du tarif ;

b. Appliquer aux marchandises d'origine française dénommées au tableau A les droits y indiqués ;

c. Modifier le répertoire du tarif général et les dispositions relatives aux tares conformément aux indications du tableau B.

Les tableaux A et B font partie intégrante de la présente loi.

ART. 2. S'il devient nécessaire, dans l'avenir, de modifier le régime mentionné aux paragraphes *a* et *b* de l'article précédent, y compris celui de la catégorie VIII du tarif, le Gouvernement aura la faculté de prendre cette mesure par décrets royaux qui seront, sans délai, soumis au Parlement pour être convertis en loi.

Fait à Rome, le 11 février 1899.

(1) Aux termes d'un décret de même date (art. 4), le nouveau régime est entré en vigueur le jour qui a suivi la publication à la *Gazette Officielle* du Royaume, soit le 12 février 1899.

TABLEAU A

TABLEAU COMPARATIF VISÉ AU PARAGRAPHE B DE L'ARTICLE 1er

Nos du TARIF ITALIEN	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS NOUVEAUX	DROITS ANCIENS — Tarif général	DROITS ANCIENS — Tarif conventionnel
		les 100 bout.	les 100 bout.	
3 *b*	Vins en bouteilles	20f 00 l'hectolitre	60f 00 l'hectolitre	»
5 *b*	Cognac en fûts	60 00	Cognac : 90 Autres : 60	» »
		les 100 bout.	les 100 bout.	
5 *c*	Cognac en bouteilles contenant plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre	60 00	Cognac : 90 Autres : 60	» »
5 *d*	Cognac en bouteilles d'un demi-litre ou moins	45 00	Cogn. : 67 50 Autres : 45	» »
		le kilogr.	le kilogr.	
9 *a*	Essence de roses	20 00	40 00	»
		100 kilogr.	100 kilogr.	
16	Confitures et conserves au sucre et au miel	100 00	125 00	»
28	Moutarde liquide, en poudre ou composée	8 00	11 00	»
29	Epices non dénommées	25 00	27 50	»
61 *b*	Cartouches vides avec capsules	75 00	160 00	»
61 *c*	Cartouches chargées	200 00	270 00	»
70	Médicaments composés non dénommés :			
	Granules, pastilles, pilules, capsules	100 00		
	Vins, sirops, élixirs	40 00	120 00	»
	Autres	60 00		
	Les médicaments inscrits au Codex français ou approuvés par l'Académie de médecine de France sont admis à l'importation comme ceux du Codex italien.			
72	Savon :			
	a. Commun	7 00	8 00	»
	b. Parfumé	35 00	40 00	»
74	Parfumerie ; sans défalcation du poids des contenants immédiats :			
	a. On défalquera, pour la perception de la taxe sur l'alcool, le poids des contenants immédiats toutes les fois que les importateurs voudront s'assujettir à le déterminer ou d'après une tare à déterminer par l'Administration italienne.		La surtaxe sur l'alcool est perçue sans défalcation du poids des récipients immédiats.	
	b. Non alcoolique	50 00	100 00	»
82	Crayons sans gaine autres que pastels	10 00	50 00	50 00
91	Fils de cordonnier, de lin ou de chanvre	80 00	110 00	»

Nos du tarif italien	Désignation des marchandises	Droits nouveaux	Droits anciens — Tarif général	Droits anciens — Tarif conventionnel
93	Tissus de jute :	100 kilogr.	100 kilogr.	100 kilogr.
	b. Veloutés	100f 00	100f 00	»
99	Galons et rubans de lin et de chanvre	110 00	130 00	»
100	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de lin, chanvre ou autres végétaux filamenteux de la catégorie V, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. 100	300 00	non dénommée.	non dénommée
101	Boutons (en tissus de chanvre, lin, etc.)	110 00	130 00	»
103	Articles confectionnés :			
	b. Cols, manchettes et chemises d'hommes	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Le double du droit du tissu.	Le double du droit du tissu
103	Corsets :	la pièce.	la pièce.	la pièce.
	a. Garnis ou brodés	0 50	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Droit du tissu augmenté de 40 p. 100
	b. Autres	0 30		
	Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement éventaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts.			
103	Articles confectionnés :			
	c. Autres	Droit du tissu augmenté de 40 p. 100	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Droit du tissu augmenté de 40 p. 100 pour certains articles seulement.
112	Tissus de coton écrus :	100 kilogr.	100 kilogr.	100 kilogr.
	Couvertures blanchies ou teintes	100 00	120 à 135	108 à 125 fr.
	Les couvre-pieds non cousus suivent le régime des couvertures.			
121	Velours de coton :			
	a. Communs et peluches :			
	1. Ecrus	114 00	120 00	»
	2. Blanchis	130 00	140 00	»
	3. Teints	155 00	165 00	»
	4. Imprimés	205 00	220 00	»
	b. Fins (velvets) :			
	1. Ecrus	132 00	140 00	»
	2. Blanchis	160 00	170 00	»
	3. Teints	190 00	200 00	»
	4. Imprimés	235 00	250 00	»

Nos du TARIF ITALIEN	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS NOUVEAUX	DROITS ANCIENS — Tarif général	DROITS ANCIENS — Tarif conventionnel
		le kilogr.	le kilogr.	100 kilogr.
123	*b*. Dentelles de coton écrues . . . Sont considérées comme écrues les dentelles même passées au savon expédiées à l'état de chiffon.	5 00	7f 00	»
124	Tulles : Ne sont pas considérés comme blanchis les tulles simplement passés au savon.	100 kilogr.	100 kilogr. Ecrus 400 / Blanchis 450	» / »
125	Galons et rubans de coton	100 00	120 00	»
126	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de coton, la proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. 100.	300 00	Non dénommée.	
	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies.	80 00	150 00	100 00
	Glands et embrasses, franges, agréments, motifs, garnitures pour ameublement.	100 00	150 00	»
127	Boutons (de coton)	120 00	150 00	»
129	Articles confectionnés : *b*. Cols, manchettes et chemises de coton pour hommes	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Le double du droit du tissu,	Le double du droit du tissu.
129	Corsets de coton : *a*. Garnis ou brodés	la pièce. 0 60	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Droit du tissu augmenté de 40 p. 100
	b. Autres	0 30		
	(*Voir la note du n° 103.*)			
138	Tissus de laine : Tissus ras non foulés de laine pure, ou mélangée de soie ou de bourre de soie dans une proportion inférieure à 12 p. 100, pesant par mètre carré :			
	1° Jusqu'à 200 grammes.	100 kilogr. 220 00	100 kilogr. 250 00	100 kilogr. 250 00
	2° Plus de 200 grammes jusqu'à 500 gr	200 00	220 00	220 00
	Etoffes pour ameublement pesant plus de 500 gr. au mètre carré.	100 00	150 à 190	140 à 190
	c. Tissus de laine imprimés. . .	surtaxe de 30 fr. par 100 kil.	surtaxe de 50 fr. par 100 kil.	»
142	Couvertures de laine pure ou mélangée autres qu'en poils de bœuf ou de chèvre	100 kilog. 100 00	Droit du tissu selon l'espèce.	»
145	Tullés de laine	le kilogr. 5 00	le kilogr. 7 00	le kilogr. 7 00
146	Galons pour voitures de toutes sortes	100 kilogr. 220 00	100 kilogr. 240 00	100 kilogr. 240 00
147	Passementerie dont la partie extérieure est formée de soie ou bourre de soie et de laine, la			

Nos du tarif italien	Désignation des marchandises	Droits nouveaux	Droits anciens — Tarif général	Droits anciens — Tarif conventionnel
	proportion de soie ou bourre de soie étant inférieure à 12 p. 100.	100 kilogr. 300 00	Non dénommée.	
148	Boutons (de laine)	225 00	100 kilogr. 240 00	100 kilogr. —
150	Articles confectionnés.	Surtaxe de 35 p. 100	Surtaxe de 50 p. 100	Surtaxe de 40 p. 100
150	Corsets de laine :	la pièce.		
	a. Garnis ou brodés.	0 60	Droit du tissu augmenté de 50 p. 100	Droit du tissu augmenté de 40 p. 100
	b. Autres.	0 30		
	Ne seront pas considérés comme garnis les corsets simplement bordés ou ourlés avec rubans en lin, chanvre ou coton. Ne seront pas considérés comme brodés les corsets simplement éventaillés, même avec fils de soie, pour fixer les ressorts. Les jerseys, les corsets et tous autres vêtements ajustés analogues en tissus à maille, ne bénéficient pas du régime des corsets.			
176	Meubles et parties de meubles brutes ou finies, non rembourrés :			
	3 et 4. En cas d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie	100 kilogr. 50 00	100 kilogr. 60 00	100 kilogr. 60 00
	Idem rembourrés :			
	2 et 3. En bois d'ébénisterie ou plaqués, incrustés et en marqueterie	50 00	60 00	»
177	Corniches et baguettes pour corniches :			
	a. Simples et ouvrées, non vernies, non dorées ni argentées .	30 00	30 00	»
	b. Autres, vernissées, dorées ou argentées.	60 00	70 00	70 00
179	Porte-plume en bois, même avec bout de métal, et boutons en bois.	40 00	60 00	50 00
182	Voitures pour routes ordinaires :			
	Voitures en blanc non finies . . .	Moitié des droits applicables aux voitures finies	Totalité des droits applicables aux voitures finies	»
191	Papier :	100 kilogr.	100 kilogr.	
	b. De tenture.	30 00	45 00	40 00
	c. Buvard	12 50	15 00	»
192 Ex.	Cartes à jouer et tarots	100 kilogr. 30 00	100 jeux. 40 00	»
193	Cartes géographiques :			
	a. Cartes géographiques sur papier ou carton en feuilles ou			

Nos du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS NOUVEAUX	DROITS ANCIENS — Tarif général	DROITS ANCIENS — Tarif conventionnel
		100 kilogr.	100 kilogr.	100 kilogr.
	en atlas simplement reliés en brochure	Exemptes.	100 00	75 00
193	*b.* Cartes géographiques sur papier doublé de tissu, avec ou sans baguettes ou rouleaux en bois, ou en atlas reliés autrement qu'en brochure	30 00	100 00	75 00
195	Articles en papier et en carton non dénommés :			
	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés ou durcis, avec ou sans relief	40 00	80 00	»
	Autres	70 00	80 00	»
196	Livres imprimés en langue française, cartonnés	12 00	20 00	20 00
	Sont considérés comme cartonnés les livres dont la couverture et le dos en carton, même recouverts par un tissu ou un papier, ont le titre imprimé à l'extérieur, sur la couverture.			
199	Peaux :			
	f. Peaux taillées en tiges, empeignes, etc.	Droits des peaux et surtaxe de 15 p. 100	Droits des peaux et surtaxe de 20 p. 100	»
201	Manchons de peaux tannées non épilées	100 kilogr. 450 00	100 kilogr. 600 00	»
		le cent.	le cent.	
203	Selles	1.200 00	1.500 00	»
206	Valises de peau, sauf celles qui contiennent des objets de toilette ou autres constituant des nécessaires de voyage	la pièce. 2 80	Non dénommée.	
207	Ouvrages en peau tannée sans poil, non dénommés	100 kilogr. 100 00	100 kilogr. 120 00	»
222	Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer et acier :			
	a. Communs, etc.			
	2. Polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, doublés de cuivre, étamés ou garnis d'autres métaux	14 50	15 00	»
225	Agrafes en cuivre et laiton	50 00	75 00	»
227	Nickel ouvré :			
	Articles dorés ou argentés	100 00	120 00	»
	Articles autres	80 00	100 00	»
248	Or :			
	c. Battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier)	le kilogr. 16 00	le kilogr. 18 00	»
261	Pierres, terres, etc. :			
	b. Ciment à prise rapide et chaux hydraulique	100 kilogr. 0 50	100 kilogr. 1 25	»

Nos du TARIF ITALIEN	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS NOUVEAUX	DROITS ANCIENS — Tarif général	DROITS ANCIENS — Tarif conventionnel
		100 kilogr.	100 kilogr.	100 kilogr.
262	Tomettes servant au carrelage. .	2 00	3 00	»
295	Oranges et limons, même en saumure.	2 00	4 00	»
299	Dattes.	2 00	12 00	»
303	Fruits, légumes et plantes potagères :			
	a Haricots, petits pois, champignons, asperges dans l'huile, le sel ou le vinaigre.	12 00	20 00	20 00
326	Poissons :			
	Sardines et anchois marinés ou à l'huile, même en boîtes. . . .	15 00	30 00	»
343	Colle forte.	2 00	4 00	»
	Colle de poisson artificielle. . . .	10 00	15 00	»
344	Plumes :			
	a. D'ornement :	le kilogr.	le kilogr.	
	2. Ouvrées.	25 00	35 00	»
348	Ivoire, nacre et écaille :			
	b. Ouvrés autres que les peignes et les épingles de têtes. . . .	100 kilogr. 100 00	100 kilogr. 150 00	»
349	Corne, os et matières similaires :			
	b. Ouvrés autres que les peignes et les épingles de tête	60 00	80 00	»
350	Ambre et objets d'ambre	100 00	150 00	»
352	Mercerie (à l'exception des jouets) :			
	a. Commune.	80 00	100 00	»
	b. Fine.	150 00	200 00	»
353	Éventails :			
	a. Communs.	90 00	100 00	»
	b. Fins.	150 00	200 00	»
361	Chapeaux :			
	c. De dames, garnis, de tout genre.	le cent. 400 00	le cent. 500 00	»
364	Carcasses pour articles de modes.	le kilogr. 0 50	le kilogr. 1 00	»
365	Parapluies :	le cent.	le cent.	
	a. De soie.	125 00	140 00	»
	b. Autres.	60 00	80 00	»

TABLEAU B.

1. Bonneterie (art. 97). On traite comme bonneterie façonnée la bonneterie faite avec diminutions de points ou fabriquée de quelque façon que ce soit en morceaux de forme spéciale (excepté la forme rectangulaire) et de dimension limitée selon la forme et la grandeur de l'objet.

2. Boutons (articles confectionnés : art. 103). On ne considérera comme couverts d'étoffes que les boutons dont la surface extérieure n'est couverte qu'en matières textiles. Les boutons avec application de métaux ou autres matières rentrent dans la classe des merceries.

3. Courroies de transmission. Les courroies de transmission en tissu de

coton pesant plus de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés, recouvertes d'un enduit imperméable à base de minium ou autres matières semblables, suivront le régime du paragraphe *a* de l'article 112. Celles imbibées d'huile ou d'autres matières graisseuses suivront le régime du paragraphe *a* de l'article 120.

4. Tulles de coton. Ne sont pas considérés comme blanchis les tulles simplement passés au savon.

5. Feutres pour chapeaux. Les feutres pour chapeaux jusqu'à 3 millimètres d'épaisseur seront assimilés aux tissus de laine cardés pesant plus de 500 grammes au mètre carré.

6. Chapeaux. Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux dont la garniture est entièrement en paille.

Ne sont pas considérés comme garnis les chapeaux de feutre bordés d'un seul galon.

Aucune des parties constitutives des chapeaux, même composés de tissus différents, ne sera considérée comme garniture.

7. Epingles a cheveux. Les épingles à cheveux à bouts dorés seront assimilées aux produits inscrits sous le n° 218 b/4.

Les autres, même oxydées, sont assimilées aux produits inscrits sous le n° 218 b/2.

8. Outils pour arts et métiers. Les outils et instruments pour arts et métiers, en fonte, fer et acier, communs et fins, brunis, sont assimilés aux produits émaillés, laqués ou oxydés.

9. Les montures en fleurs ou en plumes dites *piquets de fleurs*, pesant au plus chacune 250 grammes, n'ayant ni ruban, ni coiffe, ne seront pas considérées comme chapeaux fabriqués, mais comme fleurs artificielles.

10. Objets cousus ou confections. Les dentelles et tulles en toutes matières, assemblés même par une couture, ne seront pas considérés comme articles confectionnés. Ils ne seront taxés comme tels que lorsqu'ils seront incorporés à un vêtement ou qu'ils constitueront par eux-mêmes un article confectionné terminé, destiné à être employé dans cet état.

Les pièces de lingerie et de vêtements simplement coupées ne seront pas considérées comme articles confectionnés et payeront seulement le droit du tissu selon l'espèce.

Les vêtements confectionnés et pièces de lingerie, y compris les corsets de lin, de chanvre ou autres végétaux filamenteux de la classe V, de coton et de laine, acquitteront le droit du tissu de la matière plus fortement taxée ne couvrant pas plus d'un dixième de la surface de l'objet complet. Si deux parties ou plus de la matière plus fortement taxée excèdent le dixième de la surface précitée, l'article sera frappé d'un droit correspondant à la moyenne arithmétique des droits sur le tissu plus fortement taxé entrant dans sa composition.

11. Matelas, coussins, édredons. Les matelas, couvre-pieds, couvertures, édredons, oreillers et traversins sont taxés comme objets cousus ou confections, déduction faite du poids des matières constituant le rembourrage. Ces matières seront taxées séparément suivant le régime qui leur est propre.

12. Parapluies. Les parapluies ornés de dentelles ou de tulles seront rangés dans la première catégorie.

13. Tares. Les boîtes contenant des graines de vers à soie seront ad-

mises en franchise, sous condition de réciprocité à l'importation de l'Italie en France.

Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique, au nom de l'Inde Britannique, à l'arrangement signé à Washington le 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées (*J. Officiel* du 14 février 1899).

En exécution de l'article 24 de la convention principale de l'Union postale universelle et de l'article 15 de l'arrangement signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées (1), le Gouvernement fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République française l'adhésion, à partir du 1er avril 1899, donnée par le Gouvernement britannique, au nom de l'Inde Britannique à l'arrangement précité.

Arrangement administratif signé à Bruxelles-Paris les 21 février-4 mars 1899, entre les offices de France et de Belgique pour les échanges des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogr. (*Bulletin des Postes*, n° 4 de 1899).

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France, d'une part,

Et le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de Belgique, d'autre part,

Usant de la faculté laissée aux administrations des Postes des deux pays par l'article 1er § 2 de la Convention générale signée à Washington, le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 182*), concernant l'échange des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et la Belgique est porté de 5 à 10 kilogr. inclusivement.

ART. 2. Tout colis pesant plus de 5 kilogr. sans dépasser 10 kilogr., adressé de la France continentale en Belgique et *vice versa* est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de 1 fr. 40, ainsi décomposée : 80 centimes pour la quote-part française ; 60 centimes pour la quote-part belge.

ART. 3. La quote-part française, de 80 centimes sera également acquise à la France pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie de la Belgique.

La quote-part belge de 60 centimes sera également acquise à la Belgique pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur la Belgique par la voie de France.

ART. 4. Le prix de transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogr., à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Belgique sera de 80 centimes.

Le prix du transit à travers la Belgique de tout colis postal de pareil poids à destination d'un pays par rapport auquel la Belgique pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de 60 centimes.

ART. 5. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les colis postaux d'un poids supérieur à 5 kilogr. sans dépasser 10 kilogr. qui viendraient à pouvoir être échangés en transit par la Belgique, entre

(1) V. ces actes ci-dessus, p. 82 et 158.

les localités françaises desservies par la Compagnie des chemins de fer du Nord, y compris Paris, d'une part, l'Allemagne et les pays au delà d'autre part, seront taxés au prix de 0 fr. 80 pour les parcours français et belge réunis.

Cette taxe sera répartie comme suit :

a) Colis traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur.

Réseau français du Nord	0 fr. 27
Réseau belge du Nord	0 fr. 26
Etat belge	0 fr. 27

b) Colis traversant la Belgique par une autre voie :

Réseau français du Nord	0 fr. 40
Etat belge	0 fr. 40

ART. 6. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogr. ne contenant pas de valeur déclarée est fixé à 40 francs.

ART. 7. Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogr. sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et autres pays d'outre-mer, l'administration des postes française notifiera à l'administration des postes de Belgique les conditions auxquelles cette dernière administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 8. Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange entre la France et la Belgique des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogr. auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente Convention.

ART. 9. Les offices des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'ils admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogr. ; ils régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent accord.

ART. 10. Le présent arrangement sera mis en vigueur à partir du jour dont conviendront les offices des deux pays (1).

Fait en double exemplaire à Paris le 4 mars 1899 et à Bruxelles le 21 février 1899.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France,
LÉON MOUGEOT.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de Belgique,
VAN DEN PEEREBOOM.

Décret du 25 février 1899 concernant l'établissement en Corse du service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. (*J. Officiel* du 2 mars).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*) ;
Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p. 483*) ;
Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le

(1) Cette date est celle du 1er avril 1899 (Décret du 24 mars 1899).

transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies métropolitaines de chemins de fer ;

Vu la loi du 17 juillet 1897 (1) ;

Vu le décret du 5 septembre 1872 (1) ;

Vu les conventions additionnelles des 20 octobre 1897 et 20 avril 1898, conclues avec les compagnies de navigation et avec les compagnies algériennes de chemins de fer ;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux, signés à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 182*) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 (*V. ci-dessus, p. 369*) ;

Vu les conventions additionnelles du 10 février 1899, conclues avec la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur (Fraissinet et Cie) et avec la Compagnie des chemins de fer départementaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. commencera à fonctionner le 1er mars 1899 sur le réseau de la Compagnie des chemins de fer départementaux en Corse et sur les lignes maritimes postales reliant la France à la Corse.

Ces colis ne devront pas dépasser la limite de 1 m. 50 dans un sens quelconque. En outre, les colis de 5 à 10 kilogr. devant emprunter une ligne de navigation ne pourront excéder le volume de 55 décimètres cubes.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire au départ. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. 1. — Les colis postaux de 0 à 10 kilogr. pourront être expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares, agences maritimes ou bureaux de la Corse spécialement désignés à cet effet.

2. — La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse ou expédiés de la Corse en France et en Algérie et *vice versâ* :

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare, à l'agence maritime ou au bureau d'expédition ;

Et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque le payement des sommes encaissées devra être effectué au domicile de l'expéditeur.

3. — La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de toutes catégories expédiés contre remboursement de Corse en Tunisie sera fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs. Ce même tarif sera applicable aux colis contre remboursement à destination des pays étrangers qui admettent de tels colis.

ART. 4. 1. — Les colis postaux de 0 à 10 kilogr. pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares et agences spécialement désignées à cet effet.

(1) V. ces décrets à leur date au *Bulletin des Lois*.

Le droit d'assurance sera fixé uniformément à 10 centimes jusqu'à 500 francs pour les colis circulant à l'intérieur de la Corse et à 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis échangés par la voie maritime entre la Corse, la France, l'Algérie ou la Tunisie.

2. — Les colis assurés expédiés de la Corse à l'étranger seront passibles de la taxe applicable pour la France, avec majoration de 15 centimes.

ART. 5. Les colis postaux de 0 à 10 kilogr. pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de 50 centimes en sus du prix d'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.

ART. 6. 1. — Sauf le cas de force majeure, la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

15 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogr. ;

25 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogr. ;

40 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilog.

2. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

3. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 7. Les colis postaux de 0 à 10 kilogr. seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Les transports par voie maritime seront effectués par la compagnie postale de navigation aux conditions de ses itinéraires réglementaires.

ART. 8. Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogr. circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie, les dispositions des décrets du 27 juin 1892, du 5 septembre 1897 et du 26 avril 1898 qui ne sont pas contraires au présent décret (*V. ces décrets, tome XIX, p. 483 et ci-dessus, p. 279 et 372*).

ART. 9. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 février 1899

Tarif des colis postaux de 5 à 10 kilogr. circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie (1).

A l'intérieur de la Corse, 1 fr. 25.

Du port métropolitain d'embarquement pour un port corse, et réciproquement, 95 centimes.

Du port métropolitain d'embarquement pour l'intérieur de la Corse, et réciproquement, 1 fr. 75.

D'une gare de France pour un port de débarquement corse, et réciproquement, 1 fr. 75.

D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse, et réciproquement, 2 fr. 30.

Du port algérien d'embarquement pour un port corse et réciproquement, 95 centimes.

Du port algérien d'embarquement pour l'intérieur de la Corse, et réciproquement, 1 fr. 75.

D'une gare algérienne pour un port corse, et réciproquement, 1 fr. 75.

D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse, et réciproquement, 2 fr. 30.

Loi du 28 février 1899 portant modification du tableau A du tarif général des douanes (tissus de soie) (*J. Officiel* du 2 mars) (2).

Article unique. — Le premier paragraphe du n° 459 du tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 est modifié comme suit :

TARIF GÉNÉRAL

	Origine européenne.	Importés directement d'un pays hors d'Europe.	Importés des entrepôts d'Europe.
N° 459, § 1er.	100 kilogr.	100 kilogr.	100 kilogr.
Tissus de soie, de bourre de soie, et tissus de toutes sortes en soie artificielle :			
Tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure, de toute origine.	1.500 fr.	1.500 fr.	1.600 fr.

(1) Y compris le droit de timbre de 10 centimes. — Pour les colis livrables à domicile, ajouter 25 centimes.

(2) Chambre des députés : Discussion et adoption le 23 décembre 1898, urgence déclarée.
Rapport présenté le 20 décembre 1898 par M. Claude Rajon, annexe 560.
Sénat : Discussion et adoption le 3 février 1899.
Rapport présenté le 31 janvier 1899 par M. Fougeirol.
Les Chambres ont été saisies de la question par l'initiative parlementaire (proposition de loi due à M. Claude Rajon, annexe 514, à la séance du 17 mars 1899 de la Chambre des députés).

TARIF MINIMUM

N° 459, § 1er.	Originaire des pays d'Extrême Orient. 100 kilogr.	De toute autre origine 100 kilogr.
Tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure, écrus, en couleur et noir.	900 fr.	»
Tissus et foulards de soie pure :		
Ecrus.	»	400 fr.
En couleur autre que le noir.	»	240 »
Noir	»	200 »
Crêpes, tulle et passementerie de soie pure. . .	»	400 »

Note A. — Le Gouvernement est autorisé :

1° A devancer la date d'application du tarif minimum aux tissus de soie japonais compris dans le paragraphe 1er du n° 459 (nouveau) ;

2° A appliquer le droit de 900 francs par 100 kilogrammes inscrit au paragraphe 1er du n° 459 (nouveau) aux tissus de l'espèce, en soie pure, originaires de la Chine ;

3° A appliquer le droit de 600 francs par 100 kilogrammes actuellement inscrit au premier paragraphe du n° 459, aux tissus de l'espèce, soie pure, originaires de l'Italie.

Fait à Paris le 28 février 1899.

Décret du 28 février 1899 relatif au régime de divers tissus de soie pure originaires de l'Italie (*J. Officiel* du 2 mars).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes ;

Vu la loi du 28 février 1899, modifiant le n° 459, paragraphe 1er, du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et autorisant le Gouvernement à appliquer le droit de six cents francs (600 fr.) par 100 kilogrammes inscrit au n° 459 de ce tableau, aux tissus de soie, originaires de l'Italie ;

Décrète :

ART. 1er. Le droit de six cents francs (600 fr.) par 100 kilogrammes inscrit au n° 459 paragraphe 1er, du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 continuera à être appliqué aux tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure, originaires de l'Italie.

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention franco-russe du 27 juillet 1896, relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi*, présenté à la Chambre le 28 février 1899 (*V. tome XX, p. 548, à la suite de l'acte de* 1896).

Décret du 28 février 1899 relatif au régime de divers tissus de soie pure, originaires de la Chine et du Japon (*J. Officiel* du 2 mars).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances :

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes ;

Vu la loi du 28 février 1899, modifiant le n° 459, paragraphe 1er du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et autorisant le Gouvernement :

1° A devancer la date d'application du tarif minimum aux tissus de soie japonais compris dans le paragraphe 1er du n° 459 (nouveau) ;

2° A appliquer le droit de 900 francs par 100 kilogrammes inscrit au paragraphe 1er du n° 459 (nouveau) aux tissus de l'espèce en soie pure, originaires de la Chine,

Décrète :

ART. 1er. Le tarif minimum de 900 francs par 100 kilogrammes établi par la loi du 28 février 1899, sur les tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure originaires des pays d'Extrême-Orient, est applicable à partir de la promulgation du présent décret, aux tissus de l'espèce originaires de la Chine et du Japon.

ART. 2. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal relativement aux télégrammes destinés à la publicité, échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des lignes espagnoles signé à Lisbonne le 3 mars 1899 (Sanctionné et promulgué par décret du 17 mai 1899 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce ; *J. Officiel* du 19 mai).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S.M. le Roi d'Espagne et le Gouvernement de S.M. le Roi de Portugal, usant de la faculté concédée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (1), sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les taxes terminales et de transit applicables aux correspondances télégraphiques échangées entre la France (continent et Corse) et le Portugal, voie d'Espagne, et celles des correspondances télégraphiques échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et

(1) V. tome XI, p. 311.

le Portugal, par les lignes de la France continentale et de l'Espagne, sont réduites de 50 p. 100 pour les télégrammes dits « de presse » destinés à être publiés dans les journaux.

Il sera, par suite, attribué à la France 0 fr. 0375, à l'Espagne 0 fr. 04, au Portugal 0 fr. 0225.

La taxe afférente au transit sous-marin, par les câbles français entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, sera également réduite de 50 p. 100 pour les mêmes télégrammes.

Toutefois, un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de dix mots.

ART. 2. La réduction de tarif fixée par l'article 1er ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français, espagnol ou portugais. L'emploi simultané du français, de l'espagnol et du portugais dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

ART. 3. Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions susindiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés, ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur. Les dispositions du règlement international (art. 19, § 5) revisé à Budapest (1), ou de ses futures revisions, seront appliquées aux compléments de taxe perçus.

ART. 4. Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1er sont transmis avec l'indice L placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes, ainsi que la remise aux destinataires peuvent être interrompues ou retardées jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif et selon les convenances des administrations intéressées.

(1) V. tome XX, p. 433.

ART. 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international.

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à partir de la date dont conviendront les administrations télégraphiques des trois pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des trois pays. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à Lisbonne, et S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Très Fidèle, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêu de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Lisbonne, le 3 mars 1899.

(*L. S.*) CH. ROUVIER.
(*L. S.*) Marquis D'UYERBE.
(*L. S.*) FRANCISCO ANTONIO DA VEIGA BEIRAO.

Arrangement additionnel à la Convention du 9 novembre 1865 relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclu à Paris le 10 mars 1899 (Approuvé par la loi du 17 juillet 1900 (1) ; éch. des ratif. à Paris, le 26 juillet 1900 ; promulgué par décret du 31 juillet 1900 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Finances ; *J. Officiel* du 3 août).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco ayant reconnu que, en raison de l'ouverture de la gare de Monaco aux opérations du transit international, il convient d'apporter certaines modifications à la convention conclue entre les deux pays le 9 novembre 1865, ont résolu de conclure, à cet effet, un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République française,

M. Maurice *Bompard*, Ministre plénipotentiaire, directeur des

(1) Chambre : Discussion et adoption, 30 juin 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 26 juin 1900 par M. Surcouf (annexe n° 1755) et avis donné au nom de la Commission des douanes par M. Henry Boucher, le 26 juin 1900 (annexe n° 1757).
Sénat : Discussion et adoption, le 10 juillet 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 6 juillet 1900 par M. R. Waddington.

consulats et des affaires commerciales au département des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco,

M. le baron *du Charmel*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, commandeur de son ordre de Saint-Charles, officier de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. Il est entendu que, par dérogation à la règle inscrite dans l'article 3 de la convention de 1865, le receveur des douanes françaises en service dans la principauté, spécialement habilité d'ores et déjà à cet effet par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, percevra les taxes de police sanitaire maritime.

Le montant intégral de ces taxes continuera à appartenir au Trésor princier.

Le receveur, l'officier et le chef de la brigade locale, spécialement habilités d'ores et déjà à cet effet, par le présent arrangement, constateront, en vue de leur répression par les tribunaux monégasques, les infractions aux règlements de police sanitaire maritime en vigueur dans la principauté

ART. 2. Les entrepôts fictifs de régie établis sur le territoire de la principauté ne pourront recevoir que des alcools monégasques, des alcools français ou des alcools étrangers nationalisés par le payement des droits de douane.

Ces entrepôts fictifs seront exercés par les agents des douanes françaises spécialement habilités d'ores et déjà à cet effet par le présent arrangement.

Des dispositions pénales seront édictées par le gouvernement monégasque pour la répression des contraventions aux règlements des entrepôts fictifs.

Chaque entrepositaire devra garantir, par une soumission valablement cautionnée, le payement de la taxe intérieure sur les alcools entreposés et, en outre, l'exécution des pénalités qui pourront être applicables en cas d'infraction.

ART. 3. Les dispositions inscrites dans l'article 10 de la convention de 1865 relatives au partage des recettes douanières entre le Trésor monégasque et le Trésor français sont modifiées de la manière suivante :

1° Les premiers 15,000 francs seront attribués à la France ;

2° Les 20,000 francs suivants reviendront à la principauté ;

3° Sur le surplus de ces premiers 35,000 francs, et jusqu'à 90,000 francs, 75 0/0 seront attribués à la principauté et 25 0/0 à la France ;

4° Au-dessus de 90,000 francs, les recettes douanières seront partagées par portions égales entre les Trésors des deux pays.

ART. 4. Le présent arrangement sera mis en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, et il aura la même durée que la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, dont il forme le complément et dont les dispositions continuent à être valables pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations énoncées ci-dessus.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 mars 1899.

(*L. S.*) M. BOMPARD.
(*L. S.*) Baron DU CHARMEL.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'arrangement additionnel à la Convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, présenté le 12 mai 1899 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Charles Dupuy, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes et par M. P. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un arrangement conclu à Paris, le 10 mars 1899, entre la France et la principauté de Monaco et qui a pour objet de modifier certaines clauses douanières de la convention du 9 novembre 1865 relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre les deux pays (*V. tome IX, p. 407*).

Par l'article 10 de cette Convention de 1865, la France s'est engagée à tenir compte au Trésor princier, dans la proportion de 75 0/0, des droits perçus par les douanes françaises, au-dessus de 20.000 francs, sur les marchandises destinées à la consommation monégasque.

En fait, ce règlement de compte n'était effectué, jusqu'à présent, que pour les marchandises envoyées par mer à Monaco ; quant aux droits perçus sur une marchandise étrangère expédiée à Monaco par la frontière de terre avec emprunt de notre territoire, le montant en restait définitivement et intégralement acquis à la douane française où s'était effectué le payement.

C'est pour mettre un terme à cet état de choses, qui, depuis le développement considérable pris par la consommation monégasque, n'est plus conforme à l'esprit de la convention d'Union douanière de 1865, que le Gouvernement princier nous a demandé d'établir, pour les marchandises de provenance tierce expédiées dans la principauté avec un emprunt de notre territoire, le système du transit international, ou, en d'autres termes, d'autoriser le dédouanement à Monaco des marchandises expédiées par la frontière de terre.

L'Administration française reconnut, dès l'abord, la légitimité de cette demande, mais fit, en même temps, remarquer à l'Administration monégasque que, par suite de l'adoption de la nouvelle mesure :

1° La fraude, en particulier celle relative aux alcools, allait être rendue plus facile ;

2° Qu'un personnel plus nombreux de douaniers français allait devenir nécessaire à Monaco ;

3° Que, parmi les marchandises de provenance tierce qui viendront se faire dédouaner à la gare internationale de Monaco, un certain nombre sera destiné, en réalité, non à la consommation monégasque, mais à la consommation des communes françaises, voisines de la principauté.

Des dispositions, à notre avis pleinement suffisantes, ont été inscrites dans l'arrangement du 10 mars 1899, afin de parer à ces divers inconvénients:

1° En vue d'éviter la fraude sur les alcools, l'article 11 stipule que seuls les alcools français, les alcools monégasques et les alcools étrangers nationalisés par le payement des droits de douane pourront être placés sous le régime de l'entrepôt fictif qui a, d'ailleurs, été réglementé à nouveau par une ordonnance princière ;

2° Pour que le nouveau personnel douanier ne soit pas pour nous une charge, il a été entendu (art. 3, 1°) que celui-ci sera payé sur les quinze premiers mille francs de recettes douanières ;

3° Enfin, dans le but de dédommager le Trésor français de la perte causée par le dédouanement à Monaco d'un certain nombre de marchandises destinées, en réalité, à la consommation des communes voisines de la principauté, on a (art. 3, 2°, 3° et 4°) modifié la règle du partage des recettes douanières telle qu'elle est spécifiée à l'article 10 de la Convention de 1865.

Au lieu d'attribuer au Trésor monégasque 75 0/0 de toute somme supérieure aux premiers 20.000 francs, on procédera comme suit :

1° Les premiers 15.000 francs seront attribués à la France, en vue, comme nous venons de l'indiquer, du payement du renfort du personnel qu'exigera l'ouverture de la gare de Monaco aux opérations du transit international ;

2° Les 20.000 francs suivants reviendront à la principauté ;

3° Sur le surplus de ces premiers 35.000 francs et jusqu'à 90.000 francs, 25 0/0 seront attribués à la France et 75 0/0 à Monaco comme par le passé ;

4° Mais au-dessus de 90.000 francs, les recettes seront partagées par portions égales entre les deux pays.

Telles sont les dispositions que nous avons prises dans l'intérêt de notre Trésor.

Nous avons, en outre, obtenu l'insertion dans l'arrangement du 10 mars 1899 (art. 1) d'une disposition en vertu de laquelle on transfère à l'Administration française les droits jusqu'à présent exercés par l'Administration monégasque en matière de police sanitaire maritime. Nos préposés pourront ainsi exercer sans interruption, sur tout le littoral qui va rejoindre la frontière italienne, une surveillance destinée à assurer l'exacte application des règlements et tarifs français édictés dans l'intérêt de la santé publique (1).

Nous espérons que vous approuverez l'ensemble de ces dispositions et que vous voudrez bien voter le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Pour faciliter la surveillance et déjouer la fraude, un rayon douanier a d'ailleurs été créé autour de la principauté par la loi du 13 juillet 1900.

Exposé des motifs du projet de loi du 13 mars 1899 portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation de la Convention de droit international privé et du protocole additionnel signés à la Haye (*V. tome XX, p. 654 à la suite des dits actes*).

Rapport au Président de la République et décret du 15 mars 1899, relatif au commerce des matières explosives à Madagascar (*J. Officiel* du 24).

Monsieur le Président,

Un décret du 6 juin 1896 a réglementé l'importation et le commerce des armes à Madagascar et défendu, dans cette colonie, la détention de la dynamite et des autres matières explosibles assimilables (*V. tome XX, p. 422*).

Ce décret était une mesure de défense, justifiée par l'insurrection qui sévissait alors d'une façon permanente dans notre nouvelle colonie.

Ses dispositions sont devenues, aujourd'hui, trop prohibitives et elles sont susceptibles d'entraver les entreprises particulières qui, journellement, travaillent à étendre le champ de la colonisation européenne par la création de voies de communication, l'ouverture de carrières, etc.

Le projet ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, a pour objet d'atténuer, en ce qui concerne l'usage des explosifs pour les travaux publics à Madagascar, les rigueurs du décret de 1896, en vue de concilier les intérêts de l'industrie et de la colonisation avec les exigences de la sécurité publique, conformément aux prescriptions du décret du 28 octobre 1882, qui a réglementé la matière dans la métropole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouverneur général à Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 6 juin 1896, portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 6 juin 1896, portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar, est complété par les deux paragraphes suivants :

« Le gouverneur général pourra, en outre, autoriser toute personne qui lui en aura adressé la demande à faire usage de dynamite ou de toutes autres matières explosibles. Chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté spécial.

« Les contraventions aux arrêtés d'autorisation seront passibles des peines édictées à l'article 6. »

ART. 2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mars 1899.

Décret du 17 mars 1899 qui fixe la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et des colonies (V. ce texte au *J. Officiel* du 18).

Déclaration signée à Londres le 20 mars 1899 entre la France et l'Angleterre, relative à la prorogation de la déclaration du 11 décembre 1888 réglant les relations télégraphiques entre les deux pays (Approuvée par la loi du 29 décembre 1899 ; ratifications échangées à Paris le 30 décembre 1899 ; promulguée par décret du 30 décembre 1899, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ; *J. Officiel* du 31)(1).

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, considérant que les délais sont actuellement nécessaires aux administrations compétentes des deux pays pour préparer un nouvel arrangement destiné à régler les relations télégraphiques entre les deux Etats et à remplacer l'acte approuvé par la déclaration franco-britannique du 11 décembre 1888, dont les effets doivent cesser le 1er avril 1899, sont convenus de la disposition :

Les stipulations de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Grande-Bretagne, pour régler les relations télégraphiques entre la France et les Iles-Britanniques, sont prorogées d'une année, à savoir du 31 mars 1899 au 31 mars 1900.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, S. Exc. l'ambassadeur de la République française près S.M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et S. Exc. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique, dûment autorisés à cet effet, l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 20 mars 1899.

(*L. S.*) PAUL CAMBON.
(*L. S.*) SALISBURY.

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 4 juillet 1899, urgence déclarée. Rapport présenté le 4 juillet 1899 par M. Maurice Berteaux (Voir compte rendu de la séance).
Sénat : Discussion et adoption le 23 décembre 1899, urgence déclarée. Rapport présenté le 23 décembre 1899 par M. Ratier (V. compte rendu de la séance).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 20 mars 1899, entre la France et l'Angleterre, pour proroger les dispositions de la déclaration, en date du 11 décembre 1888, réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, présenté le 27 mars 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Paul Delombre, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, et par M. P. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, une convention pour l'échange des télégrammes a été conclue entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888 (*V. tome XVIII, p. 170*). Elle a été approuvée par la loi du 29 mars 1889. Cette convention, qui devait demeurer en vigueur pendant une période de dix années à partir du 1er avril 1889, arrive à expiration le 31 mars 1899.

Bien que des négociations pour le renouvellement aient été entamées depuis déjà un certain temps, il est à craindre que la nouvelle convention ne puisse être appliquée immédiatement après l'expiration de l'ancienne, c'est-à-dire le 1er avril prochain.

S'il en était ainsi, et si aucune disposition légale ne l'autorisait, la taxe spéciale de 0 fr. 20 par mot fixée par la convention de 1888, ne pourrait plus être perçue et ce serait la taxe ordinaire spécifiée par le tarif annexé au règlement international arrêté à Budapest, soit 0 fr. 26 par mot, qui devrait alors être payée.

Pour prévenir cette éventualité, une entente a eu lieu entre les Gouvernements français et anglais pour la prorogation sans changement jusqu'au 31 mars 1900, de la convention actuellement en vigueur. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la déclaration signée à ce sujet.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, en l'approuvant, nous autoriser à l'appliquer.

Déclaration signée à Londres le 21 mars 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (V. ci-dessus p. 395 à la suite de la dite Convention).

Décret du 24 mars 1899 relatif à l'échange des colis postaux entre la France d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse d'autre part (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

(1) V. ces lois, tome XIX, p. 437 et 451 et ci-dessus, p. 369.
(2) V. ces décrets, tome XIX, p. 483 et ci-dessus, p. 472.
(3) V. ces arrangements ci-dessus, p. 437, 444 et 516.

ART. 1er. A partir du 1er avril 1899, il pourra être échangé des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part (1).

ART. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs, aux mêmes conditions que les colis postaux de 0 à 5 kilogrammes.

ART. 4. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes est fixé à 40 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, au montant de cette déclaration.

ART. 5. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur, échangés entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part, seront traités conformément aux règles tracées par la convention internationale du 15 juin 1897, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes expédiés de la France continentale.

PAYS DE DESTINATION	TAXE
Belgique	1 fr. 40 (a)
Luxembourg	1 » 20 (a)
Suisse	1 » 50 (a)

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

ART. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 mars 1899.

(1) La dimension des nouveaux colis ne pourra dépasser 1 m. 50 sur une face quelconque. Le montant de l'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis ordinaire de la nouvelle série ne pourra dépasser 40 francs. Toutes les facilités admises pour les colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, telles que remboursement, valeur déclarée, exprès, encombrants, etc. s'appliqueront aux colis de 5 à 10 kilogrammes échangés avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (note de l'administration des postes insérée au *Journal Officiel* du 31 mars).

Loi du 30 mars 1899, modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (*J. Officiel* du 31)(1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret-loi du 12 juin 1860, portant établissement du service des douanes dans l'ancienne province de la Savoie, est modifié comme suit :

Le territoire assujetti au régime des douanes a pour limites, à partir du fort de l'Ecluse :

La rive gauche du Rhône jusqu'à son confluent avec la rivière des Usses ;

La rive droite de cette rivière jusqu'au point situé entre Cruseilles et Groisy, où elle cesse de former la limite des arrondissements de Saint-Julien et d'Annecy ;

La limite de l'arrondissement d'Annecy et des arrondissements de Saint-Julien et de Bonneville jusqu'au point où elle rencontre les limites des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

La limite de ces départements jusqu'au point où elle rencontre la frontière italienne ;

A partir de ce point, la frontière italienne.

Néanmoins, dans l'arrondissement d'Annecy, la partie du territoire de la commune d'Evires située au nord du chemin de grande communication, n° 27, y compris le chemin, et la partie du territoire de la commune de Thorens située au nord-est d'une ligne tirée du point dit » Grenier des Biolles » jusqu'à « la Pointe de la Balme » en passant par « le Pont du Creux », « la Luaz », « l'Enclave », « le Col de Landron », « le Pas du Roc » et « le Collet », continueront à jouir du régime de la zone franche dont elles ont bénéficié depuis l'annexion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1899.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif aux tracé de la frontière douanière de la France en Savoie présenté le 30 mai 1896 au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Georges Cochery, Ministre des Finances.

Messieurs,

Un décret-loi du 12 juin 1860, pris en vertu de l'article 3 du sénatus-consulte du même jour, a constitué en zone franche les anciennes provinces du Chablais et du Faucigny (arrondissements de Thonon et de Bonne-

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 28 mars 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. E. Noël, annexe n° 713.
Sénat : Discussion et adoption le 30 mars 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 mars 1899, par M. Waddington.

ville) et la partie du Genevois (arrondissement de Saint-Julien) située au nord de la rivière des Usses.

La rédaction du décret du 12 juin 1860 est malheureusement obscure. Son article premier ne trace pas une frontière douanière ; il se borne à établir une ligne de douane, c'est-à-dire une série de bureaux de perception et de postes de surveillance. Cette disposition suppose une frontière existant en avant des bureaux et postes, frontière qui ne pourrait être que celle des provinces affranchies ; mais l'article 3 déclare que tout le territoire situé en avant de la ligne formée par les installations douanières est placé sous le régime en vigueur dans le pays de Gex.

Or, la ligne formée par ces postes et bureaux ne coïncide pas plus avec la frontière des anciennes provinces que la ligne des bureaux et postes des Alpes ne coïncide avec la frontière italienne.

Les dispositions des articles 1 et 3 sont donc inconciliables. Leur interprétation comportait deux solutions, suivant que l'on recherchait dans l'un ou l'autre de ces articles, la pensée du rédacteur.

La solution inspirée par l'esprit de l'article premier prévalut d'abord, et, pendant plus de trente ans, il fut admis, conformément à la jurisprudence de la Cour de Chambéry, que le territoire douanier s'étendait dans cette région, jusqu'aux limites naturelles des anciennes provinces, en faveur desquelles la zone franche avait été constituée, limites en arrière desquelles le législateur avait établi le cordon des bureaux et brigades chargés d'assurer la perception de l'impôt à l'entrée du territoire assujetti.

Mais un arrêt rendu, le 15 mars 1895, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, et devant lequel s'est inclinée la Cour de Grenoble (2 janvier 1896), a condamné cette doctrine. Suivant la nouvelle jurisprudence, la frontière douanière consiste en une série de lignes droites reliant les communes, hameaux ou autres lieux, désignés dans le tableau annexé au décret du 12 juin 1860, et, comme des communes et des hameaux constituent des points de repère beaucoup trop vagues pour jalonner sûrement une frontière, les juges du fait ont dû substituer à ces indications insuffisamment précises les clochers ou les bureaux de douane des localités énumérées par le décret de 1860.

La nouvelle doctrine, à laquelle un vice de rédaction du décret précité donne incontestablement un solide point d'appui, a été l'objet de vives critiques de la part de tous les commentateurs de l'arrêt du 15 mars 1895.

Nous estimons qu'il importe de maintenir la zone franche dans les limites naturelles qui lui avaient été assignées jusqu'ici, non seulement afin de ne pas priver les marchés français, au profit de celui de Genève, de leurs relations avec les populations qui, jusqu'à ce jour, étaient restées dans la sphère économique française, mais aussi et surtout pour ne pas laisser les villages situés sur le versant occidental des montagnes qui bornent le Faucigny devenir des dépôts de marchandises de fraude. Le service des douanes et les contribuables honnêtes ont également intérêt au maintien des anciennes limites : le service, parce qu'il est aussi aisé de garder les cols d'une chaîne de montagnes qu'il est difficile de surveiller une ligne idéale traversant une région parsemée de villages, de hameaux et de fermes ; les contribuables du versant occidental des montagnes, parce que leur intérêt est de pouvoir continuer à commercer librement avec les villages voisins que sépare d'eux la ligne tracée par l'arrêt de la Cour de cassation.

Des incidents récents en fournissent la preuve ; une partie importante de la population d'un village s'est constituée en contravention pour ne pas se soumettre aux formalités douanières que comporte le passage du territoire franc sur le territoire assujetti.

Pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à tous les intérêts, nous avons préparé un projet de loi maintenant sur ses anciennes positions le tracé de la frontière douanière de la France en Savoie.

Cette frontière est d'abord déterminée par le cours du Rhône, puis par la rive droite du torrent des Usses (indication plus précise que le cours du torrent qui est parsemé d'îles et de bancs de gravier) ; elle se confond ensuite avec les limites des divisions administratives qui suivent elles-mêmes les limites naturelles des anciennes provinces de la Savoie.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation la projet de loi dont la teneur suit :

Note insérée au *Journal Officiel* du 31 mars 1899 relative à l'abaissement de la taxe additionnelle de change perçue par l'administration des postes suisses sur les mandats-poste à destination de la France.

A dater du 1er avril 1899, la taxe additionnelle de change établie depuis le 1er février dernier par l'administration des postes suisses, en conformité des dispositions de l'article 2, § 3, deuxième alinéa, de l'arrangement concernant le service des mandats internationaux, conclu à Washington, le 15 juin 1897 (1), sur les mandats-poste émis par ses bureaux et payables en France (y compris la Corse, l'Algérie, la principauté de Monaco, les bureaux français de Tanger et Zanzibar), sera abaissée de 30 centimes à 10 centimes par 100 francs.

Il est rappelé que cette taxe additionnelle, indépendante du droit ordinaire de commission, est également perçue sur les mandats émis, en Suisse, au profit des expéditeurs français de valeurs à recouvrer sur des débiteurs suisses ou d'envois contre remboursement.

Accession de l'Inde Britannique à partir du 1er avril 1899 à l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées (V. ci-dessus la note du 14 février 1899).

Accession semblable de la colonie de Ceylan (V. ci-après la note des 22, 23, 24 mai 1899).

Décret du 1er avril 1899, portant règlement relatif : 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux ; 2° à la statistique de la navigation intérieure (*Bull. des Lois*, année 1899, B. n° 2089).

Le Président de la République française ;

Vu la loi du 19 février 1880 portant suppression des droits de navigation intérieure, notamment l'article 1, § 3 ;

Vu le décret du 17 novembre 1880, rendu en exécution de ladite loi ;

Vu les articles 96 et 102 du Code de commerce ;

Vu la convention relative à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux de navigation intérieure passée le 4 février 1898, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas (*V. ci-dessus, p. 335*) ;

(1) V. cet arrangement ci-dessus, p. 218.

Vu le décret du 11 février 1899, ratifiant la convention internationale susvisée ;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 30 juillet 1899, les bateaux circulant sur les fleuves, rivières, canaux, tant administrés par l'Etat que concédés, lacs et étangs, seront soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE Ier. — Immatriculation et jaugeage des bateaux.

ART. 2. Aucun bateau ne pourra naviguer que s'il est muni d'un certificat constatant qu'il a été immatriculé et jaugé dans les formes déterminées ci-après.

ART. 3. Un arrêté du Ministre des Travaux publics désigne les localités où seront établis les bureaux d'immatriculation et ceux de jaugeage.

Cet arrêté rattache, pour une circonscription déterminée, les bureaux de jaugeage à un bureau unique d'immatriculation.

Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par une ou plusieurs lettres caractéristiques en dehors de la lettre indicatrice du pays.

ART. 4. L'immatriculation consiste dans l'inscription d'un bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial.

Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1.000 kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

ART. 5. Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre :

1° Le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter ;

2° Un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

ART. 6. Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement :

1° Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer ;

2° L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement ;

3° Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

ART. 7. La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches d'un décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

On obtient le volume de chaque tranche en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

ART. 8. Le bateau doit être pourvu d'échelles de jauge en cuivre. Ces échelles sont incrustées, symétriquement et par paire, sur les flancs du bateau, dans des plans perpendiculaires à l'axe. Pour les bateaux à bordage métallique, les échelles peuvent être simplement peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, les échelles sont au nom-

bre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Les échelles doivent rester apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective. Pour les bateaux jaugés en France, le zéro correspond au niveau du dessous du bateau.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

ART. 9. Le marinier devra se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour assurer d'une manière invariable la fixité des échelles.

Il lui est interdit de les enlever ou de les déplacer.

Toutes les fois que, par suite d'un accident quelconque, une échelle aura été perdue ou qu'elle se trouvera détériorée, le batelier sera tenu de la faire immédiatement remplacer au bureau de jaugeage le plus voisin.

ART. 10. De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge en métal, de 30 centimètres de longueur et 4 de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivantes :

1° La lettre ou les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation ;

2° Le numéro d'immatriculation ;

3° La lettre initiale (F pour la France) du pays d'immatriculation.

Ces indications sont peintes à la poupe du bateau ; elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque. Elles sont, de plus, transcrites sur tous les papiers de bord.

ART. 11. Chaque bateau reçoit du bureau d'immatriculation où il est inscrit un certificat de jaugeage qui doit être conservé à bord.

Ce certificat indique :

1° Le bureau d'immatriculation ;

2° La lettre ou les lettres et le numéro d'immatriculation ;

3° Le nom ou la devise du bateau ;

4° Les noms et domicile du propriétaire, tels qu'ils sont déclarés à l'agent jaugeur ;

5° Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;

6° La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;

7° La mention, s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat ;

8° Le nombre, l'emplacement et la description des échelles ;

9° La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide ;

10° Enfin, le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement, tel qu'il est défini à l'article 7, au-dessus du plan de flottaison à vide et pour 1 décimètre en dessous.

Ces indications sont reproduites, pour chaque bateau, sur le registre d'immatriculation en regard de son numéro d'ordre.

ART. 12. En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau doit le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération sont égale-

ment constatés par un certificat qui est remis au propriétaire ou conducteur du bateau en remplacement du précédent.

Ce nouveau certificat est délivré, comme le précédent, par le bureau d'immatriculation où le bateau est inscrit, soit en France, soit à l'étranger.

Il sera de même procédé à un nouveau jaugeage dans le cas de perte du certificat.

ART. 13. Les trains de bois flottés ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation. Mais ils doivent faire l'objet d'un cubage dans lequel ne sont pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot.

ART. 14. Les registres d'immatriculation sont tenus dans les bureaux des ingénieurs en chef désignés par le Ministre des Travaux publics.

Les opérations de jaugeage sont faites, sous le contrôle des ingénieurs, par les agents des ponts et chaussées commissionnés à cet effet et assermentés.

Ces opérations sont gratuites. Sont seuls à la charge des intéressés la fourniture et les frais de pose des échelles et plaques de jauge, ainsi que les frais des inscriptions mentionnées au dernier paragraphe de l'article 10 du présent décret.

Toutefois, une taxe peut être perçue sur les bateaux étrangers lorsque le jaugeage donne lieu à une rétribution dans le pays auquel ils appartiennent, mais sans que cette taxe puisse, en aucun cas, dépasser celle du pays d'origine.

ART. 15. Il est accordé aux bateliers un délai d'une année à partir du 30 juillet 1899, date d'application du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent, tant pour ce qui concerne l'immatriculation que la pose des échelles et plaques de jaugeage.

Par application de l'article 3 de la convention ci-dessus visée, les certificats de jaugeage délivrés antérieurement, en conformité des règlements actuels, resteront valables pendant une durée de cinq ans à partir de la même date.

Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats s'appliquant à des bateaux qui, dans le délai d'une année ci-dessus fixé auront fait l'objet d'une immatriculation régulière.

TITRE II. — Déclaration de chargement.

ART. 16. Tout conducteur de bateau ou train devra, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration qui indiquera le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le Ministre des Travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination.

Cette déclaration sera rédigée sur une formule imprimée que les intéressés pourront se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle devra être soumise au visa des agents des ponts et chaussées dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui seront désignés par l'administration. Enfin, elle sera remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques.

Dans le cas où il n'existerait pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée et dans le cas où le bureau du lieu de départ serait fermé, le premier et le dernier visa auront lieu dans les bureaux les plus voisins.

ART. 17. Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, certificats de jaugeage seront représentés, à toute réquisition, aux agents des ponts et chaussées, aux éclusiers, gardes de navigation, maîtres de pont et pertuis, ainsi qu'aux employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, et à tous agents commissionnés à cet effet.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des agents.

Les déclarations, connaissements et lettres de voiture devront être tenus en rapport avec les variations du chargement.

ART. 18. Les bateliers fourniront aux employés et agents ci-dessus dénommés

les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier les échelles.

ART. 19. Les entreprises qui transportent des voyageurs seront tenues de remettre, chaque trimestre, à l'administration, les résultats de leur exploitation en ce qui concerne le nombre des voyageurs transportés et les distances parcourues.

ART. 20. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bateaux à vapeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. Est rapporté, à partir du 30 juillet 1899, le décret du 17 novembre 1880.

ART. 22. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1899.

Décret du 1er avril 1899 qui établit une taxe additionnelle sur les mandats de poste émis par les bureaux français du Maroc, de Constantinople, de Salonique et de Mersina à destination de la France et de diverses possessions françaises (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 avril 1898, portant modification du droit à percevoir sur les mandats-poste (1) :

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixés par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Une taxe additionnelle sera établie, en sus du droit fixé par la loi du 4 avril 1898, sur les mandats de poste émis par les bureaux français du Maroc, de Constantinople, de Salonique et de Mersina, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger, pour tenir compte du change et des frais occasionnés par le transport des fonds.

ART. 2. Cette taxe sera calculée de manière à porter à 1 0/0 de la somme versée le total du droit à payer par les expéditeurs des fonds.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er avril 1899.

(1) Voir le texte de cette loi au *Journal Officiel* du 27 avril 1898, ou au *Bulletin des lois*, 2e semestre 1898. Bulletin n° 1969.

Convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle (Approuvée par la loi du 26 juin 1900 ; échéance des ratifications à Mexico le 11 septembre 1900 ; promulguée par décret du 20 septembre 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 4 octobre 1900).

Le Président de la République française et le Président de la République mexicaine, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Hugues *Boulard-Pouqueville*, Secrétaire d'ambassade de 1re classe ; et le président de la République mexicaine, M. le licencié don Ignacio *Mariscal*, Secrétaire d'Etat des relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

ART. 2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

ART. 3. Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque mexicaine doit être jugé, en France, d'après la loi mexicaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 28 février 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 7 février 1900, par M. G. Graux, annexe nº 1397.
Sénat : Discussion et adoption le 19 juin 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 8 juin 1900, par M. Gauthier, annexe nº 204.

ART. 4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés, dans les deux Etats, sans obligation de dépôt.

ART. 5. Le fait d'apposer ou de faire apposer, sur un produit, une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

ART. 6. Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux Etats n'admet ni la prohibition à l'importation ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet Etat assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

ART. 7. L'application des dispositions contenues aux articles 3, 5 et 6 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 8. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 9. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles

sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Mexico, en double original, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L. S.*) BOULARD-POUQUEVILLE.
(*L. S.*) MARISCAL.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention signée à Mexico, le 19 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle, présenté le 3 juillet 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention signée à Mexico, le 19 avril 1899, avec les Etats-Unis du Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

D'après l'article 2 du traité de commerce conclu le 27 novembre 1886 (1), entre la France et le Mexique, les citoyens des deux pays ont, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins.

La convention que nous avons récemment conclue maintient, en les complétant d'une façon, à notre avis, très utile, les garanties ainsi assurées à nos ressortissants par le traité de commerce de 1886.

Il a été inséré dans cette convention des clauses reconnaissant également une protection réciproque aux citoyens des deux pays pour les noms, les raisons sociales et les enseignes, qui sont protégées au Mexique par le Code pénal et par le Code de commerce.

Nous avons, d'autre part, inséré dans les articles 5, 6 et 8, en ce qui touche les noms de lieux et les indications de provenance, une réglementation spéciale permettant de protéger, même en dehors de toute loi locale, ces formes de la propriété industrielle.

Notre commerce d'exportation au Mexique, qui se compose surtout de produits fabriqués, peut retirer une sérieuse utilité de la sauvegarde ainsi stipulée en faveur de l'indication de nos villes ou régions manufacturières.

(1) V. ce traité, tome XVII, p. 280.

Nous en dirons autant de notre production vinicole, dont les appellations régionales ont grandement intérêt à être protégées sur un marché où, durant la période décennale de 1887-1897, nous avons envoyé annuellement pour plus de trois millions de francs de vins.

Enfin, nous appelons votre attention sur la clause de l'article 2 aux termes de laquelle les Français qui désirent déposer au Mexique une marque de fabrique ou y prendre un brevet d'invention n'auront plus à justifier, au préalable, qu'ils possèdent en territoire mexicain un établissement ou une agence. Cette disposition avait été vivement réclamée dans nos milieux commerciaux.

Nous espérons que vous voudrez bien reconnaître l'utilité que présentent ces diverses garanties et que vous donnerez votre approbation à l'acte diplomatique qui les consacre.

Décret du 18 avril 1899 relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse (1) ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux Etats (*V. tome XV, p. 523*) ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892 et du 30 décembre 1896 (2) ;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Decrète :

ART. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892 et du 30 décembre 1896 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 58 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée ainsi qu'il suit :

BUREAUX FRANÇAIS	BUREAUX SUISSES correspondant AUX BUREAUX FRANÇAIS
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE	
Nernier	Genève-Lac.
	Nyon.
	Rozon.
Pierre-Grand	Pierre-Grand.
	Veyrier.

(1) V. tome XV, p. 568 et 580.

(2) V. respectivement tomes XV, p. 714, XVII, p. 329, XVIII, p. 13, 87 et 304, XIX, p. 523 et XX, p. 658.

ART. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 avril 1899.

Rapport au Président de la République française et décret du 19 avril 1899 relatifs à l'organisation de Laos (*J. Officiel* du 11 mai).

Paris, le 19 avril 1899.

Monsieur le Président,

L'organisation administrative du Laos réglée, depuis notre occupation du pays, par des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine, vient d'être l'objet d'une modification importante.

Jusqu'ici la région avait été divisée en deux circonscriptions distinctes administrées chacune par un commandant supérieur, qui résidaient, l'un à Luang-Prabang, l'autre à Khong. Mais ces deux agents, éloignés l'un de l'autre de plus de 1,500 kilomètres, sans relations entre eux, sans communications directes avec les territoires qui s'étendent de Savannakek à Vien-tian sur le bief moyen du Mékong, dont la longueur atteint 700 kilomètres, et dont ils étaient séparés par des rapides infranchissables pendant la plus grande partie de l'année, se trouvaient dans l'impossibilité de remplir convenablement leur mission.

Pour remédier à cette situation, M. le gouverneur général de l'Indo-Chine a décidé, après une expérience de plus de trois années, de placer le Laos sous la direction d'un chef unique résidant à Savannakek, tout en maintenant des agents d'un ordre suffisamment élevé à Luang-Prabang et à Khong.

M. Doumer pense assurer ainsi plus d'activité et plus d'unité que par le passé à notre action au Laos, et je ne puis, pour ma part, que partager cette opinion.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien sanctionner cette nouvelle organisation en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

Aux termes de ce projet, l'administration du Laos serait placée sous l'autorité d'un résident supérieur qui serait assimilé pour le traitement, les frais de représentation, la retraite, les indemnités de route et de séjour, aux résidents supérieurs au Tonkin, en Annam et au Cambodge.

Ce fonctionnaire représenterait au sein du conseil supérieur de l'Indo-Chine le pays qu'il administrerait au lieu et place du fonctionnaire dont la désignation est dévolue au gouverneur général par l'article 1er du décret du 8 août 1898.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 9 mai 1889, portant réorganisation et réglant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine ;

Vu les arrêtés locaux des 1er juin 1895, 13 juin 1896 et 6 février 1899, portant organisation de l'administration du Laos ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 8 août 1898, relatifs à l'organisation et aux attributions du conseil supérieur de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, modifié par le décret du 30 décembre 1898, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du même personnel.

Décrète :

ART. 1er. L'administration du Laos est placée sous l'autorité d'un résident supérieur.

ART. 2. Le résident supérieur du Laos est assimilé pour le traitement, les frais de représentation, la retraite, les indemnités de route et de séjour, aux résidents supérieurs au Tonkin, en Annam et au Cambodge.

ART. 3. Le résident supérieur du Laos fait partie du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

ART. 4. Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Décret du 25 avril 1899 relatif à l'échange des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et allemandes (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p. 483*) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 (*V. ci-dessus, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ibidem, p. 472*) ;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Vu les notifications du Post-Office britannique et de l'Office allemand, portant réduction des frais de transit des colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1899, les nouvelles taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux de poste français établis à l'étranger, à destination des pays désignés ci-après : Honduras britannique, Sarawak, Guyane britannique, Bermudes, Aden, Indes britanniques et Afrique allemande du Sud-Ouest.

ART. 2. Les colis postaux de valeur déclarée, à destination de la Nouvelle-Zélande, seront passibles du même droit d'assurance que les colis similaires à destination des Indes britanniques.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 avril 1899.

(1) Voir ces Conventions, tomes XVII, p. 240 et XX, p. 259.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Honduras britannique, de Sarawak, de la Guyane britannique, des Bermudes, d'Aden, des Indes britanniques et de l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	LIMITE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR											
			en France	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français						
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shang-Haï				
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.				
Honduras britannique, Sarawak, Guyane britannique, Bermudes.	Voie de Calais et de Londres	Jusqu'à 1 kg. 360.	a) 2 10	a) 2 35	a) 2 60	4 25	4 75	4 75	5 75.	6 75				
		De 1 k. 360 à 3 kg.	3 35	3 60	3 85									
		De 3 kg. à 5 kg.	4 60	4 85	5 10	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »				
Aden et Indes britanniques	Voie de Calais et de Londres	Jusqu'à 1 kg. 360.	3 85	4 10	4 35	6 15	6 65	6 65	»	»				
		De 1 k. 360 à 3 kg.	5 25	5 50	5 75									
		De 3 kg. à 5 kg.	7 15	7 40	7 65	8 05	8 55	8 55	»	»				
Afrique allemande du Sud-Ouest	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands .	5 kg.	4 60	4 85	5 10	5 50	6 »	6 »	»	»				

a) Y compris le droit de 10 centimes.

Accord signé à Bayonne, le 4 mai 1899, fixant l'interprétation des traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers (Approuvé et promulgué par décret du 16 janvier 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances ; *J. Officiel* du 1er février).

Le Président de la République française et S. M. la Reine régente d'Espagne, désirant fixer par un accord l'interprétation des traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866 (1), et des actes et conventions additionnels à ces traités, en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers qui envoient pacager leur bétail hors de la frontière en vertu de contrats de facérie perpétuels ou temporaires, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Ernest-Ludger-Agricol *Nabonne*, Ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc..

Et S. M. la reine régente d'Espagne,

Don Luis del Arco y Mariategui, comte de *Arcentales*, Ministre résident, chef de section du ministère d'Etat, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique et du Mérite militaire (Croix blanche), commandeur *de numero* de l'ordre de Charles III et commandeur de la Légion d'honneur de France, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, et après avoir examiné lesdits traités de délimitation et les actes et conventions additionnels à ces traités, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les frontaliers qui ont le droit d'aller faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie, doivent se munir d'un acquit-à-caution au moment de l'entrée des troupeaux en France ou d'une passe à l'entrée des troupeaux en Espagne.

ART. 2. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe a lieu gratuitement.

ART. 3. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe est subordonnée à la production par les frontaliers d'une pièce indiquant qu'ils viennent faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie réguliers. Cette pièce est délivrée par le maire ou l'alcade de la commune à laquelle ils appartiennent. Elle mentionne la date du contrat de pâturage

(1) Voir ces traités tomes VII, p. 196, VIII, p. 397 et IX, p. 532.

ainsi que le lieu de pacage où les troupeaux ont la faculté de se rendre.

ART. 4. Les conducteurs de troupeaux doivent déclarer, au bureau des douanes où les animaux sont inscrits, toutes les modifications survenues pendant la saison du pacage dans les troupeaux admis à franchir la frontière.

ART. 5. Le présent accord entrera en vigueur en France et en Espagne à partir du 1er septembre 1899.

Fait à Bayonne, en double exemplaire, le 4 mai 1899.

(*L. S.*) L. NABONNE.
(*L. S.*) EL CONDE DE ARCENTALES.

Les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus, par le présent acte, de proroger à la date du 1er mars 1900 le délai primitivement fixé pour la mise en vigueur de l'accord conclu à Bayonne, le 4 mai 1899, et fixant l'interprétation des traités de délimitation signés entre la France et l'Espagne et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers qui envoient pacager leur bétail hors de la frontière en vertu de contrats de facérie perpétuels ou temporaires.

Fait à Bayonne, le 28 août 1899.

(*L. S.*) L. NABONNE.
(*L. S.*) COMTE DE ARCENTALES.

Notes adressées par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral les 1er et 26 avril 1899 relativement à l'accession de Ceylan à l'arrangement de Washington sur les lettres de valeurs déclarées (V. ci-après la note des 22-24 mai 1899).

Note insérée au *J. Officiel* du 7 mai 1899 relativement à la participation du Chili à l'échange des envois contre remboursement.

Des correspondances *recommandées* grevées de remboursement peuvent être échangées avec le Chili.

Le montant des remboursements, dont le maximum est fixé de part et d'autre à 1,000 francs (200 pesos) doit être énoncé sur les envois à destination du Chili en pesos et centavos.

Les lettres ou boites de *valeurs déclarées* ne peuvent être expédiées contre remboursement dans les relations avec le Chili.

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger présenté le 12 mai 1899 (V. ci-après à la suite de la loi du 13 juillet 1899).

Exposé des motifs de l'arrangement additionnel du 10 mars 1899 avec Monaco, présenté le 12 mai 1899, par MM. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, Charles Dupuy, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et Peytral, Ministre des Finances (*V. ci-dessus, p. 526, à la suite de l'acte international auquel il se rapporte*).

Décret du 20 mai 1899 portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste établis en Algérie (V. le texte au *J. Officiel* du 22).

Note relative à l'accession de la Colonie de Ceylan à partir du 1er avril 1899, à l'arrangement international du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boites avec valeurs déclarées, insérée au *Journal Officiel* des 22, 23 et 24 mai 1899.

Le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que, par notes des 1er et 26 avril dernier, le Ministre de Sa Majesté Britannique à Berne lui a notifié que le cabinet de Londres adhérait, pour la colonie de Ceylan, à partir du 1er avril 1899, à l'arrangement international, signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée (*V. ci-dessus, p. 158*).

Décret du 29 mai 1899 relatif à l'échange des colis postaux avec les Antilles danoises et les Indes britanniques (*J. Officiel* du 11 juin 1899).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 26 avril 1898 (2) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (3) ;

Vu le décret du 25 février 1899 (4) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1899, des colis postaux avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés, par la voie des paquebots, entre la France, la Corse et l'Algérie, d'une part, et les Antilles danoises et les Indes britanniques, d'autre part, moyennant un droit d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 fr. pour les colis de valeur déclarée originaires de la France, et de 35 centimes pour les colis provenant de la Corse et de l'Algérie.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, etc., etc.

Fait à Paris, le 29 mai 1899.

(1) Voir tome XIX, p. 437 et ci-dessus, p. 369.
(2) Voir ci-dessus, p. 372.
(3) Voir ci-dessus, p. 472.
(4) Voir ci-dessus, p. 517.

Loi de finances du 30 mai 1899 (Extrait) (*J. Officiel* du 31).

ART. 20. Sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 15 novembre 1898 portant approbation de l'arrangement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité (1). 2°...

Convention internationale conclue à Bruxelles, le 8 juin 1899, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat indépendant du Congo, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Turquie, pour la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique (Approuvée par loi du 7 juin 1900 (2) ; dépôt des ratifications à Bruxelles le 8 juin 1900 ; promulguée par décret du 8 juillet 1900 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 10).

Le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi d'Espagne et en son nom S. M. la Reine régente du Royaume ; S. M. le Roi souverain de l'Etat indépendant du Congo ; S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc., et S. M. l'Empereur des Ottomans.

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 92 de l'acte général de Bruxelles, qui prescrit la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique (3).

Ont résolu de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le sieur A. *Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

Le sieur Frédéric Jean, comte d'*Alvensleben*, son chambellan et conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

(1) Voir ci-dessus, p. 429.

(2) Chambre des députés : Discussion et adoption le 12 avril 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 9 avril 1900, par M. Etienne, annexe 1596.
Sénat : Discussion et adoption le 7 juin 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 7 juin 1900, par M. Charles Prévet, annexe 199.

(3) Voir cet acte tome XVIII, p. 496.

Et le sieur Guillaume *Gohring*, son conseiller intime de légation ;

S. M. le Roi des Belges :

Le sieur Auguste, baron *Lambermont*, son ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Et le sieur Auguste *Van Maldeghem*, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique ;

S. M. le Roi d'Espagne et en son nom S. M. la Reine régente du Royaume :

Le sieur W. Ramirez de *Villa Urutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. le Roi souverain de l'Etat indépendant du Congo :

Le sieur Paul de *Smet de Naeyer*, son ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants de Belgique,

Et le sieur Hubert *Droogmans*, secrétaire général du département des finances de l'Etat indépendant du Congo ;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir *Francis Plunkett*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges,

Et le sieur H. *Farnall*, du Foreign Office ;

S. M. le Roi d'Italie :

Le sieur R. *Cantagalli*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. la Reine des Pays-Bas :

Le jonkheer Rudulphe *de Pestel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves :

Le sieur Antoine-Marie, comte *de Tovar*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur N. *de Giers*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

Le sieur Auguste L. *Fersen, comte Gyldenstolpe*, son ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

S. M. l'Empereur des Ottomans :

Etienne *Caratheodory Effendi*, haut dignitaire de son empire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges,

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ART. 1er. A partir de la mise en vigueur de la présente convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 dudit acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à révision, en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. 2. Ainsi qu'il résulte de l'article 93 de l'acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 dudit acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente convention.

ART. 3. Il est entendu que les puissances qui ont signé l'acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires de la présente convention. Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou, au plus tard, un an après la signature de la présente convention, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par tous les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

ART. 5. La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article 90 de l'acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L. S.*) A. GÉRARD.
(*L. S.*) ALVENSLEBEN.
(*L. S.*) GOHRING.
(*L. S.*) Baron LAMBERMONT.
(*L. S.*) A. VAN MALDEGHEM.
(*L. S.*) W. R. DE VILLA URUTIA.
(*L. S.*) P. DE SMET DE NAEYER.
(*L. S.*) H. DROOGMANS.
(*L. S.*) Fr. PLUNKETT.
(*L. S.*) H. FARNALL.
(*L. S.*) CANTAGALLI.
(*L. S.*) R. DE PESTEL.
(*L. S.*) Comte de TOVAR.
(*L. S.*) N. DE GIERS.
(*L. S.*) Aug. F. GYLDENSTOLPE.
(*L. S.*) E. CARATHEODORY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention internationale signée à Bruxelles le 8 juin 1899 pour la révision du régime des spiritueux en Afrique, présenté le 6 février 1900, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies.

Messieurs, appelée à rechercher les mesures propres à améliorer le sort des populations indigènes de l'Afrique, la Conférence antiesclavagiste réunie à Bruxelles en 1889-1890, interprète d'un vœu exprimé par la Conférence africaine de Berlin, devait se préoccuper des dangers pouvant à la longue résulter de la libre introduction des boissons spiritueuses dans ce continent.

C'est pour parer dans une certaine mesure à ces dangers, signalés par tous les voyageurs et explorateurs africains, que l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1) institua un régime spécial pour les spiritueux impor-

(1) Voir cet acte tome XVIII, p. 496.

tés et fabriqués dans la vaste zone territoriale comprise entre le 20e degré de latitude nord et le 22e parallèle sud. Aux termes des articles 91 et suivants de cet Acte, les puissances s'engageaient à prohiber l'entrée des boissons distillées dans les parties de territoires leur appartenant où chacune d'elles estimerait que l'usage de ces boissons n'existerait pas ou ne se serait point développé.

En dehors de ces territoires, dont la détermination était laissée à la libre appréciation des puissances, le régime suivant était obligatoirement établi à titre d'essai : un droit d'entrée qui ne pouvait être inférieur à 15 francs par hectolitre à 50 degrés centigrades frappait, pendant une période de trois ans, tous les spiritueux importés ; à l'expiration des trois premières années, il était loisible aux puissances de porter le droit à 25 francs pendant une nouvelle période de trois ans ; un droit d'accise correspondant devait atteindre dans des conditions analogues la fabrication indigène. Pour marquer le caractère provisoire et transactionnel de cette expérience, il était spécifié qu'après la sixième année, les droits établis seraient soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, manifestement au-dessous du rôle qu'on leur assignait.

C'est pour procéder à cette révision que les puissances ont été convoquées et se sont réunies en conférence à Bruxelles, le 20 avril 1899.

La collaboration sincère de la France était acquise à cette œuvre nettement limitée à l'objet défini par la convocation comme par le texte même qu'il s'agissait de réviser. Pénétrés de la mission civilisatrice que nous avons si largement assumée en Afrique, et qui se confond avec l'intérêt bien compris de nos vastes possessions et des populations indigènes qui les habitent, nos représentants à la conférence ont estimé avec les délégués des autres puissances que l'élévation du droit d'entrée à percevoir sur le littoral apparaissait comme le vrai remède au mal qui était signalé. Ayant successivement acquiescé aux diverses propositions transactionnelles présentées au cours des négociations, ils se sont trouvés en situation d'apporter la complète adhésion de la France à la tarification définitivement arrêtée à 70 francs par hectolitre à 50 degrés, chiffre légèrement inférieur à celui qui avait tout d'abord obtenu un consentement unanime.

Fidèles aux principes humanitaires que la France a toujours tenu à honneur de défendre, nous ne pouvions qu'accueillir le nouveau droit proposé pour être substitué à celui qu'avait fixé temporairement l'acte général de Bruxelles, à condition toutefois que son élévation n'apportât pas le trouble dans l'équilibre des budgets locaux de nos établissements africains, soit en provoquant la contrebande, soit en réduisant brusquement la matière imposable. En même temps, nous devions écarter de la tarification à établir tout ce qui serait de nature à mettre en cause la fixité du régime pendant une période de six ans, nécessaire à la sécurité des transactions commerciales, ou à mettre en doute l'efficacité de la révision effectuée par l'unanimité des puissances.

Les mesures adoptées répondent à cette double condition. Le droit d'entrée minimum a été porté de 15 francs à 70 francs par hectolitre à 50 degrés, chiffre qui est plus du quadruple du droit actuel et qui sans être excessif, répond aux préoccupations qui l'ont fait adopter. Il sera uniformément en vigueur dans toute l'étendue de la zone soumise au régime

des spiritueux, telle qu'elle est définie par l'acte général de Bruxelles. Une seule exception a été demandée en faveur du Togo par le Gouvernement allemand. Ayant été admise, elle devait l'être également, étant donné la parité de situation et de voisinage des deux colonies, pour notre colonie du Dahomey, où, comme au Togo, le droit pourra être réduit à 60 francs. L'échelle du droit sera proportionnelle au degré, tant au-dessus qu'au-dessous du point de départ qui est 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, ce qui permettra d'atteindre les alcools concentrés dont l'importation tendait de plus en plus à remplacer celle des alcools plus faibles, au détriment de la santé des indigènes ainsi qu'au préjudice des recettes douanières quand elles étaient perçues en vertu d'un droit fixe.

Telles sont, Messieurs, les lignes générales de la convention signée à Bruxelles le 8 juin 1899, et nous soumettons avec entière confiance à votre approbation l'accord dont il s'agit.

Décret du 13 juin 1899 fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau de Tripoli et les colonies françaises ainsi qu'entre les colonies entre elles (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle (1) ;

Vu l'article 21 de cette convention, qui reconnaît aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales (*V. ci-dessus, p. 82*) ;

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements (*V. ci-dessus, p. 465*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. La taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements, sera fixée ainsi, pour les envois affranchis :

Jusqu'au poids de 150 grammes, 15 centimes ;

Au delà de 150 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont ou demeurent abrogées.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1899.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 369.

Décret du 21 juin 1899 concernant l'expédition des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, à destination de l'Inde-Britannique (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 (1), qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. cet arrangement ci dessus, p. 158*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (2) concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement ;

Vu la communication du Conseil fédéral Suisse notifiant l'adhésion de l'Inde Britannique à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié de France, d'Algérie et de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration admise, dans l'Inde britannique.

ART. 2. Le montant de la déclaration sera limité à 3.000 francs.

ART. 3. La taxe des lettres de valeurs déclarées à destination de l'Inde britannique se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre ordinaire de même poids, origine et destination, et du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie ou de Tripoli de Barbarie.

De 45 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français sauf Pondichéry.

Le droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés est de 10 centimes pour les lettres ordinaires originaires du bureau de Pondichéry à destination de l'Inde britannique.

ART. 4. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour l'Inde britannique.

ART. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1899.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris le 21 juin 1899.

Décret du 22 juin 1899 relatif à la taxe supplémentaire de change sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1898 ;

(1) Voir ci-dessus, p. 369.
(2) Voir ci-dessus, p. 476.

Vu le décret du 18 octobre 1898 ;
Vu le décret du 17 mars 1899 ;
Vu le décret du 20 mai 1899 ;
Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances ;

Décrète :

ART. 1er. La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies est supprimée provisoirement à partir du 26 juin 1899.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris le 22 juin 1899.

Exposé des motifs de la Convention franco-mexicaine du 10 avril 1899, présenté le 3 juillet 1899 (*V. ci-dessus, p. 541*).

Convention signée à Paris le 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (Appr. par loi du 8 juillet 1900 (1) ; éch. des ratif. à Paris) le 26 juillet 1900 ; prom. par décret du 30 juillet 1900, contresigné par les min. des aff. étr. et de la justice ; *J. Officiel* du 1er août).

Le Président de la République française et S.M. le Roi des Belges désirant régler les rapports entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Th. *Delcassé*, Député, Ministre des Affaires étrangères,

Et S. M. le Roi des Belges,

M. le baron *d'Anethan*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE Ier

DE LA COMPÉTENCE

ART. 1er. § 1er. En matière civile et en matière commerciale les

(1) Chambre des députés : Discussion et adoption le 29 mars 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 15 mars 1900 par M. Odilon Barrot.
Sénat : Discussion et adoption le 3 juillet 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 26 juin 1900, par M. Legrand, annexe n° 229.

Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2. Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le Gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

ART. 2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

ART. 3. § 1er. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

ART. 4. § 1er. Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

ART. 5. Le juge français ou belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne

soit incompétent à raison de la matière et sauf le cas de litispendance.

ART. 6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

ART. 7, § 1er. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

ART. 8, § 1er. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France ni en Belgique, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat rendu dans l'un des deux pays aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations

judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

ART. 9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

ART. 10. Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II

DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

ART. 11. Les décisions des Cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

ART. 12. Les décisions des Cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

ART. 13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la

même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

ART. 14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

ART. 15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

ART. 16. Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

ART. 17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

ART. 18. Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La Cour statue comme en matière d'appel de référé.

ART. 19. La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

ART. 20. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des

hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

ART. 21. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 189.

(*L. S.*) BARON D'ANETHAN.
(*L. S.*) DELCASSÉ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, présenté le 22 janvier 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, les dispositions de nos Codes relatives à la compétence de nos tribunaux à l'égard des étrangers et à l'exécution des sentences rendues par des tribunaux étrangers, ont donné lieu depuis longtemps à diverses critiques ; elles ont souvent paru trop rigoureuses sur certains points, insuffisantes sur d'autres. L'exclusivisme et les lacunes de notre législation peuvent s'expliquer en partie par sa date. En 1804, les rapports avec les étrangers n'étaient pas aussi fréquents qu'aujourd'hui, et surtout ils n'étaient pas envisagés de la même manière. Si nos Codes venaient à être refondus, on peut affirmer que les articles 14, 15, 2123, alinéa 4, du Code civil, 546 du Code de procédure civile ne seraient pas maintenus, tels qu'ils sont ; ils seraient rectifiés et complétés. Le projet de révision du Code de procédure civile, élaboré avec grand soin par une commission extra-parlementaire et soumis à la Chambre des députés le 5 mai 1894 (2) règle à nouveau la situation des étrangers au point de vue des procès dans lesquels ils seraient engagés comme demandeurs ou défendeurs, et propose des solutions qui, tenant compte des vœux exprimés par la doctrine et des besoins nouveaux révélés par la pratique, s'écartent des règles formellement édictées par le Code civil ou admises par la jurisprudence, mais se

(1) Ce jour est le 25 août 1900, ainsi qu'il résulte de la note insérée au *Journal Officiel* du 3 août 1900.

(2) Ce projet devenu caduc à l'expiration de la sixième législature a été déposé de nouveau sur le bureau de la Chambre le 25 octobre 1898.

rapprochent de celles qu'ont adoptées la plupart des pays qui nous entourent.

En ce qui touche les jugements étrangers, on peut sans doute penser que la solution de notre jurisprudence, qui leur refuse en général l'autorité de la chose jugée, qui permet de remettre en question le bien fondé de la sentence devant le tribunal français auquel on demande de déclarer cette sentence exécutoire, toute rigoureuse et gênante qu'elle soit, est néanmoins nécessaire en tant que solution générale devant s'appliquer aux sentences rendues dans des pays très différents, dont certains peuvent avoir une législation et une organisation judiciaire n'offrant pas les mêmes garanties que nos lois et nos institutions. Il serait grave de nous obliger, sous la seule réserve de certaines conditions extrinsèques, à exécuter des décisions dont la justice ne pourrait pas toujours être présumée.

Mais s'il ne nous paraît pas raisonnable de renoncer, pour les sentences rendues par des tribunaux quelconques, au contrôle d'un tribunal français, on comprend qu'il en soit autrement pour les décisions rendues dans des pays déterminés dont la législation et l'organisation judiciaires offrent des garanties analogues à celles que nous trouvons dans nos lois et dans nos tribunaux. N'est-il pas excessif, en pareil cas, de rouvrir un nouveau débat sur un litige qui a été régulièrement terminé par un tribunal étranger compétent ? N'est-ce pas donner des facilités trop grandes à l'esprit de chicane et même à la fraude du plaideur qui ne veut pas se soumettre à une juste condamnation ?

Dans cet ordre d'idées, la France a conclu des conventions en vertu desquelles, moyennant certaines justifications, des sentences rendues en Italie (1), dans le Grand-Duché de Bade et en Alsace-Lorraine (2), en Suisse (3), peuvent être rendues exécutoires en France sans qu'il y ait un nouveau débat sur le fond. Quelques-unes de ces conventions contiennent aussi des règles de compétence.

On s'est souvent, et avec raison, étonné qu'il n'y eût pas de convention analogue entre la France et la Belgique. Outre qu'il y a entre les deux pays de nombreuses et importantes relations tant civiles que commerciales, beaucoup de Français étant établis en Belgique et beaucoup plus de Belges encore étant établis en France, la grande ressemblance entre les législations des deux pays en concordance complète sur certains points, analogues sur d'autres, l'identité de langues, rendaient une entente à la fois nécessaire et facile. Un avocat du barreau de Paris, M. Ch. Lachau, connu par d'importantes publications sur la compétence à l'égard des étrangers et sur l'exécution des sentences étrangères, mit en relief l'utilité de la conclusion d'une convention franco-belge sur la compétence et l'exécution des jugements, formula même un projet avec un exposé des motifs (4). L'idée fut acceptée en principe dans les milieux intéressés. Le gouverne-

(1) Traité du 24 mars 1760 et déclaration du 11 septembre 1860 (*V. tomes I, p. 80 et VIII, p. 118*).

(2) Traité du 16 avril 1846 (*V. tome V, p. 448*), convention du 11 décembre 1871 (art. 18) (*V. tome X, p. 531*).

(3) Traité du 15 juin 1869 (*V. tome X, p. 289*).

(4) Projet de traité entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire des tribunaux et sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, 1896).

ment français fit au gouvernement belge des ouvertures qui furent accueillies favorablement. On convint de nommer de part et d'autre des commissaires chargés de préparer une convention.

Un avant-projet fut soumis par les commissaires français à leurs collègues belges ; ceux-ci présentèrent à leur tour un contre-projet. Après un échange d'observations, une conférence eut lieu à Paris (1) et aboutit, le 29 avril 1899, à la signature d'un projet qui, accepté par les deux gouvernements, est devenu la convention du 8 juillet 1899, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Si l'élaboration a été lente, c'est parce qu'une convention internationale touchant au droit privé est toujours une chose délicate qui demande une attention particulière. Les commissaires des deux pays étaient également animés du désir d'arriver aux solutions les plus rationnelles, les plus conformes aux exigences d'une bonne administration de la justice. Tout en se préoccupant naturellement de leurs législations respectives, ils ont admis parfois des solutions qui ne cadrent exactement ni avec l'une ni avec l'autre ou n'aboutissent à rien s'il n'y avait pas des concessions réciproques. L'entente est relativement facile dans un pareil domaine où il ne s'agit pas de s'assurer un avantage exclusif et de remporter un succès politique. L'intérêt au fond est bien le même de part et d'autre, on peut seulement différer sur le meilleur moyen de le constater et d'y donner satisfaction. Nous pensons que la convention du 8 juillet pose des principes justes en eux-mêmes et d'accord avec les intérêts des deux pays. Elle substitue des dispositions précises à des règles ou surannées ou incertaines ; tout le monde ne pourra qu'y gagner.

L'objectif avait d'abord été les règlements de l'exécution, dans chacun des deux pays, des jugements rendus dans l'autre, mais il y a un lien intime et nécessaire entre cette question et celle de la compétence, puisqu'une des premières choses que doit faire la juridiction saisie d'une demande d'exequatur, c'est de vérifier si le tribunal qui a rendu la décision à exécuter était compétent (2). La convention comprend donc deux parties distinctes sur lesquelles nous allons fournir des explications.

TITRE Ier. — De la compétence.

L'idée fondamentale de la Convention est clairement formulée dans l'article 1er, § 1er. En matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ». Ainsi, en principe, dans les rapports franco-belges, la compétence sera déterminée conformément aux règles du droit commun et abstraction faite de la nationalité des plaideurs, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature des actions. Un Français ne pourra donc pour-

(1) Elle comprenait : pour le gouvernement français, MM. G. de Boislisle, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, Ch. Lachau, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, et pour le gouvernement belge, M. de Paepe, conseiller à la Cour de cassation, et Van den Bolcke, ministre plénipotentiaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

(2) Des traités conclus en cette matière par la France, seul le traité avec l'Italie ne règle pas la compétence, ce qui précisément, a entraîné des difficultés dans la pratique.

suivre un Belge devant un tribunal français qu'autant que ce tribunal serait compétent si le défendeur était français. La disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil cesse, par suite, de pouvoir être invoquée contre les Belges. D'autre part, un Français ne pourra non plus être poursuivi par un Belge devant un tribunal français que si ce tribunal est compétent d'après les règles ordinaires. La disposition de l'article 15 du Code civil, interprétée par la jurisprudence en ce sens qu'un Français poursuivi par un étranger ne peut décliner la compétence des tribunaux français, cesse de pouvoir être invoquée par les Belges, comme le dit expressément l'article 1, alinéa 3. Enfin, dans le cas d'un litige entre Belges ou entre Belges et étrangers, le tribunal saisi ne pourra se fonder sur la seule extranéité des parties pour refuser de connaître de l'affaire ; il se déclarera compéten ou incompétent comme si le litige ne concernait que des Français.

Il résulte de là que les Belges en France sont, au point de vue de la compétence, assimilés aux Français. Cette assimilation ne doit cependant pas être poussée à l'extrême ; elle est exacte en tant qu'il s'agit pour les Belges d'être soustraits à des règles exceptionnelles, mais non en tant qu'il s'agirait pour eux d'invoquer contre d'autres étrangers le bénéfice de l'article 14 du Code civil. Toutefois cela n'est vrai que si les Belges n'« ont à se prévaloir que de leur qualité de Belges et du principe général de l'article 1, alinéa 1, de la Convention. La situation est différente s'ils ont été admis par le gouvernement français à établir leur domicile en France et s'ils peuvent dès lors réclamer le bénéfice de l'article 13 du Code civil. L'article 1, alinéa 2, contient une règle qui résume ce qui vient d'être dit.

Les Français en Belgique auront également le droit d'invoquer les règles ordinaires de compétence. Le législateur belge a remplacé les articles 14 et 15 du Code civil par une série de dispositions contenues dans la loi du 25 mars 1876, comprenant le titre 1er du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile (1), articles 52 à 54. L'article 52 énumère les différents cas dans lesquels les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger. « En dehors de ces cas, l'étranger pourra, *si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger,* décliner la juridiction des tribunaux Belges » (art. 54). Cela revient à dire que, par mesure de retorsion, l'article 14 du Code civil est maintenu contre les étrangers dont la législation contient une disposition analogue, spécialement contre les Français. Par suite de la Convention, nos nationaux jouiront du droit commun en Belgique et l'article 54 de la loi de 1876 n'a plus d'application en ce qui les concerne.

Le principe de l'assimilation aux nationaux s'applique aux diverses juridictions civiles ou commerciales : tribunaux civils ou de commerce, justices de paix, conseils de prud'hommes. Il ne signifie nullement que les règles de compétence seront identiques dans les deux pays, et il n'a pas pour résultat de faire disparaître les différences entre les deux législations. C'est ce qu'indique l'article 10 d'après lequel « pour tous les cas où, la présente convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ». Par exemple, les affaires ne sont pas nécessairement réparties de la même manière dans les deux pays entre les justices de paix, les tri-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 467.

bunaux civils ; nous trouvons une différence résultant de ce que le législateur belge de 1876 a fait disparaître la distinction des *actions mixtes* maintenue par l'article 59 de notre Code de procédure civile. Par suite, pour les actions pouvant être ainsi qualifiées, le demandeur belge aura en France le choix entre le tribunal de la situation de l'objet litigieux et le tribunal du domicile du défendeur, tandis que le demandeur français en Belgique n'aura pas ce choix, mais devra saisir le tribunal du domicile du défendeur, ou celui de la situation de l'objet litigieux, suivant que son action sera mobilière ou immobilière, la loi belge de 1876 n'admettant plus que cette distinction entre les actions (art. 39, 42 et 46).

La Convention ne se borne pas à poser le principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour les conséquences à en tirer ; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites pour la législation de chaque pays.

La première de ces règles concerne le *forum contractus* au sujet duquel diffèrent les deux législations. En France, le lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée n'est pas attributif de compétence en matière civile ; l'article 420 du Code de procédure civile décide que, pour les tribunaux de commerce, « le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur ; *devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué* ». Ainsi la législation française n'admet qu'en partie le *forum contractus* en matière commerciale et ne l'admet pas du tout en matière civile. Au contraire, la loi belge du 25 mars 1876 dispose d'une manière générale qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42) ; le *forum contractus* est ainsi admis en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse d'ailleurs de Belges ou d'étrangers (art. 52, 3° de la même loi). D'après l'article 2 de la Convention, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*, et ils nous en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire. Nous pouvions d'autant mieux faire cette concession que la disposition est conforme au projet de révision du Code de procédure civile (art. 1, al. 4, titre, *Des ajournements*). Du reste, les Belges conservent le droit d'invoquer en matière commerciale, comme tous autres étrangers, l'article 420 du Code de procédure civile, ce qui ne nous empêcherait pas de modifier cet article si nous le jugions utile.

Domicile élu. — L'article 3, alinéa 1, consacre la règle de l'article 14 du Code civil, telle qu'elle est généralement interprétée en France et en Belgique.

L'article 3, alinéa 2, fait l'application de cette règle au cas d'une succursale établie dans un lieu autre que celui où est le principal établissement dont dépend cette succursale.

Litispendance ou *connexité*. — La jurisprudence française et la jurisprudence belge décident que les règles édictées sur le renvoi d'une cause pour litispendance ou connexité ne peuvent s'appliquer qu'aux contestations

portées devant deux tribunaux du même pays. Il n'y a pas de raison de maintenir cette solution dans les rapports franco-belges, du moment qu'on procède à un règlement international de compétence. L'article 4, § 1, rend commune aux deux pays la règle édictée en France par l'article 171 du Code de procédure civile et en Belgique par la loi du 25 mars 1876 (art. 50, 2°, art. 52, 6°), en précisant le sens de l'expression.

Contestations connexes. — La connexité, telle qu'elle est ainsi définie, permet seule de prononcer le renvoi devant un autre juge ou d'assigner un défendeur devant le tribunal du domicile d'un autre défendeur.

C'est dans le même ordre d'idées que le § 2 de l'article 4 décide que « le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ». Cela est conforme aux législations respectives. Peu importe que la reconvention procède de la même cause que la demande principale ou d'une cause différente, du moment qu'elle a pour but de faire rejeter en tout ou en partie l'action originaire.

Saisie-arrêt. — L'article 5 a pour objet d'effacer la divergence qui existe actuellement entre les règles suivies dans les deux pays en cette matière. Il produit une grande simplification dans la pratique en disposant que « le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître l'existence de la créance ». Il n'y aura donc pas besoin d'une autre instance sur le fond devant un tribunal étranger dont il faudrait ensuite rendre exécutoire la décision. Toutefois cette compétence du juge qui doit statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie-arrêt ne saurait s'étendre à la question de l'existence de la créance, si ce juge était incompétent à raison de la matière ou s'il y avait litispendance.

Tutelle. — Le juge du lieu où elle s'est ouverte connaît des contestations relatives à cette tutelle. Il ne s'agit pas des actions que le tuteur intenterait contre des tiers.

Successions. — Lorsqu'une succession comprend des biens à la fois en France et en Belgique, de grandes difficultés se présentent si le règlement judiciaire de cette succession se poursuit simultanément devant les tribunaux des deux pays. L'article 7 pose en règle que le juge du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour statuer sur les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage ou garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

Le juge du lieu de l'ouverture de la succession est, d'après la jurisprudence des deux pays, le juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile.

Il est à remarquer que l'article ne distingue pas suivant la nature des biens. Donc si le défunt a eu en France son dernier domicile, le tribunal français sera compétent pour statuer sur les diverses actions énumérées, quand même il aurait des immeubles en Belgique.

Il convient d'observer aussi que, de ce que le tribunal de l'ouverture de la succession sera compétent pour statuer sur l'ensemble de la succession, il ne suit pas que ce tribunal ne tiendra compte que de sa loi pour le règlement de la dévolution successorale. La compétence judiciaire et la

compétence législative, sont deux choses distinctes ; la première seule est réglée par l'article 7. Nos délégués auraient désiré que la seconde le fût également ; ils avaient proposé la règle suivante : « pour tout ce qui touche aux règles de la dévolution légale, aux rapports et à la détermination de la quotité disponible et de la réserve, la loi nationale du défunt régira sa succession mobilière, même dans l'autre pays. La succession immobilière sera gouvernée par la loi du pays de la situation de chacun des immeubles » (1). De cette façon, en déclarant compétent le tribunal du domicile, la Convention lui aurait en même temps indiqué la loi qu'il devait appliquer. Les délégués belges ont préféré que la question de la compétence législative fût réservée : d'une part, elle est tranchée dans le projet de révision du Code civil ; d'autre part, elle rentre dans le programme de la conférence de droit international privé convoquée par le gouvernement des Pays-Bas. Le silence de la Convention entraînera le maintien de la jurisprudence des deux pays en ce qui concerne la loi applicable : elle est identique pour les immeubles et très analogue pour les meubles (2).

Du reste, dans les rapports entre la France et la Belgique, la question n'offre pas grand intérêt. Le Code civil de 1804 est resté en vigueur dans les deux pays. On peut signaler seulement la loi française du 9 mars 1891 et la loi belge du 20 novembre 1896 qui ont modifié différemment le Code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant ; ainsi que les lois françaises du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels et du 24 mars 1898 sur le rapport des legs. Le tribunal compétent devra tenir compte de ces différences. De même, il pourra y avoir lieu pour lui de consacrer le droit de prélèvement admis au profit de l'héritier français par notre loi du 14 juillet 1819 (art. 2) et au profit de l'héritier belge par la loi du 27 avril 1865 (art. 4).

La règle de compétence posée par le paragraphe 1 de l'article 7 s'applique sans restriction en ce qui concerne les actions à intenter en France ; d'après l'article 59, alinéa 6 du Code de procédure civile, la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession n'est pas soumise à la condition que les actions soient intentées dans un certain délai. Il en est autrement en Belgique. D'après l'article 47 de la loi du 25 mars 1876, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions des créanciers et des légataires contre les héritiers ne sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession que si elles sont formées dans les deux années du décès ; de même, les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots ne sont portées devant le même juge que si elles sont intentées au plus tard dans les deux années du partage. Cette limitation de compétence continuera à s'appliquer en Belgique ; c'est ce que dit l'article 7, alinéa 2. Il n'y a pas de raison pour faire prédominer une des législations sur l'autre.

(1) Cf. anal., Convention franco-russe du 1er avril 1874, art. 10 (*V. tome XI*, p. *184*).

(2) Dans les deux pays, la loi de la situation régit la succession immobilière et la loi du domicile régit la succession mobilière ; mais la jurisprudence belge paraît tenir compte d'un domicile de fait, tandis que la jurisprudence française n'a égard qu'à un domicile de droit, tel qu'il résulte de l'autorisation du gouvernement (Art. 13 du Code civil).

Faillite et liquidation judiciaire. — L'unité en matière de faillite est aussi nécessaire, pour la bonne administration de la justice et la liquidation régulière, pour la sauvegarde des intérêts des créanciers et du débiteur, que l'unité en matière de succession. Etant donnés les rapports d'affaires qui existent entre les deux pays, les Belges qui peuvent faire le commerce en Belgique, ou encore les maisons, qui établies dans leur pays d'origine, peuvent avoir des intérêts dans l'autre, les règles simples posées par l'article 8 de la Convention nous semblent avoir une grande utilité pratique. Elles se rapprochent beaucoup des solutions admises par la jurisprudence belge ; elles diffèrent, sur plusieurs points, de celles qu'admet notre propre jurisprudence. Elles sont d'accord avec les *desiderata* de la science et ne nous paraissent méconnaître aucun principe de notre législation.

ART. 8, § 1. « Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. » C'est la règle posée par notre Code de commerce (art. 438 et 440) ; elle s'applique sans difficulté en tant qu'il s'agit d'un commerce qui n'est exercé qu'en territoire français ; mais rien ne s'oppose à ce qu'une faillite soit déclarée en France alors qu'il y a déjà pour le même commerce une faillite déclarée à l'étranger (1). Cette pluralité de faillites, toujours fâcheuse, serait particulièrement choquante du moment qu'on édicte des règles de compétence connexes à la France et à la Belgique. S'il s'agit de sociétés commerciales, le tribunal compétent pour prononcer la faillite est celui du siège social ; c'est une application de la même idée. Enfin, on a prévu le cas où des Belges ou des Français, dont le domicile ne serait ni en France ni en Belgique, auraient un établissement commercial dans l'un des deux pays. Ils pourraient y être déclarés en faillite par le tribunal du lieu de cet établissement.

§ 2. « Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. » Telle est la règle qui découle naturellement de l'idée de l'unité de la faillite, et dont la suite du texte indique les principales applications. Il y a seulement une réserve en ce qui concerne les actes d'exécution auxquels le syndic ou curateur voudrait procéder dans un pays en vertu d'un jugement rendu dans l'autre. Le jugement devrait au préalable être revêtu de l'exequatur conformément aux dispositions du titre II de la Convention.

§ 3. Si la faillite déclarée dans un des deux pays comprend une succursale dans l'autre, il y a lieu de remplir des formalités de publicité dans le lieu de cette succursale. C'est naturellement la législation du pays où est cette succursale qui détermine ces formalités.

§ 4. Indépendamment de la faillite qui est réglementée par la législation des deux pays, la législation française admet la *liquidation judiciaire* introduite par la loi du 4 mars 1889, et la législation belge les *sursis* et les *concordats préventifs*. Il n'y a pas de raison pour que les mesures prises dans l'un des deux pays par le tribunal du domicile du débiteur ne produisent pas effet dans l'autre de la même manière que le jugement déclaratif de faillite.

Mesures provisoires ou conservatoires. Il va sans dire que le juge compétent pour connaître d'un litige, l'est en même temps pour ordonner les

(1) Cass., 5 juillet 1897, D. 1897.1.524, t. VII, nos 1295 et suiv.

mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent concerner ce litige, mais il n'y a pas de raison pour qu'en cas d'urgence, les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les deux législations ne puissent pas être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. C'est ce que dit l'article 9, ne faisant guère que confirmer ce qui est déjà pratiqué dans les deux pays.

TITRE II. — De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Actuellement les décisions judiciaires belges n'ont pas autorité de chose jugée en France, et les décisions judiciaires françaises n'ont pas autorité de chose jugée en Belgique. Les unes et les autres ne peuvent acquérir cette autorité et devenir exécutoires dans le pays autre que celui où elles ont été rendues qu'après un débat dans lequel toute l'affaire peut être remise en question. Le but de la Convention est précisément de changer cet état de choses. Désormais, les jugements rendus par les tribunaux belges auront autorité de chose jugée en France et les jugements rendus par les tribunaux français auront autorité en Belgique sous certaines conditions énumérées par l'article 11. Des explications ne sont nécessaires que pour la seconde et la cinquième condition. La décision doit être *passée en force de chose jugée* d'après la loi du pays où elle a été rendue. Il ne faut pas entendre cela d'une manière trop absolue et croire que la décision ne peut être invoquée qu'autant que, dans le pays où elle a été rendue, elle n'est plus susceptible d'aucun recours. Comme l'a jugé la Cour de Paris le 23 février 1866 (Sirey, 1866.1.500), le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir, dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ». La jurisprudence belge est conforme. Il a été entendu, dans les conférences entre les délégués français et belges, que tel était le sens à attribuer à la disposition de la Convention.

La dernière condition est « que les règles de compétence *rendues communes aux deux pays par la Convention* n'aient pas été méconnues ». Le titre Ier édicte certaines règles de compétence qui ont été ainsi rendues communes aux deux pays. Ces règles doivent avoir été observées par le tribunal qui a rendu la décision invoquée, sans quoi cette décision ne pourrait avoir d'autorité et être rendue exécutoire dans l'autre pays. En dehors de ces règles communes de compétence, il y en a de spéciales à chaque pays, devant être appliquées conformément à la législation propre à ce pays. Ainsi une affaire doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur en France. S'agit-il du juge de paix, du tribunal civil, du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes ? C'est une question qui doit être tranchée souverainement par les juges français et le juge belge auquel on s'adresse pour rendre la sentence exécutoire n'a pas à se demander si, sur ce point, la décision a été bien ou mal rendue : il ne peut avoir la prétention de mieux appliquer la législation française que les juges français.

Les décisions rendues dans l'un des deux pays ne peuvent être mises à exécution dans l'autre qu'après y avoir été déclarées exécutoires. La Convention a pour but de simplifier la procédure d'exequatur, tout en main-

tenant les garanties nécessaires. L'exequatur est accordé dans tous les cas, c'est-à-dire même en matière commerciale, par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie ; il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points indiqués plus haut à propos de l'autorité de la chose jugée ; tout examen du fond est donc écarté, comme cela doit être quand intervient une convention de ce genre.

Le litige sur l'exequatur qui se rattache à un procès déjà suivi à l'étranger doit être réglé principalement. C'est pourquoi la Convention déclare que le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition et, tout en admettant l'appel d'une manière générale, c'est-à-dire indépendamment du montant de l'intérêt engagé, veut qu'il soit interprété à bref délai, jugé sommairement et sans procédure (art. 14). Les difficultés qui peuvent s'élever sont relativement simples et bien délimitées.

La décision étrangère peut être de telle nature que, si elle avait été prononcée dans le lieu où elle est rendue exécutoire, des formalités de publicité auraient été nécessaires. Il s'agit, par exemple, d'un jugement déclaratif de faillite, d'un jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil judiciaire. Le juge qui accorde l'exequatur prescrit, en pareil cas, les mesures nécessaires pour que la publicité ait lieu.

Notons une dérogation apportée par la convention à l'article 2123 du Code civil. D'après cet article, les jugements étrangers rendus exécutoires par un tribunal français emportent hypothèque judiciaire sur les immeubles situés en France. Il n'en sera pas ainsi des jugements belges (art. 12, al. 1). La raison en est que l'hypothèque judiciaire a été supprimée en Belgique. Pourquoi le jugement belge produirait-il en France un effet qu'il ne peut produire là où il a été rendu ? de plus, il n'y aurait pas réciprocité.

Une remarque générale, applicable aux articles 11 à 14 de la Convention qui viennent d'être analysés, est relative au sens large du mot *décisions* ; il comprend non seulement les *jugements* proprement dits rendus en matière civile ou commerciale, mais les *ordonnances* émanant d'un juge isolé, par exemple celles du président du tribunal civil qui prononcent l'envoi en possession du légataire universel institué dans un testament olographe (1).

Sentences arbitrales. — Leur autorité dérive du consentement des parties qui ont fait le compromis en vertu duquel les arbitres ont statué. Aussi, même dans les pays où le juge n'accorde l'exequatur aux décisions étrangères qu'après examen du fond, cet examen est-il écarté pour les sentences arbitrales, c'est ce qui a lieu en France et en Belgique. Rien ne s'opposait donc à ce qu'on reconnût aux sentences arbitrales l'autorité de la chose jugée. Il y avait intérêt à s'expliquer formellement à leur égard, parce qu'il semble y avoir désaccord entre les tribunaux des deux pays quant à l'autorité compétente pour accorder l'exequatur. En Belgique, c'est le président du tribunal civil qui accorde l'exequatur par application de l'article 1020 du Code de procédure ; en France, cette solution est controversée. La Convention décide que l'exequatur sera accordé par le président

(1) C. Cass., 9 mars 1853, S. 1853.1.269.

du tribunal civil de l'arrondissement du lieu dans lequel l'exécution est poursuivie (art. 15). Ce président examinera si la sentence satisfait aux conditions exigées pour les décisions judiciaires sauf en ce qui touche la compétence. Ce qui a rendu les arbitres compétents, c'est la volonté des parties, il n'y a donc pas à se préoccuper des règles de compétence posées par la Convention.

Il y a lieu de remarquer que, d'après l'article 1020 du Code de procédure civile, commun aux deux pays, « le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu ». Par suite, un jugement arbitral rendu en Belgique ne pourra être déclaré exécutoire en France qu'après avoir été d'abord rendu exécutoire en Belgique ; il en sera de même à l'inverse pour un jugement arbitral rendu en France, qui devra d'abord obtenir l'exequatur du président d'un tribunal français.

Actes authentiques. — On a souvent fait remarquer que notre législation n'indiquait pas de quelle façon un acte authentique reçu par un officier public étranger pourrait être rendu exécutoire en France. Il en résulte que le créancier qui a un titre de ce genre et qui veut procéder en France à des actes d'exécution, doit poursuivre son débiteur devant un tribunal français et ne se servir de son titre que comme preuve de l'obligation. Il n'y a pas de raison pour que l'acte authentique ne soit pas rendu exécutoire comme l'est une sentence arbitrale, d'autant moins que les notaires belges opèrent dans des conditions analogues à celles qui sont imposées aux notaires français. Le président du tribunal civil devra donc accorder l'exequatur après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité dans le pays où il a été reçu et si les dispositions dont on poursuit l'exécution n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis (art. 16). L'article 52, 7° de la loi belge du 25 mars 1876 permet aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étranger. La législation belge contient donc déjà le principe de la disposition de la Convention, mais celle-ci a simplifié en substituant le président au tribunal.

Hypothèques conventionnelles. — D'après l'article 2128 du Code civil, « les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités ». Ce n'est pas le lieu de rechercher l'explication du principe posé par cet article. Nous avons pensé que c'était le cas d'appliquer la fin du texte et de permettre qu'une hypothèque conventionnelle pût résulter en France d'un acte reçu par un notaire belge, quand cet acte aurait été rendu exécutoire par le président du tribunal civil de la situation des biens (art. 17). La loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire (art. 17) admet déjà cette solution.

D'après l'article 18, la décision du président qui accorde l'exequatur pour les sentences arbitrales et les actes authentiques, a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La Cour statue alors comme en matière d'appel de référé.

Restent des dispositions d'un caractère général.

La Convention ne sera applicable qu'aux *décisions* rendues par les Cours

et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays (art. 17, al. 2) ; ce jour sera fixé d'accord entre les parties contractantes (art. 21, al. 1). Il y aurait une rétroactivité lésant des droits acquis si une sentence antérieurement rendue par un tribunal belge et ne pouvant être exécutée en France qu'après un examen du fond, acquérait l'autorité de la chose jugée pour le fait de la mise en vigueur de la Convention. Cette restriction ne concerne que les *décisions*. Quant aux sentences arbitrales, aux actes authentiques exécutoires et aux actes stipulant constitution d'hypothèque, il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux qui sont antérieurs et ceux qui sont postérieurs à la mise en vigueur de la convention. Il ne s'agit que de donner effet à la volonté des intéressés et une question de procédure est seule en jeu.

La présente Convention ne déroge pas à la Convention conclue à la Haye le 14 novembre 1896 entre un certain nombre d'Etats dont font partie la France et la Belgique. En ce qui touche la dispense de la caution *judicatum solvi*, l'exécution du jugement qui condamnerait aux frais le demandeur bénéficiant de cette dispense, la Convention de la Haye renferme des dispositions spéciales (art. 11-13). qui continueront à s'appliquer (art. 19, al. 2).

Enfin les Français conservent les droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur (art. 19, al. 3). Les Français, par suite de l'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre les deux pays, sont assimilés aux Belges et peuvent en conséquence se prévaloir des dispositions de la loi de 1876 sur la compétence, spécialement de l'article 52 ; notamment ils auront la faculté d'invoquer d'une manière générale le *forum contractus* (art. 52, 3°). Nous avons dit plus haut que les Belges conservaient aussi le droit de profiter en France du choix accordé en matière commerciale par l'article 420 du Code de procédure civile.

Les dispositions sur la durée et sur la ratification (art. 20 et 21) de la Convention n'exigent aucun commentaire.

Telles sont, Messieurs, les dispositions contenues dans la convention du 8 juillet 1899. Nous estimons qu'elles marquent un progrès sérieux dans nos relations avec la Belgique, et nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant :

Loi du 13 juillet 1899, portant autorisation de percevoir les taxes municipales à Tanger (*J. Officiel* du 18).

ARTICLE UNIQUE. Le Ministre des Affaires étrangères aura la faculté d'autoriser, en ce qui concerne les Français, la perception des taxes municipales établies par le conseil sanitaire de Tanger.

Fait à Paris, le 13 juillet 1899.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 29 juin 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Emile Chevalier le 19 juin 1899.
Sénat : Discussion et adoption le 4 juillet 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 juillet 1899 par M. Edouard Millaud (V. compte rendu de la séance).

Exposé des motifs du projet de loi, portant autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger, présenté le 12 mai 1899 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, depuis quelques années, il existe à Tanger un conseil sanitaire composé des délégués des agents diplomatiques accrédités au Maroc. Ce conseil, qui a déjà rendu de grands services, vient de prendre les mesures indispensables à l'assainissement de la ville (amélioration du service de voirie, adduction d'eau, etc.).

Ces mesures entraîneront naturellement des dépenses qui ne peuvent être couvertes que par des taxes spéciales exigées de tous les habitants, étrangers ou indigènes. Le conseil sanitaire vient d'approuver l'introduction de ces taxes Tout le monde en reconnaît la nécessité et les colonies étrangères se montrent disposées à acquitter ces taxes dont elles tireront un profit immédiat. Nous vous demandons de donner au Ministre des Affaires étrangères la faculté d'autoriser, en ce qui concerne les Français, la perception de pareilles taxes.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays (Approuvée par la loi du 24 février 1900 ; échange des ratifications à Rome le 11 mai 1900; promulguée par décret du 8 juillet 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 10).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant établir des règles pour le raccordement et l'exploitation des lignes téléphoniques entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Camille *Barrère*, son ambassadeur près de S. M. le Roi d'Italie, etc., etc.

S. M. le Roi d'Italie,

S. Exc. le marquis Emilio *Visconti-Venosta*, sénateur du royaume, son Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

S. Exc. le marquis Antonino di *San Giuliano*, député au Parlement national, son Ministre des Postes et des Télégraphes, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 décembre 1899, urgence déclarée.
Rapport présenté le 22 décembre 1899, par M. Maurice Berteaux (V. compte rendu de la séance).
Sénat : Discussion et adoption le 15 février 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 15 février 1900 par M. Ratier (V. compte rendu de la séance).

ART. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et l'Italie est exploitée exclusivement par les deux administrations télégraphiques des deux pays.

Elle est effectuée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

ART. 2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875 (1).

ART. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit par conversation de trois minutes :

En France : A 1 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Ain, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Rhône, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var et Vaucluse (1re zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à 0 fr. 75 pour toute communication échangée entre un centre téléphonique français et un centre téléphonique italien, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres.

(1) V. tome XI, p. 311.

A 2 francs, pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne (2e zone).

A 3 francs, pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3e zone).

En Italie : à 1 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Turin, Cunéo, Port-Maurice, Gênes, Alexandrie, Novare, Pavie, Milan, Côme, Bergame, Plaisance, Sondrio, Brescia, Crémone, Parme et Massa (1re zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à 75 centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique italien et un centre téléphonique français, par l'intermédiaire de lignes ou sections de lignes dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres.

A 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Vérone, Mantoue, Vicence, Bellune, Venise, Udine, Trévise, Padoue, Rovigo, Ferrare, Reggio, Modène, Bologne, Ravenne, Forli, Florence, Livourne, Lucque, Pise, Sienne, Grosseto, Arezzo, Pérouse, Ancone, Macerata, Ascoli, Teramo, Pesaro, Rome et Aquila (2e zone),

A 3 francs, pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones (3e zone).

Les administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. Après accord entre les administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre la France et l'Italie.

ART. 8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins, en transit par les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

ART. 11. En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité (1).

ART. 12. Les administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service, qui sera arrêté et pourra ensuite être modifié, d'un commun accord, entre les administrations intéressées.

ART. 14. La présente convention sera mise en exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 16 juillet 1899.

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.
(*L. S.*) VISCONTI VENOSTA.
(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO.

(1) V. cette Convention tome XI, p. 311.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, présenté le 14 novembre 1899 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, le Gouvernement français, désireux de faciliter le plus possible les transactions d'affaires, a engagé des pourparlers avec le Gouvernement italien en vue de l'organisation, entre son pays et le nôtre, d'un service de correspondance par voie téléphonique.

Ces pourparlers ont abouti à la signature d'un arrangement dont le texte est ci-joint.

Les dispositions de cet arrangement que nous avons l'honneur de vous soumettre, ont un caractère général ; elles reproduisent dans leur ensemble celles des traités franco-belge et franco-luxembourgeois (*V. ci-dessus, p. 432 et 442*), notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation des lignes internationales, la durée des communications.

Le système de tarification par zones, qu'il est extrêmement désirable de généraliser, a été adopté. La France et l'Italie ont été respectivement divisées en trois zones dont l'étendue est déterminée par l'article 5 de l'arrangement en question.

La taxe applicable dans chaque zone est formée des taxes élémentaires définies par ce même article.

Une taxe spéciale réduite a, en outre, été prévue pour les communications de voisinage échangées entre villes françaises et italiennes de la frontière.

La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'article 5 précité.

La convention qui vous est présentée donne aux Administrations contractantes la possibilité d'ouvrir des relations téléphoniques avec les pays voisins, en transit par les réseaux français et italiens ; d'organiser un service de correspondance par abonnement ; de modifier les taxes élémentaires et de les réduire pendant les heures de nuit.

La mise à exécution de cette convention, vivement sollicitée par l'industrie et le commerce français, amènera une nouvelle source de produits pour le Trésor.

Dans ces conditions, nous ne doutons pas, Messieurs, que vous vouliez donner votre adhésion à ce traité.

Nous avons, dans cet ordre d'idée, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi suivant :

Convention commerciale signée à Washington le 24 juillet 1899 entre la France et les États-Unis d'Amérique (Ratification en suspens) (Voir le texte dans les documents parlementaires : Chambre, session extraor. de 1899, séance du 7 décembre 1899, annexe n° 1263).

Actes de la Conférence internationale de la paix réunie à la Haye, signés en cette ville le 29 juillet 1899 et promulgués en France par décret du 28 novembre 1900 (V. ci-après à la suite de ce décret).

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Equateur, signée à Quito le 17 août 1899 (Echange des ratifications à Quito le 31 décembre 1899 ; approbation et promulgation par décret du 13 janvier 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 17 janvier).

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Equateur, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'Equateur au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur sur les bases de la convention de Washington du 15 juin 1897 (1), ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Hippolyte *Frandin*, Consul général, chargé d'affaires de France à l'Equateur, chevalier de la Légion d'honneur.

Et le Président de la République de l'Equateur, M. Joseph *Peralta*, Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et l'Algérie pour l'Equateur que de l'Equateur pour la France et l'Algérie.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. Les administrations contractantes assureront à leurs frais le transport de colis postaux entre les deux pays par les moyens dont elles disposent, tant par la voie du détroit de Magellan que par celle de l'Isthme de Panama.

Il appartiendra exclusivement à l'administration des postes de l'Equateur d'assurer par les moyens à sa disposition le transit éventuel des colis postaux franco-équatoriens par l'Isthme de Panama ainsi que leur transport maritime entre Panama et Guayaquil.

ART. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'Equateur, l'administration des postes de France payé à celle de l'Equateur, savoir :

(1) V. ci-dessus, p. 182.

a) Par la voie du détroit de Magellan :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Une surtaxe de 75 centimes.

b) Par la voie éventuelle de l'isthme de Panama :

1° Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et Guayaquil ;

2° Un droit territorial de 50 centimes ;

3° Une surtaxe de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de l'Equateur à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de l'Equateur paye à celle de France, savoir :

a) Par la voie du détroit de Magellan :

Un droit territorial de 50 centimes.

b) Par la voie éventuelle de l'isthme de Panama :

1° Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France ;

2° Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. Pour les colis acheminés en transit par l'isthme de Panama, l'administration des postes de l'Equateur recouvrera sur l'expéditeur dans le sens des expéditions de l'Equateur sur la France et sur le destinataire dans le sens des expéditions de la France sur l'Equateur, le montant des frais extraordinaires de ce transit par la voie ferrée entre Colon et Panama.

ART. 5. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 6. 1. Le transport entre la France continentale d'une part, et l'Algérie et la Corse de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration équatorienne à l'administration française.

2. Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'Equateur.

ART. 7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 8. Il est loisible au pays de destination de percevoir du des-

tinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane un droit, dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 9. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 précédents et par l'article 10 ci-après.

ART. 10. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre par suite de changement de résidence des destinataires ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 11. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 12. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a en outre droit à la restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une

année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement, il doit prendre à sa charge en plus de l'indemnité les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 13. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 15. L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Equateur fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Washington, du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 16. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes les relations avec l'administration des postes de l'Equateur.

ART. 17. 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2. Elle demeure obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Quito, le 17 août 1899.

(*L. S.*) FRANDIN.
(*L. S.*) J. PERALTA.

Convention entre la France et le Chili en vue d'assurer la communication réciproque des actes de l'état civil concernant les nationaux des deux pays, signée à Santiago du Chili le 24 août 1899 (Ratifications échangées à Santiago le 28 décembre 1899 ; approuvée et promulguée par décret du 10 février 1900 (1); *J. Officiel* du 15).

Les Gouvernements de la République française et de la République du Chili, désirant établir entre eux l'échange régulier des actes se rapportant à l'état civil de leurs citoyens respectifs, promettent de se communiquer réciproquement la copie dûment légalisée des actes de naissance, mariage et décès concernant lesdits citoyens.

Cette communication aura lieu sans frais et en la forme usitée dans les deux pays.

Tous les six mois, le Gouvernement de la République française remettra à la légation du Chili à Paris, et le Gouvernement de la République du Chili, de son côté, remettra à la légation de France à Santiago, les copies desdits actes dressés pendant le semestre précédent.

La présente convention entrera en exécution à partir du 1er janvier 1900 et demeurera en vigueur un an après que l'un des deux Gouvernements aura manifesté l'intention d'y mettre fin.

Les ratifications de la présente convention auront lieu à Santiago, si faire se peut, avant la fin de l'année courante.

Fait en double et signé par l'Envoyé extraordinaire et Ministre

(1) Ce décret porte le contreseing des Ministres de la Justice et des Affaires étrangères.

plénipotentiaire de la République française et par le Ministre des relations extérieures de la République du Chili, dûment autorisés à cet effet, à Santiago, le 24 août 1899.

J. GIRARD DE RIALLE.
PUGA-BORNE.

Protocole signé à Bayonne le 28 août 1899 en vue de proroger la date d'entrée en vigueur de l'arrangement franco-espagnol du 4 mai 1899 (*V. ci-dessus, p. 547 à la suite de cet arrangement*).

Déclaration signée à Luxembourg, le 9 septembre 1899, entre la France et le Luxembourg, à l'effet de considérer comme caduques la convention littéraire conclue entre les deux pays le 16 décembre 1865, ainsi que celle du 4-6 juillet 1856 (Sanctionnée et promulguée par décret du 15 octobre 1899 ; *J. Officiel* du 21).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant que la convention conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865 (1), pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que celle du 4/6 juillet 1856 (2), qui n'a pas été abrogée en 1865, sont devenues sans objet à raison de l'accession du Grand-Duché à la convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et par suite aussi de la révision de sa législation intérieure en cette matière par la loi du 10 mai 1898,

Sont, par la présente déclaration, convenues de ce qui suit :

« La convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg le 16 décembre 1865, ainsi que celle du 4/6 juillet 1855, sont considérées comme caduques ».

En foi de quoi, le Ministre résident de la République française près le Gouvernement Grand-ducal et le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, le 9 septembre 1899.

(*L. S.*) DENAUT.
(*L. S.*) EYSCHEN.

(1) V. cette Convention, tome IX, p. 416.
(2) V. cette Convention, tome VII, p. 130.

Notification faite le 14 septembre 1899 par la Grande-Bretagne à la Suisse de l'accession de la Jamaïque à l'arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées (1) (V. ci-après la note du 10 octobre 1899).

Notification adressée le 20 septembre 1899 par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral Suisse relativement à l'accession de Terre-Neuve à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (1) (V. ci-après la note du 10 octobre 1899).

Accession à partir du 1er octobre 1899 de la colonie britannique de Terre-Neuve à l'arrangement international signé à Washington le 15 juin 1897 sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées (1) (V. ci-après la note du 10 octobre 1899).

Note, insérée au *Journal Officiel* du 10 octobre 1899, relative à l'accession de la Jamaïque à l'arrangement international de Washington relatif à l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées (1).

Le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que, par un office en date du 14 septembre dernier, le Gouvernement britannique lui avait notifié son accession, en ce qui concerne la colonie de la Jamaïque, à l'arrangement international signé à Washington le 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée. Cette accession est faite, toutefois, sous la double réserve que l'échange des boîtes avec valeur déclarée ne sera pas admis dans les relations avec la Jamaïque et que le maximum de la déclaration demeurera fixé à 3,000 fr.

Décret du 11 octobre 1899 portant réorganisation des Conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la Côte française des Somalis (Voir le texte au *J. Officiel* du 15 octobre 1899).

Décret du 12 octobre 1899 rapportant le décret du 1er avril 1899 qui a établi une taxe additionnelle sur les mandats-poste émis par les bureaux français en Levant (*J. Officiel* du 15).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 avril 1898, qui détermine l'échelle du droit à percevoir sur les envois de fonds par mandats de poste ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 1er avril 1899 (*V. ci-dessus, p. 538*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

(1) V. cet arrangement ci-dessus, p. 158.

ART. 1er. Est rapporté le décret du 1er avril 1899, établissant une taxe additionnelle sur les mandats de poste émis par les bureaux français du Maroc, de Constantinople, de Salonique et de Mersina, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1899.

Décret du 12 octobre 1899 relatif à l'extension du service des valeurs-papiers déclarées aux relations avec l'île de Ceylan (*J. Officiel* du 15).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 158 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement (*V. ci-dessus, p. 476*) ;

Vu la circulaire du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de la colonie britannique de Ceylan à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, adressées dans la colonie britannique de Ceylan.

ART. 2. Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

ART. 3. La taxe des lettres de valeurs déclarées à destination de Ceylan se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination, et du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, de :

20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Egypte, en Chine, à Zanzibar, ainsi que des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien ;

35 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique.

ART. 4. Les dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 1, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont appliçables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour la colonie britannique de Ceylan.

ART. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1899.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1899.

Rapport au Président de la République et décret du 17 octobre 1899 relatifs à l'organisation des possessions du Soudan français.

Monsieur le Président, depuis plusieurs années déjà, la domination française n'a cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale. La conquête de ces vastes territoires aura permis d'ajouter une page glorieuse à notre histoire coloniale, tantôt en donnant libre carrière à l'initiative hardie de nos explorateurs, tantôt en affirmant avec éclat les qualités brillantes de nos officiers et de nos soldats, la vaillance et la fidélité de nos troupes indigènes. Aujourd'hui, sur les pays de la boucle du Niger comme dans les régions plus voisines de la côte, l'autorité française est suffisamment affermie pour que nous n'ayons à redouter désormais ni soulèvements étendus ni résistances organisées.

Cette extension progressive de notre influence, résultat fécond de si valeureux efforts, a réuni peu à peu, pour les transformer en un groupe compact, les différentes fractions de l'Afrique occidentale française. La jonction de ces divers éléments n'est pas seulement constituée, dans le domaine géographique, par l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus ; elle est devenue une réalité pratique aujourd'hui que des communications régulières, facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques, unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique.

Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur, n'empêche dès lors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale les principes fondamentaux de notre organisation politique. Il est nécessaire désormais que le représentant le plus élevé de l'autorité centrale, le gouverneur général, assume entièrement la direction supérieure de nos diverses colonies, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, sans qu'aucun organisme politique ou militaire se constitue et agisse soit au-dessus de lui, soit en dehors de lui.

Pour entrer dans ces vues, il importe maintenant d'éviter, là du moins où elle n'est pas encore indispensable, toute confusion des pouvoirs administratifs et militaires ; il paraît possible également de rattacher aux colonies, dont ils sont le développement naturel, les territoires aujourd'hui réunis sous le nom de « colonie du Soudan français » en un groupement manifestement artificiel et provisoire. C'est sous l'influence des mêmes considérations; enfin, qu'il semble sage actuellement d'instituer un commandant supérieur ayant sous ses ordres toutes les troupes de l'Afrique occidentale, les répartissant, selon les besoins, entre nos diverses possessions, mais demeurant toujours, dans les limites d'un rôle exclusivement militaire, l'auxiliaire du gouverneur général.

C'est sur ces bases, monsieur le Président, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé. A l'exception des territoires le plus récemment soumis à notre influence, et qui, rat-

tachés administrativement au Sénégal, sont maintenus sous la direction de deux commandants militaires, ce projet place sous le régime du pouvoir civil toutes nos possessions de l'Afrique occidentale. Il donne à l'autorité française, dans son origine et dans son exercice, plus d'harmonie, de cohésion et d'uniformité ; il tend à assurer rapidement aux diverses fractions de notre empire africain un développement commercial, dont quelques-unes, le Sénégal et la Guinée française notamment, offrent déjà, par leur prospérité présente, l'exemple le plus remarquable. C'est, sur le terrain économique, la préface d'une fusion étroite d'intérêts qu'il est utile au plus haut point de préparer et d'inaugurer à bref délai dans les possessions de l'Afrique occidentale française.

Je vous serai reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien, si vous l'approuvez, revêtir le présent décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.
ALBERT DECRAIS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu les décrets des 16 juin 1895 et 25 septembre 1896, portant organisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,
Décrète :

ART. 1er. Les territoires ayant constitué jusqu'à ce jour les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant son autonomie administrative et financière.

Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo, et de Bougouni sont rattachés au Sénégal.

Les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla sont rattachés à la Guinée française.

Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire.

Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey.

Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Iumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo Dioulassou et de Djebougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires.

ART. 2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

ART. 3. Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès

du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.

Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies.

ART. 4. Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome.

Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur général en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

Il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan français sur les ressources de ce budget spécial.

ART. 5. Les recettes et les dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey sont inscrits respectivement aux budgets locaux de ces différentes colonies.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1899.

Notification, par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement britannique, à partir du 1er octobre 1899 en ce qui concerne la colonie de Terre-Neuve, à l'arrangement signé à Washington le 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée (*J. Officiel* du 18)

Le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République française que, par un office en date du 20 septembre dernier, le Gouvernement britannique lui avait notifié son adhésion, à partir du 1er octobre 1899, en ce qui concerne la colonie de Terre-Neuve, à l'arrangement signé à Washington le 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée (*V. ci-dessus, p. 158*).

Cette accession est donnée, toutefois, sous la double réserve que l'échange des boîtes avec valeur déclarée ne sera pas admis dans les relations avec Terre-Neuve et que le maximum de la déclaration ne dépassera pas 3.000 francs.

Arrangement entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité, signé à Paris le 8 novembre 1899 (Echange des ratifications à Paris le 16 décembre 1899, sanctionné et promulgué par décret du 19 décembre 1899 ; *J. Officiel* du 21).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, jugeant utile d'user de la faculté concé-

dée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (1) sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1° Les taxes terminales applicables aux correspondances télégraphiques échangées entre la France (continent et Corse), l'Algérie et la Tunisie, d'une part et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande d'autre part, sont réduites de 50 0/0 pour les télégrammes dits « de presse » c'est-à-dire destinés à être publiés dans les journaux ;

2° La taxe afférente au transit sous-marin par les câbles français entre la France et l'Algérie ou la Tunisie est également réduite de 50 0/0 pour les mêmes télégrammes.

Toutefois un minimum de taxe de un franc en France et de dix pence dans le Royaume-Uni doit être perçu pour un télégramme de presse.

ART. 2. La réduction du tarif fixé par l'article 1er est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Les télégrammes de presse ne pourront être déposés dans les bureaux que de six heures du soir, jusqu'au lendemain neuf heures du matin, heures fixées d'après le temps local de chaque pays.

Ils devront être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de nouvelles en France et à des journaux enregistrés pour la réception de nouvelles au tarif réduit pour les télégrammes intérieurs de presse ou à des agences de nouvelles dans le Royaume-Uni. Ils ne devront contenir aucun passage ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion se fait d'ordinaire à titre onéreux. Ils ne doivent être adressés qu'au nom du journal ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction de la publication ou de l'agence.

2° L'admission d'une agence de nouvelles au bénéfice du tarif réduit est subordonnée à l'agrément de l'administration du pays où siège l'agence.

3° Le tarif réduit ne s'applique qu'aux télégrammes rédigés en langage clair, en français ou en anglais. L'emploi simultané des deux langues, dans un même télégramme, est autorisé.

Les cours de Bourse et de marché peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit, à la condition que chaque cote sera accompagnée d'un mot explicatif.

4° Les télégrammes de presse ne seront acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays

(1) V. tome XI, p. 311.

où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications ou agences qui en font la demande, et produisent les pièces justificatives que chaque administration juge nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par la présente entente.

5° L'adresse des télégrammes de presse devra reproduire exactement les indications de la carte. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

6° Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle qui est appliquée aux télégrammes privés ordinaires.

7° Les télégrammes de presse seront transmis d'après leur ordre de dépôt ou de réception concurremment avec les dépêches privées taxées à plein tarif. Ils seront transmis dans le même ordre après neuf heures du matin si, à cette heure, leur acheminement à destination n'a pas pu être terminé.

ART. 3. 1° Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne rempliraient pas les conditions indiquées par l'article 2 seront taxés d'après le tarif ordinaire. Toutefois, ce tarif ne sera appliqué qu'aux passages, annonces ou publications visés au paragraphe 1er de l'article 2, lorsque le télégramme ne présentera d'ailleurs aucune autre irrégularité ;

2° Le tarif normal des correspondances privées sera également applicable à tout télégramme à prix réduit dont il sera fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne seront pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier aurait communiqué, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes, non encore publiés, que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne seront pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui seront communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ;

3° Le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'office d'arrivée.

ART. 4. Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1er sont transmis avec l'indice *Z* placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

En outre, ils portent avant l'adresse la mention « presse » qui est comprise dans le nombre des mots taxés.

ART. 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international et de la convention télégraphique franco-anglaise en vigueur au moment de leur dépôt.

ART. 6. Le présent arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à une date à fixer d'un commun accord par les offices français et anglais après son approbation dans la forme légale. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite par l'une des deux parties contractantes.

ART. 7. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de la République française et Son Excellence l'ambassadeur de Sa Majesté britannique près le Président de la République française, à ce dûment autorisés, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 8 novembre 1899.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) Edmund MONSON.

Convention concernant l'échange des mandats poste entre la France et la République de Costa-Rica, signée à San José de Costa-Rica le 9 novembre 1899 (Approuvée par la loi du 8 juillet 1900 ; échange des ratifications à Paris le 4 août 1900 ; promulguée par décret du 1er septembre 1900 ; *J. Officiel* du 6).

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, désirant organiser entre la France et le Costa-Rica un échange de mandats de poste, sur les bases de l'ar-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 11 avril 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 11 avril 1900 par M. Maurice Berteaux, annexe n° 1612.
Sénat : Discussion et adoption le 29 juin 1900, urgence déclarée.
Rapport fait le 29 juin 1900 par M. Ratier. V. compte rendu de la séance, annexe n° 252.

rangement international de Washington, du 15 juin 1897 (1), ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Jore* (Emile), chargé d'affaires de la République française à San José de Costa-Rica ;

Et le Président de la République de Costa-Rica,

M. Justo A. *Facio*, sous-secrétaire d'Etat de la République de Costa-Rica pour les affaires étrangères.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Un échange d'envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats est établi entre la France et la République de Costa-Rica, aux conditions fixées par le présent arrangement.

ART. 2. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de cinq cents francs. Les administrations des deux pays contractants pourront, d'un commun accord, élever ce maximum jusqu'à mille francs.

Les mandats seront émis de part et d'autre en francs et centimes.

L'office costaricien sera chargé d'effectuer la conversion dans les deux sens, et au cours du jour ; en monnaie costaricienne, du montant des mandats émis en France à destination de Costa-Rica, et en monnaie française, des sommes versées à ses bureaux en monnaie costaricienne, pour être converties en mandats de poste à destination de la France.

ART. 3. La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique pour les cent premiers francs à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec la faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés d'un droit de 1/2 0/0 sur les premiers

(1) V. ci-dessus, p. 218.

100 francs et de 1/4 °/₀ sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en dehors de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu. Ce droit de factage est perçu sur le destinataire du mandat.

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

ART. 4. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés sans frais soit à l'intérieur du pays de destination, soit du pays de destination sur le pays d'origine.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait fixé sa résidence en dehors du territoire des deux Etats contractants, le mandat serait renvoyé par l'office détenteur à l'office d'origine pour être remboursé à l'expéditeur.

ART. 5. Les administrations des postes des deux pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement de cet arrangement, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés en francs d'or.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 °/₀ l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 6. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires de ceux-ci ou à leurs mandataires.

Les sommes encaissées par chaque administration, en échange

de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Toute réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

ART. 7. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 8. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 5 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 9. Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays après que la promulgation en aura été faite, selon les lois particulières à chacun des deux Etats. Il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 10. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra,

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets, à San-José de Costa-Rica, le 9 novembre 1899, à 1 heure de l'après-midi.

(*L. S.*) EMILE JORE.
(*L. S.*) JUSTO A. FACIO.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica, signée le 9 novembre 1899, à San José de Costa-Rica, présenté le 15 janvier 1900, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, le Gouvernement de la République de Costa-Rica qui fait partie de l'Union postale universelle, a signé avec la France, le 23 juillet 1896 (1) un arrangement particulier pour l'échange des colis postaux entre les deux pays. Les relations d'affaires, qui se sont formées à la suite de cet arrangement, appellent comme complément de la mesure prise, l'établissement d'un échange de mandats de poste qui permettent aux habitants de la République de Costa-Rica, de solder le montant des achats qu'ils effectuent en France.

Le Gouvernement de la République costaricienne n'a pas cru devoir adhérer à l'arrangement général de Washington concernant le service des mandats de poste (2); mais il s'est montré disposé à conclure avec la France un traité particulier pour l'établissement d'un service de cette nature dans les relations entre les deux pays.

Des pourparlers ont été engagés à ce sujet entre la France et le Gouvernement costaricien ; ils ont abouti à la conclusion d'une convention que nous venons aujourd'hui soumettre à l'approbation du Parlement.

Cette convention a été calquée sur l'arrangement général signé à Washington le 15 juin 1897, de sorte que, si le gouvernement de Costa-Rica donnait ultérieurement son adhésion à cet arrangement, cette adhésion ne provoquerait aucune modification sensible dans les rapports entre la France et le Costa-Rica.

L'organisation de ce nouveau service ne pouvant que favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, nous avons l'espoir que vous voudrez bien approuver le projet de loi dont la teneur suit.

Exposé des motifs de la convention téléphonique franco-italienne du 16 juillet 1899, présenté le 11 novembre 1899 (V. ci-dessus, p. 577, à la suite de cet acte international).

Notification adressée le 16 novembre 1899, par le Conseil fédéral Suisse au Gouvernement français de l'adhésion des Straits Settlements à la convention de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 5 décembre 1899).

Décret du 15 novembre 1899, relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie et diverses colonies anglaises (*J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française ;
Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (3);

(1) V. tome XX, p. 537.
(2) V. ci-dessus, p. 218.
(3) V. tome XIX, p. 437 et 451.

Vu le décret du 27 juin 1892 (1);
Vu la loi du 8 avril 1898 (2);
Vu le décret du 26 décembre 1898 (3);
Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (4);
Vu les notifications du Post-Office britannique ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1899, les taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination des pays désignés ci-après : Australie, Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, territoire britannique de Bornéo du Nord (y compris Laboan), îles Fidji, Nouvelles-Hébrides, Raratouga (îles Cook), Jamaïque, Canada et Colombie (voie d'Angleterre).

ART. 2. Le droit d'assurance à payer par l'expéditeur d'un colis postal de valeur déclarée (maximum 500 fr.) à destination de l'Australie méridionale, de Victoria et de Sarawak, sera fixé comme suit :

1° *Pour l'Australie méridionale et Victoria.*

Au départ de France, 35 centimes par 300 francs ou fraction ;
Au départ de la Corse et de l'Algérie, 50 centimes par 300 francs ou fraction.

2° *Pour Sarawak.*

Au départ de France, 45 centimes par 300 francs ou fraction ;
Au départ de la Corse et de l'Algérie, 60 centimes par 300 francs ou fraction.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1899.

(1) V. tome XIX, p. 483.
(2) V. ci-dessus, p. 369.
(3) V. ci-dessus, p. 472.
(4) V. tomes XVII, p. 240 et XX, p. 259.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des pays énumérés à l'article 1er du présent décret.

PAYS de destination.	VOIE de transmission.	LIMITE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
			En France.	En Corse et en Algérie.		Dans les agences maritimes françaises.		Dans les bureaux français.		
				Port.	Intérieur.	Au Maroc.	A Tripoli de Barbarie.	En Turquie.	A Zanzibar.	A Shang-Haï.
Australie, Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, Bornéo du Nord	Voie de Calais et de Londres.	Jusqu'à 1 k. 360	(a) 3f 35	(a) 3f 60	(a) 3f 85	6f 75	7f 25	7f 25	»	»
		De 1 k. 360 à 3 kil.	5 85	6 10	6 35					
		De 3 à 5 kilogr.	8 35	8 60	8 85	9 25	9 75	9 75	»	»
Iles Fidji, Nouvelles-Hébrides, Raratouga (îles Cook)	Voie de Calais et de Londres.	Jusqu'à 1 k. 360	3 85	4 10	4 35	7 75	8 25	8 25	»	»
		De 1 k. 360 à 3 kil.	6 85	7 10	7 35					
		De 3 à 5 kilogr	9 85	10 10	10 35	10 75	11 25	11 25	»	»
Jamaïque, Canada	Voie de Calais et de Londres.	Jusqu'à 1 k. 360	2 85	3 10	3 35	5 75	6 25	6 25	7f 25	8f 25
		De 1 k. 360 à 3 kil.	4 85	5 10	5 35					
		De 3 à 5 kilogr.	6 85	7 10	7 35	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25
Colombie	Voie de Calais et de Londres.	Jusqu'à 1 k. 360	3 35	3 60	3 85	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »
		De 1 k. 360 à 3 kil.	4 60	4 85	5 10					
		De 3 à 5 kilogr.	5 85	6 10	6 35	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

Traité d'extradition entre la République française et l'État indépendant du Congo, signé à Bruxelles le 18 novembre 1899 (Approuvé par la loi du 21 janvier 1901 (1) ; échange des ratifications à Bruxelles, le 7 février 1901 ; promulgué par décret du 16 février 1901 ; *J. Officiel* du 21).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Le Président de la République française,

M. Auguste GÉRARD, commandeur de la Légion d'honneur, grand officier de l'Ordre de Léopold, grand croix des Ordres de Sainte-Anne de Russie, de l'Indépendance du Monténégro, du Double Dragon de Chine, grand officier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipopentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo :

M. le baron VAN EETVELDE, commandeur de l'Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, grand cordon des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de 2e classe avec plaque de l'ordre de la Couronne royale de Prusse, etc., secrétaire d'Etat de l'Etat indépendant du Congo ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire ou les possessions de l'autre partie.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 19 mars 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 12 mars 1900 par M. Bertrand.
Sénat : Discussion et adoption le 30 décembre 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 décembre 1900 par M. Treille.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Avortement ;

5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un invidu réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par l'Etat indépendant du Congo ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement de mineurs ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie ;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions ;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de

la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres poinçons et marques ; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, les dits objets ;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

19° Faux serment ;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails ;

23° Incendie volontaire ;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés ; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication ;

25° Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ;

26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

27° Opposition à l'exécution de travaux publics ;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

29° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord ; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées ; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent ; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage : refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine ;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention ;

31° Traite des esclaves ;

32° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de Bruxelles (1).

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

ART. 3. Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait acquis la nationalité dans le pays requis.

ART. 4. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge, y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

(1) V. tome XVIII, p. 496.

ART. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite, et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 6. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Toutefois cette règle souffre exception :

1° S'il a consenti à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou si, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, il n'a pas quitté le pays auquel il a été livré ;

2° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition ; ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

ART. 7. Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations portées contre lui.

ART. 8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 9. La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Néanmoins, elle peut être adressée ou accordée directement par les Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique au Gouverneur général de l'État indépendant

du Congo, et réciproquement, par le Gouverneur général de l'État indépendant du Congo aux Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

ART. 10. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

ART. 11. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 10, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné suivant les formes prévues à l'article 9.

Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

ART. 12. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement seront, si l'autorité compétente de l'État requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu ac-

quérir sur lesdits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

ART. 13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 14. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 10, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

ART. 15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée, à cet effet, suivant les formes prévues par l'article 9, et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une mesure domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ART. 16. En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce transmise suivant les formes prévues à l'article 9 sera signifiée à personne, à la requête du ministère public, au lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, sera renvoyé par

la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

ART. 17. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès, où il figurera comme témoin.

ART. 18. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite dans les formes prévues par l'article 9, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 19. Le présent traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu le plus tôt possible.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le dix-huit novembre mil huit cent quatre-ving-dix-neuf.

(*L. S.*) GÉRARD.
(*L. S.*) Baron VAN EETVELDE.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 20 février 1900 au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Messieurs, le Gouvernement de l'État indépendant du Congo a exprimé au Gouvernement de la République française le désir de conclure une convention ayant pour but d'assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs. Les intérêts généraux de la justice, ceux qui en particulier intéressent nos colonies de l'Afrique occidentale, ne pouvaient que faire réserver à cette proposition un accueil favorable.

A la date du 18 novembre 1899, a été signé à Bruxelles par les représentants des Gouvernements français et congolais un traité d'extradition, que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute approbation, et qui s'ajoute à la série de ceux de même nature que le Gouvernement du Congo a, depuis onze ans, conclus avec des puissances européennes, savoir, avec le Portugal, le 27 avril 1888, avec l'Allemagne, le 25 juillet 1890, avec l'Espagne, le 13 juillet 1895, avec la Belgique le 20 décembre 1898.

Les négociateurs se sont spécialement référés au projet de loi sur l'extradition, adopté le 4 avril 1879 par le Sénat français, au traité signé le 5 juillet 1897 entre la République française et la République de Liberia (1) et à celui intervenu le 20 décembre 1898 entre la Belgique et l'État indépendant du Congo.

Nous allons analyser rapidement les dix-neuf articles que comprend la présente Convention et qui sont dominés par ces deux règles principales : l'extradition n'aura lieu que pour des actes punissables d'après la législation des deux pays contractants ; elle ne sera jamais admise pour les infractions politiques.

ART. 1er. L'article premier reproduit les dispositions correspondantes des traités conclus entre la Belgique et le Congo, entre la France et la République de Liberia.

L'extradition pourra être demandée pour des infractions commises, non seulement sur le territoire du pays requérant (ce qui est le cas général), mais encore sur le territoire d'une puissance tierce. Toutefois, dans cette dernière hypothèse qui a un caractère exceptionnel, la demande ne sera accueillie que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire. Cette condition s'explique facilement : il importe qu'un pays n'étende pas outre mesure sa juridiction hors des frontières et ne puisse pas distraire des inculpés étrangers de leurs juges naturels en violation des principes généraux du droit des gens. Le crime qui, d'après la législation française, tomberait sous le coup de la disposition dont il s'agit serait « la contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi (art. 7 C. inst. crim.) ».

ART. 2. L'article 2 énumère sous trente-deux chefs d'inculpation les crimes et délits de droit commun donnant lieu à extradition ; ce sont toutes les atteintes graves à la sécurité des personnes ou des propriétés, toutes les infractions à la répression desquelles les deux États peuvent être sérieusement intéressés. Le traité a tenu compte des conditions particulières des territoires de l'Afrique ; il vise notamment la traite des esclaves (n° 31).

Les infractions maritimes font l'objet d'un paragraphe particulièrement détaillé (n° 29).

En ce qui concerne le crime d'attentat à la pudeur sans violence, il a paru opportun de ne point fixer pour la victime un âge uniforme. En effet l'article 331 du Code pénal français punit de la réclusion le crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans, tandis que d'après la législation congolaise,

(1) V. ci-dessus, p. 267.

le même attentat n'est punissable que si la victime est âgée de moins de douze ans. Pour concilier sur ce point les intérêts de la justice répressive des deux pays contractants, le traité fixe l'âge de la victime d'après la législation respective des deux États. L'enfant devra être âgé de moins de treize ans s'il s'agit d'un individu réclamé par la France et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par l'État indépendant du Congo. Une stipulation de cette nature se trouvait déjà inscrite dans la convention conclue le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark (1) (art. 2, n° 3).

Suivant l'un des principes généraux qui régissent la matière de l'extradition, le fait servant de base à la demande doit être punissable, non seulement d'après la législation du pays requérant, mais aussi d'après celle du pays requis. D'autre part, notre législation punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que l'auteur principal (art. 59 du Code pénal) ; il en est de même pour les tentatives de crimes, mais non pour les tentatives de délits : ces dernières ne sont considérées comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (art. 2 et 3 du Code pénal). L'article 2 *in fine* de la convention se conforme à ces règles, en même temps qu'à la plupart des traités en vigueur ; il vise la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays ; il précise la nécessité d'une peine applicable au fait incriminé dans le pays requis comme dans le pays requérant.

Art. 3. De même que le récent traité conclu entre la France et l'État de Liberia, la convention actuelle applique le principe de la non-extradition des nationaux. « Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement. » Ainsi, un Français rentré dans sa patrie et poursuivi sur le territoire de l'État indépendant du Congo ne serait pas livré ; il relèverait de nos tribunaux dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle.

Mais la règle souffre exception si l'individu réclamé n'a acquis la nationalité du pays de refuge qu'après avoir commis l'infraction : on ne pouvait autoriser le malfaiteur à chercher dans la naturalisation le moyen de se dérober à ses juges naturels (comparer l'art. 2 du traité franco-anglais du 14 août 1876) (2).

Art. 4. Deux exceptions péremptoires sont susceptibles d'être opposées à la demande d'extradition : 1° le fugitif pourra invoquer la prescription de l'action ou de la peine comme étant acquise antérieurement à son arrestation. Si le délai de la prescription est plus court dans le pays requis que dans le pays requérant, cette différence profitera au fugitif ; 2° par application de la règle *non bis in idem*, l'étranger ne sera pas livré s'il est poursuivi ou s'il a déjà été jugé dans le pays de refuge, à raison de l'infraction qui motive la demande.

Ces dispositions, inspirées par l'article 3 du projet de loi français sur l'extradition, figurent dans les récents traités conclus par la France avec les Pays-Bas (3) et avec la République de Liberia.

(1) V. tome XII, p. 2.
(2) V. tome XI, p. 454.
(3) V. tome XX, p. 341.

ART. 5. C'est une exception simplement dilatoire que prévoit l'article 5 pour le cas où l'étranger réclamé serait poursuivi dans le pays de refuge ou y subirait une peine pour une autre cause que celle motivant la demande d'extradition. Le Gouvernement requis, tout en statuant sur la demande, aura la faculté de différer la remise de cet étranger. Mais le sursis n'aurait pas lieu si la poursuite ou la détention avait sa source dans des obligations contractées envers des particuliers : l'intérêt social de la répression doit l'emporter sur l'intérêt pécuniaire. La même réserve a été admise dans le projet de loi français sur l'extradition (art. 8).

ART. 6. Le Gouvernement requérant ne peut poursuivre l'extradé pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition ; s'il en était autrement ce Gouvernement, s'accorderait à lui-même une extradition à l'insu ou en dehors du Gouvernement requis, ce qui serait contraire au droit des gens. Mais la poursuite dont il s'agit pourra avoir lieu si le Gouvernement requérant a obtenu soit l'adhésion du Gouvernement requis (pourvu qu'il s'agisse d'une infraction prévue par le traité), soit le consentement exprès ou tacite de l'extradé. Il y a consentement tacite à la nouvelle poursuite, lorsque l'extradé élargi définitivement, soit après un acquittement, soit après l'exécution de sa peine, au lieu de quitter le territoire du pays requérant, y prolonge librement son séjour pendant plus d'un mois.

Ces dispositions ont été insérées dans le traité entre la République française et la République de Liberia (art. 5).

Elles s'appliquent également au cas où une puissance tierce réclamerait ultérieurement l'étranger au Gouvernement qui a obtenu l'extradition. Ce Gouvernement n'effectuera la remise que dans les conditions qui viennent d'être spécifiées. Cette stipulation a pour but d'interdire à l'extradition les voies indirectes ou détournées ; elle est conforme à l'article 9 du projet de loi français. Du reste, puisque le Gouvernement requérant ne peut pas sans le consentement du Gouvernement requis ou de l'extradé, lui-même exercer sa juridiction vis-à-vis de ce dernier pour des faits non compris dans l'acte d'extradition, il est rationnel qu'il ne puisse pas non plus disposer librement de l'extradé en le livrant à la juridiction d'une puissance tierce.

ART. 7. Comme dans notre traité avec la République de Liberia (art 6 *in fine*), il est stipulé dans la présente convention que, si le même individu se trouve réclamé par deux Etats, pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations portées contre lui (voir en ce sens le traité franco-suisse du 9 juillet 1869, art. 7, § 2 et le traité franco-italien du 12 mai 1870, art. 8, § 2) (1).

ART. 8. Non seulement l'énumération contenue dans l'article 2 du traité actuel ne vise aucun crime, ni délit politique, mais l'article 8 dispose formellement que l'extradition ne sera accordée ni pour une infraction présentant ce caractère, ni pour un fait connexe à une infraction politique. Cette exclusion, qui s'est introduite dans les usages diplomatiques, il y a soixante-dix ans, a été constamment maintenue par la France avec une rigoureuse fermeté dans tous les traités, dans toutes les négociations.

(1) Voir tome X, p. 306 et 358.

C'est au Gouvernement requis qu'il appartient d'apprécier le caractère de l'infraction sans s'arrêter à la qualification formulée dans la demande d'extradition. Mais ne sera pas réputé crime politique le meurtre, l'empoisonnement ou l'assassinat contre la personne d'un chef d'Etat ou contre celles des membres de sa famille.

ART. 9. En principe, la demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Toutefois, eu égard à la situation géographique de l'Etat indépendant du Congo et aux retards inévitables qu'entraînent les transmissions successives de pièces par la voie diplomatique, il était opportun d'établir pour les extraditions entre ledit Etat et les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique, un régime spécial semblable à celui déjà adopté pour l'Etat de Liberia. Les extraditions pourront être demandées et accordées par un échange direct de communications entre le gouverneur général du Congo et les gouverneurs des colonies précitées.

L'Algérie continuera, conformément aux précédents, à être considérée comme une extension du territoire métropolitain.

ART. 10. A l'appui de la demande d'extradition, le Gouvernement requérant produira soit un mandat d'arrêt, soit la décision en original, ou en expédition authentique, qui a condamné le fugitif ou l'a mis en état d'accusation. La pièce produite précisera le fait poursuivi, fournira toutes indications propres à constater l'identité du fugitif et sera accompagnée d'une copie du texte de la loi applicable. Il va sans dire qu'en cas de difficulté le Gouvernement requis pourra toujours réclamer des renseignements complémentaires.

ART. 11. On sait combien il importe souvent que l'autorité judiciaire du pays requérant puisse obtenir d'urgence l'arrestation du fugitif avant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'extradition. Aussi « la pratique de l'arrestation provisoire » a-t-elle été consacrée par le droit international. Cette arrestation préalable à la procédure d'extradition, sera effectuée sur avis postal ou télégraphique, transmis suivant les formes prévues à l'article 9, faisant connaître l'existence d'un des documents visés par l'article 10. Ladite arrestation serait seulement facultative si elle était demandée directement aux autorités de l'un des deux pays. En tout cas, l'individu, détenu provisoirement, ne saurait attendre plus de trois mois la communication de l'un des documents devant appuyer la demande régulière d'extradition.

Des dispositions identiques ont été insérées dans le traité entre la Belgique et l'Etat indépendant du Congo (art. 9).

ART. 12 à 18. Les dispositions des articles 12 à 18, dont plusieurs figurent dans notre traité avec la République de Liberia, se trouvent insérées dans la convertion belgo-congolaise. Elles ne comportent aucune observation particulière ; d'après la pratique suivie généralement lors de la conclusion des traités d'extradition, elles statuent sur le payement des frais occasionnés par l'arrestation et la remise du fugitif, et elles règlent certaines procédures internationales qui complètent l'extradition proprement dite, savoir : la remise des objets saisis, le transit d'un extradé sur les territoires respectifs des Etats contractants, l'exécution de commissions rogatoires, la notification d'actes, la citation de témoins et la communication de pièces de conviction ou de documents dans des affaires pénales non politiques.

ART. 19. La convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications. Sa dénonciation devra être précédée d'un avis, 6 mois à l'avance.

Telles sont, Messieurs, les dispositions contenues dans la convention du 18 novembre 1899 : elles ont fait l'objet de l'examen approfondi d'une commission composée de hauts fonctionnaires des ministères de la justice et des affaires étrangères qui se sont inspirés des principes admis dans les traités les plus récents.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter le projet de loi suivant.

Correspondance échangée les 23 novembre-4 décembre 1899 entre la légation de la République à Tokyo et le ministre des affaires étrangères du Japon relativement à l'extension à la colonie de la Réunion du traité de commerce et de navigation du 4 août 1896 (1) (V. ci-après la note du 9 mars 1900).

Décret du 25 novembre 1899 qui fixe la taxe des lettres échangées par les bureaux de poste français en Chine, soit entre eux soit avec les bureaux relevant de l'office postal de Hong-Kong (*Bulletin des lois B.* n° 2111 de 1899).

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, qui autorise le pouvoir exécutif à fixer par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers (2) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui détermine les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français sur les correspondances à destination ou provenant de l'extérieur (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

Décrète :

ART. 1er. La taxe des lettres échangées par les bureaux de poste français en Chine, soit entre eux, soit avec les bureaux relevant de l'office postal de Hong-Kong, sera fixée à quinze centimes (0 fr. 15) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, en cas d'affranchissement : trente centimes (0 fr. 30) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, en cas de non-affranchissement.

ART. 2. La date d'exécution du présent décret sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1899.

---

(1) V. tome XX, p. 550.
(2) V. ci-dessus, p. 369.
(3) V. ci-dessus, p. 465.

Note circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 1er décembre 1899 notifiant aux Gouvernements des pays de l'Union postale universelle la participation de la Corée, à la Convention principale de l'union signée à Washington le 15 juin 1897 (1) (V. ci-après le décret du 26 décembre 1899).

Notification au Gouvernement de la République par le Conseil fédéral suisse, insérée au *Journal Officiel* du 5 décembre 1899, de l'adhésion de la Grande-Bretagne, pour la colonie anglaise des « Straits Settlements » à partir du 1er janvier 1900, à l'arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (2).

Par un office en date du 16 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que le représentant de la Grande-Bretagne à Berne lui a notifié que le cabinet de Londres adhérait, pour la colonie anglaise des « Straits Settlements » à partir du 1er janvier 1900, à l'arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée.

Cette adhésion est faite sous les réserves suivantes : 1° l'échange de boites avec valeur déclarée n'est pas admis ; 2° La déclaration des valeurs reçues à l'expédition par lettres ne pourra comprendre des valeurs supérieures à 500 dollars de la colonie, soit 1.250 francs.

Décret du 9 décembre 1899 portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Russie et de la Turquie (*J. Officiel* du 17 décembre 1899).

Le Président de la République française ;

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (3) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ci-dessus, p. 472*) ;

Vu le décret du 25 juillet 1898 (*V. ibidem, p. 427*) ;

Vu les notifications du bureau international des postes de Berne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète :

ART. 1er. 1. — A partir du 1er janvier 1900, des colis postaux destinés à être acheminés, par la voie des paquebots français entre Marseille et les ports russes de la Mer Noire, à destination de la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande et le Caucase), pourront être acceptés en France, en Corse, en Algérie, dans les établissements français au Maroc, à Tripoli de Barbarie, à Zanzibar et à Shanghaï, aux mêmes prix et conditions que pour les colis dirigés par la voie de France et d'Allemagne.

2. — Les colis postaux originaires des réseaux français autres que celui de la Compagnie du Nord pourront être expédiés, sur la demande des expéditeurs, à destination de la Russie, par la voie combinée de Belgique et d'Allemagne, moyennant une taxe de 50 centimes en sus de celle qui a été fixée par le décret du 25 juillet 1898.

(1) V. ci-desus, p. 82.
(2) V. *ibidem*, p. 158.
(3) V. ces lois tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et ci-dessus, p. 277 et 369.

3. — La taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux originaires des bureaux de poste français établis en Turquie, à destination de la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande et le Caucase) est abaissé de 3 fr. 75 à 2 fr. 25).

ART. 2. 1. — A partir de la même date, les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux expédiés, par la voie de Trieste et des paquebots autrichiens, à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie, sont diminués de 25 centimes.

2. — Sont également réduites de 50 centimes les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux expédiés par la voie d'Allemagne et de Roumanie (Constantza) à destination des bureaux autrichiens en Turquie et du bureau allemand de Constantinople.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, etc., etc. ;

Fait à Paris, le 9 décembre 1899.

Notification par le Conseil fédéral suisse, à la date du 22 décembre 1899, de l'accession des îles Sous-le-Vent (Antilles anglaises) à l'arrangement de Washington sur les lettres de valeur déclarée (V. ci-après la note du 20 janvier 1900).

Décret du 26 décembre 1899 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'empire de Corée (*J. Officiel* des 26-27 décembre 1899).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Washington, le 15 juin 1897 (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui fixe les taxes à percevoir, en France et en Algérie et dans les colonies françaises sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale universelle (2) ;

Vu le décret du 26 janvier 1899, qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination de la Corée (3) ;

Vu la note du 1er décembre 1899, par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts Gouvernements des pays de l'Union postale universelle, la participation de la Corée, à partir du 1er janvier 1900, à la Convention principale de l'Union, signée à Washington, le 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies :

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français d'une part, et les pays de l'Union postale, d'autre part, sont applicables aux correspondances échangées avec l'Empire de Corée.

ART. 2. Le décret du 26 janvier 1899 est rapporté.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 26 décembre 1899.

---

(1) V. ci-dessus, p. 369 et 82.
(2) V. *ibidem*, p. 465.
(3) V. *ibidem*, p. 484.

Convention signée à Paris le 27 décembre 1899 entre la France et la Suisse pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays (Ratification en suspens. — Voir le texte de cet acte international dans la collection des documents parlementaires. Chambre : 7e législature, session de 1900 ; annexe au procès-verbal de la séance du 5 mars 1900, n° 1487).

Décret du 29 décembre 1899 relatif à l'échange des mandats-poste entre la France et le Montenegro (*J. Officiel* du 31 décembre 1899).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (2) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances :

Décrète :

ART. 1er. Des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et le Montenegro, d'autre part.

ART. 2. Les dispositions des articles, 3, 4, 6, 8, 9, 10 du décret du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des mandats entre la France et le Montenegro.

ART. 3. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er janvier 1900.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1899.

Circulaire du Ministre de la Justice, en date du 31 mars 1890, relative aux rapports consulaires entre la France et le Brésil (*Bulletin du Ministère de la Justice* de janvier-mars 1890).

Monsieur le Procureur général, les diverses Conventions qui réglaient les attributions réciproques des consuls de France au Brésil et des consuls du Brésil en France, ayant été successivement dénoncées, le Gouvernement de la République a été en dernier lieu amené, par une application des clauses perpétuelles d'un traité antérieur des 8 janvier et 7 juin 1826, à réclamer pour la liquidation des successions des français décédés au Brésil, le traitement de la nation la plus favorisée.

Un décret brésilien du 28 septembre 1889 a fait droit à cette demande en nous accordant, *sous condition de réciprocité*, le traitement prévu par un décret du même Gouvernement du 8 novembre 1851.

Le texte de ces deux décrets sera reproduit, en même temps que la pré-

(1) Voir ci-dessus, p. 218 et 369.
(2) Voir *ibidem*, p. 474.

sente circulaire, dans la prochaine livraison du *Bulletin officiel* de mon département (1).

Il importera surtout d'en retenir la nécessité pour les juges de paix de signaler immédiatement le décès des nationaux brésiliens aux consuls du Brésil, afin que ceux-ci soient mis à même d'exercer, dans les cas prévus par le décret du 8 novembre 1851, les devoirs de surveillance et d'administration qui peuvent leur incomber.

Je vous prie de vouloir bien assurer à l'exécution des présentes recommandations toute l'application dont elles peuvent vous paraître susceptibles dans l'étendue de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.
Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,
BARD.

ANNEXE I

Traduction du décret brésilien n° 10379 du 28 septembre 1889, concernant l'application aux successions des français décédés au Brésil, des dispositions du décret n° 855 du 8 novembre 1851.

Nous ordonnons que les dispositions du décret n° 855 du 8 novembre 1821, et notamment de l'article 24 de ce décret, seront appliquées, à dater du 1er novembre de l'an courant, sous condition de la réciprocité, aux successions des français décédés au Brésil.

Notre conseiller José Francisco Diana, Ministre et Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 28 septembre 1889, l'an 68e de l'indépendance et de l'Empire.

(*Parafe de S. M. l'Empereur*) JOSÉ FRANCISCO DIANA.

ANNEXE II.

Traduction du décret brésilien n° 855 du 8 novembre 1851.

ART. 1er. Les agents consulaires, c'est-à-dire les consuls et vice-consuls étrangers au Brésil, ayant obtenu, après leur nomination, l'exequatur impérial, exerceront librement les fonctions de nature administrative propres à leur charge qui, sans contraventions aux lois du pays, leur auront été confiées par leur Gouvernement.

Il leur incombe d'aider et favoriser la navigation et le commerce légitimes de leur nation, de les protéger contre toutes les mesures illégales, de les assister en leurs justes réclamations par devant les autorités locales, de recourir, en cas de déni de justice de leur part, au Gouvernement impérial, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique de leur nation, ou directement

(1) Les deux décrets dont il s'agit sont publiés à la suite de la présente circulaire.

s'il n'y a pas d'agent diplomatique, de présenter de la même manière leurs plaintes sur les décisions adoptées qui porteraient atteinte ou tendraient à préjudicier au commerce et à la navigation de leur pays ; enfin de pratiquer tous autres actes administratifs, tels que recevoir les déclarations, protêts, procès-verbaux et autres documents présentés par les capitaines de navire de leur nation, les légaliser, délivrer tous certificats, dresser les contrats à la grosse, les contrats de mariage entre leurs nationaux et autres actes de ce genre conformément aux règlements ou ordonnances de leurs Gouvernements.

ART. 2. Aussitôt après la mort d'un étranger domicilié au Brésil *ab intestat*, qui n'aura pas de conjoint dans le pays, ni d'héritiers reconnus comme tels, présents, auxquels, conformément au droit, il appartient de demeurer en possession et en la qualité de chef de maison, pour procéder à l'inventaire et faire le partage ; ou, cet étranger étant décédé en laissant un testament, si les héritiers sont étrangers et se trouvent absents, et encore si les exécuteurs testamentaires sont absents, le juge des défunts et des absents procédera avec l'agent consulaire respectif à la prise de possession de la succession (c'est-à-dire il la recueillera) dont la garde sera confiée audit agent, le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence dudit agent consulaire.

Cette intervention des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier reconnu comme tel sera citoyen brésilien, et cela même s'il était absent.

ART. 3. L'inventaire clos, l'administration et la liquidation des biens de la succession seront confiées à l'agent consulaire qui ne pourra disposer de ces biens ou de leur produit, ni en faire délivrance aux héritiers légitimes avant qu'il ait été reconnu, après avis publié dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou qu'aucune contestation n'est pendante en justice au sujet de la succession, ou tant que les droits auxquels elle est soumise en vertu des lois de l'Empire n'auront pas été acquittés.

Afin de constater s'il y a lieu ou non à acquittement de droits, l'agent consulaire devra établir, par des pièces suffisantes et dûment légalisées, le degré de parenté existant entre le défunt et son ou ses héritiers.

ART. 4. A l'expiration de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de litige pendant en justice au sujet de la succession, si les droits dus au fisc ont été acquittés, ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de la succession et en remettre le produit à qui de droit, suivant les instructions qu'il aura ; il sera alors considéré par les tribunaux nationaux comme représentant de l'héritier ou des héritiers vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

ART. 5. Si la succession a des dettes, ou s'il y a des difficultés pendantes qui ne portent que sur une partie de ladite succession, on pourra, à l'expiration d'un an et après l'accomplissement des formalités dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne la partie liquide et libre de la succession après dépôt public d'une somme répondant à l'importance de la dette ou du litige, ou réserve faite de l'objet même de ce litige.

ART. 6. En cas de décès d'un étranger domicilié au Brésil, dans les circonstances prévues par l'article 2 du présent règlement et dans un endroit où il n'existe pas d'agent consulaire de sa nation, le juge des défunts et

des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession, en présence de deux témoins dignes de foi de la nationalité du défunt, et, à leur défaut, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance ; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la destination du produit net et incontesté de la succession.

ART. 7. Dans le cas de l'article précédent, le juge devra remettre, dans le délai de quinze jours après qu'il aura eu connaissance du décès d'un étranger dans son district, survenu dans les circonstances prévues par l'article 3, au ministère des affaires étrangères, avec l'acte de décès, un rapport énonçant l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements que l'on possède au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le Ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination des biens liquides de la succession.

ART. 8. Ni l'agent consulaire ni les administrateurs dont il est question à l'article 6 ne pourront acquitter une dette quelconque du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'en ordonnera le payement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Exception est faite pour les frais funéraires, qui seront sur le champ autorisés par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district, en tenant compte des forces de la succession.

ART. 9. Si l'étranger décédé était membre d'une Société commerciale, ou avait des créanciers commerçants pour des sommes notables, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code de commerce.

C'est au juge des absents et à l'agent consulaire respectifs seuls qu'il appartiendra de recouvrer la part liquide dépendant de la succession. L'agent consulaire pourra toutefois, aux termes desdits articles, faire toutes réquisitions dans l'intérêt de la succession.

ART. 10. Dans le cas où, suivant l'article 6 du présent règlement, il aurait été nommé des administrateurs aux successions jacentes d'étrangers, ces administrateurs percevront, s'ils le demandent, le « tantième » que les lois de l'Empire ont établi en faveur des curateurs de ces successions, et les frais judiciaires seront taxés de la même manière.

ART. 11. En cas de décès d'un agent consulaire étranger, sa succession sera recueillie selon le mode suivi pour les successions des membres du corps diplomatique, à moins que l'agent consulaire n'ait exercé une industrie dans le pays, auquel cas on procédera suivant la règle générale.

ART. 12. Quand un navire étranger fera naufrage sur les côtes du Brésil, dans un endroit où réside un agent consulaire de la nationalité du navire, celui-là pourra faire tout ce qu'il jugera convenable pour le sauvetage de ce navire, de ses agrès et de sa cargaison, sauf l'intervention des autorités territoriales pour les secours à donner aux naufragés, le maintien de l'ordre, la sauvegarde des intérêts tant des propriétaires de la coque et du chargement que du Trésor public, ainsi que pour la légalisation, l'inventaire, la reconnaissance des objets naufragés, leur dépôt en douane et pour tous incidents qui pourraient rendre suspects la conduite du capitaine, du pilote, ou de tous autres conducteurs du navire naufragé.

ART. 13. Les agents consulaires étrangers exerceront l'autorité des juges et d'arbitres dans les questions relatives aux salaires des équipages et

dans tous les litiges d'ordre civil qui pourraient surgir entre leurs nationaux faisant partie de ces équipages, entre les capitaines des divers navires de leur nation, et dans tous procès commerciaux entre leurs concitoyens dans le cas où ceux-ci ne préféreraient pas recourir aux autorités de l'Empire et que dans ces procès ne se trouveraient pas impliqués des droits de quelque habitant de l'Empire d'une nationalité différente.

ART. 14. Les agents consulaires auront le droit de prendre connaissance, suivant leurs règlements, des délits commis à bord des navires de leur nation par des hommes de l'équipage entre eux, durant le voyage, à la condition que le coupable ou le lésé ne soient pas sujets de l'Empire, parce que, dans ce cas, et bien qu'ils fassent partie de l'équipage, il appartiendra exclusivement aux autorités territoriales de connaître ces délits.

ART. 15. Quand les navires marchands étrangers se trouveront dans un port quelconque du Brésil, la juridiction criminelle et de police des agents consulaires respectifs ne s'étendra pas aux délits graves ou qui pourraient d'une façon quelconque troubler la tranquillité publique ou affecter particulièrement quelques habitants du pays.

ART. 16. Les agents consulaires étrangers seront assistés, sur leur réquisition, par les autorités territoriales compétentes, non seulement quand ils auront besoin de leur intervention et de leur appui pour l'exercice de leurs fonctions à bord desdits navires, mais encore quand ils réclameront l'arrestation et la remise des marins et soldats qui auront déserté de ces navires, les agents consulaires seront, dans ce cas, tenus d'acquitter les dépenses que ces individus feront dans les prisons.

ART. 17. Les agents consulaires étrangers sont soumis, en ce qui touche les affaires civiles et les délits personnels qu'ils pourraient commettre, à la juridiction des autorités de l'Empire, soit qu'il s'agisse d'une affaire qui les touche directement, soit d'une affaire concernant un tiers et qui rendrait nécessaire leur intervention comme simples particuliers ; on observera, toutefois, vis-à-vis de ces agents, tous les égards dus en justice lorsque les citations et significations s'adressent à des personnes exerçant des charges publiques d'un ordre élevé et, s'ils ne sont pas poursuivis en matière criminelle, ils occuperont un siège à côté de l'autorité ou du président du tribunal devant lequel ils ont à comparaître, sauf lorsqu'ils sont négociants ou exercent une industrie quelconque dans le pays et que le litige porte sur des objets de leur commerce ou de leur industrie ; dans ce cas, ils seront traités comme tous les autres particuliers.

ART. 18. Ce n'est que pour des délits qu'ils commettraient comme commerçants ou pour des délits pour lesquels la caution n'est pas admise à raison de leur gravité, qu'on pourra procéder à l'arrestation des agents consulaires sans autorisation du Gouvernement impérial, lequel les fera juger par le tribunal compétent, s'il estime que, à raison des circonstances qui entourent le délit ou par de puissants motifs, il ne doit pas livrer l'agent au Gouvernement dont il est le sujet, pour que ce dernier le fasse juger, ou qu'il ne suffit pas de l'expulser de l'Empire ou de lui retirer l'exequatur.

ART. 19. Les archives, documents et correspondances officiels des consulats et vice-consulats étrangers, sont exempts de perquisitions et de tous investigations et examens quelconques de la part des autorités de l'Empire. En cas d'arrestation ou d'expulsion d'un agent consulaire, et lorsque celui-ci n'aura pas de remplaçant, les archives, documents et correspondances seront soigneusement conservés, après avoir été cachetés et

scellés par ledit agent et par la première autorité judiciaire résidant dans le ressort.

ART. 20. Les Brésiliens qui exerceront les fonctions de consul ou de vice-consul étrangers au Brésil ne cesseront pas pour cela d'être entièrement soumis à la juridiction ordinaire du pays ; ils seront poursuivis et punis par les tribunaux nationaux s'ils se rendent coupables d'un crime, quelle que soit sa gravité. Ces fonctions ne les exempteront pas non plus des charges publiques et du service de la garde nationale, lorsqu'ils n'en sont pas exemptés ou dispensés pour des motifs spéciaux.

ART. 21. Les maisons où résideront les agents consulaires étrangers ne jouiront pas du droit d'asile et ne font pas obstacle aux citations, arrestations et exécutions de tous ordres des tribunaux nationaux ; on observera toutefois les égards qu'il appartiendra et les formalités établies par la loi.

ART. 22. Un décret du Gouvernement désignera les points de l'Empire où sont et seront admis les agents consulaires.

ART. 23. Les dispositions des articles 1, 13, 14, 16, 18 et 19 du règlement cesseront de profiter aux agents consulaires et sujets des nations où les agents consulaires et sujets brésiliens ne rencontreraient pas la réciprocité. Le Gouvernement impérial déclarera alors laquelle ou lesquelles de ces dispositions devront, pour ce motif, cesser d'être exécutées.

ART. 24. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 n'auront vigueur, à l'égard des agents consulaires et sujets d'une nation que lorsque, en vertu d'un accord, la réciprocité aura été établie au moyen de notes reversales et qu'un décret du Gouvernement les aura, en conséquence, rendus applicables à l'égard de cette nation.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 8 novembre 1851.

PAULINO JOSÉ.
SOAREZ DE SOUZA.

Adhésion à partir du 1er janvier 1900 des Iles-sous-le-Vent à l'Arrangement international sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée (1) (V. ci-après la note du 20 janvier 1900).

Accession semblable à partir du 1er janvier 1900 de la colonie des Straits Settlements (Voir ci-dessus la note du 5 décembre 1899).

Accession à partir du 1er janvier 1900 de l'Empire de Corée à la Convention principale de l'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897 (2) (V. ci-dessus le décret du 26 décembre 1899).

Notification de l'adhésion du Gouvernement Britannique pour la colonie anglaise des Iles-sous-le-Vent (Antilles) à partir du 1er janvier 1900 à l'Arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée (1) (insérée au *J. Officiel* du 20 janvier 1900).

Par un office du 22 décembre 1899, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que le représentant de la Grande-Bre-

(1) Voir cette convention ci-dessus, p. 158.
(2) Voir cette convention ci-dessus, p. 82.

tagne à Berne lui a notifié que le Gouvernement britanique a adhéré pour la colonie anglaise des Iles-sous-le-Vent (Antilles), à partir du 1er janvier 1900, à l'Arrangement international signé à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. Cette adhésion est faite sous les réserves suivantes : 1° L'échange de boîtes avec valeur déclarée n'est pas admis dans les relations avec cette colonie anglaise ; 2° La déclaration ne sera acceptée que pour des valeurs ne dépassant pas 3.000 fr., soit 120 livres sterling.

Exposé des motifs de la convention du 9 novembre 1899 avec Costa-Rica, présenté le 15 janvier 1900 (Voir ci-dessus à la suite de cette convention).

Exposé des motifs de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, présenté le 22 janvier 1900, à la Chambre des députés (Voir ci-après à la suite de la loi du 24 février 1900).

Exposé des motifs du projet de loi modifiant le régime des denrées coloniales, présenté au Parlement le 24 janvier 1900 (Voir ci-dessus, p. 561, à la suite de cet acte international).

Exposé des motifs de la loi du 1er avril 1900, sur la réforme judiciaire en Egypte, présenté le 24 janvier 1900 (Voir ci-après à la suite de cette loi).

Décret du 28 janvier 1900 relatif à l'échange des colis postaux avec l'Equateur (*J. Officiel* du 1er février 1900).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ci-dessus, p. 472*) ;

Vu la Convention conclue à Quito, le 17 août 1899, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Equateur (*V. ci-dessus, p. 578*) ;

Vu le décret du 13 janvier 1900, promulguant ladite Convention ;

Vu le règlement d'exécution de la convention précitée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1900, des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogr. pourront être échangés avec la République de l'Equateur.

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de l'Equateur, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc...

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

(1) Voir tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et ci-dessus, p. 277 et 369.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Equateur.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
France	Paquebots entre la France et Guayaquil.	(a) 4.75
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Idem.	(a) 5.»»
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie	Idem.	(a) 5.25
Agences maritimes françaises au Maroc	Idem.	5.75
Agence maritime française à Tripoli-de-Barbarie	Idem.	6.25
Bureaux français en Turquie	Idem.	6.25
Bureaux français à Zanzibar	Idem.	7.25
Bureaux français à Shang-Haï	Idem.	8.25

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 28 janvier 1900 fixant la taxe des conversations téléphoniques entre la France et le Luxembourg (*J. Officiel* du 3 février 1900).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 janvier 1900 ;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue, le 4 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg ;

Vu l'Arrangement téléphonique signé à Paris le 25 mai 1899, et à Luxembourg le 31 mai 1899 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. La taxe des communications téléphoniques franco-luxembourgeoises échangées pendant les heures du service de nuit est, par unité de trois minutes, fixée, pour les communications ordinaires, aux trois cinquièmes et, pour les communications par abonnement, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 4 octobre 1898 (*Voir ci-dessus, p. 432*).

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, etc...

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

Décret du 3 février 1900 relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands en Chine (*J. Officiel* du 7 février).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (2) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (3) ;

Vu les Conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (4) ;

Vu les notifications du Post Office britannique et du bureau international des postes, à Berne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1900, les taxes fixées par le décret du 15 novembre 1899 (5) pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger à destination de la colonie britannique de Hong-Kong, seront applicables aux colis postaux adressés, par la même voie, aux bureaux anglais d'Amoy, de Canton, de Fou-Tchéou, de Hang-Kow, d'Hoihow, de Macao, de Ningpo et de Swatow.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être acceptés à destination de Kiantschou (Chine).

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de Kiantschou, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Le droit d'assurance à payer par l'expéditeur d'un colis postal de valeur déclarée (maximum 500 fr.) à destination de Kiantschou sera fixé comme suit :

Au départ de France, 35 centimes par 300 francs ou fraction ;

Au départ de la Corse ou de l'Algérie, 30 centimes par 300 francs ou fraction.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 février 1900.

(1) Voir tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437, et ci-dessus, p. 277 et 369.
(2) Voir tome XIX, p. 483.
(3) Voir ci-dessus, p. 472.
(4) Voir tomes XVII, p. 240, et XX, p. 259.
(5) Voir ci-dessus, p. 595.

Tableau des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Kiantschou (Chine).

LIEU DE DÉPOT	VOIE de transmission.	TAXE
France	Voie d'Allemagne	(a) 3.50
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie d'Allemagne	(a) 3.75
Gare ou agence de l'intérieur en Corse ou en Algérie	Voie d'Allemagne	(a) 4.»»
Agences maritimes françaises au Maroc	Voie d'Allemagne	4.50
Agence maritime française à Tripoli-de-Barbarie	Voie d'Allemagne	5.»»
Bureaux français en Turquie	Voie d'Allemagne	5.»»
Bureaux français à Zanzibar	Voie d'Allemagne	6.»»

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Exposé des motifs de la convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, sur le régime des spiritueux en Afrique présenté au Parlement le 6 février 1900 (Voir ci-dessus, p. 552, à la suite de cette convention).

Correspondance échangée sous la date des 9 et 13 février 1900 entre la Légation de France à Tokyo et le Ministère des Affaires étrangères du Japon, relativement à l'extension aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de l'Inde française, du traité de commerce franco-japonais du 4 août 1896 (V. ci-après la note du 31 mars 1900).

Convention conclue à Paris le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, réglant les relations télégraphiques entre les deux pays (Approuvée par loi du 1er avril 1900 (1) ; échange des ratifications à Paris le 2 avril ; promulguée par décret du 2 avril ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, et du Commerce ; *J. Officiel* du 3 avril 1900).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant assurer, à partir du 1er avril 1900, les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directe-

(1) Chambre : Adoption et discussion le 29 mars 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Maurice Berteaux, le 29 mars 1900 (V. compte rendu de la séance).
Sénat : Adoption et discussion le 31 mars 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 31 mars 1900 par M. Ch. Prevet au nom de la Commission des finances (V. compte rendu de la séance).

ment entre la France (continent et Corse), d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, est fixée à 20 centimes par mot, avec minimum de 1 franc par télégramme.

ART. 2. Les taxes afférentes au nombre de mots transmis, perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, les sommes payées pour location de conducteurs entre un bureau français et un bureau anglais et les taxes afférentes au transit par les câbles franco-anglais pour les relations non limitrophes, seront partagées par moitié entre les deux pays. Toutefois, pour les locations consenties en faveur de compagnies de câbles, chaque administration conservera la taxe afférente au parcours terrestre sur son propre territoire ; la taxe relative au parcours sous-marin sera seule partagée entre les deux pays.

Les autres taxes perçues pour les télégrammes franco-anglais sont attribuées à l'office d'origine ou à l'office d'arrivée, selon les dispositions concernant le régime européen inscrites au règlement du service télégraphique international (1).

ART. 3. Les taxes afférentes au transit sous-marin des câbles franco-anglais dans les relations non limitrophes continueront à être perçues suivant le taux fixé par les Conventions internationales en vigueur.

ART. 4. Les télégrammes échangés entre la France (continent et Corse), d'une part, et la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, qui, par suite d'interruption des voies directes emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Dans le cas d'interruption des lignes terrestres, le prix du transit sera à la charge de l'Administration dont les communications normales seront interrompues ; dans le cas de la rupture des lignes sous-marines ou de l'interruption simultanée des lignes terrestres des deux administrations, le prix du transit sera supporté par celles-ci de compte à demi.

Les télégrammes détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement télégraphique international en vigueur.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent seront également applicables à la correspondance télégraphique échangée entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles anglaises de la Manche, d'autre part.

(1) Voir ce règlement tome XX, p. 433.

Il sera, toutefois, perçu pour cette catégorie de correspondances une taxe additionnelle de 5 centimes par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin des câbles franco-algérien et franco-tunisien.

ART. 6. Des câbles sous-marins servant à l'écoulement du trafic franco-anglais entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni et les îles anglaises de la Manche, d'autre part, sont la propriété commune des deux pays.

L'entretien de ces conducteurs ainsi que la pose et l'entretien de nouveaux câbles seront réglés dans les conditions prévues par des Arrangements spéciaux conclus entre l'administration française et l'administration britannique sur la base d'une copropriété des câbles et de partage égal, entre les deux pays, des divers frais de pose ou d'entretien.

ART. 7. Les câbles franco-anglais devront être exploités au mieux des intérêts de la correspondance publique.

Il devra être posé des câbles supplémentaires dès que la nécessité en aura été reconnue, d'un commun accord, par les deux Administrations.

ART. 8. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre des mesures pour que des fils directs soient établis, d'après les besoins du trafic, entre les centres français et anglais les plus importants et pour que ces fils, exclusivement affectés au trafic desdits centres, soient desservis par des appareils rapides.

Ils s'engagent, en outre, dans des conditions analogues, à établir et entretenir sur leurs territoires respectifs des fils directs entre Londres, d'une part, et Budapest, Gênes, Milan et Rome, d'autre part.

ART. 9. Dans le cas où un nouveau système de télégraphie pourrait être substitué aux procédés actuels ou employé concurremment avec eux, soit d'une manière générale entre la France et le Royaume-Uni, soit seulement entre certains points choisis, d'un commun accord, sur les côtes françaises et britanniques, l'exploitation de ce système sera réglée par voie d'arrangement à conclure entre les deux Administrations, en conformité des dispositions stipulées dans la présente Convention.

ART. 10. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique s'engagent respectivement à ne consentir, si ce n'est d'un commun accord, en faveur soit d'une compagnie, soit d'un particulier, aucune concession de communication télégraphique entre les deux pays, quel que soit le système employé à la réaliser.

ART. 11. La présente Convention est conclue pour une durée de dix années à partir du 1er avril 1900; elle restera ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des deux parties contractantes.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, S.Exc. M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le très Honorable sir Edmund *Monson*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 février 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, présentée le 7 mars 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des affaires étrangères, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. J. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre ont été réglées, jusqu'au 31 mars 1899, par la Convention signée entre les deux pays le 11 décembre 1888 (*V. tome XVIII, p. 178*), et approuvée par la loi du 29 mars 1889.

A l'expiration de cette Convention, les négociations engagées en vue de son renouvellement n'avaient pas encore abouti et une déclaration signée à Londres le 20 mars 1899 et approuvée par la loi du 29 décembre 1899, en a prorogé l'application pendant un an (*V. ci-dessus, p. 529*).

Nous venons aujourd'hui vous soumettre le texte du projet de la nouvelle Convention conclue entre les deux pays.

Ce projet diffère peu de la Convention précédente. La taxe des télégrammes échangés entre la France continentale (Corse comprise) et la Grande-Bretagne a été maintenue à 0 fr. 20 par mot, les deux Gouvernements n'ayant pas jugé le moment venu d'en opérer la réduction. Le produit brut antérieur à l'abaissement de la taxe de 25 à 20 centimes par mot consenti par la Convention de 1888 n'a en effet été retrouvé qu'au bout de dix ans. Le souci du maintien de l'équilibre budgétaire nous a amenés par suite à penser qu'il était préférable de ne pas prendre l'initiative d'une nouvelle réduction de taxe.

La taxe de 20 centimes est, du reste, appliquée aux relations télégra-

phiques de la France avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, alors que les frais d'entretien des lignes terrestres qui nous relient à ces différents pays sont beaucoup moins élevées que ceux qu'entraîne la réparation des câbles de la Manche ; enfin, cette taxe est inférieure de 6 centimes à celle qui résulterait de l'application pure et simple du règlement international de Budapest.

La question de son abaissement reste d'ailleurs toujours ouverte et pourra faire l'objet de nouveaux Arrangements entre les deux Gouvernements.

Mais le projet qui vous est soumis comporte une réduction de 50 0/0 sur la taxe afférente au transit des câbles sous-marins franco-algériens et franco-tunisiens en ce qui concerne les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part. C'est une première application, dans le régime international, de la réduction des taxes algériennes et tunisiennes, déjà réalisée dans le régime intérieur par le décret du 29 mars 1897 (*V. ci-dessus, p. 94*), lequel a abaissé de 10 à 5 centimes par mot la taxe des télégrammes échangés entre la métropole et nos possessions méditerranéennes, réduction qui, dans l'avenir, pourra être étendue aux relations télégraphiques de l'Algérie et de la Tunisie avec les divers pays d'Europe.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, en approuvant cette nouvelle Convention, nous autoriser à l'appliquer. La déclaration franco-britannique du 20 mars 1899 expirant le 31 du mois courant, nous croyons devoir appeler particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le présent projet de loi reçût le plus promptement possible votre sanction, afin de permettre au Gouvernement de le soumettre également, et à bref délai, aux délibérations du Sénat.

Exposé des motifs de la Convention d'extradition du 18 novembre 1899 avec l'Etat du Congo, présenté à la Chambre le 20 février 1900 (V. ci-dessus, p. 603, à la suite de l'acte international auquel il se rapporte).

Loi du 24 février 1900 modifiant le régime douanier des denrées coloniales de consommation (*J. Officiel* du 25).

ART. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié comme il suit :

Numéros du tarif.		Tarif général. Les 100 kilos. francs.	Tarif minimum. Les 100 kilos. fr. c.
96. Café. . . .	en fèves et pellicules	300	156
	torréfié ou moulu.	400	»
98. Chocolat. .	Contenant plus de 55 0/0 de cacao.	300	150
	Contenant 55 0/0 de cacao ou moins	200	102 25
99. Poivre		400	208
100. Piment.		400	208

	Tarif général.	Tarif minimum.
101. Amomes et cardamomes (les 100 kilos)	400	208
102. Cannelle	400	208
103. Cassia lignea	400	208
104. Muscades. En coques	400	208
Sans coques	600	312
105. Macis	600	312
106. Girofle	400	208
107. Vanille	800	416
108. Thé	400	208

ART. 2. Les droits à percevoir sur les produits d'origine coloniale repris au tableau E sont calculés d'après le tarif métropolitain minimum.

ART. 3. Les droits applicables aux cafés importés en Algérie sont fixés comme suit :

		Tarif général Les 100 kilos.	Tarif minimum Les 100 kilos.
Café	en fèves et en pellicules	300	31. 20
	torréfié ou moulu	400	»

Les denrées coloniales ayant acquitté des taxes spéciales sont passibles, à l'entrée en France, des droits du tarif général, sous la déduction de la taxe spéciale déjà payée.

ART. 4. Le bénéfice du tarif minimum est réservé aux produits accompagnés de justifications d'origine dans les conditions fixées par l'Administration des douanes.

Dispositions transitoires.

ART. 5. Les denrées visées à l'article premier, provenant de pays soumis au tarif général et qui n'auraient pas été déclarées pour la consommation avant la promulgation de la présente loi, seront admises au bénéfice du tarif minimum, lors de leur mise en consommation, si leur embarquement ou leur prise en charge dans les entrepôts français ont eu lieu à une date antérieure au 24 janvier 1900.

ART. 6. Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article premier aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris le 24 février 1900.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant le tarif général des douanes (Denrées coloniales de consommation), présenté le 24 janvier 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de compléter la loi de douanes du 11 janvier 1892 en inscrivant aux deux tarifs : général et minimum, les denrées coloniales de consommation autre que les sucres, savoir : café, cacao, chocolat, poivre,

piment, amomes et cardamomes, cannelles et cassia lignea, muscades, macis, girofle, vanille et thé.

Ces denrées coloniales n'ont jusqu'ici figuré qu'au tarif général, les droits qui les frappaient ayant surtout été considérés comme des taxes fiscales uniquement destinées à procurer des ressources au Trésor.

L'expérience a démontré que cette conception, très juste en théorie, ne laissait pas, dans la pratique, que de présenter de graves inconvénients.

En effet, les achats effectués par la France dans les pays de la zone tropicale consistent, pour la presque totalité de l'importation, en matières premières nécessaires à nos industries et par suite exemptes de droits ou en denrées coloniales soumises au tarif unique.

Quelques-uns de ces pays ont conclu avec nous des Conventions de commerce déjà ratifiées par les Chambres et grâce auxquelles nos exportateurs bénéficient soit de réductions de tarifs, soit tout au moins de l'égalité de traitement avec leurs concurrents ; mais d'autres nations ont préféré réserver leur entière liberté d'action et, tout en continuant à chercher sur le marché français un large débouché pour leur production, elles agissent parfois comme si elles n'avaient pas, en retour, le devoir d'être équitables envers le commerce français.

Avec le tarif unique sur les denrées coloniales, tout moyen d'action nous échappe pour reconnaître les bons procédés et pour prévenir les autres.

Tout autre sera notre situation lorsque, avec un double tarif caractérisé par un écart constituant un régime nettement différentiel, nous serons à même de réserver nos achats de denrées coloniales aux nations qui nous accorderont des avantages corrélatifs, suivant le vœu exprimé par le législateur dans l'article 1er de la loi du 11 janvier 1892.

ART. 1er. C'est sur ces bases que nous avons établi le tarif qui fait l'objet de l'article 1er du projet de loi. Les droits inscrits au tarif général représentent environ le double de ceux qui figurent au tarif minimum.

En ce qui concerne les cafés, nous avons maintenu au tarif minimum le droit actuel 156 francs les 100 kilogrammes. Mais les négociations commerciales engagées en ce moment avec le Brésil peuvent amener une légère diminution de cette taxe, que le Gouvernement serait disposé à admettre dans la mesure compatible avec les nécessités budgétaires. Si, comme nous l'espérons, les négociations en cours aboutissent heureusement, la taxe nouvelle résultant de l'accord intervenu avec le Brésil remplacerait au tarif minimum la taxe de 156 francs.

ART. 2. Le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 a prévu que, pour les denrées coloniales originaires des possessions françaises, les droits seraient réduits de moitié. Cette réduction devra être calculée en prenant pour base la taxe la plus réduite, c'est-à-dire le tarif minimum. Cette disposition se justifie tout naturellement par la nécessité de ne pas aggraver la situation des produits coloniaux sur le marché français. C'est le maintien pur et simple du *statu quo*. En cas d'abaissement de la taxe sur les cafés, des dispositions seront prises pour maintenir au profit de nos colonies l'écart de droits préexistant.

ART. 3. La reconnaissance de l'origine des denrées coloniales d'après leurs caractères intrinsèques au moment de l'importation présente certaines difficultés ; plus particulièrement plusieurs sortes de café peuvent être

colorées et parées de manière à tromper le service des douanes sur la véritable origine.

Il devenait donc nécessaire de subordonner l'application du tarif minimum non seulement aux conditions habituelles de notre législation douanière, mais encore à l'accomplissement de formalités prévues à titre exceptionnel pour les cas où la fraude est sérieusement à craindre. Tel est l'objet de l'article 3.

Notre intention est de réserver le bénéfice des taxes réduites aux produits pour lesquels un connaissement direct aura été créé au port d'embarquement et qui seront accompagnés d'un certificat d'origine probant. Lorsque les marchandises arriveront en France après avoir été transbordées ou entreposées dans un pays tiers, la justification d'origine pourra résulter d'un extrait de connaissement créé au premier port d'embarquement, à destination du pays tiers. Cet extrait devra être accompagné d'un certificat de la douane de ce dernier pays, attestant que les denrées ont été importées primitivement du pays d'origine mentionné sur le connaissement, et qu'elles n'ont subi à l'entrepôt ni manipulation, ni changement d'emballage ou de marques. Le service conserverait d'ailleurs toujours le droit de contrôler au moyen de l'expertise les déclarations d'origine qui lui paraîtraient suspectes.

Il est bien entendu qu'en cas de transbordement ou de mise à terre dans un port européen, la surtaxe d'entrepôt resterait exigible dans les conditions fixées par le tableau C.

Le projet de loi comporte deux dispositions transitoires qui font l'objet des articles 4 et 5 dont nous devons vous expliquer l'économie.

Art. 4. L'article 4 a pour objet de prévenir la perturbation que l'élévation subite des droits pourrait apporter dans l'état du marché. En ce qui concerne les cargaisons flottantes, il se justifie par de nombreux précédents. En ce qui touche les approvisionnements en entrepôt, il apporte une dérogation nécessaire à la fiction légale d'après laquelle, l'entrepôt étant considéré comme exterritorial, toute marchandise qui en sort pour la consommation est traitée comme arrivant de l'étranger et soumise au tarif en vigueur au moment de la déclaration de la consommation. Cette dérogation nous paraît motivée par les circonstances. Il existe en ce moment, dans nos entrepôts, notamment au Havre, des stocks considérables de denrées coloniales et surtout de cafés, au compte de destinataires français qui se sont approvisionnés sous l'empire du tarif unique. Si, à raison de leur origine, ces cafés venaient à être frappés du tarif général après la promulgation de la loi, les négociants qui les ont déjà vendus à des prix fermes, par des marchés à livrer sur toute l'année, subiraient une perte énorme. Si, pour échapper à ce danger, ils se hâtaient d'acquitter les droits avant le vote de la loi, il s'ensuivrait une brusque irruption du marché libre par une offre de 130 millions de kilogrammes qui amènerait une dépression des prix, funeste au commerce. Il est donc de toute nécessité de faciliter l'écoulement lent et régulier de ces stocks à l'abri de l'ancien tarif.

Par contre, il serait dangereux de laisser à la spéculation la facilité de profiter des délais d'élaboration de la loi pour accumuler de nouveaux stocks destinés à bénéficier de ces dispositions transitoires. Aussi vous proposons-nous de limiter ce traitement de faveur aux denrées embarquées ou entrées en entrepôt, antérieurement au dépôt du présent projet de loi.

ART. 5. Par l'article 5, nous vous demandons l'autorisation de conférer par décret, pendant une durée maxima de deux années à partir de la promulgation de la loi, le bénéfice du tarif minimum des denrées coloniales (nos 96 à 108 du tableau A) aux pays actuellement soumis au tarif général. Il ne saurait entrer, en effet, dans notre pensée de modifier brusquement la situation de certains pays étrangers producteurs des denrées reprises à l'article premier. Il importe que le Gouvernement soit investi de la faculté de leur maintenir temporairement le bénéfice des taxes existantes, jusqu'à ce que ces pays aient eu le temps de négocier avec nous des arrangements commerciaux qui seront soumis à la sanction du Parlement. Mais, cette faculté, nous ne vous la demandons que pour un temps très court. Le Gouvernement ne pourra l'exercer que pendant deux ans, et l'application provisoire du tarif minimum qu'il aura le droit de concéder pourra, suivant les circonstances, n'embrasser qu'une période beaucoup plus restreinte. A l'expiration de cette période transitoire, les Etats qui ne seraient pas entrés en arrangement avec nous retomberaient sous l'empire du tarif général. Le délai de deux années sera suffisant, nous l'espérons, pour arriver à une entente générale, aussi désirable pour l'exportation française que pour l'importation étrangère. L'autorisation que nous vous demandons n'est pas une innovation dans notre législation douanière de ces dernières années. Elle a des précédents dans les lois des 29 décembre 1891, 5 avril 1898 et 28 février 1899.

Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

Décret du 24 février 1900 autorisant l'application jusqu'au 31 août 1900 du tarif minimum aux denrées coloniales d'origine étrangère.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 24 février 1900 et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu (*V. ci-dessus, p. 626*) :

Décrète :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum sont provisoirement applicables, jusqu'au 31 août 1900, aux denrées d'origine étrangère visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1900.

ART. 2. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris le 24 février 1900.

Exposé des motifs de la convention télégraphique franco-britannique du 17 février 1900, présenté le 7 mars 1900 (V. ci-dessus à la suite de cette convention).

Note relative à l'extension à la colonie de la Réunion du bénéfice des dispositions du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Japon le 4 août 1896 (insérée au *J. Officiel* du 9 mars 1900).

Aux termes de deux notes échangées, les 23 novembre et 4 décembre 1899, entre le Ministre de la République française à Tokyo et S. Exc. le vicomte Aoki, Ministre des Affaires étrangères du Japon, le bénéfice des dispositions du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 août 1896 (*V. tome XX, p. 550*), entre la France et le Japon a été étendu, conformément à l'article 22 de ce traité, à la colonie française de la Réunion.

Décret du 14 mars 1900, modifiant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands (*J. Officiel* du 20 mars).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 avril 1897, 28 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ci-dessus*, p. *472*) ;

Vu la notification du bureau international des postes à Berne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1900, la taxe d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination des protectorats allemands de l'Afrique orientale, de l'Afrique du sud-ouest, de la Nouvelle-Guinée et du bureau allemand d'Apia (Samoa), par la voie d'Allemagne, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-dessous :

TAXES A PERCEVOIR

en France (a)	en Corse et en Algérie.		dans les agences maritimes françaises.		dans les bureaux français en Turquie
	Port (a)	Intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	
3.50	3.75	4.»»	4.50	5.»»	5.»»

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1900.

(1) Voir tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437, et ci-dessus, p. 277 et 369.

Convention signée à Quito le 17 mars 1900, entre la France et l'Equateur pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Approuvée par la loi du 13 mars 1901 (1) ; échange des ratifications à Paris le 19 février 1902 ; promulguée par décret du 21 février 1902 ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Équateur, également animés du désir d'adopter d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. J.-Hippolyte *Frandin*, consul général, chargé d'affaires de France en Equateur, chevalier de la Légion d'honneur, etc. ;

Le Président de la République de l'Equateur, M. José *Peralta*, Ministre d'État au département des Relations extérieures.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les Français en Équateur et les Équatoriens en France jouiront de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce à savoir : les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, étiquettes, enveloppes ou emballages, etc., ainsi que pour les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce.

ART. 2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

ART. 3. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique la présente Convention, sont celles qui, dans les deux pays sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire, que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Equateur d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque équatorienne doit être jugé en France, d'après la loi de l'Équateur.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui

(1) Chambre : Discussion et adoption le 3 décembre 1900, urgence déclarée. Rapport présenté le 27 novembre par M. Plichon.
Sénat : Discussion et adoption le 5 mars 1901, urgence déclarée. Rapport présenté le 25 février 1901 par M. Expert-Bezançon.

serait, par sa nature, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 4. Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit même de cette fausse indication.

Si la législation d'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un des deux États n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure au Ministère public ou aux nationaux, en cas de contrefaçon de sceaux, timbres ou marques.

ART. 5. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 6. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 7. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 8. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration, son

intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite, d'année en année ; il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Quito, le dix-sept mars mil neuf cent.

(*L. S.*) FRANDIN.
(*L. S.*) J. PERALTA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention signée le 17 mars 1900, entre la France et l'Equateur, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce présenté le 31 mai 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, la République de l'Equateur, qui avait signé la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 (1) pour la protection internationale de la propriété industrielle, a cru devoir dénoncer cet acte diplomatique et, depuis le 26 décembre 1885, elle ne fait plus partie de l'Union.

La protection des marques de fabrique et de commerce françaises n'est donc, depuis cette époque, garantie dans la République de l'Equateur par aucune stipulation conventionnelle, et il nous a paru utile de mettre un terme à cette situation.

La Convention que nous avons signée, à cet effet, avec le cabinet de Quito, le 20 mars 1900, est basée sur la concession réciproque du traitement national, qui était aussi le fondement de l'acte international du 20 mars 1883. Elle assurera, par conséquent, aux marques de fabrique et de commerce françaises la même protection que celle dont elles jouissaient déjà dans l'Equateur avant que le Gouvernement de ce pays n'ait cessé de faire partie de l'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle.

La protection que nous pourrons invoquer conventionnellement en faveur des marques de fabrique et de commerce françaises sera celle qui est inscrite dans les articles 205 et 212 du Code pénal équatorien et qui est considérée comme suffisante. Nous obtenons donc une sérieuse réciprocité de la protection que nous accordons conventionnellement aux marques de fabrique et de commerce équatoriennes.

Nous espérons que vous jugerez utile d'adopter la Convention industrielle ainsi conclue entre la France et l'Equateur, et que vous voudrez bien approuver le projet de loi qui nous autorise à ratifier cet acte international.

(1) Voir tome XIV, p. 203.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et l'Allemagne, conclue à Paris le 28 mars 1900 (Approuvée par la loi du 4 mai 1900 ; promulguée par décret du 15 mai 1900, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce ; *J. Officiel* du 18 mai 1900) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et l'Allemagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*), à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des administrations, intéressées fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

ART. 2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

ART. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 11 avril 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 11 avril 1900 par M. Berteaux, annexe n° 1613.
Sénat : Discussion et adoption le 12 avril 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 12 avril 1900 par M. Ant. Ratier, annexe n° 173.

ART. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes :

En France, à 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Isère, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Seine-Inférieure, Vosges, Yonne (1re zone) ;

A 4 francs pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2e zone).

En Allemagne :

A 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés entre la frontière et une ligne partant de Gronau, passant par Paderborn, Cassel, Meiningen, Ansbach, Ingolstadt, Munich et, de là, directement au sud jusqu'à la frontière autrichienne (1re zone).

Les villes désignées au paragraphe précédent font partie de la 1re zone.

A 4 francs pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2e zone).

Pour les relations limitrophes échangées entre des centres téléphoniques respectivement situés :

En France, dans les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort) et des Vosges,

Et en Allemagne, dans l'arrondissement de Trèves et la principauté de Birkenfeld, en Alsace-Lorraine et dans le Grand Duché de Bade, excepté la partie située au nord d'une ligne allant de Lauterbourg à un point de la frontière bado-wurtembergeoise, près de Gernsbach, et la partie située à l'est d'une ligne allant d'un point de la même frontière au nord de Saint-Georgen à Waldshut,

Il est appliqué une taxe totale de 2 fr. 50 à partager en parties égales entre les deux offices.

Cette taxe est exceptionnellement réduite à 1 fr. 25, soit 0 fr. 625 pour chaque office, pour les relations entre villes reliées par des lignes ou sections de lignes dont la longueur réelle ne dépasse pas 75 kilomètres.

Les taxes élémentaires prévues ci-dessus sont respectivement triplées pour les communications privées urgentes ayant priorité sur

les communications privées ordinaires, sans pouvoir toutefois excéder, en aucun cas, 15 francs pour une conversation de trois minutes.

Les administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. Les administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. Après accord entre les administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

ART. 8. Chaque administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font de la part de chaque administration l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 9. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des administrations des Etats contractants.

ART. 10. En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 11. Les administrations des Etats contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 12. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les deux administrations.

ART. 13. La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations des deux pays, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux Etats (1).

Elle restera en vigueur pendant un an, après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 mars 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.

(*L. S.*) Prince MUNSTER DE DERNEBURG.

---

(1) La date choisie est celle du 6 août 1900 (V. Décision du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes insérée à l'*Officiel* du 14 août 1900).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, présenté le 30 mars 1900, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. J. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, le Gouvernement français s'est préoccupé de développer dans une large mesure le service téléphonique international ; il a, dans ce but, engagé des pourparlers avec les pays voisins.

Les négociations entamées avec le Gouvernement allemand viennent d'aboutir à la signature d'un Arrangement dont le texte est ci-joint.

La plupart des dispositions de cet arrangement que nous avons l'honneur de vous soumettre, sont d'ordre général ; elles reproduisent dans leur ensemble celles des traités franco-belge, franco-luxembourgeois et franco-italien (1), notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation des lignes internationales, la durée des communications, l'irresponsabilité des administrations contractantes à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique, le droit pour les parties intéressées de suspendre le service sans être tenues à aucune indemnité.

Au point de vue du tarif, le système fort simple de tarification par zones serait adopté. La France et l'Allemagne seraient respectivement divisées en deux zones dont l'étendue est déterminée par l'article 5 de l'Arrangement en question.

La taxe applicable dans chaque zone serait formée du total des taxes élémentaires définies par ce même article.

Une taxe spéciale réduite a, en outre, été prévue, pour les relations limitrophes échangées entre les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône, du territoire de Belfort et des Vosges, d'une part, et l'Alsace-Lorraine, l'arrondissement de Trèves, la principauté de Birkenfeld et quelques villes du Grand-Duché de Bade, d'autre part.

Enfin, une taxe très modérée serait appliquée entre les villes de la frontière reliées par des lignes téléphoniques dont la longueur n'excéderait pas 75 kilomètres.

Des communications urgentes à triple taxe, avec maximum de perception de 15 francs par unité de conversation, pourraient également être échangées entre la France et l'Allemagne.

La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire serait acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'article 5 précité.

La Convention qui vous est présentée donnerait aux Administrations contractantes, la possibilité d'ouvrir des relations téléphoniques avec les pays voisins, en transit par les réseaux français et allemands, d'organiser pendant la nuit un service de correspondance par abonnement, de modifier les taxes élémentaires et de les réduire pendant les heures de nuit.

La mise à exécution de cette Convention ardemment désirée par l'industrie et le commerce français, amènerait une nouvelle source de produits pour le Trésor.

(1) Voir ci-dessus respectivement, p. 432, 442 et 573.

Dans ces conditions, nous sommes convaincus, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion à cet arrangement téléphonique.

Nous avons, dans cet ordre d'idées, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi suivant.

Décret du 22 mars 1900 sur le service des lettres et boîtes de valeurs déclarées avec le Salvador (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée conclu à Washington, le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 158 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 476*) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant la non-ratification, par la République du Salvador, de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Indastrie, des Postes et Télégraphes et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, sont rapportées en ce qui concerne la République du Salvador.

ART. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1900.

Décret du 30 mars 1900 fixant la taxe des communications téléphoniques entre la France et la Belgique (*J. Officiel* du 14 avril 1900).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 février 1900 ;

Vu le décret du 30 mars 1900 ;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique (1) ;

Vu l'Arrangement téléphonique, signé à Paris le 2 février 1900, et à Bruxelles le 8 février 1900 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. La taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées, pendant les heures du service de nuit, entre la France et la Belgique, est fixée, par unité de trois minutes, aux trois-cinquièmes du tarif normal

(1) Voir ci-dessus, p. 442.

prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 29 octobre 1898.

ART. 2. La taxe des communications téléphoniques franco-belges échangées sous le régime de l'abonnement est fixée, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 29 octobre 1898.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *J. Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1900.

Note insérée au *Journal Officiel* du 31 mars 1900 relativement à l'extension aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de l'Inde française du traité de commerce franco-japonais du 4 août 1896.

Aux termes de deux notes échangées, les 9 et 13 février dernier, entre le Ministre de la République française à Tokyo et S. Exc. le vicomte Aoki, Ministre des Affaires étrangères du Japon, le bénéfice des dispositions du traité conclu, le 4 août 1896 (*V. tome XX, p. 550*), entre la France et le Japon, a été étendu, conformément à l'article 22 de ce traité, aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de l'Inde française.

Loi du 1er avril 1900 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à consentir une nouvelle propagation de la réforme judiciaire en Egypte (1) (*J. Officiel* du 5).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'assentiment provisoire donné en 1899, par le Gouvernement, à la prolongation pour une année du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Egypte, est ratifié, et le Gouvernement est autorisé à conclure une nouvelle prorogation de ce régime pour une période de cinq années.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er avril 1900.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté à la Chambre le 24 janvier 1900 par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(1) Chambre : Discussion et adoption le 13 février 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 9 février 1900 par M. Raoul Bompard.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée le 23 mars 1900.
Rapport présenté le 23 mars 1900 par M. de Marcère (Voir compte rendu de la séance).

Messieurs, d'après les Arrangements conclus en 1875 (1) entre le Gouvernement du Khédive et divers Gouvernements d'Europe et d'Amérique pour l'établissement en Égypte d'une juridiction mixte, dite de la réforme, une période de cinq années avait été primitivement assignée au fonctionnement des nouvelles institutions judiciaires.

Il demeurait convenu que, ce délai une fois expiré, les Gouvernements s'entendraient à nouveau pour proroger s'ils le jugeaient utile, ou pour reviser, en cas de besoin, le régime judiciaire ainsi mis à l'épreuve.

L'expérience des années écoulées a démontré à diverses reprises l'utilité qu'il y aurait à apporter à l'organisation primitive certains changements légers qui, sans l'affecter dans aucune de ses parties essentielles, paraîtraient de nature à l'améliorer en faisant disparaître certaines imperfections ou lacunes de détail révélées par la pratique.

L'étude de quelques-unes de ces réformes a été confiée, sur l'invitation du Gouvernement égyptien, à une Commission internationale dont les travaux ne se trouvaient pas déterminés lorsque prit fin la période de cinq années visée par la loi de prorogation du 30 janvier 1894 (2).

Une prolongation provisoire pour une année a donc dû être consentie le 1er février 1899 ; bien que les nouveaux projets dont ont été saisies les puissances n'aient pas encore tous revêtu leur forme définitive, le Gouvernement égyptien a proposé aux Gouvernements intéressés de proroger sans plus tarder le régime de la réforme pour une nouvelle période de cinq ans.

Le projet de loi ci-joint a pour objet de solliciter du pouvoir législatif l'autorisation de donner régulièrement l'assentiment du Gouvernement de la République au maintien du régime actuel pendant la nouvelle période de cinq années qui s'ouvrira le 1er février 1900.

Il serait superflu de rappeler ici les considérations plusieurs fois développées devant la Chambre en faveur d'une institution qui a fait ses preuves et qui offre les plus sérieuses garanties à nos compatriotes en Égypte.

C'est donc avec une entière confiance que nous présentons au Parlement le projet suivant.

Convention concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, signée à Paris le 4 avril 1900 (Ratifications échangées à Paris le 27 juillet 1900 ; promulguée par décret du 7 août suivant (3) ; *J. Officiel* du 25 de même mois).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant établir entre la France et les colonies britanniques de Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, un service d'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration

(1) Voir ces arrangements tome XI, p. 387 et suivantes.
(2) Voir cette loi tome XX, p. 111.
(3) Ce décret est contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

de valeur, sur les bases de la Convention internationale du 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 182*), ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

S. Exc. le Très Honorable Sir *Edmund Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis avec ou sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

De Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir-du-poids ;

2° La limite supérieure de la déclaration de valeur est fixée à 500 francs (ou 20 livres anglaises).

3° Est réservé aux administrations postales intéressées le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis contre remboursement ou à livrer par exprès ou avec livraison en franchise des droits de douane.

ART. 2. Les administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne assureront le transport des colis postaux par les moyens dont elles disposent.

ART. 3. 1° Pour chaque colis expédié de la France ou de l'Algérie, à destination de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong, l'administration des postes de France payera à celle du pays de destination, savoir :

a) Un droit territorial de 1 fr. 25 par colis ;

b) Additionnellement un droit maritime de 2 francs pour Ceylan et de 3 francs pour les établissements des Détroits et Hong-Kong, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste britanniques.

Toutefois l'administration française bénéficiera de toute réduc-

tion de taxe qui serait accordée par Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong à une administration postale.

2° Pour chaque colis expédié de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong à destination de la France ou de l'Algérie, l'administration du pays d'origine payera à l'administration française, savoir :

a) Un droit territorial de 50 centimes ;

b) Additionnellement un droit maritime de 3 francs pour les colis originaires de Hong-Kong et des établissements des Détroits, et de 2 francs pour les colis originaires de Ceylan, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français.

3° La déclaration de valeur donnera lieu au payement par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs, ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part de la France continentale ;

5 centimes pour la quote-part de Ceylan, des établissements des Détroits ou de Hong-Kong ;

10 centimes pour le trajet maritime entre la France continentale et la colonie britannique.

4° Est réservée aux administrations des postes de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong, la faculté de percevoir les colis avec déclaration de valeur expédiés de ces colonies, une surtaxe territoriale d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs et un droit fixe d'enregistrement de 25 centimes par colis.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. 1° Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 25 centimes par colis à titre de droit maritime et pour les colis de valeur déclarée, à un droit d'assurance supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe territoriale de 25 centimes par colis et, pour les colis avec déclaration de valeur, à un droit additionnel d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs, qui sont à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe territoriale de 25 centimes et, s'il y a lieu, le droit additionnel d'assurance de 5 centimes sont également perçus sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par les administrations des pays d'origine à l'administration française.

2° Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong.

ART. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. La réexpédition des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douanes ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

ART. 10. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration

dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. Les administrations postales intéressées désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. L'administration des postes de France et les administrations des postes des colonies britanniques intervenant à la présente Convention fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés entre les bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de leurs services.

ART. 14. Dès que les règlements intérieurs de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong le permettront, le régime des avis de réception sera étendu d'un commun accord aux colis postaux en provenance ou à destination des colonies précitées.

ART. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations des postes de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong.

ART. 16. 1° La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des pays intéressés, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats contractants.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 avril 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Convention signée à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et la Belgique pour délimiter la frontière des deux pays sur la partie mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix (Approuvée par loi du 10 décembre 1901 (1); échange des ratifications à Paris le 13 janvier 1902; promulguée par décret du 17 janvier 1902, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur; *J. Officiel* du 25).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière franco-belge décrite dans les paragraphes 20 et 21 de l'article 8 et dans le

(1) Chambre : Discussion et adoption le 15 mars 1901, urgence déclarée. Rapport présenté le 7 mars 1901 par M. Guillain, annexe n° 2242.
Sénat : Discussion et adoption le 22 novembre 1901, urgence déclarée. Rapport présenté par M. Claeys le 14 novembre 1901.

paragraphe 1er de l'article 9 du « procès-verbal de la délimitation entre les royaumes de France et des Pays-Bas, comprenant la partie entre la Lys et l'Escaut, 2e section » et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Théophile DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Et S. M. le Roi des Belges :

M. le baron d'ANETHAN, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° Le procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge pour la partie de la route de Dottignies à Roubaix comprise entre le hameau du « Petit-Audenarde et le chemin d'Estaimbourg » conduisant au lieu dit « Le Château d'Or » à Estaimpuis (Belgique), dressé le 7 février 1899 par MM. Stoclet, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef à Lille ; Dubois, agent voyer d'arrondissement à Lille ; Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing, délégués du Gouvernement français, d'une part, et par MM. Watteeuw, ingénieur en chef à Bruges ; Bouchaert, ingénieur ordinaire à Courtrai, et Stragier, géomètre à Courtrai, délégués par le Gouvernement belge, d'autre part.

2° Le plan dressé à l'échelle de 1/200e.

3° Les cessions de territoires telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par lesdits délégués dans un procès-verbal signé le 7 février 1899.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront annexés à la présente Convention dont ils font partie intégrante.

ART. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuelles en vigueur entre la France et la Belgique.

ART. 3. Par dérogation au texte de l'article 69 du traité de Courtrai et de la déclaration du 15 janvier 1886 (1), les maisons qui figurent au plan visé sous le n° 2 de l'article 1er de la présente Convention pourront être conservées jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

(1) V. ce traité et cette déclaration respectivement tomes III, p. 223 et XVII, p. 71.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Exposé des motifs de la Convention de délimitation franco-belge du 4 avril 1900, présenté le 10 janvier 1901, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Waldeck Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Messieurs, nous avons été saisis par le Gouvernement belge d'une demande de rectification de la frontière entre les deux pays. Il s'agissait de prendre dorénavant pour limite, dans sa partie mitoyenne, l'axe de la route de Roubaix à Dottignies, construite en remplacement de l'ancienne voie de communication mitoyenne entre les deux pays et ne coïncidant pas exactement avec ce chemin. Il y avait lieu dès lors d'étudier l'échange de parcelles, d'ailleurs peu considérables, qui en serait la conséquence.

Une Commission internationale a été nommée pour préparer ce travail. Les opérations, terminées l'année dernière, ont abouti à l'accord constaté dans l'article premier de la Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Messieurs, une autre question toutefois restait à résoudre. L'article 69 du traité de Courtrai porte qu'aucune construction quelconque ne pourra être élevée à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. Il a paru que la rectification de la frontière imposerait aux propriétaires voisins un préjudice non justifié, si elle devait avoir pour résultat de les obliger à démolir les immeubles qu'affecterait cette disposition. Après une série de négociations, il a donc été convenu que par dérogation aux stipulations du traité de Courtrai, les maisons existant aujourd'hui sur la nouvelle frontière pourraient être conservées, dans leur position actuelle, jusqu'à leur reconstruction. C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'article 3 de la Convention du 4 avril 1900.

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le texte de cette Convention et nous vous prions de vouloir bien y donner votre approbation.

Loi du 12 avril 1900 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à donner son assentiment aux dispositions prises par le Gouvernement khédivial pour établir la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite (1) (*J. Officiel* du 14).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Chambre : Adoption et discussion le 9 mars 1900, urgence déclarée. Rapport présenté le 28 février 1900 par M. Raoul Bompard, annexe n° 1469.
Sénat : Adoption et discussion le 2 avril 1900, urgence déclarée. Rapport présenté par M. de Marcère le 27 mars 1900, annexe n° 97.

Article unique. — Les tribunaux mixtes en Egypte étant reconnus compétents en matière de banqueroute simple ou frauduleuse, comme en matière de délits connexes, les tribunaux consulaires français cesseront de connaître des faits de banqueroute simple et frauduleuse et des délits connexes à de pareils faits, qui seraient imputables à d'autres que le failli.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1900.

Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à donner son assentiment aux dispositions prises par le Gouvernement Khédivial pour établir la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte en matière de banqueroutes et de faillites, présenté, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, le 6 février 1900, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Messieurs, lors de la création des tribunaux mixtes en Egypte en 1875, les tribunaux consulaires étaient restés compétents pour juger les affaires de banqueroute et, dans certains cas, de faillites. L'expérience a prouvé depuis lors que, dans la pratique, les colonies étrangères auraient tout avantage à ce que toutes les affaires de cette nature rentrassent dans la compétence des tribunaux mixtes. Telle a été notamment l'opinion émise par la Chambre de commerce française d'Alexandrie.

Le Gouvernement égyptien partageant lui-même cet avis a demandé aux puissances d'attribuer aux tribunaux mixtes la compétence en matière de banqueroutes et de faillites et il a proposé de confier l'examen de la question à une Commission judiciaire déjà chargée d'étudier certaines modifications à introduire dans le régime de la justice mixte.

Cette proposition a été agréée par les Gouvernements intéressés.

L'examen du projet khédivial a été poursuivi par une Commission où le Gouvernement français était représenté par notre agent et consul général au Caire et à une Sous-Commission qui comptait deux magistrats français : MM. Bellet, vice-président de la Cour d'Alexandrie, et Prunières, président du tribunal du Caire.

La Commission et la Sous-Commission ayant émis un avis favorable, le Gouvernement égyptien a donné suite au projet dont il avait saisi les puissances, qui se trouvent ainsi amenées à dessaisir leurs tribunaux consulaires dans la mesure où les tribunaux mixtes deviennent compétents. Le projet de loi, ci-joint, a pour objet de solliciter du pouvoir législatif l'autorisation de donner régulièrement l'assentiment du Gouvernement de la République au nouvel état de chose qui résulte de l'initiative prise par le Gouvernement égyptien.

Loi de finances du 13 avril 1900 (*J. Officiel* du 14) (Extrait).

ART. 6. Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 :

1° Le décret du 25 novembre 1898, portant approbation de l'Arrangement entre la France et l'Espagne, relatif à la réduction de 50 p. 100 des taxes des télégrammes destinés à la publicité (*V. ci-dessus, p. 435*) ;

2° Le décret du 17 mai 1899, portant approbation de l'arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal, relatif à la réduction de 50 p. 100 des taxes des télégrammes destinés à la publicité échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et le Portugal, par les lignes de la France continentale et de l'Espagne (*V. ci-dessus, p. 522*) ;

3° Le décret du 19 décembre 1899, portant promulgation de l'Arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité, dont la réduction a été fixée à 50 p. 100 (*V. ci-dessus, p. 588*).

Décret du 20 avril 1900 relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux anglais de la Chine et du Siam (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 (*V. tome XIX, p. 437 et 451*) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. ibidem, p. 483*) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 (*V. ci-dessus, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ibidem, p. 472*) ;

Vu les Conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. respectivement tomes XVII, p. 240 et XX, p. 259*) ;

Vu les notifications du post-office britannique ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1900, les taxes indiquées au tableau annexé au présent décret seront applicables aux colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, à destination de Hong-Kong, Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hang-Kow, Hoi-how, Macao, Ningpo, Swatow (Chine) et du Siam.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 avril 1900.

Tableau des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Hong-Kong, des bureaux anglais en Chine et du Siam.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	LIMITE DE POIDS	TAXE A PERCEVOIR					
			en France	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		
				Port	Intérieur	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	dans les bureaux français en Turquie
			(a)	(a)	(a)			
Hong-Kong . . . Amoy, Canton . Fou-Tchéou . . Hang-Kow, Hoi-how. . . . . Macao, Ningpo . Swatow	Voie de Calais et de Londres	Jusqu'à 1 kil. 360	2f »	2f 25	2f 50	4f 25	4f 75	4f 75
		De 1 kil. 360 à 3 kil.	3 25	3 50	3 75			
		De 3 à 5 kil. . .	4 50	4 75	5 »	5 50	6 »	6 »
Siam.	Voie de Calais et de Londres	Jusqu'à 1 kil. 360	3 25	3 50	3 75	5 50	6 »	6 »
		De 1 kil. 360 à 3 kil.	4 50	4 75	5 »			
		De 3 à 5 kil. . .	5 75	6 »	6 25	6 75	7 25	7 25

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Avenant conclu à Paris les 27-28 avril 1900 à la Convention passée le 2 juillet 1895 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation des communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (V. ci-après à la suite de la loi du 21 août 1900).

Décret du 8 mai 1900 relatif à la taxe des lettres et cartes postales originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux (*Bulletin des lois*, B, n° 2169 de 1900).

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898 (1) portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle ainsi conçue : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit entre la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 10 janvier 1893 (2) fixant les taxes à percevoir sur les correspondances affranchies ou non, nées dans les bureaux de poste français du Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux ;

Vu le décret du 16 décembre 1898 (3), fixant les taxes à percevoir en France

(1) V. ci-dessus, p. 369.
(2) V. *Bulletin des lois*, XII[e] série, *Bull.* 2032, n° 35686.
(3) V. ci-dessus, p. 465.

en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger ou dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances à destination ou provenant de l'extérieur ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes et du Ministre des finances ;

Décrète :

ART. 1er. Les lettres originaires des bureaux français du Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de :

Dix centimes (0 fr. 10) jusqu'à quinze grammes (15 gr.) ;

Vingt centimes (0 fr. 20) au delà de quinze grammes (15 gr.) jusqu'à cinquante grammes (50 gr.) ;

Cinquante centimes (0 fr. 50) au delà de cinquante grammes (50 gr.) jusqu'à deux cent cinquante grammes (250 gr.) poids maximum.

ART. 2. Les cartes postales originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux seront passibles d'une taxe de cinq centimes (0 fr. 05), en cas d'affranchissement.

ART. 3. Les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies seront passibles d'une taxe double de l'insuffisance d'affranchissement, d'après le tarif ci-dessus.

ART. 4. Sont applicables aux correspondances dont il s'agit, les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé du 26 décembre 1898.

ART. 5. Le décret du 10 janvier 1893 est et demeure abrogé.

ART. 6. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris, le 8 mai 1900.

Notification par le Conseil fédéral suisse, sous la date du 14 mai 1900, de l'adhésion du protectorat des îles Samoa à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington le 15 juin 1897 (V. ci-après la note du 26 juin 1900).

Convention additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, signée à Paris le 16 mai 1900 (Ratifications échangées à Paris le 27 juillet 1900 ; promulguée par décret du 7 août suivant ; *J. Officiel* du 25 même mois.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant organiser entre la France et la colonie britannique de l'île Maurice l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur sur les bases de la Convention internationale de Washington du 15 juin 1897 (1), ont résolu de compléter par une Convention additionnelle la Convention signée à Paris le 7 septembre 1888 (2), relativement au service des colis postaux entre la France et l'île Maurice, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

(1) V. ci-dessus, p. 182.
(2) Voir tome XVIII, p. 99.

S. Exc. M. Théophile *Delcassé*, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

S. Exc. le Très Honorable Sir *Edmund Monson*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1° Des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs ou 300 roupies pourront être échangés entre la France et l'île Maurice moyennant payement par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part française ;

5 centimes pour la quote-part de l'île Maurice ;

10 centimes pour le trajet maritime.

2° Est réservée à l'administration des postes de l'île Maurice la faculté de percevoir, sur les colis avec déclaration de valeur expédiés de cette colonie, une surtaxe territoriale d'assurance de 5 centimes pour 300 francs (180 roupies) ou fraction de 300 francs (180 roupies) et un droit fixe d'enregistrement de 25 centimes par colis.

3° Est réservée aux administrations des postes de France et de l'île Maurice la faculté de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs lois ou règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis postaux de valeur déclarée excédant 500 francs ou 300 roupies.

ART. 2. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal avec valeur déclarée donnent lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser la somme déclarée.

Les administrations cessent d'êtr responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu sans faire d'observation.

ART. 3. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'île de Maurice fixeront, d'un commun accord, les conditions d'échange, entre leurs bureaux respectifs, des colis postaux avec valeur déclarée originaires ou à destination d'autres pays, et pour la transmission desquels chacune des deux administrations pourra servir d'intermédiaire à l'autre.

ART. 5. Les administrations des postes de France et de l'île Maurice arrêteront, d'un commun accord, toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

ART. 6. Est réservé aux administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, les prix et conditions applicables aux colis postaux de valeur déclarée échangés entre la France et toute colonie, possession ou protectorat britannique.

ART. 7. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes de France ou de l'île Maurice, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 mai 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Décret du 24 mai 1900 portant exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Paraguay, de la Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Vu la loi du 30 juillet 1897 (1) ;
Décrète :

ART. 1er. La France ayant adhéré à la Convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le

(1) Cette loi a approuvé l'adhésion donnée par la France le 26 février 1896 à la convention de Montevideo (V. tome XX, p. 370).

Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, cette Convention dont suit la traduction authentique, produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et du Paraguay, qui a pris acte de l'adhésion de la France ;

(*Suit la traduction de la Convention : en voir le texte tome XX, p. 371.*)

ART. 2. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Instruction publique, etc., etc.

Fait à Paris, le 24 mai 1900.

Exposé des motifs de la Convention du 17 mars 1900, présenté le 31 mai 1900 (V. ci-dessus, p. 634).

Arrêté du 1er juin 1900, interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la République argentine (*Moniteur du Commerce* du 7).

Par arrêté en date du 1er juin 1900, le Ministre de l'Agriculture a interdit, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la République Argentine.

Exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1900, présenté le 9 juin 1900 (V. ci-après à la suite de cette loi).

Décret du 20 juin 1900, relatif aux correspondances échangées entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger et la Chine (*Bulletin des lois*, n° 2178 de 1900).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle (*V. ci-dessus, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 fixant le tarif des taxes applicables à la correspondance internationale (*V. ci-dessus, p. 465*) ;

Vu l'arrangement conclu, le 3 février 1900, entre l'administration des postes et des télégraphes de France et l'administration chinoise des douanes et des postes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances :

Décrète :

ART. 1er. Sont approuvées les stipulations de l'arrangement conclu, le 3 février 1900, entre l'administration des postes et des télégraphes de France et l'administration chinoise des douanes et des postes.

ART. 2. Sont applicables aux correspondances échangées entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Chine d'autre part, les taxes indiquées au tableau A annexé au décret du 26 décembre 1898.

Les lettres non affranchies de provenance chinoise sont taxées à raison de cinquante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze gram-

mes, et les cartes postales non affranchies, de même provenance, à raison de vingt centimes.

ART. 3. Pour les lettres circulant à l'intérieur de la Chine, échangées entre les bureaux français établis ou à établir en Chine, d'une part, et les bureaux de l'administration des douanes et des postes chinoises d'autre part, la taxe est réduite à quinze centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes par quinze grammes en cas de non-affranchissement.

ART. 4. Sont applicables aux relations postales entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'administration des douanes et des postes de Chine, d'autre part, les dispositions des articles 8, 10 et 11 du décret du 26 décembre 1898.

ART. 5. La date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, etc., etc.

Fait à Paris le 20 juin 1900.

Décret du 20 juin 1900 relatif aux taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de l'Australie expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger (*J. Officiel* du 26 juin 1900).

Le Président de la République,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (1);

Vu le décret du 27 juin 1892 (*V. tome XIX, p. 483*);

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ci-dessus, p. 472*);

Vu les Conventions des 1er décembre 1897 et 24 décembre 1898 (2) concernant l'échange direct des colis postaux entre la France et l'Australie;

Vu les décrets des 26 janvier 1898 et 3 février 1899 promulguant ces Conventions;

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1900, des colis postaux, sans déclarations de valeur et ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes, pourront être expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de l'Australie, par la voie directe des paquebots-poste reliant Marseille aux ports australiens.

ART. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris, le 20 juin 1900.

(1) Voir respect., t. XIII, p. 10; XIX, p. 437, et ci-dessus, p. 277 et 369.
(2) Voir ces Conventions ci-dessus, p. 320 et 458.

DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	LIMITE DE POIDS	LIEU DE DÉPOT					DÉCLARATION en douane
			FRANCE	CORSE ET ALGÉRIE — Port intérieur	AGENCES MARITIMES françaises — au Maroc	AGENCES MARITIMES françaises — à Tripoli de Barbarie	Bureaux de poste français en Turquie, à Zanzibar et à Shanghai	
			(a)	(a)				
Australie méridionale, Australie occidentale, Nlle-Galles du Sud, Tasmanie, Victoria	Paquebots français ou anglais entre Marseille et l'Australie	jusqu'à 3 k.	6 fr.	6 25	7 fr.	7 50	6 fr.	2
		De 3 à 5 k.	7 20	7 45	8 20	8 70	7 20	
Queensland	*idem.*	jusqu'à 3 k.	6 25	6 50	7 25	7 75	6 25	2
		De 3 à 5 k.	7 45	7 70	8 45	8 95	7 45	

(a) Non compris le droit de timbre de dix centimes.

Arrêté du 23 juin 1900 interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant de l'Uruguay (*J. Officiel* du 26).

Par arrêté en date du 23 juin 1900, le Ministre de l'Agriculture a interdit, pour cause de fièvre aphteuse l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de l'Uruguay.

Notification le 25 juin 1900, par la Suisse, de l'accession du Montenegro à l'arrangement international de Washington sur les mandats poste (V. ci-après la note du 11 juillet 1900).

Lettre adressée le 25 juin 1900 par la Légation de Suède et Norvège à Paris, au Ministère des Affaires étrangères à Paris (V. ci-après, p. 659).

Adhésion de l'Allemagne à la Convention principale d'Union postale universelle et aux autres arrangements postaux conclus à Washington, le 15 juin 1897, pour les îles du groupe de Samoa placées sous le protectorat de l'Allemagne, promulguée au « Journal officiel » du 26 juin 1900.

Par un office du 14 mai dernier, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que le représentant de l'Allemagne à Berne lui a notifié que son Gouvernement a adhéré pour les îles du

groupe des Samoa, situées à l'ouest du 171 degré de longitude ouest de Greenwich et placées sous le protectorat de l'Allemagne, à la Convention principale d'Union postale conclue à Washington le 15 juin 1897 (1), ainsi qu'aux arrangements signés à la même date et concernant :

1° L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (2) ;
2° L'échange des colis postaux (*V. ci-dessus, p. 182*) ;
3° Le service des mandats de poste (*V. ci-dessus, p. 218*) ;
4° Le service des mouvements ;
5° Les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Déclarations échangées, les 26 et 30 juin 1900 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien, en vue de la conclusion d'un modus vivendi commercial (*Annales du Commerce extérieur*, 6e fascicule de 1901).

Le Ministre de France à Rio de Janeiro au Ministre des relations extérieures du Brésil.

Rio de Janeiro, le 26 juin 1900.

Mon Gouvernement me charge de porter à la connaissance du Gouvernement fédéral qu'il est disposé à présenter dans le plus bref délai au Parlement français un projet de loi réduisant de 156 francs à 136 francs, les 100 kilogrammes, le droit d'entrée sur le café au tarif minimum (3). Cette réduction de 20 francs est consentie aux conditions suivantes, à savoir, que les produits français conserveront le bénéfice des taxes minima du tarif brésilien, et que le *statu quo* douanier provisoire de part et d'autre durera six mois encore après le jour où l'un des deux Gouvernements aura fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

Le Ministre des relations extérieures du Brésil au Ministre de France.

Rio de Janeiro, le 30 juin 1900.

Vous m'avez fait savoir que votre Gouvernement est disposé à présenter dans le plus bref délai au Parlement français un projet de loi réduisant de 156 à 136 francs les cent kilogrammes, le droit inscrit au tarif minimum pour le café.

Vous me dites que la réduction sera faite sous les conditions que les produits français jouiront des taxes minima du tarif brésilien, et que le *statu quo* provisoire ainsi établi aura la possibilité de cesser six mois après la déclaration de l'un des deux Gouvernements de le considérer sans effets.

Le Gouvernement fédéral appréciant comme il convient la résolution du Gouvernement français, de réduire de 20 francs le droit perçu actuellement sur le café, attend que cette résolution soit devenue effective (c'est-

(1) V. ci-dessus, p. 82.
(2) V. *ibid.*, p. 158.
(3) En exécution de cet engagement, le Gouvernement de la République a soumis aux Chambres, le 5 juillet 1900, un projet de loi qui est devenu la loi du 17 juillet 1900 (V. ci-après à cette date) et, en exécution de cette loi, un décret du même jour (V. ci-après à sa date) a octroyé le bénéfice du tarif minimum aux cafés et autres denrées d'origine brésilienne.

à-dire que la réduction ait été votée par le Parlement français (1) pour mettre de son côté en vigueur la compensation désirée.

Notes échangées les 25 juin, 23 et 31 juillet 1900 entre la Légation de Suède et Norvège à Paris et le Ministère des Affaires étrangères de la République relativement à certaines exemptions accordées au corps consulaire (*Overenskomster med fremmede stater*, 31 décembre 1900 ; *Bolletino di legislatione e statistica doganale e commerciale*, numéro de janvier-mars 1901).

Lettre adressée, le 25 juin 1900 à M. le Ministre des Affaires étrangères de France par le Ministre de Suède et Norvège à Paris.

A plusieurs occasions des représentants consulaires des Royaumes Unis à l'étranger ont fixé l'attention du Gouvernement du Roi sur le fait qu'ils ont été obligés de payer des droits de douane plus ou moins importants pour les écussons, pavillons ou autres effets de Chancellerie qui leur avaient été expédiés du Ministère des Affaires étrangères à Stockholm.

Un Ministre étranger accrédité à la cour du Roi à Stockholm vient de formuler une réclamation analogue pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un consulat de son ressort en Suède.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les pavillons, écussons, livres et imprimés destinés à l'usage des consulats étrangers. Cette franchise est accordée sur la simple présentation par le consul destinataire d'un certificat constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

Mon Gouvernement me charge de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. et de la prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement français serait disposé à accorder à titre de réciprocité la franchise de droits pour les écussons, pavillons et autres effets de Chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis en France, ses colonies et protectorats.

AKERMAN.

Lettre adressée, par M. le Ministre des Affaires étrangères, au Ministre de Suède et Norvège à Paris le 23 juillet 1900.

Vous avez bien voulu, à la date du 25 juin dernier, m'exprimer le désir d'obtenir le bénéfice de la franchise à l'entrée en France pour les écussons, pavillons et autres effets de Chancellerie destinés aux consulats des Royaumes-Unis.

Le Ministre des Finances auquel je n'avais pas manqué de faire part de votre désir vient de me faire connaître que la franchise douanière doit être accordée d'office, aux emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats étrangers, lorsqu'ils sont expédiés par le Gouvernement intéressé et sous réserve de réciprocité éventuelle de la part de ce dernier ; les écussons et

(1) Voir ci-après à leur date : 1° La loi du 17 juillet 1900, ayant pour objet de modifier le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules ; 2° Le décret du même jour, autorisant l'application du tarif minimum aux denrées coloniales d'origine brésilienne.

pavillons visés dans votre lettre pourraient donc, par suite, bénéficier de l'immunité.

M. Caillaux ajoute qu'il en serait de même, le cas échéant, des archives, documents officiels et imprimés de service expédiés à ses consuls par le Gouvernement Royal. Mais les autres objets de Chancellerie tels que papeterie, articles de toute sorte ne pourraient qu'être soumis aux droits du tarif, les agents consulaires ne jouissant, dans l'espèce, d'aucun privilège.

Agréez etc.

DELCASSÉ.

Lettre adressée, le 31 juillet 1900, au Ministre des Affaires étrangères de France par le chargé d'affaires de Norvège à Paris.

V. Exc. a bien voulu, à la date du 23 de ce mois, me faire savoir que M. le Ministre des Finances de la République lui a fait connaître que la franchise douanière doit être accordée d'office aux emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats étrangers lorsqu'ils sont expédiés par le Gouvernement intéressé et sous réserve de réciprocité éventuelle de ce dernier. Il en serait de même des archives, documents officiels et imprimés de service expédiés à ses consuls par le Gouvernement des Royaumes Unis, mais les autres objets de Chancellerie, tels que papeterie, articles de bureau et fourniture de toute sorte ne pourraient qu'être soumis aux droits du tarif, les agents consulaires ne jouissant, dans l'espèce, d'aucun privilège.

En vous accusant réception de cette communication et en conformité des instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de constater officiellement que la réciprocité prévue par M. Caillaux est établie pour ce qui regarde les agents consulaires de Suède et Norvège en France ainsi que pour ceux de France en Suède et en Norvège.

WRANGEL.

Convention conclue à Paris le 27 juin 1900 pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée (Approuvée par la loi du 16 mars 1901 (1); échange des ratifications à Paris le 22 mars 1901; promulguée par décret du 29 du même mois; *J. Officiel* du 2 avril).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 21 décembre 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 décembre 1900 par M. Pierre Laroze.
Sénat : Discussion et adoption le 15 mars 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté le 8 mars 1901 par M. Charles Dupuy.

Le Président de la République française,

Son Excellence M. Th. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III ;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom Sa Majesté la Reine régente,

Son Excellence M. Fernando de LEON Y CASTILLO, décoré de l'Ordre royal et distingué de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention, sur la côte occidentale de la péninsule du Cap Blanc, entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20' de latitude Nord. La frontière se continuera à l'Est sur le 21° 20' de latitude Nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens 15° 20' et 16° 20' Ouest de Paris (13° et 14° Ouest de Greenwich), une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du cancer avec le méridien 14° 20' Ouest de Paris (12° Ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord.

Il est entendu que, dans la région du Cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la Commission spéciale visée à l'article 8 de la présente Convention, s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que le Cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

ART. 2. Dans le chenal situé entre la pointe du Cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du Cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparations des engins, préparation du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques ou privées.

ART. 3. Le sel extrait des salines de la région de l'Idjil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

ART. 4. La limite entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9e degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich).

De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

ART. 5. Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières Mouni et Outemboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage,

le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements.

ART. 6. Les droits et avantages qui découlent des articles 2, 3 et 5 de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

ART. 7. Dans le cas où le Gouvernement espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo français, le Gouvernement français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement espagnol.

ART. 8. Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes n^{os} 2 et 3).

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention.

Il est entendu entre les deux puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 9. Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu de la présente convention passer sous la souveraineté de l'autre.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois et plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 juin 1900.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) F. de LEON y CASTILLO.

ANNEXE n° I.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes nos 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposées d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

DELCASSÉ.
F. de Leon y CASTILLO.

Exposé des motifs de la Convention de délimitation ci-dessus, présenté le 9 juillet 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies.

Messieurs, le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol ont conclu, le 27 juin dernier, à Paris, une Convention dont les stipulations règlent la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara, et sur la côte du golfe de Guinée.

A maintes reprises, cette question, dont les origines étaient d'ailleurs lointaines, avait été l'objet d'échanges de vues infructueux, lorsqu'en 1886 on décida d'en confier l'examen à une Commission qui se réunit à Paris.

Après avoir siégé près de deux années sans arriver à un arrangement, les délégués se virent, en 1888, dans la nécessité d'interrompre leurs travaux, qui ne furent repris que trois ans plus tard, en 1891. Cette fois encore, on ne put trouver un terrain d'entente. La Commission s'ajourna à nouveau ; et, en présence de ces échecs successifs, on pensa, de part et d'autre, à soumettre l'affaire à un arbitre. Mais la rédaction de la Convention d'arbitrage ayant amené des difficultés, l'affaire demeura en suspens jusqu'au moment où, il y a quelques mois, furent reprises directement à Paris, entre le Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur d'Espagne, les négociations qui viennent d'aboutir à la présente Convention.

Sur la côte de Guinée, l'Espagne, se basant sur le traité signé par elle avec le Portugal, le 1er mars 1778, et auquel la France avait accédé au mois de juillet 1783, réclamait le littoral, depuis la rivière Campo jusqu'au cap Santa-Clara situé à l'estuaire du Gabon ; à l'intérieur, elle étendait ses revendications jusqu'au 14° 40' de longitude Est de Paris (17° Est de Greenwich), réduisant ainsi à un étroit couloir la ligne de communication entre nos territoires du Congo inférieur et de l'Oubangui. C'était notam-

ment cette dernière prétention qui, en 1888, avait amené la suspension des travaux de la Commission.

La limite actuelle part de l'embouchure du Rio Mouni, dont elle suit le thalweg jusqu'au 1° de latitude Nord. Elle se confond alors avec ce parallèle jusqu'au 9° de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich) qui constitue ensuite la ligne de démarcation.

Nos établissements du Gabon sont ainsi mis à couvert, et la continuité de nos possessions congolaises se trouve largement assurée.

Sur la côte du Sahara, l'Espagne qui, en 1885, avait placé sous son protectorat le littoral au Nord du cap Blanc, englobait dans ses revendications, en produisant des arrangements passés par elle, en 1886, avec des chefs indigènes l'arrière-pays jusque vers le 10° degré de longitude Ouest de Paris.

La limite, qui vient d'être établie, part du cap Blanc, et nous confirme la propriété de la baie du Lévrier, importante par ses pêcheries. Après avoir suivi le 21° 20' de latitude Nord, elle s'arrête dans l'intérieur sur le 15° 20' Ouest de Paris pour rejoindre le 14° 20' de longitude, par une ligne courbe tracée de manière à laisser à la France le territoire de l'Adrar Temar, y compris les salines de la région d'Idjil avec leurs dépendances.

C'est par l'Adrar que passent les routes qui, des régions sénégaliennes, remontent vers le Sud algérien, et c'est dans les salines d'Idjil que s'approvisionnent les tribus du Sahara Occidental d'un produit aussi indispensable à leur existence qu'à leurs transactions commerciales. Il était donc nécessaire de nous en assurer la possession ; et, en présence de ce résultat, la franchise que nous a demandée l'Espagne, pour l'approvisionnement de ses territoires de la côte aux Salines d'Idjil, était une concession trop minime pour pouvoir faire difficulté.

Enfin, afin de parer à toutes les éventualités, un droit de préférence nous est reconnu sur les possessions attribuées à l'Espagne par la convention, tant à la côte du Sahara qu'à la côte de Guinée au cas où le cabinet de Madrid voudrait les aliéner. Ce privilège est appelé à s'exercer, quel que soit le mode ou l'étendue de la cession affectant ces territoires ; à l'entrée de la Mouni il s'étend aux îles Elobey et s'applique même à l'île de Corisco, sur laquelle nous ne contestions pas les droits du Gouvernement espagnol.

On le voit donc, la Convention qui vient d'être conclue donne satisfaction aux intérêts essentiels que nous avions à sauvegarder dans les régions qui en sont l'objet. Elle met fin aussi, dans des conditions de cordiale entente avec une puissance amie, à un litige qui n'avait que trop duré.

A un autre point de vue, cet accord complète, sur un des derniers points où elle était restée en suspens, l'œuvre de la délimitation de nos possessions dans l'Ouest africain, dont elle cimente l'homogénéité.

Notre empire africain se trouve ainsi unifié et délimité.

C'est donc avec confiance que nous croyons pouvoir proposer à votre approbation le projet de loi suivant.

Lettre adressée le 30 juin 1900 au Ministre de France à Rio par le Ministre des Affaires étrangères du Brésil (V. ci-dessus, p. 658).

Exposé des motifs de la loi modifiant le régime des cafés, présenté le 5 juillet 1900 (V. ci-après à la suite de la loi du 17 juillet 1900).

Exposé des motifs de la convention franco-espagnole du 27 juillet 1900, présenté le 9 juillet 1900 (V. ci-dessus, p. 664).

Note insérée au « Journal officiel » du 11 juillet 1900 relativement à l'accession du Monténégro à l'arrangement international de Washington concernant l'échange des mandats de poste.

Par un office du 25 juin dernier, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République que le Gouvernement du Monténégro a adhéré à l'arrangement international, signé à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des mandats de poste (V. ci-dessus, p. 218).

Loi du 17 juillet 1900 ayant pour objet de modifier le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (*J. Officiel* du 18).

ART. 1er. Le droit minimum sur le café en fèves et pellicules est fixé à cent trente-six francs (136 fr.) par cent kilogrammes (100 kilogr.).

ART. 2. Le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié comme suit :

Café en fèves et pellicules :

Droit du tarif minimum métropolitain diminué de soixante-dix-huit francs (78 fr.).

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret l'application du tarif minimum résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois postérieures aux cafés et autres denrées coloniales originaires du Brésil, tant en France et en Algérie que dans les colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 17 juillet 1900.

Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet de modifier le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules, présenté le 5 juillet 1900, au nom de M. Loubet, Président de la République, par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, M. Decrais, Ministre des Colonies, M. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, en vous présentant, le 24 janvier dernier (1), le projet de loi voté par vous le 22 février suivant, qui soumet au régime du double tarif certaines denrées coloniales, nous vous annoncions que le droit du tarif minimum sur les cafés, provisoirement maintenu au taux de 156 francs

(1) Voir ci-dessus, p. 626 et 627, la loi du 24 février 1900 et l'Exposé des motifs.

les 100 kilogr., pourrait être l'objet d'une diminution à la suite des négociations engagées entre la France et le Brésil.

Ces négociations viennent d'aboutir à la conclusion d'un *modus vivendi* (*V. ci-dessus, p. 658*) aux termes duquel, moyennant une réduction de 20 francs qui serait faite par la France sur le droit d'importation des cafés, ramené ainsi de 156 à 136 les 100 kilogr., les produits naturels ou fabriqués de provenance française continueront à ne payer, à l'importation au Brésil, que les taxes minima inscrites dans le tarif douanier de ce pays, le *statu quo* étant également maintenu en ce qui concerne le régime douanier applicable aux produits brésiliens importés en France. Ce *modus vivendi* demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des puissances contractantes et six mois encore après cette dénonciation, mais il ne deviendra exécutoire qu'autant qu'au préalable le droit appliqué au café brésilien aura été réduit à 136 francs. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant modification de l'article 96 du tarif minimum et substituant un droit de 136 francs à celui de 156 francs qui y est actuellement inscrit pour le café en fèves et pellicules.

En vous soumettant le projet qui est devenu la loi du 24 février 1900, nous vous disions : « En cas d'abaissement de la taxe sur les cafés, des dispositions seront prises pour maintenir, au profit de nos colonies, l'écart du droit préexistant ». Tel est l'objet de l'article 2 du projet que nous vous présentons aujourd'hui. Il dispose qu'après la modification du tarif minimum l'écart entre le droit applicable aux cafés étrangers et celui qui sera perçu sur les cafés coloniaux français demeurera de 78 francs par 100 kilogr.

Enfin un article 3 autorise le Gouvernement français à accorder par décret au café et aux autres denrées coloniales du Brésil le bénéfice du tarif minimum en France, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine. C'est la formule dont s'est servi le Parlement pour autoriser l'application du tarif minimum aux produits italiens à la suite de la conclusion avec l'Italie d'un *modus vivendi* analogue à celui qui vient d'intervenir avec le Brésil (*V. ci-dessus, p. 448 et 489*).

Le projet que nous vous présentons aura pour effet de diminuer d'environ 16 millions nos recettes de douane. Nous avons pensé cependant que le maintien de nos relations commerciales avec le Brésil valait ce sacrifice.

Décret du 17 juillet 1900 relatif à l'application du tarif minimum aux produits brésiliens (*J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes ;

Vu les lois des 24 février et 17 juillet 1900, et notamment les articles 6 et 3 desdites lois(*V. ci-dessus, p. 626 et 666*).

Décrète :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum sont applicables aux

(1) Voir tome XIX, p. 311.

denrées d'origine brésilienne visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900 (1).

ART. 2. Les produits similaires des autres origines bénéficieront, à titre provisoire, desdites taxes jusqu'au 31 août 1900.

ART. 3. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juillet 1900.

Lettre adressée le 23 juillet 1900 par M. Delcassé à M. Akerman (V. ci-dessus, p. 659).

Décret du 26 juillet 1900 interdisant l'exportation des armes à destination de la Chine.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1885 ;

Vu la loi du 13 avril 1895 ;

Vu l'article 4, titre 3 de la loi des 6-22 août 1791 ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre et l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce,

Décrète :

ART. 1er. Est prohibée jusqu'à nouvel ordre la sortie de France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat, de toutes les armes de guerre, pièces d'armes de guerre finies et munitions de guerre à destination directe de la Chine et des pays limitrophes.

ART. 2. L'exportation des objets ci-dessus visés pour toutes autres destinations restera autorisée dans les conditions fixées par la loi du 14 août 1885, mais sous les restrictions indiquées ci-après :

ART. 3. L'exportateur devra justifier auprès du préfet de sa résidence qu'il est Français, résidant en France, ou, s'il est étranger, qu'il a été régulièrement autorisé à résider en France et qu'il y réside en effet.

ART. 4. Il devra faire devant le même préfet une déclaration portant que les objets par lui exportés ne sont destinés à être expédiés en Chine ou dans les pays limitrophes, ni directement par lui, ni par acquéreur interposé.

La déclaration indiquera les nom, prénoms et domicile de l'exportateur ; la nature, le modèle et le nombre ou poids des objets à exporter, le bureau de douane par lequel ils doivent sortir de France, leur lieu de destination, ainsi que les nom, prénoms et domicile du destinataire.

ART. 5. Comme garantie de ladite déclaration, l'exportateur souscrira un acquit-à-caution délivré conformément aux prescriptions de l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791.

ART. 6. Lesdits acquits seront déchargés par les agents consulaires de

(1) Aux termes d'un second décret du 17 juillet, les cafés en sacs, balles ou surons acquitteront les droits sur le poids net réel.

France, trois mois après l'arrivée des objets exportés, si ces objets se trouvent encore dans le pays où ils ont été primitivement expédiés par l'exportateur ou s'il n'est pas à la connaissance de l'agent consulaire, qu'ils en soient sortis pour être réexpédiés en Chine, ou dans les pays limitrophes.

ART. 7. S'il est à la connaissance de l'agent consulaire que certains objets sont sortis pour être expédiés en Chine ou dans les pays limitrophes, il refusera de décharger l'acquit pour ces objets et en donnera avis au ministre des finances qui, après enquête et l'exportateur entendu, décidera s'il y a lieu de poursuivre la rentrée du montant de l'acquit non déchargé.

ART. 8. Les Ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1900.

Décret du 28 juillet 1900 concernant l'échange des colis postaux avec le Brésil (*J. Officiel* du 9 août).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1);

Vu la Convention de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux (2);

Vu le décret du 26 décembre 1898 (3);

Vu la notification du bureau international des postes, à Berne;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1900, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux sans déclaration de valeur, n'excédant pas le poids de 3 kilogr., expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Brésil, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1900.

(1) Voir ces lois respect, tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et ci-dessus, p. 369.

(2) Voir cette convention ci-dessus, p. 182.

(3) Voir ce décret ci-dessus, p. 472.

Tableau des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.

LIEU DE DÉPOT	VOIE de transmission	TAXE
France	Voie de Portugal*	(a) 4f50
Au port d'embarquement en Corse et en Algérie.	Voie de Portugal*	(a) 4 75
A l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie	Voie de Portugal*	(a) 5 »
Agences maritimes françaises au Maroc	Voie de Portugal*	5 50
Agences maritimes françaises à Tripoli-de-Barbarie	Voie de Portugal*	6 »
Bureaux de poste français en Turquie	Voie de Portugal*	6 »
Bureaux de poste français à Zanzibar	Voie de Portugal*	7 »
Bureaux de poste français à Shang-Haï	Voie de Portugal*	8 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(*) Provisoirement, l'échange des colis postaux franco-brésiliens doit s'effectuer par le Portugal.

Loi du 30 juillet 1900 autorisant le Président de la République à assurer par décret, la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique (1) (*J. Officiel* du 3 août).

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

ART. 2. Le Président de la République est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis, en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Fait à Paris, le 30 juillet 1900.

---

(1) Cette loi porte le contreseing des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Colonies.

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif, douanier et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et non soumises à la juridiction d'une puissance civilisée, présenté le 9 juin 1900 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Decrais, Ministre des Colonies.

Messieurs, ainsi que vous le savez, la question de la souveraineté aux Nouvelles-Hébrides est restée pendante entre la France et la Grande-Bretagne, qui, en 1878, ont pris mutuellement l'engagement de ne pas porter atteinte à l'indépendance de cet archipel. Cette affaire donna lieu dans les années suivantes à des pourparlers qui ont fait, en 1887, l'objet de la publication intitulée : « Affaires des Nouvelles-Hébrides et des îles Sous-le-Vent de Tahiti » (Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques). Les négociations n'ayant pas abouti à une solution définitive, les deux Gouvernements se mirent d'accord, par l'article 2 de la Convention du 16 novembre 1887 (1), à l'effet d'instituer une Commission navale mixte pour la protection des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides.

Aux termes de la Déclaration du 26 janvier 1888 (2) et de son règlement annexe, établis en exécution de ladite Convention, cette Commission est chargée, en cas de trouble ou de danger, dans les endroits où résident des citoyens français ou des sujets britanniques, de protéger leurs biens et leurs personnes, et de maintenir l'ordre par telles mesures qu'elle jugera préférables. Mais là se bornent ses attributions, et il a été formellement stipulé que ses pouvoirs ne sauraient s'étendre au delà des limites fixées par le règlement.

Il en résulte qu'en fait, ceux de nos nationaux qui ont été s'établir aux Nouvelles-Hébrides sont, pour les actes de la vie civile et sociale, abandonnés à eux-mêmes et ne dépendent d'aucun pouvoir organisé. Aucune juridiction n'est compétente pour juger leurs litiges, pas plus, d'ailleurs que pour poursuivre en matière pénale la répression des délits ou des crimes qu'ils pourraient commettre. Aucun acte valable ne constate dans leurs familles les mariages, les naissances ou les décès, et, par suite, les enfants nés dans l'archipel n'ont pas d'existence légale et sont incapables d'hériter. Il ne peut être, en effet, question d'appliquer ici l'article 47 du Code civil, qui déclare valables les actes de l'état civil des Français faits en pays étranger, s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans ce pays, car en dehors de la colonisation européenne, les Nouvelles-Hébrides ne sont habitées que par des tribus sauvages qui n'ont pas de lois et chez lesquelles la famille n'est pas organisée.

Cet état de choses a provoqué, depuis plusieurs années, de la part des colons français, des plaintes qui apparaîtront d'autant plus fondées que les colons anglais, établis à leurs côtés et dont la situation est, au point de vue international, identique à la leur, doivent à la sollicitude du Gou-

(1) V. cette convention, tome XVII, p. 494.
(2) V. cette déclaration, *ibidem*, p. 500.

vernement britannique tous les avantages dont sont privés nos compatriotes!

Les sujets anglais sont placés, en effet, aux Nouvelles-Hébrides, sous la garantie d'un régime spécial institué par divers « ordres en conseil » et notamment par l'acte intitulé « Pacific order in council 1893 » édicté le 15 mars de la même année.

Cette ordonnance applicable, entre autres îles de l'océan Pacifique, à l'archipel des Nouvelles-Hébrides, règle l'organisation des cours de justice, la promulgation des lois, la procédure civile et criminelle, le régime des successions, de l'état civil, et institue une haute commission à la tête de laquelle est placé un haut commissaire investi des pouvoirs à la fois administratifs et judiciaires. Ce fonctionnaire peut déléguer partiellement ou temporairement ses attributions à un haut commissaire assistant désigné par lui ; il a, en outre, comme auxiliaires permanents, des commissaires judiciaires ou suppléants. Actuellement, ce poste est occupé par le gouverneur des îles Fidji.

Bien que limité en principe aux sujets britanniques, ce régime peut néanmoins s'étendre aux étrangers qui déclareraient se soumettre à la législation anglaise et y seraient, le cas échéant, autorisés par leurs Gouvernements.

L'expérience a démontré dans l'archipel néo-hébridais les avantages des mesures adoptées par la Grande-Bretagne.

Nous venons vous demander, en conséquence, Messieurs, de mettre le Président de la République à même de prendre, par voie de décret, des dispositions analogues à celles qui ont été édictées par les « ordres en conseil » précités.

La délégation que nous vous proposons de confier au Président de la République n'a, d'ailleurs, rien d'incompatible avec notre législation.

A l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, dont la constitution a été réglée par les sénatus-consulte du 3 mai 1854, l'ensemble de notre domaine colonial est placé, conformément à l'article 18 de cet acte, sous le régime des décrets.

On croit pouvoir, dès lors, procéder dans des conditions analogues pour des terres qui ne font pas partie de nos établissements, mais sur lesquelles, à un moment donné, notre autorité peut être appelée à s'étendre (1).

C'est d'ailleurs en vertu d'actes législatifs concernant soit les îles du Pacifique qui ne se trouvent ni sous la souveraineté anglaise, ni sous la juridiction d'une puissance civilisée, soit, d'une manière plus générale, les pays où il n'y a pas de Gouvernement civilisé et dans lesquels existent des établissements qui sont ou peuvent devenir possession britannique, qu'a été rendu l'ordre en conseil du 15 mars 1893.

La situation de nos nationaux aux Nouvelles-Hébrides appelle une autre observation.

Par suite de l'état de choses ci-dessus exposé, les produits récoltés par nos nationaux dans cet archipel sont, au regard de notre législation douanière, des produits venant d'un territoire étranger avec lequel nous n'avons pas de traité et passibles, en conséquence, du tarif général. Non seule-

(1) Voir au *Journal officiel* du 25 mars 1901, le décret du 28 février 1901, rendu en exécution de la loi du 30 juillet 1900.

ment l'accès du territoire métropolitain, mais aussi l'entrée de notre colonie voisine de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue leur débouché naturel, se trouvent ainsi, en fait, fermés à la production des établissements fondés et exploités par nos compatriotes aux Nouvelles-Hébrides.

Ainsi qu'on a pu le voir, l'état de choses actuel a pour effet en matière administrative et judiciaire soit de placer, en quelque sorte, hors la loi ceux des Français qui représentent nos intérêts dans l'archipel, soit de les obliger à chercher refuge auprès des institutions d'une autre nation. Il est non moins évident que le maintien des barrières douanières élevées au seuil de notre territoire et de celui de la Nouvelle-Calédonie contre les produits de l'industrie et du travail des colons français aux Nouvelles-Hébrides, obligerait nos compatriotes à chercher en dehors de nous les débouchés qui leur seraient refusés sur notre sol, et il semble inutile d'insister sur les inconvénients qui ne pourraient manquer de résulter d'une semblable situation si elle devait se prolonger.

En dehors même, d'ailleurs, de toute autre considération, ne serait-il pas de simple équité de venir en aide à ceux qui sont les pionniers de notre influence et les défenseurs de nos intérêts dans l'archipel néo-hébridais ?

C'est dans ce but que le projet de loi prévoit également l'intervention du Président de la République en matière douanière.

Les mesures qui vous sont actuellement soumises trouveront tout d'abord leur application aux Nouvelles-Hébrides. Mais il a paru nécessaire de mettre également le Gouvernement français à même de protéger ceux de nos nationaux qui ont pu déjà s'établir ou qui viendraient à s'établir dans d'autres terres de l'Océan Pacifique ne relevant d'aucune puissance civilisée, et nous croyons pouvoir, en nous référant à l'ensemble des considérations ci-dessus exposées, présenter avec confiance à votre approbation le projet de loi suivant :

Lettre du Comte de Wrangel à M. Delcassé, en date du 31 juillet 1900 (V. ci-dessus, p. 660).

Convention commerciale signée à Port-au-Prince le 31 juillet 1900 entre la France et la République d'Haïti (Approuvée par loi spéciale du 2 janvier 1901 (1) ; échange des ratifications à Paris le 9 janvier 1901 ; promulguée par décret du 15 du même mois ; *J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française et le Président de la République d'Haïti, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

(1) Chambre : Discussion et adoption, urgence déclarée le 26 décembre 1900.
Rapport présenté le 18 décembre 1900 par M. Henry Boucher au nom de la Commission des douanes.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée le 30 décembre 1900.
Rapport présenté le 30 décembre 1900 (V. compte rendu de la séance) par M. Calvet.

Le Président de la République française,

M. Henri ARNOULD, Chargé d'affaires de France à Port-au-Prince ;

Le Président de la République d'Haïti,

M. Brutus SAINT-VICTOR, Secrétaire d'État des Relations extérieures et des Cultes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les cafés et autres denrées coloniales de consommation énumérées dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires de la République d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douanes les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, originaires de France et d'Algérie, seront, à leur importation dans la République d'Haïti, complètement exempts des droits additionnels à l'importation de 50 0/0 et de 33 1/3 0/0, respectivement établis par les lois haïtiennes des 16 novembre 1876 et 2 mars 1888.

Le même dégrèvement des surtaxes de 50 et 33 1/3 0/0 sera accordé en ce qui touche les droits de tonnage payés par les voiliers français et sur les marchandises débarquées des vapeurs français, à la condition que lesdites marchandises soient d'origine française. Cette origine devra être constatée au moyen de certificats délivrés par les autorités françaises compétentes et visés par les consuls haïtiens dans les ports d'embarquement ; ces certificats indiqueront le nombre des colis, leurs marques, numérotage, poids et contenu. Les certificats d'origine exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les Consuls français et par les Consuls haïtiens, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. 3. Les vins français importés en bouteilles seront également dégrevés des surtaxes de 50 et 33 1/ 3 0/0.

Les vins français importés en barriques, et titrant au maximum 13 degrés d'alcool, payeront, par barrique d'une valeur de 300 francs et au-dessous, un cinquième des droits actuels, et deux cinquièmes desdits droits, si la valeur de la barrique est supérieure à 300 francs.

ART. 4. Dans le cas où le Gouvernement haïtien modifierait, pour n'importe quelle raison et sous une forme quelconque, les droits principaux ou additionnels de son tarif douanier, il est ex-

pressément entendu que les produits naturels ou fabriqués de provenance française qui sont, en vertu de la présente Convention, exemptés des surtaxes établies par les lois haïtiennes précitées de 1876 et de 1888, seront, dans une proportion correspondante au dégrèvement qui leur est ainsi procuré, exonérés du montant des droits nouveaux ou modifiés, établis sur les produits similaires de provenance étrangère.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements, aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur dix jours après, et restera exécutoire pendant une période minima de dix-huit mois, à dater de l'échange des ratifications.

Six mois avant l'expiration de ladite période de dix-huit mois, celle des deux parties contractantes qui aura l'intention de ne pas prolonger au delà les effets de la présente Convention devra le notifier expressément à l'autre partie contractante. Dans le cas où cette notification n'aurait été faite à l'époque précitée, ni par l'une ni par l'autre des deux parties contractantes, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ultérieurement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le trente et un juillet mil neuf cent.

(*L. S.*) ARNOULD.
(*L. S.*) Brutus SAINT-VICTOR.

TABLEAU A.

Denrées coloniales de consommation, originaires de la République d'Haïti, qui bénéficieront à leur importation en France, des taxes les plus réduites,

Café ;
Cacao ;
Chocolat ;
Poivre ;
Piment ;
Amomes et cardamomes ;
Canelle ;
Cassia lignea ;
Muscades ;
Macis ;
Girofle ;
Vanille ;
Thé.

TABLEAU B.

Marchandises françaises qui seront, à leur importation dans la République d'Haïti, exemptées des droits additionnels de 50 0/0 et 33 1/3 0/0.

A

Acides tartrique, sulfurique et autres ;
Agrafes de toutes qualités ;
Aiguilles de toutes sortes ;
Ail ;
Alambics ;
Albums pour photographies, dessins, timbres-poste, etc. ;
Almanachs de toutes qualités ;
Amandes ;
Archets de violon ;
Ardoises pour maisons et pour écoliers.
Assiettes en faïence ou en porcelaine ;
Atlas de géographie, d'hydrographie, etc. ;
Attaches parisiennes ;
Articles militaires : Aiguillettes ; baudriers unis, galonnés, brodés ; casques, chapeaux, retapés ; cordonnets en soie, or, argent vrai ou faux, en laine pour shakos ; dragonnes pour officiers, écharpes, épées, épaulettes, floches pour officiers, galons or, argent, soie ou laine, giberne, havre-sac, habits militaires et dolmans, képis, passants, plumets et panaches, pompons pour officiers, sabres, tuniques, porte-épées, caparaçons, etc.
Articles religieux : Bénitiers, calices et patènes, ciboires, cierges, chapelets, croix et crucifix, images, médailles, livres de piété et de messe, ornements d'église et de prêtres, ostensoirs, scapulaires, statues et statuettes, tableaux, d'église, etc.

B

Baguettes pour gants ;
Barattes ;
Bas de fil, soie, coton, laine, pour hommes, femmes, cadets, fillettes, enfants ;
Bas élastiques ;
Bassins en cuivre ;
Bérets de toutes qualités ;
Bijouterie fausse et fine ;
Biscuits fins ;
Bouteilles vides ;
Boîtes vides pour pilules, pastilles, etc. ;
Boîtes, trousses ou étuis pour chirurgie et dentistes, garnis ou non ;
Boîtes d'instruments de mathématiques ;
Balances de précision ;
Baignoires ;
Bonnets de toutes sortes ;
Bouchons de liège ou en métal ;
Bougeoirs ;
Bottines (à partir de 5 francs la paire) ;

Bourses en collier, cuir ou tissu ;
Bougies ;
Boutons de métal, de nacre, de verre, de porcelaine, d'os, de soie ;
Brosses à dents, à tête, à ongle, à habits, à chapeaux ;
Boissons : absinthe, amer, anisette, cassis, cidre, crême de cacao et autres, vin de Champagne, de Muscat, de Bourgogne et autres vins de France, vermouts, toutes boissons ou liqueurs d'origine française ;
Boîtes à musique ;
Boîtes de parfumerie ;
Bottes, bottines, brodequins, souliers, pantoufles de toutes sortes pour femmes, fillettes, enfants, à partir de six francs la paire.

C

Canifs ;
Cadres dorés ou non ;
Cahiers, méthodes, livres de musique, réglés pour musique et pour écoliers ;
Caleçons de toile, de laine, de flanelle, de coton ;
Cannes de tous genres ;
Cannetilles or ou argent, faux or ou argent ;
Carreaux à carreler ;
Cartes de marine, de géographie, etc. ;
Cartons réglés pour musique ;
Capsules pour bouteilles ;
Casquettes pour enfants ;
Centimètres ;
Ciment ;
Cirage ;
Châles de soie, de laine, de coton, de cachemire, de tulle, de dentelle ;
Chabraques ;
Cigarettes de la régie française ;
Chaines pour arpenteurs ;
Chapeaux pour dames et fillettes, garnis ou non ;
Chapeaux de laine et de feutre pour hommes et enfants ;
Capotes pour baptême et pour enfants ;
Chapeaux de paille ;
Chapeaux de soie haute forme ;
Chaudières en fer et potin pour cuisine ;
Chaussettes de coton, fil, laine, soie ;
Chemises toile, laine, coton, soie, pour hommes, femmes et enfants ;
Cheveux (nattes et touffes) ;
Coiffes avec leurs cuirs pour chapeaux ;
Colle forte ;
Collerettes en dentelle ou autre ;
Compotiers en verre ou porcelaine ;
Cordes pour violon ;
Cordons en soie pour montres ou lorgnons ;
Cordonnets ;
Cornes pour se chausser ;
Corsets ;

Couvertures de laine, coton piqué ;
Cravates de toutes qualités ;
Cuvettes et pots en faïence et porcelaine ;
Caractères d'imprimerie ;
Ceintures de toutes sortes ;
Chandeliers ;
Cire à cacheter ;
Clous dorés ou argentés, ou cuivrés pour ornements ;
Clous dits pointes de Paris ;
Couleurs ;
Cravaches fines ;
Crayons ;
Cuillers et fourchettes ;
Cuirs ;
Carnets ;

Confections : gilets pour hommes et cadets de toutes qualités, habits de drap noir et d'autres étoffes, jaquettes, redingotes, vestons de toutes étoffes pour hommes et cadets, pantalons de toutes étoffes pour hommes et cadets, habillements complets pour enfants et cadets ;

Conserves alimentaires : anchois, andouilles, cervelas, galantine, pâtés de foie gras, pâtés d'oiseaux, saucisses, sardines à l'huile, thon, asperges, champignons, cornichons, moutarde préparée, olives, petits pois, truffes, et toutes conserves de légumes et de fruits au vinaigre, toutes conserves de préparation française ;

Couteaux.

D

Dames-jeannes vides ;
Draps de lits en toile ou coton ;
Drogues et produits pharmaceutiques ;
Dragées et confiserie ;
Dés à coudre.
Devants de chemises.

E

Eaux minérales et purgatives de sources françaises ;
Épingles ;
Etuis d'instruments ;
Étuis de couturières ;
Ecritoires ;
Encens ;
Encre ;
Essence pour la fabrication des savons, parfums, liqueurs ;
Éventails ;
Etiquettes.

F

Faïence et porcelaine par service ou assortie, en paniers, boucauts ou fardeaux ;
Faux cols et manchettes ;
Fichus et pélerines ;

Fils de soie, de laine, fil de coton en pelotte, fil pour cordonnier ;
Fioles vides ;
Fleurets ;
Fleurs artificielles ;
Fontaines en faïence et en porcelaine ;
Foulards de soie et de coton ;
Fruits secs et à l'eau-de-vie :
Fromage (pâte grasse, gruyère, tête de mort).

G

Garnitures pour chapeaux, composées de fleurs, plumes, feuillages, etc.;
Ganses plates et en torsades, en or, argent faux ou non, en soie ;
Gants de toutes qualités ;
Garnitures de robes ;
Garnitures pour ciel-de-lit ;
Gilets de flanelle, de laine, de coton ;
Glaces avec dorure ou non, encadrées ou non ;
Glands or ou argent, avec ou sans franges ;
Globes ou sphères géographiques ;
Gravures.

H

Huile d'olive;
Huile d'amande.

I

Instruments de chirurgie ;
— de mathématiques ;
— de musique.

J

Jarres vides ou contenant des marchandises;
Jouets de toutes sortes ;
Jupons de soie, laine ;
Jarretières ;
Jetons.

L

Lacets de soie, fil ou coton ;
Livres et articles de librairie ;
Longues-vues ;
Lorgnettes ;
Loupes ;
Lunettes;
Lustres.

M

Malles contenant des marchandises ;
Manches et manchettes pour hommes et femmes, de toutes sortes ;
Mantilles de soie ou de dentelle ;
Marbres pour tombe ;
Masques pour escrime, en fil de fer ;
Masques pour carnaval ;
Miroirs ;

Mitaines ;
Mouchoirs de soie, fil, coton pour poche ;
Moustiquaires en guipure, dentelle, tulle ou autre étoffe.

N

Nappes de toutes qualités ;
Nécessaires pour couturières ;
Nécessaires de voyage.

O

Ombrelles de toutes qualités ;
Oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux pour chapeaux ;
Oignons ;
Olives.

P

Paillettes en or ou argent fin ou faux ;
Paniers et corbeilles ;
Papier à lettre, à écolier, à plan, à dessin, à musique, à cigarettes ;
Papiers peints (tapisserie) ;
Papeterie ;
Parapluies et parasols ;
Parfumerie ;
Peaux préparées ;
Peignes, démêloirs pour les cheveux ;
Peignes à chignon ;
Pipes et porte-cigaretttes ;
Plumes pour chapeaux ;
Porcelaine opaque, fine et commune, par caisses, fardeaux, boucauts, ou par service ou par pièce ;
Porte-plumes de toutes qualités ;
Presse-papier ;
Presse d'imprimerie ;
Produits pharmaceutiques de toutes sortes ;
Prunes et pruneaux ;
Peluche de soie ou de coton ;
Pâtes alimentaires ;
Peaux, dites faux maroquins ;
Pantoufles.

R

Raisins secs ;
Règles pour bureau ;
Rideaux en soie, mousseline, guipure, dentelle, tulle ;
Rubans de soie, satin, velours, laine, fil et coton ;
Robes.

S

Savon de Marseille ;
Soutanes ;
Statues marbre, bronze ou plâtre ;
Sirops de toutes qualités ;
Souliers (à partir de 5 francs la paire) ;

T

Tabac haché ;
Tabatières ;
Tableaux à l'huile et à l'aquarelle ;
Taies d'oreillers de toutes qualités ;
Tapis de parquet ;
— de chambre (descentes de lits) ;
— de table (autres que tapis ciré) ;
Télescope ;
Tissus : Bandes de mousseline, percale et organdi, bandes de batiste, brodées, simples ou doubles. Basin mousseline ; basin piqué pour gilets et robes ; batiste de fil ; batiste de coton dit nansouk ; batiste ; bombazine de soie, de laine ou de coton, toile de Bretagne fil ou coton ; cachemire ; casimir de laine ou de coton ; étoffes pour pantalons de toutes qualités ; diagonale de laine ou de coton ; drap de toutes qualités ; lainage de toutes qualités ; flanelle ; satinette ; satin ; soieries légères pour robes ; soie, mousseline et mousselinette ; nansouk ; morlaix de fil ou de coton ; toile damassée pour matelas ; nappes ; serviettes de toutes qualités ; crêpe damas de soie, laine ou coton ; dentelle de fil, soie ou coton ; dentelle entre-deux et en rubans de soie, fil ou coton ; mérinos ; étoffes pour doublure ; toile fine de fil ou de coton pour chemises ; gaze de soie, fil ou coton ; linon ; madapolam ; velours soie ou coton ; serge ; indiennes françaises de Rouen, Lille, Limoges, Nancy, etc.;
Tombeaux et monuments funéraires ;
Tuiles.

V

Vases en terre cuite, porcelaine, fer ou fonte pour jardin ;
Verres de lunettes ou de lorgnons ;
Verres fins à eau, à liqueurs, à champagne, à vin ;
Verrerie ;
Vinaigre ;
Verrines ;
Voiles de dentelles, de fil, de tulle, de soie, de gaze, de mousseline, de coton ;
Vermicelle ;
Vitres ;
Vins (voir article spécial) ;
Vins en bouteilles.

ARNOULD. SAINT-VICTOR.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus, présenté le 15 novembre 1900, au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, en vous soumettant, au mois de janvier dernier, un projet de loi tendant à appliquer aux denrées coloniales de provenance étrangère le régime du double tarif douanier, nous vous faisions pressentir la possi-

bilité d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines réductions tarifaires au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement.

Cette prévision s'est déjà réalisée en ce qui concerne la République d'Haïti.

Le 31 juillet dernier, nous avons signé avec cet Etat une Convention commerciale aux termes de laquelle, en échange des taxes réduites inscrites dans notre loi du 24 février 1900, nous obtenons pour 219 catégories de marchandises, de notables modérations des droits actuellement perçus par les douanes haïtiennes, ainsi que divers avantages commerciaux d'une réelle valeur.

Nous devons vous indiquer quelles sont exactement ces réductions tarifaires et ces avantages commerciaux.

Pour comprendre la portée des réductions tarifaires que la Convention soumise à vos délibérations doit procurer à notre commerce, il est nécessaire de se souvenir que les taxes d'entrée inscrites au tarif douanier haïtien ont été successivement augmentées des trois droits additionnels ou surtaxes suivants :

1° Droit additionnel à l'importation de 50 0/0 (loi du 16 novembre 1876) ;

2° Droit additionnel à l'importation de 33 1/3 0/0 (loi du 2 mars 1888) ;

3° Surtaxe de 25 0/0 sur l'ensemble des droits d'entrée (loi du 2 octobre 1898).

Par la Convention commerciale signée le 31 juillet dernier avec la République d'Haïti, nous obtenons, en faveur de 219 catégories de marchandises inscrites au tarif douanier de ce pays :

1° La suppression totale du droit additionnel à l'importation de 50 0/0 ;

2° La suppression totale du droit additionnel à l'importation de 33 1/3 0/0.

Quant à la surtaxe de 25 0/0, les 219 catégories de marchandises dégrevées des deux droits additionnels précités continueront à la payer. Mais, en raison de la suppression de ces deux droits additionnels, ladite surtaxe sera désormais, en ce qui touche les 219 catégories de marchandises en question, une charge beaucoup moins lourde : la surtaxe de 25 0/0 se calculera, en effet, à leur égard, sur le droit simple inscrit au tarif douanier haïtien et non plus sur ce droit simple augmenté des deux droits additionnels de 50 et de 33 0/0.

Les 219 catégories de marchandises françaises en faveur desquelles nous avons obtenu des diminutions sur les sommes qu'elles doivent actuellement payer aux douanes haïtiennes figurent dans le tableau B annexé à la Convention commerciale que nous vous demandons de voter.

Nous nous bornerons à appeler votre attention sur une des marchandises ainsi favorisées de détaxes : le vin.

Le vin français importé en bouteilles sera dégrevé dans les mêmes conditions que les 218 autres catégories de marchandises énumérées au tableau B.

Quant au vin français importé en barrique, comme c'est principalement sous cette forme que nous l'expédions en Haïti, nous avons réclamé et obtenu, à son profit, un régime encore plus favorable.

Aux termes de l'article 3, § 2 de la Convention soumise à vos délibérations, « les vins français importés en barrique et titrant au maximum 13 degrés d'alcool, payeront, par barrique d'une valeur de 300 francs et au-dessous,

un cinquième des droits actuels, et 2/5 desdits droits, si la valeur de la barrique est supérieure à 300 francs ».

Sous le régime douanier ainsi stipulé, nos vins de qualité courante, qui sont ceux que nous vendons le plus habituellement en Haïti, n'auront plus à payer, par barrique, que de 6 à 8 francs, selon le cours du change sur l'Europe, au lieu de 30 à 40 francs qu'ils doivent acquitter actuellement.

Telles sont exactement les réductions tarifaires que nous obtenons en faveur des principaux éléments de notre exportation en Haïti.

Il y a lieu, au surplus, de remarquer que la situation privilégiée faite à notre commerce par suite de la concession de ces réductions, nous est garantie en toute hypothèse, par l'article 4 de la Convention en cas, notamment, de refonte totale ou partielle du tarif douanier haïtien.

Parmi les avantages commerciaux qui, en dehors des modérations de droits déjà indiquées, doivent résulter également, pour nous, de la convention commerciale signée le 31 juillet dernier, nous vous citerons les deux suivants :

1° Aux termes de l'article 2, § 2 de la Convention, « les droits de tonnage payés par les voiliers français et sur les marchandises débarquées des vapeurs français seront également dégrevés des surtaxes de 50 et de 33 1/3 0/0 ;

2° Les certificats d'origine exigés pour l'admission des marchandises françaises au régime de faveur stipulé par la Convention du 31 juillet dernier seront, à charge de réciprocité de notre part, visés par les consuls haïtiens en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Nous espérons que vous considérerez l'ensemble des faveurs commerciales ainsi stipulées à notre profit comme une contre-partie suffisante de l'octroi aux denrées coloniales haïtiennes des taxes réduites établies par la loi du 24 février dernier, et que vous voudrez bien, en conséquence, approuver le projet de loi dont la teneur suit.

Notification, par le Gouvernement austro-hongrois le 1er août 1900, de l'adhésion de la Compagnie du Câble-Borkum-Fayal-New-York à la Convention télégraphique internationale de St Pétersbourg (V. la note du 10 août 1900).

Note insérée au « Journal officiel » du 3 août 1900 relativement à l'entrée en vigueur de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge, la Convention sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue entre les deux pays le 8 juillet 1899 et promulguée au *Journal Officiel* du 1er août 1900, entrera en vigueur simultanément dans les deux pays le 25 août 1900.

Décret du 10 août 1900 concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques (*J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter s'il y a lieu l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (2) concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement ;

Vu les communications du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion des colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago), de la Guyane, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Décrète :

ART. 1er. — Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger ainsi que les colonies ou établissements français, d'une part, et d'autre part, les colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago), de la Guyane britannique, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve.

ART. 2. Le montant de la déclaration sera limité à mille deux cent cinquante francs dans les relations avec les îles Falkland, et à trois mille francs dans les relations avec les autres colonies britanniques dénommées à l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques désignées à l'article 1er, comprendra :

1° la taxe d'une lettre recommandée du même poids ;

2° le droit proportionnel indiqué au tableau A ci-annexé.

ART. 4. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1er, du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour les colonies britanniques désignées à l'article 1er du présent décret.

ART. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1900.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris, le 10 août 1900.

(1) V. ci-dessus, p. 158 et 369.
(2) V. ci-dessus, p. 476.

Tableau presentant les droits proportionnels d'assurances à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie, dans les colonies ou établissements français, sur chaque lettre de valeur déclarée, et par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés à destination des colonies britanniques de Hong-Kong, la Trinité, les îles Falkland, la Gambie, la Guyane britannique, Lagos, Sainte-Hélène, la Jamaïque et Terre-Neuve.

ORIGINE DES LETTRES		PAYS DESTINATAIRES ET DROITS A PERCEVOIR									
		HONG-KONG		TRINITÉ y compris TABAGO	ILES FALKLAND (Voie d'Angleterre)	GAMBIE (Voie d'Angleterre)	GUYANE BRITANNIQUE (Voie d'Angleterre)	LAGOS (Voie d'Angleterre)	SAINTE-HÉLÈNE (Voie d'Angleterre)	JAMAÏQUE (Voie d'Angleterre)	TERRE-NEUVE (Voie d'Angleterre)
		Voie de Marseille et des paquebots français	Voie de Brindisi et des paquebots anglais								
		fr.									
France, Algérie et Tunisie		0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Bureaux français	Tripoli de Barbarie	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	en Turquie	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	en Egypte	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	en Chine	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	à Zanzibar	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Colonies françaises	en Asie	0 20 (1)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	en Océanie	0 20 (1)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	Côte occidentale d'Afrique	0 35 (1)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	Côte orientale d'Afrique	0 20 (1)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	dans l'Océan indien	0 20 (1)	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
	en Amérique	0 35	0 45	0 20	0 45	0 45	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45

(1) Echange direct par paquebots français.

Note insérée au « Journal officiel » du 10 août 1900 relativement à l'accession de la Compagnie allemande Borkum-Fayal-New-York à la Convention internationale de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (V. cette convention, tome X, p. 311).

En exécution de l'article 18 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris a, par lettre du 1er août courant, notifié au Gouvernement de la République que le secrétaire d'Etat des postes impériales allemandes a notifié au Gouvernement impérial et royal que la Société du câble Borkum-Fayal-New-York (Deutsch Atlantische Telegraphen Gesellschaft), ayant un siège social à Cologne adhérait à la Convention précitée, par application de l'article 86 du règlement de service annexé à cet acte international.

Loi du 21 août 1900 approuvant un avenant modifiant l'article 12 de la Convention du 2 juillet 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la Compagnie française des câbles télégraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (*J. Officiel* du 26).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'avenant annexé à la présente loi et signé le 27 avril 1900, complétant le texte de l'article 12 de la Convention du 2 juillet 1895 (*V. tome XX, p. 381*),relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la Compagnie française des câbles télégraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1900.

AVENANT

A la Convention conclue à Paris, le 2 juillet 1895, entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques, en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Le texte de l'article 12 de la Convention du 2 juillet 1895 est complété par le paragraphe suivant.

« Si les retards sont dus à des causes de force majeure reconnues par le Gouvernement français, le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra prononcer l'exonération partielle ou totale des pénalités encourues par la Compagnie, à quelque date que celles-ci l'aient été depuis l'approbation de la Convention. »

Fait à Paris, le 27 avril 1900.

Accepté au nom de la Compagnie française des câbles télégraphiques.

L'Administrateur-Directeur,
J. DEPELLEY.

Le président,
CAUBET.

Approuvé :
Paris, le 28 avril 1900.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

Décret du 27 août 1900 relatif à l'échange des colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes, Palaos, Marshall (*J. Officiel* du 5 septembre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 (1) ;

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux (*V. ci-dessus, p. 182*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (*V. ci-dessus, p. 472*) ;

Vu la notification du bureau international des postes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1900, des colis postaux sans déclaration de valeur, n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de ces protectorats, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1900.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE A PERCEVOIR					
		en France (a)	en Corse et en Algérie		au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie
			au port (a)	à l'intérieur			
Iles Carolines, Mariannes et Palaos (5 kilogr.).	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands.....	3f50	3f75	4f »	4f50	5f »	5f »
Iles Marshall....	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands	4 »	4 25	4 50	5 »	5 50	5 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) V. ces lois, tome XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et ci-dessus, p. 369.

Décret du 27 août 1900 relatif à l'échange des colis postaux avec la Canée (Crète), la Russie par la voie de la Mer Noire, et les bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne (*J. Officiel* du 5 septembre 1900).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1892 (2) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (3) ;

Vu le décret du 9 décembre 1899 (4) ;

Vu les notifications du bureau international des postes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1900, des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur et n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être acceptés en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination du bureau italien de la Canée (Crète).

ART. 2. A partir de la même date, le service des colis postaux avec déclaration de valeur (maximum, 500 fr.), sera étendu aux relations avec la Russie par la voie de la mer Noire, et avec les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

ART. 3. Les taxes et droits additionnels à payer pour les colis postaux désignés aux articles 1 et 2 précédents, seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1900.

(1) V. ces lois, tome XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et ci-dessus p. 277 et 369.

(2) V. ce décret, tome XIX, p. 483.

(3) V. ce décret ci-dessus, p. 472.

(4) V. ce décret ci-dessus, p. 611.

Tableau des taxes et droits à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Canée (bureau italien), de la Russie (voie de la mer Noire), de Beyrouth, Jaffa et Smyrne (bureaux allemands).

LIEU de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXES ET DROITS A PERCEVOIR										
		en France		en Corse et en Algérie			au Maroc. Taxe.	à Tripoli de Barbarie. Taxe.	en Turquie. Taxe.	à Zanzibar. Taxe.	à Shang-Haï. Taxe.
		Taxe (a)	Droit d'assurance pour 300 francs ou fraction.	au port. Taxe (a).	à l'intérieur. Taxe (a).	Droit d'assurance pour 300 francs ou fraction.					
La Canée (Crète), bureau italien, 5 kilogr.....	Voie de France et d'Italie.....	1 50	0 25	1 75	2 »	0 40	2 50	3 »	3 »	4 »	5 »
Russie (y compris la Finlande et le Caucase), 5 kilogr...	Voie des paquebots français entre Marseille et la mer Noire.	»	0 20	»	»	0 35	»	»	»	»	»
Beyrouth, Jaffa, Smyrne, bureaux allemands, 5 kil..	Voie de Constantinople et des paquebots égyptiens.....	»	0 45	»	»	0 60	»	»	»	»	»

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Notification faite le 27 août 1900 par le Conseil fédéral suisse au Gouvernement français de l'adhésion du Pérou à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux (1) (V. ci-après la note du 16 septembre 1900).

Décret du 29 août 1900 relatif à l'application provisoire du tarif minimum aux provenances du Portugal et de certains pays Extra-Européens (2) (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes (3);

Vu la loi du 24 février 1900 (4), et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu :

Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans à concéder provisol-

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 182.

(2) Ce décret est contresigné par les Ministres du Commerce, des Affaires étrangères, des Colonies et des Finances.

(3) V. cette loi tome XIX, p. 311.

(4) V. cette loi ci-dessus, p. 626.

rement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi » ;

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (1),

Décrète :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum sont applicables, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1900, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Du Portugal ;

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols, néerlandais et portugais ;

Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

Des cinq républiques de l'Amérique centrale ;

De Haïti, de Cuba et de Porto-Rico ;

De l'Equateur, du Pérou et du Chili ;

De Libéria et de l'Etat indépendant du Congo ;

D'Ethiopie ;

De la Corée, de la Chine et du Siam ;

Des Philippines.

ART. 2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus restent admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 20 septembre 1900.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1900.

Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant organisation du territoire militaire des pays de protectorat du Tchad (*J. Officiel* du 20 septembre).

Paris, le 5 septembre 1900,

Monsieur le Président,

Bien que la situation générale du Congo français ait tendance à s'améliorer, l'administration de la colonie n'a pu apporter encore dans les finances locales tout l'ordre et toute la clarté nécessaires. Le budget de nos possessions, en effet, a été dans ces dernières années et se trouve encore grevé de lourdes charges que lui impose dans un ordre strictement politique, l'établissement de l'influence française au centre africain. C'est par ces dépenses de souveraineté que se trouve absolument absorbée pour la plus grosse part la subvention annuelle votée par le Parlement et dont la fraction la plus importante devrait normalement être destinée aux frais d'administration du Congo proprement dit, c'est leur nécessité subite ou leur extension imprévue qui trop souvent a jeté la perturbation dans les finances locales en compromettant l'équilibre du budget.

(1) V. ci-dessus, p. 666.

Cette période de conquête et d'acquisition territoriale, que les récents événements du Chari permettent d'espérer définitivement close à bref délai, se continue néanmoins présentement, pour l'affermissement de notre influence dans la partie septentrionale de nos possessions. Dans cette dernière région, où l'action politique ne peut faire place dès maintenant à l'exploitation commerciale, la sûreté de notre établissement exige et doit imposer pendant quelque temps encore, avec le maintien d'une occupation militaire effective, des dépenses relativement élevées.

Tant pour le contrôle de l'Etat et la sécurité des finances locales que pour la conservation des positions acquises et la protection de nos alliés de l'Afrique centrale, il importe donc de prévoir des dispositions nouvelles. Il m'a paru nécessaire, dès lors, d'organiser ces territoires en une circonscription spéciale prenant le nom de « territoire militaire des pays et protectorat du Tchad ». Les dépenses militaires de toute nature figureraient au budget colonial ; les recettes et les dépenses formeraient un budget autonome. Enfin, en raison de l'éloignement, il est désirable que le commissaire du Gouvernement chargé de la direction du nouveau territoire ait l'ordonnancement des dépenses du budget autonome, sous l'autorité du commissaire général dont il relève directement.

Soustraits de la sorte à toute cause permanente d'incertitude financière et de complication administrative, les territoires du Congo proprement dit, y compris ceux de l'Oubangui dont l'organisation spéciale a perdu sa raison d'être, pourront plus aisément faire face à leurs dépenses propres avec une subvention de l'Etat dès maintenant très réduite et que des diminutions successives permettront de supprimer complètement dans quelques années. La situation nouvelle de ces territoires offrira notamment l'avantage de mettre les autorités administratives en garde contre toute mesure inopportune et imprévoyante, assurées qu'elles seront aujourd'hui de ne pouvoir excuser le déficit des finances locales par les initiatives forcées et les imprévisions inévitables d'une action politique. Enfin le Parlement pourra toujours discerner nettement l'importance relative et l'objet exact des concours financiers qui lui seront demandés.

C'est dans cet esprit, monsieur le Président, que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

Décret du 5 septembre 1900.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 20 octobre 1894 sur l'organisation des territoires de l'Oubangui ;
Vu le décret du 28 septembre 1897 sur l'organisation du Congo français,
Décrète :

ART. 1er. Les territoires du Congo français ci-après déterminés sont

constitués en une circonscription spéciale dite « territoire militaire des pays et protectorats du Tchad » et qui est placée sous la direction d'un commissaire du Gouvernement relevant lui-même directement du commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Cette circonscription comprend :

1° Le bassin de la rivière Kémo ;

2° Au nord, le bassin du Chari et de ses affluents, à l'exception des concessions déjà accordées, ainsi que les pays placés sous la domination française en vertu des conventions du 14 juin 1898 et du 21 mars 1899 (1), y compris le Baguirmi, le Ouadaï et le Kanem.

ART. 2. Les dépenses militaires de toute nature des pays et protectorats du Tchad figurent au budget colonial.

ART. 3. Les recettes et les dépenses locales de la circonscription formeront, à l'avenir, un budget autonome, arrêté chaque année par le commissaire du Gouvernement et approuvé par le commissaire général du Gouvernement au Congo français en conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement est ordonnateur de ce budget.

Les recettes comprennent :

1° Une somme à prélever sur les recettes douanières et proportionnelles aux importations et exportations constatées ;

2° Les impôts, tributs et redevances à percevoir sur les populations indigènes.

ART. 4. Le commandant des troupes est chargé de l'intérim du commissaire du Gouvernement dans les pays et protectorats du Tchad, en cas d'absence de celui-ci.

ART. 5. Tous les territoires du Congo français non compris dans la nouvelle circonscription sont placés, au point de vue administratif et financier, sous l'autorité directe du commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Le budget particulier de l'Oubangui est supprimé.

ART. 6. Toutes dispositions contraires et notamment le décret du 20 octobre 1894, portant organisation des territoires de l'Oubangui, sont et demeurent abrogées.

ART. 7. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1900.

Sentence arbitrale rendue à Rambouillet, le 11 septembre 1900, par le Président de la République française dans le litige entre la Colombie et le Costa-Rica (*J. Officiel* du 15 septembre 1900).

Par un traité en date du 4 novembre 1896 (2), les Républiques de Colombie et de Costa-Rica avaient confié au Président de la République française les fonctions d'arbitre dans le litige qui les divisait au sujet du tracé de leur frontière.

M. le Président de la République vient de rendre l'arrêt arbitral suivant, dont le texte a été communiqué par M. le Ministre des Affaires étrangères aux représentants des deux Républiques :

(1) V. ci-dessus ces Conventions, p. 386 et 395.
(2) V. ce traité, tome XX, p. 640.

Nous, Président de la République française,

Arbitre en vertu du traité signé le 4 novembre 1896 à Bogota, par les Républiques de Colombie et de Costa-Rica, acte qui nous a conféré pleins pouvoirs en vue d'apprécier, suivant les principes de droit et les précédents historiques, la délimitation à intervenir entre les deux Etats susnommés;

Ayant pris connaissance de tous les documents fournis par les parties en cause, et notamment :

1° En ce qui concerne la Colombie : de l'exposé de Don François Silvela, avocat de la légation de Colombie en Espagne ;

Des deuxième et troisième mémoires, présentés au nom de la République de Colombie par M. Poincaré, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

D'une consultation de M. Maura, député aux Cortès espagnoles, Président de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid, sur la question de limites entre la Colombie et le Costa-Rica ;

D'une autre consultation de MM. le docteur Simon de la Rosa y Lopez, professeur de droit politique à l'Université de Séville, et ses collaborateurs ;

Du résumé chronologique des titres territoriaux de Colombie,

Et des nombreuses cartes géographiques et textes, tant originaux que traduits et annotés, à nous remis par le représentant de la Colombie, spécialement accrédité auprès de nous pour le litige actuel ;

2° En ce qui concerne le Costa-Rica ;

Des ouvrages de M. Manuel M. de Peralta, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de cette République à Paris, intitulés :

Limites de Costa-Rica et Colombia ;

Costa-Rica y Costa de Mosquitos ;

Juridiction territoriale de Costa-Rica ;

De l'exposé des titres territoriaux de la République de Costa-Rica ;

De la réplique à l'exposé de la République de Colombie ;

De l'atlas historico-geografico de Costa-Rica, Veragua y Costa de Mosquitos ;

Du volume de M. de Peralta : *Géographie historique et droits territoriaux du Costa-Rica ;*

Etc., etc. ;

Et, en général, de tous et toutes décisions, capitulations, ordres royaux, provisions, cédules royales, lois, édictés et promulgués par l'ancienne monarchie espagnole, souveraine absolue et libre

dispositrice des territoires qui ont fait partie, dans la suite des deux Républiques ;

Ayant procédé à une étude minutieuse et approfondie desdits actes, à nous soumis par les parties, notamment : des cédules royales du 27 juillet 1513, du 6 septembre 1521, de la provision royale du 21 avril 1529, des cédules royales du 2 mars 1537, des 11 janvier et 9 mai 1541, du 21 janvier 1557, des 23 février et 18 juillet 1560, des 4 et 9 août 1561, du 8 septembre 1563, du 28 juin 1568, du 17 juillet 1572, de la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, de la Recopilacion de las Leyes de Indias de 1680, particulièrement des lois IV, VI et IX de ce recueil, des cédules royales des 21 juillet et 13 novembre 1722, du 20 août 1739, du 24 mai 1740, du 31 octobre 1742, du 30 novembre 1756, des différentes instructions émanant du souverain espagnol et adressées tant aux autorités supérieures de la vice-royauté de Santa-Fé qu'à celles de la capitainerie générale de Guatémala au cours du XVIIIe siècle et dans les années suivantes ; des ordres royaux de 1803 et 1805, des stipulations du traité conclu en 1825 entre les deux Républiques indépendantes, etc., etc.,

Et conscient de l'importance de notre haute mission, ainsi que du très grand honneur qui nous a été fait d'être choisi comme juge dans le présent débat, n'ayant rien négligé pour nous rendre un compte exact de la valeur des titres invoqués par l'un et l'autre des deux pays,

Arrêtons :

La frontière entre les Républiques de Colombie et de Costa-Rica sera formée par le contrefort de la Cordillère, qui part du cap Mona sur l'océan Atlantique et ferme au nord la vallée du Rio-Tarire au Rio-Sixola, puis par la chaîne de partage des eaux entre l'Atlantique et le Pacifique jusqu'à par 9 degrés environ de latitude ; elle suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre le Chériqui-Viejo et les affluents du golfe Dulce, pour aboutir à la pointe Burica sur l'océan Pacifique.

En ce qui concerne les îles, groupes d'îles, îlots, bancs, situés dans l'océan Atlantique, à proximité de la côte, à l'est et au sud-est de la pointe Mona, ces îles, quels que soient leur nombre et leur étendue, feront partie du domaine de la Colombie. Celles qui sont sises à l'ouest et au nord-ouest de ladite pointe appartiendront à la République de Costa-Rica.

Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'isthme de Panama, nommément : Mangle-

Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Albuquerque, San-Andrès, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrès, il est entendu que le territoire de ces îles, sans en excepter aucune, appartient aux États-Unis de Colombie.

Du côté de l'océan Pacifique, la Colombie possédera également, à partir des îles Burica et y compris celles-ci, toutes les îles situées à l'est de la pointe du même nom, celles qui sont sises à l'ouest de cette pointe étant attribuées au Costa-Rica.

Décret du 12 septembre 1900 fixant la taxe des communications téléphoniques de nuit échangées entre la France et l'Italie (*J. Officiel* du 22 septembre).

Le Président de la République française ;

Vu la loi du 24 février 1900 (1) ;

Vu le décret du 8 juillet 1900 (1) ;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique, conclue le 16 juillet 1899 entre la France et l'Italie (2);

Vu l'Arrangement téléphonique signé, à Paris, le 12 août 1899, et à Rome, le 26 août 1899 (3),

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. La taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées pendant les heures du service de nuit, entre la France et l'Italie, est fixée, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

ART. 2. La taxe des communications téléphoniques franco-italiennes échangées pendant les heures du service de nuit sous le régime de l'abonnement est fixée, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1900.

---

(1) Cette loi et ce décret ont respectivement pour objet l'approbation et la promulgation de la convention du 16 juillet 1899.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 573.

(3) V. ce document au *Bulletin des Postes* de 1900, à la suite du décret de promulgation de la convention du 16 juillet 1899.

Décret du 15 septembre 1900 complétant l'article 2 du décret du 29 août 1900, appliquant provisoirement jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900 (*J. Officiel* du 16).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes (1) ;

Vu la loi du 24 février 1900 (2) et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux années, à conférer provisoirement, par décret, le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi » ;

Vu la loi du 17 juillet 1900 (3), modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves ou en pellicules ;

Vu le décret du 29 août 1900 (4),

Décrète :

ART. 1er. L'article 2 du décret susvisé du 29 août 1900 est complété comme il suit :

Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus, prises en charge dans les entrepôts français du 24 janvier au 30 août 1900, restent admissibles au droit du tarif minimum jusqu'au 31 décembre 1900.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1900.

Notification au Gouvernement de la République, par le Conseil fédéral Suisse, de l'adhésion du Gouvernement de la République du Pérou à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, et autorisation d'une surtaxe à percevoir par le Pérou (insérée au *J. Officiel* du 16 septembre).

Par un office en date du 27 août 1900, le Conseil fédéral Suisse a fait savoir au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de la République du Pérou lui a notifié son adhésion à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux signée, à Washington, le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 182*).

Le Gouvernement péruvien est autorisé à percevoir une surtaxe de 0 fr. 75 sur les colis postaux à destination ou en provenance de ses bureaux.

---

(1) V. tome XIX, p. 311.
(2) V. ci-dessus p. 626.
(3) V. ci-dessus p. 666.
(4) V. ci-dessus p. 689.

Décret du 23 septembre 1900 fixant les ports où peuvent pénétrer en France et en Algérie les navires provenant des localités contaminées de peste (*J. Officiel* du 3 octobre).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et du Ministre des Finances,

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 1896 portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu les décrets des 15 avril 1897 et 15 juin 1899, relatifs aux provenances des ports contaminés de peste ;

Décrète :

ART. 1er. — Les navires provenant de localités reconnues contaminées de peste ou portant des objets énumérés à l'article 3 du décret du 15 avril 1897 ne peuvent pénétrer en France ou en Algérie que par les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Nazaire, Pauillac, Marseille et Alger.

Le Ministre de l'Intérieur déterminera les autres ports qui pourraient également être ouverts à ces provenances par exception ou sous réserve de conditions spéciales résultant de l'état sanitaire des navires à leur arrivée ou de la nature de leur chargement.

ART. 2. L'article 4 du décret du 15 avril 1897 et l'article 1er du décret du 15 juin 1899 sont abrogés.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris le 23 septembre 1900.

Arrangement additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 ayant pour objet l'emploi de moyens télégraphiques pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 10 octobre 1900 (Approuvé par loi du 14 mars 1901 ; échange des ratifications, à Paris, le 14 mars 1901 ; promulgué par décret du 21 mars suivant ; *J. Officiel* du 24).

Les soussignés S. Exc. M. Théophile *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le très honorable sir Edmund *Monson*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Des mandats de poste pourront être échangés par télé-

(1) Chambre : Discussion et approbation le 28 janvier 1901, urgence déclarée. Rapport présenté le 21 janvier 1901, par M. Decker David, annexe n° 2133.
Sénat : Discussion et approbation le 12 mars 1901, urgence déclarée. Rapport présenté le 12 mars 1901, par M. Ratier, annexe n° 126.

graphe entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

ART. 2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique pourra ajouter à la formule prescrite pour ce mandat une communication privée à l'adresse du bénéficiaire.

Il sera tenu de payer, en sus de la commission ordinaire due pour un mandat de poste, le coût du télégramme d'avis et, s'il y a lieu, le coût de la communication privée à l'adresse du bénéficiaire.

Les mandats télégraphiques ne seront soumis à aucune taxe autre que celles prévues par le présent article, ou qui pourront être appliquées en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Néanmoins, l'administration des postes britanniques se réserve le droit de percevoir sur l'expéditeur de chaque mandat télégraphique, indépendamment des taxes susmentionnées, une taxe supplémentaire, dont le montant sera fixé et gardé par cette administration.

ART. 3. Les dispositions des règlements télégraphiques internationaux relatives, soit à la transmission ou à la remise des télégrammes ordinaires, soit aux indications éventuelles admises dans les relations de la France avec la Grande-Bretagne, soit au remboursement éventuel des taxes télégraphiques, seront applicables aux mandats télégraphiques.

ART. 4. La répartition des taxes perçues pour le coût des mandats télégraphiques sera effectuée d'après les règlements concernant la répartition des taxes perçues pour le coût des télégrammes ordinaires.

ART. 5. Dans les cas de faux mandats, et lorsqu'il sera impossible de préciser dans lequel des deux pays la fraude aura été commise, la responsabilité des pertes éventuelles sera partagée par moitié entre les administrations des postes française et britannique.

ART. 6. Les dispositions des articles 1 à 5 qui précèdent entreront en vigueur à partir d'un jour à fixer par les deux administrations après promulgation conformément aux lois de chacun des deux pays, et elles lieront les contractants d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes prévienne l'autre, une année à l'avance, de son intention de les annuler.

ART. 7. Toutes les dispositions de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue le 8 décembre 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, qui ne sont pas contraires aux dis-

positions des articles 1 à 5 qui précèdent seront applicables aux mandats transmis par télégraphe.

ART. 8. Le présent arrangement additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent arrangement additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 10 octobre 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Arrangement additionnel à la Convention franco-britannique du 8 décembre 1882, et signé à Paris le 10 octobre 1900, pour assurer l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique entre la France et l'Angleterre, présenté le 14 décembre 1900, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. J. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs,

Un service de mandats de poste existe depuis le 1er mai 1873 (1) entre la France et l'Angleterre, mais jusqu'à ce jour il ne pouvait être fait usage de la voie télégraphique pour les envois de fonds entre les deux pays, parce que l'Office postal britannique n'avait pas encore admis ce mode de transmission dans ses relations extérieures.

Les vues de cet Office s'étant modifiées sur ce point, un arrangement additionnel à la Convention franco-anglaise du 8 décembre 1882 (2), qui régit actuellement le service des mandats de poste entre la France et l'Angleterre, a été conclu le 10 octobre dernier (3) pour permettre l'échange des mandats par la voie télégraphique.

Comme dans les relations avec les pays qui échangent déjà des mandats de l'espèce avec la France, les expéditeurs devront acquitter, indépendamment du droit ordinaire de commission, la taxe télégraphique afférente à la transmission électrique.

L'Office britannique s'est réservé la faculté de percevoir éventuellement à son profit une taxe supplémentaire sur les déposants des mandats télégraphiques émis en Angleterre, afin de se couvrir des dépenses et risques additionnels encourus.

L'Administration française n'a pas jugé utile de se faire reconnaître, par réciprocité, la même faculté.

Cette différence de traitement sera tout à l'avantage du public français.

L'organisation d'un service de mandats télégraphiques franco-anglais, ne

(1) V. tome XI, p. 351 la Convention du 30 avril 1870 mise en vigueur le 1er mai 1873.
(2) V. tome XIV, p. 85.
(3) V. ci-dessus, p. 697.

pouvant que favoriser le développement de nos relations avec l'Angleterre nous avons la confiance que vous voudrez bien adopter le projet de loi suivant :

Déclaration signée à Paris, le 16 novembre 1900, entre la France et la Belgique, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Approuvée et promulguée par décret du 3 décembre 1900 ; *J. Officiel* du 5).

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges,

Désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes :

A partir du 1er janvier prochain, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés, en double exemplaire, directement par le Gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé de les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite.

Réciproquement, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges adressera en double exemplaire à son agent diplomatique ou consulaire en France, placé le plus près du procureur de la République, chargé de les remettre aux destinataires, les actes judiciaires on extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

En foi de quoi, les soussignés, M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. le baron *d'Anethan*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 novembre 1900.

(*L. S.*) DELCASSÉ.

(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Décret du 22 novembre 1900 autorisant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées entre la France et la Bosnie-Herzégowine (*J. Officiel* du 25).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 (1) qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 (2) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit Arrangement (3) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être échangé avec la Bosnie-Herzégowine des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 1898 concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

ART. 2. La taxe des lettres de valeur déclarée à destination de la Bosnie-Herzégowine se composera savoir :

De la taxe d'une lettre de mêmes poids, origine et destination et du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

D'un droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés de :

25 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie ;

35 centimes pour les lettres originaires des colonies et établissements français et des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Egypte, en Chine, en Turquie, à Zanzibar et au Maroc.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1901.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris le 22 novembre 1900.

Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil, du 1er décembre 1900.

Vu les faits et les motifs ci-dessus (4),

Le Conseil fédéral suisse,

En sa qualité d'arbitre appelé par le Gouvernement de la Répu-

(1) V. cette loi ci-dessus, p. 369.
(2) V. cet arrangement ci-dessus, p. 158.
(3) V. ce décret *ibidem*, p. 476.
(4) La sentence du Conseil fédéral précédée de l'exposé des faits présentés par les parties et des motifs qui ont décidé le Gouvernement suisse forme un volume in-8 de 846 pages : nous ne reproduisons donc ci-dessus que le dispositif même de la sentence.

blique française et par le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil,

Selon le traité d'arbitrage du 10 avril 1897 (2), à fixer la frontière de la Guyane française et du Brésil,

Constate, décide et prononce.

I

Conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière *Japoc* ou *Vincent Pinçon*, est l'*Oyapoc* qui se jette dans l'océan, immédiatement à l'ouest du cap d'Orange, et qui par son thalweg forme la ligne frontière.

II

A partir de la source principale de cette rivière Oyapoc jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faite des monts Tumuc-Humac, forme la limite intérieure.

Ainsi arrêté à Berne dans notre séance du 1er décembre 1900.

La présente sentence, revêtue du sceau de la Confédération suisse, sera expédiée en trois exemplaires français et trois exemplaires allemands. Un exemplaire français et un exemplaire allemand seront communiqués à chacune des deux parties par les soins de notre département politique ; le troisième exemplaire français et le troisième exemplaire allemand seront déposés aux archives de la Confédération suisse.

Au nom du Conseil fédéral suisse.

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER. (*L. S.*)

(1) V. ci-dessus, p. 51.

Décret du 28 novembre 1900 portant promulgation des actes internationaux signés à La Haye le 29 juillet 1899, à la suite de la conférence internationale de la paix réunie en cette ville (*J. Officiel* du 1er décembre 1900).

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. A la suite de la conférence internationale de la paix réunie à la Haye, différents actes internationaux ayant été signés, en cette ville, le 29 juillet 1899, savoir :

1° Une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

2° Une convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

3° Une convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, du 22 août 1864 ;

4° Une déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

5° Une déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

6° Une déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, etc. ;

7° Un acte final de la Conférence internationale de la paix,

Et les ratifications de ces actes ayant été déposées au Ministère royal des Affaires étrangères à la Haye, lesdites conventions, déclarations et acte final dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution entre la France et les puissances contractantes.

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. l'Empereur de Chine ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne et en son nom la Reine régente du royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président des États-Unis mexicains ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; S. A. le Prince de Montenegro ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. I. le Schah de Perse ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le roi de Roumanie ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Serbie ; S. M. le Roi de Siam ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil fédé-

ral suisse ; S. M. l'Empereur des Ottomans et S. A. R. le Prince de Bulgarie,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'auguste initiateur de la Conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. le comte de *Münster*, prince de *Derneburg*, son ambassadeur à Paris.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. le comte R. *de Welsersheimb*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre *Okolicsanvi d'Okolicsna*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Belges :

S. Exc. M. Auguste *Beernaert*, son ministre d'Etat, président de la Chambre des représentants.

M. le comte *Degrelle Rogier*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le chevalier *Descamps*, sénateur.

S. M. l'Empereur de Chine :

M. *Yang Yü*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

S. M. le Roi de Danemark :

Son chambellan *Fr. E. de Bille*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du royaume :

S. Exc. le duc de *Tetuan*, ancien Ministre des Affaires étrangères.

M. W. *Ramirez de Villa Urrutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. Arthur *de Baguer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

S. Exc. M. Andrew D.-*White*, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

M. *Seth Low*, président de l'université « Columbia » à New-York.

M. Stanford *Newel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. Alfred-T. *Mahan*, capitaine de vaisseau.

M. William *Crozier*, capitaine d'artillerie.

Le Président des Etats-Unis mexicains :

M. *de Mier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. *Zenil*, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République française :

M. Léon *Bourgeois*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la Chambre des députés.

M. Georges *Bihourd*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à la Haye.

M. le baron *d'Estournelles de Constant*, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

S. Exc. le très honorable baron *Pauncefote de Preston*, membre du Conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir Henry *Howard*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Hélènes :

M. N. *Delyanni*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. le comte *Nigra*, son ambassadeur à Vienne, sénateur du royaume.

M. le comte A. *Zannini*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur *Guido Pompilj*, député au Parlement italien.

S. M. l'Empereur du Japon :

M. *I. Motono*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

S. Exc. M. *Eyschen*, son ministre d'Etat, président du gouvernement grand-ducal.

S. A. le Prince de Montenegro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, ambassadeur de Russie à Londres.

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le jonkheer A. P. C. *van Karnebeek*, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux.

M. le général J. C. C. *den Beer Poortugael*, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'Etat.

M. T. M. C. *Asser*, membre du Conseil d'Etat.

M. E. N. *Rahusen*, membre de la première Chambre des Etats-Généraux.

S. M. I. le Schah de Perse :

Son aide de camp général *Mirza Riza Khan*, *Arfa-ud-Dovleh*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte *de Macedo*, pair du royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. *d'Ornellas et Vasconcellos*, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte *de Selir*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi de Roumanie :

M. Alexandre *Beldiman*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Jean N. *Papiniu*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, son ambassadeur à Londres.

M. *de Martens*, membre permanent du Conseil du Ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel *de Basily*, chambellan, directeur du 1er département du ministère impérial des affaires étrangères.

S. M. le Roi de Serbie :

M. *Miyalovitch* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

S. M. le Roi de Siam :

M. *Phya Suriva Nuvatr*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. *Phya Visuddha Suriyasakti*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron *de Bildt*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil fédéral suisse :

M. le docteur *Arnold Roth*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

S. M. l'Empereur des Ottomans :

S. Exc. *Turkhan pacha*, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de son Conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères.

S. A. R. le Prince de Bulgarie :

M. le docteur Dimitri *Stancioff*, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg.

M. le major Christo *Hessaptchieff*, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — **Du maintien de la paix générale.**

ART. 1er. En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — **Des bons offices et de la médiation.**

ART. 2. En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir

recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

ART. 3. Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5. Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8. Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — **Des commissions internationales d'enquête.**

ART. 9. Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10. Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

ART. 11. Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente convention.

ART. 12. Les puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13. La commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

ART. 14. Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — **De l'arbitrage international.**

CHAPITRE Ier. — *De la justice arbitrale.*

Art. 15. L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16. Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions

internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17. La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18. La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19. Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

Art. 20. Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

Art. 21. La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22. Un bureau international établi à la Haye sert de greffe à la cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 23. Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du bureau (1).

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances signataires.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24. Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

(1) Aux termes du décret du 16 novembre 1900, les membres français de la Cour permanente d'arbitrage sont : MM. Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil, ancien plénipotentiaire de France à la Conférence de la Haye, député ; De Laboulaye, ancien ambassadeur ; le baron d'Estournelles de Constant, Ministre plénipotentiaire de première classe, ancien plénipotentiaire de France à la Haye, député, et Louis Renault, Ministre plénipotentiaire honoraire, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, ancien délégué du Ministère des Affaires étrangères à la Conférence de la Haye.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 25. Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 26. Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27. Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente Convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

ART. 28. Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ART. 29. Les frais du bureau seront supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 30. En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31. Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32. Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

ART. 33. Lorsqu'un souverain ou un chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

ART. 34. Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ART. 35. En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 36. Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

ART. 37. Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

ART. 38. Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ART. 39. La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

ART. 40. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

ART. 41. Les débats sont dirigés par un président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42. L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 43. Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

ART. 44. Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

ART. 45. Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46. Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ART. 47. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48. Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49. Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50. Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

ART. 51. Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52. La sentence arbitrale votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ART. 53. La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

ART. 54. La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55. Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

ART. 56. La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières les compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57. Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

Dispositions générales.

ART. 58. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix de la Haye.

ART. 59. Les puissances non signataires qui ont été représentées à la conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

ART. 60. Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront

adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

ART. 61. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) MUNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche Hongrie :

(*L. S.*) WELSERSHEIMB.

(*L. S.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) A. BEERNAERT.

(*L. S.*) Comte de GRELLE ROGIER.

(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :

(*L. S.*) YANG YU.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.

(*L. S.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(*L. S.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États Unis d'Amérique :

(*L. S.*) ANDREW D. WHITE.

(*L. S.*) SETH LOW.

(*L. S.*) STANFORD NEWEL.

(*L. S.*) A. T. MAHAN.

(*L. S.*) WILLIAM CROZIER.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la conférence du 25 juillet 1899.

Pour les États-Unis mexicains :

(*L. S.*) A. DE MIER

(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*L. S.*) Léon BOURGEOIS.

(*L. S.*) G. BIHOURD.

(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande :

(*L. S.*) PAUNCEFOTE.

(*L. S.*) HENRY HOWARD.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) NIGRA.

(*L. S.*) A. ZANNINI.

(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Eyschen.

Pour le Montenegro :

(*L. S.*) Staal.

Pour les Pays Bas :

(*L. S.*) V. Karnebeek.
(*L. S.*) Den Beer Poortugael.
(*L. S.*) T. M. C. Asser.
(*L. S.*) E. N. Rahusen.

Pour la Perse :

(*L. S.*) Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Conde de Macedo.
(*L. S.*) Agostinho d'Ornellas et Vasconcellos.
(*L. S.*) Conde de Selir.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) A. Beldiman.
(*L. S.*) J. N. Papiniu.

Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la 3e commission, du 20 juillet 1899.

Pour la Russie

(*L. S.*) Staal.
(*L. S.*) Martens.
(*L. S.*) A. Basily.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) Chedo Miyatovitch.

Sous les réserves contenues au procès-verbal de la commission, du 20 juillet 1899.

Pour le Siam :

(*L. S.*) Phya Suriya Nuvatr.
(*L. S.*) Visuddha.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :

(*L. S.*) Bildt.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) Roth.

Pour la Turquie :

(*L. S.*) Turkhan.
(*L. S.*) Mehemed Noury.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la conférence du 25 juillet 1899.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) D. Stancioff.
(*L. S.*) Major Hessaptchieff.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à la Haye le 29 juillet 1899.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemarck ; S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom S. M. la Reine régente du royaume ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président des Etats-Unis mexicains ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice

des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le Prince de Montenegro ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. I. le Schah de Perse ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le Roi de Roumanie ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Serbie : S. M. le Roi de Siam ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; S. M. l'Empereur des Ottomans et S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions régle-

mentaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du règlement adopté ;

Les hautes parties contractantes, désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. le comte de *Münster*, prince de *Derneburg*, son ambassadeur à Paris.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. le comte R. *de Welsersheimb*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Belges :

S. Exc. M. *Auguste Beernaert*, son ministre d'Etat, président de la Chambre des représentants.

M. le comte *Degrelle Rogier*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le chevalier *Descamps*, sénateur.

S. M. le Roi de Danemark :

Son chambellan *Fr. E. de Bille*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom S. M. la Reine-régente du Royaume.

S. Exc. le duc de *Tetuan*, ancien Ministre des Affaires étrangères.

M. *W. Ramirez de Villa Urrutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. *Arthur de Baguer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. *Stanford Newel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis mexicains :

M. *de Mier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. *Zenil*, ministre résident à Bruxelles.

Le Président de la République française :

M. *Léon Bourgeois*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la Chambre des députés.

M. *Georges Bihourd*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron *d'Estournelles de Constant*, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

S. Exc. le très honorable baron *Pauncefote de Preston*, membre du conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir *Henry Howard*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Hellènes :

M. *N. Delyanni*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. le comte *Nigra*, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte *A. Zannini*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur *Guido Pompilj*, député au Parlement italien.

S. M. l'Empereur du Japon :

M. *I. Motono*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau :

S. Exc. M. *Eyschen*, son ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal.

S. A. le Prince de Montenegro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, ambassadeur de Russie à Londres.

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkeer *A. P. C. van Karnebeek*, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux

M. le général *J.-C.-C. den Beer Poortugael*, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'Etat.

M. *T. M. C. Asser*, membre du Conseil d'Etat.

M. *E. N. Rahusen*, membre de la première Chambre des Etats-Généraux.

S. M. I. le Schah de Perse :

Son aide de camp général *Mirza Riza Khan*, *Arfa-ud-Dovleh*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte de *Macedo*, pair du Royaume, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. *d'Ornellas et Vasconcellos*, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte *de Selir*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi de Roumanie :

M. *Alexandre Beldiman*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. *Jean N. Papiniu*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. E. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, son ambassadeur à Londres.

M. *de Martens*, membre permanent du Conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel *de Basily*, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

S. M. le Roi de Serbie :

M. *Miyatovich*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

S. M. le Roi de Siam :

M. *Phya Suriya Nuvatr*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. *Phya Visuddha Suriyasakti*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron de *Bildt*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

S. M. l'Empereur des Ottomans :

S. Exc. *Turkhan* pacha, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de son Conseil d'Etat.

Noury beg, secrétaire général au ministère des affaires étrangères.

S. A. R. le Prince de Bulgarie :

M. le docteur *Dimitri Stancioff*, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg.

M. le major *Christo Hessaptchieff*, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ART. 2. Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1er ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 3. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

ART. 4. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

ART. 5. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) MUNSTER-DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) WELSERSHEIMB

(*L. S.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) A. BEERNAERT.

(*L.S.*) Comte de GRELLE ROGIER.

(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.

(*L.S.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(*L. S.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(*L. S.*) STANFORD NEWEL.

Pour les États-Unis mexicains :

(*L. S.*) M. DE MIER.

(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*L. S.*) LÉON BOURGEOIS.

(*L. S.*) C. BIHOURD.

(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(*L. S.*) PAUNCEFOTE.

(*L. S.*) Henry HOWARD.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) NIGRA.

(*L. S.*) A. ZANNINI.

(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) EYSCHEN.

Pour le Montenegro

(*L. S.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(*L.S.*) V. KARNEBEEK.

(*L. S.*) Den BEER POORTUGAEL.

(*L. S.*) T. M. C. ASSER.

(*L. S.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(*L. S.*) MIRZA RIZA KHAN ARVA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal ;

(*L. S.*) CONDE DE MACEDO.

(*L.S.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS ET VASCONCELLOS.

(*L. S.*) CONDE DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) A. BELDIMAN.

(*L. S.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(*L. S.*) STAAL.

(*L. S.*) MARTENS.

(*L.S.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(*L. S.*) PHYA SURIA NUVATR.

(*L. S.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(*L. S*). BILDT.

Pour la Turquie :

(*L. S.*) TURKHAN.

(*L. S.*) MEHEMED NOURY.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) D. STANCIOFF.

(*L. S.*) Major HESSAPTCHIEFF.

ANNEXE. — *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.*

SECTION Ire

DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE Ier. — *De la qualité de belligérants.*

ART. 1er. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ART. 2. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

ART. 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 6. L'État peut employer comme travailleurs les prisonniers de guerre selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ART. 7. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre, et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prison-

niers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15. Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16. Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ART. 17. Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18. Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864 (1), sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II

DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi. — Des sièges et des bombardements.*

ART. 22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

(1) V. tome IX, p. 118.

ART. 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit* :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève ;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ART. 24. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ART. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

ART. 29. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30. L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable

ART. 31. L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35. Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39. — Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40. Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

ART. 42. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43. L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44. Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 45. Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47. Le pillage est formellement interdit.

ART. 48. Si l'occupant prélève dans le territoire occupé les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais d'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49. Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50. Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51. Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52. Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus.

ART. 53. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et,

en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 54. — Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ART. 55. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV

DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

ART. 57. L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 58. A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 59. L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 60. La Convention de Genève (1) s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (1) signée à la Haye le 29 juillet 1899.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. l'Empereur de Chine ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom S. M. la Reine régente du Royaume ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président des Etats-Unis mexicains ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; S.M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; S. A. royale le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le Prince de Montenegro ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. impériale le Schah de Perse ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le Roi de Roumanie ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S.M. le Roi de Serbie ; S. M. le Roi de Siam ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil fédéral suisse ; S. M. l'Empereur des Ottomans et S. A. Royale le Prince de Bulgarie ;

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (1), ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. Exc. le comte de *Münster*, prince de *Derneburg*, son ambassadeur à Paris.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. le comte *R. de Welsersheimb*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre *Okolicsanyi d'Okolicsna*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Belges :

S. Exc. M. *Auguste Beernaert*, son ministre d'Etat, président de la Chambre des représentants.

M. le comte *Degrelle Rogier*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

(1) V. tome IX, p. 118.

M. le chevalier *Descamps*, sénateur.

S. M. l'Empereur de Chine :

M. *Yang Yü*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

S. M. le Roi de Danemark :

Son chambellan *Fr. E. de Bille*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom S. M. la Reine régente du Royaume :

S. Exc. le duc *de Tetuan*, ancien Ministre des Affaires étrangères.

M. W. *Ramirez de Villa Urrutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. *Arthur de Baguer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. *Stanford Newel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis mexicains :

M. *de Mier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

M. *Zenil*, ministre résident à Bruxelles ;

Le Président de la République française :

M. *Léon Bourgeois*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la Chambre des députés.

M. *Georges Bihourd*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron *d'Estournelles de Constant*, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir *Henry Howard*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi des Hellènes :

M. *N. Delyanni*, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. le comte *Nigra*, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte *A. Zannini*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur *Guido Pompilj*, député au Parlement italien.

S. M. l'Empereur du Japon :

M. *I. Motono*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau:

S. Exc. M. *Eyschen*, son ministre d'État, président du Gouvernement Grand-Ducal.

S. A. le Prince de Montenegro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, ambassadeur de Russie à Londres.

S. M. la Reine des Pays-Bas:

M. le jonkheer *A. P. C. van Karnebeek*, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la seconde Chambre des États-Généraux.

M. le général *J. C. C. den Beer Poortugael*, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État.

M. *T. M. C. Asser*, membre du Conseil d'État.

M. *E. N. Rahusen*, membre de la première Chambre des États-Généraux.

S. M. Impériale le Schah de Perse :

Son aide de camp général *Mirza Riza khan, Arfa-ud-Dovleh*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte *de Macedo*, pair du Royaume, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. *d'Ornellas et Vasconcellos*, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg.

M. le comte *de Selir*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. le Roi de Roumanie :

M. *Alexandre Beldiman*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. *Jean F. Papiniu*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal* son ambassadeur à Londres.

M. *de Martens*, membre permanent du Conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel *de Basily*, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

S. M. le Roi de Serbie :

M. *Miyatovitch*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

S. M. le Roi de Siam :

M. *Phya Suriya Nuvatr*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris.

M. *Phya Visudha Suriyasakti*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron *de Bildt*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome :

Le Conseil fédéral suisse :

M. le Dr *Arnold Roth*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

S. M. l'Empereur des Ottomans :

S. Exc. *Turkhan pacha*, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de son Conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire général au ministère des affaires étrangères.

S. A. Royale le Prince de Bulgarie :

M. le Dr *Dimitri Stancioff*, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg.

M. le major *Christo Hessaptchieff*, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une com-

mission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ART. 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte de 1 mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge de 1 mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ART. 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres portant ou recueillant des blessés, des malades ou des nau-

fragés des belligérants ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 8. Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ART. 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 10. (Exclu).

ART. 11. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

ART. 13. Les puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864 (*V. tome IX, p. 118*) sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée

au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

ART. 14. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :
(*L. S.*) MUNSTER DERNEBURG.
(Sous réserve de l'article 10.)

Pour l'Autriche-Hongrie :
(*L. S.*) WELSERSHEIMB.
(*L. S.*) OKOLICSANYL.

Pour la Belgique :
(*L. S.*) A. BEERNAERT.
(*L. S.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :
(*L. S.*) YANG'YU.

Pour le Danemark :
(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :
(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.
(*L. S.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*L. S.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(*L. S.*) STANFORD NEWEL.
(Sous réserve de l'article 10).

Pour les Etats-Unis mexicains :
(*L. S.*) A. DE MIER.
(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :
(*L. S.*) Léon BOURGEOIS.
(*L. S.*) G. BIHOURD.
(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :
(*L. S.*) Henry HOWARD.
(Sous réserve de l'article 10).

Pour la Grèce :
(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :
(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) A. ZANNINI.
(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :
(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :
(*L. S.*) EYSCHEN.

Pour le Monténégro :
(*L. S.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :
(*L. S.*) V. KARNEBEEK.
(*L. S.*) DEN BEER PORTUGAEL.
(*L. S.*) T. M. C. ASSER.
(*L. S.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(*L. S.*) MIRZA RIZA KHAN ARFA-UDDOVLEH.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) CONDE DE MACEDO.
(*L. S.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
(*L. S.*) CONDE DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) A. BELDIMAN.
(*L. S.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(*L. S.*) STAAL.
(*L. S.*) MARTENS.
(*L. S.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(*L. S.*) PHYA SURIYA NUVATR.
(*L. S.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(*L. S.*) BILDT.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) ROTH.

Pour la Turquie :

(*L. S.*) TURKHAN.
(*L. S.*) MEHEMED NOURY.
(Sous réserve de l'article 10:)

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) D. STANCIOFF.
(*L. S.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Déclaration, concernant l'interdiction de lancer des projectiles et explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues, signée à la Haye le 29 juillet 1899.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements.

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868 (1),

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

(1) V. cette déclaration, tome X, p. 219.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) MUNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) WELSERSHEIMB.
(*L. S.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) A. BEERNAERT.
(*L. S.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :

(*L. S.*) YANG YU.

Pour le Danemark:

(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.
(*L. S.*) W.R. DE VILLA URRUTIA.
(*L. S.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

(*L. S.*) ANDREW D. WHITE.
(*L. S.*) SETH LOW.
(*L. S.*) STANFORD NEWEL.
(*L. S.*) A. T. MAHAN.
(*L. S.*) WILLIAM CROZIER.

Pour les Etats-Unis mexicains:

(*L. S.*) A. DE MIER.
(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*L. S.*) Léon BOURGEOIS.
(*L. S.*) G. BIHOURD.
(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) A. ZANNINI.
(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :
(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :
(*L. S.*) EYSCHEN.

Pour le Montenegro :
(*L. S.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :
(*L. S.*) V. KARNEBEEK.
(*L. S.*) DEN BEER POORTUGAEL.
(*L. S.*) T. M. C. ASSER.
(*L. S.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :
(*L. S.*) MIRZA RIZA KHAN ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal :
(*L. S.*) CONDE DE MACEDO.
(*L. S.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
(*L. S.*) CONDE DE SELIR.

Pour la Roumanie :
(*L. S.*) A. BELDIMAN.
(*L. S.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :
(*L. S.*) STAAL.
(*L. S.*) MARTENS.
(*L. S.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :
(*L. S.*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :
(*L. S.*) PHYA SURIYA NUVATR.
(*L. S.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :
(*L. S.*) BILDT.

Pour la Suisse :
(*L. S.*) ROTH.

Pour la Turquie :
(*L. S.*) TURKHAN.
(*L. S.*) M. NOURY.
(*L. S.*) ABDULLAH.
(*L. S.*) R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie :
(*L. S.*) D. STANCIOFF.
(*L. S.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Déclaration, concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles répandant des gaz asphyxiants ou délétères, signée à la Haye, le 29 juillet 1899.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements.

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868 (1),

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

(1) V. tome X, p. 219.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) MUNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) WELSERSHEIMB.

(*L. S.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) A. BEERNAERT.

(*L.S.*) Comte DE GRELLE ROGIER.

(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :

(*L. S.*) YANG YU.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.

(*L. S.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(*L. S.*) Arturo DE BAGUER.

Pour les États-Unis mexicains :

(*L. S.*) A. DE MIER.

(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*L. S.*) Léon BOURGEOIS.

(*L. S.*) G. BIHOURD.

(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) A. ZANNINI.
(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) EYSCHEN.

Pour le Montenegro :

(*L. S.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) V. KARNEBEEK.
(*L. S.*) DEN BEER POORTUGAEL.
(*L. S.*) T. M. C. ASSER.
(*L. S.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(*L. S.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) CONDE DE MACEDO.
(*L. S.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
(*L. S.*) CONDE DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) A. BELDIMAN.
(*L. S.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(*L. S.*) STAAL.
(*L. S.*) MARTENS.
(*L. S.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(*L. S.*) PHYA SURIYA NUVATR.
(*L. S.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(*L. S.*) BILDT.

Pour la Suisse :

ROTH.

Pour la Turquie :

(*L. S.*) TURKHAN.
(*L. S.*) M. NOURY.
(*L. S.*) ABDULLAH.
(*L. S.*) R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) D. STANCIOFF.
(*L. S.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Déclaration, concernant l'interdiction d'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps, signée à la Haye le 29 juillet 1899.

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868 (*V. tome X, p. 219*),

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain,

telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) MUNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) WELSERSHEIMB.

(*L. S.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) A. BEERNAERT.

(*L. S.*) Comte DE GRELLE ROGIER.

(*L. S.*) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :

(*L. S.*) YANG YU.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.

(*L. S.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(*L. S.*) Arturo DE BAGUER.

Pour les États-Unis mexicains :

(*L. S.*) A. DE MIER.
(*L. S.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*L. S.*) Léon BOURGEOIS.
(*L. S.*) G. BIHOURD.
(*L. S.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) A. ZANNINI.
(*L. S.*) G. POMPILJ.

Pour le Japon :

(*L. S.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) EYSCHEN.

Pour le Montenegro :

(*L. S.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) V. KARNEBEEK.
(*L. S.*) DEN BEER POORTUGAEL.
(*L. S.*) T. M. C. ASSER.
(*L. S.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(*L. S.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD DOVLEH.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) A. BELDIMAN.
(*L. S.*) J. N. PÁPINIU.

Pour la Russie :

(*L. S.*) STAAL.
(*L. S.*) MARTENS.
(*L. S.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(*L. S.*) PHYA SURIYA NUVATR.
(*L. S.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(*L. S.*) BILDT.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) ROTH.

Pour la Turquie :

(*L. S.*) TURKHAN.
(*L. S.*) M. NOURY.
(*L. S.*) ABDULLAH.
(*L. S.*) R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) D. STANCIOFF.
(*L. S.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Acte final de la Conférence internationale de la paix.

La Conférence internationale de la paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, à la maison royale du Bois, à la Haye, le 18 mai 1899.

Les puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après :

L'Allemagne :

S. Exc. le comte de *Münster*, ambassadeur d'Allemagne à Paris, délégué, plénipotentiaire.

M. le baron de *Stengel*, professeur à l'université de Munich, second délégué.

M. le docteur *Zorn*, conseiller intime de justice, professeur à l'université de Königsberg, délégué scientifique.

M. le colonel *de Gross de Schwarzhoff*, commandant du 5e régiment d'infanterie, n° 94, délégué technique.

M. le capitaine de vaisseau *Siegel*, attaché naval à l'ambassade impériale à Paris, délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

S. Exc. le comte *R. Welsersheimb*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué, plénipotentiaire.

M. *Gaëtan-Merey de Kapos-Mère*, conseiller d'ambassade et chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, délégué adjoint.

M. *Henri Lammasch*, professeur à l'université de Vienne, délégué adjoint.

M. *Victor de Kuepach Zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg*, lieutenant-colonel de l'état-major général, délégué adjoint.

M. le comte *Stanislas Soltyk*, capitaine de corvette, délégué adjoint.

La Belgique :

S. Exc. *M. Auguste Beernaert*, ministre d'Etat, président de la Chambre des représentants, délégué, plénipotentiaire.

M. le comte *de Grelle Rogier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier *Descamps*, sénateur, délégué, plénipotentiaire.

La Chine :

M. *Yang-Yü*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *Lou-Tseng-Tsiang*, second délégué.

M. *Hoo-Wei-Teh*, second délégué.

M. *Ho-Yen-Cheng*, conseiller de légation, délégué adjoint.

Le Danemark :

M. le chambellan *Fr. E. de Bille*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *J. G. F. von Schnack*, colonel d'artillerie, ancien ministre de la guerre, second délégué, plénipotentiaire.

L'Espagne :

S. Exc. le duc de *Tetuan*, ancien ministre des affaires étrangères, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *W. Ramirez de Villa Urrutia*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à Bruxelles, délégué, plénipotentiaire.

M. *Arthur de Baguer*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué, plénipotentiaire.

M. le comte *del Serallo*, colonel, attaché militaire à la légation d'Espagne à Bruxelles, délégué adjoint.

Les Etats-Unis d'Amérique :

S. Exc. M. *Andrew D. White*, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, délégué, plénipotentiaire.

L'honorable *Seth Low*, président de l'université de Colombie à New-York, délégué, plénipotentiaire.

M. *Stanford Newel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué, plénipotentiaire.

M. *Alfred T. Mahan*, capitaine de vaisseau, délégué, plénipotentiaire.

M. *William Crozier*, capitaine d'artillerie, délégué, plénipotentiaire.

M. *Frederick W. Holls*, avocat à New-York, délégué et secrétaire de la délégation.

Les Etats-Unis mexicains

M. *de Mier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué, plénipotentiaire.

M. *Zenil*, ministre résident à Bruxelles, délégué, plénipotentiaire.

La France :

M. *Léon Bourgeois*, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des députés, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *Georges Bihourd*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le baron *d'Estournelles de Constant*, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. *Mounier*, général de brigade, délégué technique.

M. *Péphau*, contre-amiral, délégué technique.

M. *Louis Renault*, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte-conseil du ministère des affaires étrangères, délégué technique.

La Grande-Bretagne et l'Irlande :

S. Exc. le très honorable sir *Julian Pauncefote*, membre du conseil privé de Sa Majesté, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, premier délégué, plénipotentiaire.

Sir *Henry Howard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué, plénipotentiaire.

Sir *John A. Fischer*, vice-amiral, délégué technique.

Sir *J. C. Ardagh*, général-major, délégué technique.

M. le lieutenant-colonel *C. à Court*, attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, délégué technique adjoint.

La Grèce :

M. *N. Delyanni*, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué, plénipotentiaire.

L'Italie :

S. Exc. le comte *Nigra*, ambassadeur d'Italie à Vienne, sénateur du royaume, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le comte *A. Zannini*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier *Guido Pompilj*, député au Parlement italien, troisième délégué, plénipotentiaire.

M. le chevalier *Louis Zuccari*, général-major, délégué technique.

M. le chevalier *Auguste Bianco*, capitaine de vaisseau, attaché naval à l'ambassade royale à Londres, délégué technique.

Le Japon :

M. le baron *Hayashi*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *I. Motono*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, second délégué, plénipotentiaire.

M. *Uyehara*, colonel, délégué technique.

M. *Sakamoto*, capitaine de vaisseau, délégué technique.

M. *Nagao Ariga*, professeur de droit international à l'école supérieure de guerre et à l'école de marine à Tokio, délégué technique.

Le Luxembourg :

S. Exc. M. *Eyschen*, ministre d'Etat, président du gouvernement grand-ducal, plénipotentiaire.

M. le comte *de Villers*, chargé d'affaires à Berlin, délégué, plénipotentiaire.

Le Montenegro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, ambassadeur de Russie à Londres, délégué, plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. le Jonkheer *A. P. C. van Karnebeek*, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, délégué, plénipotentiaire.

M. le général *J.-C.-C. den Beer Poortugael*, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat, délégué, plénipotentiaire.

M. *T. M. C. Asser*, membre du conseil d'Etat, délégué, plénipotentiaire.

M. *E. N. Rahusen*, membre de la première Chambre des Etats-Généraux, délégué, plénipotentiaire.

M. *A. P. Tadema*, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major de la marine néerlandaise, délégué technique.

La Perse :

M. l'aide de camp général *Mirza Riza khan, arfa-ud Dovleh*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockholm, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *Mirza Samad khan, Montazis-Saltander*, conseiller de légation à Saint-Pétersbourg, délégué adjoint.

Le Portugal :

M. le comte de *Macedo*, pair du royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid, délégué, plénipotentiaire.

M. *d'Ornellas Vasconcellos*, pair du royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, délégué, plénipotentiaire.

M. le comte *de Selir*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué, plénipotentiaire.

M. le capitaine de vaisseau *Augusto de Castilho*, délégué technique.

M. le capitaine de l'état-major général *Ayres d'Ornellas*, délégué technique.

La Roumanie :

M. *Alexandre Beldiman*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué, plénipotentiaire.

M. *Jean N. Papiniu*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, second délégué, plénipotentiaire.

M. le colonel aide de camp *Constantin Coanda*, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, délégué technique.

La Russie :

S. Ex. M. le conseiller privé actuel *de Staal*, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

M. *de Martens*, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, conseiller privé, délégué, plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel *de Basily*, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères, délégué, plénipotentiaire.

M. le conseiller d'Etat actuel *Raffalovitch*, agent du ministère impérial des finances en France, délégué technique.

M. *Gilinsky*, colonel de l'état-major général, délégué technique.

M. le comte *Barantzew*, colonel de l'artillerie montée de la garde, délégué technique.

M. *Schéine*, capitaine de frégate, agent naval de Russie en France, délégué technique.

M. *Ovtchinnikow*, lieutenant de vaisseau, professeur de jurisprudence, délégué technique.

La Serbie :

M. *Miyatovitch*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, délégué, plénipotentiaire.

M. le colonel *Maschine*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cettigné, délégué, plénipotentiaire.

M. le docteur *Voïslave Veljkovitch*, professeur à la faculté de droit de Belgrade, délégué adjoint.

Le Siam :

S. Ex. *Phya Suriya Nuvatr*, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris, premier délégué, plénipotentiaire.

S. Exc. *Phya Visuddha Suriya Sakdi*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, deuxième délégué, plénipotentiaire.

M. *Ch. Corragioni d'Orelli*, conseiller de légation, troisième délégué.

M. *Edouard Rolin*, consul général de Siam en Belgique, quatrième délégué.

La Suède et la Norvège :

M. le baron *de Bildt*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale d'Italie, délégué, plénipotentiaire.

Suède :

M. *P. H. E. Brændstrœm*, colonel, chef du 1er régiment des grenadiers de la garde, délégué technique.

M. *C. A. M. de Hjulhammar*, capitaine de vaisseau, délégué, technique.

Norvège :

M. *W. Konow*, président de l'odelsting, délégué technique.

M. *J. J. Thaulow*, général-major, médecin-général de l'armée et de la marine, délégué technique.

La Suisse :

M. le docteur *Arnold Roth*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué, plénipotentiaire.

M. le colonel *Arnold Künzli*, conseiller national, délégué.

M. *Edouard Odier*, conseiller national, délégué, plénipotentiaire.

La Turquie :

S. Exc. *Turkhan pacha*, ancien ministre des affaires étrangères, membre du Conseil d'Etat, premier délégué, plénipotentiaire.

Noury bey, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, délégué, plénipotentiaire.

Abdullah pacha, général de division d'état-major, délégué, plénipotentiaire.

Mehemed pacha, contre-amiral, délégué, plénipotentiaire.

La Bulgarie :

M. le docteur *Dimitri I. Stancioff*, agent diplomatique à Saint-Pétersbourg, premier délégué, plénipotentiaire.

M. le major *Christo Hessaptchieff*, attaché militaire à Belgrade, second délégué, plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'auguste initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte ;

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (*V. ci-dessus, p. 703*) ;

II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (*V. ci-dessus, p. 718*) ;

III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (*V. ci-dessus, p. 732*) ;

IV. Trois déclarations (1) concernant :

1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces conventions et déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants :

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la révision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref

(1) V. ces déclarations ci-dessus, p. 739, 741 et 743.

délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages, par une force navale, soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 juillet 1899, en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à toutes les puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :
(L. S.) MUNSTER.

Pour l'Autriche-Hongrie :
(L. S.) WELSERSHEIMB.
(L. S.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :
(L. S.) A. BEERNAERT.
(L. S.) Comte DE GRELLE ROGIER.
(L. S.) Chevalier DESCAMPS.

Pour la Chine :
(L. S.) YANG YU.

Pour le Danemark :
(L. S.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :
(L. S.) EL DUQUE DE TETUAN.
(L. S.) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(L. S.) Arturo DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :
(L. S.) ANDREW D. WHITE.
(L. S.) SETH LOW.
(L. S.) STANFORD NEWEL.
(L. S.) A. T. MAHAN.
(L. S.) WILLIAM CROZIER.

Pour les États-Unis mexicains :

(L. S.) A. de Mier.
(L. S.) J. Zenil.

Pour la France :

(L. S.) Léon Bourgeois.
(L. S.) G. Bihourd.
(L. S.) D'Estournelles de Constant.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L. S.) Julian Pauncefote.
(L. S.) Henry Howard.

Pour la Grèce :

(L. S.) N. Delyanni.

Pour l'Italie :

(L. S.) Nigra.
(L. S.) A. Zannini.
(L. S.) Pompilj.

Pour le Japon :

(L. S.) T. Hayashi.
(L. S.) L. Motono.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) Eyschen.
(L. S.) Comte de Villers.

Pour le Montenegro :

(L. S.) Staal.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) V. Karnebeek.
(L. S.) Den Beer Poortugael.
(L. S.) T. M. C. Asser.
(L. S.) E. N. Rahüsen.

Pour la Perse :

(L. S.) Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal :

(L. S.) Conde de Macedo.
(L. S.) Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos.
(L. S.) Conde de Selir.

Pour la Roumanie :

(L. S.) A. Beldiman.
(L. S.) J. N. Papiniu.

Pour la Russie :

(L. S.) Staal.
(L. S.) Martens.
(L. S.) A. Basily.

Pour la Serbie :

(L. S.) Chedomille Miyatovitch.
(L. S.) A. Maschine.

Pour le Siam :

(L. S.) Phya Suriya Nuvatr.
(L. S.) Visuddha.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

(L. S.) Bildt.

Pour la Suisse :

(L. S.) Roth.
(L. S.) E. Odier.

Pour la Turquie :

(L. S.) Turkhan.
(L. S.) M. Noury.
(L. S.) Abdullah.
(L. S.) R. Mehemmed.

Pour la Bulgarie :

(L. S.) D. Stancioff.
(L. S.) Major Hessaptchieff.

Art. 2. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1900.

Décret du 7 décembre 1900 concernant la participation des bureaux français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine) au service des colis postaux (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1901, les bureaux de poste français établis à Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine) participeront au service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes.

ART. 2. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1900.

I. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine).*

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE
France	Voie directe des paquebots-poste français	(a) 5 »
Corse et Algérie	Dito	(a) 5 25
Agences maritimes françaises :		
Au Maroc	Dito	6 »
A Tripoli de Barbarie	Dito	6 50
Bureaux de poste français :		
En Turquie	Dito	5 »
A Zanzibar	Dito	5 »
En Chine	Dito	1 50

(a) non compris le droit de timbre de dix centimes.

(1) V. ces lois respectivement, tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et ci-dessus, p. 369.

(2) V. ces décrets respectivement, tome XIX, p. 483 et ci-dessus, p. 472.

II. — *Tarif des colis postaux expédiés des bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankéou (Chine) à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.*

DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM de poids	TAXES à percevoir	NOMBRE de déclarations en douane
		kilog.	fr. c.	
I. — France.				
Agence maritime au port de débarquement ou gare de la France continentale. . .	Voie de Marseille.	5	5 »	2
Domicile du destinataire dans une localité desservie par factage	Dito.	5	5 25	2
ALGÉRIE ET CORSE				
Agence maritime au port de débarquement et gare ou agence à l'intérieur de l'Algérie ou de la Corse. . . .	Dito.	5	5 50	2
Domicile du destinataire dans une localité de Corse ou d'Algérie desservie par factage	Dito.	5	5 75	2
COLONIES FRANÇAISES				
Sénégal et Soudan français.	Voie de France.	5	6 50	2
Congo français.	Dito.	5	7 50	2
Guinée française.	Dito.	5	7 50	2
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances.	Dito.	5	7 50	2
Guadeloupe, Martinique, Guyane française	Dito.	5	7 50	2
Pondichéry, Karikal.	Voie directe des paquebots français	5	4 »	2
Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin.	Dito.	5	3 »	2
Nouvelle-Calédonie.	Dito.	5	5 »	2
La Réunion, Madagascar, Mayotte.	Dito.	5	5 »	2
Nossi-Bé, Grande-Comore et Anjouan.				
Tahiti	Dito.	5	7 »	2
Obock	Dito.	5	5 »	2
Saint-Pierre et Miquelon. .	Voie de France et d'Angleterre	5	8 50	3
II. — Pays étrangers.				
Allemagne	Voie de France.	5	5 50	2
Possessions allemandes :				
Afrique orientale.	Voie de France et d'Allemagne.	5	8 »	3
Afrique du Sud-Ouest. . .	Dito.	5	8 »	3
Cameroun	Dito.	5	7 »	3
Togo	Dito.	5	7 »	3
Angleterre.	Voie de France.	3	6 50	2
		5	7 »	3

DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM de poids.	TAXES à percevoir.	NOMBRE de déclarations en douane.
II. — Pays étrangers (*suite*).		kilog.	fr. c.	
Argentine (République)	Voie de France et des paquebots français	5	9 25	3
Autriche-Hongrie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	6 »	4
Belgique	Voie de France	5	5 50	3
Bolivie	Voie de France et des paquebots directs	3	9 50	5
Brésil	Voie de France et de Portugal	3	9 »	3
Bulgarie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	3	7 25	5
Chili	Voie de France et des paquebots directs	5	8 50	2
Chine : Bureaux français en Chine, Shanghaï, Pékin, Chefou, Tientsin, Hankéou.	Voie directe	5	1 50	2
Colombie	Voie de France et des paquebots français	5	8 25	3
Congo (Etat indépendant du)	Voie de France et de Belgique	5	7 50	4
Costa-Rica	Voie de France et des paquebots français	5	7 50	2
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë)	Voie de France et d'Allemagne	5	6 »	3
Antilles danoises (St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix)	Voie de France et des paquebots français	5	7 50	2
Egypte	Voie directe des paquebots français	5	5 25	2
Espagne	Voie de France	3	5 75	4
Grande-Bretagne (Voir Angleterre)		»	»	»
Grèce	Voie directe des paquebots français	3	5 25	2
Guatemala	Voie de France et d'Allemagne	5	9 25	3
Honduras (République du)	Voie de France et d'Angleterre	3	10 »	3
Italie (y compris St-Marin)	Voie de France	5	12 »	3
Possessions italiennes (Assab et Massouah)	Voie d'Egypte et des paquebots italiens	5	5 75	2
Japon et île Formose	Voie directe des paquebots français	5	7 25	2
Liberia	Voie de France et d'Allemagne	5	3 »	2
Luxembourg	Voie de France	5	7 25	3
Maroc	Voie de France et des paquebots français	5	5 25	2
Mexique	Dito	5	6 »	2
Montenegro	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	7 50	2
Nicaragua	Voie de France et des paquebots français	5	7 »	4
			8 »	2

DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM de poids	TAXES à percevoir	NOMBRE de déclarations en douane
II. — Pays étrangers (*suite*).		kilogr.	fr. c.	
Norvège	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	5	6 75	4
	Voie de France, d'Allemagne et de Suède	5	7 »	4
	Voie de France, d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest	5	6 25	3
Orange (Etat libre d')	Voie de France et d'Angleterre	3	11 75	2
		5	14 75	2
Paraguay	Voie de France et de la République Argentine	3	9 50	4
Pays-Bas	Voie de France et de Belgique	5	6 »	4
Possessions néerlandaises : Antilles néerlandaises et Curaçao	Voie de France et des paquebots français	5	8 25	3
	Voie de France et des Pays-Bas (*a*)	5	9 25	4
Guyane néerlandaise	Voie de France et des paquebots français	5	8 25	3
Indes orientales néerlandaises	Voie directe des paquebots français	5	5 75	3
Pérou	Voie de France et des paquebots directs	5	9 25	3
	Voie de France et d'Allemagne (*a*)	5	9 75	4
Perse	Voie des paquebots français et des Indes britanniques	3	12 50	3
Agences postales indiennes dans les ports du golfe Persique : Bandar-Abbas, Jask, Linga, Bushire, Bahrain et Mohammered	Dito	5	8 50	2
Portugal	Voie de France et des paquebots français	5	6 25	2
	Voie de France et d'Espagne	3	6 25	4
Possessions portugaises : Iles des Açores	Voie de France et des paquebots français	5	7 25	2
	Voie de France et d'Espagne	3	7 25	4
Ile de Madère	Voie de France et des paquebots français	5	6 75	2
	Voie de France et d'Espagne	3	6 75	4
Provinces du Cap-Vert et de Guinée (Afrique occidentale)	Voie de France et des paquebots français	5	7 50	2
	Voie de France et d'Espagne	3	7 50	3
Provinces de Saint-Thomas et Principe et d'Angola (Afrique occidentale)	Voie de France et des paquebots français	5	8 50	2
	Voie de France et d'Espagne	3	8 50	3
Roumanie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	6 75	4
Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase)	Voie de France, d'Allemagne ou des paquebots français de la Mer Noire	5	6 75	5

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs.

DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM de poids	TAXES à percevoir	NOMBRE de déclarations en douane
		kilogr.	fr. c.	
II. — Pays étrangers (*suite*).				
Salvador (République du)	Voie de France et des paquebots français	5	8 25	3
Serbie	Voie de France, d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	5	6 50	4
Siam	Voie des paquebots français et de Cochinchine	5	4 »	2
Suède	Voie de France et d'Allemagne	5	7 »	3
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	5	7 »	3
Suisse	Voie de France	4	5 50	2
Transvaal (République du)	Voie de France et d'Angleterre	3	11 75	2
		5	14 75	2
Tripoli de Barbarie	Voie de France et des paquebots français	5	6 »	3
	Voie de France et d'Italie (*a*)	5	6 »	4
Tunisie	Voie de France et des paquebots français	5	5 75	2
Turquie (Bureaux français)	Voie directe des paquebots français	5	5 »	1
Uruguay	Voie de France et des paquebots français	5	9 25	3
Venezuela	Dito	3	8 25	4
Zanzibar (bureau français)	Voie directe des paquebots français	5	5 »	2
III. — Colonies anglaises.				
Gibraltar	Voie de France et d'Angleterre	3	7 75	2
		5	9 »	2
Malte	Voie de France et des paquebots français	5	5 75	2
	Voie de France et d'Italie (*a*)	5	6 50	2
Chypre	Voie des paquebots français	5	5 25	2
Indes britanniques : Aden et le Burmah ; ports de l'Arabie (Bagdad, Bahrain, Bushire, Busrah, Guadur, Mascat), Daman, Diu, Goa, dans l'Inde portugaise	Voie des paquebots français et des Indes britanniques	5	6 50	2
Ceylan	Voie directe des paquebots français	(*b*) 5	4 75	2
Etablissements des Détroits : (Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore)	Dito	(*b*) 5	3 75	2
Hong-Kong	Dito	(*b*) 5	3 25	2
Australie : Nouvelles-Galles du Sud (y compris l'île Norfolk), Tasmanie, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale	Dito	3	7 »	2
		5	8 20	2
Queensland (y compris la Nouv.-Guinée britannique)	Dito	3	7 25	2
		5	8 45	2

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs.
(*b*) Exécution ajournée.

DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM de poids	TAXES à percevoir	NOMBRE de déclarations en douane
		kilogr.	fr. c.	
III. — Colonies anglaises (*suite*).				
Dominion du Canada. . . .	Voie directe des paquebots français	3	9 25	2
		5	11 25	2
Terre-Neuve	Dito.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kits, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Honduras britannique (Belize)	Dito.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Bahama ou Lucayes	Dito.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Bermudes	Dito.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Guyane anglaise	Voie de France et des paquebots français.	5	8 25	3
Iles Falkland.	Voie de France et d'Angleterre.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Ascension, Sainte-Hélène. .	Dito.	3	7 75	2
		5	9 »	2
Côte occidentale d'Afrique : Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Addah, Axim, Saltpond ; Winnebah, Cape-Coast Castle, Lagos ; Quittah ; Protectorat du Niger : Benin ; Bonny-Brass, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opobo et Wari (Forcados).	Dito	3	7 75	2
		5	9 »	2
Colonie du Cap ; colonie du Bechuanaland.	Dito	3	11 75	2
		5	14 75	2
Rhodesia, Afrique centrale britannique.	Dito	3	11 75	2
Natal, Zululand	Dito	3	10 60	2
		5	13 60	2
Afrique orientale britannique	Dito	3	7 75	2
		5	9 »	2
Maurice	Voie directe des paquebots français.	5	5 »	2
Seychelles	Voie de France et d'Angleterre	3	7 75	2
		5	9 »	2

Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883 (1) **ainsi que le protocole de clôture y annexé, signé à Bruxelles, entre la France, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la Rép. Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie** (Approuvé par loi du 15 avril 1902 (2) ; dépôt à Bruxelles des ratifications le 23 mai 1902 ; promulgué par décret du 26 août 1902 ; *J. Officiel* du 5 septembre 1902).

Le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président des États-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ; le Gouvernement Tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

Le Président de la République française :

M. *Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. *C. Nicolas*, ancien conseiller d'État, directeur honoraire au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

M. *Michel Pelletier*, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. *A. Nyssens*, ancien ministre de l'industrie et du travail ;

M. L. *Capelle*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères ;

M. *Georges de Ro*, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien secrétaire de l'Ordre :

(1) Voir cette Convention, tome XIV, p. 203.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 27 février 1902 ; urgence déclarée. Rapport par M. Louis Vigouroux : annexe à la séance du 20 février 1902.

Sénat : Discussion et adoption le 28 mars 1902 ; urgence déclarée. Rapport par M. Vallé ; annexe à la séance du 24 mars 1902.

M. *J. Dubois*, directeur général au ministère de l'industrie et du travail.

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. *Da Cunha*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. *H. Holten-Nielsen*, membre de la commission des brevets, enregistreur des marques de fabrique.

Le Président de la République Dominicaine :

M. *J.-W. Hunter*, consul général de la République Dominicaine à Anvers.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume :

M. *de Villa Urrutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. *Lawrence Townsend*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. *Francis Forbes* ;

M. *Walter H. Chamberlin*, assistant commissioner of patents.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Le très honorable *C. B. Stuart Wortley*, M. P. ;

Sir *Henry Bergne*, K. C. M. G., chef du département commercial au Foreign Office ;

M. *C. N. Dalton*, C. B., comptroller general of patents.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. *Romeo Cantagalli*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. le commandeur *Carlo-Francesco Gabba*, sénateur, professeur à l'Université de Pise ;

M. le chevalier *Samuele Ottolenghi*, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, directeur du bureau de la propriété industrielle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. *Itchiro Motono*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. *F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke*, docteur en droit, conseiller au ministère de la justice, directeur du bureau de la propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. le conseiller *E. Madeira Pinto*, directeur général au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. le Dr *Michel Vouïtch*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. le comte *Wrangel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J. Borel*, consul général de la confédération suisse à Bruxelles ;

M. le Dr *Louis-Rodolphe de Salis*, professeur à Berne.

Le Président de la République française, *pour la Tunisie* :

M. *Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. *Bladé*, consul de première classe au ministère des affaires étrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante* :

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. — *L'article 4 aura la teneur suivante* :

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des au-

tres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — *Il est inséré dans la Convention un article* 4 bis *ainsi conçu* :

Art. 4 *bis*. Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — *Il est ajouté à l'article* 9 *deux alinéas ainsi conçus* :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — *L'article* 10 *aura la teneur suivante* :

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — *Il est inséré dans la convention un article* 10 bis *ainsi conçu* :

Art. 10 *bis*. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront dans tous les États de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — *L'article* 11 *aura la teneur suivante* :

Art. 11. Les hautes parties contractantes accorderont, confor-

mément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — *L'article* 14 *aura la teneur suivante* :

Art. 14. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits Etats.

IX. — *L'article* 16 *aura la teneur suivante* :

Art. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

Art. 2. Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 *bis* ainsi conçu :

3 *bis*. — Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit et, dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 3. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la France :
A. Gérard.
C. Nicolas.
Michel Pelletier.

Pour la Belgique :
A. Nyssens.
Capelle.
Georges de Ro.
J. Dubois.

Pour le Brésil :
F. Xaxier da Cunha.

Pour le Danemark :
H. Holten Nielsen.

Pour la République Dominicaine :
John W. Hunter.

Pour l'Espagne :
W. R. de Villa Urrutia.

Pour les États-Unis d'Amérique :
Lawrence Townsend.
Francis Forbes.
Walter H. Chamberlin.

Pour la Grande-Bretagne :
Charles B. Stuart Wortley.
H. G. Bergne.
C. N. Dalton.

Pour l'Italie :
R. Cantagalli.
C. F. Gabba.
Ottolenghi.

Pour le Japon :
I. Motono.

Pour la Norvège :
Comte Wrangel.

Pour les Pays-Bas :
Snyder Van Wissenkerke.

Pour le Portugal :
Ernesto Madeira Pinto.

Pour la Serbie ;
Dr Michel Vouitch.

Pour la Suède :
Comte Wrangel.

Pour la Suisse :
Jules Borel.
L. R. de Salis.

Pour la Tunisie :
A. Gérard.
Etienne Bladé.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, en vue de modifier la Convention du 20 mars 1883, relative à la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que le protocole de clôture annexé à cette Convention, présenté, le 1er juillet 1901, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883 (*V. tome XIV, p. 203*), pour la protection internationale de la propriété industrielle, dispose, dans son article 14, que cet acte diplomatique sera soumis à des révisions périodiques, afin qu'il puisse être amélioré conformément aux indications de l'expérience.

En 1886, une première conférence s'assembla à Rome dans ce but. Elle donna lieu à des discussions approfondies qui, à coup sûr, contribuèrent beaucoup à préparer certains rapprochements, mais qui ne purent aboutir au moment même à une entente internationale sur les diverses réformes proposées à l'adoption des délégués.

La conférence réunie à Madrid en 1890-1891, eut pour résultat de créer, entre quelques-uns des États signataires de la Convention de 1883, une union restreinte, dite « Union de Madrid », dont l'utilité est hautement appréciée en France, mais, pas plus que la conférence de Rome, elle ne put réaliser entre les divers États intéressés l'accord international qu'on poursuivait en vue d'apporter certains changements au pacte originaire de Paris.

La conférence de Bruxelles est donc la première à avoir réalisé ce travail d'amélioration prévu dans l'acte du 20 mars 1883. Elle a pu, dès lors, baser son œuvre sur une expérimentation de plus de dix-sept ans et vous estimerez sans doute que la longue durée de l'épreuve pratique dont se sont ainsi inspirés les délégués des divers Etats unionistes est une première garantie de l'utilité des réformes par eux proposées.

Il a, d'ailleurs, fallu réunir deux sessions pour rendre générale et définitive l'entente sur les diverses réformes dont il s'agit.

Lors de la première session, tenue en décembre 1897, l'accord s'était fait sur la plupart des mesures proposées, mais, faute de l'adhésion de quatre puissances, l'unanimité nécessaire, vous le savez, en pareille circonstance, ne put s'établir en ce qui touche les réformes projetées sur :

1° Les délais de priorité (art. 4 de la convention du 20 mars 1883) ;

2° La déchéance des brevets pour cause de non-exploitation (art. 5) ;

3° L'admission des marques de fabrique à l'enregistrement (art. 6) ;

4° La concurrence déloyale.

L'étude de ces quatre questions fut, dès la clôture de la première session, reprise sous une autre forme, celle de négociations diplomatiques dont le cabinet de Bruxelles accepta la direction.

Ce nouvel examen des quatre questions précitées fit progressivement disparaître les divergences de vues qui s'étaient manifestées au cours de la session de 1897 et c'est avec le sentiment très net qu'on allait aboutir à un accord définitif que les délégués des Etats unionistes se réunirent de nouveau, à Bruxelles, au mois de décembre 1900.

L'entente s'établit, en effet, très rapidement ; il suffit de deux séances pour constater l'unanimité des délégués sur toutes les réformes proposées.

Les modifications apportées à la Convention du 20 mars 1883 sont donc le résultat d'une étude prolongée, poursuivie sous la double forme de délibérations contradictoires et de négociations diplomatiques. Cette façon de procéder vous apparaîtra, sans doute, comme une deuxième garantie de l'utilité des réformes inscrites dans la Convention additionnelle que nous vous demandons d'approuver.

Nous devons, maintenant, vous faire connaître, avec tous les détails nécessaires, la nature et la portée de chacune des réformes en question.

I. — L'article 3 actuel de la Convention du 20 mars 1883 admet que le citoyen d'un Etat étranger à l'Union peut bénéficier des avantages de ladite Convention, pourvu qu'il possède, dans l'un des États de l'Union un établissement industriel *quelconque*.

Cette disposition, avait-on déjà remarqué lors des conférences de Rome et de Madrid, n'est pas assez sévère. Ainsi que l'a expliqué, au cours de la première conférence de Bruxelles, un des membres de la délégation française, il a suffi par exemple, à des fabricants de vélocipèdes, ressortissants d'Etats non unionistes, d'ouvrir dans un Etat de l'Union une petite boutique avec un seul ouvrier pour être assimilés aux sujets des Etats contractants. Il importe, vous le reconnaîtrez certainement, de ne plus permettre, en faveur de ces « assimilés », une interprétation aussi abusive de l'article 3 de la Convention de Paris, et c'est dans ce but que l'acte additionnel, signé le 14 décembre 1900, par son article premier, n° 1, modifie comme il suit l'article 3 en question :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux *effectifs et sérieux* sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. »

Les mots « effectifs et sérieux », ainsi introduits dans le texte primitif, empêcheront qu'on puisse considérer comme un établissement industriel et commercial, permettant de profiter des dispositions de la Convention de Paris, des établissements fictifs ou insignifiants. La suppression d'une tolérance exagérée était à tous égards désirable ; elle ne peut, notamment, nous n'avons pas à vous le faire remarquer, que provoquer des adhésions nouvelles à l'Union de Paris.

II. — L'article premier de l'acte additionnel soumis à vos délibérations a pour objet, dans la disposition inscrite sous son numéro 2, de modifier la règle posée dans l'article 4 de la Convention de Paris, en ce qui touche *les délais de priorité*.

Aux termes de cet article 4, celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande d'un brevet d'invention dans l'un des Etats contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un délai de priorité qui est, en principe, de six mois et qui est augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Lorsqu'on a à fixer, soit dans une loi intérieure, soit dans une convention diplomatique, la durée exacte du délai de priorité, on doit tenir compte de deux intérêts opposés : l'intérêt particulier de l'inventeur et l'intérêt général de l'industrie. L'inventeur, qui a besoin de perfectionner sa découverte, de se rendre compte de sa valeur commerciale, de réunir les capitaux nécessaires pour sa mise en exploitation, réclame un délai de priorité aussi long que possible. L'intérêt général de l'industrie exige, au contraire, qu'on donne une durée aussi brève que possible à cette période d'incertitude dans les limites de laquelle les actes effectués par des tiers peuvent être frappés de caducité, par suite de l'exercice du droit de priorité dont l'inventeur se décidera à user.

Or, l'on reconnaît généralement aujourd'hui que le délai fixé par l'article 4 de la Convention de Paris (six mois pour les brevets d'invention, trois mois pour les dessins et modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce) est insuffisant.

D'une part, on a fait remarquer que le délai de six mois est trop court pour étudier une invention, pour la mettre en pratique et pour se rendre compte de ses chances de succès à l'étranger. D'autre part, on a fait ressortir les inconvénients qui résultent de la brièveté de ces délais de six

mois pour les inventeurs qui appartiennent à un pays dont la législation intérieure consacre le système de l'examen préalable.

Ces inventeurs sont obligés, pour profiter du droit de priorité, de déposer leurs demandes de brevet à l'étranger avant même de savoir s'ils obtiendront dans leur propre pays le brevet qu'ils ont sollicité. Ils s'exposent donc à des frais qui seront inutiles si le brevet de leur invention n'est pas accordé par l'autorité compétente. La durée du délai est trop courte pour leur permettre de retarder le dépôt de leur demande à l'étranger jusqu'au jour de la délivrance du brevet national ; la procédure d'examen préalable peut se prolonger pendant de longs mois et excéder même la durée du délai de six mois actuellement fixé par la Convention de Paris.

Pour remédier à ces inconvénients, dont la gravité ne saurait vous échapper et qui ont, d'ailleurs, retardé jusqu'à présent l'entrée dans l'Union de plusieurs Etats, l'acte additionnel soumis à vos délibérations dispose que les délais de priorité seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Toute distinction relative aux *pays d'outre-mer* est d'ailleurs abolie, ce qui a l'avantage de couper court aux difficultés qui se sont produites jusqu'à présent à cet égard.

Nous espérons que vous voudrez bien approuver cette nouvelle disposition relative à la durée du délai de priorité. Les traités que l'Allemagne a, au cours de ces dernières années, conclus, en matière de propriété industrielle, avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, établissent un délai de priorité qui dure depuis le moment du dépôt de la demande jusqu'à trois mois après la délivrance du brevet et qui dépasse parfois une année. Or, ce système n'a, dans la pratique, ni provoqué de difficultés, ni suscité de plaintes et nous estimons, en conséquence, qu'il n'y a pas d'inconvénient à étendre également, dans le pacte constitutif de l'Union, la durée du délai de priorité.

III. — L'article 4 *bis*, que l'acte additionnel soumis à votre approbation ajoute à la Convention de Paris, a pour objet de consacrer un perfectionnement dont tous les Etats unionistes reconnaissent l'utilité et dont le principe avait, au cours des Conférences de Rome et de Madrid, été adopté à l'unanimité ; nous voulons parler de l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans divers Etats pour une même invention.

Plusieurs législations relatives à la protection de la propriété industrielle contiennent une disposition aux termes de laquelle la durée du brevet national est limitée par la durée d'un brevet délivré antérieurement, pour la même invention, dans un autre pays.

Cette disposition a été, peu à peu, abandonnée par les législations de date récente et on est, aujourd'hui, unanime à en reconnaître les inconvénients. Elle peut avoir, notamment, pour conséquence fâcheuse d'obliger le breveté à maintenir un brevet en vigueur dans un pays où il ne lui est, en fait, d'aucune utilité et cela dans le seul but de ne pas compromettre la validité d'un autre brevet délivré postérieurement dans un autre pays où l'exploitation dudit brevet est au contraire rémunératrice.

Cet inconvénient, et, d'une façon générale, tous ceux engendrés par la théorie de la solidarité des brevets sont appelés à disparaître par l'introduction dans la Convention de Paris de l'article 4 *bis*, précité. La dispo-

sition insérée dans cet article aura pour effet de supprimer tout lien entre les divers brevets et de laisser à chaque loi nationale le soin de régler ce qui concerne la durée des brevets pris dans le pays.

IV. — L'article 9 de la Convention de Paris dispose que tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourra être *saisi à l'importation* dans ceux des Etats de l'Union qui accordent la protection légale à cette marque ou à ce nom commercial.

Or, dans certains Etats unionistes, la procédure de la saisie à l'importation n'a pas été organisée, et, dès lors, la mesure de sauvegarde stipulée par l'article 9 de la Convention de Paris ne peut pas fonctionner.

Pour parer à cette lacune, l'article premier de l'acte additionnel soumis à votre approbation dispose sous son n° IV que, dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette mesure pourra être remplacée par la *prohibition d'importation*.

Cette disposition, inspirée de l'article premier de l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 pour la répression des fausses indications de provenance, a été adoptée par la Conférence de Bruxelles sur les instances de la délégation française.

La *prohibition d'importation* ne sera d'ailleurs pratiquée que dans les conditions actuellement suivies en ce qui touche la *saisie à l'importation*. Par respect pour les législations intérieures de chacune des puissances contractantes, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 dispose que les autorités des Etats unionistes pourront, notamment en cas de simple transit, refuser la prohibition comme elles peuvent présentement refuser la saisie.

V. — Qui aura la faculté de réclamer des autorités d'un Etat unioniste soit la saisie à l'importation, soit la prohibition d'importation ?

Sous le régime de l'article 10, § 2, de la Convention de Paris est réputé, en pareil cas, partie intéressée tout *fabricant* ou *commerçant* engagé dans la fabrication ou le commerce du produit portant une fausse indication de provenance, à la condition d'être, d'ailleurs, établi dans la *localité* faussement indiquée comme provenance.

La Conférence de Bruxelles a donné une double extension à la disposition ainsi inscrite dans l'article 10 du pacte constitutif de l'Union.

1° Elle a modifié la teneur de l'article 10 de façon que la partie intéressée, susceptible de réclamer la répression d'une fausse indication de provenance, soit, désormais, non seulement comme dans le régime actuel le fabricant et le commerçant, mais aussi le *producteur engagé dans la production* des objets revêtus de cette fausse indication de provenance. Grâce à cette première extension, des intérêts très respectables et très dignes de votre sympathie, ceux, par exemple, des agriculteurs et autres producteurs qui ne sauraient être compris dans la classification actuelle de « fabricants ou commerçants » sont appelés à avoir désormais, sans contestation possible, accès auprès des tribunaux ayant, dans chaque Etat de l'Union, compétence pour la répression des fausses indications de provenance. Cette première extension est, du reste, en complète harmonie non seulement avec les intérêts de l'agriculture française, mais aussi avec l'article premier du *Protocole de clôture* annexé à la Convention de Paris, aux termes duquel les mots « propriété industrielle doivent être entendus dans leur acception la plus large », en ce sens qu'ils s'appliquent non seule-

ment aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, graines, fruits, bestiaux, etc.)et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc., etc.).

2° Une seconde et non moins utile extension a été donnée par la Conférence de Bruxelles à la portée de l'article 10 de la Convention de Paris.

Actuellement, nous venons de vous le rappeler, l'intéressé résidant dans la *localité* faussement indiquée comme lieu de provenance d'un produit a seul, en principe, le droit d'agir devant les tribunaux des Etats faisant partie de l'Union. On a plusieurs fois reconnu, dans la pratique, que le sens de cette disposition est trop restrictif et c'est pour ce motif que la Conférence de Bruxelles a jugé expédient de faire bénéficier de la faculté d'accès devant les tribunaux tout intéressé résidant dans la *région* où la localité est située.

Il nous suffira, pour faire apparaître l'intérêt pratique de cette réforme, de vous rappeler les procès fréquents et quelquefois fameux engagés en France pour la protection du nom de « Champagne », de « Bourgogne », etc.

VI. — L'acte additionnel soumis à votre approbation propose ensuite l'insertion, dans la Convention de Paris, d'un article 10 *bis*, dont il suffit de lire la teneur pour comprendre toute l'utilité pratique :

« Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la *concurrence déloyale*. »

Comme l'a fait très exactement remarquer la délégation française, sur la proposition de laquelle la Conférence de Bruxelles a, d'un accord unanime, adopté cette mesure, si la Convention du 20 mars 1883 ne fait pas mention de la concurrence déloyale, c'est évidemment par suite d'une simple omission, car la répression de la concurrence déloyale est dans l'esprit même du pacte de Paris.

Il y a lieu d'observer, d'autre part, que plusieurs Etats étrangers ont, depuis quelques années, complété par une législation spéciale à la concurrence déloyale, les dispositions protectrices qu'ils avaient antérieurement adoptées à l'égard des diverses manifestations de la propriété industrielle.

La Conférence de Bruxelles a jugé que, dans ces conditions, il y a un sérieux intérêt à ajouter à la Convention de Paris l'article 10 *bis* précité, et de faire ainsi bénéficier de l'action en concurrence déloyale tous les ressortissants de l'Union, lorsque, cela va sans dire, les nationaux y ont droit eux-mêmes, en vertu de leur législation intérieure.

Une législation répressive de la concurrence déloyale procure le précieux avantage de pouvoir atteindre la fraude dans ses manifestations les plus diverses et souvent les plus imprévues. Grâce à l'adjonction de l'article 10 *bis* précité, nos négociants et industriels seront, dès lors, en mesure de pouvoir désormais mettre un terme à diverses manœuvres dolosives que des concurrents étrangers pratiquent à leur préjudice et dont ils ne sont pas, dans l'état de choses actuel, assurés d'obtenir la répression.

VII. — L'article 2 de la Convention de Paris, relative aux mesures spéciales à adopter en faveur des inventions brevetables : dessins, modèles, marques de fabriques, etc., qui figurent à une exposition internationale

a été notablement amendé par la Conférence de Bruxelles et la nouvelle teneur proposée est la suivante :

« Les Hautes Parties contractantes *accorderont conformément à la législation de chaque pays*, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins, ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, *organisées sur le territoire de l'une d'elles*. »

La rédaction ainsi proposée par la Conférence de Bruxelles nous paraît avoir sur la rédaction actuelle les deux avantages suivants :

1° Le texte actuel ne contient, à proprement parler, que le vœu de voir les Etats unionistes organiser la protection temporaire relative aux expositions internationales. En substituant le mot « accorderont » à l'expression de « s'engagent à accorder » qui figure dans le texte actuel, la Conférence de Bruxelles a eu pour but de mettre les Etats unionistes dans l'obligation de légiférer dans la matière.

Comme les Chambres françaises ont constamment, depuis 1855, adopté, chaque fois que cela a été nécessaire des dispositions spéciales, destinées à procurer une sécurité absolue en cette matière, aux négociants et industriels qui prennent part aux expositions internationales organisées sur notre territoire, vous estimerez, sans doute, qu'il y a intérêt à ce que tous les Etats unionistes soient, désormais, obligés de prendre, le cas échéant, des mesures de même nature.

2° On a souvent reproché à l'article 2 de manquer de clarté dans sa teneur actuelle. La protection temporaire doit-elle être accordée uniquement dans le pays où a lieu l'exposition internationale, ou, au contraire, est-elle due par toutes les parties contractantes en ce qui concerne une exposition internationale organisée sur le territoire d'une d'elles ?

La Conférence de Bruxelles s'est expressément prononcée dans ce dernier sens et a, d'ailleurs, décidé que la nature de la protection accordée sera déterminée par la loi nationale de chaque Etat unioniste.

VIII. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la Convention de Paris portant que la prochaine réunion des délégués de l'Union aurait lieu à Rome en 1885 n'avait plus de raison d'être. Aussi la Conférence de Bruxelles a-t-elle voté la suppression de cette disposition, tout en maintenant, bien entendu, le principe des revisions périodiques du pacte fondamental.

IX. — L'article 16 de la Convention de Paris relatif aux nouvelles accessions à l'Union internationale ne parle pas du délai dans lequel l'adhésion d'un nouvel Etat doit avoir effet. La Conférence de Bruxelles a proposé de combler cette lacune en décidant que, désormais, l'adhésion d'un nouvel Etat « produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent ».

X. — L'article 5 de la Convention de Paris décide que « le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet *conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés* ».

La Conférence de Bruxelles, en votant l'article 2 de l'acte additionnel que nous vous demandons d'approuver, a eu pour but d'apporter à cette

règle générale une intéressante dérogation relative à la *déchéance pour cause de non-exploitation.*

La plupart des législations relatives aux brevets d'invention, notamment la loi française du 5 juillet 1844, article 32, § 2, déclare qu'un inventeur étranger qui, dans un certain délai, n'exploite pas sa découverte sur le territoire du pays où ladite loi est en vigueur, sera déchu de tous ses droits. C'est ainsi, par exemple, qu'un inventeur belge qui a fait breveter sa découverte et dans son pays d'origine et dans notre pays, perd le bénéfice du brevet qui lui a été délivré par l'Administration française si, à l'expiration d'un certain délai, il n'a pas mis sa découverte en application sur notre territoire, tout en continuant, bien entendu, s'il le désire, à l'exploiter en Belgique.

Cette disposition, édictée en vue de protéger la main-d'œuvre nationale, n'a pas, d'ailleurs, été réglementée d'une façon absolument semblable dans tous les pays.

En France et dans quelques pays étrangers, tels que l'Espagne et le Portugal, on a fixé à deux ans le délai au terme duquel un breveté est déchu de tous ses droits pour cause de non-exploitation. Quelques rares législations réduisent à un an ce délai de déchéance tandis que d'autres, et celles-là plus nombreuses, étendent au contraire à trois ans le terme en question.

La Conférence de Bruxelles a pensé que c'est ce dernier terme de trois ans qu'il convient d'adopter pour permettre à un inventeur de prendre, dans les meilleures conditions de réflexion et d'économie, les dispositions nécessaires à l'installation des divers établissements industriels qu'on exige de lui, tant dans son pays d'origine que dans les autres États unionistes où il a fait également breveter son invention.

D'autre part, la Conférence de Bruxelles a pensé que cette règle de la déchéance pour cause de non-exploitation ne doit pas être appliquée avec une rigueur absolue et qu'il est équitable de tenir compte des « cas d'excusabilité », qui peuvent être invoqués par le breveté, tels que la maladie, l'insuffisance des ressources, l'impossibilité de trouver un licencié pour l'exploitation du brevet, etc., etc.

Le deuxième adoucissement ainsi apporté par la Conférence de Bruxelles à la règle de la déchéance pour cause de non-exploitation, n'a rien que de conforme au principe adopté, en la matière, par la législation française qui admet que les tribunaux ont un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier la valeur des causes que le breveté non exploitant invoque pour justifier de son inaction et éviter ainsi la déchéance. Nos délégués ont donc pu, sans rien sacrifier de la règle suivie en France, admettre l'inscription dans la Convention de Paris d'une disposition sanctionnant le principe des « cas d'excusabilité » et ils ne l'ont fait, d'ailleurs, qu'en demandant l'insertion de la déclaration suivante, qui figure au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1900 :

« Il est bien entendu que le pouvoir d'appréciation des tribunaux demeure absolu. Aucune excuse péremptoire ne peut être formulée d'avance. D'après les circonstances de chaque affaire, il appartiendra aux autorités compétentes de juger si le breveté justifie ou non de causes sérieuses pour expliquer son inaction. »

En résumé, la règle de la déchéance pour cause de non-exploitation est

appelée à recevoir, dans la Convention de Paris, un double adoucissement :

1° Le délai au terme duquel un breveté est déchu de tous ses droits pour cause de non-exploitation doit être au minimum de trois ans.

2° Le principe des « cas d'excusabilité » est formellement énoncé.

Nos délégués ont pensé qu'ils pouvaient sans inconvénient accepter deux dispositions qui répondent à cette aspiration si vive de notre époque vers des lois moins restrictives et plus douces.

Le principe de *l'obligation d'exploiter* que certaines personnes demandaient à la Conférence d'abroger, est intégralement sauvegardé, mais on le soumet à une réglementation plus secourable à l'inventeur, qui aura, désormais, un peu plus de temps pour mûrir son œuvre et plus de sécurité pour justifier des causes de son inaction involontaire.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous devions vous fournir au sujet des principales modifications apportées par la Conférence de Bruxelles à la Convention diplomatique conclue en France le 20 mars 1883.

Ces modifications nous paraissent améliorer, dans les conditions les plus heureuses, certaines dispositions inscrites dans le pacte constitutif de l'Union de Paris et nous pouvons espérer, grâce à ces utiles retouches, voir s'augmenter encore, dans un avenir prochain, le nombre des puissances alliées pour la défense de la propriété industrielle.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien approuver le projet de loi dont la teneur suit :

Acte additionnel du 14 décembre 1900 à l'arrangement du 14 avril 1891 (1) concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à Bruxelles entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie (Approuvé par la loi du 13 décembre 1901 (2); dépôt des ratifications à Bruxelles, le 14 décembre 1901 ; promulgué par décret du 26 août 1902 ; *J. Officiel* du 5 septembre 1902).

ART. 1er. Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. — *L'article* 2 *de l'Arrangement du* 14 *avril* 1891 *aura la teneur suivante :*

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisferont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — *L'article* 3 *aura la teneur suivante :*

Art. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement

(1) Voir cet arrangement, tome XIX, p. 72.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 3 décembre 1901, urgence déclarée.
Rapport par M. Louis Vigouroux, le 28 novembre 1901.
Sénat : Discussion et adoption, le 13 décembre 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Edouard Millaud, le 12 décembre 1901.

les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre des exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — *Il est inséré dans l'arrangement un article* 4 *bis ainsi conçu :*

Art. 4 *bis*. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — *L'article* 5 *aura la teneur suivante :*

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — *Il est inséré dans l'Arrangement un article 5 bis ainsi conçu :*

Art. 5 *bis*. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre, relativement à une marque déterminée.

VI. — *L'article 8 aura la teneur suivante :*

Art. 8. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire (*Voir au Moniteur du Commerce du 4 juin 1903 le décret français du 20 mai 1903*). Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

VII. — *Il est inséré dans l'arrangement un article 9 bis ainsi conçu :*

Art. 9 *bis*. Lorsqu'une marque inscrite au registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ART. 2. Le Protocole de clôture, signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891, est supprimé (*V. tome XIX, p. 75*).

ART. 3. Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an, à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la France :

A. GÉRARD.
C. NICOLAS.
Michel PELLETIER.

Pour la Belgique :

A. NYSSENS.
CAPELLE.
Georges DE RO.
J. DUBOIS.

Pour le Brésil :

F. XAVIER DE CUNHA.

Pour l'Espagne :

W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour l'Italie :

R. CANTAGALLI.
C. F. GABBA.
S. OTTOLENGHI.

Pour les Pays-Bas :

SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal :

ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Suisse :

Jules BOREL.
L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie :

A. GÉRARD.
Etienne BLADÉ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 (1) concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, présenté le 1er juillet 1901, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, à l'issue de la Conférence internationale qui se réunit à Madrid en 1891, en vue de reviser la Convention du 20 mars 1883 (2) relative à la protection internationale de la propriété industrielle, quatre arrangements furent signés, dont l'un est relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Le but de cet arrangement de Madrid, dont nous croyons devoir reproduire les termes, en annexe au présent projet de loi, est le suivant :

Lorsqu'un négociant veut assurer la protection de sa marque dans les pays étrangers, il est, d'après la pratique ordinaire, obligé d'en effectuer le dépôt dans chacun d'eux. L'arrangement de Madrid substitue à cette façon de procéder, de laquelle résultent des formalités compliquées et des frais souvent considérables, le système d'un dépôt unique à effectuer

(1) V. tome XIX, p. 72.
(2) V. tome XIV, p. 203.

dans le pays même de l'intéressé. Ce dépôt est *opérant* dans chacun des Etats ayant adhéré à l'arrangement de Madrid lorsqu'il est suivi d'un nouveau dépôt effectué au Bureau international de Berne par l'entremise de l'administration du pays d'origine du négociant ou fabricant.

Ce système de l'enregistrement a donné, dans la pratique, les résultats les plus utiles et la France est particulièrement intéressée à ce qu'il fonctionne dans les meilleures conditions possibles.

C'est à ce but que tendent les quelques modifications apportées par la Conférence de Bruxelles à l'arrangement de Madrid dans l'Acte additionnel que nous vous demandons d'approuver.

I. — L'article 2 de l'arrangement de Madrid a été l'objet d'un changement de forme. Le nouveau texte adopté par la Conférence de Bruxelles porte que *l'assimilation* et, par conséquent, le droit de réclamer l'enregistrement international, est accordée « aux sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement, qui, *sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier* satisferont aux conditions *établies par* l'article 3 de la Convention générale.

Le texte actuellement en vigueur assimile aux sujets et citoyens des Etats contractants « les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention ». Ce texte, a-t-on fait souvent observer, semble accorder le bénéfice de l'enregistrement international à un étranger non ressortissant d'un des Etats faisant partie de l'Union restreinte de Madrid, mais ayant seulement un établissement dans des Etats ayant adhéré à la Convention générale de Paris.

Le texte proposé par la Conférence de Bruxelles est calculé pour prévenir cette fausse interprétation ; il sera certain désormais que pour obtenir l'assimilation c'est *dans l'un des Etats membres de l'Union restreinte de Madrid* qu'on devra remplir les conditions de domicile ou d'établissement.

II. — L'article 3 actuel de l'arrangement de Madrid permet au déposant de déposer à son choix, soit un dessin, soit une description en langue française de la marque.

Le texte proposé par la Conférence de Bruxelles a pour but de réaliser une réforme d'un réel intérêt pratique, en disposant que la marque devra être, désormais, publiée par le bureau international de Berne, *au moyen d'un cliché fourni par le déposant*.

Une disposition spéciale est, d'ailleurs, ajoutée à l'article 3 actuel, afin de permettre au déposant d'une marque dont la couleur constitue l'un des éléments d'assurer la sauvegarde de ses droits.

III. — La réforme la plus intéressante réalisée par la Conférence de Bruxelles en ce qui touche l'arrangement de Madrid, nous paraît être celle qui consiste à intercaler dans cet arrangement un article *4 bis* ainsi conçu :

« Lorsqu'une marque déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants a été postérieurement enregistrée par le bureau international, au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. »

Jusqu'à ce jour, le bénéfice de l'enregistrement international n'a pu être

étendu aux marques de date ancienne, dont certaines ont, cependant, en France surtout, une très grande valeur ; ce régime ne peut profiter qu'aux marques de création récente.

L'inconvénient majeur dont il s'agit provient de ce que le bureau international de Berne n'a pas actuellement le droit de renouveler l'enregistrement des marques déposées avant sa création. Par suite, toute marque remontant à une époque antérieure qui, au moment de l'expiration du délai de protection, serait enregistrée internationalement, perdrait, par ce seul fait, le bénéfice de son ancienneté, et, dès lors, de son antériorité sur toutes les autres de même classe, antériorité qui fait sa force en cas de débats judiciaires.

Désormais, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs au point de vue des droits d'antériorité de la marque et à tous autres points de vue.

IV. — L'arrangement de Madrid, dans sa teneur actuelle, permet aux pays à qui l'enregistrement international est notifié par le bureau de Berne de déclarer, en se conformant à leur législation, que la marque déposée ne fera pas, sur leur territoire, l'objet d'une protection. Cette déclaration doit, actuellement, être faite dans l'année de l'enregistrement international.

Pour bien marquer que cette disposition ne constitue pas une abrogation déguisée de la Convention de Paris, la Conférence de Bruxelles a décidé d'intercaler, dans le texte de l'article 5 de l'arrangement de Madrid, une disposition aux termes de laquelle il est entendu que le refus en question ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national ».

Dans le but d'assurer la régularisation rapide de l'enregistrement, la Conférence de Bruxelles a décidé, en outre, de substituer au délai d'un an accordé actuellement aux administrations pour faire connaître leur réponse, le délai prévu par la loi nationale pour l'examen préalable, en le fixant au maximum à une année.

V. — En proposant l'insertion dans l'arrangement de Madrid de l'article 5 *bis* qui figure sous le n° V de l'acte additionnel soumis à votre approbation, la conférence de Bruxelles a eu pour but d'autoriser le bureau international de Berne à fournir aux tiers des renseignements sur le refus de protection dont une marque déterminée a pu être l'objet.

VI. — Sur la proposition de la délégation française désireuse de vulgariser autant que possible l'emploi de l'enregistrement international, la Conférence de Bruxelles a décidé que les frais de cette opération seront réduits en cas de dépôts *simultanés*. Un émolument de 100 francs sera perçu pour la première marque et sera réduit à 50 francs pour chacune des autres marques.

L'industrie française, notamment l'industrie de la parfumerie, dans laquelle le dépôt simultané de plusieurs marques est chose assez fréquente, pourra réaliser certaines économies du fait de cette disposition nouvelle.

VII. — L'article 9 *bis*, dont la Conférence de Bruxelles propose l'insertion dans l'arrangement de Madrid, a pour objet de réglementer la *transmission du droit à la protection*.

D'ordinaire, les transmissions de marques s'effectuent entre personnes

établies dans le même pays. Dans ce cas, il se ne présente aucune difficulté, le transfert est opéré sans frais dans les divers États contractants, sur une simple notification adressée au bureau international par l'Administration du pays d'origine.

L'opération est moins simple lorsqu'il s'agit du transfert d'une marque internationale à effectuer en faveur d'une personne établie dans un État contractant autre que celui où réside le cédant.

C'est ce cas que l'article 9 *bis* voté par la Conférence de Bruxelles a pour objet de réglementer. Notification de la transmission sera faite au bureau international de Berne par l'Administration du pays d'origine. En outre, le bureau international procédera à l'enregistrement de la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

Nous espérons que vous voudrez bien, en votant le projet de loi que nous vous soumettons, approuver les améliorations ainsi apportées par la Conférence de Bruxelles au système de l'enregistrement international, dont les industriels ou négociants français font un usage de plus en plus fréquent et qui constitue certainement un des organismes les plus utiles de l'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Décret du 22 décembre 1900 appliquant provisoirement jusqu'au 30 juin 1901, les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays (*J. Officiel* des 26-27 décembre 1900).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes (1);

Vu la loi du 24 février 1900 (2), modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé pendant deux ans à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne poura excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi ;

Vu la loi du 17 juillet 1900 (2), modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 (3) ;

Vu le décret du 15 septembre 1900 (3);

Décrète :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables à titre provisoire et jusqu'au 30 juin 1901 aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Du Portugal ;

(1) V. tome XIX, p. 311.
(2) V. ces lois ci-dessus, p. 626 et 666.
(3) V. ces décrets ci-dessus, p. 630, 689 et 696.

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols, néerlandais et portugais ;
Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;
Des cinq républiques de l'Amérique centrale ;
De Cuba et de Porto-Rico ;
De l'Equateur, du Pérou et du Chili ;
De Liberia et de l'Etat indépendant du Congo ;
D'Ethiopie ;
De la Corée, de la Chine et du Siam ;
Des Philippines.

ART. 2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles au droit du tarif minimum jusqu'au 30 juin 1901.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, etc.

Fait à Paris le 22 décembre 1900.

Décret du 28 décembre 1900 appliquant provisoirement, jusqu'au 30 juin 1901, les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires d'Haïti (*J. Officiel* du 30 décembre),

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes.

Vu la loi du 24 février 1900 (*V. ci-dessus, p. 626*), modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er, aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi » ;

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (*V. ci-dessus, p. 666*) ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 (*V. ci-dessus, p. 630 et 689*).

Décrète :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continuent à être applicables, à titre provisoire, et jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires d'Haïti.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris le 28 décembre 1900.

TABLE DES MATIÈRES DU 21e VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES

ABYSSINIE.

Années				Pages
1897	Octobre.....		Service des objets recommandés : note. . . .	316
1898	Décembre..	26.	Affranchissement des correspondances : décret.	465
1900	Août.....	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	22.	Décret semblable	780

AÇORES (ILES).

1898	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7.	Echange des colis postaux avec les bureaux français de Chine : décret	755

ADEN.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1899	Avril.....	25.	Service des colis postaux : décret	544

AFRIQUE ALLEMANDE DU SUD-OUEST.

1897	Juillet.....	28.	Service des colis postaux : décret	286
*1898	Janvier.....	1er.	Accession à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	330
	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465
1899	Avril.....	25.	Service des colis postaux : décret	544
1900	Mars.....	14.	Décret semblable.	631
	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

AFRIQUE CENTRALE BRITANNIQUE.

1898	Décembre..	26.	Affranchissement des correspondances : décret.	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

* Documents simplement cités.

AFRIQUE DU SUD (COLONIES ANGLAISES DE L').

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.

1900	Mars.....	14.	Affranchissement des colis postaux : décret. .	631
	Décembre..	7.	Echange des colis avec les bureaux français de Chine : décret.	755

AFRIQUE ORIENTALE ANGLAISE.

1898	Décembre..	17.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	457
1900	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

ALGÉRIE.

(V. *Colonies françaises.*)

ALLEMAGNE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire du Ministre du Commerce sur la protection des marques de fabrique	40
	Février.....	1er.	Décret beylical abrogeant les anciens traités et déclarant applicables à la Régence les traités conclus entre la France et l'Allemagne.	41
*	Mars.....	20.	Déclaration signée à Paris pour proroger l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 (V. tome XX, p. 530) (**).	48
*	Mai.....	22.	Protocole additionnel à la Convention du droit international privé de 1896, signé à la Haye (**) (V. tome XX, p. 647).	59
	—	30.	Note relative à l'accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique internationale.	61
	Juin.....	15.	Convention (2) postale universelle signée à Washington (**).	82
	—	15.	Arrangement (2) concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée signé à Washington (**).	158
	—	15.	Convention (2) concernant l'échange des colis postaux signée à Washington (**).	182
	—	15.	Arrangement concernant le service des recouvrements (Washington) (**)	237
	—	15.	Arrangement (2) concernant le service des mandats de poste signé à Washington (**).	218
	Juillet.....	9.	Protocole (Paris) relatif à la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo	282
	—	23.	Convention (Paris) confirmant le protocole du 9 (**)	281

(**) Actes accompagnés d'un exposé des motifs.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » le décret d'exécution.
(2) Ces arrangements et conventions sont applicables à l'Allemagne et aux protectorats allemands et ne comportent qu'une seule signature.
(*) Actes simplement cités.

ALLEMAGNE (*suite*).

Années			Pages
1897	Juillet.....	28. Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Afrique allemande du sud-ouest, le Pérou, etc.	286
*	Septembre.	17. Acceptation, au nom des puissances signataires, de l'accession de la Roumanie à la Convention sanitaire de Dresde	300
*	—	22. Notification au Gouvernement de la République de la dite accession	300
**	Novembre..	9. Accession à la Convention internationale de droit privé et au protocole additionnel à cette Convention, signés à la Haye en 1896 et 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649)	317
*1898	Janvier.....	1er. Accession, en ce qui concerne l'Afrique allemande du sud-ouest, à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	330
	Février.....	4. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Bruxelles.	335
	Juin.....	8. Arrangement provisoire concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin au moyen des eaux du bief de partage des Vosges signé à Alberschweiler	382
	—	16. Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (Paris) (**)	406
	Juillet.....	25. Echange des colis postaux avec la Russie : décret	427
	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances internationales : décret	465
	—	26. Service international des recouvrements : décret	471
	—	26. Service international des colis postaux : décret.	472
	—	26. Service international des mandats postaux et télégraphiques : décret	474
	—	26. Service international de valeurs déclarées : décret	476
1899	Avril.....	25. Echange de colis postaux avec les colonies allemandes : décret	544
	Juin.....	8. Convention sur le régime des spiritueux en Afrique (Bruxelles) (**).	549
	Juillet.....	29. Convention pour la solution pacifique des conflits internationaux (La Haye)	703
	—	29. Convention et règlement sur les lois et coutumes de la guerre (La Haye)	718
	—	29. Convention sur l'adaptation de la Convention de Genève à la guerre maritime (La Haye).	732
	—	29. Déclaration (La Haye); projectiles explosifs lancés du haut de ballons.	739
	—	29. Déclaration (La Haye) : projectiles répandant des gaz asphyxiants et délétères	741
	—	29. Déclaration (La Haye) : balles s'aplatissant ou s'épanouissant dans le corps	743
	—	29. Acte final de la Conférence de la paix (La Haye).	745

* Actes simplement cités.
(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

ALLEMAGNE (*suite*).

Années			Pages
1899	Décembre..	9. Echange des colis postaux avec la Turquie et la Russie : décret	611
1900	Février.....	3. Echange semblable avec les bureaux allemands de Chine : décret	621
	Mars.....	14. Echange semblable avec les protectorats allemands : décret	631
	—	28. Convention (Paris) sur la correspondance téléphonique (**)	635
	Juin.....	26. Accession pour le protectorat de Samoa à la Convention d'union postale de Washington.	657
	Août.....	10. Accession de la Compagnie du câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg : note	686
	—	27. Echange des colis postaux avec les bureaux allemands de Beyrouth, Smyrne et Jaffa : décret	688
	—	27. Echange semblable avec les îles Carolines, Mariannes et Palaos : décret	687
	—	29. Application du tarif minimum aux denrées coloniales : décret	689
	Décembre..	7. Participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux : décret	755
	—	22. Application du tarif minimum aux denrées coloniales	780

AMÉRIQUE CENTRALE (RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L').

1897	Juin.....	12. Echange des colis postaux avec le Nicaragua : Convention (Paris)	77
	—	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1)	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (*id.*) (**) (1).	218
	—	15. Arrangement sur le service des recouvrements (*id.*) (**) (1)	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1)	249
1898	Novembre..	17. Echange des colis postaux avec le Nicaragua : décret	447

AMÉRIQUE DU NORD (ÉTATS-UNIS DE L').

1897	Janvier.....	28. Protection des marques de fabrique : circulaire	40
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1).	82
1898	Mai.....	28. Octroi du tarif minimum à certains produits américains : décret	379
	Novembre..	30. Interdiction d'importation des arbres et arbustes : décret	456

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir les décrets d'exécution sous les rubriques, « union postale, valeurs déclarées, mandats, recouvrements, colis postaux, etc. ».

AMÉRIQUE DU NORD (ÉTATS-UNIS DE L') (*suite*).

Années			Pages
1898	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances internationales : décret.	465
1899	Juillet.....	24. Convention commerciale (*ratification en suspens*).	577
	—	29. Actes de la Conférence internationale de la paix (La Haye) 703 à	745
1900	Avril.....	27-28. Etablissement d'un câble : avenant à la Convention de 1895.	686
	Août.....	10. Adhésion de la Compagnie du câble Borkum-New-York à l'union télégraphique : note.	686
	—	21. Loi approuvant l'avenant du 27-28 avril 1900 (**).	686
	—	29. Application provisoire du tarif minimum : décret.	689
	Décembre..	14. Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883.	761
	—	22. Régime des denrées coloniales : décret.	780

ANDORRE.

1897	Mars.....	29. Réduction des taxes télégraphiques avec la France, l'Algérie et la Tunisie : décret	49
1898	Janvier.....	19. Rapport et décret relatifs à la réorganisation du tribunal supérieur	330

ANGOLA.

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
	—	26. Décret sur le service international des valeurs déclarées.	476
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

ANTIGUA.

1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

ANTILLES ANGLAISES.

1897	Juin.....	15. Arrangement (Washington) sur le services des valeurs déclarées (**)	158
1898	Décembre..	17. Décret sur le service des colis postaux.	457
	—	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances	465
1900	Janvier.....	1er. Accession des iles-sous-le-Vent à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
	Août.....	10. Décret sur les valeurs déclarées	683
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

ANTILLES DANOISES.

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances	465
	—	26. Décret sur le service international des mandats.	474
1899	Mai.....	29. Décret sur les colis postaux	548
1900	Décembre..	7. Décret semblable	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Acte simplement cité.

ANTILLES FRANÇAISES.

Années			Pages
1898	Décembre..	26. Décrets d'exécution des arrangements de l'union postale signés à Washington. . 465 à	476
*1900	Février.	9-13. Extension à la Martinique et à la Guadeloupe du traité franco-japonais du 4 août 1896 . . .	622
	Avril...	27-28. Etablissement d'un câble avec l'Amérique du Nord : avenant à la Convention de 1895. .	686
	Août.....	21. Loi approuvant la Convention précédente(**) .	686
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

ANTILLES NÉERLANDAISES.

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances	465
	—	26. Décret sur le service des mandats internationaux	476
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

APIA (SAMOA).

1898	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances : décret.	465
1900	Mars.....	14. Service des colis postaux : décret	631

ARABIE.

1898	Décembre..	26 Affranchissement des correspondances : décret.	465

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

1889	Février.....	26. Protocole (Buenos-Aires) relatif aux successions	1
*1897	Avril.....	10. Exposé des motifs de la loi approuvant l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo (V. tome XX, p. 374) . . .	55
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington (**) (1)	158
	—	15. Convention générale sur les colis postaux (Washington) (1) (**)	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (*Id.*) (**) (1).	218
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (*Id.*) (**) (1)	249
1900	Juin.....	1er. Interdiction du bétail : arrêté	655
	Décembre..	7. Service des colis postaux : décret	755

ASCENSION (ILE DE L').

1898	Décembre..	17. Décret sur le service des colis postaux. . . .	457
	—	26. Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7. Décret semblable	755

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. les décrets d'exécution sous les rubriques « union postale, mandats, colis postaux, etc. ».

ASEYDOU BÉLÉLÉ.

(V. *Côte d'Ivoire.*)

ASIE (*Pays d' — en général*).

Années — Pages

1898 Janvier..... 28. Interdiction d'importation du bétail vivant et abattu : arrêté 331

AUSTRALASIE (COLONIES ANGLAISES D').

1897 Juin..... 15. Convention postale universelle (Washington (**) (1) 82

AUSTRALIE (*Ensemble des colonies d'*).

1897 Février..... 4. Colis postaux : décret 41
Décembre.. 1er. Convention (Paris) pour l'échange des colis postaux 320
1898 Décembre.. 24. Convention (Paris) additionnelle à la précédente 458
1899 Novembre.. 15. Colis potaux : décret 595
1900 Juin..... 20. Décret semblable. 656
Décembre.. 7. Décret semblable. 755

AUSTRALIE MÉRIDIONALE.

1898 Décembre.. 26. Décret sur les correspondances internationales. 465
1899 Novembre. 15. Décret sur les colis postaux 595
1900 Juin..... 20. Décret sur les colis postaux 656
Décembre.. 7. Décret semblable. 755

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

1898 Décembre.. 26. Décret sur les correspondances internationales. 465
1899 Novembre.. 15. Décret sur les colis postaux. 595
1900 Juin..... 20. Décret sur les colis postaux 656
Décembre.. 7. Décret semblable. 755

AUTRICHE-HONGRIE.

1897 Janvier..... 28. Circulaire sur les marques de fabrique 40
Février..... 1er. Décret beylical abrogeant les anciens traités et promulguant les nouveaux accords avec la Tunisie (V. tome XX, p. 596). 41
Avril..... 17. Notification de l'accession de Ceylan à l'Union télégraphique : note 58
Mai..... 12. Echange des colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret. 59
— 22. Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit international privé de 1896 (V. tome XX, p. 647) (**). 59
— 30. Notification de l'accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique internationale. 61

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. sous la rubrique « union postale » le décret d'exécution.
* Documents cités.

AUTRICHE-HONGRIE (*suite*).

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington (**) (1) (2).	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1) (2)	158
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) (2).	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (*id.*) (**) (1) (2)	218
	—	15.	Arrangements sur les recouvrements (*id.*) (**) (1) (2)	237
	Septembre.	27.	Colis postaux de ou pour les bureaux autrichiens de Turquie : décret	300
	Novembre.	9.	Accession à la Convention de droit privé de la Haye et au protocole additionnel de 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649)	317
1898	Avril.....	28.	Notification de l'accession à la Convention de St-Pétersbourg de la West-India Cable Company pour le câble Bermudes-Jamaïque . .	372
	Juin.....	16.	Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur les transports par chemins de fer (**) (3)	406
1899	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye (V. *sous la rubrique Conférence de la Haye*)	703-745
	Décembre..	9.	Echange des colis avec les bureaux autrichiens de Turquie: décret	611
1900	Août.....	1er.	Adhésion de la Compagnie du câble Borkum-New-York à l'Union télégraphique : note .	683
	Novembre..	22.	Colis postaux avec la Bosnie-Herzégovine : décret	701
	Décembre..	7.	Colis avec les bureaux français de Chine . . .	755

BAHAMAS.

1898	Décembre..	17.	Service des colis postaux : décret	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

BALÉARES (ILES).

1898	Octobre.....	6.	Arrangement télégraphique franco-espagnol (Madrid)	435
	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465

BANIGUARA.

(V. *Dahomey*.)

BÉCHUANALAND.

1898	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. les décrets d'exécution sous les rubriques « union postale, mandats, colis postaux, etc., etc. ».
(2) Signatures séparées pour l'Autriche et pour la Hongrie.
(3) Acte signé également au nom de la principauté de Lichtenstein.
* Actes cités.

BARBADE.

Années			Pages
1898	Décembre..	26. Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

BARBOUDE.

1898	Décembre..	26. Décret sur les correspondances internationales.	465

BELGIQUE.

*1897	Janvier.....	2. Déclaration (Bruxelles) rel. à la Tunisie (V. tome XX, p. 628)	37
	—	28. Circulaire sur les marques de fabrique.	40
*	—	28. Déclaration (Paris) prorogeant la Convention télégraphique du 27 février 1891 (V. tome XX, p. 528)	40
	Mars.....	4. Convention (Paris) sur le service de la caisse d'épargne (**)	44
*	—	4. Déclaration (Paris) provoquant la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 (V. tome XX, p. 529 (**).	44
*	Mai.....	22. Protocole (La Haye) additionnel à la Convention de droit privé (V. tome XX, p. 547) (**)	59
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1).	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (*id.*) (**) (1).	218
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (*id.*) (**) (1).	237
*	Août.....	30. Décret beylical abrogeant les anciens traités et promulguant les nouveaux accords avec la Tunisie (V. tome XX, p. 628).	300
	Octobre.....	29. Convention monétaire (Paris) additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 (**)	303
1898	Février.....	4. Convention (Bruxelles) sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure	335
	Mars.....	15. Protocole (Paris) additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 (**).	345
	Juin.....	16. Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur les transports par chemin de fer (**)	406
	Octobre.....	24. Arrangement spécial (Paris) relatif au même objet.	439
	—	29. Convention téléphonique (Paris)	442
1899	Février	21. Arrangement administratif sur les colis postaux de 5 à 10 kilos.	516
	Mars	4.	
	—	24. Colis postaux : décret.	530
	Juin.....	8. Convention internationale (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
	Juillet.....	8. Convention (Paris) sur la compétence judiciaire (**).	556

* Actes cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. les décrets d'exécution sous les rubriques « union postale, colis postaux, mandats, etc. ».

BELGIQUE (*suite*).

Années				Pages
1899	Juillet.....	29.	Actes de la Conférence de la Haye	703-745
	Décembre..	9.	Colis postaux pour la Turquie et la Russie : décret	611
1900	Mars.....	30.	Communications téléphoniques : décret. . . .	639
	Avril.....	4.	Convention par la délimitation de la frontière entre Dottignies et Roubaix (**).	646
	Août.....	3.	Note sur l'entrée en vigueur de la Convention du 8 juillet 1899.	683
	Novembre..	16.	Déclaration (Paris) sur la transmission des actes judiciaires (1).	700
	Décembre ...	7.	Colis postaux avec les bureaux français de Chine.	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**).	761
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement de Madrid sur les marques (**)	774

BERMUDES.

1898	Avril.....	28.	Accession de la West-India Cable Company pour le câble Jamaïque-Bermudes	372
	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1899	Avril.....	25.	Service des colis postaux : décret	544
1900	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

BIRNI.

(V. *Dahomey*.)

BLANTYRE.

1898	Décembre..	26.	Affranchissement des correspondances : décret.	465

BOLIVIE.

1897	Janvier....	28.	Circulaire relative à la protection des marques de fabrique.	40
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (2)	82
	Août.....	5.	Convention consulaire (Sucre) (**)	288
1899	Février....	11.	Service des colis postaux : décret.	507
1900	Décembre..	7.	Décret semblable	755

BORNÉO (NORTH BRITISH).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1899	Novembre.	15.	Echange des colis postaux ; décret	595

BOSNIE-HERZÉGOWINE.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (2)	82

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Abrogée et remplacée par la déclaration du 17 octobre 1902 (*J. Officiel* du 28).
(2) Voir sous la rubrique « union postale » les décrets d'exécution.

BOSNIE-HERZÉGOWINE (*suite*).

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Arrangement concernant les valeurs déclarées (Washington) (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement concernant les mandats-poste (*id.*) (**) (1)	218
	—	15.	Convention concernant l'échange des colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
1900	Novembre.	22.	Echange des valeurs déclarées : décret	701

BRÉSIL.

1851	Novembre.	8.	Décret brésilien sur les pouvoirs consulaires en matière de succession	614
1889	Septembre.	28.	Décret impérial appliquant à la France le décret précité	614
1890	Mars.....	31.	Circulaire du Ministre de la Justice sur les rapports consulaires entre la France et le Brésil	613
1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
	Avril.....	10.	Convention relative à la délimitation de la Guyane (Rio) (**)	51
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement concernant les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement concernant les mandats-poste (*id.*) (**) (1)	218
1898	Août.....	13.	Loi ouvrant des crédits pour l'exécution de la Convention du 10 avril	429
1900	Juin.....	26-30.	Modus vivendi commercial : échange de notes (Rio)	658
	Juillet.....	17.	Régime douanier du café : loi (**)	666
	—	17.	Admission des produits brésiliens au tarif minimum ; décret	667
	—	28.	Echange des colis postaux : décret	669
	Décembre..	1er.	Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières des Guyanes.	701
	—	7.	Décret sur les colis postaux	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement du 14 avril 1891 (**)	774

BULGARIE.

1897	Juin.....	4.	Convention de commerce (Sofia) (**)	61
	—		Annexes : modèle de carte pour commis-voyageur	66
	—		Tableau A	67
	—		Tableau B	68
	—		Protocole final	69
	—	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82

(**) Actes accompagnées de l'Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

BULGARIE (*suite*).

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Arrangement concernant les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1).	158
	—	15.	Arrangement concernant les mandats-poste (*id.*) (**) (1).	218
	—		Convention concernant les colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (*id.*) (**) (1).	249
	Juillet.....	1er.	Exposé des motifs de la Convention du 4 juin.	71
1899	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye.	703-745
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

(*Chine, Maroc, Tripoli, Turquie, Zanzibar.*)

1897	Février.....	4.	Service des colis postaux avec le Paraguay, le Guatemala et diverses colonies anglaises : décret	41
	Mai.....	25.	Élévation du maximum des mandats émanant des recettes-distributions en Crète : note . .	60
	Juin.....	16.		
	Mai.....	29.	Affranchissement des correspondances pour Sarawak : décret.	60
	Juin.....	21.	Elévation du maximum des mandats pour les bureaux français du Levant : décision. . .	61
	—	30.	Décision semblable concernant le bureau de Sitia (Crète)	288
	Juillet.....	28.	Colis postaux avec le Pérou : décret	286
	Septembre.	27.	Colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret	300
	Novembre..	16.	Colis postaux avec le Honduras et le Pérou : décret	317
1898	Janvier.....	30.	Colis avec l'Inde Britannique : décret.	332
	Mars.....	18.	Colis avec la Perse : décret	348
	Avril.....	30.	Service des mandats avec le Pérou : décret. .	372
	Juillet.....	25.	Echange des colis avec la Russie (Finlande et Caucase compris) : décret	427
	Septembre.	25.	Colis avec le Japon : décret	431
	Novembre..	17.	Colis avec le Nicaragua : décret	447
	Décembre..	17.	Echange des colis avec diverses colonies anglaises	457
	—	26.	Décrets d'exécution des arrangements postaux de Washington (Convention postale universelle, valeurs déclarées, colis postaux, mandats postaux et télégraphiques, recouvrements, livrets d'identité	465-476
	—	28.	Echange des valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne : décret	483
1899	Janvier.....	26.	Affranchissement des correspondances pour ou de la Corée : décret	484
	Février.....	11.	Echange des colis postaux avec la Finlande et la Bolivie.	507

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER (*suite*).

Années			Pages
1899	Mars.....	31. Abaissement de la taxe additionnelle de change des mandats suisses ; note	534
	Avril.....	1er. Taxe additionnelle de change des mandats émanant des bureaux français du Levant et du Maroc : décret.	538
	—	25. Echange des colis postaux avec diverses colonies anglaises et allemandes : décret . . .	544
	Juin.....	13. Affranchissement par le bureau de Tripoli des papiers d'affaires pour les colonies françaises : décret.	554
	—	21. Echange des lettres de valeur déclarée avec l'Inde britannique : décret	555
	Octobre.....	12. Suppression de la taxe de change sur les mandats émis par les bureaux du Levant : décret	584
	—	12. Service des valeurs déclarées avec l'île de Ceylan : décret	585
	Novembre..	15. Echange des colis avec la Colombie et diverses colonies anglaises : décret	595
	—	25. Echange des correspondances entre les bureaux français et étrangers en Chine : décret . .	610
	Décembre..	9. Colis postaux avec la Russie et la Turquie : décret	611
	—	26. Affranchissement des correspondances de ou pour la Corée : décret.	612
	—	29. Service des mandats avec le Monténégro : décret	613
1900	Janvier.....	28. Echange des colis postaux avec l'Equateur : décret	619
	Février.....	3. Echange semblable avec les bureaux anglais et allemands en Chine : décret	621
	Mars.....	14. Affranchissement des colis pour les protectorats allemands : décret.	631
	Avril.....	20. Décret semblable concernant les envois pour les bureaux anglais de Chine et du Siam .	650
	Mai.	8. Affranchissement des correspondances provenant des bureaux du Maroc : décret. . . .	651
	Juin.....	20. Affranchissement des correspondances à destination de l'Empire de Chine : décret. . . .	655
	—	20. Echange des colis postaux avec l'Australie : décret	656
	Juillet.....	28. Echange des colis postaux avec le Brésil : décret.	669
	Août.....	10. Echange des valeurs déclarées avec diverses colonies anglaises : décret	683
	—	27. Décret semblable concernant les protectorats allemands des Carolines, Mariannes, Palaos et Marshall	687
	—	27. Décret semblable concernant la Crète, la Bussie et la Turquie d'Asie	688
	Novembre..	22. Echange des valeurs déclarées avec la Bosnie-Herzégowine : décret.	701
	Décembre..	7. Participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux : décret.	755

CAMEROUN.

1898	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances internationales : décret	465

CAMEROUN (*suite*).

Années			Pages
1898	Décembre..	26. Service des valeurs déclarées : décret	470
	—	26. Service des colis postaux : décret	472
1900	Décembre..	7. Echange des colis postaux avec les bureaux français en Chine ; décret	755

CANADA.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle : Washington (**) (1)	82
1899	Novembre.	15. Echange des colis postaux : décret	595
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

CANARIES (ILES).

1898	Octobre....	6. Arrangement télégraphique franco-espagnol (Madrid)	435
	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret . . .	465

CAP (COLONIE DU).

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales	465
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

CAP VERT ET GUINÉE (PROVINCES DU).

1898	Décembre..	26. Décrets sur l'affranchissement des correspondances internationales et des valeurs déclarées.	465-476
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

CAROLINES (ILES).

1900	Août.....	27. Décret sur les colis postaux	687

CAUCASE.

1898	Juillet.....	25. Décret sur les colis postaux.	427
1899	Décembre..	9. Décret sur les colis postaux	614

CEYLAN.

1897	Avril.....	17. Accession à la Convention télégraphique de St-Pétersbourg : note.	58
	Juin.....	15. Arrangement (Washington) sur les valeurs déclarées (**) (1).	458
1898	Décembre..	17. Décret sur les colis postaux	457
	—	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
*1899	Avril.....	1er. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	534
	Octobre...	12. Décret sur l'échange des valeurs avec la France.	585

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.
* Actes cités.

CEYLAN (*suite*).

Années			Pages
1900	Avril.....	4. Convention (Paris) pour l'échange des colis postaux	641
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

CHILI.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (**) (1). . . .	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (**) (1) . . .	218
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (**) (1). . .	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1) .	249
1899	Février.....	11. Service des colis postaux avec la Bolivie : décret	507
	Mai.....	7. Participation au service des remboursements : note	547
	Août.....	24. Convention (Santiago) sur la communication réciproque des actes d'état civil.	582
1900	Août.....	29. Régime des denrées coloniales : décret. . . .	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Régime douanier provisoire : décret	780

CHINE.

*1897	Mars.....	15. Lettre du Tsong li Yamen à M. Gérard, Ministre de France à Pékin sur les concessions demandées par la France (V. tome XX, p. 249)	48
		18. Lettre de M. Gérard à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, sur le même sujet (V. tome XX, p. 249)	48
*	Juin.....	12. Correspondance entre le Tsong li Yamen et M. Gérard relativement au même sujet (V. tome XX, p. 250)	81
*	—	19. Lettre de M. Gérard à M. Hanotaux sur le même sujet (V. tome XX, p. 252).	81
*1898	Mars.....	7. Télégramme de M. Hanotaux à M. Dubail, chargé d'affaires sur le même sujet (V. tome XX, p. 252)	344
*	Avril.....	11. Lettre de M. Dubail à M. Hanotaux relativement au même objet (V. tome XX, p. 252) . . .	370
	—	26. Télégramme adressé au Ministre de la Marine par l'amiral Gigault de la Bédollière sur l'occupation de Kouang-tcheou-ouan (V. tome XX, p. 255)	372
*	Mai.....	2-28. Télégrammes échangés entre M. Hanotaux et M. Pichon, Ministre à Pékin relativement au chemin de fer de Pakhoï (V. tome XX, p. 255)	373
	Décembre..	26. Décrets sur l'affranchissement des correspondances internationales et le service des valeurs déclarées	465-476

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.
* Documents cités.

CHINE (*suite*).

Années			Pages
1899	Février.....	28. Loi sur le régime des tissus de soie	520
	—	28. Décret relatif au même objet.	522
	Juillet.....	29. Convention pour la solution pacifique des conflits internationaux et autres actes de la Conférence de la Haye.	703-745
	Novembre.	25. Echange des correspondances entre les bureaux français et anglais en Chine : décret . . .	610
1900	Février.....	3. Echange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands en Chine ; décret	621
	Avril.....	20. Echange semblable avec les bureaux anglais de Chine et du Siam : décret	650
	Juin.....	20. Affranchissement des correspondances : décret.	655
	Juillet.....	26. Interdiction d'exportation des armes pour la Chine : décret.	668
	Août.....	29. Régime douanier provisoire : décret	689
	Décembre..	7. Participation des bureaux français de Chine au service des colis postaux : décret . . .	755
	—	22. Régime douanier provisoire ; décret	780

CHYPRE (ILE DE).

1898	Décembre.	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

COLOMBIE.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1899	Novembre..	15. Décret sur l'échange des colis postaux	595
1900	Septembre.	11. Sentence arbitrale du Président de la République française concernant le litige avec Costa-Rica pour la délimitation des frontières (Rambouillet).	692
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

COLONIES ALLEMANDES.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**).	82
	—	15. Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées (Washington) (**).	158
	—	15. Convention concernant l'échange des colis postaux (Washington) (**).	182
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (Washington) (**).	237
	—	15. Arrangement concernant le service des mandats-poste et des mandats télégraphiques (Washington) (**).	248
	Juillet.....	9. Protocole (Paris) relatif à la délimitation du Dahomey, du Soudan et du Togo . . .	282
	—	23. Convention (Paris) confirmant le protocole du 9 (**)	284

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

COLONIES ALLEMANDES (*suite*).

Années			Pages
1897	Juillet.....	28. Echange des colis postaux avec l'Afrique du Sud-Ouest : décret	286
*1898	Janvier.....	1er. Accession de l'Afrique du Sud-Ouest à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste	330
	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances à destination ou provenant des pays de l'Union postale : décret	465
	—	26. Service international des recouvrements : décret	471
	—	26. Service international des colis postaux : décret.	472
	—	26. Service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques : décret	474
	—	26. Service international des lettres et boîtes de valeurs déclarées : décret	476
1899	Avril	19. Echange des colis postaux avec l'Afrique du Sud-Ouest : décret.	544
	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
1900	Février.....	3. Echange des colis postaux avec Kiantschau : décret	621
	Mars.....	14. Affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands : décret.	631
	Juin.....	26. Accession des îles Samoa à l'Union postale universelle : note.	657
	Août.....	27. Echange des colis postaux avec les îles Carolines, Mariannes, Palaos et Marshall: décret.	687
	—	29. Application du tarif minimum à certaines denrées coloniales : décret	689
	Décembre..	7. Participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux : décret	755
	—	22. Application du tarif minimum à certaines denrées coloniales : décret.	780

COLONIES BRITANNIQUES.

1897	Janvier.....	5. Affranchissement des colis postaux pour Natal : décret	37
	—	19. Mesures sanitaires contre les provenances de Bombay : décret.	38
	—	27. Mesures sanitaires contre les provenances de Bombay et Kurratchee : décret.	39
	Février.....	4. Affranchissement des colis postaux pour l'Australie, la Nouvelle-Guinée et diverses colonies : décret	41
	—	9. Mesures contre la peste concernant les provenances de l'Inde : décret.	43
	Avril.....	1er. Accession du protectorat de Sarawak à la Convention postale universelle : note.	50
	—	17. Accession de la colonie de Ceylan à l'union télégraphique internationale : note	58
	Mai.....	29. Affranchissement des correspondances de ou pour Sarawak : décret.	60

* Actes cités.
(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

COLONIES BRITANNIQUES (*suite*).

Années			Pages
1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (1) (2) (**).	82
		15. Convention concernant l'échange des colis postaux en ce qui concerne l'Inde-Britannique (Washington) (**) (1).	182
	Juillet.....	1er. Accession du protectorat de Sarawak à l'union postale universelle	266
	—	28. Echange des colis postaux avec la Guyane anglaise : décret.	286
	—	Echange des mandats entre les colonies françaises et les colonies britanniques : note	288
	Septembre.	18. Arrangement (Paris) relatif à la Tunisie (V. tome XX, p. 631)	300
	Octobre.....	16. Décrets d'exécution dudit arrangement (V. tome XX, p. 630 et 631)	301
	Décembre..	1er. Convention (Paris) relative à l'échange des colis postaux avec l'Inde Britannique.	324
	—	1er. Convention semblable (Paris) concernant l'Australie.	320
1898	Janvier.....	30. Service des colis postaux entre l'Inde Britannique et la France : décret.	332
	Avril.....	28. Adhésion de la West India cable Company, pour le câble entre les Bermudes et la Jamaïque à la Convention de St-Pétersbourg.	372
	Juin.....	14. Délimitation des possessions françaises de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des possessions britanniques de la Côte-d'Or et de Lagos : protocole (Paris).	387
	—	14. Convention (Paris) confirmant le protocole du même jour (*).	386
	Décembre..	17. Décret sur l'échange des colis postaux avec diverses colonies anglaises.	457
	—	24. Convention additionnelle (Paris) sur l'échange des colis postaux avec l'Australie.	458
1899	Mars.....	21. Déclaration additionnelle (Londres) à la Convention de délimitation du 14 juin 1898 (*).	395
	Avril.....	1er. Accession de Ceylan à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	534
	—	1er. Accession semblable de l'Inde Britannique	534
	—	25. Echange des colis postaux avec diverses colonies allemandes et anglaises : décret.	544

(1) Voir sous la rubrique « union postale » les décrets d'exécution.

(2) L'Inde Britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques d'Afrique du Sud ont individuellement signé la Convention de Washington, en leur qualité de membres de l'union postale ; le plénipotentiaire anglais a d'autre part signé l'acte en question pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises. Les colonies et possessions ainsi représentées étaient en 1897, les suivantes :

Antigoa, Bahamas, Barbades, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland, Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra Leone, Tabago, îles Turques, îles Vierges, Guyane anglaise, Honduras britannique, Terre-Neuve, Hongkong, British North Borneo et Labuan, Straits Settlements, Maurice, Chypre, Ceylan, Zanzibar et Afrique orientale, Ascension et Sainte-Hélène.

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

* Actes cités.

COLONIES BRITANNIQUES (*suite*).

Années				Pages
1899	Mai.....	29.	Service des colis avec l'Inde Britannique : décret	548
	Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
	—	21.	Expéditions des lettres de valeur déclarée pour l'Inde Britannique : décret.	555
	Septembre.	14.	Accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées: note.	584
	Octobre....	1er.	Accession semblable de Terre-Neuve au même arrangement.	584
	—	12.	Extension à l'île de Ceylan du service des valeurs déclarées : décret	585
	Novembre..	15.	Echange des colis postaux avec diverses colonies anglaises : décret.	595
	—	25.	Affranchissement des correspondances échangées entre les bureaux étrangers en Chine.	610
*1900	Janvier.....	1er.	Accession des « Etablissements des Détroits » à la Convention sur les valeurs déclarées .	618
	—	1er.	Accession semblable des Iles-Sous-le-Vent (Antilles anglaises)	618
	Février.....	3.	Echange des colis postaux avec Hongkong . .	621
	Avril.....	4.	Convention pour l'échange des colis postaux avec Hongkong, Ceylan et les Straits Settlements (Paris)	641
	—	20.	Echange des colis avec les bureaux anglais de Chine et du Siam : décret	650
	Mai.....	16.	Colis postaux avec l'île Maurice, Convention additionnelle à la Convention de 1888(Paris).	652
	Juin.....	20.	Echange des colis postaux avec l'Australie : décret	656
	Août.....	10.	Echange des valeurs déclarées avec diverses colonies	683
	—	29.	Régime de certaines denrées coloniales : décret.	689
	Décembre..	7.	Participation des bureaux français de Chine au service des colis postaux : décret.	755
	—	22.	Application provisoire du tarif minimum : décret	780

COLONIES DANOISES.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement concernant les lettres et boîtes de valeurs déclarées (Washington) (**) (1).	158
	—	15.	Arrangement sur le service des mandats-poste (Washington) (**) (1)	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux (Washington) (**) (1)	182
1899	Mai.....	29.	Echange des colis postaux avec les Antilles danoises : décret	548
1900	Août.....	29.	Régime de certaines denrées coloniales : décret.	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	22.	Régime provisoire de certaines denrées coloniales : décret	780

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.
*Documents cités.

COLONIES ESPAGNOLES.

Années			Pages
1897 Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1899 Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
1900 Août.....	27.	Convention (Paris) pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles en Afrique.	660
—	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
Décembre..	22.	Décret semblable.	780

COLONIES FRANÇAISES.

1894 Décembre..	7.	Convention (Lisbonne) relative à l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements de l'Océan indien	333
1896 Avril.....	28.	Protocole modifiant la Convention précédente (Lisbonne)	334
Mars.....	19.	Régime douanier de Madagascar : exposé des motifs	55
1897 Janvier....	19.	Mesures sanitaires en Algérie contre les provenances de Bombay : décret.	38
—	27.	Mesures semblables contre les provenances de Bombay, Kuratchi et autres localités des Indes suspectes de peste : décret	39
Février.....	4.	Affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Guatémala et de diverses colonies anglaises : décret.	41
Mars.....	29.	Réduction des taxes télégraphiques entre l'Algérie, la Corse, la France, Monaco et Andorre	49
Avril.....	6.	Régime douanier de Madagascar : rapport à la Chambre des députés	56
—	10.	Convention (Rio de Janeiro) relative à la délimitation de la Guyane française et du Brésil (**)	51
—	16.	Régime douanier de Madagascar : loi (**). . .	55
Mai.....	29.	Affranchissement des correspondances de ou pour Sarawak : décret	60
Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (1) (2) (**)	82
—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (1) (2) (**)	158
—	15.	Convention sur le service des colis postaux (Washington) (1) (2) (**).	182
Juillet.....	9.	Protocole (Paris) sur la délimitation du Dahomey, du Soudan et du Togo	282
—	23.	Convention (Paris) confirmant le protocole du 9 (**).	281

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Une signature spéciale a été donnée pour l'ensemble des colonies françaises.
(2) V. les décrets d'exécution sous les rubriques « Union postale, valeurs déclarées et colis postaux ».

COLONIES FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1897	Juillet.....	28. Exceptions au tarif général des douanes à Madagascar : décret	285
	—	28. Echange des mandats entre les colonies françaises et les colonies britanniques : note .	288
	Septembre.	27. Echange des colis entre l'Algérie et les bureaux autrichiens de Turquie : décret. . .	300
*	—	28. Rapport au Président et décret sur l'organisation de la justice au Dahomey.	301
	Octobre....	6. Ratification de traités passés au Nord de la Côte d'Ivoire et du Dahomey : décret. . .	301
	—	6. Echange des objets recommandés entre les colonies françaises et l'Abyssinie : note. . .	316
	—	6. Service des valeurs déclarées pour les Comores : note.	316
	Novembre..	16. Echange des colis postaux entre l'Algérie, le Pérou et Honduras : décret	317
	—	19. Exposé des motifs du projet de loi sur l'annexion des îles Sous-le-Vent de Taïti. . .	349
	Décembre..	1er. Ratification de traités passés dans la boucle du Niger : décret	319
	—	1er. Convention (Paris) concernant l'échange des colis postaux avec l'Inde britannique. . .	324
	—	1er. Convention semblable (Paris) concernant l'Australie.	320
1898	Janvier.....	28. Interdiction d'importation des animaux vivants provenant d'Asie : arrêté.	331
	—	30. Echange des colis postaux entre l'Algérie et l'Inde britannique : décret.	332
	—	31. Décret promulguant les arrangements télégraphiques du 7 décembre 1894 et du 28 avril 1896 avec le Portugal	332
	Mars.....	18. Echange des colis avec la Perse : décret. . .	348
	—	19. Annexion des îles Sous-le-Vent de Tahiti : loi (**).	349
*	Avril.....	9. Réorganisation de la justice au Congo : rapport et décrets.	370
*	—	26. Colis postaux de 5 à 10 kilos avec l'Algérie et la Tunisie : décret.	372
	—	30. Echange des mandats entre l'Algérie et le Pérou : décret.	372
	Mai.....	27. Echange des colis entre l'Algérie et l'Egypte : décret	379
	—	28. Application provisoire du tarif minimum à certains produits américains : décret	379
	Juin	14. Délimitation de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, d'avec la Côte d'Or et Lagos : protocole (Paris)	387
	—	14. Convention (Paris) confirmant le protocole du même jour (**)	386
*	Juillet.....	9. Vente des immeubles à Madagascar : rapport et décret	426
	—	14. Echange des colis postaux avec la Grande Comore et Anjouan : décret.	426

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

COLONIES FRANÇAISES (*suite*).

Années				Pages
1898	Juillet.....	25.	Echange des colis entre la Russie et l'Algérie : décret	427
*	Août.....	2.	Service des douanes en Algérie : décret . . .	428
*	—	8.	Conseil du protectorat au Tonkin : décret. . .	428
*	—	8.	Suppression de la Cour d'appel d'Hanoï et institution d'une Cour d'appel unique pour toute l'Indo-Chine française, dont deux chambres siégeront à Saïgon et la troisième à Hanoï : rapport et décret	428
	—	13.	Ouverture de crédits pour l'exécution de la Convention franco-brésilienne du 10 avril 1897 : loi.	429
*	—	28.	Organisation administrative du protectorat français de la Côte des Somalis : rapport et décret.	429
	Septembre.	25.	Echange des colis postaux avec le Japon: décret.	431
	Octobre.....	6.	Arrangement (Madrid) sur l'échange des télégrammes de presse	435
	Novembre..	17.	Echange des colis postaux avec le Nicaragua : décret	447
	—	24.	Organisation des tribunaux indigènes à Madagascar : rapport et décret	451
	Décembre..	17.	Echange des colis avec diverses colonies anglaises : décret	457
	—	26.	Service international des recouvrements en Algérie : décret.	471
	—	26.	Service international des mandats en Algérie : décret	474
	—	28.	Echange des valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne : décret	483
1899	Janvier.....	26.	Affranchissement des correspondances pour la Corée : décret	484
	Février.....	2.	Octroi du tarif minimum aux produits italiens : loi (**)	489
	—	7.	Application du nouveau régime douanier sur les produits italiens : décret	507
	—	11.	Echange des colis postaux avec la Finlande et la Bolivie : décret	507
	Mars.....	15.	Commerce des matières explosives à Madagascar : décret.	528
	—	17.	Taxe supplémentaire de change sur les mandats établis en Algérie pour la France et les colonies : décret.	529
	—	21.	Déclaration (Londres) additionnelle à la Convention du 14 juin 1898	295
	—	31.	Abaissement de la taxe de change perçue par les postes suisses sur les mandats à destination de France : note	534
	Avril.....	1er.	Taxe additionnelle de change sur les mandats émis par les bureaux français du Maroc et du Levant : décret	538
	—	19.	Organisation administrative du Laos : rapport et décret.	543

* Documents cités.

COLONIES FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1899	Avril.....	25. Echange des colis postaux avec diverses colonies anglaises et allemandes : décret. . .	544
*	Mai.....	20. Taxe additionnelle de change sur les mandats émis en Algérie : décret.	548
	—	29. Colis postaux pour les Antilles danoises et l'Inde britannique : décret.	548
	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique	549
	—	13. Affranchissement des papiers d'affaires : décret.	554
	—	21. Expédition des lettres de valeur déclarée pour l'Inde britannique : décret	555
	—	22. Taxe de change sur les mandats algériens : décret	555
*	Octobre.....	11. Réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Congo et de la Côte des Somalis : décret	584
	—	12. Suppression de la taxe de change sur les mandats émis par les bureaux du Levant : décret	584
	—	12. Extension à l'île de Ceylan du service des valeurs déclarées : décret	585
	—	17. Organisation du Soudan français : rapport et décret	586-587
	Novembre..	8. Télégrammes entre l'Algérie et le Royaume-Uni : convention (Paris)	588
	—	15. Echange des colis postaux avec la Colombie et diverses colonies anglaises : décret. . . .	595
	—	23.	
*	Décembre..	4. Correspondance échangée entre la légation de la République à Tokyo et le Ministre des Affaires étrangères du Japon en vue d'étendre le traité de 1896 à la colonie de la Réunion	610
	—	9. Colis postaux pour la Russie et la Turquie : décret	611
	—	26. Affranchissement des correspondances de ou pour la Corée : décret.	612
	—	29. Echange des mandats avec le Montenegro : décret.	613
1900	Janvier.....	28. Echange des colis postaux entre l'Algérie et l'Equateur : décret.	619
	Février.....	3. Echange semblable avec les bureaux anglais et allemands en Chine : décret.	621
*	—	9-13. Extension du traité franco-japonais de 1896 aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane et de l'Inde : notes	622
	—	17. Télégrammes échangés entre l'Algérie et le Royaume-Uni : convention.	622
	—	24. Loi sur le régime des denrées coloniales (**).	626
	Mars.....	14. Echange des colis postaux entre l'Algérie et les protectorats allemands : décret.	631

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

COLONIES FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1900	Avril.....	4. Echange semblable avec Hongkong, Ceylan et les Etablissements des détroits: convention.	641
	—	20. Echange semblable avec les bureaux anglais de Chine et du Siam : décret	650
	Juin.....	20. Correspondances échangées entre les colonies françaises et la Chine : décret	655
	—	20. Echange des colis postaux entre l'Algérie et l'Australie : décret.	656
	—	27. Convention de délimitation franco-espagnole à la côte d'Afrique (**).	660
	Juillet.....	17. Loi sur le régime du café (**)	666
	—	26. Interdiction d'exportation des armes pour la Chine : décret.	668
	—	28. Colis postaux entre l'Algérie et le Brésil : décret	669
	—	31. Convention commerciale avec Haïti (**). . . .	673
	Août.....	10. Echange des valeurs déclarées avec diverses colonies anglaises : décret	683
	—	27. Echange des colis postaux avec les îles Carolines, Mariannes et Palaos : décret.	687
	—	27. Echange semblable avec la Crète, la Russie et la Turquie d'Asie : décret	688
	Septembre.	5. Organisation du territoire militaire du Tchad : rapport et décret	690
	—	23. Ports algériens accessibles aux navires contaminés de peste : décret	697
	Novembre..	22. Echange des valeurs déclarées entre l'Algérie et la Bosnie-Herzégowine : décret.	701
	Décembre..	1er. Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières entre la Guyane française et le Brésil.	701
	—	7. Participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux : décret.	755
		(V. aussi les rubriques : *Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Soudan, etc.*)	

COLONIES ITALIENNES.

1898	Décembre..	26. Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux. . . .	755

COLONIES NÉERLANDAISES.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (1) (3) (**).	82
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (1) (3) (**).	218
	—	15. Convention sur les colis postaux (1) (3) (**) . .	182
	—	15. Arrangement sur le service des recouvrements (2) (3) (**).	237

(**) Actes accompagnées de l'Exposé des motifs.

(1) Ces actes comportent des signatures séparées pour l'ensemble des colonies et pour les Pays-Bays.

(2) Cet acte ne comporte de signature séparée qu'au nom des Indes néerlandaises.

(3) V. les décrets d'exécution sous les rubriques « Union postale, colis postaux, recouvrements ».

COLONIES NÉERLANDAISES (*suite*).

Années			Pages
1897	Juillet.....	28. Echange des colis postaux avec la Guyane : décret	286
	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret.	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Application provisoire du tarif minimum; décret.	780

COLONIES PORTUGAISES.

1894	Décembre..	7. Convention (Lisbonne) relative à l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan Indien	333
1896	Avril.....	28. Protocole modifiant la Convention précédente (Lisbonne)	334
1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (**) (1) (2). . .	82
	—	15. Arrangement concernant les valeurs déclarées (**) (1) (2).	158
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (**) (1) (2).	218
	—	15. Convention sur l'échange des colis postaux (**) (1) (2)	182
	—	15. Arrangement concernant les recouvrements (**) (1) (2)	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1) (2).	249
1898	Janvier.....	31. Décret promulguant les arrangements ci-dessus de 1894 et 1896	332
1899	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
1900	Août.....	10. Accession de la Compagnie du câble Borkum-Fayal-New-York à l'Union télégraphique .	686
	—	29. Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Régime provisoire des denrées coloniales : décret.	780

COMORES (ILES).

1897	Octobre.....	Service des valeurs déclarées : note	316
1898	Juillet.....	14. Echange des colis postaux avec la Grande-Comore et Anjouan : décret	426
	Décembre..	26. Décrets d'exécution des arrangements de Washington (Union postale, colis et valeurs déclarées) . . . . . 465, 472 et	476
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

CONGO (ÉTAT DU).

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (2)	82

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Ces actes ne comportent qu'une seule signature pour « le Portugal et les colonies portugaises ».
(2) Voir les décrets d'exécution sous la rubrique « Union postale ».

CONGO (ÉTAT DU) (*suite*).

Années			Pages
1899	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
	Novembre..	18. Convention d'extradition (Bruxelles) (**) . . .	598
1900	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Régime douanier provisoire : décret	780

CONGO FRANÇAIS.

*1898	Avril.....	9. Rapport suivi de deux décrets portant réorganisation de la justice	370
	Décembre..	26. Décrets d'exécution des conventions de Washington (Union postale, colis, valeurs)..	465,472,476
*1899	Octobre....	11. Réorganisation du Conseil d'administration : décret	584
1900	Juin.....	27. Délimitation avec l'Espagne : convention . . .	660
	Septembre.	5. Organisation du territoire militaire du Tchad : rapport et décret	690
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

CONGO PORTUGAIS.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales et valeurs déclarées : décrets.	465-476

COOK (ILES DE).

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
1899	Novembre..	15. Décret sur les colis postaux	595

CORÉE.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1899	Janvier.....	26. Affranchissement des correspondances : décret.	484
	Décembre..	26. Décret relatif au même objet	612
1900	Janvier.....	1er. Accession à la Convention postale universelle de Washington	618
	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret.	689
	Décembre..	22 Décret semblable.	780

COSTA RICA.

1897	Janvier.....	28. Circulaire relative à la protection des marques de fabrique	40
*	Avril.....	16. Echange des colis postaux : décret	55
*	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.
(1) V. sous la rubrique « Union postale » le décret d'exécution.

COSTA RICA (*suite*).

Années			Pages
1899	Novembre.	9. Convention concernant l'échange des mandats postaux (San José) (**)	591
1900	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret.	689
	Septembre.	11. Sentence arbitrale du Président de la République française dans le litige avec la Colombie pour la délimitation des frontières	692
	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux.	755
	—	22. Régime douanier provisoire : décret	780

COTE D'IVOIRE.

*1896	Septembre.	19. Traité avec le chef du pays de *Gourounsi*	37
*1897	Mars.....	20. Traité avec le chef du pays de *Aseydou-Bélélé*.	48
	Octobre.....	6. Décret ratifiant certains traités	301
1898	Juin.....	14. Protocole et Convention (Paris) relatifs à la délimitation d'avec la Côte d'Or et Lagos (**)	386-387
	Décembre..	26. Correspondances internationales, colis postaux, et valeurs déclarées.	465,472,476
1899	Mars.....	21. Déclaration (Londres) additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (**)	395
*	Octobre.....	11. Réorganisation du Conseil d'administration : décret	584
	—	17. Organisation du Soudan français : rapport et décret	587
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

COTE D'OR.

1898	Juin.....	14. Protocole et convention de délimitation d'avec la côte d'Ivoire (Paris) (**).	386-387
	Décembre..	17. Décret sur les colis postaux	457
	—	26. Correspondances internationales : décret	465
1899	Mars.....	21. Déclaration additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (**).	395

COTE DES SOMALIS

*1898	Août.....	28. Organisation administrative du protectorat français : rapport et décret.	429
	Décembre..	26. Correspondances internationales, colis, valeurs : décrets.	465,472,476
*1899	Octobre....	11. Réorganisation du Conseil d'administration : décret	584
1900	Décembre..	7. Echange des colis postaux avec les bureaux français de Chine : décret	755

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

CRÈTE.

Années				Pages
1897	Mai.....	25.	Élévation du maximum des mandats provenant ou à destination des bureaux de Rethymno, la Canée et Candie : décisions ministérielles	60
	Juin.....	16.		
	—	30.	Décision semblable concernant le bureau de Sitia.	288
1898	Décembre..	8.	Note relative à la levée du blocus	457
1900	Août.....	27.	Décret sur les colis postaux	688

CUBA

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1900	Août.....	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	22.	Décret semblable.	780

CURAÇAO

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

DAHOMEY.

*1897	Février.....	19.	Traité conclu avec le chef de *Pabégon*	44
*	Mars.....	12.	Traité semblable avec le chef du pays de *Birni*.	48
*	—	24.	Traité semblable avec le chef du pays de *Niéro*.	48
*	—	25.	Traité semblable avec le chef du pays de *Kouandé*	49
*	Mai.....	3.	Traité semblable avec le chef du pays de *Guilmaro*	58
*	—	4.	Traité semblable avec le chef du pays de *Lamboanti*	58
*	—	6.	Traité semblable avec le chef du pays de *Nansougou*	59
*	—	20.	Traité semblable avec le chef du pays de *Kodjar*	59
*	—	29.	Traité semblable avec le chef du pays de *Baniguara*	60
	Juillet.....	9.	Protocole (Paris), concernant la délimitation avec le Togo	282
	—	23.	Convention (Paris) approuvant le protocole ci-dessus (**)	281
*	Septembre.	28.	Rapport et décret sur l'organisation de la justice	301
	Octobre.....	6.	Décret ratifiant certains traités	301
1898	Juin.....	14.	Protocole et convention relatifs à la délimitation avec les colonies anglaises de Lagos et de la Côte d'Or (**)	386-387
	Décembre..	26.	Décrets sur l'affranchissement des correspondances internationales, le service des valeurs déclarées et les colis postaux.	465,472,476
1899	Mars.....	21.	Déclaration (Londres) additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (**)	395

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DAHOMEY (*suite*).

Années			Pages
*1899	Octobre....	11. Réorganisation du Conseil d'administration : décret	584
	—	17. Organisation du Soudan français : rapport et décret	586-587
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

DANEMARK.

*1897	Janvier.....	26. Déclaration relative à la Tunisie (V. tome XX, p. 629)	39
	—	28. Circulaire relative à la protection des marques de fabrique	40
*	Février.....	1er. Décret beylical abrogeant les anciens traités et promulguant les nouveaux (V. tome XX, p. 596)	41
*	Mai.....	22. Protocole (La Haye) additionnel à la Convention de la Haye de 1896 (V. tome XX, p. 647)	59
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1) (2)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington) (**) (1) (2)	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (Washington) (**) (1) (2)	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (Washington) (**) (1) (2)	218
*	Décembre..	18. Accession à la Convention de droit international privé et au protocole du 22 mai 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649)	329
1898	Juin.....	16. Convention (Paris) additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (**)	406
1899	Mai.....	29. Echange des colis postaux avec les Antilles danoises : décret	548
	Juillet.....	29. Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye (*Voir sous la rubrique : Conférence de la Haye*)	703-745
1900	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum à certaines denrées coloniales : décret	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	22. Régime provisoire des denrées coloniales : décret	780

DÉSIRADE (LA).

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465

* Documents simplement cités.
(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Ces actes ne comportent qu'une seule signature pour le « Danemark et les colonies danoises ».
(2) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.

DÉTROITS (ÉTABLISSEMENTS DES).

Années				Pages
1887	Juin.....	15.	Convention (Washington) sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
1898	Décembre..	17.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
*1900	Janvier.....	1er.	Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
	Avril.....	4.	Convention (Paris) sur l'échange des colis postaux	641
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

1897	Janvier.....	28.	Circulaire relative à la protection des marques de fabrique.	40
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1900	Décembre..	14.	Acte additionnel (Bruxelles), à la Convention du 20 mars 1883	764

DOMINIQUE (LA).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	—	7.	Colis postaux : décret.	755

ÉGYPTE.

*1897	Avril.....	23.	Abrogation du décret du 20 juillet 1896 sur l'importation des drilles, chiffons, etc. : décret	58
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (Washington) (**) (1).	218
	—	15.	Convention concernant l'échange des colis postaux (Washington) (**) (1)	182
	—	15.	Arrangement concernant le service des recouvrements (Washington) (**) (1)	237
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (Washington) (**) (1).	249
1898	Mai.....	27.	Echange des colis postaux : décret.	379
1900	Avril.....	1er.	Nouvelle prorogation de la réforme judiciaire : loi (**)	640
	—	12.	Extension de la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite : loi (**)	648
	Août.....	27.	Décret sur les colis postaux	688
	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

* Documents simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.

ÉQUATEUR.

Années			Pages
1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1898	Mai.....	9. Convention littéraire (Quito) (**).	373
	—	30. Convention de commerce et de navigation (Quito) (**)	380
1899	Août.....	17. Convention sur l'échange des colis postaux (Quito)	578
1900	Janvier.....	28. Décret relatif au même objet	619
	Mars.....	17. Convention pour la protection des marques de fabrique (Quito (**)	632
	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret.	689
	Décembre..	22. Décret semblable.	780

ESPAGNE.

*1897	Janvier....	12. Déclaration (Madrid) relative à la Tunisie (V. tome XX, p. 628)	38
	—	28. Circulaire sur la protection des marques de fabrique	40
*	Février.....	1er. Abrogation des anciens traités et extension à la Tunisie des traités franco-espagnols : décret beylical (V. tome XX, p. 596) . . .	41
*	Mai.....	22. Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit international privé (**) (V. tome XX, p. 647)	59
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1) (2)	82
	—	15. Arrangement (Washington) sur les lettres de valeur déclarée (**) (1).	158
	—	15. Convention concernant les colis postaux (**) (1).	182
1898	Octobre.....	6. Arrangement (Madrid) pour l'échange des télégrammes de presse	435
1899	Mars.....	3. Arrangement (Lisbonne) pour l'échange des télégrammes de presse entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des lignes espagnoles	522
	Mai.....	4. Accord (Bayonne) fixant l'interprétation des traités de limites en ce qui concerne les privilèges des frontaliers	546
	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
	Juillet.....	29. Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye 703-	745
	Août.....	28. Protocole (Bayonne) prorogeant la date d'entrée en vigueur de l'arrangement du 4 mai.	547
1900	Avril.....	13. Loi de finances approuvant les arrangements télégraphiques du 6 octobre 1898 et 3 mars 1899	650

(**) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Voir les décrets d'exécution sous la rubrique « Union postale ».
* Documents cités.
(2) Cet acte est signé pour l'*Espagne et les colonies espagnoles*.

ESPAGNE (*suite*).

Années				Pages
1900	Juin.....	27.	Convention (Paris) concernant la délimitation des possessions franco-espagnoles en Afrique ( )	660
	Août.....	29.	Régime douanier provisoire : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention internationale du 20 mars 1883 (**). . . .	761
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement de Madrid de 1891 sur l'enregistrement international des marques (**)	774
	—	22.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	780

FALKLAND (Iles).

1898	Décembre..	17.	Décret sur les colis postaux	457
	—	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
1900	Août.....	10.	Décret sur les valeurs déclarées	683
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

FIDJI (ILES).

1897	Février.....	4.	Décret sur les colis postaux.	41
1898	Décembre..	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
1899	Novembre..	15.	Décret sur les colis postaux	595

FINLANDE (GRAND DUCHÉ DE)

1898	Juin.....	8-20.	Arrangement (Saint-Pétersbourg concernant l'échange des colis postaux.	456
	Juillet.....	25.	Décret relatif au même objet	427
	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1899	Février.....	15.	Décret sur les colis postaux.	507
	Décembre..	9.	Décret relatif au même objet	611
1900	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

FRANCE.

1890	Mars.....	31.	Circulaire du ministre de la justice relative aux rapports consulaires entre la France et le Brésil (à la suite 2 annexes)	613
1891	Juin.....	13.	Exposé des motifs de la Convention franco-suisse de délimitation du 10 juin 1891. . .	34
1894	Février.....	1er.	Exposé des motifs de la loi du 13 décembre 1897 (cadenas douanier)	329
1896	Mars.....	19.	Exposé des motifs du projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes	55
	Mai.....	30.	Exposé semblable concernant la loi relative à la frontière douanière en Savoie	532

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1897 Janvier.....	5.	Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Natal	37
—	19.	Décret interdisant l'importation en France et en Algérie ainsi que le transit à travers ces pays des drilles, chiffons, etc., des cuirs verts, etc., provenant de Bombay ou de toute autre localité des Indes infestée de peste. .	38
—	27.	Décret relatif à l'introduction en France et en Algérie des marchandises provenant de Bombay, de Kuratchi ou autre localité atteinte de peste	39
—	28.	Circulaire adressée par le Ministre du Commerce aux présidents des chambres de commerce relativement à la protection des marques de fabrique et de commerce. . . .	40
* Février.....	1er.	Décret beylical abrogeant les anciens traités conclus par la Tunisie avec l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et la Russie et promulguant les nouveaux accords conclus entre ces pays et la France relativement à la Régence (V. tome XX, p. 597).	41
* —	1er.	Décret beylical promulguant la Convention de commerce et de navigation du 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie relative à la Tunisie (V. tome XX, p. 596).	41
—	4.	Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fidji, des Nouvelles-Hébrides et des Seychelles.	41
* —	8.	Exposé des motifs du projet de loi approuvant le traité de commerce franco-japonais du 4 août 1896 (V. tome XX, p. 636).	43
* —	8.	Exposé semblable concernant la Convention signée à Lima le 16 octobre 1896 pour la garantie réciproque de la principauté industrielle (V. tome XX, p. 592)	43
—	9.	Décret relatif aux mesures à prendre contre la peste	43
* —	16.	Exposé des motifs concernant l'acte additionnel du 4 mai 1896 à la Convention littéraire de Berne (V. tome XX, p. 405).	44
* Mars.....	18.	Lettre adressée par M. Gérard, Ministre de France à Pékin à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 249)	48
—	29.	Décret réduisant les taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part et l'Algérie et la Tunisie d'autre part	49

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1897	Avril.....	1er. Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique pour le protectorat de Sarawak (Bornéo) à la Convention d'Union postale universelle	50
	—	6. Rapport présenté par M. Maurice Lebon, député, sur le projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes .	56
	—	10. Exposé des motifs du projet de loi donnant plein effet à l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889 (V. tome XX, p. 374) . . .	55
	—	16. Loi relative au régime douanier de Madagascar .	55
	—	16. Décret portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica (V. tome XX, p. 546)	55
	—	17. Note relative à l'accession du Gouvernement anglais, pour la colonie de Ceylan à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg	58
	—	23. Décret rapportant celui du 20 juillet 1896 relatif à l'importation des drilles, chiffons, linge, etc., venant d'Egypte	58
	Mai.....	12. Décret modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie	59
	—	24. Exposé des motifs du projet de loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest (V. tome XX, p. 525)	59
	Mai.....	25. } Décisions ministérielles élevant à 500 francs	
	Juin.....	16. } le maximum des mandats-poste à destination ou provenant des recettes-distribution de la Canée, Rethymno et Candie	60
	Mai.....	28. Exposé des motifs concernant la Convention franco-belge du 4 mars 1897 relative à l'exécution du service de la caisse d'épargne	47
	—	29. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du protectorat britannique de Sarawak . .	60
	—	30. Note relative à l'accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique internationale.	61
	Juin.....	12. Exposé des motifs des déclarations télégraphiques échangées en janvier-mars 1897 avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la Russie et la Suisse (V. le texte tome XX, p. 432).	81
	—	12. Lettre adressée par M. Gérard, Ministre de France à Pékin au Tsong li Yamen au sujet des concessions demandées par la France à la Chine (V. le texte tome XX, p. 250) .	81
	—	19. Lettre de M. Gérard à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, relative au même objet (V. le texte tome XX, p. 252). . . .	81

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1897 Juin.....	21.	Décisions ministérielles élevant à 500 francs le maximum des mandats-poste à destination ou provenant des recettes-distribution du Levant et du Maroc	61
—	26.	Lettre adressée par le ministre du commerce au rapporteur de la commission de la Chambre des députés chargé de l'examen du traité du commerce et de navigation entre la France et le Japon (V. tome XX, p. 583).	266
—	28.	Décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (V. tome XX, p. 533).	266
—	28.	Décret portant application du règlement et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Budapest (V. tome XX, p. 520) .	266
—	30.	Décision ministérielle concernant l'élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant du bureau provisoire de Sitia (Crète)	288
Juillet.....	1er.	Exposé des motifs concernant la Convention commerciale signée le 4 juin 1897 entre la France et la Bulgarie	71
—	2.	Rapport fait par M. Flourens, député, sur le traité de commerce et de navigation de 1896 avec le Japon (V. tome XX, p. 567) . . .	266
—	7.	Exposé des motifs concernant la Convention d'extradition du 24 décembre 1895 entre la France et les Pays-Bas (V. tome XX, p. 348).	267
—	17.	Loi concernant les colis postaux de 5 à 10 kilos.	277
—	27.	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1895.	285
—	28.	Décret fixant les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.	285
—	28.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Pérou, la Norvège, l'Afrique allemande du sud-ouest, la Guyane anglaise et le Mexique	286
—		Note concernant des changements dans les droits perçus par l'Office britannique à titre de commission pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France, d'une part, les colonies françaises et certains pays étrangers d'autre part	288
Septembre.	5.	Décret concernant les colis postaux de 10 kilos.	279
—	27.	Décret abaissant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie	300
—	28.	Rapport au Président de la République et décret sur l'organisation de la justice au Dahomey	301
Octobre.....	6.	Décret portant ratification de traités passés au nord de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey. .	301

(*) Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1897 Octobre.....	19.	Exposé des motifs concernant la Convention du 23 juillet 1897 relative à la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo	284
—	20.	Note relative à l'adhésion du Gouvernement roumain à la Convention sanitaire internationale de Dresde	302
—	27.	Note relative à l'adhésion de l'Allemagne en ce qui concerne le territoire de l'Afrique du sud-ouest à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 relativement à l'échange des mandats de poste	302
—		Note relative aux lettres et boîtes de valeur déclarée pour les Comores	316
—		Note relative à la reprise de l'échange des mandats postaux entre la France et le Portugal et vice-versa	316
—		Note concernant l'admission des objets recommandés à destination de l'Abyssinie	316
Novembre..	5.	Exposé des motifs concernant l'arrangement monétaire conclu à Paris le 29 octobre 1897 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse	305
—	9.	Exposé semblable concernant la Convention consulaire signée à Sucre le 5 août 1897 entre la France et la Bolivie	298
—	16.	Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et du Honduras	317
—	19.	Exposé des motifs concernant le projet de loi sur l'annexion des Iles-Sous-le-Vent de Taïti	349
—	23.	Rapport fait, au nom de la commission du budget, par M. Cros Bonnel, député, sur l'arrangement monétaire du 29 octobre 1897.	307
—	24.	Note relative à l'accession de l'Etat libre d'Orange à la Convention principale de l'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	318
—	26.	Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'Etat libre d'Orange	319
Décembre..	1er.	Décret portant ratification de traités passés dans la boucle du Niger	319
—	13.	Loi autorisant le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés.	328
1898 Janvier.....	13.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897.	255
—	18.	Arrêté interdisant l'entrée et le transit en France du bétail provenant de la Suisse	330

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1898 Janvier....	19.	Rapport au Président de la République suivi d'un décret portant réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre.	330
—	28.	Arrêté relatif à l'importation en France des animaux vivants et de leurs débris provenant des contrées asiatiques	331
—	30.	Décret portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec l'Inde britannique	332
—	31.	Décret promulguant la Convention conclue à Lisbonne le 7 décembre 1894 et le protocole signé à Lisbonne le 28 avril 1896, entre la France et le Portugal, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements de l'Océan indien.	332
Février.....	1er.	Exposé des motifs concernant la Convention conclue le 10 avril 1897 entre la France et le Brésil en vue de fixer par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil	53
Mars.....	7.	Télégramme adressé par M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin, relativement aux concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 252).	344
—	18.	Décret relatif aux colis postaux à destination de la Perse.	348
—	19.	Loi déclarant les Iles-Sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.	349
—	31.	Exposé des motifs concernant la Convention financière conclue à Paris le 29 mars 1898 entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce.	353
Avril	4.	Loi établissant un droit sur l'acide borique. .	367
—	5.	Loi modifiant les droits de douane sur les porcs, charcuterie et saindoux, etc.	368
—	8.	Loi portant approbation des Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897	369
—	9.	Rapport au Président de la République suivi de deux décrets portant réorganisation de la justice au Congo français	370
—	11.	Lettre adressée par M. Dubail, chargé d'affaires de France à Pékin à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères relativement aux concessions demandées par la France à la Chine (V. tome XX, p. 252)	370
—	13.	Loi de finances (extrait).	370
—	21.	Note relative à l'adhésion à partir du 1er février 1897 de la République du Pérou à l'arrangement du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste.	372

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1898	Avril.....	26. Télégramme adressé au Ministre de la Marine par l'amiral Gigault de la Bedollière sur l'occupation de Kouang-tchéou-Ouan (V. tome XX, p. 255)	372
*	—	26. Décret relatif à l'extension du service des colis postaux de cinq à 10 kilos entre la France, l'Algérie et la Tunisie	372
	—	28. Note relative à l'adhésion de la société « West India Cable Company (Limited) à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, en ce qui concerne son câble entre les îles Bermudes et la Jamaïque	372
	—	30. Décret relatif aux taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les mandats de poste à destination du Pérou	372
*	Mai.....	2-28. Télégrammes échangés entre M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères et M. Pichon, Ministre de France à Pékin, relativement au chemin de fer de Pakhoï (V. tome XX, p. 255)	373
	—	20. Décret qui accorde à titre provisoire le bénéfice du tarif minimum à la charcuterie fabriquée de provenance italienne	378
	—	26. Décret relatif aux colis postaux livrables par exprès à destination de la Grande-Bretagne.	378
	—	27. Décret concernant l'échange de colis postaux avec l'Egypte	379
	—	28. Décret accordant le bénéfice du tarif minimum à divers produits originaires des États-Unis d'Amérique	379
	Juillet.....	3. Note relative à l'adhésion du Pérou à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité	426
*	—	7. Exposé des motifs concernant la Convention de droit international privé et le protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 649)	426
*	—	7. Exposé semblable concernant la Convention intervenue entre la France et la Russie relativement à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 547)	426
*	—	9. Rapport au Président de la République sur la vente des immeubles à Madagascar	426
	—	14. Décret sur l'échange des colis postaux avec la Grande-Comore et Anjouan	426
	—	25. Décret sur l'échange des colis postaux avec la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande et le Caucase)	427
*	Août.....	2. Décret sur le service des douanes en Algérie.	428
*	—	8. Rapport au Président de la République et décret relatif à la suppression de la Cour d'appel d'Hanoï et à la création d'une Cour d'appel unique pour toute l'Indo-Chine	428

(*) Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1898	Août	8. Décret instituant un Conseil du protectorat au Tonkin.	428
	—	13. Loi ouvrant des crédits sur l'exercice 1898 pour les dépenses afférentes à l'exécution de la Convention franco-brésilienne d'arbitrage du 10 avril 1897 et du protocole en date du même jour :	429
	—	28. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation administrative du protectorat français de la côte des Somalis.	429
	Septembre.	22. Note relative à l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation franco-japonais du 4 août 1896	431
	—	25. Décret réglant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Japon . .	431
	Novembre.	11. Exposé des motifs concernant la Convention de commerce et de navigation du 30 mai 1898 entre la France et l'Equateur	381
	—	11. Exposé semblable concernant la Convention internationale du 16 juin 1898 additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer	420
	-	11. Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur	377
	—	11. Exposé semblable concernant la déclaration du 24 juin 1898 remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892 entre la France et l'Uruguay	425
	—	11. Exposé semblable concernant le protocole monétaire du 15 mars 1898 entre les Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse	346
	—	17. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Nicaragua	447
	—	21. Modus vivendi avec l'Italie : lettre de M. Delcassé.	449
	—	21. Décret rendant provisoirement applicables les dispositions du projet de loi du 21 novembre 1898 portant modification du régime des vins à l'importation	450
	—	21. Exposé des motifs du projet de loi modifiant le régime des vins et boissons	486
	—	24. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation des tribunaux indigènes à Madagascar	451
	—	25. Exposé des motifs du projet de loi accordant le tarif minimum aux produits italiens . .	489
	—	29. Décret qui proroge celui du 20 mai 1898 relatif au régime de la charcuterie fabriquée en Italie.	455
	—	30. Décret interdisant l'entrée et le transit en France des arbres et arbustes provenant des Etats-Unis	456

*Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1898	Décembre..	2. Exposé des motifs de la Convention d'extradition du 5 juillet 1897 avec Libéria	272
	—	8. Note relative à la cessation du blocus de la Crète	457
	—	17. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec diverses colonies anglaises	457
	—	26. Décret fixant les taxes des correspondances à destination ou en provenance des pays de l'Union postale ainsi que le prix des livrets d'identité	465
	—	26. Décret sur le service international des recouvrements	471
	—	26. Décret sur le service international des colis postaux	472
	—	26. Décret sur le service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques	474
	—	26. Décret sur le service international des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées	476
	—	28. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne	483
	—	30. Note relative à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée	484
1899	Janvier.....	26. Décret relatif aux taxes des correspondances à destination ou provenant de la Corée	484
	Février.....	1er. Loi modifiant le régime douanier des vins, raisins de vendange, moûts et boissons non dénommées	485
	—	2. Loi autorisant le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries	489
	—	7. Décret réglant la mise en vigueur du nouveau régime douanier des produits italiens	507
		11. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Finlande et la Bolivie	507
	—	14. Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique au nom de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées	516
	—	25. Décret concernant l'établissement en Corse du service des colis postaux de 5 à 10 kilos	517
	—	28. Exposé des motifs présenté au Sénat concernant la Convention franco-russe du 27 juillet 1896 relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 548)	522
	—	28. Loi portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les tissus de soie	520
	—	28. Décret relatif au régime de divers tissus de soie pure originaires de l'Italie	521
	—	28. Décret relatif au régime de divers tissus de soie pure originaires de la Chine et du Japon	522

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1899	Mars.....	13. Exposé des motifs du projet de loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 approuvant la Convention de droit international privé et le protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 654).	528
	—	15. Rapport au Président de la République et décret relatif au commerce des matières explosives à Madagascar.	528
	—	17. Décret fixant la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats poste établis en Algérie à destination de la France et des colonies.	529
	—	24. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Belgique, la Suisse, le Luxembourg.	530
	—	27. Exposé des motifs concernant la déclaration franco-anglaise du 14 juin 1898 (délimitation en Afrique	396
	—	27. Exposé semblable concernant la déclaration additionnelle franco-anglaise du 21 mars 1899	404
	—	27. Exposé semblable concernant la déclaration télégraphique du 20 mars 1899	530
	—	30. Loi modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie	532
	—	31. Note relative à l'abaissement de la taxe additionnelle de change perçue par l'administration des postes suisses sur les mandats de poste à destination de la France. . . .	534
	Avril.....	1er. Décret relatif à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux de navigation intérieure . . .	534
	—	1er. Décret qui établit une taxe additionnelle sur les mandats de poste émis par les bureaux français du Maroc, de Constantinople, de Salonique et de Mersina à destination de la France et de diverses possessions françaises	538
	—	18. Décret relatif au commerce des boissons entre la France et la Suisse	542
	—	19. Rapport au Président de la République et décret relatifs à l'organisation administrative du Laos.	543
	—	25. Décret relatif à l'échange des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et allemandes.	544
	Mai.....	2. Exposé des motifs concernant la Convention téléphonique franco-suisse du 3 février 1899.	506
	—	7. Note relative à la participation du Chili à l'échange des envois contre remboursement.	547
	—	12. Exposé des motifs concernant l'arrangement additionnel du 10 mars 1899 avec Monaco.	526
	—	12. Exposé semblable concernant le projet de loi portant établissement de taxes municipales à Tanger	573

Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
*1899	Mai.....	20. Décret portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats de poste établis en Algérie.	548
	—	22-23-24. Note relative à l'accession de la colonie de Ceylan à l'arrangement international de Washington sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées.	548
	—	29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les Antilles danoises et les Indes britanniques.	548
	—	30. Loi de finances (extrait).	549
	Juin.....	13. Décret fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli d'une part et les colonies françaises d'autre part, ainsi qu'entre ces colonies entre elles	554
	—	21. Décret concernant l'expédition des lettres contenant des valeurs-papiers avec garantie du montant de la déclaration à destination de l'Inde britannique.	555
	—	22. Décret relatif à la taxe supplémentaire de change sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies	555
	Juillet.....	3. Exposé des motifs concernant la Convention du 10 avril 1899 avec le Mexique (propriété industrielle)	541
	—	13. Loi portant autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger	572
	Octobre.....	10. Note relative à l'accession de la Jamaïque à l'arrangement international de Washington relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.	584
	—	11. Décret portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la côte française des Somalis.	584
	—	12. Décret rapportant celui du 1er avril 1899 qui a établi une taxe additionnelle sur les mandats-poste émis par les bureaux français du Levant	584
	—	12. Décret relatif à l'extension du service des valeurs-papiers déclarées aux relations avec l'île de Ceylan.	585
	—	17. Rapport au Président de la République et décret concernant l'organisation des possessions du Soudan français.	586-587
	—	18. Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique, à partir du 1er octobre 1899, en ce qui concerne la colonie de Terre-Neuve à l'arrangement signé à Washington le 15 juin 1897 relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée . .	588

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1899 Novembre..	14.	Exposé des motifs de la Convention téléphonique du 16 juillet 1899 avec l'Italie	577
—	15.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie et diverses colonies anglaises.	595
* —	23.	Note de la légation de France à Tokyo sur l'accession de la Réunion au traité de 1896.	610
—	25.	Décret qui fixe la taxe des lettres échangées par les bureaux de poste français en Chine soit entre eux soit avec les bureaux relevant de l'office postal de Hong-Kong . . .	610
Décembre..	5.	Note relative à l'adhésion de la Grande-Bretagne pour la colonie des Straits Settlements à partir du 1er janvier 1900 à l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	611
—	9.	Décret portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Russie et de la Turquie.	611
—	26.	Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'Empire de Corée	612
—	29.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste avec le Monténégro	613
1900 Janvier.....	15.	Exposé des motifs de la Convention du 9 novembre 1899 avec Costa-Rica sur les mandats-poste	595
—	20.	Note sur l'accession des îles Sous-le-Vent à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
—	22.	Exposé des motifs de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire.	561
—	24.	Exposé des motifs de la loi du 24 février sur les denrées coloniales.	627
—	24.	Exposé des motifs de la loi du 1er avril 1900 sur la réforme judiciaire en Egypte . . .	640
—	28.	Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Equateur	619
—	28.	Décret fixant la taxe des conversations téléphoniques entre la France et le Luxembourg	620
Février.....	3.	Décret sur l'échange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands en Chine. . .	621
—	6.	Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1900 (faillites et banqueroutes en Egypte). . . .	649
—	6.	Exposé des motifs concernant la Convention internationale de Bruxelles sur le régime des spiritueux en Afrique	552
* —	9.	Note de la légation de France à Tokyo sur l'accession des colonies françaises d'Amérique et de l'Inde au traité de 1896.	622
—	20.	Exposé des motifs de la Convention d'extradition de 1899 avec l'Etat du Congo.	605

* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Année				Pages
1900	Février.....	24.	Loi modifiant le régime douanier des denrées coloniales.	626
	—	24.	Décret d'application de la loi précédente . . .	630
	Mars.....	7.	Exposé des motifs de la Convention télégraphique du 17 février 1900 avec la Grande-Bretagne.	625
	—	9.	Note relative à l'extension à la colonie de la Réunion des dispositions du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Japon le 4 août 1896.	631
	—	14.	Décret modifiant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands	631.
	—	22.	Décret sur le service des lettres et boîtes de valeurs déclarées avec le Salvador	639
	—	30.	Décret fixant la taxe des communications téléphoniques entre la France et la Belgique .	639
	—	30.	Exposé des motifs de la Convention signée à Paris le 28 mars 1900 entre la France et l'Allemagne en vue de régler le service de la correspondance téléphonique.	638
	—	31.	Note sur l'accession des colonies de St-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Inde au traité de commerce franco-japonais de 1896	640
	Avril.....	1er.	Loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte	640
	—	12.	Loi sur l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite	648
	—	13.	Loi de finances (extrait).	650
	—	20	Décret relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux anglais de la Chine et du Siam	650
	—	27-28.	Avenant à la Convention du 2 juillet 1895 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques en vue de l'établissement de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.	686
	Mai.....	8.	Affranchissement des correspondances originaires des bureaux français du Maroc ; décret	651
	—	24.	Application dans les rapports avec le Paraguay de la Convention de Montevideo ; décret .	654
	—	31.	Exposé de la Convention avec l'Equateur concernant la propriété industrielle	634
	Juin	1er.	Interdiction du bétail argentin ; arrêté	655
	—	9.	Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique	671

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1900 Juin.....	20.	Echange des correspondances avec l'Empire de Chine : décret.	655
—	20.	Echange des colis postaux avec l'Australie : décret	656
—	23.	Interdiction d'entrée et de transit du bétail uruguayen : arrêté.	657
—	26.	Adhésion des Samoa à la Convention d'Union postale universelle de Washington : note.	657
—	26.	Modus vivendi commercial avec le Brésil : note de la légation de France à Rio	658
Juillet.....	5.	Exposé des motifs de la loi modifiant le régime douanier du café en fèves et en pellicules.	666
—	9.	Exposé des motifs de la Convention de délimitation franco-espagnole du 27 juin 1900 . .	664
—	11.	Note relative à l'accession du Monténégro à l'arrangement international de Washington concernant l'échange des mandats-poste .	666
—	17.	Loi modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules.	666
—	17.	Décret relatif à l'application du tarif minimum aux produits brésiliens	667
—	23.	Privilèges consulaires : note de M. Delcassé à la légation de Suède et Norvège à Paris. .	659
—	26.	Décret interdisant l'exportation des armes et munitions de guerre à destination de la Chine	668
—	28.	Décret concernant l'échange des colis postaux avec le Brésil.	669
—	30.	Loi autorisant le Président de la République à assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique	670
Août..	3.	Note relative à l'entrée en vigueur de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements	683
—	10.	Décret concernant l'échange des valeurs déclarées avec diverses colonies anglaises. .	683
—	10.	Note relative à l'accession de la Compagnie du câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention internationale de St-Pétersbourg du 22 juillet 1875.	686
—	21.	Loi approuvant un avenant modificatif de la Convention du 2 juillet 1895 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques.	686
—	27.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes, Palaos et Marshall	687
—	27.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Crète, la Russie et la Turquie d'Asie.	688
—	29.	Décret relatif à l'application provisoire du tarif minimum aux provenances du Portugal et de certains pays européens.	689
Septembre.	5.	Rapport au Président de la République et dé-	

FRANCE (*suite*).

Années				Pages
			cret portant organisation du territoire militaire des pays et protectorats du Tchad .	690
1900	Septembre.	11.	Sentence arbitrale rendue par le Président de la République française dans le litige entre les Républiques de Colombie et de Costa-Rica au sujet du tracé de leur frontière. .	692
	—	12.	Décret fixant la taxe des communications téléphoniques de nuit échangées entre la France et l'Italie	695
	—	15.	Décret complétant l'article 2 du décret du 29 août appliquant provisoirement les taxes du tarif minimum à certaines denrées étrangères.	696
	—	16.	*Note relative à l'adhésion du Pérou à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux signée à Washington le 15 juin 1897.*	696
	—	23.	Décret fixant les ports où peuvent pénétrer en France et en Algérie les navires provenant de localités contaminées de peste.	697
	Novembre.	15.	Exposé des motifs de la Convention commerciale du 31 juillet 1900 avec Haïti.	681
	—	22.	Décret autorisant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées avec la Bosnie-Herzégowine	701
	—	28.	Décret promulguant les actes de la Conférence de la Haye.	703
	Décembre..	7.	Décret concernant la participation des bureaux français de Pékin, Tientsin, Chefou et Hankeou au service des colis postaux.	755
	—	14.	Exposé des motifs de la Convention du 10 octobre.	699
	—	22.	Décret provisoirement jusqu'au 30 juin 1901 les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays	780
	—	28.	Décret semblable concernant les denrées coloniales originaires d'Haïti	781

GAMBIE.

1898	Décembre..	17.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Août.....	10.	Décret sur le service des valeurs déclarées . .	683
	Décembre..	7.	Colis postaux : décret.	755

GARANGOU.

(V. *Soudan.*)

GIBRALTAR.

1898	Décembre..	17.	Service des colis postaux : décret	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

GOUROUNSI.

(V. *Côte-d'Ivoire*.)

GRANDE-BRETAGNE.

Années			Pages
1897	Janvier.....	5. Affranchissement des colis postaux pour Natal : décret	37
	—	19. Mesures sanitaires contre les provenances de Bombay suspectes de peste : décret.	38
	—	27. Mesures semblables contre les provenances de Bombay, Kurratchi et autres localités indiennes suspectes : décret	39
	—	28. Circulaire relative à la protection des marques de fabrique	40
	Février.....	4. Affranchissement des colis postaux pour diverses colonies anglaises : décret	41
	—	9. Mesures contre les provenances de l'Inde : décret	43
	Avril.....	1er. Accession du protectorat de Sarawak à la Convention d'Union postale universelle : note.	50
	—	17. Accession de la colonie de Ceylan à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg : note.	58
	Mai.....	29. Affranchissement des correspondances de ou pour Sarawak : décret	60
	Juin.....	15. Convention postale universelle (1) (Washington) (**) (2)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington) (**) (2)	158
	Juillet.....	1er. Accession du protectorat de Sarawak à la Convention d'Union postale	266
	—	28. Echange des colis postaux avec la Guyane anglaise : décret	286
	Septembre.	18. Arrangement (Paris) relatif à la Tunisie (V. tome XX, p. 631)	300
	Octobre.....	16. Décrets beylicaux d'exécution dudit arrangement (V. tome XX, p. 630 et 631)	301-302
	Novembre..	16. Echange des colis postaux avec le Honduras et le Pérou : décret	317
	Décembre..	1er. Convention (Paris) sur l'échange des colis postaux avec l'Inde britannique	324
	—	1er. Convention semblable (Paris) concernant l'Australie.	320
1898	Janvier.....	30. Echange des colis postaux avec l'Inde : décret.	332
	Mars.....	29. Convention (Paris) relative à la conclusion d'un emprunt grec (**)	350
	Avril.....	13. Arrangement (Paris) sur la livraison des colis postaux par exprès	370
	—	28. Note relative à l'adhésion de la West India Cable Company à la Convention de Saint-Pétersbourg pour le câble entre les Bermudes et la Jamaïque	372

* Documents cités.

** Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.

(1) Cet acte est signé pour « la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques ».

(2) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1898	Mai.....	26. Colis postaux livrables par exprès : décret . .	378
	Juin.....	14. Protocole de délimitation des possessions françaises du Soudan, Dahomey et de la Côte-d'Ivoire d'avec les possessions britanniques de la Côte-d'Or et de Lagos : (Paris) . . .	387
	—	14. Convention (Paris) confirmant le protocole du même jour (**).	386
	Novembre.	30. Notifications adressées par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral relativement à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	457
	Décembre.	7.	
	—	8. Note relative à la levée du blocus de la Crète.	457
	—	17. Echange des colis avec diverses colonies anglaises : décret	457
	—	24. Convention additionnelle (Paris) pour l'échange des colis postaux avec l'Australie.	458
	—	28. Echange des valeurs déclarées : décret	483
1899	Janvier.....	1er. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. la note du 30 déc. 1898).	484
	Mars.....	20. Déclaration (Londres) prorogeant l'arrangement télégraphique du 11 décembre 1888 (**) . .	529
	—	21. Déclaration (Londres) additionnelle à la Convention de délimitation du 14 juin 1898 (**).	395
	Avril.....	1er. Accession de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées .	534
	—	1er. Accession semblable de la colonie de Ceylan.	534
	—	25. Echange de colis postaux avec diverses colonies anglaises et allemandes : décret	544
	Mai.....	29. Echange semblable avec l'Inde britannique : décret	548
	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
	—	21. Expédition des valeurs déclarées pour l'Inde britannique : décret	555
	Juillet.....	29. Convention pour la solution pacifique des conflits internationaux (La Haye).	703
	—	29. Convention pour l'adaptation de la Convention de Genève à la guerre maritime (La Haye).	732
	—	29. Convention concernant les lois et usages de la guerre (La Haye)	718
	—	29. Acte final de la Conférence de la Haye . .	745
	Septembre.	14. Note britannique sur l'accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	584
	—	20. Note semblable relative à l'accession de Terre-Neuve au même arrangement.	584
	Octobre.....	12. Valeurs déclarées avec Ceylan : décret	585
	Novembre.	8. Arrangement (Paris) sur l'échange des télégrammes destinés à la publicité	588

** Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1899	Novembre..	15. Echange des colis postaux avec diverses colonies anglaises : décret	595
	—	25. Affranchissement des lettres échangées entre les bureaux français et étrangers en Chine ; décret	610
*1900	Janvier	1er. Accession de la colonie des Straits Settlements à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	618
	—	1er. Accession des Iles-Sous-le-Vent au même arrangement	618
	Février.....	3. Echange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands en Chine : décret	624
	—	17. Convention télégraphique (Paris) (**)	622
	Avril.....	4. Convention (Paris) pour l'échange des colis postaux avec Ceylan, Hongkong et les établissements des détroits	641
	—	13. Loi de finances approuvant l'arrangement télégraphique du 8 novembre 1899	650
	—	20. Echange des colis postaux avec les bureaux anglais de Chine et du Siam : décret	650
	Mai.....	16. Colis postaux avec Maurice : Convention additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888 (Paris)	652
	Juin.....	20. Echange des colis postaux avec l'Australie : décret	656
	Août.....	10. Service des valeurs déclarées avec diverses colonies anglaises	683
	—	29. Application du tarif minimum à certaines denrées coloniales : décret	689
	Octobre.....	10. Arrangement (Paris) additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 et concernant l'échange des mandats télégraphiques	697
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	22. Régime douanier provisoire des denrées coloniales : décret	780

GRÈCE.

1897	Janvier.....	28. Circulaire sur les marques de fabrique	40
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement concernant le service des mandats-poste (*id.*) (**) (1)	218
	—	15. Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (Washington) (**) (1)	249
	Octobre.....	29. Arrangement monétaire (Paris) (**) (1)	303
1898	Février..... Mars.....	26. 10. Loi hellénique sur le contrôle financier international	359

* Documents cités.
** Actes accompagnés de l'exposé des motifs.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.

GRÈCE (*suite*).

Années				Pages
1898	Mars.....	15.	Protocole (Paris) additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 (**). . . .	345
	—	29.	Convention (Paris) relative à la conclusion d'un emprunt (**).	350
1899	Juillet.....	29.	Actes de la Conférence de la Haye (V. sous la rubrique Conférence de La Haye). . .	703-745
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

GRENADE (ILE DE).

1900	Décembre.	7.	Décret sur les colis postaux	755

GROENLAND.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465

GUADELOUPE.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales, colis postaux, valeurs déclarées : décrets	465-472-476
*1900	Février..	9-13.	Extension à la colonie du traité franco-japonais du 4 août 1896 : échange de notes	622
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

GUATEMALA.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique. . . .	40
	Février.....	4.	Echange des colis postaux : décret.	41
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (*id.*)(**)(1).	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) .	182
1900	Août.....	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755
	—	22.	Régime douanier provisoire ; décret	780

GUILMARO.

(V. *Dahomey*.)

GUINÉE FRANÇAISE.

1898	Décembre..	26.	Décrets d'exécution des conventions de Washington sur l'Union postale, les colis postaux et les valeurs déclarées	465-472-476
*1899	Octobre....	11.	Réorganisation du conseil d'administration : décret	584

GUINÉE PORTUGAISE.

(V. *Cap Vert*.)

** Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
* Documents cités.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » les décrets d'exécution.

GUINÉE FRANÇAISE (*suite*).

Années				Pages
1899	Octobre.....	17.	Organisation du Soudan français : rapport et décret	586-587
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

GUYANE ANGLAISE.

1897	Juillet.....	28.	Echange des colis postaux : décret	286
1898	Décembre..	26.	Décret sur l'échange des correspondances internationales	465
1899	Avril.....	25.	Décret sur les colis postaux	544
1900	Août.....	10.	Décret sur les valeurs déclarées	683
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

GUYANE FRANÇAISE.

1897	Avril.....	10.	Convention de délimitation avec le Brésil (Rio Janeiro) (**)	51
1898	Août.....	13.	Loi pour l'exécution de cette Convention	429
	Décembre..	26.	Décret d'exécution des arrangements de Washington sur l'Union postale, les colis postaux et les valeurs déclarées	465,472,476
*1900	Février...	9-13.	Extension à la colonie du traité franco-japonais du 4 août 1896 : échange de notes	622
	Décembre..	1er.	Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse pour la délimitation avec le Brésil	701
	—	7.	Décret sur les colis postaux	755

GUYANE HOLLANDAISE.

1897	Juillet.....	28.	Echange des colis postaux avec la Guyane anglaise : décret	286
1898	Décembre..	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales	465
	—	26.	Décret sur le service international des mandats	474
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

HAITI.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	Juillet.....	31.	Convention commerciale suivie de deux tableaux (Port-au-Prince) (**)	673
1900	Août.....	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	28.	Décret semblable	781

HAWAI.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465

HONDURAS BRITANNIQUE.

1898	Décembre..	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances	465

* Actes cités.
** Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » le décret d'exécution.

HONDURAS BRITANNIQUE (*suite*).

Années			Pages
1899	Avril.....	25. Décret sur le service des colis postaux. . . .	544
1900	Décembre..	7. Décret relatif au même objet	755

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DU).

1897	Novembre.	16. Echange des colis postaux : décret.	317
1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances	465
1900	Août.....	29. Régime douanier provisoire : décret	689
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Régime douanier provisoire : décret	780

HONGKONG.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret . . .	465
1899	Novembre.	15. Echange des colis postaux par la voie d'Angleterre : décret	595
	—	25. Echange des correspondances avec les bureaux français en Chine : décret	610
1900	Février.....	3. Décret sur les colis postaux.	621
	Avril	4. Convention (Paris) sur l'échange des colis postaux	641
	—	20. Décret sur les colis postaux.	650
	Août.....	10. Décret sur les valeurs déclarées	683
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

ILES-SOUS-LE-VENT.

(V. *Antilles anglaises.*)

INDE BRITANNIQUE.

1897	Janvier.....	19. Mesures sanitaires : décret	38
	—	27. Décret relatif au même objet	39
	Février.....	9. Décret analogue	43
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1).	82
	—	15. Convention sur les colis postaux (Washington) (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington) (**) (1).	158
	Décembre..	1er. Convention spéciale sur l'échange des colis postaux (Paris).	324
1898	Janvier.....	30. Décret sur les colis postaux	332
	Mars.....	18. Décret semblable.	348
*1899	Avril.....	1er. Accession à l arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	534
	—	25. Décret sur les colis postaux	544
	Mai.....	29. Décret relatif au même objet	548
	Juin.....	21. Décret sur les valeurs déclarées	555
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.
* Actes cités.

INDE FRANÇAISE.

Années				Pages
1898	Décembre..	26.	Décret sur le service international des correspondances, des colis postaux et des valeurs déclarées	465,472,476
*1900	Février ..	9-13.	Extension à la colonie du traité franco-japonais du 4 août 1896 : échange de notes	622
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

INDES NÉERLANDAISES.

1897	Juin.....	15.	Arrangement concernant les recouvrements (Washington) (**) (1)	237
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

INDE PORTUGAISE.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . .	465

INDO-CHINE FRANÇAISE.

*1898	Août.....	8.	Suppression de la Cour d'Hanoï : décret . . .	428
*	—	8.	Conseil du protectorat du Tonkin : décret. . .	428
	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des correspondances, des colis et des valeurs déclarées.	465,472,476
1900	Juillet.....	17.	Loi sur le régime du café (**)	666
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

ISLANDE.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465

ITALIE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
*	Février....	1er.	Décret beylical promulguant le traité du 28 septembre 1896 (V. tome XX, p. 596)	41
*	—	1er.	Décret beylical abrogeant les anciens traités .	41
*	Mai.....	22.	Protocole (La Haye) additionnel à la Convention de droit privé (*) (V. tome XX, p. 647).	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
	—	15.	Convention sur les colis postaux (**) (1). . . .	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1). .	218
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (**) (1) . .	239
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1).	247
	Octobre....	29.	Arrangement monétaire (Paris) (**)	303
1898	Mars.....	15.	Protocole additionnel à l'arrangement monétaire de 1893 (Paris) (**).	345
	Avril.....	4.	Régime douanier de l'acide borique : loi . . .	367
	—	5.	Régime douanier des porcs vivants et des viandes de porc : loi	368

(**) Actes suivis d'Exposés des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.
* Documents cités.

ITALIE (*suite*).

Années			Pages
1898	Mai.....	20. Régime de la charcuterie : décret	378
	Juin.....	16. Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur les transports par chemin de fer (**)	406
	Novembre..	21. Modus vivendi commercial : échange de notes (Paris)	448
	—	29. Prorogation du régime de la charcuterie : décret.	455
	Décembre..	8. Blocus de la Crète : note	457
1899	Février.....	1er. Régime des vins : loi (**)	485
	—	2. Application du tarif minimum : loi (**)	489
	—	7. Application de la loi précédente : décret . . .	507
	—	11. Loi italienne sur le régime des produits français	508
	—	28. Régime des tissus de soie pure : loi	520
	—	28. Application de la loi précédente : décret . . .	521
	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
	Juillet.....	15. Convention téléphonique (Rome) (**)	573
	—	29. Actes de la Conférence de la Haye. . . . 703-745	
1900	Août.....	27. Colis postaux : décret	688
	Septembre.	12. Communications téléphoniques : décret. . . .	695
	Décembre..	7. Colis postaux : décret	755
	—	14. Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	14. Acte additionnel à l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement des marques (**).	774

JAMAIQUE.

1897	Juin.....	15. Convention de Washington sur les valeurs déclarées (**)	158
1898	Avril.....	28. Accession de la West India cable company pour son câble Bermudes-Jamaïque à la Convention de Saint-Pétersbourg : note .	372
	Décembre..	26. Décret sur les correspondances internationales.	465
1899	Septembre	14. Accession de cette colonie à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées. . .	584
	Novembre.	15. Décret sur les colis postaux	595
1900	Août.....	10. Décret sur le service des valeurs déclarées. . .	683
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

JAPON.

1897	Février....	8. Exposé des motifs du traité du 4 août 1896 (V. tome XX, p. 562)	43
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les mandats (Washington) (**) (1)	218
	—	26. Lettre du Ministre du Commerce sur le traité de 1896 (V. tome XX, p. 583).	266

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
a Documents cités.
(1) Voir note 1, p. 786.

JAPON (*suite*).

Années				Pages
*1897	Juillet.....	2.	Rapport de M. Flourens, député, sur le traité en question (V. tome XX, p. 567).	266
1898	Février.....	22.	Convention (Tokyo) concernant l'échange des colis postaux	340
	Septembre.	22.	Note sur l'entrée en vigueur du traité de 1896.	431
	—	25.	Décret sur les colis postaux	431
	Décembre..	25.	Convention complémentaire de commerce (Tokyo) pour la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* de 1896	460
1899	Février.....	28.	Loi sur le régime des tissus de soie	520
	—	28.	Décret d'exécution de la loi précédente.	522
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye	703-745
	Novembre.	23	Extension à la colonie de la Réunion du traité de 1896 : échange de notes.	610
	Décembre..	4		
*1900	Février ..	9-13.	Extension du même traité aux colonies de St-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Inde	622
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**).	751

KIANTSCHAU.

1900	Février.....	3.	Décret sur les colis postaux.	621

KODJAR.

(V. *Dahomey*.)

KOUANDÉ.

(V. *Dahomey*.)

LABUAN.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret.	465

LAGOS.

1898	Juin.....	14.	Protocole et Convention (Paris) relatifs à la délimitation d'avec les colonies françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey (**)	386-387
	Décembre..	17.	Décret sur le service des colis postaux.	457
	—	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
1899	Mars.....	21.	Déclaration (Londres), additionnelle à la Convention de juin 1898 (**)	395
1900	Août.....	10.	Décret sur le service des valeurs déclarées	683
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

LAMBOANTI.

(V. *Dahomey*.)

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

LAOS.

Années				Pages
1899	Avril.....	19.	Organisation administrative : rapport et décret.	543

LEREGOURI.

(V. *Soudan*.)

LIBÉRIA.

1897	Juin.....	15.	Convention d'union postale (Washington) (**) (1).	82
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) .	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1). .	218
	Juillet.....	5.	Convention d'extradition (Paris) (**)	267
1900	Août.....	29.	Régime douanier provisoire : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	22.	Régime douanier provisoire : décret	780

LUXEMBOURG.

1897	Janvier.....	25.	Déclaration (Paris) prorogeant l'arrangement télégraphique du 4 mars 1891 (V. tome XX, p. 530)	158
	—	28.	Circulaire sur les marques de fabrique. . . .	40
	Mai.....	22.	Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit international privé de 1896 (V. tome XX, p. 647)..	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1). .	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux (**) (1) . . .	182
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (**) (1). .	239
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1).	247
1898	Juin.....	16.	Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (**)	406
	Septembre.	22.	Arrangement (Luxembourg) pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité. . . .	420
	Octobre.....	4.	Convention (Luxembourg) réglant le service de la correspondance téléphonique	432
	—	7.	Convention pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilos	437
	—	24.	Arrangement spécial (Paris) relatif au transport de certaines marchandises par chemin de fer	439
1899	Mars.....	24.	Echange de colis postaux : décret	530
	Mai.....	30.	Loi de finances (art. 20) ratifiant le décret du 15 novembre 1898 approuvant la Convention du 22 septembre 1898 sur la réduction des taxes télégraphiques	549
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye.	703-745

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. la note 1, p. 786.
(*) Actes cités.

LUXEMBOURG (*suite*).

Années				Pages
1899	Septembre.	9.	Déclaration (Luxembourg) abrogeant les Conventions littéraires des 4-6 juillet 1856 et du 16 décembre 1865	583
1900	Janvier.....	28.	Taxe des conversations téléphoniques : décret.	620
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

MACAO

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret.	465

MADAGASCAR.

1894	Décembre..	7.	Convention (Lisbonne) relative à l'établissement de communications télégraphiques	333
1896	Avril.....	28.	Protocole (Lisbonne) modifiant la Convention précédente	334
	Mars.....	19.	Régime douanier de la colonie : exposé des motifs	55
1897	Avril.....	6.	Régime douanier : rapport à la Chambre	56
	—	16.	Régime douanier : loi (**)	55
	Juillet.....	28.	Exceptions au tarif général : décret	285
1898	Janvier.....	31.	Décret promulguant les arrangements télégraphiques ci-dessus de 1894 et 1896	332
*	Juillet.....	9.	Vente des immeubles : rapport et décret.	426
	Novembre.	24.	Organisation des tribunaux indigènes : rapport et décret.	451
	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des correspondances, colis et valeurs déclarées	465, 472, 476
1899	Mars.....	15.	Commerce des explosifs : décret.	528
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

MADÈRE.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Août.....	10.	Accession de la Compagnie allemande du câble Borkum-Fayal-New-York à l'Union télégraphique : note	686
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

MALTE.

* 1897	Septembre.	18.	Arrangement franco-britannique (Paris) relatif à la Tunisie (V. tome XX, p. 631).	300
*	Octobre....	16.	Décrets beylicaux d'exécution dudit arrangement (V. tome XX, p. 630-631).	301
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

MARIANNES (ILES).

1900	Août.....	27.	Décret sur l'échange des colis postaux	687

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

MAROC.

Années				Pages
1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique et de commerce	40
1898	Octobre.....	6.	Arrangement télégraphique franco-espagnol (Madrid)	435
	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1899	Juillet.....	13.	Loi portant autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger (**)	572
1900	Mai.....	8.	Affranchissement des correspondances provenant des bureaux français	651
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

MARSHALL (ILES).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Août.....	27.	Décret sur l'échange des colis postaux	687

MARTINIQUE (ILE DE LA).

1898	Décembre..	26.	Décrets sur les correspondances internationales, les colis postaux et les valeurs déclarées	465,472,476
1900	Février..	9-13.	Extension à la colonie du traité franco-japonais du 4 août 1896 : échange de notes	622
	Décembre.	7.	Décret sur les colis postaux	755

MAURICE (ILE).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Mai.....	16.	Service des colis postaux : Convention additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888 (Paris)	652
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

MAYOTTE (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Décrets sur les correspondances internationales, les colis postaux et les valeurs déclarées	465,472,476
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

MEXIQUE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur la protection des marques de fabrique	40
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (Washington) (**) (1)	247
	Juillet.....	28.	Echange des colis postaux : décret	286
1899	Avril.....	10.	Convention (Mexico) pour la garantie de la propriété industrielle (**)	539
	Juillet.....	29.	Actes de la Conférence de la Haye	703 et suiv.
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.
(1) Voir note 1, p. 786.

MONACO.

Années				Pages
1897	Mars.....	29.	Réduction des taxes télégraphiques entre la Principauté, l'Algérie et la Tunisie : décret.	49
1898	Avril.....	13.	Loi de finances (extrait).	370
1899	Mars.....	10.	Arrangement additionnel (Paris) à la Convention d'union douanière du 9 novembre 1865 (**).	524
	—	31.	Abaissement de la taxe de change sur les mandats émis en Suisse : note	534

MONTÉNÉGRO.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) .	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1) . .	218
1899	Juillet.....	29.	Actes de la Conférence de la Haye	703-745
	Décembre..	29.	Mandats-poste : décret	613
1900	Juillet.....	11.	Accession à l'arrangement de Washington sur les mandats : note.	666
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

MONTSERRAT.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Colis postaux : décret.	755

MOZAMBIQUE.

1894	Décembre..	7.	Convention (Lisbonne) sur l'établissement de communications télégraphiques.	333
1896	Avril.....	28.	Protocole (Lisbonne) modifiant la Convention précédente	334
1898	Janvier.....	31.	Décret promulguant les Conventions ci-dessus.	332
	Décembre..	26.	Correspondances internationales, valeurs déclarées : décret.	465-476

NANSOUGOU.

(V. *Dahomey.*)

NATAL.

1897	Janvier.....	5.	Colis postaux : décret	37
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret semblable.	755

NEVIS.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

NICARAGUA.

1897	Juin.....	12.	Convention spéciale sur les colis postaux (Paris)	77

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

NICARAGUA (*suite*).

Années				Pages
1898	Novembre.	17.	Colis postaux : décret	447
	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Août.....	29.	Régime douanier provisoire : décret	689
	Décembre..	7.	Colis postaux : décret	755
	—	22.	Régime douanier provisoire : décret	780

NIGER (*protectorat anglais du*).

1898	Juin.....	14.	Convention et protocole de délimitation (Paris) (**)	386-387
	Décembre..	17.	Service des colis postaux : décret	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

NORD-ZAMBEZIA

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465

NORVÈGE.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1)	158
	—	15.	Convention sur les colis postaux (**) (1)	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1)	218
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (**) (1)	237
	Juillet.....	28.	Echange des colis postaux : décret	286
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) modifiant la Convention du 20 mars 1883 (**)	761

NOSSI-BÉ.

1898	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des colis postaux, correspondances et valeurs	465, 472, 476
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

NOUVELLE-CALÉDONIE.

1898	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des correspondances, colis et valeurs	465, 472, 476
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

NOUVELLE-GUINÉE ALLEMANDE.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Mars.....	14.	Affranchissement des colis postaux : décret	631

NOUVELLE GUINÉE BRITANNIQUE.

1897	Février.....	4.	Affranchissement des colis postaux : décret	41
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur le service des colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir note 1, p. 786.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Années				Pages
1897	Février.....	4.	Affranchissement des colis postaux : décret . .	41
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . .	465
1899	Avril.....	25.	Décret sur les colis postaux.	544
	Novembre .	15.	Décret semblable	595

NOUVELLES GALLES DU SUD.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1900	Juin.....	20.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	656
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

NOUVELLES-HÉBRIDES.

1897	Février.....	4.	Affranchissement des colis postaux : décret. .	41
1899	Novembre.	15.	Décret relatif au même objet.	595
1900	Juillet.....	30.	Loi relative à la protection des intérêts français.	670

NYASSALAND.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465

OCÉANIE.

1900	Juillet.....	30.	Loi relative à la protection des citoyens et intérêts français (**).	

OIL-RIVER (*Protectorat britannique d'*).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465

ORANGE (ÉTAT LIBRE D').

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	Novembre.	26.	Affranchissement des correspondances : décret.	319
*1898	Janvier....	1er.	Accession à la Convention postale universelle signée à Vienne en 1891	330
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

OUA

(V. *Soudan*.)

PABÉGOU

(V. *Dahomey*.)

PALAOS (ILES).

1900	Août.....	27.	Affranchissement des colis postaux : décret. .	687

(*) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir sous la rubrique « Union postale » le décret d'exécution.
* Documents cités.

PARAGUAY.

Années				Pages
1897	Février.....	4.	Echange des colis postaux : décret	41
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1900	Mai.....	24.	Exécution de la Convention littéraire de Montevideo : décret.	654
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

PAYS-BAS.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique. . . .	40
*	Mars.....	4.	Déclaration (Paris) prorogeant la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 (V. tome XX, p. 529).	44
*	Août.....	3.	Déclaration (La Haye) relative à la Tunisie (V. tome XX, p. 630)	50
*	Mai.....	22.	Protocole (La Haye) additionnel à la Convention de droit international privé de 1896 (V. tome XX, p. 647)	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur l'échange des valeurs déclarées (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1). .	218
	—	15.	Convention concernant les colis postaux (**) (1).	182
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (**) (1) . .	237
	*Juillet.....	7.	Exposé des motifs de la Convention d'extradition du 24 décembre 1895 (V. tome XX, p. 348)	267
1898	Février.....	4.	Convention (Bruxelles) sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure	335
	Juin.....	16.	Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (**)	406
	Octobre.....	24.	Arrangement spécial (Paris) relatif au même objet.	439
1899	Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (*)	549
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye (Voir sous cette rubrique) 703-745	
1900	Août.....	29.	Application du tarif minimum à certaines denrées coloniales : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement du 14 avril 1891 sur l'enregistrement des marques (**)	774
	—	22.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	780

PÉROU.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir note 1, p. 786.
* Documents cités.

PÉROU (*suite*).

Années			Pages
*1897	Février.....	1er. Adhésion à l'arrangement international du 4 juillet 1891 sur les mandats.	41
*	—	8. Exposé des motifs de la Convention signée à Lima le 16 octobre 1896 pour la protection réciproque de la propriété industrielle (V. tome XX, p. 592)	43
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	Juillet.....	28. Echange des colis postaux : décret	286
	Novembre.	16. Echange des colis postaux : décret.	317
1898	Avril.....	30. Echange des mandats postaux : décret	372
*	Mai.....	31. Notification à la Suisse de l'adhésion à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité.	382
1900	Août.....	29. Régime douanier provisoire : décret.	689
	Septembre.	16. Accession à la Convention de Washington sur les colis : note	696
	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	22. Régime douanier provisoire : décret	780

PERSE.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1).	82
1898	Mars.....	18. Décret sur les colis postaux	348
1899	Juillet.....	29. Actes de la Conférence de la paix réunie à la Haye . . . . . 703 et suiv.	
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux	755

PHILIPPINES (ILES).

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	22. Décret semblable.	780

PORTO-RICO.

1898	Décembre..	28. Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Août.....	29. Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	22. Décret semblable.	780

PORTUGAL.

1894	Décembre..	7. Convention (Lisbonne) sur l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'Océan indien	333
1896	Avril.....	28. Protocole modifiant la Convention précédente (Lisbonne)	334
1897	Janvier	28. Circulaire sur les marques de fabrique	40
*	Mai.....	22. Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit international privé de 1896 (V. tome XX, p. 647) (**)	59

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir note 1, p. 843.

PORTUGAL (*suite*).

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1) (2).	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1) (2).	158
	—	15.	Arrangement sur les mandats poste (Washington) (**) (1) (2).	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux (Washington) (**) (1) (2).	182
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (Washington) (**) (1) (2).	237
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (Washington) (**) (1) (2).	249
	Octobre.....		Reprise du service des mandats télégraphiques et postaux : note	316
1898	Janvier.....	31.	Décret promulguant les arrangements télégraphiques ci-dessus de 1894 et 1896.	332
1899	Mars.....	3.	Arrangement (Lisbonne) relatif aux télégrammes de presse échangés par l'intermédiaire des lignes espagnoles	522
	Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence internationale de la Haye .	703-745
1900	Avril.....	13.	Loi de finances approuvant la Convention du 3 mars 1899.	650
	Juillet.....	28.	Echange des colis postaux avec le Brésil . . .	669
	Août.....	10.	Accession de la Compagnie Borkum-Fayal-New-York à l'Union télégraphique : note. . . .	686
	—	29.	Application provisoire du tarif minimum : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention internationale du 20 mars 1883 (**)	761
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement du 15 avril 1891 sur l'enregistrement des marques (**).	774
	—	22.	Régime douanier provisoire : décret	780

QUEENSLAND.

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Juin.....	20.	Décret sur les colis postaux	656
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

RÉUNION (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des correspondances, colis et valeurs. . . .	465, 472, 476
1899	Novembre.	23.	Extension à cette colonie du traité franco-japonais de 1896 : échange de notes. . . .	610
	Décembre.	4.		
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.
(2) Actes signés pour « le Portugal et les colonies portugaises ».
(*) Documents cités.

RHODESIA.

Années				Pages
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

ROUMANIE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
*	Avril.....	3.	Accession à la Convention sanitaire de Dresde.	50
	Mai.....	12.	Décret sur le service des colis postaux	59
*	—	22.	Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit privé de 1896 (V. tome XX, p. 647) (**)	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
	—	15.	Convention concernant les colis postaux (**) (1).	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1) . .	218
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (**) (1). .	237
	—	15.	Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1).	249
*	Décembre..	31.	Accession à la Convention de droit privé de 1896 et au protocole additionnel de la Haye (V. tome XX, p. 647 et 649)	329
1899	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye. . . . . 703 à	745
	Décembre..	9.	Affranchissement des colis postaux pour la Russie et la Turquie : décret.	611
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

RUSSIE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
*	Février.....	1er.	Abrogation des anciens traités et extension à la Régence des traités franco-russes : décret beylical (V. tome XX, p. 596)	41
*	Mars.....	31.	Déclaration (Paris) prorogeant l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 (V. tome XX, p. 532 (**)	50
*	Mai.....	22.	Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit privé de 1896 (V. tome XX, p. 647(**).	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1)	158
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) .	182
*	Décembre..	31.	Accession à la Convention de droit international privé et au protocole additionnel de la Haye (V. tome XX, p. 647-649)	329
1898	Mars.....	29.	Convention (Paris) relative à la conclusion de l'emprunt grec (**).	350
	Juin.....	16.	Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer (**).	406

(*) Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

RUSSIE (*suite*).

Années				Pages
1898	Juin.....	20.	Arrangement (Saint-Pétersbourg) concernant la mise en vigueur anticipée entre la France et la Russie de la Convention de Washington sur les colis postaux	456
*	Juillet.....	7.	Exposé des motifs de la Convention du 25 juillet 1896 sur l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 547)	426
	Décembre..	8.	Note relative à la cessation du blocus de la Crète	457
1899	Février.....	11.	Colis postaux avec la Finlande : décret. . . .	507
	—	28.	Second Exposé des motifs de la Convention franco-russe du 27 juillet 1896 (V. tome XX, p. 548)	522
	Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye. 703-745	
	Décembre..	9.	Modification de l'affranchissement des colis postaux : décret.	611
1900	Août.....	27.	Décret relatif au même objet.	688
	Décembre..	7.	Décret sur le service international des colis postaux	755

SAINT-CHRISTOPHE (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret. . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

* 1900	Février.	9-13.	Extension à la colonie du traité franco-japonais de 1896 : notes	622
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

SAINT-THOMAS (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

SAINT-VINCENT (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

SAINTE-HÉLÈNE (ILE DE).

1898	Décembre..	17.	Service des colis postaux : décret	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Août.....	10.	Décret sur le service des valeurs déclarées . .	683
	—	7.	Décret sur les colis postaux	755

SAINTE-LUCIE (ILE DE).

1898	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

SALVADOR.

Années				Pages
1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Mars.....	22.	Valeurs déclarées : décret	639
	Août.....	29.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	689
	Décembre..	7.	Service des colis postaux : décret	755
	—	22.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	780

SAMOA (ILES).

1897	Juin.....	15.	Convention d'Union postale (Washington) (**).	82
1898	Décembre..	26.	Décret sur les correspondances internationales.	465
1900	Mars.....	14.	Affranchissement des colis postaux : décret. .	631
	Juin.....	26.	Accession aux arrangements postaux de Washington : note.	657

SAN THOMÉ ET PRINCIPE (PROVINCE DE).

1898	Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

SARAWAK (BORNEO BRITANNIQUE).

1897	Mai.....	29.	Affranchissement des correspondances : décret.	60
	Juillet.....	1er.	Accession à l'Union postale universelle. . . .	266
1899	Avril.....	25.	Service des colis postaux : décret	544
	Novembre..	15.	Décret relatif au même objet	595

SÉNÉGAL.

1898	Décembre..	26.	Décrets sur le service international des correspondances, colis postaux et valeurs déclarées	465,472,476
1899	Octobre.....	17.	Organisation du Soudan français : rapport et décret	586
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755

SERBIE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1).	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (Washington) (**) (1)	158
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (Washington) (**) (1)	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux.	182
1899	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye	703-745
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**).	761

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. la note 1, p. 786.

SEYCHELLES.

Années				Pages
1897	Février.....	4.	Affranchissement des colis postaux : décret. .	41
1898	Décembre..	17.	Décret relatif au même objet.	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7.	Colis postaux : décret.	755

SIAM.

1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (**) (1)	82
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (**) (1) . .	218
	—	15.	Convention sur les colis postaux (**) (1). . . .	182
1899	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence internationale de la Haye.	703-745
1900	Avril.....	20.	Décret sur les colis postaux	650
	Août.....	29.	Régime douanier : décret	689
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux.	755
	—	22.	Régime douanier provisoire : décret	780

SIERRA LEONE.

1898	Décembre..	17.	Décret sur le service des colis postaux. . . .	457
	—	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre .	7.	Décret sur les colis postaux	755

SOUDAN.

1897	Février..	12-13.	Traités conclus avec les chefs des pays Boussansé, de Garangou et Leregouri	44
*	Mai.....	7.	Traité avec les rois et chefs du pays de Yagha.	59
*	Juin.....	12.	Traité avec le chef du pays de Oua.	61
	Juillet.....	9.	Protocole (Paris) relatif à la délimitation de la frontière avec le Togo.	282
	—	23.	Convention (Paris) confirmant le protocole du 9 (**).	281
	Décembre..	1er.	Décret ratifiant certains traités passés dans la boucle du Niger.	319
1898	Juin.....	14.	Protocole (Paris) relatif à la délimitation d'avec Lagos et la Côte d'Or et fixant les sphères d'influence à l'Est du Niger	387
	—	14.	Convention confirmant le protocole du même jour (Paris) (**)	386
1899	Mars.....	21.	Déclaration (Londres) additionnelle à la Convention précédente (**).	395
	Octobre.....	17.	Réorganisation des possessions du Soudan français : rapport et décret	586-587
1900	Juin.....	27.	Délimitation avec l'Espagne : Convention. . .	660
	Décembre..	7.	Décret sur le service des colis postaux : échange avec les bureaux français en Chine	755

SUD-AFRICAINE (RÉPUBLIQUE).

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur la protection des marques de fabrique	40

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. la note 1, p. 786.
* Documents cités.

SUD-AFRICAINE (RÉPUBLIQUE) (*suite*).

Années				Pages
1897	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
1900	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

SUÈDE ET NORVÈGE.

1897	Janvier.....	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40
*	Février.....	1er.	Adhésion des Royaumes-Unis à la Convention de droit international privé (V. tome XX, p. 647)	41
*	Mai.....	5.	Déclaration (Paris) relative à la Tunisie (V. tome XX, p. 630)	58
*	—	22.	Protocole (la Haye) additionnel à la Convention de droit international privé (V. tome XX, p. 647) (**)	59
	Juin.....	15.	Convention postale universelle (Washington) (**) (1) (2).	82
	—	15.	Arrangement sur les valeurs déclarées (*id.*) (**) (1) (2)	158
	—	15.	Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1) (2).	182
	—	15.	Arrangement sur les mandats-poste (*id.*) (**) (1) (2)	218
	—	15.	Arrangement sur les recouvrements (*id*) (**) (1) (2)	237
*	Octobre.....	16.	Abrogation des anciens traités et extension à la Régence des traités franco-suédo-norvégiens : décret beylical (V. tome XX, p. 630).	301
1899	Février.....	11.	Echange des colis postaux avec la Finlande : décret.	507
	Juin.....	8.	Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**).	549
	Juillet.....	29.	Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye	703-745
1900	Juin.....	25	Correspondance entre la légation de Suède et de Norvège à Paris et le Ministre des Affaires étrangères concernant certains privilèges consulaires	659
	Juillet..	23-31		
	Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755
	—	14.	Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761

SUISSE.

1891	Juin.....	10.	Convention (Paris) pour la délimitation de la frontière entre le Mont-Dolent et le lac Léman ( )	2
1897	Janvier.....	28.	Circulairesur les marques de fabrique	40
*	Février.....	1er.	Abrogation des anciens traités et extension à la Régence des traités franco-suisses (V. tome XX, p. 596)	41

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir note 1, p. 786.
* Documents cités.
(2) Signatures séparées pour la Suède et pour la Norvège.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
*1897	Février....	10. Déclaration (Paris) prorogeant l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 (V. tome XX, p. 534)	43
	Avril.....	1er. Notification de l'accession de Sarawak à l'Union postale universelle	50
	—	10. Convention (Rio) confiant à l'arbitrage de la Confédération suisse la délimitation du Brésil et de la Guyane française (**)	51
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (**) (1)	218
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (**) (1).	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1)	249
*	Juillet.....	12. Réception par le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Etat libre d'Orange à la Convention d'Union postale signée à Vienne le 4 juillet 1891	277
*	Août.....	28. Réception par le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Allemagne pour l'Afrique du Sud Ouest à l'arrangement de Vienne sur les mandats.	300
	Octobre.....	29. Arrangement monétaire (Paris) (**).	303
1898	Janvier.....	18. Interdiction d'importation du bétail suisse : arrêté	330
	Mars.....	15. Protocole (Paris) additionnel à la Convention monétaire du 15 novembre 1893 (**).	345
*	Juin.....	24. Notification à la France de l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les livrets d'identité	386
	—	16. Convention (Paris) additionnelle à la Convention de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer	406
	Novembre.	15. Convention (Paris) pour l'amélioration du service des colis postaux	445
*	Novembre .	30. Notes de la légation britannique à Berne sur l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs	457
	Décembre .	7.	
*	—	23. Circulaire du Conseil fédéral sur l'ajournement de l'entrée de la Corée dans l'Union postale.	484
1899	Février.....	3. Convention (Paris) réglant le service de la correspondance téléphonique (**)	503
	—	14. Accession de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	516
	Mars.....	24. Décret sur l'échange des colis postaux avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.	530
	—	31. Abaissement de la taxe additionnelle de change sur les mandats : note.	534
	Avril.....	18. Commerce des boissons ; décret.	542
	Mai..	22-23-24. Accession de la colonie de Ceylan à l'arrangement de Washington sur les valeurs : note.	548

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir note 1, p. 786.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
1899	Juillet.....	29. Conventions, déclarations et acte final de la Conférence internationale de la Haye .	703-745
*	Septembre	14. Accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne	584
*	—	20. Accession de Terre-Neuve au même arrangement : note semblable	584
*	Novembre.	16. Accession des Straits Settlements au même arrangement : note suisse	595
*	Décembre..	1er. Participation de la Corée à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington : circulaire suisse	611
*	—	22. Accession des îles Sous-le-Vent à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note	612
*	—	27. Convention (Paris) sur la pêche dans les eaux frontières (rat. en suspens).	613
*1900	Mai.....	14. Adhésion de Samoa à l'Union postale : note suisse	652
*	Juin.....	25. Accession du Monténégro à l'arrangement de Washington sur les mandats : note suisse.	657
*	Août...	27. Accession du Pérou à la Convention de Washington sur les colis postaux : note suisse.	689
	Décembre..	1er. Sentence arbitrale du Conseil fédéral dans la question des frontières du Brésil et de la Guyane française	701
	—	7. Décret sur les colis postaux	755
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	761
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement des marques de fabrique (**)	774

TAHITI.

1898	Mars.....	19. Loi sur l'annexion des îles Sous-le-Vent de Tahiti (**).	349
	Décembre..	26. Décrets d'exécution des arrangements de Washington sur l'Union postale et les colis postaux.	465-472
1900	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux	755

TABAGO.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret . . .	465
1900	Décembre..	7. Décret sur les colis postaux.	755

TASMANIE.

1898	Décembre..	26. Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465

*Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

TASMANIE (*suite*).

Années			Pages
1900 Juin.....	20.	Décret sur le service des colis postaux	656
Décembre..	7.	Décret semblable.	755

TERRE-NEUVE.

1897 Juin.....	15.	Arrangement (Washington) sur les valeurs déclarées (**)	158
1898 Décembre..	17.	Décret sur l'échange des colis postaux	457
—	26.	Décret sur l'affranchissement des correspondances internationales.	465
*1899 Octobre....	1er.	Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	584
1900 Août.....	10.	Décret sur l'échange des valeurs déclarées . .	683
Décembre..	7.	Décret sur le service des colis postaux	755

TIMOR.

1898 Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465

TOGO.

1897 Juillet.....	9.	Protocole (Paris) sur la délimitation avec le Dahomey et le Soudan.	282
—	23.	Convention (Paris) confirmant le protocole précédent (**)	281
1898 Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900 Décembre..	7.	Echange des colis postaux avec les bureaux français de Chine : décret	755

TONKIN.

(V. *Indo Chine française.*)

TORTOLA (ILE).

1901 Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	755

TRINITÉ ET TABAGO.

1898 Décembre..	26.	Correspondances internationales : décret . . .	465
1900 Août.....	10.	Décret sur les valeurs déclarées.	683
Décembre..	7.	Décret sur les colis postaux	785

TUNISIE.

*1897 Janvier....	2.	Déclaration (Bruxelles) sur les rapports franco-belges à Tunis (V. tome XX, p. 628) . . .	37
* —	12.	Déclaration semblable (Madrid) concernant l'Espagne (V. tome XX, p. 628)	38
* —	26.	Déclaration semblable (Copenhague) concernant le Danemark (V. tome XX, p. 629). .	39
—	28.	Circulaire sur les marques de fabrique	40

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

TUNISIE (*suite*).

Années			Pages
*1897	Février....	1er. Décret beylical promulguant la Convention commerciale franco-italienne de 1896 (V. tome XX, p. 597)	44
*	—	1er. Décret beylical abrogeant les anciens traités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse et promulguant les nouveaux accords (V. tome XX, p. 596)	41
	Mars.....	29. Taxes télégraphiques : décret.	49
*	Avril.....	3. Déclaration (Paris) sur les rapports franco-néerlandais à Tunis (V. tome XX, p. 630)	50
*	Mai.....	5. Déclaration semblable concernant la Suède et Norvège (V. tome XX, p. 630)	58
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1).	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (**) (1).	182
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (**) (1)	218
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (**) (1)	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1).	249
*	Juillet.....	27. Rapport sur la situation de la Régence en 1895	285
*	Août.....	30. Décret beylical relatif aux traités belgo-tunisiens (V. tome XX, p. 628).	300
*	Septembre.	18. Arrangement (Paris) sur les rapports franco-britanniques à Tunis (V. tome XX, p. 631).	300
*	Octobre.....	16. Décret beylical promulguant l'accord précédent (V. tome XX, p. 631)	302
	—	16. Décret semblable relatif aux traités tuniso-britanniques et tuniso-suédois (V. tome XX, p. 630).	301
*1898	Avril.....	26. Colis postaux de 5 à 10 kilos : décret.	372
	Octobre.....	6. Arrangement télégraphique franco-espagnol.	435
	Décembre..	28. Valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne : décret	483
1899	Avril.....	1er. Service des mandats : décret	538
	Juin.....	13. Affranchissement des papiers d'affaires pour les colonies françaises : décret.	554
	—	21. Valeurs déclarées pour l'Inde : décret	555
	Octobre.....	12. Service des mandats pour le Levant : décret	584
	—	13. Valeurs déclarées avec Ceylan : décret	585
	Novembre..	8. Echange des télégrammes avec la Grande-Bretagne : Convention (Paris)	588
1900	Février.....	17. Echange des télégrammes avec le Royaume-Uni et les îles de la Manche : Convention (Paris)	622
	Août.....	10. Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises	683
	Novembre.	22. Echange des valeurs déclarées avec la Bosnie-Herzégovine : décret	701
	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux.	755
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883 (**)	
	—	14. Acte additionnel (Bruxelles) à l'arrangement	

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) V. la note 1, p. 786.

TUNISIE (*suite*).

Années			Pages
		de Madrid sur l'enregistrement des marques de fabrique (**)	

TURQUES (ILES).

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465

TURQUIE.

1897	Mai.....	12. Echange des colis postaux avec les bureaux autrichiens en Turquie : décret	59
	—	25. Elévation du maximum des mandats postaux, émanant des bureaux français en Crète : décision ministérielle	60
	Juin.....	16.	
	—	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les valeurs déclarées (**) (1)	158
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (**) (1)	218
	—	15. Convention concernant les colis postaux (**) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les recouvrements (**) (1)	237
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (**) (1)	249
	—	21. Elévation des mandats provenant ou à destination des bureaux français du Levant : décision ministérielle	61
	—	30. Décision semblable concernant le bureau provisoire de Sitia (Crète)	288
	Septembre.	27. Echange des colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret	300
1898	Décembre..	8. Note relative à la levée du blocus de la Crète	457
1899	Juin.....	8. Convention (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
	Juillet.....	29. Conventions et déclarations arrêtées par la Conférence internationale de la paix réunie à la Haye	703-704
	Décembre..	9. Décret sur le service des colis postaux	611
1900	Août.....	27. Echange des colis postaux avec la Crète et la Turquie d'Asie : décret	688
	Décembre..	7. Participation des bureaux français de Chine au service des colis postaux : décret	755

URUGUAY.

1897	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**) (1)	82
	—	15. Arrangement sur les mandats-poste (*id.*) (**) (1)	158
	—	15. Convention sur les colis postaux (*id.*) (**) (1)	182
1898	Juin.....	24. Déclaration (Montevideo) remettant en vigueur la Convention de commerce et de navigation du 4 juillet 1892 (**)	424
1900	Juin.....	23. Interdiction du bétail en France : arrêté	657
	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux	755

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

VÉNÉZUÉLA.

Années			Pages.
1897	Janvier....	28. Circulaire sur la protection des marques de fabrique et de commerce	40
	Juin..	15. Convention postale universelle (Washington) (*) (1)	82
	—	15. Convention concernant l'échange des colis postaux (*) (1)	182
	—	15. Arrangement sur les livrets d'identité (*) (1)	249
1900	Décembre..	7. Échange des colis postaux avec les bureaux français de Chine : décret	755

VICTORIA.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465
1899	Novembre.	15. Décret sur le service des colis postaux	595
1900	Juin.....	26. Décret semblable	656
	Décembre..	7. Décret relatif au même objet	755

VIERGES (ILES).

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465

YAGHA.

(V. *Soudan.*)

YÉMEN.

1898	Décembre..	26. Correspondances internationales : décret	465

ZANZIBAR.

1898	Décembre..	17. Échange des colis postaux avec les colonies anglaises : décret	457
	—	26. Correspondances internationales : décret	465
1900	Décembre..	7. Échange des colis avec les bureaux français de Chine : décret	755

ZULULAND.

1900	Décembre..	7. Décret sur le service des colis postaux	755

(*) Actes accompagnés de l'Exposé des motifs.
(1) Voir la note 1, p. 786.

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

	Années			Pages
	1900 Juin.....	26.	Accession de l'Allemagne pour le protectorat de Samoa à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897	657

ABROGATION.

*	1897 Février....	1er.	*Tunisie, Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Espagne; Danemark, Russie, Suisse.* Anciens traités entre la Régence et les pays ci-dessus : décret beylical (V. tome XX, p. 596)	41
*	Avril.....	23.	*France, Egypte.* Mesures sanitaires édictées par le décret du 20 juillet 1896 : décret. . . .	58
*	Août.....	30.	*Tunisie, Belgique.* Anciens traités : décret beylical (V. tome XX, p. 628)	300
*	Octobre....	16.	*Tunisie, Grande-Bretagne, Suède et Norvège.* Anciens traités : décret beylical (V. tome XX, p. 630).	301
	1899 Septembre.	9.	*Luxembourg.* Conventions littéraires du 4/6 juillet 1856 et du 16 décembre 1865 : déclaration (Luxembourg)	583

ACCESSION.

*	1897 Février....	1er.	*Pérou.* Arrangement international du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste.	41
*	—	1er.	*Suède et Norvège.* Convention de droit international privé signée à la Haye en 1896. . .	41
	Avril.....	1er.	*Grande-Bretagne*, pour le protectorat de *Sarawak.* Convention postale universelle : note.	50
*	—	3.	*Roumanie.* Convention sanitaire internationale de Dresde.	50
	—	17.	*Grande-Bretagne* pour la colonie de *Ceylan.* Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg : note	58
	Mai..... ...	30.	*Allemagne.* Compagnie allemande des télégraphes sous-marins : même Convention : note.	61
*	Juillet.....	1er.	*Sarawak (Borneo).* Convention postale universelle	266
*	Septembre.	17.	*Allemagne.* Acceptation de l'accession de la Roumanie à la Convention de Dresde . .	300

* Documents cités.

ACCESSION (*suite*).

Années				Pages
1897	Octobre.....	20.	*France*. Note relative à cette accession.	302
	—	27.	*Allemagne* pour l'*Afrique allemande du Sud-Ouest*. Arrangement international du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste : note . . .	302
	Novembre..	9.	*Allemagne*. Convention de droit international privé de 1896 et protocole additionnel du 22 mai 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649). .	317
*	—	9.	*Autriche-Hongrie*. Mêmes Convention et protocole (V. tome XX, p. 647 et 649)	317
	—	24.	*Etat libre d'Orange*. Convention d'Union postale de Vienne : note.	318
*	Décembre..	18.	*Danemark*. Convention de droit privé de 1896 et protocole additionnel de 1897 (V. tome XX, p. 647 et 649).	329
*	—	31.	*Roumanie*. Mêmes Convention et protocole (V. tome XX, p. 647 et 649).	329
*	—	31.	*Russie*. Mêmes Convention et protocole (V. tome XX, p. 647 et 649)	329
*1898	Janvier.....	1er.	*Afrique allemande du Sud-Ouest*. Arrangement international de Vienne sur les mandats-poste.	330
*	—	1er.	*Etat libre d'Orange*. Convention postale universelle de Vienne	330
	Avril.....	28.	*Grande-Bretagne*. Compagnie « West India Cable Company » pour son câble Bermudes-Jamaïque : Convention de Saint-Pétersbourg : note.	372
	Juillet.....	3.	*Pérou*. Convention de Vienne sur les livrets d'identité : note.	420
*1899	Janvier.....	1er.	*Grande-Bretagne*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. note du 30 décembre 1898).	484
*	Avril.....	1er.	*Ceylan*. Même arrangement (V. note des 22-24 mai 1899)	534
*	—	1er.	*Inde Britannique*. Même arrangement (V. note du 14 février 1899).	534
*	Septembre.	14.	*Jamaïque*. Même arrangement (V. note du 19 octobre 1899).	584
*	Octobre.....	1er.	*Terre-Neuve*. Même arrangement (V. note du 18 octobre 1899)	584
*	Novembre. Décembre.	23. 4.	*Ile de la Réunion*. Traité franco-japonais de 1896 ; échange de notes (V. note du 9 mars 1900)	610
*1900	Janvier.....	1er.	*Etablissements des Détroits*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. note du 5 décembre 1899)	618
*	—	1er.	*Iles Sous-le-Vent*. Même arrangement (V. note du 20 janvier 1900).	
*	—	1er.	*Corée*. Convention postale universelle de Washington (V. décret du 26 décembre 1899) .	618
*	Février...	9-13.	*St-Pierre et Miquelon*, *Martinique*, *Guadeloupe*, *Guyane* et *Inde française*. Traité franco-japonais de 1896 ; échange de notes (V. note du 31 mars).	622

* Documents cités.

ACCESSION (*suite*).

Années			Pages
1900 Juin	26.	*Allemagne pour Samoa*. Convention d'Union postale de Washington : note	657
Juillet	11.	*Monténégro*. Arrangement de Washington sur les mandats-poste : note	666
Août	10.	*Allemagne*. Convention de Saint-Pétersbourg, pour la Compagnie du Câble Borkum-New-York : note	686
Septembre.	16.	*Pérou*. Convention de Washington sur les colis postaux : note	696

ADDITIONNELS (ACTES ET ARTICLES).

*1897 Mai	22.	*Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal*, avec accessions postérieures de *Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemarck, Roumanie, Russie* (Convention de droit international privé du 14 novembre 1896) : protocole (la Haye) (V. tome XX, p. 647) (**)	59
Octobre	29.	*Belgique, Grèce, Italie, Suisse* (Convention du 6 novembre 1885) : Convention (**)	303
1898 Mars	15.	*Belgique, Italie, Grèce, Suisse* (Arrangement monétaire du 15 novembre 1893) : protocole (Paris) (**)	345
Juin	16.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse* (Convention internationale du 14 octobre 1890 sur les transports des marchandises par chemin de fer) : Convention (Paris) (**)	406
Décembre.	24.	*Grande-Bretagne* (Convention du 1er décembre 1897 sur l'échange des colis postaux avec l'Australie) : Convention (Paris)	458
—	25.	*Japon* (Traité de commerce et de navigation du 4 août 1896) : Convention (Tokyo)	460
1899 Mars	10.	*Monaco* (Convention douanière du 9 novembre 1865) : arrangement (Paris)	524
—	21.	*Grande-Bretagne* (Convention de délimitation du 14 juin 1898) : déclaration (Londres)	395
1900 Mai	16.	*Grande-Bretagne* (Convention du 7 septembre 1888) : Convention (Paris)	652
Octobre	10.	*Grande-Bretagne* (Convention du 8 décembre 1882 sur les mandats télégraphiques) : arrangement (Paris)	697
Décembre.	14.	*Belgique, Brésil et divers* (Convention du 20 mars 1883 et protocole de clôture) : acte (Bruxelles)	761
—	14.	*Belgique, Brésil et divers* (Arrangement du 14 avril 1891) ; acte (Bruxelles)	774

ANNEXION.

1898 Mars	19.	*France*. Loi déclarant les îles Sous-le-Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France (**)	349

* Documents cités.
(**) Actes accompagnées d'un Exposé des motifs.

ARBITRAGE.

Années			Pages
1897	Avril.....	10. *Brésil.* Convention (Rio de Janeiro) pour la délimitation de la Guyane française (**) . .	51
1898	Février.....	1er. *France.* Exposé des motifs de la Convention ci-dessus	53
	Août.....	13. *France.* Loi portant ouverture de crédits pour l'exécution de la Convention ci-dessus . .	429
1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	703
1900	Septembre.	11. *Colombie, Costa-Rica.* Sentence arbitrale du Président de la République française pour la délimitation de la frontière entre ces deux pays (Rambouillet)	692
	Décembre..	4er. *Brésil, Suisse.* Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil . .	701

ARMES (Commerce des).

1898	Décembre..	8. *France.* Note relative à la cessation du blocus de la Crète	457
1899	Mars.....	15. *France.* Commerce des matières explosives à Madagascar : décret	528
1900	Juillet.....	26. *France.* Interdiction d'exportation pour la Chine : décret.	668

ARMISTICES.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre (règlement annexe : art. 36 à 41).	718

BELLIGÉRANTS.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention sur les lois de la guerre (règlement annexe : section I).	718

BLESSÉS, HOPITAUX ET AMBULANCES MILITAIRES.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre (règlement annexe, art. 21, 59 et 60)	718
	—	29. *Conférence de la Haye.* Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864 . . .	732

BLOCUS.

1898	Décembre..	8. *Crète.* Cessation du blocus : note	457

BOISSONS (Commerce des).

1898	Novembre..	21. *France.* Application provisoie des nouveaux droits de douane projetés sur les boissons : décret	450

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

BOISSONS (Commerce des) (*suite*).

Années			Pages
1899	Février.....	1er. *France.* Modification du régime des boissons : loi (**)	485
	Avril.....	18. *France, Suisse.* Contrôle de l'exportation des boissons : décret	542
	Juin.....	8. *Allemagne, Belgique, Espagne, Etat du Congo, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Turquie.* Convention internationale (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique	549

BOMBARDEMENTS.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention sur les lois de la guerre (règlement annexe, art. 25 à 27).	718

CABLES SOUS-MARINS.

1897	Mai.....	30. *Allemagne.* Accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg : note	61
1898	Avril.....	28. *Grande-Bretagne.* Accession semblable de la West-India Cable Company pour le câble Bermudes-Jamaïque : note	372
1900	Avril....	27-28. *France.* Avenant à la Convention du 2 juillet 1895 concernant le câble à établir entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.	686
	Août.....	10. *Allemagne.* Accession de la Compagnie du câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention de Saint-Pétersbourg : note	686
	—	21. *France.* Loi approuvant l'avenant du 27-28 avril.	686

CAISSES D'ÉPARGNE.

1897	Mars.....	4. *Belgique.* Convention pour l'exécution du service (Paris) (**)	44

CANAUX.

1898	Juin.....	8. *Allemagne.* Arrangement provisoire concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin (Alberschweiler)	382

CAPITULATIONS.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre (règlement-annexe : art. 35).	718

CHEMINS DE FER.

*1898	Mai.....	2-28. *France, Chine.* Construction de la ligne de Pakhoï : télégrammes	373

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

CHEMINS DE FER (*suite*).

Années				Pages
1898	Juin.....	16.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.* Convention (Paris) additionnelle à l'acte général de 1890 sur le transport des marchandises par voie ferrée (**)	406
	Octobre.....	24.	*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.* Arrangement spécial (Paris) relatif au même objet . . .	439

COLIS POSTAUX.

1897	Janvier.....	5.	*France.* Echange avec Natal : décret	37
	Février.....	4.	*France.* Echange avec le Guatemala, le Paraguay, l'Australie, la Nouvelle-Guinée Britannique et la Nouvelle-Zélande, les îles Fidji, les Nouvelles-Hébrides et les Seychelles : décret	41
	Avril.....	16.	*France.* Echange avec Costa-Rica : décret (V. tome XX, p. 546)	55
	Mai.....	12.	*France.* Echange avec les bureaux autrichiens de Turquie	59
	Juin.....	12.	*République Majeure de l'Amérique centrale.* Convention spéciale (Paris) concernant le *Nicaragua.*	77
	—	15.	*Union postale.* Convention générale suivie d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre (Washington) (**)	182
	Juillet.....	17.	*France.* Loi sur les colis de 5 à 10 kilos . . .	277
	—	28.	*France.* Echange avec le Pérou, la Norvège, l'Afrique du Sud-Ouest allemand, la Guyane anglaise et le Mexique : décret	286
	Septembre.	5.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos : décret.	279
	—	27.	*France.* Echange de colis avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret	300
	Novembre.	16.	*France.* Echange avec le Pérou et la République de Honduras : décret.	317
	Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne.* Convention spéciale concernant l'*Inde britannique* (Paris)	324
	—	1er.	*Grande-Bretagne.* Convention semblable concernant l'*Australie* (Paris)	320
1898	Janvier.....	30.	*France.* Echange des colis avec l'Inde britannique : décret.	332
	Février.....	22.	*Japon.* Convention spéciale (Tokyo)	340
	Mars.....	18.	*France.* Echange avec la Perse : décret.	348
	Avril.....	13.	*Grande-Bretagne.* Arrangement (Paris) sur le service des colis par exprès	370
	—	26.	*France, Algérie, Tunisie.* Colis de 5 à 10 kilos : décret	372
	Mai.....	26.	*France, Grande-Bretagne.* Service des colis par exprès : décret.	378
	—	27.	*France, Egypte.* Echange des colis : décret . .	379
	Juin.....	20.	*Russie.* Arrangement spécial (Saint-Pétersbourg).	456
	Juillet.....	14.	*France, Grande Comore, Anjouan.* Service des colis : décret.	426

** Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
1898	Juillet.....	25. *France.* Echange des colis avec la Russie (Finlande et Caucase compris) : décret	427
	Septembre.	25. *France, Japon.* Echange des colis : décret. . .	431
	Octobre.....	7. *Luxembourg.* Colis de 5 à 10 kilos : arrangement spécial (Paris)	437
	Novembre.	15. *Suisse.* Convention spéciale (Paris)	445
	—	17. *France, Nicaragua.* Echange des colis : décret.	447
	Décembre..	17. *France.* Echange avec diverses colonies anglaises	457
	—	24. *Grande-Bretagne.* Convention additionnelle (Paris) pour l'échange des colis avec l'Australie	458
	—	26. *Union postale.* Décret sur le service des colis postaux (1)	472
1899	Février.....	11. *France, Bolivie, Finlande.* Echange des colis : décret	507
	—	25. *France, Corse.* Colis de 5 à 10 kilos : décret. .	517
	—	21. *Belgique.* Arrangement administratif spécial. .	516
	Mars..... ..	24. *France, Belgique, Suisse, Luxembourg* : service des colis : décret	530
	Avril.....	25. *France.* Echange avec diverses colonies anglaises et allemandes : décret	544
	Mai.....	29. *France, Antilles danoises et Inde britannique.* Service des colis : décret.	548
	Août.....	17. *Equateur.* Convention spéciale (Quito)	578
	Novembre.	15. *France, Colombie, Colonies anglaises.* Service des colis : décret	595
	Décembre..	9. *France, Russie, Turquie.* Modification des taxes d'affranchissement : décret.	611
1900	Janvier.....	28. *France, Equateur.* Echange des colis : décret.	619
	Février.....	3. *France.* Echange semblable avec les bureaux anglais et allemands en Chine : décret . .	621
	Mars..... ..	14. *France, Protectorats allemands.* Modification des taxes d'affranchissement : décret . . .	631
	Avril.....	4. *Grande-Bretagne.* Convention (Paris) concernant l'échange des colis avec Ceylan, Hong-kong et des établissements des Détroits. .	641
	—	20. *France.* Affranchissement des colis à destination des bureaux anglais de la Chine et du Siam : décret	650
	Mai.....	16. *Grande-Bretagne.* Convention additionnelle à la Convention de 1888 sur l'échange des colis avec Maurice (Paris)	652
	Juin.....	20. *France.* Echange avec l'Australie : décret. . .	656
	—	26. *Allemagne.* Accession du Protectorat allemand de Samoa à l'arrangement général de Washington	657
	Juillet.....	28. *France.* Echange avec le Brésil : décret. . . .	669

(1) Applicable aux relations de la France avec les pays suivants : Colonies françaises, Allemagne et protectorat, République Majeure de l'Amérique centrale, République Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Grèce, Guatemala, Turquie, Inde Britannique, Italie, Liberia, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla, bureaux français à l'étranger, bureaux autrichiens du Levant.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
1900	Septembre.	16. *Pérou*. Accession à l'arrangement général de Washington : note.	696
	Décembre..	7. *France*. Participation des bureaux français de Pékin, Tientsin, Hankéou et Chefou au service des colis postaux : décret	755
	Août.....	27. Echange avec les Carolines, Marshall, Mariannes et Palaos : décret	687
	—	27. Echange avec le bureau italien de la Canée, les bureaux allemands de Jaffa, Smyrne et Beyrouth et la Russie (Mer Noire) : décret.	688

COLONIALES (AFFAIRES).

1894	Décembre..	7. *Portugal*. Etablissement de communications télégraphiques avec Mozambique, Madagascar, etc. : Convention (Lisbonne) . . .	333
1896	Mars.....	19. *France*. Régime douanier de Madagascar : Exposé des motifs du projet de loi	55
	Avril.....	28. *Portugal*. Modifications à la Convention précédente : protocole (Lisbonne)	334
*	Septembre.	19. *Côte d'Ivoire*. Traité avec le chef du pays de Gourounsi	37
*1897	Février.	12-13. *Soudan*. Traités avec les chefs des pays de *Boussansé*, *Garangou* et *Leregouri*	44
*	—	19. *Dahomey*. Traité avec le chef de *Pabégou*. .	44
*	Mars.....	12. *Dahomey*. Traité avec le chef de *Birni*. . . .	48
*	—	20. *Côte d'Ivoire*. Traité avec le chef du pays de *Aseydou*, *Bélélé*	48
*	—	24. *Dahomey*. Traité avec le chef du pays de *Niéro*.	48
*	—	25. *Dahomey*. Traité avec le chef du pays de *Kouandé*	49
	Avril.....	6. *France*. Régime douanier de Madagascar : rapport à la Chambre	56
	—	16. *France*. Régime douanier de Madagascar : loi (**)	55
*	Mai.....	3. *Dahomey*. Traité avec le chef du pays de Guilmaro.	58
*	—	4. *Dahomey*. Traité semblable avec le chef de Lamboanti	58
*	—	6. *Dahomey*. Traité semblable avec le chef de Nansougou	59
*	—	7. *Soudan*. Traité semblable avec les rois et chefs du Yagha.	59
*	—	20. *Dahomey*. Traité semblable avec le chef du pays de Kodjar	59
*	Juin.....	12. *Soudan*. Traité semblable avec le chef du pays de Oua.	61
	Juillet.....	9. *Allemagne*. Protocole relatif à la délimitation du Togo et du Soudan et Dahomey	282
*	—	23. *Allemagne*. Convention confirmant le protocole du 9 (Paris) (**)	281
*	—	27. *France*. Rapport sur la situation de la Tunisie en 1895	285

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIALES (AFFAIRES) (*suite*).

Années			Pages
*1897	Juillet.....	28. *France*. Exceptions au tarif général des douanes à Madagascar : décret	285
*	Septembre.	28. *France*. Organisation de la justice au Dahomey.	301
	Octobre.....	6. *France*. Décret ratifiant des traités passés au Nord de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. .	301
	Décembre..	1er. *France*. Décret semblable concernant des traités passés dans la boucle du Niger	319
1898	Mars.....	19. *France*. Loi sur l'annexion des îles Sous-le-Vent de Tahiti (**).	349
*	Avril.....	9. *France*. Rapport et décret portant réorganisation de la justice au Congo	370
	Juin.....	14. *Grande-Bretagne*. Protocole et Convention de délimitation en Afrique (**).	387
	Juillet.....	9. *France*. Vente des immeubles à Madagascar : rapport et décret	426
*	Août.....	2. *France*. Service des douanes en Algérie : décret	428
*	—	8. *France*. Conseil de protectorat au Tonkin : décret	428
*	—	8. *France*. Modification à l'organisation judiciaire au Tonkin : rapport et décret.	428
	—	13. *France*. Ouverture des crédits pour l'exécution de la Convention d'arbitrage franco-brésilienne : loi	429
*	—	28. *France*. Organisation administrative du protectorat de la côte des Somalis : rapport et décret	429
1899	Mars.....	15. *France, Madagascar*. Commerce des matières explosives : rapport et décret	528
	—	21. *Grande-Bretagne*. Déclaration additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (Londres) .	395
	Avril.....	19. *France, Laos*. Organisation administrative : rapport et décret	543
	Juin.....	8. *Allemagne et divers*. Convention internationale (Bruxelles) sur le régime des spiritueux en Afrique (**)	549
*	Octobre.....	11. *France, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Côte des Somalis*. Réorganisation des conseils d'administration : décret	584
	—	17. *France*. Organisation des possessions du Soudan français : rapport et décret. . . .	586-587
1900	Septembre.	5. *France*. Organisation des territoires militaires du Tchad : rapport et décret.	630
	Juin.....	27. *Espagne*. Frontière sur la côte du Sahara et du golfe de Guinée : Convention (Paris) (**). .	660

COMMERCE ET NAVIGATION.

a) *Commerce*.

1894	Février.....	1er. *France*. Exposé des motifs de la loi du 13 décembre 1897 (cadenas douanier)	329
1896	Mars.....	19. *France*. Régime douanier de Madagascar : exposé des motifs	55

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

a) *Commerce* (suite).

Années				Pages
1896	Mai.....	30.	*France*. Modification de la frontière douanière en Savoie : exposé des motifs	532
1897	Janvier.....	19.	*France*. Mesures contre la peste : décret . . .	38
	—	27.	*France*. Décret semblable	39
	Février.....	9.	*France*. Décret semblable	43
	Mars.....	15.	*Chine*. Lettre du Tsong li Yamen à M. Gérard, Ministre de France à Pékin sur les concessions demandées par la France (V. le texte, tome XX, p. 249)	48
	—	18.	*France*. Lettre de M. Gérard à M. Hanotaux sur le même sujet (V. tome XX, p. 249). . . .	48
	Avril.....	6.	*France*. Régime douanier de Madagascar : rapport à la Chambre.	56
	—	16.	*France*. Régime douanier de Madagascar : loi (**).	55
	—	23.	*France*. Mesures contre la peste : décret . . .	58
	Juin.....	4.	*Bulgarie*. Convention spéciale (Sofia) (**) . . .	61
	Juillet.....	28.	*France*. Exceptions au tarif de Madagascar : décret	285
	Décembre..	13.	*France*. Application provisoire des modifications douanières (cadenas) : loi (**)	328
1898	Janvier.....	18.	*France*. Interdiction d'importation du bétail suisse : arrêté.	330
	—	28.	*France*. Interdiction semblable concernant les contrées asiatiques : arrêté	331
	Mars.....	7.	*France, Chine*. Télégramme concernant les concessions demandées par la France (V. tome XX, p. 252).	344
	Avril.....	4.	*France*. Établissement d'un droit sur l'acide borique : loi	367
	—	5.	*France*. Modification du droit de douane sur les porcs et la charcuterie : loi.	368
	—	11.	*France, Chine*. Lettre de M. Dubail à M. Hanotaux sur les concessions demandées par la France (V. tome XX, p. 252)	370
	Mai.....	20.	*France*. Octroi provisoire du tarif minimum à la charcuterie italienne : décret.	378
	—	28.	*France*. Octroi du tarif minimum à certains produits américains : décret	379
	Juillet.....	9.	*France, Madagascar*. Vente des immeubles : rapport et décret	426
	Août.....	2.	*France*. Service des douanes en Algérie : décret.	428
	Novembre.	21.	*France*. Régime des boissons à l'importation : décret	450
	—	21.	*Italie*. *Modus vivendi* commercial : échange de notes	448
	—	29.	*France*. Prorogation du régime de la charcuterie italienne : décret.	455
	—	30.	*France, Etats-Unis*. Interdiction d'importation des arbres et plantes : décret	456
	Décembre..	8.	*Crète*. Cessation du blocus : note	457
	—	25.	*Japon*. Convention complémentaire (Tokyo) : conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* du traité du 4 août 1896. . . .	460

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

a) *Commerce* (suite).

Années			Pages
1899 Février.....	1er.	*France.* Modification du régime des boissons : loi (**).	485
—	4.	*France.* Admission des produits italiens au tarif minimum : loi (**).	489
—	7.	*France.* Mise en vigueur du nouveau régime des produits italiens : décret.	507
—	11.	*Italie.* Régime douanier des produits français : loi	508
—	28.	*France.* Modification du régime douanier des tissus de soie : loi.	520
—	28.	*France* Régime des tissus de soie italiens : décret	521
—	28.	*France.* Régime des tissus de soie chinois et japonais : décret.	522
Mars.....	10.	*Monaco.* Arrangement additionnel (Paris) à la Convention douanière du 9 novembre 1865 (**).	524
—	15.	*France, Madagascar.* Commerce des matières explosives : rapport et décret.	528
—	30.	*France.* Frontière douanière en Savoie : loi (**).	532
Avril.....	18.	*France, Suisse.* Contrôle des boissons exportées : décret	542
Mai.....	4.	*Espagne.* Accord (Bayonne) relatif aux droits et privilèges des frontaliers	546
Juin.....	8.	*Allemagne, Belgique et divers.* Régime des spiritueux en Afrique : Convention (Bruxelles) (**)	549
Juillet.....	24.	*Etats-Unis.* Convention commerciale : ratification en suspens	577
1900 Février.....	24.	*France.* Régime des denrées coloniales ; loi (**).	626
—	24.	*France.* Décret d'application de la loi précédente.	630
Juin.....	1er.	*France, République Argentine.* Interdiction du bétail : arrêté.	655
—	23.	*France, Uruguay.* Interdiction d'importation et de transit du bétail	657
—	28-30.	*Brésil. Modus vivendi* commercial : note	658
Juillet.....	17.	*France* Régime douanier du café : loi (**)	666
—	17.	*France.* Application du tarif minimum aux produits brésiliens : décret	667
—	26.	*France.* Interdiction d'exportation des armes pour la Chine : décret	668
—	30.	*France.* Protection des intérêts français en Océanie : loi (**).	670
—	31.	*Haïti.* Convention spéciale (Port-au-Prince) (**).	673
Août.....	29.	*France.* Application provisoire du tarif minimum aux produits du Portugal et de certains pays extra-européens : décret	689
Septembre.	15.	*France.* Décret complétant l'article 2 du décret précédent.	696
Décembre.	22.	*France.* Décret analogue concernant les mêmes pays	780
—	28.	*France.* Application provisoire du tarif minimum aux produits haïtiens	781

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

b) *Navigation.*

Années			Pages
1897	Juin.....	4. *Bulgarie.* Convention commerciale (art. 8) . .	61
1898	Février.....	4. *Allemagne, Belgique, Pays-Bas.* Convention (Bruxelles) sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure	335
	Juin.....	8. *Allemagne.* Arrangement provisoire (Alberschweiler) concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.	382
1899	Avril.....	1er. *France.* Décret réglementant l'immatriculation et le jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	534

c) *Commerce et navigation.*

1897	Janvier....	2. *Belgique, Tunisie.* Déclaration (Bruxelles) (V. tome XX, p. 628)	37
*	—	12. *Espagne, Tunisie.* Déclaration semblable (Madrid) (V. tome XX, p. 628	38
*	—	26. *Danemark, Tunisie.* Déclaration semblable (Copenhague) (V. tome XX, p. 629). . . .	39
*	Février.....	1er. *Tunisie.* Promulgation de la Convention franco-italienne du 28 septembre 1896 : décret beylical (V. tome XX, p. 597)	41
*	—	1er. *Tunisie.* Extension à la Régence des accords conclus par la France avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie, et la Suisse : décret beylical (V. tome XX, p. 596).	41
*	—	8. *France, Japon.* Exposé des motifs de la Convention du 4 août 1896 (V. tome XX, p. 630).	43
*	Avril.....	3. *Pays-Bas, Tunisie* (la Haye) (V. tome XX, p. 630)	50
*	Mai.....	5. *Suède et Norvège, Tunisie.* Déclaration semblable (V. tome XX, p. 630)	58
*	Juin.....	26. *France.* Lettre du Ministre du Commerce relative au traité franco-japonais (V. tome XX, p. 583)	266
*	Juillet.....	2. *France.* Rapport de M. Flourens, député, sur le traité franco-japonais de 1896 (V. tome XX, p. 567).	266
*	Août.....	30. *Tunisie, Belgique.* Extension des traités conclus avec la France : décret beylical (V. tome XX, p. 628)	300
*	Septembre.	18. *Grande-Bretagne, Tunisie.* Arrangement commercial (Paris) (V. tome XX, p. 631) . . .	300
*	Octobre.....	16. *Tunisie, Grande Bretagne, Suède et Norvège.* Extension des traités avec la France ; décret beylical (V. tome XX, p. 630)	301
*	—	16. *Tunisie, Grande-Bretagne.* Promulgation de l'arrangement du 18 septembre : décret beylical (V. tome XX, p. 631)	302
1898	Mai...	30. *Equateur.* Convention spéciale (Quito) (**) . .	380
	Juin.....	14. *Grande-Bretagne.* Protocole et Convention de délimitation dans le bassin du Niger (Paris) (**).	387

*Documents cités.

(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.

c) *Commerce et navigation* (suite).

Années			Pages
1898 Juin.....	24.	*Uruguay*. Déclaration (Montevideo) remettant en vigueur la Convention de 1892 (**) . . .	424
Septembre.	22.	*France, Japon*. Entrée en vigueur du traité de 1896 : note	431
*1899 Novembre. Décembre.	23. 4.	*France, Japon*. Extension à la colonie de la Réunion du bénéfice du traité du 4 août 1896 : échange de notes	610
*1900 Février..	9-13.	*France, Japon*. Extension du même traité aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Inde française : échange de notes	622

COMMIS-VOYAGEURS.

1897 Juin.....	4.	*Bulgarie*. Convention de commerce : art. 7. .	61
—	4.	*Bulgarie*. Modèle de carte de légitimation . .	66

CONFÉRENCE DE LA HAYE.

1899 Juillet.....	29.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Mexique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Bulgarie*. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (la Haye)	703
—	29.	*Mêmes pays moins Chine et Suisse*. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre (la Haye) (*A la suite un règlement*)	718
—	29.	*Mêmes pays que la Convention sur l'arbitrage*. Convention (la Haye) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.	732
—	29.	*Mêmes pays moins Grande-Bretagne*. Déclaration (la Haye) concernant l'interdiction de lancer des projectiles et explosifs du haut de ballons ou par tout autre mode analogue nouveau	739
—	29.	*Mêmes pays moins Etats-Unis et Grande-Bretagne*. Déclaration (la Haye) concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles contenant des gaz asphyxiants ou délétères . .	741
—	29.	*Mêmes pays moins Etats-Unis, Grande-Bretagne et Portugal*. Déclaration (la Haye) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain	743
—	29.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Mexique, France, Grande-*	

(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes simplement cités.

Années			Pages
		Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Bulgarie. Acte final de la Conférence	745
		CONSULAIRES (ATTRIBUTIONS).	
1851	Novembre.	8. *Brésil.* Décret impérial sur les pouvoirs des consuls en matière de succession	614
1889	Février.....	26. *République Argentine.* Règlement des successions : protocole (Buenos-Aires)	1
	Septembre.	28. *Brésil.* Décret impérial appliquant à la France le décret de 1851	614
1890	Mars.....	31. *France.* Circulaire du Ministre de la Justice sur les rapports consulaires franco-brésiliens .	613
*1897	Janvier....	2. *Belgique, Tunisie.* Déclaration (Bruxelles) . .	37
*	—	12. *Espagne, Tunisie.* Déclaration (Madrid) . . .	38
*	—	26. *Danemark. Tunisie.* Déclaration (Copenhague).	39
*	Février.....	1er. *Tunisie.* Décret beylical.	41
*	Avril.....	3. *Pas-Bas, Tunisie.* Déclaration (la Haye) . . .	50
*	Mai.....	5. *Suède et Norvège, Tunisie.* Déclaration (Paris). .	58
	Août.....	5. *Bolivie.* Convention spéciale (Sucre) (**). . . .	288
*	—	30. *Tunisie, Belgique.* Décret beylical	300
*	Septembre.	18. *Grande-Bretagne, Tunisie.* Arrangement commercial (Paris)	300
*	Octobre.....	16. *Tunisie, Grande-Bretagne, Suède et Norvège.* Décrets beylicaux. 301,	302
1900	Juin..... 25 / Juillet.. 23-31	*Suède et Norvège.* Exemptions accordées aux consuls : échange de notes (Paris)	659
		DÉCLARATIONS.	
*1897	Janvier.....	2. *Belgique.* Régime applicable en Tunisie (Bruxelles) (V. tome XX, p. 628)	37
*	—	12. *Espagne.* Même sujet (Madrid) (V. tome XX, p. 628)	38
*	—	25. *Luxembourg.* Prorogation de l'arrangement télégraphique du 4 mars 1891 (V. *ibid.*, p. 530).	58
*	—	26. *Danemark.* Régime applicable en Tunisie (V. *ibid.*, p. 629.).	50
*	—	28. *Belgique.* Prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 (V. *ibid.*, p. 528).	40
*	Février....	10. *Suisse.* Prorogation de l'accord télégraphique du 28 février 1891 (V. *ibid.*, p. 534) . . .	43
*	Mars.....	4. *Belgique, Pas-Bas.* Prorogation de l'arrangement télégraphique du 27 décembre 1890 (V. *ibid.*, p. 529)	44
*	—	20. *Allemagne.* Prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 (V. *ibid.*, p. 530)	48
*	—	31. *Russie.* Prorogation de l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 (V. *ibid.*, p. 532) .	50

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DÉCLARATIONS (*suite*).

Années			Pages
1897	Avril.....	3. *Pays-Bas*. Régime applicable en Tunisie (la Haye) (V. *ibid.*, p. 630)	50
	Mai.....	5. *Suède et Norvège*. Même sujet (Paris) (V. *ibid.*, p. 630)	58
1898	Juin.....	24. *Uruguay*. Remise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1892 (Montevideo) (**).	424
	Novembre..	21. *Italie*. *Modus vivendi* commercial (Paris). . .	448
1899	Mars.....	20. *Grande-Bretagne*. Prorogation de l'arrangement télégraphique du 11 décembre 1888 (Londres) (**).	529
	—	21. *Grande-Bretagne*. Modification à la Convention de délimitation du 14 juin 1898.	395
	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye*. Interdiction de lancer des projectiles explosifs du haut des ballons	739
	—	29. *Conférence de la Haye*. Interdiction de l'emploi des projectiles répandant des gaz asphyxiants et délétères.	741
	—	29. *Conférence de la Haye*. Interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent en s'aplatissant dans le corps humain.	743

DÉLIMITATION.

1891	Juin.....	10. *Suisse*. Frontière entre le mont Dolent et le lac Léman (Paris); Convention (**).	2
1897	Avril.....	10. *Brésil*. Frontière de la Guyane française : Convention (Rio Janeiro (**)	51
	Juillet.....	9. *Allemagne*. Frontière du Dahomey, du Soudan et du Togo: protocole (Paris)	282
	—	23. *Allemagne*. Convention confirmant le protocole du 9 (**)	281
1898	Juin.....	14. *Grande-Bretagne*. Frontière de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et du Lagos et de la Côte-d'Or et sphères d'influence dans le Niger : protocole (Paris).	387
	—	14. *Grande-Bretagne*. Convention (Paris) confirmant le protocole de même date (**)	386
	Août.....	13. *France*. Ouverture de crédits pour l'exécution de la Convention du 10 avril 1897 : loi . .	429
1899	Mars.....	21. *Grande-Bretagne*. Frontière des possessions respectives à l'est du Niger : déclaration additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (**)	395
	—	30. *France*. Frontière douanière en Savoie : loi (**).	532
	Mai.....	4. *Espagne*. Interprétation des traités de délimitation en ce qui concerne les droits et privilèges des frontaliers : arrangement (Bayonne).	546
1900	Avril.....	4. *Belgique*. Frontière entre Dottignies et Roubaix : Convention (Paris) (**).	646
	Juin.....	27. *Espagne*. Frontière sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée : Convention (Paris) (**)	660

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DÉLIMITATION (*suite*).

Années				Pages.
1900	Septembre.	11.	*Colombie, Costa-Rica*. Sentence arbitrale du Président de la République française fixant la frontière entre les deux pays.	692
	Décembre..	1er.	*France, Brésil*. Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française	701

EMPRUNTS (GARANTIE D').

1898	Mars.....	10.	*Grèce*. Loi hellénique sur le contrôle international des finances	359
	—	29.	*Grande-Bretagne, Grèce, Russie*. Convention (Paris) destinée à faciliter au Gouvernement hellénique la conclusion d'un emprunt (**).	350
	—	31.	*France*. Exposé des motifs de la Convention ci-dessus.	353

ESPIONS.

1899	Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye*. Convention sur les lois et coutumes de la guerre : règlement annexe articles 29 à 31	718

ÉTABLISSEMENT.

*1897	Janv.	2-12-26.	*Belgique, Espagne, Danemark*. Déclarations relatives à la Tunisie (V. tome XX, p. 628 et 629)	37, 38, 39
*	Février.....	1er.	*Tunisie, Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Italie, Russie, Suisse*. Extension à la Régence des traités conclus avec la France : décret beylical (V. tome XX, p. 597).	41
*	Avril.....	3.	*Pays-Bas*. Déclaration relative à la Tunisie (la Haye) (V. tome XX, p. 630).	50
*	Mai.....	5.	*Suède et Norvège*. Déclaration semblable (Paris) (V. tome XX, p. 630)	58
	Juin.....	4.	*Bulgarie*. Convention de commerce (**) . . .	61
*	Août.....	30.	*Tunisie, Belgique*. Extension à la Régence des traités conclus avec la France : décret beylical (V. tome XX, p. 628).	300
*	Septembre	18.	*Grande-Bretagne*. Arrangement relatif à la Tunisie (V. tome XX, p. 631).	300
*	Octobre.....	16.	*Tunisie*. Promulgation de l'arrangement précédent : décret beylical (V. tome XX, p. 631).	302
*	—	16.	*Tunisie, Grande-Bretagne, Suède et Norvège*. Extension à la Régence des traités conclus avec la France : décret beylical (V. tome XX, p. 630).	301
*1898	Juillet.....	9.	*France, Madagascar*. Vente des immeubles : rapport et décret	426
1899	Juillet.....	13.	*France, Maroc*. Taxes municipales de Tanger : loi (**)	572
1900	Juillet.....	30.	*France*. Protection des intérêts en Océanie : loi (**)	670

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ÉTAT CIVIL.

Années			Pages
1899	Août.....	24. *Chili*. Convention (Santiago) sur la communication réciproque des actes d'état civil concernant les nationaux respectifs	582

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1891	Juin.....	15. Convention de délimitation franco-suisse du 10 juin 1891	34
1894	Février.....	1er. Loi du 13 décembre 1897 (cadenas douanier) .	329
1896	Mars.....	19. Loi du 16 avril 1897 : application à Madagascar du tarif général des douanes.	55
	Mai.....	30. Loi du 30 mars 1899 : modification du décret-loi du 12 juin 1860 sur la frontière douanière en Savoie.	532
*1897	Février....	8. Traité de commerce et de navigation du 4 août 1896 avec le Japon (V. tome XX, p. 636) .	43
*	—	8. Convention du 16 octobre 1896 avec le Pérou (propriété industrielle) (V. tome XX, p. 592).	43
*	—	16. Acte additionnel du 4 mai 1896 à la Convention littéraire de Berne et déclaration explicative (V. tome XX, p. 405)	44
*	Avril.....	10. Adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889 (V. tome XX, p. 374)	55
	Mai.....	24. Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest (V. tome XX, p. 525)	59
	—	28. Convention du 4 mars 1897 avec la Belgique pour l'exécution du service de la caisse d'épargne.	47
*	Juin.....	12. Déclarations télégraphiques de janvier-mars 1897 avec divers pays (V. tome XX, p. 532).	81
	Juillet.....	1er. Convention commerciale du 4 juin 1897 avec la Bulgarie	71
*	—	7. Convention d'extradition du 24 décembre 1895 avec les Pays-Bas (V. tome XX, p. 348).	267
	Octobre.....	19. Convention signée à Paris le 23 juillet 1897 pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo	284
	Novembre..	5. Arrangement monétaire du 29 octobre 1897 avec la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse	305
	—	9. Convention consulaire du 5 août 1897 avec la Bolivie.	298
	—	19. Loi du 19 mars 1898 portant annexion des îles Sous-le-Vent de Tahiti.	349
1898	Janvier.....	13. Conventions et arrangements postaux signés à Washington le 15 juin 1897.	255
	Février.....	1er. Convention conclue le 10 avril 1897 avec le Brésil en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage la frontière de la Guyane française	53

* Documents simplement cités.

EXPOSÉ DES MOTIFS (*suite*).

Années				Pages
1898	Mars.....	31.	Convention financière conclue le 29 mars 1898 avec la Grande-Bretagne, la Grèce et la Russie	353
*	Juillet.....	7.	Convention de droit international privé et protocole additionnel signés à la Haye en 1896 et 1897 (V. tome XX, p. 649).	426
*	—	7.	Convention du 27 juillet 1896 avec la Russie pour l'exemption réciproque de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 547). . .	426
	Novembre..	11.	Convention de commerce et de navigation du 30 mai 1898 avec l'Equateur	381
	—	11.	Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer signée à Paris le 16 juin 1898	420
	—	11.	Convention littéraire du 9 mai 1898 avec l'Equateur	377
	—	11.	Déclaration du 24 juin 1898 avec l'Uruguay remettant en vigueur la Convention du 4 juillet 1892	425
	—	11.	Protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 dressé le 15 mars 1898 entre les Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse.	346
	—	21.	Loi du 1er février 1899 modifiant le régime des vins et boissons.	486
	—	25.	Loi du 2 février 1899 accordant le tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries	489
	Décembre..	2.	Convention d'extradition avec la République de Liberia	272
*1899	Février....	28.	Convention franco-russe du 27 juillet 1896 relative à l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 548).	522
*	Mars.....	13.	Loi modifiant celle du 4 février 1899, approuvant la Convention de droit international privé de la Haye (V. tome XX, p. 654) . .	528
	—	27.	Déclaration télégraphique franco-britannique du 20 mars 1899	530
	—	27.	Convention franco-britannique du 14 juin 1898 (délimitation en Afrique)	396
	—	27.	Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 (délimitation en Afrique).	404
	Mai.....	2.	Convention téléphonique du 3 février 1899 avec la Suisse.	506
	—	12.	Arrangement additionnel du 10 mars 1899 avec Monaco.	526
	—	12.	Loi du 13 juillet 1899 autorisant la perception de taxes municipales à Tanger.	573
	Juillet.....	3.	Convention du 10 avril 1899 avec le Mexique (propriété industrielle).	541
	Novembre.	14.	Convention téléphonique du 16 juillet 1899 avec l'Italie.	577

* Documents cités.

EXPOSÉ DES MOTIFS (*suite*).

Années			Pages
1900 Janvier.....	15.	Convention avec Costa-Rica du 9 novembre 1899 sur les mandats-poste	595
—	22.	Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire.	561
—	24.	Loi du 24 février 1900 sur le régime des denrées coloniales.	627
—	24.	Loi du 1er avril 1900 sur la réforme judiciaire en Egypte	640
Février.....	6.	Convention internationale de Bruxelles sur le régime des spiritueux en Afrique	552
	6.	Loi du 12 avril 1900.	649
	20.	Convention d'extradition de 1899 avec le Congo.	605
Mars.....	7.	Convention télégraphique du 17 février 1900 avec la Grande-Bretagne	625
—	30.	Convention téléphonique du 28 mars 1900 avec l'Allemagne	638
Mai.....	31.	Convention avec l'Equateur du 17 mars 1900 sur la protection des marques de fabrique.	634
Juin.....	9.	Loi du 30 juillet 1900 sur la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique.	671
Juillet.....	5.	Loi du 17 juillet 1900 sur le café en fèves et pellicules	666
—	9.	Convention franco-espagnole du 27 juin 1900 sur la délimitation en Afrique	664
Novembre.	15.	Convention commerciale du 31 juillet 1900 avec Haïti	681
Décembre..	14.	Convention télégraphique du 10 octobre 1900 avec l'Angleterre	699

EXTRADITION.

*1897 Février....	1er.	*Tunisie, Suisse.* Décret beylical : art. 2 § 2 (V. tome XX, p. 597)	41
Juillet.....	5.	*Libéria.* Convention spéciale (**).	267
* —	7.	*France.* Exposé des motifs de la Convention de 1885 avec les Pays-Bas (V. tome XX, p. 348).	267
* Août.....	30.	*Tunisie, Belgique.* Décret beylical : art. 3 (V. tome XX, p. 628).	300
* Octobre.....	16.	*Tunisie, Grande-Bretagne, Suède et Norvège.* Décret beylical : art. 2, § 2 (V. tome XX, p. 630).	301
1899 Novembre..	18.	*Congo.* Convention spéciale (Bruxelles) (**). .	598

GUERRE (LOIS ET COUTUMES DE LA).

1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye.* Convention internationale	718

HOSTILITÉS.

1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye.* Convention sur les lois de la guerre : règlement annexe, section II.	718

* Documents cités.
(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.

INTERNEMENT DE BELLIGÉRANTS EN PAYS NEUTRE.

Années				Pages
1899	Juillet	29.	*Conférence de la Haye*. Convention sur les lois de la guerre : règlement annexe, section IV.	718

JURIDICTION.

(*Compétence judiciaire, Exécution des jugements, etc.*)

*1897	Janvier....	2.	*Tunisie, Belgique*. Rapports avec la France dans la Régence : déclaration Bruxelles (V. tome XX, p. 628)	37
*	—	12.	*Tunisie, Espagne*. Même sujet : déclaration (Madrid) (V. tome XX, p. 628).	38
*	—	26.	*Tunisie, Danemark*. Même sujet : déclaration Copenhague) (V. tome XX, p. 629). . . .	39
*	Février.....	1er.	*Tunis*. Décret beylical concernant les traités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Suisse et la Russie (Voir tome XX, p. 597).	41
*	—	1er.	*Suède et Norvège*. Accession à la Convention internationale de droit privé signée à la Haye le 14 novembre 1896 (V. tome XX, p. 647)	41
*	Avril.....	3.	*Tunisie, Pays-Bas*. Rapports avec la France : déclaration (la Haye) (V. tome XX, p. 630).	50
*	Mai.....	5.	*Tunisie, Suède, Norvège*. Déclaration semblable (Paris) (V. tome XX, p. 630)	58
*	—	22.	*Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norwège*. Protocole additionnel (la Haye) à la Convention de droit international privé (V. tome XX, p. 647) (**)	59
*	Août.....	30.	*Tunis*. Décret concernant les traités avec la Belgique (V. tome XX, p. 628).	300
*	Septembre.	18.	*Tunisie, Grande-Bretagne*. Rapports avec la France dans la Régence : arrangement Paris (V. tome XX, p. 631).	300
*	—	28.	*France*. Rapport et décret sur l'organisation de la justice au Dahomey	301
*	Octobre.....	16.	*Tunis*. Décret relatif aux traités avec la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne (V. tome XX, p. 630).	301
*	Novembre.	9.	*Allemagne, Autriche-Hongrie*. Accessions à la Convention de droit international privé de la Haye du 14 novembre 1896 et au protocole additionnel du 22 mai 1897 (V. tome XX, p. 647-649)	317
*	Décembre..	18.	*Danemark*. Accession semblable (V. tome XX, p. 647-649)	329
*	—	31.	*Roumanie, Russie*. Accession semblable (V. tome XX, p. 647-649).	329
1898	Janvier.....	19.	*France*. Rapport et décret portant réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre . . .	330

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

JURIDICTION (*suite*).

Années			Pages
*1898	Avril.....	9. *France*. Rapport et décret portant réorganisation de la justice au Congo français. . . .	370
*	Juillet.....	7. *France*. Exposé des motifs de la Convention de droit international privé et du protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 649).	426
*	—	7. *France*. Exposé des motifs de la Convention franco-russe de 1896 sur l'exemption réciproque de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 547)	426
*	Août.....	8. *France*. Suppression de la cour d'Hanoï et création d'une cour d'appel unique pour toute l'Indo-Chine dont deux chambres siégeront à Saïgon et la 3e à Hanoï : rapport et décret	428
	Novembre..	24. *France*. Organisation des tribunaux indigènes à Madagascar : rapport et décret	451
*1899	Février....	28. *France*. Second exposé des motifs de la Convention franco-russe du 27 juillet 1896 sur l'exemption de la caution *judicatum solvi* (V. tome XX, p. 548).	522
*	Mars.....	13. *France*. Exposé des motifs du projet de loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation de la Convention de droit international privé et du protocole additionnel signés à la Haye (V. tome XX, p. 654)	528
	Juillet.....	8. *Belgique*. Convention (Paris) sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques (**)	556
1900	Avril.....	1er. *France*. Loi relative à une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte (**).	640
	—	12. *France*. Loi relative à l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en Egypte en matière de banqueroute et faillite.	648
	Août.....	3. *France, Belgique*. Note relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 8 juillet 1899.	683
	Novembre.	16. *Belgique*. Déclaration (Paris) relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.	700

LETTRES, CIRCULAIRES, NOTES, DISCOURS, etc.

a) *Lettres, circulaires, etc.*

1897	Janvier.....	28. *France*. Protection des marques de fabrique : circulaire.	40
*	Mars.....	15. *Chine*. Lettre du Tsong li Yamen sur les concessions demandées par la France (V. tome XX, p. 249).	48
*	—	18. *France*. Lettre de M. Gérard, Ministre de France à Pékin à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères sur le même sujet (V. tome XX, p. 249).	48

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

a) *Lettres, circulaires, etc.* (suite).

Années				Pages
*1897	Juin.....	12.	*Chine*. Correspondance entre la légation de France à Pékin et le Tsong li Yamen sur le même sujet (V. tome XX, p. 250)	81
*	—	19.	*France*. Lettre de M. Gérard à M. Hanotaux : même sujet (V. tome XX, p. 252)	81
*	—	26.	*France*. Lettre du Ministre du Commerce à M. Flourens, député, sur le traité de commerce avec le Japon (V. tome XX, p. 583).	266
*1898	Mars.....	7.	*France*. Télégramme de M. Hanotaux à M. Dubail sur les concessions demandées à la Chine (V. tome XX, p. 252)	344
*	Avril.....	11.	*France*. Lettre de M. Dubail à M. Hanotaux : même sujet (V. tome XX, p. 252)	370
*	—	26.	*France*. Télégramme sur l'occupation de Kouang Tcheou Ouan (V. tome XX, p. 255)	372
*	Mai.....	2-28.	*France*. Correspondance entre la légation de France à Pékin et le Ministre des Affaires étrangères à Paris sur le chemin de fer de Pakhoï (V. tome XX, p. 255)	373
*	Décembre..	23.	*Suisse*. Ajournement de l'entrée de la Corée dans l'Union postale : circulaire du Conseil fédéral	484
*1899	Décembre..	1er.	*Suisse*. Participation de la Corée, à partir du 1er janvier 1900, à la Convention principale de l'Union postale de Washington : circulaire du Conseil fédéral	611

b) *Notes*.

*1897	Avril.....	3.	*Roumanie*. Accession à la Convention de Dresde : note roumaine	50
*	Septembre.	22.	*Allemagne*. Même sujet : note allemande. . .	300
*1898	Mai.....	31.	*Pérou, Suisse*. Accession à l'arrangement de Vienne sur les livrets d'identité : note péruvienne	382
*	Juin.....	24.	*Suisse, France*. Même sujet : note suisse. . .	386
	Novembre.	21.	*Italie*. *Modus vivendi* commercial avec la France : note italienne.	448
	—	21.	*Italie*. Même sujet : note française.	449
	—	30.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note britannique	457
	Décembre..	7.		
*1899	Septembre	14.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Accession semblable de la Jamaïque : note britannique	584
*	—	20.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Accession semblable de Terre-Neuve : note britannique	584
*	Novembre.	16.	*Suisse, France*. Accession semblable des Straits Settlements : note suisse.	595
*	—	23.	*France, Japon*. Extension à l'île de la Réunion du traité du 4 août 1896 : échange de notes entre la légation de Tokyo et le Ministre japonais des Affaires étrangères	610
	Décembre..	4.		
*	—	22.	*Iles Sous-le-Vent (Antilles anglaises)*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note suisse	612

* Documents cités.

b) *Notes (suite).*

Années			Pages
* 1900	Février.	9-13. *France, Japon.* Extension du traité de 1896 aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Inde française : échange de notes	622
*	Mai.....	14. *Samoa.* Accession à l'Union postale : note suisse.	652
*	Juin.....	25. *Monténégro.* Accession à l'arrangement de Washington sur les mandats : note suisse.	657
	—	25. *Suède et Norvège.* Privilèges consulaires : note suédoise	659
	—	26. *Brésil. Modus vivendi* commercial avec la France : note française.	658
	—	30. *Brésil.* Même sujet : note brésilienne	658
	Juillet.....	23. *Suède et Norvège.* Privilèges consulaires : note française	659
	—	31. *Suède et Norvège.* Même sujet : note suédoise.	660
*	Août.....	1er. *Allemagne.* Accession de la Compagnie du Câble Borkum-Fayal-New-York à l'Union télégraphique : note austro-hongroise	683
*	—	27. *Pérou.* Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux ; note suisse. . .	689

LIVRETS D'IDENTITÉ.

1897	Juin.....	15. *Union postale.* Arrangement général (Washington) (**)	249
*1898	Mai.....	31. *Pérou.* Notification à la Suisse de son accession à l'arrangement de Vienne de 1894	382
*	Juin.....	24. *Suisse.* Notification à la France de cette accession	386
	Juillet.....	3. *France.* Note relative à cette accession. . . .	426
	Décembre..	26. *Union postale.* Décret fixant le prix des livrets.	465

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS.

1° *Lois.*

1897	Avril.....	16. *France.* Régime douanier de Madagascar (**) .	55
	Juillet.....	17. *France.* Service des colis postaux de 5 à 10 kilos.	277
	Décembre..	13. *France.* Autorisation au Gouvernement de rendre provisoirement applicables par décret les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés (**).	328
1898	Mars.....	10. *Grèce.* Contrôle financier	359
	—	19. *France.* Annexion des îles Sous-le-Vent de Taïti (**)	340
	Avril.....	4. *France.* Etablissement d'un droit de douane sur l'acide borique	367
	—	5. *France.* Modification des droits de douane sur les porcs, cochons de lait, viandes fraîches et viandes salées de porc, charcuterie et saindoux (**).	368

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

1° *Lois* (suite).

Années				Pages
1898	Avril.....	8.	*France*. Approbation des Conventions et arrangements postaux signés à Washington le 15 juin 1897.	369
	—	13.	*France*. Fixation du budget pour l'exercice 1898 (Extrait).	370
	Août.....	13.	*France*. Ouverture d'un crédit pour les dépenses afférentes à l'exécution de la Convention d'arbitrage franco-brésilienne du 10 avril 1897.	429
1899	Février.....	1er.	*France*. Modification du régime douanier des vins, raisins de vendange, moûts et boissons non dénommées (**)	485
	—	2.	*France*. Application du tarif minimum aux produits italiens à l'exception des soies et soieries (**).	489
	—	11.	*Italie*. Régime douanier des produits français.	508
	—	28.	*France*. Modification du régime douanier des tissus de soie.	520
	Mars.....	30.	*France*. Modification du décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie (**).	532
	Mai.....	30.	*France*. Fixation du budget pour l'exercice 1899 (Extrait).	549
	Juillet.....	13.	*France*. Autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger (**)	572
1900	Février.....	24.	*France*. Régime douanier des denrées coloniales (**).	626
	Avril.....	1er.	*France*. Prorogation de la réforme judiciaire en Egypte (**).	640
	—	12.	*France*. Extension de la compétence des tribunaux mixtes en Egypte en matière de faillite et de banqueroute	648
	—	13.	*France*. Fixation du budget général pour l'exercice 1900	650
	Juillet.....	17.	*France*. Modification du tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules.	666
	—	30.	*France*. Autorisation au Président de la République d'assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique (**). . .	670
	Août.....	21.	*France*. Approbation d'un avenant à la Convention du 2 juillet 1895 entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques.	686

2° *Décrets*.

1897	Janvier.....	5.	Colis postaux à destination de Natal.	37
	—	19.	Interdiction en France et en Algérie de l'importation et du transit des drilles, chiffons, débris d'animaux etc. provenant de Bombay.	38
	—	27.	Même interdiction concernant les provenances de Bombay, Kurratchi et autres localités des Indes.	39

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

2°. *Décrets* (suite).

Années			Pages
*1897	Février.....	1er. *Tunisie*. Abrogation des anciens traités avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse et promulgation des nouveaux accords : *décret beylical*.	41
	—	1er. *Tunisie*. Promulgation de la Convention de commerce et de navigation avec l'Italie : *décret beylical*.	41
	—	4. Affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fidji, des Nouvelles-Hébrides et des Seychelles. . .	41
	—	9. Mesures à prendre contre la peste.	43
	Mars.....	29. Réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part. .	49
	Avril.....	16. Extension du service des colis postaux aux relations avec Costa-Rica (V. tome XX, p. 546).	55
	—	23. Abrogation du décret du 20 juillet 1896 : importation en France des drilles, chiffons, etc., venant d'Egypte	58
	Mai.....	12. Affranchissement des colis postaux à destination des bureaux autrichiens en Turquie .	59
	—	29. Affranchissement des correspondances à destination ou provenant du protectorat britannique de Sarawak	60
	Juin.....	28. Correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (V. tome XX, p. 533) . .	266
	—	28. Application du règlement et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Budapest (V. tome XX, p. 520)	266
	Juillet.....	28. Fixation des exceptions au tarif des douanes en ce qui concerne Madagascar	285
	—	28. Echange des colis postaux avec le Pérou, la Norvège, l'Afrique allemande du sud-ouest, la Guyane anglaise et le Mexique.	286
	Août.....	30. *Tunisie*. Abrogation des anciens traités avec la Belgique et promulgation des nouveaux accords : *décret beylical* (V. tome XX, p. 628).	300
	Septembre.	5. Service des colis postaux de 10 kilos	279
	—	27. Affranchissement des colis postaux à destination des bureaux autrichiens en Turquie .	300
	—	28. Organisation de la justice au Dahomey. . . .	301
	Octobre.....	6. Ratification de traités passés au nord de la Côte d'Ivoire et du Dahomey	301
	—	16. *Tunisie*. Promulgation de l'arrangement franco-britannique du 18 septembre 1897 relatif à la Régence : *décret beylical* (V. tome XX, p. 631	302

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
* 1897	Octobre....	16. *Tunisie*, Abrogation des anciens traités avec la Suède et la Norvège et promulgation des nouveaux accords : *décret beylical* (V. tome XX, p. 630).	301
	Novembre..	16. Affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et du Honduras	317
		26. Affranchissement des correspondances à destination ou provenant de l'Etat libre d'Orange.	319
	Décembre..	1er. Ratification de traités passés dans la boucle du Niger	319
1898	Janvier.....	19. Réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre.	330
	—	30. Extension du service des colis postaux aux relations avec l'Inde britannique	332
	—	31. Promulgation de la Convention franco-portugaise du 7 décembre 1894 et du protocole additionnel du 28 avril 1896	332
	Mars.....	18. Colis postaux à destination de la Perse.	348
*	Avril.....	9. Réorganisation de la justice au Congo français.	370
*	—	26. Extension du service des colis postaux de 5 à à 10 kilos entre la France, l'Algérie et la Tunisie.	372
	—	30. Mandats de poste à destination du Pérou.	372
	Mai.....	20. Octroi à titre provisoire du tarif minimum à la charcuterie italienne.	378
	—	26. Colis postaux par exprès à destination de la Grande-Bretagne	378
	—	27. Colis postaux pour l'Egypte	379
	—	28. Octroi à titre provisoire du tarif minimum à certains produits nord-américains	379
*	Juillet.....	9. Vente des immeubles à Madagascar	426
	—	14. Colis postaux pour la Grande-Comore et Anjouan	426
	—	25. Colis postaux pour la Russie (Finlande et Caucase compris).	427
*	Août.....	2. Service des douanes en Algérie	428
*	—	8. Suppression de la Cour d'appel d'Hanoï et création d'une Cour d'appel unique pour toute l'Indo-Chine	428
*	—	8. Institution d'un Conseil du protectorat au Tonkin.	428
*	—	28. Organisation administrative du protectorat français de la côte des Somalis.	429
	Septembre,	25. Colis postaux pour le Japon.	431
	Novembre.	17. Colis postaux pour le Nicaragua.	447
	—	21. Application provisoire des dispositions du projet de loi du 21 novembre 1898 sur le régime des vins.	450
	—	24. Organisation des tribunaux indigènes à Madagascar	451
	—	29. Régime de la charcuterie de provenance italienne	455
	Décembre..	17. Colis postaux à destination de diverses colonies anglaises.	457

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
1898	Décembre..	26. Affranchissement des correspondances à destination ou provenant des pays de l'Union postale et prix des livrets d'identité. . . .	465
	—	26. Service international des recouvrements . . .	471
	—	26. Service international des colis postaux. . . .	472
	—	26. Service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques	474
	—	26. Service international des lettres et boîtes de valeurs déclarées	476
	—	28. Echange de valeurs déclarées avec la Grande-Bretagne	483
1899	Janvier.....	26. Affranchissement des correspondances de ou pour la Corée.	484
	Février.....	7. Mise en vigueur du nouveau régime des produits italiens.	507
	—	11. Colis postaux avec la Finlande et la Bolivie .	507
	—	25. Etablissement en Corse du service des colis postaux de 5 à 10 kilos	517
	—	28. Régime des tissus de soie italiens	521
	—	28. Régime des tissus de soie japonais et chinois.	522
	Mars.....	15. Commerce des matières explosives à Madagascar.	528
	—	17. Taxe supplémentaire de change sur les mandats algériens	529
	—	24. Echange des colis postaux avec la Belgique, la Suisse et le Luxembourg	530
	Avril.....	1er. Taxe sur les mandats émis par les bureaux français du Maroc et du Levant.	538
	—	1er. Immatriculation des bateaux.	534
	—	18. Commerce des boissons entre la France et la Suisse.	542
	—	19. Organisation administrative du Laos.	543
	—	25. Echange des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et allemandes. .	544
	Mai.....	20. Réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste établis en Algérie.	548
	—	29. Echange des colis postaux avec les Antilles danoises et les Indes britanniques	548
	Juin.....	13. Affranchissement des papiers d'affaires entre la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises	554
	—	21. Echange des valeurs déclarées avec l'Inde britannique	555
	—	22. Taxe supplémentaire de change sur les mandats algériens	555
	Octobre.....	11. Réorganisation des conseils d'administration de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Congo et de la Côte des Somalis.	584
	—	12. Echange des valeurs-papier déclarées avec Ceylan	584
	—	12. Suppression de la taxe additionnelle de change sur les mandats émis par les bureaux français du Levant	585
	—	17. Organisation des possessions du Soudan français	587

* Documents cités.

2° *Décrets* (suite).

Années				Pages
1899	Novembre.	15.	Echange des colis postaux avec la Colombie et diverses colonies anglaises.	595
	—	25.	Affranchissement des correspondances échangées par les bureaux français en Chine entre eux ou avec Hong-kong	610
	Décembre..	9.	Affranchissement des colis postaux à destination de la Russie et de la Turquie.	611
	—	26.	Affranchissement des correspondances pour la Corée	612
	—	29.	Echange des mandats-poste avec le Monténégro.	613
1900	Janvier.....	28.	Echange des colis postaux avec l'Equateur . .	619
	—	28.	Taxe des conversations téléphoniques avec le Luxembourg	620
	Février.....	3.	Echange des colis postaux avec les bureaux anglais et allemands en Chine	621
	—	24.	Régime des denrées coloniales.	630
	Mars.....	14.	Affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands	631
	—	22.	Echange des valeurs déclarées avec le Salvador.	639
	—	30.	Taxe des communications téléphoniques avec la Belgique.	639
	Avril.....	20.	Affranchissement des colis postaux à destination des bureaux anglais de la Chine et du Siam.	650
	Mai.....	8.	Affranchissement des lettres et cartes postales originaires des bureaux français du Maroc.	651
	—	24.	Exécution vis-à-vis du Paraguay de la Convention littéraire de Montevideo de 1889 . . .	654
	Juin.....	20.	Affranchissement des correspondances à destination de la Chine.	655
	—	20.	Echange des colis postaux avec l'Australie . .	656
	Juillet.....	17.	Application du tarif minimum aux produits brésiliens	667
	—	26.	Interdiction de l'exportation des armes à destination de la Chine	668
	—	28.	Echange des colis postaux avec le Brésil . . .	669
	Août.....	10.	Echange des lettres de valeurs déclarées avec diverses colonies britanniques	683
	—	27.	Echange des colis postaux avec les îles Carolines, Mariannes et Marshall	687
	—	27.	Echange des colis postaux avec la Crète, la Russie et la Turquie d'Asie.	688
	—	29.	Application du tarif minimum aux provenances du Portugal et de certains pays extra-européens	689
	Septembre.	5.	Organisation du territoire militaire des pays et protectorats du Tchad	690
	—	12.	Taxe des communications téléphoniques de nuit avec l'Italie	695
	—	15.	Application provisoire du tarif minimum à certains produits étrangers.	696
	—	23.	Ports français et algériens acceptant les navires contaminés de peste	697
	Novembre.	22.	Valeurs déclarées pour la Bosnie-Herzégowine.	701
	—	28.	Promulgation des actes de la Conférence de la Haye.	703

2° *Décrets* (suite).

Années			Pages
1900 Décembre..	7.	Participation des bureaux français en Chine au service des colis postaux.	755
—	22.	Application provisoire du tarif minimum aux provenances de certains pays.	780
—	28.	Application provisoire du tarif minimum aux produits haïtiens.	781

3° *Arrêtés, décisions ministérielles, etc.*

1897 Mai....	25.	*France*. Elévation à 500 francs du maximum des mandats-poste à destination ou provenant des recettes, distribution de la Canée, Rethymno et Candie (Crète).	60
Juin..... ...	16.		
—	21.	*France*. Elévation à 500 francs du maximum des mandats postaux à destination ou provenant des recettes-distribution du Levant et du Maroc.	61
—	30.	*France*. Décision semblable concernant le bureau de Sitia (Crète).	288
1898 Janvier.....	18.	*France*. Interdiction de l'entrée et du transit du bétail suisse.	330
—	28.	*France*. Interdiction semblable concernant les animaux vivants et leurs débris provenant des contrées asiatiques	331
1900 Juin.....	1er.	*France*. Interdiction du bétail argentin . . .	655
—	23.	*France*. Interdiction de l'entrée et du transit du bétail uruguayen.	657

MANDATS-POSTE.

1897 Février.....	1er.	*Pérou*. Accession à l'arrangement du 4 juillet 1891	41
Mai.....	25.	*France, Crète*. Elevation du maximum des mandats de ou pour les bureaux français de la Canée, Rethymmo et Candie : arrêté. .	60
Juin.....	16.		
—	15.	*Union postale*. Arrangement général (Washington) suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre (**)	218
—	21.	*France*. Mandats pour les bureaux du Levant et du Maroc : arrêté.	61
—	30.	*France, Crète*. Mandats de ou pour le bureau de Sitia : arrêté.	288
Juillet.....		*France*. Taxe sur les mandats échangés entre les colonies françaises et britanniques : note	288
Octobre.....	27.	*Afrique allemande du Sud-Ouest*. Accession à l'arrangement international de Vienne de 1891 : note	302
—		*France, Portugal*. Reprise du service : note.	316
1898 Janvier.....	1er.	*Afrique allemande du Sud-Ouest*. Accession à l'arrangement de Vienne.	330
Avril....	21.	*France*. Note sur l'adhésion du Pérou à l'arrangement de Vienne.	372
—	30.	*France, Pérou*. Service des mandats : décret .	372

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

MANDATS-POSTE (*suite*).

Années			Pages
1898	Décembre..	26. *France, Union-postale.* Décret sur le service international des mandats (1)	474
*1899	Mars.....	17. *France, Algérie et Colonies.* Taxe supplémentaire de change : décret.	529
*	—	31. *Suisse, France.* Même sujet : note	534
	Avril.....	1er. *France, bureaux du Levant.* Décret analogue. .	538
*	Mai.....	20. *France, Algérie.* Réduction de la taxe de change : décret	548
	Juin.....	22. *France, Algérie, Colonies.* Taxe de change : décret.	555
	Octobre.....	12. *France, bureaux du Levant* : Suppression de la taxe de change : décret	584
	Novembre..	9. *Costa Rica.* Convention spéciale (San José) (**).	591
	Décembre..	29. *France, Montenegro.* Echange : décret	613
1900	Juin.....	26. *Allemagne.* Accession de protectorat de Samoa à l'arrangement de Washington : note.	657
	Juillet.....	11. *Montenegro.* Accession semblable : note. . .	666
	Octobre.....	10. *Grande-Bretagne.* Arrangement additionnel (Paris) à la Convention du 8 décembre 1882.	697

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

1897	Juin.....	15. *Union postale.* Arrangement général (Washington) : articles IV, V § 2, et règlement de service ; articles III, V § 2, VII § 3 à 7, IX § 1, XI § 2, XIV § 7.	218
	Octobre.....	*France, Portugal.* Reprise du service : note. . .	316
1898	Décembre...	26. *France, Union-postale.* Décret : articles 5, 6, 7.	474
1900	Octobre.....	10. *Grande-Bretagne.* Arrangement additionnel à la Convention du 8 décembre 1882.	

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

1897	Janvier.....	28. *France.* Circulaire du Ministre du commerce .	40
1899	Avril.....	10. *Mexique.* Convention spéciale (Mexico) (**) . .	539
1900	Mars.....	17. *Equateur.* Convention spéciale (Quito) (**) . .	632
	Décembre..	14. *Belgique, Brésil et divers.* Acte additionnel (Bruxelles) à la Convention du 20 mars 1883.	761
	—	14. *Belgique et divers.* Acte additionnel (Bruxelles) à l'acte de Madrid sur l'enregistrement international des marques.	774

MÉDIATION.

1899	Juillet.....	29. *Conférence de la Haye*, Convention sur les lois et coutumes de la guerre.	718

(1) Ce décret est applicable aux relations de la France avec les pays suivants : Algérie et bureaux français à l'étranger, Allemagne et protectorats, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine, bureaux autrichiens en Turquie, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark (Feroë et Antilles danoises), Egypte, Grèce, Italie, Islande, Erythrée, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Curaçao, Guyane néerlandaise, Portugal, Roumanie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie.

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

MONNAIES.

Années			Pages
1897 Octobre.....	29.	*Belgique, Grèce, Italie, Suisse.* Arrangement additionnel (Paris) à la Convention du 6 novembre 1885 (**) (*à la suite le rapport à la Chambre*).	303
1898 Mars.....	15.	*Mêmes pays.* Protocole additionnel (Paris) à l'arrangement de 1893 (**).	345

MOUVEMENTS POSTAUX (SERVICE DES)

1900 Juin.....	26.	*Allemagne.* Accession pour le protectorat de Samoa à la Convention de Washington. .	657

NEUTRALITÉ.

1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre : règlement, section IV	718

OCCUPATION DE TERRITOIRE PAR L'ENNEMI.

1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre : règlement, section III.	718

PARLEMENTAIRES.

1899 Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye.* Convention sur les lois et coutumes de la guerre : règlement annexe, articles 32 à 34.	718

PÊCHE FLUVIALE.

1899 Décembre.	27.	*Suisse.* Convention (Paris) pour réglementer la pêche dans les eaux frontières (*ratification en suspens*)	613

POLICE SANITAIRE.

1897 Janvier.....	19.	*France, Inde.* Mesures contre la peste : décret.	38
—	27.	*France, Inde.* Décret semblable	39
Février.....	9.	*France, Inde.* Décret semblable	43
* Avril.....	3.	*Roumanie.* Accession à la Convention de Dresde.	50
* —	23.	*France, Egypte.* Réadmission des linges et chiffons : décret	58
* Septembre.	17.	*Allemagne.* Acceptation de l'accession de la Roumanie à la Convention de Dresde. . .	300
* —	22.	*Allemagne.* Notification de cette accession à la France.	300
Octobre....	20.	*France.* Note relative à cette accession. . . .	302
1898 Janvier.....	18.	*France, Suisse.* Interdiction du bétail : arrêté .	330
—	28.	*France, Asie.* Interdiction des animaux vivants et de leurs débris : arrêté	331
Novembre.	30.	*France, Etats-Unis.* Interdiction d'importation des arbres et arbustes : décret.	456

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

POLICE SANITAIRE (*suite*).

Années				Pages
1900	Juin.....	1er.	*France, Argentine.* Interdiction d'importation du bétail : arrêté.	655
	—	23.	*France, Uruguay.* Interdiction d'importation du bétail : arrêté	657
	Septembre.	28.	*France, Algérie.* Mesures contre la peste : décret	697

POSTE.

1897	Janvier.....	5.	*France.* Echange des colis postaux avec le Natal : décret	37
*	Février.....	1er.	*Pérou.* Adhésion à l'arrangement international du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste . .	41
	—	4.	*France.* Echange des colis postaux avec le Guatemala, le Paraguay, l'Australie et diverses colonies anglaises.	41
	Mars.....	4.	*Belgique.* Convention (Paris) pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne (**). . .	44
	Avril.....	16.	*France.* Echange des colis postaux avec Costa-Rica : décret (V. tome XX, p. 546). . . .	55
	Mai.....	12.	*France.* Echange des colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret . . .	59
	—	25.	*France.* Elévation du maximum des mandats-poste émanant ou à destination des recettes-distribution de la Corée, Rethymno et Candie	60
	—	29.	*France.* Affranchissement des correspondances de ou pour Sarawak.	60
	Juin.....	12.	*République Majeure de l'Amérique centrale pour Nicaragua.* Convention sur les colis postaux.	77
	—	15.	*Union postale universelle.* Convention générale (Washington) (**)	82
	—	15.	*Union postale.* Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée (Washington) (**)	158
	—	15.	*Union postale.* Convention concernant l'échange des colis postaux (Washington) (**). . . .	182
	—	15.	*Union postale.* Arrangement concernant le service des mandats-poste (Washington) (**).	218
	—	15.	*Union postale.* Arrangement concernant les recouvrements (Washington) (**)	237
	—	15.	*Union postale.* Arrangement sur les livrets d'identité (Washington) (**)	249
	—	21.	*France.* Elévation du maximum des mandats provenant ou à destination des bureaux français du Maroc et du Levant : décision ministérielle	61
	—	30.	*France.* Décision semblable concernant le bureau de Sitia (Crète).	288
*	Juillet.....	1er.	*Sarawak (Bornéo).* Accession à la Convention d'Union postale universelle.	266
	—	17.	*France.* Loi sur les colis postaux de 5 à 10 kilos .	277

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1897 Juillet.....	28.	*France*. Echange des colis postaux avec le Pérou, la Norvège, la Guyane anglaise, le Mexique et l'Afrique allemande du Sud-Ouest : décret.	286
—		*France*. Taxe perçue par les bureaux britanniques sur les mandats échangés entre les colonies françaises à certaines colonies britanniques : note.	288
Septembre.	5.	*France*. Colis postaux de 5 à 10 kilos : décret.	279
—	27.	*France*. Echange des colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret. . .	300
Octobre.....	27.	*France*. Accession de l'Afrique allemande du Sud-Ouest à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste : note.	302
—		*France*. Objets recommandés pour l'Abyssinie : note	316
—		*France, Portugal*. Reprise du service des mandats postaux et télégraphiques : note . . .	316
—		*France, Comores*. Echange des valeurs déclarées : note	316
Novembre.	16.	*France, Pérou, Honduras*. Echange des colis postaux : décret.	317
—	24.	*Etat libre d'Orange*. Accession à la Convention d'Union postale signée à Vienne : note . .	318
—	26.	*France*. Taxe des correspondances pour ou de l'Etat d'Orange : décret	319
Décembre..	1er.	*Grande-Bretagne*. Convention (Paris) concernant l'échange des colis postaux avec l'Inde britannique.	324
—	1er.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable (Paris) concernant l'Australie	320
*1898 Janvier.....	1er.	*Afrique allemande du Sud-Ouest*. Accession à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste.	330
—	1er.	*État d'Orange*. Accession à la Convention postale universelle de Vienne	330
—	13.	*France*. Exposé des motifs des Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897	255
—	30.	*France, Inde britannique*. Echange des colis postaux : décret.	332
Février.....	22.	*Japon*. Convention (Tokyo) concernant l'échange des colis postaux.	340
Mars.....	18.	*France, Perse*. Echange des colis postaux : décret	348
Avril.....	8.	*France*. Loi approuvant les Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington (**)	369
—	13.	*Grande-Bretagne*. Convention concernant la livraison des colis postaux par exprès. . .	370
—	21.	*France*. Note relative à l'adhésion de la République du Pérou à l'arrangement de Vienne sur les mandats-poste.	372

*Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
*1898	Avril.....	26. *France, Algérie, Tunisie.* Colis de 5 à 10 kilos : décret	372
	—	30. *France.* Échange des mandats avec le Pérou : décret	372
	Mai.....	26. *France, Grande-Bretagne.* Service des colis postaux par exprès : décret	378
	—	27. *France, Egypte.* Service des colis postaux : décret	379
*	—	31. *Pérou.* Notification à la Suisse de son adhésion à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité	382
*	Juin.....	20. *Russie.* Arrangement sur les colis postaux.	456
	—	24. *Suisse.* Notification à la France de l'accession du Pérou à l'arrangement international de Vienne sur les livrets	386
	Juillet.....	3. *France.* Note relative à la même accession.	426
	—	14. *France.* Colis postaux pour la Grande Comore d'Anjouan : décret	426
	—	25. *France.* Colis postaux pour la Russie (Finlande et Caucase compris) : décret	427
	Septembre.	25. *France, Japon.* Service des colis postaux : décret	431
	Octobre.....	7. *Luxembourg.* Convention relative au service des colis de 5 à 10 kilos	437
	Novembre.	15. *Suisse.* Convention relative au service des colis postaux	445
	—	17. *France, Nicaragua.* Échange des colis : décret.	447
	—	30. / Décembre.. 7. *Grande-Bretagne, Suisse.* Accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : notes britanniques	457
	—	17. *France.* Échange des colis postaux avec diverses colonies anglaises : décret	457
*	—	23. *Suisse* : ajournement de l'entrée de la Corée dans l'Union postale : circulaire.	484
	—	24. *Grande-Bretagne.* Convention additionnelle pour l'échange de colis avec l'Australie (Paris)	458
	—	26. *France.* Affranchissement des correspondances à destination ou en provenance des pays de l'Union postale et fixation du prix des livrets d'identité : décret	465
	—	26. *France.* Service international des valeurs déclarées : décret	476
	—	26. *France.* Service international des recouvrements : décret.	471
	—	26. *France.* Service international des colis postaux : décret	472
	—	26. *France.* Service international des mandats-poste et des mandats télégraphiques : décret	474
	—	28. *France, Grande-Bretagne.* Échange des valeurs déclarées.	483

*Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1898 Décembre..	30.	*France*. Note relative à l'accession de la Grande-Bretagne à l'arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée	484
*1899 Janvier.....	1er.	*Grande-Bretagne*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées .	484
—	26.	*France, Corée*. Affranchissement des correspondances : décret.	484
Février.....	11.	*France, Bolivie, Finlande*. Echange des colis postaux : décret.	507
—	14.	*France*. Accession de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note.	516
—	25.	*France, Corse*. Colis postaux de 5 à 10 kilos : décret	517
Février	21.	*Belgique*. Arrangement sur les colis.	516
Mars.....	4.		
—	17.	*France, Algérie, Colonies*. Taxe supplémentaire de change sur les mandats : décret	529
—	24.	*France, Belgique, Luxembourg*. Service des colis postaux : décret	530
—	31.	*France, Suisse*. Taxe additionnelle de change perçue en Suisse sur les mandats : note. .	534
Avril.....	1er.	*Ceylan*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	534
—	1er.	*Inde britannique*. Accession semblable . . .	534
—	1er.	*France : bureaux français du Levant et du Maroc*. Taxe de change sur les mandats : décret	538
—	25.	*France. Colonies anglaises et allemandes*. Echange de colis postaux : décret	544
Mai.....	7.	*France*. Participation du Chili aux envois contre remboursement : note	547
—	20.	*France, Algérie*. Réduction de la taxe de change sur les mandats : décret	548
—	22-23-24.	*France, Suisse*. Note relative à l'accession de Ceylan à l'arrangement sur les valeurs déclarées	548
—	29.	*France, Antilles danoises, Inde britannique*. Service des colis postaux : décret.	548
Juin.....	13.	*France, Colonies. Tripoli*. Affranchissement des papiers d'affaires : décret.	554
—	21.	*France, Inde britannique*. Echange des valeurs déclarées : décret	555
—	22.	*France, Algérie, Colonies*. Taxe supplémentaire de change sur les mandats : décret	555
Août.....	17.	*Equateur*. Convention sur l'échange des colis postaux (Quito)	578
Septembre.	14.	*Grande-Bretagne*. Accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	584
Octobre.....	1er.	*Terre-Neuve*. Accession au même arrangement.	584
—	12.	*France*. Taxe de change sur les mandats des bureaux du Levant : décret.	584
—	12.	*France, Ceylan*. Echange des valeurs déclarées : décret	585

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1899	Novembre.	9. *Costa-Rica*. Convention pour l'échange des mandats (San José) (**).	591
	—	15. *France*. Echange des colis postaux avec la Colombie et diverses colonies anglaises : décret.	595
	—	25. *France*. Echange des correspondances entre les bureaux étrangers en Chine	610
*	Décembre..	1er. *Suisse*. Circulaire notifiant la participation de la Corée à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington	611
	—	9. *France, Turquie, Russie*. Colis postaux : décret	611
	—	22. *Suisse*. Notification de l'accession des îles Sous-le-Vent à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	612
	—	26. *France, Corée*. Affranchissement des correspondances : décret	612
	—	29. *France, Monténégro*. Service des mandats : décret	613
*1900	Janvier.....	1er. *Straits Settlements*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées .	618
*	—	1er. *Iles Sous-le-Vent (Antilles anglaises)*. Accession semblable	618
*	—	1er. *Corée*. Participation à l'Union postale.	618
	—	28. *France, Equateur*. Colis postaux : décret.	619
	Février	3. *France, bureaux anglais et allemands en Chine*. Colis postaux : décret	621
	Mars.....	14. *France, protectorats allemands*. Décret analogue	631
	—	22. *France, Salvador*. Valeurs déclarées : décret.	639
	Avril.....	4. *Grande-Bretagne*. Convention (Paris) pour l'échange des colis postaux avec Ceylan, Hong-Kong et les Straits Settlements.	641
	—	20. *France, Siam, Chine*. Colis postaux : décret.	650
	Mai.....	8. *France, bureaux français du Maroc*. Affranchissement des correspondances : décret .	651
	Mai.....	14. *Allemagne*. Adhésion du protectorat de Samoa	
	Juin.....	26. à l'Union postale : note	657
	Mai.....	16. *Grande-Bretagne*. Colis postaux avec Maurice : Convention additionnelle	652
	Juin.....	20. *France, Chine*. Affranchissement des correspondances : décret.	655
	—	20. *France, Australie*. Colis postaux : décret	656
	Juillet.....	11. *Monténégro*. Accession à l'arrangement de Washington sur les mandats : note.	666
	—	28. *France, Brésil*. Colis postaux : décret.	669
	Août.....	10. *France, colonies anglaises*. Valeurs déclarées : décret	683
	—	27. *France, Carolines, Mariannes Palaos, et Marshall*. Colis postaux : décret	687
	—	27. *France, Crète, Russie, Turquie d'Asie*. Décret semblable	688

** Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années				Pages
1900	Septembre.	16.	*Pérou*. Accession à la Convention de Washington sur les mandats : note	696
	Octobre.....	10.	*Grande-Bretagne*. Arrangement additionnel relatif aux mandats télégraphiques (**) . . .	697
	Novembre..	22.	*France, Bosnie-Herzégovine*. Valeurs déclarées : décret	701
	Décembre..	7.	*France, bureaux français en Chine*. Colis postaux : décret	755

PRISE DE POSSESSION.

*1898	Avril.....	26.	*France, Chine*. Occupation de Kouang-tchéou Ouan : télégramme	372

PRISONNIERS DE GUERRE.

1899	Juillet.....	29.	*Conférence de la Haye*. Convention sur les lois et coutumes de la guerre : règlement annexe, chapitre II	718

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1897	Janvier.....	28.	*France*. Circulaire du Ministre du Commerce relative à la protection des marques de fabrique et de commerce	40
*	Février.....	8.	*France* (Convention du 16 octobre 1896 avec le Pérou). Exposé des motifs (V. tome XX, p. 592)	43
1899	Avril	10.	*Mexique*. Convention spéciale (Mexico) (brevets, marques, noms et dessins) (**). . .	539
1900	Mars.....	17.	*Equateur*. Convention pour la protection des marques (Quito) (**)	632
	Décembre..	14.	*France, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie*. Acte additionnel signé à Bruxelles en vue de modifier la Convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture est annexé (**)	761
	—	14.	*France, Belgique, Brésil, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie*. Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce signé à Bruxelles (**)	774

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

*1897	Février....	16.	*France* (Arrangement additionnel du 4 mai 1896 à la Convention de Berne). Exposé des motifs (V. tome XX, p. 405).	44
*	Avril.....	10.	*France* (Adhésion à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889). Exposé des motifs (V. tome XX, p. 374)	55

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (*suite*).

Années				Pages
1898	Mai.....	9.	*Equateur*. Convention spéciale (Quito) (**). .	373
1899	Septembre.	9.	*Luxembourg*. Abrogation des Conventions de 1856 et 1865 : déclaration (Luxembourg). .	583
1900	Mai.....	24.	*France, Paraguay*. Exécution de la Convention de Montevideo : décret.	654

PROROGATION.

*1897	Janvier.....	25.	*Luxembourg*. Arrangement télégraphique du 4 mars 1891 : déclaration (Paris) (V. tome XX, p. 530).	158
*	—	28.	*Belgique*. Convention télégraphique du 27 février 1891 : déclaration (Paris) (V. tome XX, p. 528).	40
*	Février.....	10.	*Suisse*. Arrangement télégraphique du 28 février 1891 : déclaration (Paris) (V. *ibid.*, p. 534).	43
*	Mars.....	4.	*Belgique, Pays-Bas*. Convention télégraphique du 27 décembre 1890 : déclaration (Paris) (V. *ibid.*, p. 592)	44
*	—	20.	*Allemagne*. Arrangement télégraphique du 28 février 1891 : déclaration (Paris) (V. *ibid.*, p. 530).	48
*	—	31.	*Russie*. Arrangement télégraphique du 23 mars 1891 : déclaration (Paris) (V. *ibid.*, p. 532).	50
1898	Novembre.	29.	*France, Italie*. Régime de la charcuterie, décret du 20 mai 1898 : décret	455
1899	Mars.....	20.	*Grande-Bretagne*. Arrangement télégraphique du 11 décembre 1888 : déclaration (**). . .	529
	Août.....	28.	*Espagne*. Entrée en vigueur de l'arrangement du 4 mai 1899 : protocole (Bayonne) . . .	547
1900	Avril.....	1er.	*France*. Réforme judiciaire en Egypte : loi (**).	640

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX.

1889	Février.....	26.	*République Argentine*. Intervention des consuls dans le règlement des successions (Buenos-Aires)	1
1896	Avril.....	28.	*Portugal*. Modification de la Convention du 7 décembre 1894 (Lisbonne)	334
1897	Mai.....	22.	*Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède* et *Norvège* avec accessions des pays suivants : *Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Roumanie, Russie*. Protocole (La Haye) additionnel à la Convention de droit international privé de 1896 (V. tome XX, p. 647) (**)	59
	Juin.....	4.	*Bulgarie*. Convention de commerce : protocole final	69
	—	15.	*Union postale*. Convention postale universelle : protocole final	99
	—	15.	*Union postale*. Convention sur les colis postaux : protocole final	191
	—	15.	*Union postale*. Arrangement sur les valeurs déclarées : protocole final	167

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

PROTOCOLES ET PROCÈS-VERBAUX (*suite*).

Années				Pages
1897	Juillet.....	9.	*Allemagne.* Délimitation du Dahomey, du Soudan et du Togo (Paris).	282
1898	Mars.....	15.	*Belgique, Grèce, Italie, Suisse.* Monnaies (Paris.	345
	Juin.....	8.	*Allemagne.* Alimentation du canal de la Marne au Rhin (Alberschweiler)	382
	—	14.	*Grande-Bretagne.* Délimitation des possessions dans le bassin du Niger (Paris).	387
	—	16.	*Allemagne et divers.* Convention sur le transport des marchandises par chemins de fer : procès-verbal de signature.	415
1899	Août.....	28.	*Espagne.* Prorogation de la date d'entrée en vigueur de l'arrangement du 4 mai 1899 (Bayonne).	547

RAPPORTS.

1° *Aux Chambres.*

1897	Avril.....	6.	Projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes (M. Maurice Lebon, député)	56
*	Juillet..	2.	Convention commerciale de 1896 avec le Japon (M. Flourens, député) (V. tome XX, p. 567).	266
	Novembre.	23.	Arrangement monétaire du 29 octobre 1897 (M. Cros-Bonnel, député)	307

2° *Au Président de la République.*

*1897	Juillet.....	27.	Situation de la Tunisie en 1895.	285
*	Septembre.	28.	Organisation de la justice au Dahomey. . . .	301
1898	Janvier.....	19.	Réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre.	330
*	Avril...	9.	Réorganisation de la justice au Congo français.	370
*	Juillet.....	9.	Vente des immeubles à Madagascar	426
*	Août.....	8.	Suppression de la Cour d'Hanoï et création d'une Cour d'appel unique pour toute l'Indo-Chine.	428
*	—	28.	Organisation administrative du protectorat de la Côte des Somalis	429
	Novembre.	24.	Organisation des tribunaux indigènes à Madagascar	451
1899	Avril.....	19.	Organisation administrative du Laos.	543
	Octobre.....	17.	Organisation des possessions du Soudan français	586
1900	Septembre.	5.	Organisation du territoire militaire du Tchad.	690

RATIFICATION ET CONFIRMATION (ACTES DE).

1897	Juillet.....	23.	*Allemagne.* Convention renfermant le protocole du 9 juillet relatif à la délimitation du Dahomey, du Soudan et du Togo (Paris) (**).	281
	Octobre.....	6.	*France.* Décret ratifiant des traités passés au nord de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey. .	301
	Décembre..	1er.	*France.* Décret semblable concernant des traités passés dans la boucle du Niger.	319

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

RATIFICATION ET CONFIRMATION (*Actes de*) (*suite*).

Années				Pages
1898	Janvier.....	31.	*France.* Décret promulguant et approuvant les arrangements télégraphiques du 7 décembre 1894 et 28 avril 1896 avec le Portugal. . .	332
	Juin.....	14.	*Grande-Bretagne.* Convention confirmant le protocole du même jour pour la délimitation des possessions du bassin du Niger (**).	386
	Avril.....	13.	*France.* Loi de finances : art. 25 (ratification des décrets télégraphiques des 29 mars et 28 juin 1897)	370
1899	Mai.....	30.	*France.* Loi de finances : art. 20 (ratification de la Convention télégraphique avec le Luxembourg du 22 septembre 1898). . . .	549
1900	Avril.....	13.	*France.* Loi de finances (ratification d'arrangements télégraphiques avec la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal).	650

RECOUVREMENTS PAR LA POSTE.

1897	Juin.....	15.	*Union postale.* Arrangement (Washington) (**).	237
1898	Décembre..	26.	*France. Union postale.* Décret sur le service international des recouvrements (1).	471
1900	Juin.....	26.	*Samoa.* Accession à l'arrangement de Washington.	657

SUCCESSIONS.

1851	Novembre.	8.	*Brésil.* Décret impérial relatif aux pouvoirs des consuls	614
1889	Février.....	26.	*République Argentine.* Protocole relatif à l'intervention des consuls (Buenos-Aires) . .	1
	Septembre.	28.	*Brésil.* Décret impérial étendant à la France le décret de 1851	614
1890	Mars.....	31.	*France.* Circulaire de la justice sur les rapports consulaires franco-brésiliens en matière de succession	613
1897	Août.....	5.	*Bolivie.* Convention consulaire (art. 12 à 19) (Sucre) (**)	288

TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (RELATIONS).

1894	Décembre..	7.	*Portugal.* Etablissement de communications entre divers établissements européens de l'Océan Indien : Convention (Lisbonne) . .	333
1896	Avril.....	28.	*Portugal.* Protocole (Lisbonne) modifiant la Convention précédente.	334
*	Janvier.....	25.	*Luxembourg.* Prorogation de l'arrangement télégraphique du 4 mars 1891 : déclaration (Paris)	158

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

(1) Ce décret est applicable aux relations de la France avec les pays suivants : Algérie, Allemagne, Protectorats allemands, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Italie, Egypte, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Indes orientales néerlandaises, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.

* Documents cités.

TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (RELATIONS) (*suite*).

Années			Pages
1897	Janvier.....	28. *Belgique*. Prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 : déclaration (Paris)	40
	Février.....	10. *Suisse*. Prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 : déclaration (Paris)	43
	Mars.....	4. *Belgique, Pays-Bas*. Prorogation de la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 : déclaration (Paris)	44
	—	20. *Allemagne*. Prorogation de l'arrangement télégraphique du 28 février 1891 : déclaration (Paris)	48
	—	29. *France*. Réduction de la taxe des télégrammes entre la France continentale, la Corse, Andorre et Monaco, d'une part, l'Algérie et la Tunisie de l'autre	49
	—	31. *Russie*. Prorogation de l'arrangement télégraphique du 23 mars 1891 : déclaration (Paris)	49
	Avril.....	17. *Grande-Bretagne*. Accession de la colonie de Ceylan à l'Union télégraphique : note	58
	Mai.....	24. *France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant le règlement des tarifs arrêtés par la Conférence internationale de Budapest	59
		30. *Allemagne*. Accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg : note	61
	Juin.....	28. *France*. Régime de la correspondance privée : décret (V. tome XX, p. 523)	266
	—	28. *France*. Application du règlement et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Budapest (V. tome XX, p. 520)	266
	Octobre.....	*France, Portugal*. Reprise du service des mandats télégraphiques : note	316
1898	Janvier.....	31. *France*. Décret promulguant les conventions franco-portugaises des 7 décembre 1894 et 28 avril 1896	332
	Avril.....	13. *France*. Loi de finances (art. 25)	370
	—	28. *France, Grande-Bretagne*. Accession de la West India Cable Company pour son Cable Bermudes Jamaïque à la Convention de Saint-Pétersbourg : note	372
	Septembre.	22. *Luxembourg*. Arrangement (Luxembourg) concernant les télégrammes destinés à la publicité	429
	Octobre.....	4. *Luxembourg*. Arrangement sur le service de la correspondance téléphonique (Luxembourg)	432
	—	6. *Espagne*. Arrangement (Madrid) pour l'échange des télégrammes de presse	435
	—	29. *Belgique*. Convention (Paris) sur l'exécution du service téléphonique	442

* Documents cités.

TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (RELATIONS) (*suite*).

Années			Pages
1899 Février.....	3.	*Suisse.* Convention (Paris) sur la correspondance téléphonique (**).	503
Mars.....	3.	*Espagne, Portugal.* Convention (Lisbonne) relative aux télégrammes de presse échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des lignes espagnoles	522
—	20.	*Grande-Bretagne.* Déclaration (Londres) prorogeant la Convention télégraphique du 11 décembre 1888 (**)	529
Mai.....	30.	*France.* Loi de finances (art. 20).	549
Juillet.....	16.	*Italie.* Convention (Rome) sur l'exécution du service téléphonique (**)	573
Novembre..	8.	*Grande-Bretagne.* Arrangement (Paris) pour l'échange des télégrammes de presse. . .	588
1900 Janvier.....	28.	*France, Luxembourg.* Décret sur le service téléphonique entre les deux pays.	620
Février.....	17.	*Grande-Bretagne.* Convention spéciale (Paris) (**).	622
Mars.....	28.	*Allemagne.* Convention sur le service téléphonique (Paris) (**)	635
	30.	*France, Belgique.* Taxe des communications téléphoniques : décret.	639
Avril.....	13.	*France.* Loi de finances : ratification de décrets approuvant des arrangements télégraphiques avec l'Espagne, le Portugal et la Grande-Bretagne	650
—	27-28.	*France.* Avenant à la Convention du 2 juillet 1895, relative au câble entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles	686
Août.....	10.	*Allemagne.* Accession de la Compagnie du Câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg : note.	686
—	21.	*France.* Loi approuvant l'avenant du 27-28 avril 1900	686
Septembre.	12.	*Italie.* Taxe des communications téléphoniques de nuit : décret.	695
Octobre.....	10.	*Grande-Bretagne.* Arrangement additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 ; échange de mandats télégraphiques (**).	697

TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER.

1898 Juin.....	16.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suisse.* Convention additionnelle à la Convention du 14 octobre 1890 (**).	406
—	16.	*Mêmes pays.* Procès-verbal de signature . . .	415
Octobre.....	24.	*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.* Arrangement spécial (Paris)	439

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

UNION LITTÉRAIRE.

Années			Pages
*1897	Février.....	16. *France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel du 4 mai 1896 à la Convention littéraire de Berne et de la déclaration explicative de même date (V. tome XX, p. 405).	44

UNION MONÉTAIRE.

1897	Octobre.....	29. *Belgique, Grèce, Italie, Suisse, France*. Arrangement (Paris) (**) (à la suite le Rapport à la Chambre)	303
1898	Mars.....	15. *Mêmes pays*. Protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 (**).	345

UNION POSTALE.

1897	Février.....	1er. *Pérou*. Adhésion à l'arrangement international du 4 juillet 1891 sur les mandats-poste.	41
	Avril.....	1er. *Grande-Bretagne*. Accession du protectorat de Sarawak à la Convention postale universelle : note	50
	Juin.....	15. Convention postale universelle (Washington) (**)	82
		Protocole final	99
		Règlement de détail et d'ordre	102
	—	Pays contractants : *France, Colonies françaises, Allemagne et protectorats allemands, République Majeure de l'Amérique centrale, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Danemark et colonies danoises, Egypte, Equateur, Espagne et colonies espagnoles, Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, Inde britannique, Colonies britanniques d'Australie, Canada, Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Colonies Néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, République Sud-Africaine, Suède, Suisse, Tunis, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.* Accessions : *République Dominicaine, Etat libre d'Orange, Samoa.*	
	—	15. Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.	158
		Protocole final	167
		Règlement de détail et d'ordre (Washington).	168
		Pays contractants : *France, Colonies françaises, Allemagne et protectorats allemands,*	

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes cités.

UNION POSTALE (*suite*).

Années			Pages
		République Majeure de l'Amérique centrale, Autriche, Belgique, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunis, Turquie ; accessions : *Grande-Bretagne, Ile de Ceylan, Inde britannique, Jamaïque, Terre-Neuve, Etablissements des Détroits, Samoa.*	
1897 Juin.....	15.	Convention relative à l'échange des colis postaux (**)	182
		Protocole final	191
		Règlement de détail et d'ordre (Washington) .	193
		Pays contractants : *France, Colonies françaises, Allemagne et protectorats, République Majeure de l'Amérique centrale, République Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Grèce, Guatémala, Hongrie, Inde britannique, Italie, Liberia, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Colonies néerlandaises, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunis, Turquie, Uruguay, Vénézuéla ;* accessions : *Pérou, Samoa.*	
	15.	Arrangement concernant le service des mandats-poste (**).	216
		Règlement de détail et d'ordre (Washington).	224
—		Pays contractants : *France, Allemagne et protectorats, République Majeure de l'Amérique centrale, République Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Grèce. Guatémala, Hongrie, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Colonies néerlandaises, Portugal et colonies, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunis, Turquie, Uruguay ;* accessions : *Monténégro, Samoa.*	
—	15.	Arrangement concernant le service des recouvrements (**)	237
—		Règlement de détail et d'ordre (Washington).	242
—		Pays contractants. — *France, Allemagne et protectorats, République Majeure de l'Amérique centrale, Autriche, Belgique, Chili, Egypte, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Portugal et colonies, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie ;* accession : *Samoa.*	
—	15.	Arrangement concernant les livrets d'identité (Washington) (*à la suite de l'Exposé des motifs des conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington*). . .	249

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

UNION POSTALE (*suite*).

Années		Pages
	Pays contractants. *France, République Majeure de l'Amérique centrale, République Argentine, Bulgarie, Chili, Egypte, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Portugal et colonies, Roumanie, Suisse, Tunis, Turquie, Vénézuéla.*	
1897 Juillet.....	1er. *Sarawack* (Bornéo). Accession à l'Union postale universelle.	266
1898 Janvier....	1er. *Afrique allemande du Sud-Ouest.* Accession à l'arrangement international de Vienne sur les mandats-poste.	330
—	1er. *Etat libre d'Orange.* Accession à la Convention postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891	330
—	13. *France.* Exposé des motifs des Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897	255
Avril.....	8. *France.* Loi approuvant les Conventions et arrangements de l'Union postale	369
Juillet.....	3. *Pérou.* Accession à l'arrangement international de Vienne sur les livrets d'identité : note .	426
Décembre..	23. *Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral sur l'ajournement de l'entrée de la Corée dans l'Union	484
—	26. *France.* Affranchissement des correspondances pour les pays de l'Union et prix des livrets d'identité : décret (1).	465

* Documents cités.

(1) Ce décret est applicable dans les relations de la France avec les pays suivants : 1° faisant partie de l'Union : Allemagne, Autriche-Hongrie et Lichtenstein, Apia, Angola, Australie méridionale, Australie occidentale, Afrique allemande du Sud-Ouest, Afrique orientale allemande, Ascension, République Argentine, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Bolivie, Brésil, Bahama, Bermudes, Barbade, Barboude, Bornéo britannique, Bechuanaland, Costa-Rica, Chili, Colonies françaises, Congo portugais, Congo indépendant, Cap, Cuba, Curaçao, Canada, Côte d'Or, Ceylan, Cameroun, Cap Vert, Colombie, Chine, Corée, Côte occidentale d'Afrique, Danemark, République Dominicaine, Etablissements des Détroits, Désirade, Dominique, Etats-Unis, Equateur, Espagne, Falkland, Fidji, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Guyane anglaise et hollandaise, Groënland, Grenade, Guinée portugaise, Gambie, Nouvelle-Guinée britannique et allemande, Honduras indépendant et britannique, Hong-Kong, Haïti, Hawaï, Hedjaz, Inde britannique, Italie (avec Saint-Marin et Erythrée), Indes orientales néerlandaises, Inde portugaise, Japon, Jamaïque, Lagos, Luxembourg, Liberia, Labuan, Monténégro, Maroc, Mozambique, Macao, Maurice, Marshall, Mexique, Montserrat, Norvège, Nicaragua, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Natal, Névis, Orange, Pays-Bas, Portugal (avec Madère, Açores), Paraguay, Pérou, Perse, Philippines, Porto-Rico, Queensland, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Salvador, Siam, Saint-Thomas, San-Thomé et Prince, Sainte-Lucie, Sierra-Léone, Seychelles, Sainte-Hélène, Saint-Christophe, Saint-Vincent, Turquie, Yémen, Timor, Trinité, Terre-Neuve, Transwaal, Tasmanie, Togo, Tabago, Iles turques, Uruguay, Vénézuéla, Victoria, Vierges (îles), Zanzibar (Islande, Féroé, Baléares, Canaries, Gibraltar, Malte, Chypre, comme dépendant respectivement des offices danois, espagnols et anglais); 2° restés en dehors de l'Union : Abyssinie, Arabie, îles Cook, Protectorats du Niger, Oil River, Rhodesia, North Zambezia, Blantyre, Nyassaland, Afrique centrale britannique, Samoa (moins Apia).

N.-B.— Les îles Samoa sont entrées dans l'Union postale en 1900, et la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland en 1901.

UNION POSTALE (*suite*).

Années			Pages
1898	Décembre..	26. *France*. Service international des valeurs déclarées : décret	476
	—	26. *France*. Service international des colis postaux : décret	472
	—	26. *France*. Service international des recouvrements : décret	471
	—	26. *France*. Service international des mandats postaux et télégraphiques : décret	474
*1899	Janvier.....	1er. *Grande-Bretagne*. Accession à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	484
*	Avril.....	1er. *Ceylan*. Accession semblable	534
	—	1er. *Inde britannique*. Accession semblable	534
*	Septembre.	14. *Jamaïque*. Accession semblable : note britannique	584
*	Octobre.....	1er. *Terre-Neuve*. Accession semblable.	584
*	Décembre..	1er. *Corée*. Participation à la Convention principale de Washington : circulaire suisse	611
*1900	Janvier.....	1er. *Etablissements des Détroits*. Accession semblable	618
*	—	1er. *Iles Sous-le-Vent* (*Antilles anglaises*). Accession semblable	618
*	—	1er. *Corée*. Participation à la Convention postale universelle de Washington.	618
	Juin.....	26. *Allemagne*. Accession du protectorat de Samoa à la Convention principale d'Union postale de Washington, et aux arrangements annexes sur les valeurs déclarées, les colis postaux, les mandats-poste, les recouvrements, et les abonnements aux journaux : note	657
	Juillet.....	11. *Monténégro*. Accession à l'arrangement de Washington sur les mandats-poste : note.	666
	Septembre.	16. *Pérou*. Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux : note.	696

UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

1897	Avril.....	17. *Grande-Bretagne*. Accession de Ceylan à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg de 1875 : note.	58
*	Mai.....	24. *France*. Exposé des motifs du projet de loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence de Budapest (V. tome XX, p. 525).	59
	—	30. *Allemagne*. Accession de la Compagnie allemande des télégraphes sous-marins à la Convention télégraphique de 1875 : note	61
*	Juin.....	28. *France*. Application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Budapest : décret (V. tome XX, p. 520).	266
1898	Avril.....	28. *Grande-Bretagne*. Accession de la West India Cable Company à la Convention de Saint-Pétersbourg, pour le câble Bermudes-Jamaïque : note	372

* Documents cités.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE *(suite)*.

Années			Pages
1898 Août.....	10.	*Allemagne.* Accession de la Compagnie du câble Borkum-Fayal-New-York à la Convention de Saint-Pétersbourg : note	686

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1900 Décembre..	14.	*France, Belgique, Brésil, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie.* Acte additionnel signé à Bruxelles, modifiant la Convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé (**)	761
—	14.	*France, Belgique, Brésil, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.* Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, signé à Bruxelles (**).	774

VALEURS DÉCLARÉES.

1897 Juin	15.	*Union postale.* Arrangement suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre (Washington) (**)	158
Octobre.....		*France, Comores.* Service de valeurs déclarées : note	316
1898 Décembre..	26.	*France.* Service international des valeurs déclarées : décret (1).	476
—	28.	*France.* Echange avec la Grande-Bretagne : décret	483
1899 Janvier....	1er.	*Grande-Bretagne.* Accession à l'arrangement de Washington	484
Avril.....	1er.	*Inde britannique.* Accession semblable. . . .	534
—	1er.	*Ceylan.* Accession semblable	534
Mai.....	7.	*France.* Participation du Chili au service des envois contre remboursement : note . . .	547
Juin....	21.	*France.* Echange avec l'Inde britannique : décret	555

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

(1) Ce décret est applicable dans les relations de la France avec les pays suivants : Algérie, Bureaux français à l'étranger, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Colonies danoises, Annam et Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Congo français, Côte-d'Ivoire, Côte des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guyane, Guinée française, Madagascar, Mayotte, Comores, Martinique, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Inde française, Réunion, Sénégal, Colonies portugaises d'Angola, Congo, Cap Vert, Guinée, Mozambique, San Thome et Prince, Chine, Danemark, Islande, Feroe, Espagne, Baléares, Canaries, Egypte, Erythrée, Colonies allemandes, Iles Marshall, Nouvelle-Guinée, Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale, Togo, Cameroun, Groenland, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Madère, Açores, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Tunisie.

* Documents cités.

VALEURS DÉCLARÉES (*suite*).

Années				Pages
*1899	Septembre.	14.	*Grande-Bretagne*. Accession de la Jamaïque à l'arrangement de Washington : note . . .	584
*	Octobre.....	1er.	*Terre-Neuve*. Accession semblable	584
	—	12.	*France*. Echange avec l'île de Ceylan.	585
*1900	Janvier....	1er.	*Iles Sous-le-Vent* (*Antilles anglaises*). Accession à l'arrangement de Washington	618
*	—	1er.	*Straits Settlements*. Accession au même arrangement.	618
	Mars.....	22.	*France, Salvador*. Service des lettres et boîtes : décret	639
	Juin.....	26.	*Allemagne*. Accession du protectorat de Samoa à l'arrangement de Washington : note . .	657
	Août.....	10.	*France, Hong-kong, Falkland, Gambie Lagos, Sainte-Hélène, Trinité, Tabago, Guyane, Jamaïque, Terre-Neuve*. Décret semblable.	683
	Novembre.	22.	*France, Bosnie-Herzégovine*. Décret semblable.	701

VOISINAGE.

1899	Mars.....	10.	*Monaco*. Arrangement (Paris) additionnel à la Convention du 9 novembre 1865 relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage (**)	524
	Mai.....	4.	*Espagne*. Accord relatif aux droits et privilèges des frontaliers (Bayonne)	546

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

L. 7. c.
6/8/12

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).